



Treaty Series

*Treaties and international agreements
registered
or filed and recorded
with the Secretariat of the United Nations*

VOLUME 1169

Recueil des Traités

*Traités et accords internationaux
enregistrés
ou classés et inscrits au répertoire
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*

United Nations • Nations Unies
New York, 1987

*Treaties and international agreements
registered or filed and recorded
with the Secretariat of the United Nations*

VOLUME 1169

1980

I. Nos. 18593-18610

TABLE OF CONTENTS

I

*Treaties and international agreements
registered on 18 April 1980*

	<i>Page</i>
No. 18593. United States of America and Federal Republic of Germany:	
Exchange of letters constituting an agreement relating to criminal investigations: procedures for mutual assistance in connection with matters relating to the McDonnell-Douglas Corporation. Bonn, 10 January 1979, and Washington, 1 February 1979	3
No. 18594. United States of America and Egypt;	
Project Grant Agreement for technology transfer and manpower development III. Signed at Cairo on 11 August 1977	
First Amendment to the above-mentioned Agreement. Signed at Cairo on 31 August 1977	
Second Amendment to the above-mentioned Agreement of 11 August 1977. Signed at Cairo on 18 May 1978	
Third Amendment to the above-mentioned Agreement of 11 August 1977. Signed at Cairo on 15 August 1978	11
No. 18595. United States of America and Egypt:	
Project Loan Agreement for canal maintenance (with annexes). Signed at Cairo on 27 September 1977	31
No. 18596. United States of America and Egypt:	
Project Loan Agreement for irrigation pumping (with annex). Signed at Cairo on 27 September 1977	61
No. 18597. United States of America and Egypt:	
Project Grant Agreement for hydrographic survey (with annex). Signed at Cairo on 27 September 1977	77
No. 18598. United States of America and Egypt:	
Project Loan Agreement for grain, tallow, oil and fats project (with annex). Signed at Cairo on 28 September 1977	93

*Traités et accords internationaux
enregistrés ou classés et inscrits au répertoire
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*

VOLUME 1169

1980

I. N^{os} 18593-18610

TABLE DES MATIÈRES

I

*Traités et accords internationaux
enregistrés le 18 avril 1980*

	<i>Pages</i>
N° 18593. États-Unis d'Amérique et République fédérale d'Allemagne : Échange de lettres constituant un accord relatif aux enquêtes pénales : modalités d'assistance mutuelle dans l'affaire mettant en cause la McDonnell-Douglas Corporation. Bonn, 10 janvier 1979, et Washington, 1 ^{er} février 1979	3
N° 18594. États-Unis d'Amérique et Égypte : Accord de don pour un projet relatif au transfert de technologie et à la promotion de la main-d'œuvre (III). Signé au Caire le 11 août 1977 Première Modification à l'Accord susmentionné. Signée au Caire le 31 août 1977 Deuxième Modification à l'Accord susmentionné du 11 août 1977. Signée au Caire le 18 mai 1978 Troisième Modification à l'Accord susmentionné du 11 août 1977. Signée au Caire le 15 août 1978	11
N° 18595. États-Unis d'Amérique et Égypte : Accord de prêt pour un projet relatif à l'entretien de canaux (avec annexes). Signé au Caire le 27 septembre 1977	31
N° 18596. États-Unis d'Amérique et Égypte : Accord de prêt pour un projet relatif à des installations de pompage pour l'irrigation (avec annexe). Signé au Caire le 27 septembre 1977	61
N° 18597. États-Unis d'Amérique et Égypte : Accord de don relatif à un projet de relevé hydrographique (avec annexe). Signé au Caire le 27 septembre 1977	77
N° 18598. États-Unis d'Amérique et Égypte : Accord de prêt pour un projet de céréales, de suif, d'huiles et de graisses (avec annexe). Signé au Caire le 28 septembre 1977	93

	<i>Page</i>
No. 18599. United States of America and Egypt:	
Project Grant Agreement for Port Said salines plant (with annex). Signed at Cairo on 28 September 1977	111
No. 18600. United States of America and Egypt:	
Project Grant Agreement for integrated social work centres project (with annex and project financial plan). Signed at Cairo on 29 September 1977	
First Amendment to the above-mentioned Agreement. Signed at Cairo on 7 March 1978	127
No. 18601. United States of America and Egypt:	
Project Grant Agreement for rice research and training (with annex). Signed at Cairo on 29 September 1977	147
No. 18602. United States of America and Egypt:	
Project Grant Agreement for agricultural development systems (with annex). Signed at Cairo on 29 September 1977	
First Amendment to the above-mentioned Agreement. Signed at Cairo on 31 August 1978	165
No. 18603. United States of America and Egypt:	
Project Loan Agreement for Alexandria sewage project (with annex). Signed at Cairo on 29 September 1977	185
No. 18604. United States of America and Egypt:	
Project Loan Agreement for Cairo water supply (with annex and attachment). Signed at Cairo on 29 September 1977	205
No. 18605. United States of America and Egypt:	
Project Grant Agreement for family planning project (with annex and project financial plan). Signed at Cairo on 30 September 1977	223
No. 18606. United States of America and Egypt:	
Loan Agreement. Signed at Cairo on 27 February 1978	247
No. 18607. United States of America and Egypt:	
Economic, Technical and Related Assistance Agreement (with exchange of notes). Signed at Cairo on 16 August 1978	271
No. 18608. United States of America and Egypt:	
Project Grant Agreement for housing and community upgrading for low income Egyptians (with annexes). Signed at Cairo on 26 August 1978	287

	<i>Pages</i>
N° 18599. États-Unis d'Amérique et Égypte :	
Accord de don pour un projet relatif aux salines de Port-Saïd (avec annexe). Signé au Caire le 28 septembre 1977	111
N° 18600. États-Unis d'Amérique et Égypte :	
Accord de don pour un projet relatif à des centres intégrés d'assistance sociale (avec annexe et plan de financement). Signé au Caire le 29 septem- bre 1977	
Première Modification à l'Accord susmentionné. Signée au Caire le 7 mars 1978	127
N° 18601. États-Unis d'Amérique et Égypte :	
Accord de don pour un projet relatif à la recherche et à la formation dans le domaine de la riziculture (avec annexe). Signé au Caire le 29 septembre 1977	147
N° 18602. États-Unis d'Amérique et Égypte :	
Accord de don pour un projet relatif à la planification du développement agricole. Signé au Caire le 29 septembre 1977	
Première Modification à l'Accord susmentionné. Signée au Caire le 31 août 1978	165
N° 18603. États-Unis d'Amérique et Égypte :	
Accord de prêt pour un projet relatif au réseau d'égouts d'Alexandrie (avec annexe). Signé au Caire le 29 septembre 1977	185
N° 18604. États-Unis d'Amérique et Égypte :	
Accord de prêt pour un projet relatif à l'approvisionnement en eau du Caire (avec annexe et appendice). Signé au Caire le 29 septembre 1977	205
N° 18605. États-Unis d'Amérique et Égypte :	
Accord de don relatif à un projet de planification de la famille (avec annexe et plan financier). Signé au Caire le 30 septembre 1977	223
N° 18606. États-Unis d'Amérique et Égypte :	
Accord de prêt. Signé au Caire le 27 février 1978	247
N° 18607. États-Unis d'Amérique et Égypte :	
Accord d'assistance économique, technique et connexe (avec échanges de notes). Signé au Caire le 16 août 1978	271
N° 18608. États-Unis d'Amérique et Égypte :	
Accord de don pour un projet relatif à l'amélioration de logements et d'instal- lations communales pour les Égyptiens à faibles revenus (avec annexes). Signé au Caire le 26 août 1978	287

- No. 18609. United States of America and Egypt:**
- Agreement on procedures for mutual assistance between the United States Department of Justice and the Ministry of Justice of the Arab Republic of Egypt in connection with matters relating to the Westinghouse Electric Corporation. Signed at Washington on 29 November 1978
- Exchange of letters constituting an agreement relating to the above-mentioned Agreement. Cairo, 21 December 1978 and 3 January 1979
- Exchange of letters constituting an agreement relating to the above-mentioned Agreement of 29 November 1978. Washington, 19 March and 17 April 1979 328
- No. 18610. United States of America and Egypt:**
- Exchange of notes constituting an agreement concerning an exhibition of Nubian art treasures. Cairo, 26 and 31 August and 19 December 1978 347
- ANNEX A. Ratifications, accessions, prorogations, etc., concerning treaties and international agreements registered with the Secretariat of the United Nations**
- No. 2670. General Agreement for technical co-operation under Point Four Program between Egypt and the United States of America. Signed at Cairo on 5 May 1951:**
- Termination (*Note by the Secretariat*) 356
- No. 3316. Exchange of notes constituting an agreement between the United States of America and Egypt relating to technical co-operation. Cairo, 23 and 24 February 1954:**
- Termination (*Note by the Secretariat*) 357
- No. 3344. Exchange of notes constituting an agreement between the United States of America and Egypt relating to a technical co-operation program of economic development. Cairo, 6 November 1954:**
- Termination (*Note by the Secretariat*) 358
- No. 10436. Convention between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of the Kingdom of Norway for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and capital. Signed at London on 22 January 1969:**
- Protocol amending the above-mentioned Convention (with exchange of notes). Signed at London on 23 June 1977 359
- Protocol further amending the above-mentioned Convention of 22 January 1969, as amended. Signed at Oslo on 29 March 1978 359

N° 18609. États-Unis d'Amérique et Égypte :

Accord entre le Département de la justice des États-Unis d'Amérique et le Ministère de la justice de la République arabe d'Égypte relatif aux modalités d'assistance mutuelle dans l'affaire mettant en cause la société Westinghouse Electric. Signé à Washington le 29 novembre 1978

Échange de lettres constituant un accord se rapportant à l'Accord susmentionné. Le Caire, 21 décembre 1978 et 3 janvier 1979

Échange de lettres constituant un accord se rapportant à l'Accord susmentionné du 29 novembre 1978. Washington, 19 mars et 17 avril 1979 329

N° 18610. États-Unis d'Amérique et Égypte :

Échange de notes constituant un accord relatif à une exposition des trésors de l'art nubien. Le Caire, 26 et 31 août et 19 décembre 1978 347

ANNEXE A. Ratifications, adhésions, prorogations, etc., concernant des traités et accords internationaux enregistrés au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

N° 2670. Accord général entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement égyptien relatif à la coopération technique dans le cadre du Point quatre. Signé au Caire le 5 mai 1951 :

Abrogation (*Note du Secrétariat*) 356

N° 3316. Échange de notes constituant un accord entre les États-Unis d'Amérique et l'Égypte relatif à la coopération technique. Le Caire, 23 et 24 février 1954 :

Abrogation (*Note du Secrétariat*) 357

N° 3344. Échange de notes constituant un accord entre les États-Unis d'Amérique et l'Égypte relatif à un programme de coopération technique en vue du développement économique. Le Caire, 6 novembre 1954 :

Abrogation (*Note du Secrétariat*) 358

N° 10436. Convention entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement du Royaume de Norvège tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune. Signée à Londres le 22 janvier 1969 :

Protocole modifiant la Convention susmentionnée (avec échange de notes). Signé à Londres le 23 juin 1977 359

Protocole modifiant à nouveau la Convention susmentionnée du 22 janvier 1969, telle qu'amendée. Signé à Oslo le 29 mars 1978 359

	<i>Page</i>
No. 13000. Exchange of notes constituting an agreement between the United States of America and Liberia relating to the establishment of an Omega Navigational Station. Monrovia, 10 and 18 April 1973:	
Exchange of notes constituting an agreement amending the above-mentioned Agreement. Monrovia, 22 March and 22 August 1978	360
No. 13053. Agreement between the United States of America and the United Mexican States concerning frequency modulation broadcasting in the 88 to 108 MHz band. Signed at Washington on 9 November 1972:	
Exchange of notes constituting an agreement amending the above-mentioned Agreement, as amended (with annex). Tlatelolco, 20 March 1978, and Mexico City, 9 November 1978	368
Exchange of notes constituting an agreement amending the above-mentioned Agreement of 9 November 1972, as amended. Tlatelolco, 2 February 1979, and Mexico City, 24 April 1979	382

Pages

- N° 13000. Échange de notes constituant un accord entre les États-Unis d'Amérique et le Libéria relatif à l'installation d'une station de navigation Omega. Monrovia, 10 et 18 avril 1973 :**
- Échange de notes constituant un accord modifiant l'Accord susmentionné. Monrovia, 22 mars et 22 août 1978 364
- N° 13053. Accord entre les États-Unis d'Amérique et les États-Unis du Mexique relatif à la radiodiffusion en modulation de fréquence dans la bande 88-108 MHz. Signé à Washington le 9 novembre 1972 :**
- Échange de notes constituant un accord modifiant l'Accord susmentionné, tel que modifié (avec annexe). Tlatelolco, 20 mars 1978, et Mexico, 9 novembre 1978 386
- Échange de notes constituant un accord modifiant l'Accord susmentionné du 9 novembre 1972, tel que modifié. Tlatelolco, 2 février 1979, et Mexico, 24 avril 1979 393
-

NOTE BY THE SECRETARIAT

Under Article 102 of the Charter of the United Nations every treaty and every international agreement entered into by any Member of the United Nations after the coming into force of the Charter shall, as soon as possible, be registered with the Secretariat and published by it. Furthermore, no party to a treaty or international agreement subject to registration which has not been registered may invoke that treaty or agreement before any organ of the United Nations. The General Assembly, by resolution 97 (I), established regulations to give effect to Article 102 of the Charter (see text of the regulations, vol. 859, p. VIII).

The terms "treaty" and "international agreement" have not been defined either in the Charter or in the regulations, and the Secretariat follows the principle that it acts in accordance with the position of the Member State submitting an instrument for registration that so far as that party is concerned the instrument is a treaty or an international agreement within the meaning of Article 102. Registration of an instrument submitted by a Member State, therefore, does not imply a judgement by the Secretariat on the nature of the instrument, the status of a party or any similar question. It is the understanding of the Secretariat that its action does not confer on the instrument the status of a treaty or an international agreement if it does not already have that status and does not confer on a party a status which it would not otherwise have.

*
* *

Unless otherwise indicated, the translations of the original texts of treaties, etc., published in this *Series* have been made by the Secretariat of the United Nations.

NOTE DU SECRÉTARIAT

Aux termes de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui. De plus, aucune partie à un traité ou accord international qui aurait dû être enregistré mais ne l'a pas été ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe des Nations Unies. Par sa résolution 97 (I), l'Assemblée générale a adopté un règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte (voir texte du règlement, vol. 859, p. 1X).

Le terme «traité» et l'expression «accord international» n'ont été définis ni dans la Charte ni dans le règlement, et le Secrétariat a pris comme principe de s'en tenir à la position adoptée à cet égard par l'Etat Membre qui a présenté l'instrument à l'enregistrement, à savoir que pour autant qu'il s'agit de cet Etat comme partie contractante l'instrument constitue un traité ou un accord international au sens de l'Article 102. Il s'ensuit que l'enregistrement d'un instrument présenté par un Etat Membre n'implique, de la part du Secrétariat, aucun jugement sur la nature de l'instrument, le statut d'une partie ou toute autre question similaire. Le Secrétariat considère donc que les actes qu'il pourrait être amené à accomplir ne confèrent pas à un instrument la qualité de «traité» ou d'«accord international» si cet instrument n'a pas déjà cette qualité, et qu'ils ne confèrent pas à une partie un statut que, par ailleurs, elle ne posséderait pas.

*
* *

Sauf indication contraire, les traductions des textes originaux des traités, etc., publiés dans ce *Recueil* ont été établies par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

I

Treaties and international agreements

registered

on 18 April 1980

Nos. 18593 to 18610



Traités et accords internationaux

enregistrés

le 18 avril 1980

N^{os} 18593 à 18610

No. 18593

**UNITED STATES OF AMERICA
and
FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY**

Exchange of letters constituting an agreement relating to criminal investigations: procedures for mutual assistance in connection with matters relating to the McDonnell-Douglas Corporation. Bonn, 10 January 1979, and Washington, 1 February 1979

Authentic texts: German and English.

Registered by the United States of America on 18 April 1980.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE**

Échange de lettres constituant un accord relatif aux enquêtes pénales : modalités d'assistance mutuelle dans l'affaire mettant en cause la McDonnell-Douglas Corporation. Bonn, 10 janvier 1979, et Washington, 1^{er} février 1979

Textes authentiques : allemand et anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 18 avril 1980.

EXCHANGE OF LETTERS CONSTITUTING AN AGREEMENT¹
BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE
FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY RELATING TO CRIMI-
NAL INVESTIGATIONS: PROCEDURES FOR MUTUAL
ASSISTANCE IN CONNECTION WITH MATTERS RELATING
TO THE McDONNELL-DOUGLAS CORPORATION

I

[GERMAN TEXT — TEXTE ALLEMAND]

MINISTERIALDIREKTOR WILHELM SCHNEIDER IM
BUNDESMINISTERIUM DER JUSTIZ

Bonn, 10 Januar 1979

-9361-A5-4-27 002/79-

Betr.: Angebliche Zahlungen der Firma McDonnell-Douglas im Zusammenhang mit Verkaufsmaßnahmen im Ausland

Sehr geehrter Herr Heymann,

wie ich erfahren habe, hat die *Securities and Exchange Commission* Klage gegen die McDonnell-Douglas Corporation wegen Verletzung der Federal Securities Laws erhoben, weil diese Firma seit 1969 15,6 Millionen Dollar rechtswidrig zur Förderung ihrer Verkäufe im Ausland ausgegeben haben soll. Ein gewisser Betrag davon soll auch an einen deutschen Staatsangehörigen gezahlt worden sein.

Um evtl. strafrechtlich bedeutsame Vorwürfe gegen diesen deutschen Staatsangehörigen klären lassen zu können, wäre das Bundesministerium der Justiz der Bundesrepublik Deutschland interessiert, die diesbezüglichen Unterlagen, die sich bei der *Securities and Exchange Commission* befinden sollen, zu erhalten. Als Grundlage dafür könnte meines Erachtens das deutsch-amerikanische Abkommen vom 24. September 1976 betreffend die gegenseitige Hilfe bei der Ausübung der Rechtspflege im Zusammenhang mit der Angelegenheit der Flugzeugfirma Lockheed dienen. Diese Möglichkeit war bereits unter Nr. 2 Buchstabe *b*) der vereinbarten Niederschrift vom 24. September 1976 vorgesehen worden.

Ich beehre mich deshalb, sehr geehrter Herr Heymann, Ihnen vorzuschlagen, daß das deutsch-amerikanische Abkommen vom 24. September 1976 auch auf den vorliegenden Fall angewandt wird. Dieses Schreiben und Ihre Bestätigung, daß auch das Justizministerium der Vereinigten Staaten von Amerika bereit ist, das deutsch-amerikanische Abkommen vom 24. September 1976 auf den vorliegenden Fall anzuwenden, würde die in der vereinbarten Niederschrift vom

¹ Came into force on 1 February 1979, the date of the letter in reply, in accordance with the provisions of the said letters.

24. September 1976 vorgesehene Vereinbarung im Wege des Briefwechsels darstellen, die mit dem Datum Ihres Antwortschreibens in Kraft tritt.

Ich wäre sehr dankbar, wenn das amerikanische Justizministerium veranlassen könnte, daß die diesen Fall betreffenden Unterlagen möglichst bald zur Verfügung gestellt werden.

Mit vorzüglicher Hochachtung.

[Signed — Signé]¹

Herrn Philip B. Heymann
Assistant Attorney General
Criminal Division
Justizministerium der Vereinigten Staaten von Amerika
Washington, D.C./USA

[TRANSLATION — TRADUCTION]

MINISTERIALDIREKTOR² WILHELM SCHNEIDER
FEDERAL MINISTRY OF JUSTICE

Bonn, 10 January 1979

-9361-A5-4-27 002/79-

Subject: Alleged payments made by the McDonnell-Douglas Corporation in
Connection with Foreign Sales

Dear Mr. Heymann,

[See letter II]

Sincerely,

[WILHELM SCHNEIDER]

Mr. Philip B. Heymann
Assistant Attorney General
Criminal Division
Department of Justice of the United States
of America
Washington, D.C.

¹ Signed by Wilhelm Schneider — Signé par Wilhelm Schneider.

² Ministerial Director.

II

UNITED STATES DEPARTMENT OF JUSTICE
ASSISTANT ATTORNEY GENERAL
CRIMINAL DIVISION
WASHINGTON, D.C.

February 1, 1979

Dear Mr. Schneider:

I have the honor to refer to your letter of January 10, 1979, which states in pertinent part as follows:

“It has come to my attention that the Securities and Exchange Commission has filed suit against the McDonnell Corporation for violation of the Federal Securities Laws, as the corporation allegedly has since 1969 made illegal payments in the amount of 15.6 million dollars for the purpose of promoting sales abroad. A certain amount of this sum has allegedly been paid to a citizen of the Federal Republic of Germany.

“In order to permit clarification of allegations of penal relevance against this German citizen, the Ministry of Justice of the Federal Republic of Germany would be interested in obtaining the relevant documents which are supposedly in the possession of the Securities and Exchange Commission. A basis for this transfer could, in my view, be the German/American Agreement concerning Mutual Assistance in the Administration of Justice in connection with the Lockheed Aircraft Corporation matter.¹ This possibility has been provided for under para. 2, *b*, of the agreed minutes of September 24, 1976.

“Therefore, dear Mr. Heymann, I should like to suggest that the German/American agreement of September 24, 1976, be applied to the subject matter. This letter and your confirmation to the effect that the Office of the Attorney General of the United States, too, agrees to apply the German/American agreement of September 24, 1976, to the subject matter would constitute the agreement by means of correspondence as provided for under the agreed minutes of September 24, 1976, the effective date being the date of your reply letter.

“I would highly appreciate if the US Attorney General’s Office could arrange for a soon provision of the documents related to the subject matter”.

This letter of reply concerning the proposed extension of the Agreement of September 24, 1976, so as to include the activities of the McDonnell Douglas Corporation, and its subsidiaries and affiliates, as requested in your above-mentioned letter of January 10, 1979, constitutes an agreement between the Federal Minister of Justice of the Federal Republic of Germany and the United States Department of Justice effective this date.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 1060, p. 167.

Please accept the renewed assurances of my consideration.

Sincerely,

[Signed]

PHILIP B. HEYMANN
Assistant Attorney General
Criminal Division

Honorable Wilhelm Schneider
Director
Criminal Division
Federal Ministry of Justice
Bonn, Germany

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ÉCHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE
LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LA RÉPUBLIQUE FÉDÉ-
RALE D'ALLEMAGNE RELATIF AUX ENQUÊTES PÉNALES :
MODALITÉS D'ASSISTANCE MUTUELLE DANS L'AFFAIRE
METTANT EN CAUSE LA McDONNELL-DOUGLAS COR-
PORATION

I

WILHELM SCHNEIDER
CHEF DE CABINET
MINISTÈRE FÉDÉRAL DE LA JUSTICE

Bonn, le 10 janvier 1979

-9361-A5-4-27 002/79-

Objet : Paiements présumés effectués par la McDonnell-Douglas Corporation en ce qui concerne des ventes à l'étranger

Monsieur le Ministre adjoint de la justice,

Il a été porté à mon attention que la Securities and Exchange Commission a intenté un procès contre la McDonnell-Douglas Corporation pour violation de la législation fédérale du fait que cette société aurait effectué, depuis 1969, des paiements illégaux d'un montant de 15,6 millions de dollars aux fins de promouvoir ses ventes à l'étranger. Une certaine partie de cette somme aurait été versée à un citoyen de la République fédérale d'Allemagne.

Pour permettre d'éclaircir ces allégations de caractère pénal qui visent un citoyen allemand, le Ministère de la justice de la République fédérale d'Allemagne souhaite obtenir communication des documents pertinents qui seraient en la possession de la Securities and Exchange Commission. A mon avis, l'Accord germano-américain relatif aux modalités régissant l'assistance mutuelle dans l'administration de la justice en ce qui concerne l'affaire de la Lockheed Aircraft Corporation² pourrait servir de base à cette communication. Cette possibilité est prévue par le paragraphe 2, *b*, du procès-verbal convenu du 24 septembre 1976.

Je suggère, en conséquence, que l'Accord germano-américain du 24 septembre 1976 soit appliqué à cette affaire. La présente lettre et la lettre par laquelle vous voudrez bien confirmer que le Département de la justice des Etats-Unis accepte lui aussi d'appliquer l'Accord germano-américain du 24 septembre 1976 à cette affaire constitueront l'accord par échange de lettres prévu dans le procès-verbal convenu du 24 septembre 1976, qui prendra effet à la date de votre réponse.

¹ Entré en vigueur le 1^{er} février 1979, date de la lettre de réponse, conformément aux dispositions desdites lettres.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1060, p. 167.

J'apprécierais vivement que le Département de la justice des Etats-Unis nous fasse tenir dans les meilleurs délais les documents concernant cette affaire.

Veuillez agréer, etc.

[WILHELM SCHNEIDER]

Monsieur Philip B. Heymann
Ministre adjoint de la justice
Division pénale
Département de la justice des Etats-Unis
d'Amérique
Washington, D.C.

II

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE DES ÉTATS-UNIS
MINISTRE ADJOINT DE LA JUSTICE
DIVISION PÉNALE
WASHINGTON (D.C.)

Le 1^{er} février 1979

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 10 janvier 1979, dont la teneur est la suivante :

[Voir lettre I]

La présente lettre qui vous est adressée en réponse à la demande formulée dans votre lettre susmentionnée du 10 janvier 1979, en ce qui concerne l'extension du champ d'application de l'Accord du 24 septembre 1976 aux activités de la McDonnell-Douglas Corporation et de ses succursales et filiales, constitue un accord entre le Ministère fédéral de la justice de la République fédérale d'Allemagne et le Département de la justice des Etats-Unis, qui prendra effet à la date de la présente lettre.

Veuillez agréer, etc.

Le Ministre adjoint de la justice
Division pénale,

[Signé]

PHILIP B. HEYMANN

Monsieur Wilhelm Schneider
Directeur
Division pénale
Ministère fédéral de la justice
Bonn (République fédérale d'Allemagne)

No. 18594

**UNITED STATES OF AMERICA
and
EGYPT**

Project Grant Agreement for technology transfer and manpower development III. Signed at Cairo on 11 August 1977

First Amendment to the above-mentioned Agreement. Signed at Cairo on 31 August 1977

Second Amendment to the above-mentioned Agreement of 11 August 1977. Signed at Cairo on 18 May 1978

Third Amendment to the above-mentioned Agreement of 11 August 1977. Signed at Cairo on 15 August 1978

Authentic texts: English.

Registered by the United States of America on 18 April 1980.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
ÉGYPTE**

Accord de don pour un projet relatif au transfert de technologie et à la promotion de la main-d'œuvre (III). Signé au Caire le 11 août 1977

Première Modification à l'Accord susmentionné. Signée au Caire le 31 août 1977

Deuxième Modification à l'Accord susmentionné du 11 août 1977. Signée au Caire le 18 mai 1978

Troisième Modification à l'Accord susmentionné du 11 août 1977. Signée au Caire le 15 août 1978

Textes authentiques : anglais.

Enregistrés par les États-Unis d'Amérique le 18 avril 1980.

PROJECT GRANT AGREEMENT¹ BETWEEN THE ARAB REPUBLIC OF EGYPT AND THE UNITED STATES OF AMERICA FOR TECHNOLOGY TRANSFER AND MANPOWER DEVELOPMENT III

Dated: August 11, 1977

A.I.D. Project No. 263-0026

PROJECT GRANT AGREEMENT dated August 11, 1977, between the ARAB REPUBLIC OF EGYPT, acting through the MINISTRY OF ECONOMY AND ECONOMIC COOPERATION ("Grantee") and the UNITED STATES OF AMERICA, acting through the AGENCY FOR INTERNATIONAL DEVELOPMENT ("A.I.D.").

Article 1. THE AGREEMENT

The purpose of this Agreement is to set out the understandings of the parties named above ("Parties") with respect to the undertaking by the Grantee of the Project described below, and with respect to the financing of the Project by the Parties.

Article 2. THE PROJECT

Section 2.1. DEFINITION OF PROJECT. The Project will consist of assisting the Grantee, and such private sector organizations as the Grantee may indicate, in the planning and implementation of development programs and projects and in the effective utilization of foreign assistance. Specifically, the Project will provide assistance to solve immediate technical and planning/managerial problems and to create an appreciation of the need for change and the means for accomplishing it. Such assistance can take the form of:

- (a) Advisory services, normally not to exceed six months in duration;
- (b) Demonstration and didactic materials required to make full use of technical assistance being received under this Grant, through the Joint Working Groups or through other channels;
- (c) Other supplies and equipment needed to relieve critical constraints to the solution of technical and planning/managerial problems, to speed up implementation or make more effective use of foreign assistance programs, to support U.S.-assisted adaptive research and to support or implement the Grantee's high-impact development activities;
- (d) Academic or job-related training in the U.S.;
- (e) Short-term visits for observation, to attend conferences or establish contacts in the public and private sectors;
- (f) Inputs required to strengthen the operations of Grantee organizations concerned with implementation of foreign assistance programs; and
- (g) Such other cost items as may be needed.

¹ Came into force on 11 August 1977 by signature.

These items are expected to lead to the solution of technical and planning/managerial problems, an exposure to U.S. concepts and methods, the establishment of long-term institutional and personal relationships, the implementation of Joint Working Group initiatives and accelerated implementation of the A.I.D. development assistance program for Egypt. In general, these signify a broad dissemination of advanced technology.

Section 2.2. INCREMENTAL NATURE OF PROJECT. (a) A.I.D.'s contribution to the Project will be provided in increments, the initial one being made available in accordance with section 3.1 of this Agreement. Subsequent increments will be subject to availability of funds to A.I.D. for this purpose, and to the mutual agreements of the Parties, at the time of a subsequent increment, to proceed.

(b) Within the overall Project Assistance Completion Date stated in this Agreement, A.I.D., based upon consultation with the Grantee, may specify in Project Implementation Letters appropriate time periods for the utilization of funds granted by A.I.D. under an individual increment of assistance.

Article 3. FINANCING

Section 3.1. THE GRANT. To assist the Grantee to meet the costs of carrying out the Project, A.I.D., pursuant to the Foreign Assistance Act of 1961, as amended, agrees to grant the Grantee under the terms of this Agreement not to exceed one million United States ("U.S.") dollars (\$1,000,000) ("Grant").

The Grant may be used only to finance foreign exchange costs, as defined in section 6.1, of goods and services required for the Project.

Section 3.2. GRANTEE RESOURCES FOR THE PROJECT. The Grantee agrees to provide or cause to be provided for the Project all funds, in addition to the Grant, and all other resources required to carry out the Project effectively and in a timely manner. Without affecting the generality of the foregoing, the Grantee covenants that it will provide on a timely basis all necessary local logistic support as may be required to ensure effective utilization of services and goods financed under the Grant, not otherwise financed by A.I.D. under its Local Cost Project Support Grant.

Section 3.3. PROJECT ASSISTANCE COMPLETION DATE. (a) The "Project Assistance Completion Date" (PACD), which is May 31, 1980, or such other date as the Parties may agree to in writing, is the date by which the Parties estimate that all services financed under the Grant will have been performed and all goods financed under the Grant will have been furnished for the Project as contemplated in this Agreement.

(b) Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, A.I.D. will not issue or approve documentation which would authorize disbursement of the grant for services performed subsequent to the PACD or for goods furnished for the project, as contemplated in this Agreement, subsequent to the PACD.

(c) Requests for disbursement, accompanied by necessary supporting documentation prescribed in Project Implementation Letters, are to be received by A.I.D. or any bank described in section 7.1 no later than nine (9) months following the PACD, or such other period as A.I.D. agrees to in writing. After such period, A.I.D., giving notice in writing to the Grantee, may at any time or times reduce the amount of the Grant by all or any part thereof for which

requests for disbursement, accompanied by necessary supporting documentation prescribed in Project Implementation Letters, were not received before the expiration of said period.

Article 4. CONDITIONS PRECEDENT TO DISBURSEMENT

Section 4.1. FIRST DISBURSEMENT. Prior to the first disbursement under the Grant, or to the issuance by A.I.D. of documentation pursuant to which disbursement will be made, the Grantee will, except as the Parties may otherwise agree in writing, furnish to A.I.D. in form and substance satisfactory to A.I.D.:

- (a) A statement of the names of the persons holding or acting in the offices of the Grantee specified in section 8.2, and of any additional representatives, together with a specimen signature of each person specified in such statement; and
- (b) Such other documents or information as A.I.D. may reasonably request.

Section 4.2. ADDITIONAL DISBURSEMENT. Prior to any disbursement, or the issuance of any commitment documents under the Project to finance a particular activity proposed under the Grant, Grantee shall, except as A.I.D. may otherwise agree in writing, furnish in form and substance satisfactory to A.I.D., an identification of the activity, its purposes, the organization in charge of its implementation, and its estimated cost, including both the amounts proposed for A.I.D. financing and for financing from other sources.

Section 4.3. NOTIFICATION. When A.I.D. has determined that the conditions precedent specified in section 4.1 have been met, it will promptly notify the Grantee. Written agreement by A.I.D. to fund any particular activity under the Project shall constitute notification that the condition precedent specified in section 4.2 has been met with respect to disbursement for such activity.

Section 4.4. TERMINAL DATE FOR CONDITIONS PRECEDENT. If all of the conditions specified in section 4.1 have not been met within 90 days from the date of this Agreement, or such later date as A.I.D. may agree to in writing, A.I.D., at its option, may terminate this Agreement by written notice to Grantee.

Article 5. SPECIAL COVENANTS

Section 5.1. PROJECT EVALUATION. The Parties agree to establish an evaluation program as part of the Project. Except as the Parties [may] otherwise agree in writing, the program will include, during the implementation of the Project and at one or more points thereafter:

- (a) Evaluation of progress toward attainment of the objectives of the Project;
- (b) Identification and evaluation of problem areas [or] constraints which may inhibit such attainment;
- (c) Assessment of how such information may be used to help overcome such problems; and
- (d) Evaluation, to the degree feasible, of the overall development impact of the Project.

Section 5.2. PARTICIPANT GUIDELINES. The Parties agree to establish guidelines for the programming of participant trainees. Except as the Parties may otherwise agree in writing, no new trainees shall be funded under the Grant after

November 30, 1977, unless the guidelines have been established and the trainees and their proposed programs are in conformance with the guidelines.

Article 6. PROCUREMENT SOURCE

Section 6.1. FOREIGN EXCHANGE COSTS. Disbursements pursuant to section 7.1 will be used exclusively to finance the costs of goods and services required for the Project having their source and origin in the United States (code 000 of the A.I.D. Geographic Code Book as in effect at the time orders are placed or contracts entered into for such goods or services) ("Foreign Exchange Costs"), except as A.I.D. may otherwise agree in writing, and except as provided in the Project Grant Standard Provisions Annex,¹ Section C.1 (b), with respect to marine insurance.

Article 7. DISBURSEMENT

Section 7.1. DISBURSEMENT FOR FOREIGN EXCHANGE COSTS. (a) After satisfaction of conditions precedent, the Grantee may obtain disbursements of funds under the Grant for the Foreign Exchange Costs of goods or services required for the Project in accordance with the terms of this Agreement, by such of the following methods as may be mutually agreed upon:

- (1) By submitting to A.I.D., with necessary supporting documentation as prescribed in Project Implementation Letters, (A) requests for reimbursement for such goods or services, or (B) requests for A.I.D. to procure commodities or services in Grantee's behalf for the Project; or
- (2) By requesting A.I.D. to issue Letters of Commitment for specified amounts (A) to one or more U.S. banks, satisfactory to A.I.D., committing A.I.D. to reimburse such bank or banks for payments made by them to contractors or suppliers, under Letters of Credit or otherwise for such goods or services, or (B) directly to one or more contractors or suppliers, committing A.I.D. to pay such contractors or suppliers for such goods or services.

(b) Banking charges incurred by Grantee in connection with Letters of Commitment and Letters of Credit will be financed under the Grant unless Grantee instructs A.I.D. to the contrary. Such other charges as the Parties may agree to may also be financed under the Grant.

(c) After satisfaction of conditions precedent, in the case of an emergency requirement for services or commodities in which there is not sufficient time for completion of the procedures described in section 7.1 (a), A.I.D. from time to time may disburse funds available from this Grant to pay directly the costs of furnishing such services and commodities in connection with the program. Upon taking any action pursuant to this section 7.1 (c), A.I.D. shall promptly notify the Government of such action, the circumstances requiring such action and the amount of funds involved.

Section 7.2. OTHER FORMS OF DISBURSEMENT. Disbursements of the Grant may also be made through such other means as the Parties may agree to in writing.

¹ Not published herein; for the text, see "Project Grant Agreement between the United States of America and Egypt for applied science and technology research, signed at Cairo on 29 March 1977", in United Nations, *Treaty Series*, vol. 1116, p. 97.

Article 8. MISCELLANEOUS

Section 8.1. COMMUNICATIONS. Any notice, request, document, or other communication submitted by either Party to the other under this Agreement will be in writing or by telegram or cable, and will be deemed duly given or sent when delivered to such party at the following addresses:

To the Grantee:

Mail Address:

Ministry of Economy and Economic Cooperation
8 Adly Street
Cairo, Arab Republic of Egypt

Alternate address for cables:

8 Adly Street
Cairo

To A.I.D.:

Mail Address:

USAID/Egypt
c/o Embassy of the United States of America
5 Latin America Street
Cairo, Arab Republic of Egypt

Alternate address for cables:

A.I.D.
U.S. Embassy
Cairo

All such communications will be in English, unless the Parties otherwise agree in writing. Other addresses may be substituted for the above upon the giving of notice.

Section 8.2. REPRESENTATIVES. For all purposes relevant to this Agreement, the Grantee will be represented by the individuals holding or acting in the offices of the Minister of Economy and Economic Cooperation and the First Undersecretary of State for Economic Cooperation, and A.I.D. will be represented by the individual holding or acting in the office of the Director, USAID/Egypt, Cairo, Egypt, each of whom, by written notice, may designate additional representatives. The names of the representatives of the Grantee, with specimen signatures, will be provided to A.I.D., which may accept as duly authorized any instrument signed by such representatives in implementation of this Agreement, until receipt of written notice of revocation of their authority.

Section 8.3. STANDARD PROVISIONS ANNEX. A "Project Grant Standard Provisions Annex" (Annex 1)¹ is attached to and forms part of this Agreement.

¹ See footnote 1, p. 15 of this volume.

IN WITNESS WHEREOF, the Grantee and the United States of America, each acting through its duly authorized representative, have caused this Agreement to be signed in their names and delivered as of the day and year first above written.

The Arab Republic of Egypt:

By:

Name: ALY ELNAZER

Title: Deputy Chairman

Investment Authority

First Undersecretary of State
for Economic Cooperation

United States of America:

By: [Signed]

Name: DONALD S. BROWN

Title: Director, USAID/Cairo

FIRST AMENDMENT¹ TO PROJECT GRANT AGREEMENT
BETWEEN THE ARAB REPUBLIC OF EGYPT AND THE
UNITED STATES OF AMERICA FOR TECHNOLOGY TRANS-
FER AND MANPOWER DEVELOPMENT III²

Dated: August 31, 1977

A.I.D. Project Number 263-0026

PROJECT GRANT AGREEMENT AMENDMENT dated August 31, 1977, between the ARAB REPUBLIC OF EGYPT, acting through the MINISTRY OF ECONOMY AND ECONOMIC COOPERATION ("Government") and the GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA, acting through the AGENCY FOR INTERNATIONAL DEVELOPMENT ("A.I.D.").

Section 1. Section 3.1 of the Project Grant Agreement dated August 11, 1977, between the Government and A.I.D. for Technology Transfer and Manpower Development III² is hereby amended by deleting "one million United States ("U.S.") dollars (\$1,000,000)" and substituting "four million, five hundred thousand United States ("U.S.") dollars (\$4,500,000)".

Section 2. This Project Grant Agreement Amendment shall enter into force when signed by both parties hereto.

Section 3. Except as specifically amended hereby, the Project Grant Agreement dated August 11, 1977, between the Government and A.I.D. shall remain in full force and effect.

IN WITNESS WHEREOF, the Government and the United States of America, each acting through its respective duly authorized representatives, have caused this Agreement to be signed in their names and delivered as of the day and year first above written.

Arab Republic of Egypt:

United States of America:

By: [Signed]

By: [Signed]

Name: A. G. EL-NAZR

Name: DONALD S. BROWN

Title: First Undersecretary of State
for Economic Cooperation

Title: Director, U.S.A.I.D.

¹ Came into force on 31 August 1977 by signature, in accordance with section 2.

² See p. 12 of this volume.

SECOND AMENDMENT¹ TO PROJECT GRANT AGREEMENT
BETWEEN THE ARAB REPUBLIC OF EGYPT AND THE
UNITED STATES OF AMERICA FOR TECHNOLOGY TRANS-
FER AND MANPOWER DEVELOPMENT III²

Dated: May 18, 1978

A.I.D. Project Number 263-0026

PROJECT GRANT AGREEMENT AMENDMENT dated May 18, 1978, between the ARAB REPUBLIC OF EGYPT, acting through the MINISTRY OF ECONOMY AND ECONOMIC COOPERATION (“Government”) and the GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA, acting through the AGENCY FOR INTERNATIONAL DEVELOPMENT (“A.I.D.”).

Section 1. Section 3.1 of the Project Grant Agreement dated August 11, 1977, between the Government and A.I.D. for Technology Transfer and Manpower Development III,² as amended by section 1 of the First Amendment dated August 31, 1977,³ is hereby amended by deleting “four million five hundred thousand United States (“U.S.”) dollars (\$4,500,000)” and substituting “seven million five hundred thousand United States (“U.S.”) dollars (\$7,500,000)”.

Section 2. Section 8.2 of the above-cited Project Grant Agreement is hereby amended by deleting “First Undersecretary of State for Economic Cooperation” and substituting “Deputy Chairman of the Investment Authority in Charge of American Aid to Egypt”.

Section 3. This Project Grant Agreement Amendment shall enter into force when signed by both parties hereto.

Section 4. Except as specifically amended hereby, the Project Grant Agreement dated August 11, 1977, between the Government and A.I.D. shall remain in full force and effect.

IN WITNESS WHEREOF, the Government and the United States of America, each acting through its respective duly authorized representatives, have caused this Amendment to be signed in their names and delivered as of the day and year first above written.

Arab Republic of Egypt:

By: [Signed]
Name: HAMED A. EL-SAYEH
Title: Minister of Economy

United States of America:

By: [Signed]
Name: DONALD S. BROWN
Title: Director, USAID/Egypt

¹ Came into force on 18 May 1978 by signature, in accordance with section 3.

² See p. 12 of this volume.

³ See p. 18 of this volume.

THIRD AMENDMENT¹ TO GRANT AGREEMENT BETWEEN THE
UNITED STATES OF AMERICA AND THE ARAB REPUBLIC
OF EGYPT FOR TECHNOLOGY TRANSFER AND MANPOWER
DEVELOPMENT III²

Dated: August 15, 1978

A.I.D. Project Number 263-0026

THIRD AMENDMENT, dated August 15, 1978, to the Grant Agreement, dated August 11, 1977,² as amended on August 31, 1977,³ and May 18, 1978,⁴ between the ARAB REPUBLIC OF EGYPT ("Grantee") and the UNITED STATES OF AMERICA, acting through the AGENCY FOR INTERNATIONAL DEVELOPMENT ("A.I.D."), for Technology Transfer and Manpower Development ("Grant Agreement").

Section 1. The Grant Agreement is amended as follows:

Section 3.1 is amended by deleting "seven million five hundred thousand United States ("U.S.") dollars (\$7,500,000)" and substituting "eight million five hundred thousand United States ("U.S.") dollars (\$8,500,000)".

Section 2. This Third Amendment shall enter into force when signed by both parties hereto.

Section 3. Except as specifically amended or modified herein, the Grant Agreement shall remain in full force and effect in accordance with all of its terms.

IN WITNESS WHEREOF, the Arab Republic of Egypt and the United States of America, each acting through its respective duly authorized representatives, have caused this Agreement to be signed in their names and delivered as of the day and year first above written.

Arab Republic of Egypt:

By: [Signed]
Name: HAMED A. EL-SAYEH
Title: Minister of Economy

United States of America:

By: [Signed]
Name: DONALD S. BROWN
Title: Director, USAID/Cairo

¹ Came into force on 15 August 1978 by signature, in accordance with section 2.

² See p. 12 of this volume.

³ See p. 18 of this volume.

⁴ See p. 19 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD DE DON¹ ENTRE LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE
ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE POUR UN PROJET RELATIF
AU TRANSFERT DE TECHNOLOGIE ET À LA PROMOTION
DE LA MAIN-D'ŒUVRE (III)

Date : 11 août 1977

Projet de l'AID n° 263-0026

ACCORD DE DON RELATIF À UN PROJET en date du 11 août 1977 entre la RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE, agissant par l'intermédiaire du MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DE LA COOPÉRATION ÉCONOMIQUE (ci-après dénommé le « Donataire ») et les ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, agissant par l'intermédiaire de l'AGENCE POUR LE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL (ci-après dénommée l'« AID »).

Article premier. L'ACCORD

Le présent Accord a pour objet d'énoncer l'entente intervenue entre les Parties susmentionnées (ci-après dénommées les « Parties ») en ce qui concerne les engagements pris par le Donataire du Projet décrit ci-après et le financement du Projet par les Parties.

Article 2. LE PROJET

Paragraphe 2.1. DÉFINITION DU PROJET. Le Projet consistera à aider le Donataire, et les entreprises du secteur privé que le Donataire pourra désigner, à élaborer et à exécuter des programmes et des projets de développement et à assurer une utilisation efficace de l'assistance extérieure. Le Projet est plus particulièrement destiné à fournir une assistance en vue de résoudre les problèmes immédiats qui se posent dans les domaines des techniques, de la planification ou de la gestion et de permettre de déterminer la nécessité d'adopter des modifications dans ce domaine et les moyens de les mettre en œuvre. Cette assistance peut prendre les formes suivantes :

- a) La prestation de services consultatifs, qui ne doivent normalement pas dépasser une durée de six mois;
- b) La fourniture des matériels de démonstration et didactiques nécessaires pour utiliser pleinement l'assistance technique reçue au titre du présent Don, par l'intermédiaire de groupes de travail mixtes et par d'autres moyens;
- c) La fourniture d'autres approvisionnements et équipements nécessaires pour supprimer les obstacles importants à la solution des problèmes dans les domaines des techniques, de la planification de la gestion, pour accélérer la mise en œuvre des programmes d'assistance extérieure ou pour les utiliser plus efficacement, pour financer la recherche d'adaptation aidée par les Etats-

¹ Entré en vigueur le 11 août 1977 par la signature.

Unis et appuyer ou exécuter les activités du Donataire qui ont de fortes incidences sur le développement;

- d) Une formation universitaire ou en cours d'emploi aux Etats-Unis;
- e) Des séjours de courte durée aux fins d'étude, pour assister à des conférences ou établir des contacts avec les secteurs publics et privés;
- f) L'assistance nécessaire pour renforcer les opérations des organisations du Donataire chargées de l'exécution des programmes d'assistance extérieure; et
- g) Le financement de tous les autres coûts qui pourraient être nécessaires.

Il est prévu que cette assistance devrait permettre de résoudre les problèmes qui se posent dans les domaines des techniques, de la planification ou de la gestion et d'apprécier les concepts et les méthodes des Etats-Unis, d'établir des relations institutionnelles et personnelles à long terme, d'exécuter les initiatives adoptées par le groupe de travail mixte et d'accélérer la mise en œuvre du programme d'assistance au développement de l'AID en Egypte. D'une manière générale, ces mesures devraient assurer une large diffusion de la technologie de pointe.

Paragraphe 2.2. CARACTÈRE PROGRESSIF DU PROJET. a) La contribution de l'AID au Projet sera fournie progressivement, la contribution initiale devant être apportée conformément aux dispositions du paragraphe 3.1 du présent Accord. Les apports suivants seront faits sous réserve que l'AID dispose des fonds nécessaires à cette fin, et sous réserve de l'accord mutuel des Parties, au moment de chaque nouvelle contribution, sur l'opportunité de poursuivre le Projet.

b) Compte tenu de la date d'achèvement de l'assistance du Projet fixée dans le présent Accord, l'AID, à la suite de consultations avec le Donataire, pourra spécifier dans les lettres d'exécution du Projet les délais appropriés qui devront être respectés en ce qui concerne l'utilisation des fonds fournis par l'AID dans le cadre de chaque contribution.

Article 3. FINANCEMENT

Paragraphe 3.1. LE DON. Pour aider le Donataire à couvrir les coûts de la réalisation du Projet, l'AID, conformément à la loi de 1961 intitulée *Foreign Assistance Act* (loi relative à l'assistance aux pays étrangers), telle qu'elle a été modifiée, accepte de faire don au Donataire, conformément aux dispositions du présent Accord, d'une somme n'excédant pas un million (1 000 000) de dollars des Etats-Unis, ladite somme étant ci-après dénommée le « Don ».

Le Don ne pourra être utilisé que pour financer les coûts en devises, tels qu'ils sont définis au paragraphe 6.1, des biens et des services nécessaires aux fins du Projet.

Paragraphe 3.2. RESSOURCES DEVANT ÊTRE FOURNIES PAR LE DONATAIRE. Le Donataire s'engage à verser ou à faire verser aux fins du Projet tous les fonds, autres que ceux provenant du Don, ainsi que toutes les autres ressources nécessaires pour réaliser le Projet de manière efficace et ponctuelle. Sans porter atteinte au caractère général de la disposition qui précède, le Donataire s'engage à fournir en temps voulu toute l'assistance logistique nécessaire qui peut être requise sur le plan local pour assurer une utilisation efficace des services et des biens financés au titre du Don, qui ne seraient pas financés par ailleurs par l'AID, au titre de sa contribution aux coûts en monnaie locale du Projet.

Paragraphe 3.3. DATE D'ACHÈVEMENT DE L'ASSISTANCE AU PROJET.

a) La date de l'achèvement de l'assistance au Projet, qui est fixée au 31 mai 1981 ou à toute autre date dont les Parties pourront convenir par écrit, est la date à laquelle les Parties estiment que tous les services financés au titre du Don auront été accomplis et tous les biens financés au titre du Don auront été acquis aux fins du Projet, comme prévu dans le présent Accord.

b) A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, l'AID n'émettra ni n'approuvera de documents d'autorisation de déboursement au titre du Don pour des services accomplis ou des marchandises fournies aux fins du Projet, comme prévu dans le présent Accord, après la date d'achèvement de l'assistance au Projet.

c) Les demandes de déboursements, accompagnées des pièces justificatives nécessaires prescrites dans les lettres d'exécution du Projet, devront être reçues par l'AID ou par l'une des banques visées au paragraphe 7.1 au plus tard neuf (9) mois après la date d'achèvement de l'assistance au Projet ou à l'expiration de tout autre délai dont l'AID pourra convenir par écrit. Après cette date, l'AID, moyennant notification écrite au Donataire, pourra à tout moment déduire du Don tout ou partie de celui-ci pour lequel des demandes de déboursement, accompagnées des pièces justificatives prescrites dans les lettres d'exécution du Projet, n'auront pas été reçues avant l'expiration dudit délai.

Article 4. CONDITIONS PRÉALABLES AUX DÉBOURSEMENTS

Paragraphe 4.1. CONDITIONS PRÉALABLES AU PREMIER DÉBOURSEMENT.

Avant le premier déboursement au titre du Don ou l'émission par l'AID du premier document d'engagement, le Donataire produira à l'AID, à moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit, les pièces suivantes, d'une manière acceptable par l'AID quant au fond et à la forme :

- a) Une pièce donnant les noms des personnes habilitées à agir en qualité de représentants du Donataire, comme spécifié au paragraphe 8.2, ainsi que de tout représentant supplémentaire, ainsi qu'un spécimen de la signature de chacune des personnes visées dans cette pièce; et
- b) Tous autres documents ou informations que l'AID pourrait raisonnablement demander.

Paragraphe 4.2. CONDITIONS PRÉALABLES AUX AUTRES DÉBOURSEMENTS.

Avant le déboursement de toute somme ou avant l'émission de tout document d'engagement au titre du Projet pour financer une activité particulière proposée au titre du Don, le Donataire fournira à l'AID, à moins que l'AID n'en convienne autrement par écrit, d'une manière jugée satisfaisante par l'AID quant au fond et à la forme, un document indiquant la nature de l'activité, ses objectifs, l'organisation chargée de sa mise en œuvre et ses coûts approximatifs, y compris les montants proposés pour le financement par l'AID et le financement par d'autres sources.

Paragraphe 4.3. NOTIFICATION. L'AID notifiera au Donataire, sans retard, qu'elle juge remplies les conditions préalables aux déboursements spécifiées au paragraphe 4.1. L'accord écrit de l'AID pour financer une activité particulière au titre du Projet constituera une notification que les conditions préalables spécifiées au paragraphe 4.2 ont été remplies en ce qui concerne les déboursements nécessaires pour financer cette activité.

Paragraphe 4.4. DÉLAIS DANS LESQUELS LES CONDITIONS PRÉALABLES AUX DÉBOURSEMENTS DOIVENT ÊTRE REMPLIES. Si toutes les conditions spécifiées au paragraphe 4.1 n'ont pas été satisfaites dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date du présent Accord, ou de toute date ultérieure dont l'AID pourra convenir par écrit, l'AID pourra, à sa discrétion, dénoncer le présent Accord par notification écrite au Donataire.

Article 5. ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 5.1. EVALUATION DU PROJET. Les Parties conviennent d'établir un programme d'évaluation en tant que partie intégrante du Projet. A moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit, le programme comprendra, pendant l'exécution du Projet et, par la suite, à une ou plusieurs autres dates ultérieures :

- a) Une évaluation des progrès déjà accomplis sur la voie de la réalisation des objectifs du Projet;
- b) Une identification et une évaluation des problèmes ou des contraintes qui ont entravé la réalisation des objectifs du projet;
- c) Une évaluation de la façon dont ces informations peuvent servir à aider à surmonter de tels problèmes; et
- d) Une évaluation, dans toute la mesure possible, des effets d'ensemble du Projet sur le développement.

Paragraphe 5.2. DIRECTIVES À L'INTENTION DES PARTICIPANTS. Les Parties conviennent d'établir des directives à l'intention des stagiaires participants. A moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit, aucun nouveau stagiaire ne recevra des fonds au titre du Don après le 30 novembre 1977 si les directives n'ont pas été établies et si les stagiaires et les programmes proposés ne suivent pas les directives en question.

Article 6. SOURCE DES ACHATS

Paragraphe 6.1. COÛTS EN DEVICES. Les déboursements effectués conformément au paragraphe 7.1 seront utilisés exclusivement pour financer les coûts des biens et des services nécessaires aux fins du Projet, qui devront avoir leur source et leur origine aux Etats-Unis (code 000 du Code géographique de l'AID en vigueur au moment où les commandes sont passées ou les contrats conclus pour ces biens ou ces services) [lesdits coûts étant ci-après dénommés les « coûts en devises »], à moins que l'AID n'en convienne autrement par écrit et sous réserve des dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe C.1 concernant l'assurance maritime de l'annexe « Dispositions types applicables au Don relatif au Projet »¹.

Article 7. DÉBOURSEMENTS

Paragraphe 7.1. DÉBOURSEMENTS POUR COUVRIR LES COÛTS EN DEVICES.
a) Une fois satisfaites les conditions préalables aux déboursements, le Donataire pourra obtenir le déboursement de fonds au titre du Don pour couvrir les coûts en devises des biens ou des services nécessaires aux fins du Projet conformément

¹ Non publiée ici; pour le texte, voir « Accord de don entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Egypte relatif à un projet de recherche scientifique et technique appliquée, signé au Caire le 29 mars 1977 » dans Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1116, p. 97.

aux dispositions du présent Accord, selon l'une des méthodes mutuellement convenues ci-après :

- 1) En soumettant à l'AID, avec les pièces justificatives prescrites dans les lettres d'exécution du Projet, A) des demandes de remboursement desdits biens ou services, ou B) des demandes tendant à ce que l'AID fournisse les biens ou les services nécessaires au Projet pour le compte du Donataire; ou
- 2) En demandant à l'AID d'émettre des lettres d'engagement d'un montant déterminé A) à l'intention d'une ou plusieurs banques des Etats-Unis qu'elle aura agréées, par lesquelles l'AID s'engagera à rembourser auxdites banques les sommes versées par elles à des entrepreneurs ou fournisseurs, au moyen de lettres de crédit ou autres effets pour ces biens ou ces services, ou B) directement à l'intention d'un ou de plusieurs entrepreneurs ou fournisseurs, par lesquelles l'AID s'engagera à payer auxdits entrepreneurs ou fournisseurs les biens ou les services fournis.

b) Les frais bancaires encourus par le Donataire relatifs aux lettres d'engagement et aux lettres de crédit seront financés au titre du Don, à moins que le Donataire ne donne des instructions en sens contraire à l'AID. Tous autres frais dont les Parties pourront convenir pourront également être financés au titre du Don.

c) Après que les conditions préalables aux déboursements ont été satisfaites, si des besoins d'urgence en matière de services ou de produits se font sentir sans qu'il soit possible, faute de temps, de mener à bien les procédures décrites au paragraphe 7.1, a, l'AID pourra déboursier périodiquement les fonds disponibles au titre du présent Don pour financer directement les coûts de la fourniture de ces services et de ces biens dans le cadre du programme. En adoptant les mesures prévues au présent alinéa c du paragraphe 7.1, l'AID notifiera, sans retard, au Gouvernement les mesures adoptées, les circonstances qui les justifient et le montant des fonds déboursés.

Paragraphe 7.2. AUTRES FORMES DE DÉBOURSEMENTS. Des fonds pourront également être déboursés au titre du Don par tous autres moyens dont les Parties pourront convenir par écrit.

Article 8. DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 8.1. COMMUNICATIONS. Toute notification, toute demande, tout document ou toute autre communication adressé par l'une des Parties à l'autre en vertu du présent Accord sera acheminé par lettre, télégramme ou câble, et sera réputé avoir été dûment remis lorsqu'il aura été délivré à la Partie à laquelle il est destiné à l'adresse suivante :

Au Donataire :

Adresse postale :

Ministère de l'économie et de la coopération économique
8, rue Adly
Le Caire (République arabe d'Egypte)

Adresse télégraphique :

8, rue Adly
Le Caire

A l'AID :

Adresse postale :

Mission de l'AID en Egypte
c/o Ambassade des Etats-Unis d'Amérique
5, rue Latin America
Le Caire (République arabe d'Egypte)

Adresse télégraphique :

AID
Ambassade des Etats-Unis
Le Caire

A moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit, toutes ces communications seront rédigées en anglais. D'autres adresses pourront être substituées aux adresses ci-dessus par voie de notification.

Paragraphe 8.2. REPRÉSENTANTS. A toutes les fins du présent Accord, le Donataire sera représenté par les personnes qui, en titre ou par intérim, remplissent les fonctions de Ministre de l'économie et de la coopération économique et de Premier Sous-Secrétaire d'Etat à la coopération économique, et l'AID sera représentée par la personne qui, en titre ou par intérim, remplit les fonctions de Directeur de la Mission de l'AID des Etats-Unis au Caire (Egypte), chacun d'eux pouvant, par notification écrite, désigner d'autres représentants à toutes les fins autres que la révision, conformément au paragraphe 2.1, d'éléments de la description détaillée du Projet figurant à l'annexe I. Les noms des représentants du Donataire, avec un spécimen de leur signature, seront communiqués à l'AID, laquelle pourra, tant qu'elle n'aura pas reçu notification écrite de la révocation de leurs pouvoirs, accepter la signature desdits représentants sur tout instrument comme preuve concluante que toute action effectuée au moyen de cet instrument est dûment autorisée.

Paragraphe 8.3. ANNEXE RELATIVE AUX DISPOSITIONS TYPES. Une annexe « Dispositions types applicables au Don relatif au Projet » (annexe 1)¹ est jointe au présent Accord et en fait partie intégrante.

EN FOI DE QUOI le Donataire et les Etats-Unis d'Amérique, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer le présent Accord en leur nom et l'ont fait remettre à la date stipulée plus haut.

République arabe d'Egypte :

Par :

Nom : ALY ELNAZER

Titre : Président adjoint de l'administration des investissements

Premier Sous-Secrétaire d'Etat
à la coopération économique

Etats-Unis d'Amérique :

Par : [Signé]

Nom : DONALD S. BROWN

Titre : Directeur de la Mission de l'AID des Etats-Unis au Caire

¹ Voir note I, p. 24 du présent volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

PREMIÈRE MODIFICATION¹ À L'ACCORD DE DON ENTRE LA
RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE ET LES ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE POUR UN PROJET RELATIF AU TRANSFERT
DE TECHNOLOGIE ET À LA PROMOTION DE LA MAIN-
D'ŒUVRE (III)²

Date : 31 août 1977

Projet de l'AID n° 263-0026

MODIFICATION À L'ACCORD DE DON RELATIF À UN PROJET en date du 31 août 1977 entre la RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE, agissant par l'intermédiaire du MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DE LA COOPÉRATION ÉCONOMIQUE (ci-après dénommé le « Gouvernement ») et le GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, agissant par l'intermédiaire de l'AGENCE POUR LE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL (ci-après dénommée l'« AID »).

Paragraphe 1. Le paragraphe 3.1 de l'Accord de don en date du 11 août 1977 entre le Gouvernement et l'AID pour un projet relatif au transfert de technologie et à la promotion de la main-d'œuvre (III) est modifié comme suit : remplacer « un million (1 000 000) de dollars des Etats-Unis » par « quatre millions cinq cent mille (4 500 000) dollars des Etats-Unis ».

Paragraphe 2. La présente Modification à l'Accord de don relatif au Projet entrera en vigueur une fois signée par les deux Parties.

Paragraphe 3. Sauf pour ce qui a été expressément modifié par les présentes, l'Accord de don relatif à un Projet en date du 11 août 1977 entre le Gouvernement et l'AID restera pleinement en vigueur et continuera de produire tous ses effets.

EN FOI DE QUOI, le Gouvernement et les Etats-Unis d'Amérique, agissant l'un et l'autre par l'intermédiaire de leurs représentants respectifs dûment habilités, ont fait signer le présent Accord en leur nom et l'ont fait remettre à la date stipulée plus haut.

République arabe d'Égypte :

Etats-Unis d'Amérique :

Par : [Signé]

Par : [Signé]

Nom : A. G. EL-NAZR

Nom : DONALD S. BROWN

Titre : Premier Sous-Secrétaire d'Etat
à la coopération économique

Titre : Directeur de la Mission de l'AID
des Etats-Unis

¹ Entrée en vigueur le 31 août 1977 par la signature, conformément au paragraphe 2.

² Voir p. 21 du présent volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

DEUXIÈME MODIFICATION¹ À L'ACCORD DE DON ENTRE LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTÉ ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE POUR UN PROJET RELATIF AU TRANSFERT DE TECHNOLOGIE ET À LA PROMOTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE (III)²

Date : 18 mai 1978

Projet de l'AID n° 263-0026

MODIFICATION À L'ACCORD DE DON RELATIF À UN PROJET en date du 18 mai 1978 entre la RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTÉ, agissant par l'intermédiaire du MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DE LA COOPÉRATION ÉCONOMIQUE (ci-après dénommé le « Gouvernement ») et le GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, agissant par l'intermédiaire de l'AGENCE POUR LE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL (ci-après dénommée l'« AID »).

Paragraphe 1. Le paragraphe 3.1 de l'Accord de don en date du 11 août 1977 conclu entre le Gouvernement et l'AID pour un Projet relatif au transfert de technologie et à la promotion de la main-d'œuvre (III)², tel qu'il a été modifié par le paragraphe 1 de la Première Modification en date du 31 août 1977³, est modifié comme suit : remplacer « quatre millions cinq cent mille (4 500 000) dollars des Etats-Unis » par « sept millions cinq cent mille (7 500 000) dollars des Etats-Unis ».

Paragraphe 2. Le paragraphe 8.2 de l'Accord de don relatif à un Projet précité est modifié par la présente comme suit : remplacer « Premier Sous-Secrétaire d'Etat à la coopération économique » par « Président adjoint de l'Administration des investissements chargée de l'aide des Etats-Unis à l'Égypte ».

Paragraphe 3. La présente Modification à l'Accord de don entrera en vigueur une fois signée par les deux Parties.

Paragraphe 4. Sauf pour ce qui a été expressément modifié par les présentes, l'Accord de don relatif à un Projet en date du 11 août 1977 conclu entre le Gouvernement et l'AID restera pleinement en vigueur et continuera de produire tous ses effets.

EN FOI DE QUOI, le Gouvernement et les Etats-Unis d'Amérique, agissant l'un et l'autre par l'intermédiaire de leurs représentants respectifs dûment habilités, ont fait signer le présent Accord en leur nom et l'ont fait remettre à la date stipulée plus haut

République arabe d'Égypte :

États-Unis d'Amérique :

Par : [Signé]

Par : [Signé]

Nom : HAMED A. EL-SAYEH

Nom : DONALD S. BROWN

Titre : Ministre de l'économie

Titre : Directeur de la Mission de l'AID des Etats-Unis en Égypte

¹ Entrée en vigueur le 18 mai 1978 par la signature, conformément au paragraphe 3.

² Voir p. 21 du présent volume.

³ Voir p. 27 du présent volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

TROISIÈME MODIFICATION¹ À L'ACCORD DE DON ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE POUR UN PROJET RELATIF AU TRANSFERT DE TECHNOLOGIE ET À LA PROMOTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE (III)²

Date : 15 août 1978

Projet de l'AID n° 263-0026

TROISIÈME MODIFICATION en date du 15 août 1978 à l'Accord de don en date du 11 août 1977², tel qu'il a été modifié le 31 août 1977³ et le 18 mai 1978⁴, entre la RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE (ci-après dénommée le « Donataire ») et les ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, agissant par l'intermédiaire de l'AGENCE POUR LE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL (ci-après dénommée l'« AID »), pour un Projet relatif au transfert de technologie et à la promotion de la main-d'œuvre (ci-après dénommé l'« Accord de don »).

Paragraphe 1. L'Accord de don est modifié comme suit :

Le paragraphe 3.1 est modifié comme suit : remplacer « sept millions cinq cent mille (7 500 000) dollars des Etats-Unis » par « huit millions cinq cent mille (8 500 000) dollars des Etats-Unis ».

Paragraphe 2. La présente Troisième Modification entrera en vigueur une fois signée par les deux Parties.

Paragraphe 3. Sauf pour ce qui a été expressément modifié par les présentes, l'Accord de don restera pleinement en vigueur et continuera de produire tous ses effets conformément à toutes ses dispositions.

EN FOI DE QUOI, la République arabe d'Egypte et les Etats-Unis d'Amérique, agissant l'un et l'autre par leurs représentants respectifs dûment habilités, ont fait signer le présent Accord en leur nom et l'ont fait remettre à la date stipulée plus haut.

République arabe d'Egypte :

Par : [Signé]

Nom : HAMED A. EL-SAYEH

Titre : Ministre de l'économie

Etats-Unis d'Amérique :

Par : [Signé]

Nom : DONALD S. BROWN

Titre : Directeur de la Mission de l'AID des Etats-Unis au Caire

¹ Entrée en vigueur le 15 août 1978 par la signature, conformément au paragraphe 2.

² Voir p. 21 du présent volume.

³ Voir p. 27 du présent volume.

⁴ Voir p. 28 du présent volume.

No. 18595

**UNITED STATES OF AMERICA
and
EGYPT**

**Project Loan Agreement for canal maintenance (with
annexes). Signed at Cairo on 27 September 1977**

Authentic text: English.

Registered by the United States of America on 18 April 1980.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
ÉGYPTE**

**Accord de prêt pour un projet relatif à l'entretien de
canaux (avec annexes). Signé au Caire le 27 septembre
1977**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 18 avril 1980.

**PROJECT LOAN AGREEMENT¹ AMONG THE ARAB REPUBLIC
OF EGYPT, THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE
MINISTRY OF IRRIGATION FOR CANAL MAINTENANCE**

Dated: September 27, 1977

A.I.D. Loan Number 263-K-040
Project Number 263-0035

TABLE OF CONTENTS

PROJECT LOAN AGREEMENT

<p>Article 1. The Agreement</p> <p>Article 2. The Project Section 2.1. Definition of Project</p> <p>Article 3. Financing Section 3.1. The Loan Section 3.2. Borrower Resources for the Project Section 3.3. Project Assistance Completion Date</p> <p>Article 4. Loan Terms Section 4.1. Interest Section 4.2. Repayment Section 4.3. Application, Currency and Place of Payment Section 4.4. Prepayment Section 4.5. Renegotiation of Terms Section 4.6. Termination on Full Payment</p> <p>Article 5. Conditions Precedent to Disbursement Section 5.1. [First]</p>	<p>Section 5.2. Additional Disbursement Section 5.3. Notification Section 5.4. Terminal Dates for Conditions Precedent</p> <p>Article 6. Special Covenants Section 6.1. Project Evaluation [Section 6.2. Reloan by Borrower to Ministry] [Section 6.3. Work Assignments]</p> <p>Article 7. Procurement Source Section 7.1. Foreign Exchange Costs</p> <p>Article 8. Disbursements Section 8.1. Disbursement for Foreign Exchange Costs [Section 8.2. Other Forms of Disbursement] [Section 8.3. Date of Disbursement]</p> <p>Article 9. Miscellaneous Section 9.1. Communications Section 9.2. Representatives Section 9.3. Standard Provisions Annex</p>
---	---

PROJECT LOAN STANDARD PROVISIONS ANNEX

<p>Article A. Project Implementation Letters</p> <p>Article B. General Covenants Section B.1. Consultation Section B.2. Execution of Project Section B.3. Utilization of Goods and Services Section B.4. Taxation</p>	<p>Section B.5. Reports, Records, Inspections, Audit Section B.6. Completeness of Information Section B.7. Other Payments Section B.8. Information and Marking</p> <p>Article C. Procurement Provisions Section C.1. Special Rules</p>
---	--

¹ Came into force on 27 September 1977 by signature.

Section C.2. Eligibility Date	Article D. Termination; Remedies
Section C.3. Plans, Specifications and Contracts	Section D.1. Cancellation by Borrower
Section C.4. Reasonable Price	Section D.2. Events of Default; Acceleration
Section C.5. Notification to Potential Suppliers	Section D.3. Suspension
Section C.6. Shipping	Section D.4. Cancellation by A.I.D.
Section C.7. Insurance	Section D.5. Continued Effectiveness of Agreement
Section C.8. U.S. Government-Owned Excess Property	Section D.6. Refunds
	Section D.7. Nonwaiver of Remedies

A.I.D. Project No. 263-0035

PROJECT LOAN AGREEMENT dated September 27, 1977, among the ARAB REPUBLIC OF EGYPT ("ARE"), the MINISTRY OF IRRIGATION OF THE ARE ("Ministry") and the UNITED STATES OF AMERICA, acting through the AGENCY FOR INTERNATIONAL DEVELOPMENT ("A.I.D.").

Article 1. THE AGREEMENT

The purpose of this Agreement is to set out the understandings of the parties named above ("Parties") with respect to the undertaking by the Borrower of the Project described below, and with respect to the financing of the Project by the Parties.

Article 2. THE PROJECT

Section 2.1. DEFINITION OF PROJECT. The Project, which is further described in annex 1, will consist of assistance to provide the foreign exchange costs of materials, equipment and services in order to improve the capacity to restore and maintain agricultural irrigation canals (hereinafter referred to as the "Project").

Within the limits of the above definition of the Project, elements of the amplified description stated in annex 1 may be changed by written agreement of the authorized representatives of the Parties named in section 9.2 without formal amendment of this Agreement.

Article 3. FINANCING

Section 3.1. THE LOAN. To assist the Borrower to meet the costs of carrying out the Project, A.I.D., pursuant to the Foreign Assistance Act of 1961, as amended, agrees to lend the Borrower under the terms of this Agreement not to exceed twenty-six million United States ("U.S.") dollars (\$26,000,000) ("Loan"). The aggregate amount of disbursements under the Loan is referred to as "Principal".

The Loan may be used only to finance foreign exchange costs, as defined in section 7.1, of goods and services required for the Project.

Section 3.2. BORROWER RESOURCES FOR THE PROJECT. (a) The Borrower agrees to provide or cause to be provided for the Project all funds, in addition to the Loan, and all other resources required to carry out the Project effectively and in a timely manner.

[(b)] The resources provided by [the] Borrower for the Project will be not less than three million seventy-three thousand Egyptian pounds (L.E. 3,073,000), including costs borne on an "in-kind" basis.

Section 3.3. PROJECT ASSISTANCE COMPLETION DATE. (a) The "Project Assistance Completion Date" (PACD), which is February 28, 1980, or such other date as the Parties may agree to in writing, is the date by which the Parties estimate that all services financed under the Loan will have been performed and all goods financed under the Loan will have been furnished for the Project as contemplated in this Agreement.

(b) Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, A.I.D. will not issue or approve documentation which would authorize disbursement of the Loan (1) in response to requests received by A.I.D. after June 30, 1979, or (2) for services performed subsequent to the PACD or for goods furnished for the Project, as contemplated in this Agreement, subsequent to the PACD.

(c) Requests for disbursement, accompanied by necessary supporting documentation prescribed in Project Implementation Letters, are to be received by A.I.D. or any bank described in section 8.1 no later than four (4) months following the PACD, or such other period as A.I.D. agrees to in writing. After such period, A.I.D., giving notice in writing to the Borrower, may at any time or times reduce the amount of the Loan by all or any part thereof for which requests for disbursement, accompanied by necessary supporting documentation prescribed in Project Implementation Letters, were not received before the expiration of said period.

Article 4. LOAN TERMS

Section 4.1. INTEREST. The Borrower will pay to A.I.D. interest which will accrue at the rate of two percent (2%) per annum for ten (10) years following the date of the first disbursement hereunder and at the rate of three percent (3%) per annum thereafter on the outstanding balance of Principal and on any due and unpaid interest. Interest on the outstanding balance will accrue from the date (as defined in section 8.3) of each respective disbursement, and will be payable semi-annually. The first payment of interest will be due and payable no later than six (6) months after the first disbursement hereunder, on a date to be specified by A.I.D.

Section 4.2. REPAYMENT. The Borrower will repay to A.I.D. the Principal within forty (40) years from the date of the first disbursement of the Loan in sixty-one (61) approximately equal semi-annual installments of Principal and interest. The first installment of Principal will be payable nine and one-half (9½) years after the date on which the first interest payment is due in accordance with section 4.1. A.I.D. will provide the Borrower with an amortization schedule in accordance with this section after the final disbursement under the Loan.

Section 4.3. APPLICATION, CURRENCY AND PLACE OF PAYMENT. All payments of interest and Principal hereunder will be made in U.S. dollars and will be applied first to the payment of interest due and then to the repayment

of Principal. Except as A.I.D. may otherwise specify in writing, payments will be made to the Controller, Office of Financial Management, Agency for International Development, Washington, D.C. 20523, U.S.A., and will be deemed made when received by the Office of Financial Management.

Section 4.4. PREPAYMENT. Upon payment of all interest and any refunds then due, the Borrower may prepay, without penalty, all or any part of the Principal. Unless A.I.D. otherwise agrees in writing, any such prepayment will be applied to the installments of Principal in the inverse order of their maturity.

Section 4.5. RENEGOTIATION OF TERMS. (a) The Borrower and A.I.D. agree to negotiate, at such time or times as either may request, an acceleration of the repayment of the Loan in the event that there is any significant and continuing improvement in the internal and external economic and financial position and prospects of the Arab Republic of Egypt, which enable the Borrower to repay the Loan on a shorter schedule.

(b) Any request by either Party to the other to so negotiate will be made pursuant to section 9.1 and will give the name and address of the person or persons who will represent the requesting Party in such negotiations.

(c) Within thirty (30) days after delivery of a request to negotiate, the requested Party will communicate to the other, pursuant to section 9.1, the name and address of the person or persons who will represent the requested Party in such negotiations.

(d) The representatives of the Parties will meet to carry on negotiations no later than thirty (30) days after delivery of the requested Party's communication under subsection (c). The negotiations will take place at a location mutually agreed upon by the representatives of the Parties, provided that, in the absence of mutual agreement, the negotiations will take place at the office of Borrower's Minister of Economy and Economic Development in the Arab Republic of Egypt.

Section 4.6. TERMINATION ON FULL PAYMENT. Upon payment in full of the Principal and any accrued interest, this Agreement and all obligations of the Borrower and A.I.D. under it will cease.

Article 5. CONDITIONS PRECEDENT TO DISBURSEMENT

Section 5.1. FIRST DISBURSEMENT. Prior to the first disbursement under the Loan, or to the issuance by A.I.D. documentation pursuant to which disbursement will be made, the Borrower will, except as the Parties may otherwise agree in writing, furnish to A.I.D. in form and substance satisfactory to A.I.D.:

- (a) An opinion of the Minister of Justice or of other counsel acceptable to A.I.D. that this Agreement and the Reloan Agreement have been duly authorized and/or ratified by, and executed on behalf of, the Borrower and the Ministry, and that they constitute valid and legally binding obligations of the Borrower and the Ministry in accordance with all of their terms;
- (b) A statement of the names of the persons holding or acting in the offices of the Borrower specified in section 9.2, and of any additional representatives, together with a specimen signature of each person specified in such statement;

- (c) Evidence that the loan proceeds will be made available to the Ministry on terms and conditions acceptable to A.I.D., in the form of a Reloan Agreement conforming to section 6.2;
- (d) Evidence that all Egyptian currency required for the first fiscal year in which funds will be required, in an amount based on the estimate of the project, have been budgeted by the Borrower and are available for expenditure by the Ministry;
- (e) An executed contract acceptable to A.I.D. with a consulting engineering firm acceptable to A.I.D. for services relating to the project; and
- (f) Such other documentation as A.I.D. may require.

Section 5.2. ADDITIONAL DISBURSEMENT. Prior to any disbursement, or to the issuance of any commitment documents under the Project Agreement for procurement of materials or equipment, Borrower shall, except as A.I.D. may otherwise agree in writing, furnish in form and substance satisfactory to A.I.D. a contract for such procurement acceptable to A.I.D. with a firm acceptable to A.I.D.

Section 5.3. NOTIFICATION. When A.I.D. has determined that the conditions precedent specified in sections 5.1 and 5.2 have been met, it will promptly notify the Borrower.

Section 5.4. TERMINAL DATES FOR CONDITIONS PRECEDENT. If all of the conditions specified in section 5.1 have not been met within 120 days from the date of this Agreement, or such later date as A.I.D. may agree to in writing, A.I.D., at its option, may terminate this Agreement by written notice to Borrower.

Article 6. SPECIAL COVENANTS

Section 6.1. PROJECT EVALUATION. The Parties agree to establish an evaluation program as part of the Project. Except as the Parties otherwise agree in writing, the program will include, during the implementation of the Project and at one or more points thereafter: (a) evaluation of progress toward attainment of the objectives of the Project; (b) identification and evaluation of problem areas or constraints which may inhibit such attainment; (c) assessment of how such information may be used to help overcome such problems; and (d) evaluation, to the degree feasible, of the overall development impact of the Project.

Section 6.2. RELOAN BY BORROWER TO MINISTRY. In order to assist the Ministry in carrying out the Project, the Borrower shall relend to the Ministry the proceeds of the Loan under a reloan agreement ("Reloan Agreement") to be entered into between the Borrower and the Ministry under terms and conditions satisfactory to A.I.D. Such terms and conditions shall include, but not be limited to, repayment by the Ministry within twenty-five (25) years, including a five (5) year grace period, and an interest rate of eight and one-half percent (8½%) per annum.

Section 6.3. WORK ASSIGNMENTS. The Borrower agrees to make its best efforts, through appropriate allocation of public and private sector construction

resources, to satisfy fully annual requirements for restoration and maintenance of existing public irrigation canals and drains.

Article 7. PROCUREMENT SOURCE

Section 7.1. FOREIGN EXCHANGE COSTS. Disbursements pursuant to section 8.1 will be used exclusively to finance the costs of goods and services required for the Project having their source and origin in the United States (Code 000 of the A.I.D. Geographic Code Book as in effect at the time orders are placed or contracts entered into for such goods or services) ("Foreign Exchange Costs"), except as A.I.D. may otherwise agree in writing, and except as provided in the Project Loan Standard Provisions Annex, section C.1 (b) with respect to marine insurance.

Article 8. DISBURSEMENTS

Section 8.1. DISBURSEMENT FOR FOREIGN EXCHANGE COSTS. (a) After satisfaction of conditions precedent, the Borrower may obtain disbursements of funds under the Loan for the Foreign Exchange Costs of goods or services required for the Project in accordance with the terms of this Agreement, by such of the following methods as may be mutually agreed upon:

- (1) By submitting to A.I.D., with necessary supporting documentation as prescribed in Project Implementation Letters, (A) requests for reimbursement for such goods or services, or (B) requests for A.I.D. to procure commodities or services in Borrower's behalf for the Project; or
- (2) By requesting A.I.D. to issue Letters of Commitment for specified amounts (A) to one or more U.S. banks, satisfactory to A.I.D., committing A.I.D. to reimburse such bank or banks for payments made by them to contractors or suppliers, under Letter of Credit or otherwise, for such goods or services, or (B) directly to one or more contractors or suppliers, committing A.I.D. to pay such contractors or suppliers for such goods or services.

(b) Banking charges incurred by Borrower in connection with Letters of Commitment and Letters of Credit will be financed under the Loan unless the Borrower instructs A.I.D. to the contrary. Such other charges as the Parties may agree to may also be financed under the Loan.

Section 8.2. OTHER FORMS OF DISBURSEMENT. Disbursements of the Loan may also be made through such other means as the Parties may agree to in writing.

Section 8.3. DATE OF DISBURSEMENT. Disbursements by A.I.D. will be deemed to occur on the date on which A.I.D. makes a disbursement to the Borrower or its designee, or to a bank, contractor or supplier pursuant to a Letter of Commitment, contract, or purchase order.

Article 9. MISCELLANEOUS

Section 9.1. COMMUNICATIONS. Any notice, request, document, or other communication submitted by either Party to the other under this Agreement will

be in writing or by telegram or cable, and will be deemed duly given or sent when delivered to such party at the following address:

To the Borrower:

Ministry of Irrigation
Kasr El Eini St.
Cairo, Egypt

To A.I.D.:

A.I.D.
U.S. Embassy
Cairo, Egypt

All such communications will be in English, unless the Parties otherwise agree in writing. Other addresses may be substituted for the above upon the giving of notice.

Section 9.2. REPRESENTATIVES. For all purposes relevant to this Agreement, the Borrower will be represented by the individuals holding or acting in the offices of Minister of Economy and Economic Cooperation, Minister of Irrigation and First Undersecretary of State for Economy and Economic Cooperation, and A.I.D. will be represented by the individual holding or acting in the office of Director, U.S.A.I.D., each of whom, by written notice, may designate additional representatives for all purposes other than exercising the power under section 2.1 to revise elements of the amplified description in annex 1. The names of the representatives of the Borrower, with specimen signatures, will be provided to A.I.D., which may accept as duly authorized any instrument signed by such representatives in implementation of this Agreement, until receipt of written notice of revocation of their authority.

Section 9.3. STANDARD PROVISIONS ANNEX. A "Project Loan Standard Provisions Annex" (annex 2) is attached and forms part of this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the Borrower and the United States of America, each acting through its duly authorized representative, have caused this Agreement to be signed in their names and delivered as of the day and year first above written.

Arab Republic of Egypt:

By: [Signed]
Name: Dr. MAHMOUD SALEH EL DIN
HAMED
Title: Minister of Finance and Acting
Minister of Economy and Economic
Cooperation

United States of America:

By: [Signed]
Name: H. FREEMAN MATTHEWS, Jr.
Title: Chargé d'Affaires a.i.

Ministry of Irrigation:

By: [Signed]
Name: A. A. ATTA
Title: Minister of Irrigation

ANNEX 1

PROJECT DESCRIPTION

The purpose of the Project is to assist the Government of Egypt [to] restore and maintain the irrigation supply and drainage canals which are crucial to maintaining required levels of agricultural productivity throughout the country. The Project provides funding to enhance the canal maintenance capability of the two principal public sector companies engaged in this work under the aegis of the GOE Ministry of Irrigation.

Loan funds will be used for procurement of earth-moving equipment, principally draglines, backhoes, scrapers and hydraulic dredges, supporting transportation equipment, and shop and field repair and maintenance equipment. Funding provisions are also made for related engineering and management consulting services and for the training of Egyptian operating staffs.

Equipment provided will be assigned to the Egyptian Dredging Company and to the General Irrigation Company for Mechanical Dredging by the Ministry of Irrigation for utilization on irrigation canal maintenance projects throughout Egypt.

Attachment A to Annex 1

PROJECT FINANCIAL PLAN (SOURCE AND APPLICATION OF FUNDING)

As of September 1977

Project No. 263-0035

Project Inputs	Loan (US \$)	Amount for a Fully Funded Project	
		Grant	Borrower/ Grantee (L.E.)
Equipment	25,147,581		2,672,005
Training Services	33,000		0
Consultant Services	500,000		0
Contingency and Escalation	3,852,087		400,801
TOTAL PROJECT COSTS	29,532,668		3,072,806

NOTE: The Loan is only for \$26 million. The Project contains some equipment elements whose purchase is not essential to the Project. Some of these could be still purchased if any contingency funds are not requested.

ANNEXE 2

PROJECT LOAN STANDARD PROVISIONS ANNEX

Definitions: As used in this Annex, the "Agreement" refers to the Project Loan Agreement to which this annex is attached and of which this annex forms a part. Terms used in this annex have the same meaning or reference as in the Agreement.

Article A. PROJECT IMPLEMENTATION LETTERS

To assist Borrower in the implementation of the Project, A.I.D., from time to time, will issue Project Implementation Letters that will furnish additional information about matters stated in this Agreement. The Parties may also use jointly agreed-upon Project Implementation Letters to confirm and record their mutual understanding on aspects of the implementation of this Agreement. Project Implementation Letters will not be used to amend the text of the Agreement, but can be used to record revisions or exceptions which are permitted by the Agreement, including the revision of elements of the amplified description of the Project in annex 1.

Article B. GENERAL COVENANTS

Section B.1. CONSULTATION. The Parties will cooperate to assure that the purpose of this Agreement will be accomplished. To this end, the Parties, at the request of either, will exchange views on the progress of the Project, the performance of obligations under this Agreement, the performance of any consultants, contractors, or suppliers engaged on the Project, and other matters relating to the Project.

Section B.2. EXECUTION OF PROJECT. The Borrower will:

- (a) Carry out the Project or cause it to be carried out with due diligence and efficiency, in conformity with sound technical, financial, and management practices, and in conformity with those documents, plans, specifications, contracts, schedules, or other arrangements, and with any modifications therein, approved by A.I.D. pursuant to this Agreement; and
- (b) Provide qualified and experienced management for, and train such staff as may be appropriate for the maintenance and operation of the Project, and, as applicable for continuing activities, cause the Project to be operated and maintained in such manner as to assure the continuing and successful achievement of the purposes of the Project.

Section B.3. UTILIZATION OF GOODS AND SERVICES. (a) Any resources financed under the Loan will, unless otherwise agreed in writing by A.I.D., be devoted to the Project until the completion of the Project, and thereafter will be used so as to further the objectives sought in carrying out the Project.

(b) Goods or services financed under the Loan, except as A.I.D. may otherwise agree in writing, will not be used to promote or assist a foreign aid project or activity associated with or financed by a country not included in code 935 of the A.I.D. Geographic Code Book as in effect at the time of such use.

Section B.4. TAXATION. (a) This Agreement and the Loan will be free from, and the Principal and interest will be paid free from, any taxation or fees imposed under laws in effect in the territory of the Borrower.

(b) To the extent that (1) any contractor, including any consulting firm, any personnel of such contractor financed under the Loan, and any property or transactions relating to such contracts and (2) any commodity procurement transaction financed under the Loan are not exempt from identifiable taxes, tariffs, duties, or other levies imposed under laws in effect in the territory of the Borrower, the Borrower will, as and to the extent provided in and pursuant to Project Implementation Letters, pay or reimburse the same with funds other than those provided under the Loan.

Section B.5. REPORTS, RECORDS, INSPECTIONS, AUDIT. The Borrower will:

- (a) Furnish A.I.D. such information and reports relating to the Project and to this Agreement as A.I.D. may reasonably request;
- (b) Maintain or cause to be maintained, in accordance with generally accepted accounting principles and practices consistently applied, books and records relating to the Project and to this Agreement, adequate to show, without limitation, the receipt and use of goods and services acquired under the Loan. Such books and records will be audited regularly, in accordance with generally accepted auditing standards, and maintained for three years after the date of last disbursement by A.I.D.; such books and records will also be adequate to show the nature and extent of solicitations of prospective suppliers of goods and services acquired, the basis of award of contracts and orders, and the overall progress of the Project toward completion; and
- (c) Afford authorized representatives of a Party the opportunity at all reasonable times to inspect the Project, the utilization of goods and services financed by such Party, and books, records, and other documents relating to the Project and the Loan.

Section B.6. COMPLETENESS OF INFORMATION. The Borrower confirms:

- (a) That the facts and circumstances of which it has informed A.I.D., or caused A.I.D. to be informed, in the course of reaching agreement with A.I.D. on the Loan, are accurate and complete, and include all facts and circumstances that might materially affect the Project and the discharge of responsibilities under this Agreement;
- (b) That it will inform A.I.D. in timely fashion of any subsequent facts and circumstances that might materially affect, or that it is reasonable to believe might so affect, the Project or the discharge of responsibilities under this Agreement.

Section B.7. OTHER PAYMENTS. Borrower affirms that no payments have been or will be received by any official of the Borrower in connection with the procurement of goods or services financed under the Loan except fees, taxes, or similar payments legally established in the country of the Borrower.

Section B.8. INFORMATION AND MARKING. The Borrower will give appropriate publicity to the Loan and the Project as a program to which the United States has contributed, identify the Project site, and mark goods financed by A.I.D., as described in Project Implementation Letters.

Article C. PROCUREMENT PROVISIONS

Section C.1. SPECIAL RULES. (a) The source and origin of ocean and air shipping will be deemed to be the ocean vessel's or aircraft's country of registry at the time of shipment.

(b) Premiums for marine insurance placed in the territory of the Borrower will be deemed an eligible Foreign Exchange Cost, if otherwise eligible under section C.7 (a).

(c) Any motor vehicles financed under the Loan will be of United States manufacture, except as A.I.D. may otherwise agree in writing.

Section C.2. ELIGIBILITY DATE. No goods or services may be financed under the Loan which are procured pursuant to orders or contracts firmly placed or entered into prior to the date of this Agreement, except as the Parties may otherwise agree in writing.

Section C.3. PLANS, SPECIFICATIONS AND CONTRACTS. In order for there to be mutual agreement on the following matters, and except as the Parties may otherwise agree in writing:

- (a) The Borrower will furnish to A.I.D. upon preparation:
 - (1) Any plans, specifications, procurement or construction schedules, contracts, or other documentation relating to goods or services to be financed under the Loan, including documentation relating to the prequalification and selection of contractors and to the solicitation of bids and proposals. Material modifications in such documentation will likewise be furnished A.I.D. on preparation;
 - (2) Such documentation will also be furnished to A.I.D., upon preparation, relating to any goods or services which, though not financed under the Loan, are deemed by A.I.D. to be of major importance to the Project. Aspects of the Project involving matters under this subsection (a) (2) will be identified in Project Implementation Letters;
- (b) Documents related to the prequalification of contractors, and to the solicitation of bids or proposals for goods and services financed under the Loan will be approved by A.I.D. in writing prior to their issuance, and their terms will include United States standards and measurements;
- (c) Contracts and contractors financed under the Loan for engineering and other professional services, for construction services, and for such other services, equipment, or materials as may be specified in Project Implementation Letters, will be approved by

A.I.D. in writing prior to execution of the contract. Material modifications in such contracts will also be approved in writing by A.I.D. prior to execution; and

- (d) Consulting firms used by the Borrower for the Project but not financed under the Loan, the scope of their services and such of their personnel assigned to the Project as A.I.D. may specify, and construction contractors used by the Borrower for the Project but not financed under the Loan shall be acceptable to A.I.D.

Section C.4. REASONABLE PRICE. No more than reasonable prices will be paid for any goods or services financed, in whole or in part, under the Loan. Such items will be procured on a fair and, to the maximum extent practicable, on a competitive basis.

Section C.5. NOTIFICATION TO POTENTIAL SUPPLIERS. To permit all United States firms to have the opportunity to participate in furnishing goods and services to be financed under the Loan, the Borrower will furnish A.I.D. such information with regard thereto, and at such times, as A.I.D. may request in Project Implementation Letters.

Section C.6. SHIPPING. (a) Goods which are to be transported to the territory of the Borrower may not be financed under the Loan if transported either:

- (1) On an ocean vessel or aircraft under the flag of a country which is not included in A.I.D. Geographic Code 935 as in effect at the time of shipment; or
- (2) On an ocean vessel which A.I.D., by written notice to the Borrower has designated as ineligible; or
- (3) Under an ocean or air charter which has not received prior A.I.D. approval.

(b) Costs of ocean or air transportation (of goods or persons) and related delivery services may not be financed under the Loan, if such goods or persons are carried:

- (1) On an ocean vessel under the flag of a country not, at the time of shipment, identified under the paragraph of the Agreement entitled "Procurement Source: Foreign Exchange Costs," without prior written A.I.D. approval; or
- (2) On an ocean vessel which A.I.D., by written notice to the Borrower, has designated as ineligible; or
- (3) Under an ocean vessel or air charter which has not received prior A.I.D. approval.

(c) Unless A.I.D. determines that privately owned United States-flag commercial ocean vessels are not available at fair and reasonable rates for such vessels,

- (1) At least fifty percent (50%) of the gross tonnage of all goods (computed separately for dry bulk carriers, dry cargo liners and tankers) financed by A.I.D. which may be transported on ocean vessels will be transported on privately owned United States-flag commercial vessels, and
- (2) At least fifty percent (50%) of the gross freight revenue generated by all shipments financed by A.I.D. and transported to the territory of the Borrower on dry cargo liners shall be paid to or for the benefit of privately owned United States-flag commercial vessels.

Compliance with the requirements of (1) and (2) of this subsection must be achieved with respect to any cargo transported from U.S. ports and also any cargo transported from non-U.S. ports, computed separately.

Section C.7. INSURANCE. (a) Marine insurance on goods financed by A.I.D. which are to be transported to the territory of the Borrower may be financed as a Foreign Exchange Cost under this Agreement provided:

- (1) Such insurance is placed at the lowest available competitive rate, and
- (2) Claims thereunder are payable in the currency in which such goods were financed or in any freely convertible currency. If the Borrower (or government of Borrower), by statute, decree, rule, regulation, or practice discriminates with respect to A.I.D.-

financed procurement against any marine insurance company authorized to do business in any State of the United States, then all goods shipped to the territory of the Borrower financed by A.I.D. hereunder will be insured against marine risks and such insurance will be placed in the United States with a company or companies authorized to do a marine insurance business in a State of the United States.

(b) Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, the Borrower will insure, or cause to be insured, goods financed under the Loan imported for the Project against risks incident to their transit to the point of their use in the Project; such insurance will be issued on terms and conditions consistent with sound commercial practice and will insure the full value of the goods. Any indemnification received by the Borrower under such insurance will be used to replace or repair any material damage or any loss of the goods insured or will be used to reimburse the Borrower for the replacement or repair of such goods. Any such replacement will be of source and origin of countries listed in A.I.D. Geographic Code 935 as in effect at the time of replacement, and, except as the Parties may agree in writing, will be otherwise subject to the provisions of the Agreement.

Section C.8. U.S. GOVERNMENT-OWNED EXCESS PROPERTY. The Borrower agrees that wherever practicable United States Government-owned excess personal property, in lieu of new items financed under the Loan, should be utilized. Funds under the Loan may be used to finance the costs of obtaining such property for the Project.

Article D. TERMINATION; REMEDIES

Section D.1. CANCELLATION BY BORROWER. The Borrower may, by giving A.I.D. 30 days written notice, cancel any part of the Loan which has not been disbursed or committed for disbursement to third parties.

Section D.2. EVENTS OF DEFAULT; ACCELERATION. It will be an "Event of Default" if [the] Borrower shall have failed:

- (a) To pay when due any interest or installment of Principal required under this Agreement, or
- (b) To comply with any other provision of this Agreement, or
- (c) To pay when due any interest or installment of Principal or other payment required under any other loan, guaranty or other agreement between the Borrower or any of its agencies and A.I.D. or any of its predecessor agencies.

If an Event of Default shall have occurred, then A.I.D. may give the Borrower notice that all or any part of the unrepaid Principal will be due and payable sixty (60) days thereafter, and, unless such Event of Default is cured within that time:

- (1) Such unrepaid Principal and accrued interest hereunder will be due and payable immediately, and
- (2) The amount of any further disbursements made pursuant to then outstanding commitments to third parties or otherwise will become due and payable as soon as made.

Section D.3. SUSPENSION. If at any time:

- (a) An Event of Default has occurred; or
- (b) An event occurs that A.I.D. determines to be an extraordinary situation that makes it improbable either that the purpose of the Loan will be attained or that the Borrower will be able to perform its obligations under this Agreement; or
- (c) Any disbursement by A.I.D. would be in violation of the legislation governing A.I.D.; or
- (d) The Borrower shall have failed to pay when due any interest, installment of principal or other payment required under any other loan, guaranty, or other agreement between

the Borrower or any of its agencies and the Government of the United States or any of its agencies;

then A.I.D. may:

- (1) Suspend or cancel outstanding commitment documents to the extent they have not been utilized through irrevocable commitments to third parties or otherwise, giving prompt notice thereof to the Borrower;
- (2) Decline to issue additional commitment documents or to make disbursements other than under existing ones; and
- (3) At A.I.D.'s expense, direct that title to goods financed under the Loan be transferred to A.I.D. if the goods are from a source outside Borrower's country, are in a deliverable state and have not been offloaded in ports of entry of Borrower's country. Any disbursement made under the Loan with respect to such transferred goods will be deducted from Principal.

Section D.4. CANCELLATION BY A.I.D. If, within sixty (60) days from the date of any suspension of disbursements pursuant to section D.3, the cause or causes thereof have not been corrected, A.I.D. may cancel any part of the Loan that is not then disbursed or irrevocably committed to third parties.

Section D.5. CONTINUED EFFECTIVENESS OF AGREEMENT. Notwithstanding any cancellation, suspension of disbursements, or acceleration of repayment, the provisions of this Agreement will continue in effect until the payment in full of all Principal and accrued interest hereunder.

Section D.6. REFUNDS. (a) In the case of any disbursement which is not supported by valid documentation in accordance with this Agreement, or which is not made or used in accordance with this Agreement, or which was for goods or services not used in accordance with this Agreement, A.I.D., notwithstanding the availability or exercise of any other remedies provided for under this Agreement, may require the Borrower to refund the amount of such disbursement in United States Dollars to A.I.D. within sixty (60) days after receipt of a request therefor. The right to require such a refund of a disbursement will continue, notwithstanding any other provision of this Agreement, for three (3) years from the date of the last disbursement under this Agreement.

(b) (1) Any refund under the preceding subsection, or (2) any refund to A.I.D. from a contractor, supplier, bank, or other third party with respect to goods or services financed under the Loan, which refund relates to an unreasonable price for or erroneous invoicing of goods or services, or to goods that did not conform to specifications, or to services that were inadequate will,

- A. Be made available first for the cost of goods and services required for the Project, to the extent justified, and
- B. The remainder, if any, will be applied to the installments of Principal in the inverse order of their maturity and the amount of the Loan reduced by the amount of such remainder.

Section D.7. NONWAIVER OF REMEDIES. No delay in exercising any right or remedy accruing to a Party in connection with its financing under this Agreement will be construed as a waiver of such right or remedy.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

**ACCORD DE PRÊT¹ ENTRE LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE,
LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE MINISTÈRE DE
L'IRRIGATION POUR UN PROJET RELATIF À L'ENTRETIEN
DE CANAUX**

Date : 27 septembre 1977

Prêt de l'AID n° 263-K-040
Projet n° 263-0035

TABLE DES MATIÈRES

ACCORD DE PRÊT POUR UN PROJET

Article premier. L'Accord	Paragraphe 5.2. Autres déboursments Paragraphe 5.3. Notification Paragraphe 5.4. Délais dans lesquels les conditions préalables doivent être remplies
Article 2. Le Projet Paragraphe 2.1. Définition du Projet	
Article 3. Financement Paragraphe 3.1. Le Prêt Paragraphe 3.2. Contribution de l'Emprunteur au Projet Paragraphe 3.3. Date d'achèvement de l'assistance au Projet	Article 6. Engagements particuliers Paragraphe 6.1. Evaluation du Projet Paragraphe 6.2. Reprêt par l'Emprunteur au Ministère Paragraphe 6.3. Affectation des travaux
Article 4. Modalités du Prêt Paragraphe 4.1. Intérêts Paragraphe 4.2. Remboursements Paragraphe 4.3. Imputation, monnaie et lieu des versements Paragraphe 4.4. Versements anticipés Paragraphe 4.5. Renégociation des modalités du Prêt Paragraphe 4.6. Extinction de l'Accord après remboursement intégral	Article 7. Source des achats Paragraphe 7.1. Coûts en devises
Article 5. Conditions préalables aux déboursments Paragraphe 5.1. Premier déboursement	Article 8. Déboursments Paragraphe 8.1. Déboursments pour couvrir les coûts en devises Paragraphe 8.2. Autres formes de déboursments Paragraphe 8.3. Date des déboursments
	Article 9. Dispositions diverses Paragraphe 9.1. Communications Paragraphe 9.2. Représentants Paragraphe 9.3. Annexe relative aux dispositions types

¹ Entré en vigueur le 27 septembre 1977 par la signature.

ANNEXE — DISPOSITIONS TYPES APPLICABLES AU PRÊT RELATIF AU PROJET

Article A. Lettres d'exécution du Projet	Paragraphe C.4. Prix raisonnable
Article B. Dispositions générales	Paragraphe C.5. Notification aux fournisseurs potentiels
Paragraphe B.1. Consultations	Paragraphe C.6. Transports maritimes
Paragraphe B.2. Exécution du Projet	Paragraphe C.7. Assurances
Paragraphe B.3. Utilisation des biens et des services	Paragraphe C.8. Biens excédentaires appartenant au Gouvernement des Etats-Unis
Paragraphe B.4. Imposition	
Paragraphe B.5. Rapports, états, inspections, vérification des comptes	Article D. Annulation; recours
Paragraphe B.6. Divulgarion de faits matériels et des circonstances	Paragraphe D.1. Annulation par l'Emprunteur
Paragraphe B.7. Autres paiements	Paragraphe D.2. Manquements; exigibilité anticipée
Paragraphe B.8. Information et marquage	Paragraphe D.3. Suspension
Article C. Passation des marchés	Paragraphe D.4. Annulation par l'AID
Paragraphe C.1. Règles particulières	Paragraphe D.5. Continuation des effets de l'Accord
Paragraphe C.2. Date d'autorisation	Paragraphe D.6. Remboursements
Paragraphe C.3. Plans, spécifications et contrats	Paragraphe D.7. Non-renonciation aux recours

Projet de l'AID n° 263-0035

ACCORD DE PRÊT RELATIF À UN PROJET daté du 27 septembre 1977 entre la RÉPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE (ci-après dénommée la « RAE »), le MINISTÈRE DE L'IRRIGATION DE LA RAE (ci-après dénommé le « Ministère ») et les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE agissant par l'intermédiaire de l'AGENCE POUR LE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL (ci-après dénommée l'« AID »).

Article premier. L'ACCORD

Le présent Accord a pour objet d'énoncer l'entente intervenue entre les parties susmentionnées (ci-après dénommées les « Parties ») en ce qui concerne les engagements pris par l'Emprunteur aux fins de la réalisation du Projet défini ci-dessous et le financement du Projet par les Parties.

Article 2. LE PROJET

Paragraphe 2.1. DÉFINITION DU PROJET. Le Projet, qui est décrit plus en détail à l'annexe 1, consistera à consentir une aide pour financer les coûts en devises des matériaux, du matériel et des services nécessaires à l'amélioration de la capacité de réfection et d'entretien de canaux d'irrigation agricole (ci-après dénommé le « Projet »).

Dans les limites du Projet tel qu'il est défini dans le présent article, les divers éléments de la description détaillée figurant à l'annexe 1 pourront être modifiés par voie d'accord écrit entre les représentants autorisés des Parties visés au paragraphe 9.2, sans amendement formel du présent Accord.

Article 3. FINANCEMENT

Paragraphe 3.1. LE PRÊT. Pour aider l'Emprunteur à couvrir les coûts de la réalisation du Projet, l'AID, conformément à la loi de 1961 intitulée *Foreign Assistance Act* (loi relative à l'assistance aux pays étrangers), telle qu'elle a été modifiée, accepte de prêter à l'Emprunteur, conformément aux dispositions du présent Accord, une somme ne dépassant pas vingt-six millions (26 000 000) de dollars des États-Unis (ci-après dénommée le « Prêt »). Le montant global des déboursements effectués au titre du Prêt est ci-après dénommé le « Principal ».

Le Prêt ne pourra servir qu'à financer les coûts en devises, tels qu'ils sont définis au paragraphe 7.1, des biens et services requis aux fins du Projet.

Paragraphe 3.2. CONTRIBUTION DE L'EMPRUNTEUR AU PROJET.

a) L'Emprunteur accepte de fournir ou de faire fournir aux fins du Projet tous les fonds, autres que les fonds provenant du Prêt, et toutes les autres ressources nécessaires pour mener à bien le Projet de façon efficace et ponctuelle.

b) Les ressources fournies par l'Emprunteur aux fins du Projet, y compris les coûts en nature, représenteront au minimum trois millions soixante-treize mille (3 073 000) livres égyptiennes.

Paragraphe 3.3. DATE D'ACHÈVEMENT DE L'ASSISTANCE AU PROJET.

a) La « date d'achèvement de l'assistance au Projet », qui est fixée au 28 février 1980 ou à toute autre date dont les Parties pourront convenir par écrit, est la date à laquelle les Parties estiment que tous les services financés au titre du Prêt auront été accomplis et que tous les biens financés au titre du Prêt auront été fournis aux fins du Projet, comme prévu dans le présent Accord.

b) A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, elle n'émettra ni n'approuvera des documents autorisant des déboursements au titre du Prêt 1) en réponse aux demandes reçues par l'AID après le 30 juin 1979, ou 2) aux fins de services accomplis après la date d'achèvement de l'assistance au Projet ou de biens fournis dans le cadre du Projet, comme prévu dans le présent Accord, après ladite date.

c) Les demandes de déboursements accompagnées des pièces justificatives nécessaires prescrites dans les lettres d'exécution du Projet devront être reçues par l'AID ou par une des banques visées au paragraphe 8.1 au plus tard quatre (4) mois après la date d'achèvement de l'assistance au Projet ou à l'expiration de tout autre délai dont l'AID pourra convenir par écrit. Après ce délai, l'AID, moyennant notification écrite à l'Emprunteur, pourra à tout moment déduire du prêt la totalité ou une partie des montants pour lesquels aucune demande de déboursement accompagnée des pièces justificatives nécessaires prescrites dans les lettres d'exécution du Projet ne lui serait parvenue à cette date.

Article 4. MODALITÉS DU PRÊT

Paragraphe 4.1. INTÉRÊTS. L'Emprunteur paiera à l'AID des intérêts, au taux annuel de 2 p. 100 (2%) pendant dix (10) ans à compter de la date du premier déboursement et au taux annuel de 3 p. 100 (3%) par la suite sur le solde non remboursé du Principal ou sur tous intérêts dus mais non payés. Les intérêts sur le solde non remboursé courront à compter de la date (telle qu'elle est définie au paragraphe 8.3) de chaque déboursement et seront payables semestriellement. Le premier versement des intérêts dus sera effectué au plus tard six (6) mois après le premier déboursement, à une date qui sera fixée par l'AID.

Paragraphe 4.2. REMBOURSEMENTS. L'Emprunteur remboursera le Principal à l'AID en quarante (40) ans à compter de la date du premier déboursement au titre du présent Accord; à cette fin, il effectuera soixante et un (61) versements semestriels approximativement égaux au titre du Principal et des intérêts. Le premier versement du remboursement du Principal sera dû neuf ans et demi (9 1/2) après la date à laquelle le premier versement au titre des intérêts devra être effectué conformément au paragraphe 4.1. Après le dernier déboursement au titre du Prêt, l'AID remettra à l'Emprunteur un tableau d'amortissement établi conformément au présent paragraphe.

Paragraphe 4.3. IMPUTATION, MONNAIE ET LIEU DES VERSEMENTS. Tous les versements au titre des intérêts et du Principal effectués conformément au présent Accord seront libellés en dollars des Etats-Unis et seront imputés en premier lieu sur les intérêts dus puis sur le Principal non remboursé. Sauf indication contraire écrite de l'AID, tous ces versements seront remis au Controller, Office of Financial Management, Agency for International Development, Washington, D.C., 20523, Etats-Unis d'Amérique, et seront réputés avoir été faits lorsque l'Office of Financial Management les aura reçus.

Paragraphe 4.4. VERSEMENTS ANTICIPÉS. Après paiement de tous les intérêts et de toutes les tranches de remboursement qui seront alors dus, l'Emprunteur pourra rembourser par anticipation, sans encourir de pénalités, la totalité ou une partie du Principal. A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, tout versement anticipé sera imputé sur les tranches de remboursement du Principal encore dues, dans l'ordre inverse de leurs échéances.

Paragraphe 4.5. RENÉGOCIATION DES MODALITÉS DU PRÊT. a) L'Emprunteur et l'AID s'engagent à négocier, à tout moment où l'un ou l'autre pourra le demander, le remboursement anticipé du Prêt dans le cas d'une amélioration notable et continue de la situation économique et financière intérieure et extérieure et des perspectives de la République arabe d'Egypte, de manière à permettre à l'Emprunteur de rembourser plus rapidement le Prêt.

b) Toute demande de renégociation adressée par une Partie à l'autre sera faite conformément aux dispositions du paragraphe 9.1 et indiquera le nom et l'adresse de la personne ou des personnes qui représenteront la Partie ayant fait la demande dans ces négociations.

c) A l'expiration d'un délai de trente (30) jours après la remise d'une demande de négociations, la Partie requise communiquera à l'autre, conformément aux dispositions du paragraphe 9.1, le nom et l'adresse de la personne ou des personnes qui la représenteront dans ces négociations.

d) Les représentants des Parties se réuniront pour entamer des négociations au plus tard trente (30) jours après la remise de la communication adressée par la Partie requise conformément à l'alinéa c. Les négociations auront lieu en un endroit convenu d'un commun accord entre les représentants des Parties, étant entendu que, faute d'accord mutuel, les négociations auront lieu dans les bureaux du Ministre de l'économie et du développement économique de l'Emprunteur, en République arabe d'Egypte.

Paragraphe 4.6. EXTINCTION DE L'ACCORD APRÈS REMBOURSEMENT INTÉGRAL. Lorsque la totalité du Principal et tous les intérêts échus auront été payés, le présent Accord et toutes les obligations qui en découlent pour l'Emprunteur et pour l'AID prendront fin.

Article 5. CONDITIONS PRÉALABLES AUX DÉBOURSEMENTS

Paragraphe 5.1. PREMIER DÉBOURSEMENT. Avant le premier déboursement au titre du Prêt ou avant l'émission par l'AID des documents sur la base desquels le déboursement sera effectué, l'Emprunteur produira à l'AID, à moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit, les pièces suivantes d'une manière acceptable pour l'AID quant au fond et à la forme :

- a) Un avis du Ministre égyptien de la justice ou d'un autre conseiller juridique agréé par l'AID confirmant que l'Accord de prêt et l'Accord de reprêt ont été dûment autorisés et/ou ratifiés par l'Emprunteur et le Ministère et signés en leur nom et qu'ils constituent un engagement valable ayant force obligatoire pour le pays coopérateur conformément à toutes ses dispositions;
- b) Une pièce donnant le nom des personnes qui, en titre ou par intérim, remplissent les fonctions de l'Emprunteur spécifiées au paragraphe 9.2, et de tout autre représentant supplémentaire, ainsi qu'un spécimen de la signature de chacune de ces personnes;
- c) La preuve que les ressources provenant du Prêt seront allouées au Ministère dans des conditions acceptables pour l'AID, sous la forme d'un Accord de reprêt conforme aux dispositions du paragraphe 6.2;
- d) La preuve que l'Emprunteur a inscrit à son budget tous les fonds en monnaie égyptienne requis pour le premier exercice budgétaire pendant lequel des fonds seront nécessaires, à concurrence d'un montant fondé sur les estimations du Projet, et que ces fonds peuvent être utilisés par le Ministère;
- e) Un contrat exécuté acceptable pour l'AID avec un bureau d'ingénieurs-conseils acceptable pour l'AID aux fins de services relatifs au Projet;
- f) Tous les autres documents que l'AID pourra demander.

Paragraphe 5.2. AUTRES DÉBOURSEMENTS. Avant tout déboursement ou avant l'émission de toute lettre d'engagement au titre de l'Accord de projet pour l'achat de matériaux ou de matériel, l'Emprunteur produira à l'AID, à moins que celle-ci n'en convienne autrement par écrit, d'une manière acceptable pour l'AID quant au fond et à la forme, un contrat aux fins de cet achat acceptable pour l'AID avec une compagnie acceptable pour elle.

Paragraphe 5.3. NOTIFICATION. L'AID notifiera sans retard à l'Emprunteur qu'elle juge remplies les conditions préalables aux déboursements spécifiées aux paragraphes 5.1 et 5.2.

Paragraphe 5.4. DÉLAIS DANS LESQUELS LES CONDITIONS PRÉALABLES DOIVENT ÊTRE REMPLIES. Si toutes les conditions spécifiées au paragraphe 5.1 n'ont pas été satisfaites dans un délai de 120 jours à compter de la date de la signature du présent Accord ou de toute autre date ultérieure dont l'AID pourra convenir par écrit, l'AID pourra, à son gré, dénoncer le présent Accord par voie de notification écrite à l'Emprunteur.

Article 6. ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 6.1. EVALUATION DU PROJET. Les Parties conviennent d'établir un programme d'évaluation en tant que partie intégrante du Projet. A moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit, le programme comprendra, pendant l'exécution du Projet et, par la suite, à une ou plusieurs

autres dates : a) une évaluation de l'état d'avancement des objectifs du Projet; b) une identification et une évaluation des problèmes ou contraintes qui risquent d'entraver la réalisation de ces objectifs; c) une évaluation de la façon dont ces renseignements peuvent servir à surmonter ces problèmes; et d) une évaluation, dans toute la mesure possible, des effets d'ensemble du Projet sur le développement.

Paragraphe 6.2. REPRÊT PAR L'EMPRUNTEUR AU MINISTÈRE. Pour aider le Ministère à exécuter le Projet, l'Emprunteur reprêtera au Ministère les fonds provenant du Prêt au titre d'un Accord de reprêt (ci-après dénommé l'« Accord de reprêt ») qui sera conclu entre l'Emprunteur et le Ministère dans des conditions acceptables pour l'AID. Ces conditions comprendront notamment une période de remboursement ne dépassant pas vingt-cinq (25) ans, y compris une période de grâce de cinq (5) ans, et un taux d'intérêt de 8 1/2 p. 100 (8,5%) par an.

Paragraphe 6.3. AFFECTATION DES TRAVAUX. L'Emprunteur accepte de tout mettre en œuvre, par le biais d'une allocation appropriée des fonds de construction des secteurs public et privé, pour satisfaire pleinement les besoins annuels de réfection et d'entretien des canaux et drains d'irrigation publics.

Article 7. SOURCE DES ACHATS

Paragraphe 7.1. COÛTS EN DEVICES. Les déboursements effectués conformément au paragraphe 8.1 serviront exclusivement à financer les biens et services aux fins du Projet qui ont leur source et leur origine aux Etats-Unis (code 000 du Code géographique de l'AID, tel qu'il sera en vigueur au moment où les commandes sont passées ou les contrats conclus) [lesdits coûts étant ci-après dénommés les « coûts en devises »], à moins que l'AID n'en convienne autrement par écrit et sous réserve des dispositions de l'alinéa b du paragraphe C.1 concernant l'assurance maritime de l'annexe « Dispositions types applicables au Prêt relatif au Projet ».

Article 8. DÉBOURSEMENTS

Paragraphe 8.1. DÉBOURSEMENTS POUR COUVRIR LES COÛTS EN DEVICES. a) Une fois satisfaites les conditions préalables aux déboursements, l'Emprunteur pourra obtenir des déboursements de fonds au titre du Prêt pour couvrir les coûts en devises des biens et services requis aux fins du Projet conformément aux dispositions du présent Accord en suivant l'une des méthodes ci-après, selon ce qui sera mutuellement convenu :

- 1) En soumettant à l'AID, en y joignant les pièces justificatives qui pourront être prescrites dans les lettres d'exécution du Projet, A) des demandes de remboursement pour lesdits biens ou services, ou B) des demandes tendant à ce que l'AID fournisse aux fins du Projet des biens ou des services pour le compte de l'Emprunteur; ou
- 2) En demandant à l'AID d'émettre des lettres d'engagement pour des montants spécifiés, A) à l'intention d'une ou plusieurs banques des Etats-Unis qu'elle aura agréées, par lesquelles l'AID s'engagera à rembourser auxdites banques les sommes versées par elles à des entrepreneurs ou à des fournisseurs, au moyen de lettres de crédit ou autres effets, pour couvrir le coût desdits biens et services, ou B) directement à un ou plusieurs entrepreneurs ou fournisseurs, par lesquelles l'AID s'engagera à payer à ces entrepreneurs ou fournisseurs les biens et les services fournis.

b) A moins que l'Emprunteur ne donne à l'AID des instructions contraires, les frais bancaires relatifs aux lettres d'engagement et aux lettres de crédit encourus par l'Emprunteur seront financés au titre du Prêt. Les autres frais dont les Parties pourront convenir pourront également être financés au titre du Prêt.

Paragraphe 8.2. AUTRES FORMES DE DÉBOURSEMENTS. Des fonds pourront également être déboursés au titre du Prêt par tous autres moyens dont les Parties pourront convenir par écrit.

Paragraphe 8.3. DATE DES DÉBOURSEMENTS. Tout déboursement effectué par l'AID sera réputé avoir été effectué à la date à laquelle l'AID verse des fonds à l'Emprunteur ou au représentant qu'il aura désigné, ou à un établissement bancaire, un entrepreneur ou un fournisseur, conformément à une lettre d'engagement à un contrat ou à une commande.

Article 9. DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 9.1. COMMUNICATIONS. Toute notification, toute demande, tout document ou toute autre communication adressé par l'une des Parties à l'autre en vertu du présent Accord sera acheminé par lettre, télégramme ou câble et sera réputé avoir été dûment remis lorsqu'il aura été délivré à la Partie à laquelle il est destiné à l'adresse suivante :

A l'Emprunteur :

Ministère de l'irrigation
Kasr El Eini St.
Le Caire (Egypte)

A l'AID :

AID
Ambassade des Etats-Unis d'Amérique
Le Caire (Egypte)

A moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit, toutes ces communications seront rédigées en anglais. D'autres adresses pourront être substituées aux adresses ci-dessus par voie de notification.

Paragraphe 9.2. REPRÉSENTANTS. A toutes les fins intéressant le présent Accord, l'Emprunteur sera représenté par les personnes qui, en titre ou par intérim, remplissent les fonctions de Ministre de l'économie et de la coopération économique, de Ministre de l'irrigation et de Premier Sous-Secrétaire d'Etat à l'économie et à la coopération économique, et l'AID sera représentée par la personne qui, en titre ou par intérim, remplit les fonctions de Directeur de l'USAID, chacun d'eux pouvant, par voie de notification écrite, désigner des représentants supplémentaires à toutes les fins autres qu'une modification des éléments dont la description détaillée figure à l'annexe 1, conformément au paragraphe 2.1 du présent Accord. Les noms des représentants de l'Emprunteur, accompagnés d'un spécimen de leur signature, seront remis à l'AID, qui peut accepter comme dûment autorisé tout instrument signé par ces représentants en application du présent Accord tant qu'elle n'aura pas reçu notification écrite de la révocation de leurs pouvoirs.

Paragraphe 9.3. ANNEXE RELATIVE AUX DISPOSITIONS TYPES. Une annexe intitulée « Dispositions types applicables au Prêt relatif au Projet » (annexe 2) est jointe au présent Accord et en fait partie intégrante.

EN FOI DE QUOI l'Emprunteur et les Etats-Unis d'Amérique, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer le présent Accord en leur nom et l'ont fait remettre à la date stipulée plus haut.

République arabe d'Egypte :

Par : [Signé]

Nom : MAHMOUD SALEH EL DIN
HAMED

Titre : Ministre des finances et Ministre
par intérim de l'économie et de
la coopération économique

Ministère de l'irrigation :

Par : [Signé]

Nom : A. A. ATTA

Titre : Ministre de l'irrigation

Etats-Unis d'Amérique :

Par : [Signé]

Nom : H. FREEMAN MATTHEWS

Titre : Chargé d'affaires par intérim

ANNEXE 1

DESCRIPTION DU PROJET

Le but du Projet est d'aider le Gouvernement égyptien à assurer la réfection et l'entretien des canaux de drainage et d'irrigation qui sont essentiels pour maintenir dans tout le pays les niveaux nécessaires de productivité agricole. Le Projet fournira des fonds pour renforcer la capacité d'entretien des canaux qu'ont les deux principales entreprises du secteur public se livrant à ce travail sous l'égide du Ministère égyptien de l'irrigation.

Les fonds provenant du Prêt serviront à acheter du matériel de terrassement, en particulier des draglines, des pelleteuses, des raclours et des dragues hydrauliques, du matériel de transport d'appui ainsi que du matériel de réparation et d'entretien en atelier et sur le terrain. Des fonds seront également alloués à la prestation de services de consultation en matière de techniques et de gestion ainsi qu'à la formation des personnels d'exploitation égyptien.

Le matériel fourni sera confié à l'entreprise égyptienne de dragage et à la Compagnie générale d'irrigation pour le dragage mécanique par le Ministère de l'irrigation aux fins de son utilisation pour des projets d'entretien de canaux d'irrigation dans tout le pays.

Appendice A à l'annexe 1

PLAN FINANCIER DU PROJET (SOURCE ET EMPLOI DES FONDS)

Au 1^{er} septembre 1977

Projet n° 263-0035

<i>Dotations du Projet</i>	<i>Prêt (En dollars)</i>	<i>Montant alloué à un Projet intégralement financé</i>	
		<i>Don</i>	<i>Emprunteur/ Donataire (En livres égyptiennes)</i>
Matériel	25 147 581		2 672 005
Services de formation	33 000		0
Services de consultation	500 000		0
Imprévus et hausse des coûts	3 852 087		400 801
TOTAL DES COÛTS DU PROJET	29 532 668		3 072 806

NOTE : Le Prêt est d'un montant de 26 millions de dollars seulement. Le Projet contient des éléments de matériel dont l'achat n'est pas essentiel pour son exécution. Quelques-uns de ces éléments pourraient être achetés si des fonds pour imprévus ne sont pas demandés.

ANNEXE 2

DISPOSITIONS TYPES APPLICABLES AU PRÊT RELATIF AU PROJET

Définitions. Aux fins de la présente annexe, l'expression « Accord » s'entend de l'Accord de prêt relatif au Projet auquel est jointe la présente annexe, qui en fait partie intégrante. Les termes employés dans la présente annexe ont la même signification que dans l'Accord.

Article A. LETTRES D'EXÉCUTION DU PROJET

Pour aider l'Emprunteur à réaliser le Projet, l'AID émettra de temps à autre des lettres d'exécution du Projet qui fourniront des informations supplémentaires sur les questions faisant l'objet du présent Accord. Les Parties pourront également utiliser des lettres d'exécution du Projet arrêtées d'un commun accord pour confirmer et consigner leur entente mutuelle sur divers aspects de l'application du présent Accord. Les lettres d'exécution du Projet ne seront pas utilisées pour modifier le texte de l'Accord, mais elles pourront l'être pour consigner des révisions ou des dérogations autorisées par l'Accord, y compris en ce qui concerne la révision des éléments de la description détaillée du Projet figurant à l'annexe 1.

Article B. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Paragraphe B.1. CONSULTATIONS. Les Parties coopéreront pleinement à la réalisation de l'objectif du présent Accord. A cette fin, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, ces dernières conféreront sur l'état d'avancement du Projet, l'exécution des obligations qui leur incombent aux termes du présent Accord, la manière dont les consultants, entrepreneurs ou fournisseurs retenus au titre du Projet s'acquittent de leur tâche et sur toute autre question relative au Projet.

Paragraphe B.2. EXÉCUTION DU PROJET. L'Emprunteur :

- a) Exécutera ou fera exécuter le Projet avec la diligence et l'efficacité voulues et conformément aux principes d'une saine gestion financière, administrative et technique et conformément aux documents, plans, spécifications, contrats, calendriers et autres

arrangements ainsi qu'à toute modification qui pourrait y être apportée avec l'agrément de l'AID donné selon les dispositions du présent Accord; et

- b) Fournira un personnel de gestion qualifié et expérimenté aux fins du Projet et formera ce personnel, selon qu'il conviendra, pour assurer l'entretien et l'exécution du Projet et, s'il y a lieu, aux fins des activités continues, veillera à ce que le Projet soit exécuté et entretenu de façon à assurer la réalisation ponctuelle et continue des objectifs du Projet.

Paragraphe B.3. UTILISATION DES BIENS ET DES SERVICES. a) A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, les ressources financées au titre du Prêt seront exclusivement utilisées aux fins du Projet jusqu'à l'achèvement de celui-ci et, par la suite, seront utilisées de façon à favoriser la réalisation des objectifs visés dans le Projet.

b) A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, aucun bien ou service financé au titre du Prêt ne sera utilisé pour promouvoir ou faciliter la réalisation d'un projet ou d'une activité d'aide étrangère auxquels un pays non mentionné dans le code 935 du Code géographique de l'AID, tel qu'il sera en vigueur au moment de ladite utilisation, est associé ou qu'il finance.

Paragraphe B.4. IMPOSITION. a) Le présent Accord et le montant du Prêt, ainsi que le Principal et les intérêts seront exonérés de tous impôts ou droits établis en vertu de la législation en vigueur sur le territoire de l'Emprunteur.

b) Si 1) un entrepreneur adjudicataire, y compris un bureau d'études, des agents de cet entrepreneur rémunérés au titre du Prêt, des biens ou des transactions en rapport avec les contrats passés, et 2) une passation de marché financée en vertu du Prêt ne sont pas exonérés des impôts, taxes, droits de douane et autres redevances identifiables par la législation en vigueur sur le territoire de l'Emprunteur, l'Emprunteur devra payer ou rembourser, conformément aux dispositions des lettres d'exécution du Projet, une somme équivalant aux montants qui auront été versés à ces divers titres au moyen de fonds autres que ceux provenant du Prêt.

Paragraphe B.5. RAPPORTS, ÉTATS, INSPECTIONS, VÉRIFICATION DES COMPTES.
L'Emprunteur :

- a) Fournira à l'AID les informations et les rapports relatifs au Projet et au présent Accord que l'AID pourra raisonnablement demander;
- b) Tiendra ou fera tenir, conformément aux principes et méthodes d'une saine gestion comptable régulièrement appliquée, des livres et registres se rapportant au Projet et au présent Accord, lesquels devront, sans limitation, faire apparaître la réception et l'utilisation faites des biens et des services acquis au titre du Prêt. Ces livres et registres seront vérifiés régulièrement conformément à une saine procédure de vérification des comptes et seront conservés pendant trois ans à compter de la date du dernier déboursement effectué par l'AID; ces livres et registres feront également apparaître la nature et l'étendue des appels d'offres lancés auprès d'éventuels fournisseurs des biens et des services requis, les raisons qui ont motivé l'adjudication des contrats et des commandes aux soumissionnaires retenus et l'état d'avancement du Projet; et
- c) Donnera aux représentants autorisés d'une Partie la possibilité, à tout moment raisonnable, d'inspecter le Projet, l'utilisation de tous les biens et services financés par ladite Partie ainsi que les livres, registres et autres documents se rapportant au Projet et au Prêt.

Paragraphe B.6. DIVULGATION DE FAITS MATÉRIELS ET DES CIRCONSTANCES.
L'Emprunteur confirme :

- a) Que tous les faits et circonstances qu'il a révélés ou fait révéler à l'AID pour obtenir le Prêt sont exacts et complets et qu'il a révélé à l'AID exactement et complètement

tous les faits et circonstances qui pourraient matériellement affecter le Projet et entraver l'exécution des responsabilités qui lui incombent aux termes du présent Accord;

- b) Qu'il informera sans retard l'AID de tous faits et circonstances qui pourraient matériellement affecter, ou dont il a des raisons valables de penser qu'ils pourraient matériellement affecter, le Projet ou entraver l'exécution des obligations qui lui incombent aux termes du présent Accord.

Paragraphe B.7. AUTRES PAIEMENTS. L'Emprunteur affirme qu'à l'occasion de l'acquisition de biens ou de services financés au moyen du Prêt aucun paiement n'a été ni ne sera reçu par l'un quelconque de ses représentants si ce n'est au titre de droits, de taxes ou de paiements semblables légalement prévus dans le pays de l'Emprunteur.

Paragraphe B.8. INFORMATION ET MARQUAGE. L'Emprunteur donnera la publicité appropriée au Prêt et au Projet en tant que programme auquel ont contribué les Etats-Unis, identifiera le site du Projet et marquera les biens financés par l'AID de la manière qui sera prescrite dans les lettres d'exécution du Projet.

Article C. PASSATION DES MARCHÉS

Paragraphe C.1. RÈGLES PARTICULIÈRES. a) La source et l'origine des transports maritimes et aériens sera réputée être le pays dans lequel est immatriculé le navire ou l'aéronef au moment de l'expédition.

b) Les primes des polices d'assurance maritime conclues sur le territoire de l'Emprunteur seront réputées être un coût en devises autorisées si, à d'autres égards, elles remplissent les conditions prévues au paragraphe C.7, a.

c) A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, les véhicules à moteur financés au titre du Prêt seront de fabrication américaine.

Paragraphe C.2. DATE D'AUTORISATION. A moins que les Parties n'acceptent par écrit qu'il en soit autrement, aucun bien ni aucun service obtenu à la suite de commandes passées ou de marchés conclus de façon ferme avant la date du présent Accord ne pourront être financés au titre du Prêt.

Paragraphe C.3. PLANS, SPÉCIFICATIONS ET CONTRATS. Afin de définir l'entente mutuelle intervenue sur les questions ci-après, et à moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit :

a) L'Emprunteur fournira à l'AID, dès qu'ils seront prêts :

- 1) Tous les plans, spécifications, calendriers d'achat ou de construction, contrats ou autres documents se rapportant aux biens ou aux services devant être financés au titre du Prêt, y compris les documents relatifs à la préqualification et à la sélection des entrepreneurs adjudicataires ainsi qu'aux appels d'offres. Toutes modifications dont lesdits documents pourraient faire l'objet devront également être soumises à l'AID dès qu'elles seront prêtes;
 - 2) Lesdits documents devront également être fournis à l'AID, dès qu'ils seront prêts, dans le cas des biens et des services qui, bien que non financés au titre du Prêt, sont jugés par l'AID comme étant d'une importance majeure pour le Projet; les aspects du Projet faisant intervenir des questions auxquelles s'appliquent les dispositions du présent alinéa a seront identifiés dans les lettres d'exécution du Projet;
- b) Les documents relatifs à la préqualification des entrepreneurs ainsi qu'aux appels d'offres de biens et de services devant être financés au titre du Prêt devront être approuvés par l'AID par écrit avant d'être émis et seront rédigés selon le système de poids et mesures en vigueur aux Etats-Unis;
- c) Les contrats de fourniture de services techniques et autres services professionnels, de services de construction et de tous autres services, équipements ou matériaux, selon ce qui pourra être spécifié dans les lettres d'exécution du Projet, devant être financés

au titre du Prêt devront être approuvés par l'AID par écrit avant leur signature. Toutes modifications desdits contrats devront également être approuvées par écrit par l'AID avant leur signature; et

- d) Les bureaux d'études utilisés par l'Emprunteur aux fins du Projet mais dont les services ne sont pas financés au titre du Prêt, l'étendue de leurs services et leur personnel affecté au Projet, selon ce que l'AID pourra spécifier, ainsi que tous les entrepreneurs de construction utilisés par l'Emprunteur aux fins du Projet et dont les services ne sont pas financés au titre du Prêt devront être acceptables pour l'AID.

Paragraphe C.4. PRIX RAISONNABLE. Le prix payé pour un bien ou un service financé, en tout ou en partie, au titre du Prêt ne devra pas dépasser un montant raisonnable. Ces biens et services devront être acquis dans des conditions équitables et, dans toute la mesure possible, par appel à la concurrence.

Paragraphe C.5. NOTIFICATION AUX FOURNISSEURS POTENTIELS. Afin que toutes les sociétés des Etats-Unis puissent avoir l'occasion de participer à la fourniture des biens et la prestation des services devant être financés au titre du Prêt, l'Emprunteur communiquera à l'AID les renseignements voulus à ce sujet, aux dates que l'AID pourra fixer dans les lettres d'exécution du Projet.

Paragraphe C.6. TRANSPORTS MARITIMES. a) Les biens qui doivent être transportés jusqu'au territoire de l'Emprunteur ne pourront pas être financés au titre du Prêt s'ils sont transportés soit :

- 1) Sur un navire ou sur un aéronef battant pavillon d'un pays autre que ceux qui figurent au code 935 du Code géographique de l'AID en vigueur au moment de l'expédition; soit
- 2) Sur un navire que l'AID aura, par voie de notification écrite à l'Emprunteur, considéré comme non acceptable; soit
- 3) En vertu d'un affrètement maritime ou aérien qui n'aura pas été préalablement approuvé par l'AID.

b) Les coûts des transports maritimes ou aériens (de biens ou de personnes) et les services de livraison connexes ne pourront pas être financés au titre du Prêt si ces biens ou ces personnes sont transportés :

- 1) Sur un navire battant pavillon d'un pays qui n'est pas, au moment de l'expédition, identifié conformément aux dispositions du paragraphe de l'Accord intitulé « Source des achats : coûts en devises », sans l'approbation écrite préalable de l'AID; ou
- 2) Sur un navire que l'AID aura, par voie de notification écrite à l'Emprunteur, considéré comme non acceptable; ou
- 3) En vertu d'un affrètement maritime ou aérien qui n'aura pas été approuvé préalablement par l'AID.

c) A moins que l'AID ne détermine que les navires marchands privés battant pavillon des Etats-Unis ne sont pas disponibles à un tarif équitable et raisonnable :

- 1) Au moins 50 p. 100 (50%) du tonnage brut transporté par mer de tous les biens financés par l'AID (ledit tonnage étant calculé séparément pour les vraquiers, les transporteurs de cargaison sèche et les navires citernes) devront l'être à bord de navires marchands battant pavillon des Etats-Unis et appartenant à des armateurs privés; et
- 2) Au moins 50 p. 100 (50%) des recettes de fret brut engendrées par l'expédition de biens financés par l'AID et transportés jusqu'au territoire de l'Emprunteur à bord d'un transporteur de cargaison sèche devront revenir directement ou indirectement à des navires marchands battant pavillon des Etats-Unis et appartenant à des armateurs privés.

Les conditions posées aux rubriques et du présent alinéa devront être remplies en ce qui concerne tant les cargaisons transportées à partir de ports des Etats-Unis que des cargaisons transportées à partir de ports autres que ceux des Etats-Unis, calculées séparément.

Paragraphe C.7. ASSURANCES. a) La souscription d'une assurance maritime pour les biens financés au titre de l'AID et devant être transportés jusqu'au territoire de l'Emprunteur pourra être financée en tant que coût en devises conformément au présent Accord à condition que :

- 1) Cette souscription soit faite au taux concurrentiel le plus bas possible en vigueur; et
- 2) Que les indemnités d'assurance éventuelles soient payables dans la monnaie dans laquelle les articles en question ont été financés ou dans une monnaie librement convertible. Dans le cas où, lors de la souscription d'une assurance maritime sur une cargaison financée par l'AID, l'Emprunteur accorderait un traitement préférentiel par ordonnance, décret, loi ou règlement ou dans la pratique à une compagnie d'assurance maritime quelconque plutôt qu'à une compagnie d'assurance maritime autorisée à exercer ses activités dans un Etat des Etats-Unis d'Amérique, les biens expédiés au territoire de l'Emprunteur et financés par l'AID conformément au présent Accord devront être assurés aux Etats-Unis contre les risques maritimes auprès d'une ou de plusieurs compagnies d'assurance maritime autorisées à effectuer des opérations d'assurance dans un Etat des Etats-Unis.

b) A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, l'Emprunteur assurera ou fera assurer tous les biens financés au titre du Prêt et importés aux fins du Projet contre les risques au cours du transport jusqu'à leur arrivée sur les lieux de leur utilisation prévus dans le Projet; cette assurance sera contractée à des clauses et conditions compatibles avec de saines pratiques commerciales et couvrira la valeur totale des marchandises. Toute indemnisation versée à l'Emprunteur au titre de ladite assurance sera utilisée pour remplacer tout bien avarié ou perdu, pour réparer toute avarie ou pour rembourser à l'Emprunteur les frais qu'il a encourus s'il a fait remplacer ou réparer ces biens. Tout bien offert en remplacement devra avoir sa source et son origine dans les pays mentionnés au code 935 du Code géographique de l'AID en vigueur au moment où les commandes seront passées et les marchés conclus pour ces biens de remplacement et, à moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit, sera à tout autre égard assujetti aux dispositions du présent Accord.

Paragraphe C.8. BIENS EXCÉDENTAIRES APPARTENANT AU GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS. L'Emprunteur s'engage, dans toute la mesure possible, à utiliser des biens excédentaires appartenant au Gouvernement des Etats-Unis plutôt que de nouveaux articles financés au titre du Prêt. Les fonds dépensés au titre du Prêt pourront être utilisés pour financer le coût d'acquisitions de ces biens aux fins du Projet.

Article D. ANNULATION; RECOURS

Paragraphe D.1. ANNULATION PAR L'EMPRUNTEUR. L'Emprunteur pourra, moyennant préavis écrit de 30 jours, annuler toute partie du Prêt qui n'aura pas encore été déboursée ou engagée à des fins de déboursement à des tiers.

Paragraphe D.2. MANQUEMENTS; EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE. S'il se produit un ou plusieurs des faits suivants (« manquements ») :

- a) Le fait que l'Emprunteur ne s'est pas acquitté de l'obligation d'effectuer, à la date d'échéance, un versement au titre des intérêts ou du remboursement du Principal requis en vertu du présent Accord,
- b) Le fait que l'Emprunteur ne s'est pas acquitté de l'obligation de se conformer à toute autre disposition du présent Accord, ou
- c) Le fait que l'Emprunteur ne s'est pas acquitté de l'obligation d'effectuer, à la date d'échéance, un versement au titre des intérêts ou du Principal ou tout autre paiement

requis en vertu de tout autre accord de prêt, de tout accord de garantie, ou de tout autre accord entre l'Emprunteur ou l'un quelconque de ses organismes et l'AID ou l'un quelconque des organismes qui l'ont précédée,

l'AID aura alors la faculté de notifier à l'Emprunteur que la totalité ou une partie quelconque du Principal non remboursé est exigible et payable soixante (60) jours après ladite notification, et à moins qu'il ne soit remédié au manquement dans ce délai :

- 1) Le Principal non remboursé et tous intérêts échus en vertu du présent Accord seront exigibles et payables immédiatement, et
- 2) Le montant de tous autres déboursements effectués conformément aux engagements alors pris à l'égard de tiers ou à tout autre titre sera exigible et payable dès que les déboursements auront été effectués.

Paragraphe D.3. SUSPENSION. Si à un moment quelconque :

- a) Un manquement survient dans l'exécution d'une obligation; ou
- b) Un fait se produit que l'AID considère comme exceptionnel et qui rend improbable la réalisation des buts du Prêt ou l'exécution par l'Emprunteur des obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord; ou
- c) Un déboursement par l'AID serait contraire à la législation régissant l'AID; ou
- d) L'Emprunteur ne s'est pas acquitté de l'obligation d'effectuer, à la date d'échéance, un versement au titre des intérêts ou du remboursement du Principal ou tout autre paiement requis en vertu de tout autre accord de prêt, de tout accord de garantie ou de tout autre accord entre l'Emprunteur ou l'un quelconque de ses organismes et le Gouvernement des Etats-Unis ou l'un quelconque de ses organismes;

l'AID aura la faculté de :

- 1) Suspendre ou annuler les documents d'engagement en circulation dans la mesure où ils n'auront pas été utilisés pour l'émission de lettres de crédit irrévocables à l'égard de tiers ou pour des paiements effectués à tout autre titre, auquel cas l'AID en informera sans retard le pays coopérateur;
- 2) Refuser d'effectuer des déboursements autrement qu'en vertu des documents d'engagement en circulation; et
- 3) A ses propres frais, ordonner que la propriété des biens dont l'acquisition a été financée au moyen du Prêt lui soit transférée si ces biens proviennent d'une source située hors du territoire de l'Emprunteur. Tout déboursement effectué ou devant être effectué au titre du Prêt pour des biens dont la propriété est ainsi transférée sera déduit du Principal.

Paragraphe D.4. ANNULATION PAR L'AID. Si, après une suspension des déboursements intervenant en application du paragraphe D.3, le fait ou les faits à l'origine de ladite suspension n'ont pas été éliminés ou rectifiés dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de la suspension, l'AID aura la faculté d'annuler tout ou partie du Prêt qui n'aura pas encore été déboursée ou qui n'aura pas fait l'objet d'engagements irrévocables à l'égard de tiers.

Paragraphe D.5. CONTINUATION DES EFFETS DE L'ACCORD. Nonobstant toute annulation ou suspension des déboursements ou tout remboursement anticipé, les dispositions du présent Accord continueront à produire pleinement effet jusqu'au remboursement total du Principal et au paiement intégral des intérêts dus en vertu du présent Accord.

Paragraphe D.6. REMBOURSEMENTS. a) Dans le cas où un déboursement n'est pas justifié par des pièces valides conformément aux dispositions du présent Accord ou n'est pas effectué ou utilisé conformément aux dispositions dudit Accord, ou porte sur des biens ou des services qui n'ont pas été utilisés conformément au présent Accord, l'AID pourra, nonobstant l'existence ou l'exercice de tout autre recours prévu dans le présent

Accord, exiger de l'Emprunteur qu'il lui en rembourse le montant en dollars des Etats-Unis dans un délai de 60 jours à compter de la réception d'une demande en ce sens. Le droit de demander un quelconque remboursement sera, nonobstant toute autre disposition dudit Accord, maintenu durant trois (3) ans à compter de la date du dernier remboursement effectué au titre du présent Accord.

b) 1) Dans le cas où l'AID recevra un remboursement effectué conformément à l'alinéa précédent, ou 2) dans le cas où l'AID recevra d'un entrepreneur, d'un fournisseur, d'un établissement bancaire ou de toute autre tierce partie le remboursement d'un montant quelconque en ce qui concerne des biens ou des services dont l'acquisition a été financée au titre du Prêt et ce remboursement est justifié par le prix excessif desdits biens et services, par le fait que ceux-ci n'ont pas été facturés comme il convient, par le fait que certains des biens ne sont pas conformes aux spécifications ou que les services fournis ne sont pas satisfaisants,

- A) Ce montant sera utilisé d'abord pour couvrir les coûts des biens et services requis aux fins du Projet, dans la mesure justifiée, et
- B) Le solde, s'il y a lieu, sera imputé sur les versements échelonnés du Principal dans l'ordre inverse de leurs échéances, et le montant du Prêt sera réduit d'autant.

Paragraphe D.7. NON-RENONCIATION AUX RECOURS. Le fait pour une Partie de tarder à exercer ou de ne pas exercer un droit, pouvoir ou recours dont elle peut se prévaloir en vertu du présent Accord ne sera pas interprété comme constituant une renonciation à l'un de ces droits, pouvoirs ou recours.

No. 18596

**UNITED STATES OF AMERICA
and
EGYPT**

**Project Loan Agreement for irrigation pumping (with
annex). Signed at Cairo on 27 September 1977**

Authentic text: English.

Registered by the United States of America on 18 April 1980.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
ÉGYPTE**

**Accord de prêt pour un projet relatif à des installations de
pompage pour l'irrigation (avec annexe). Signé au Caire
le 27 septembre 1977**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 18 avril 1980.

**PROJECT LOAN AGREEMENT¹ AMONG THE ARAB REPUBLIC
OF EGYPT, THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE
MINISTRY OF IRRIGATION FOR IRRIGATION PUMPING**

Dated: September 27, 1977

A.I.D. Loan Number 263-K-039
Project Number 263-0040

TABLE OF CONTENTS

PROJECT LOAN AGREEMENT

<p>Article 1. The Agreement</p> <p>Article 2. The Project</p> <p style="padding-left: 2em;">Section 2.1. Definition of Project</p> <p>Article 3. Financing</p> <p style="padding-left: 2em;">Section 3.1. The Loan</p> <p style="padding-left: 2em;">Section 3.2. Borrower Resources for the Project</p> <p style="padding-left: 2em;">Section 3.3. Project Assistance Completion Date</p> <p>Article 4. Loan Terms</p> <p style="padding-left: 2em;">Section 4.1. Interest</p> <p style="padding-left: 2em;">Section 4.2. Repayment</p> <p style="padding-left: 2em;">Section 4.3. Application, Currency and Place of Payment</p> <p style="padding-left: 2em;">Section 4.4. Prepayment</p> <p style="padding-left: 2em;">Section 4.5. Renegotiation of Terms</p> <p style="padding-left: 2em;">Section 4.6. Termination on Full Payment</p> <p>Article 5. Conditions Precedent to Disbursement</p>	<p>Section 5.1. [First]</p> <p>Section 5.2. Additional Disbursement</p> <p>Section 5.3. Notification</p> <p>Section 5.4. Terminal Dates for Conditions Precedent</p> <p>Article 6. Special Covenants</p> <p style="padding-left: 2em;">Section 6.1. Project Evaluation</p> <p>Article 7. Procurement Source</p> <p style="padding-left: 2em;">Section 7.1. Foreign Exchange Costs</p> <p>Article 8. Disbursements</p> <p style="padding-left: 2em;">Section 8.1. Disbursement for Foreign Exchange Costs</p> <p style="padding-left: 2em;">Section 8.2. Other Forms of Disbursement</p> <p style="padding-left: 2em;">Section 8.3. Date of Disbursement</p> <p>Article 9. Miscellaneous</p> <p style="padding-left: 2em;">Section 9.1. Communications</p> <p style="padding-left: 2em;">Section 9.2. Representatives</p> <p style="padding-left: 2em;">Section 9.3. Standard Provisions Annex²</p>
--	---

PROJECT LOAN AGREEMENT dated September 27, 1977, among the ARAB REPUBLIC OF EGYPT ("ARE"), and the MINISTRY OF IRRIGATION ("Ministry") and the UNITED STATES OF AMERICA, acting through the AGENCY FOR INTERNATIONAL DEVELOPMENT ("A.I.D.").

A.I.D. Project No. 263-0040

Article 1. THE AGREEMENT

The purpose of this Agreement is to set out the understandings of the parties named above ("Parties") with respect to the undertaking by the Borrower of the

¹ Came into force on 27 September 1977 by signature.

² Not published herein; for text, see p. 31 of this volume.

Project described below, and with respect to the financing of the Project by the Parties.

Article 2. THE PROJECT

Section 2.1. DEFINITION OF PROJECT. The Project, which is further described in annex 1, will consist of the installation of irrigation water pumping facilities at 34 sites in Middle and Upper Egypt, and will provide financing for the necessary equipment and supplies for the installation of new or replacement pumps. Annex 1, attached, amplifies the above definition of the project.

Within the limits of the above definition of the Project, elements of the amplified description stated in annex 1 may be changed by written agreement of the authorized representatives of the Parties named in section 9.2, without formal amendment of this Agreement.

Article 3. FINANCING

Section 3.1. THE LOAN. To assist the Borrower to meet the costs of carrying out the Project, A.I.D., pursuant to the Foreign Assistance Act of 1961, as amended, agrees to lend the Borrower under the terms of this Agreement not to exceed eleven million United States ("U.S.") dollars (\$11,000,000) ("Loan"). The aggregate amount of disbursements under the Loan is referred to as "Principal". The Loan may be used only to finance foreign exchange costs, as defined in section 7.1 of goods and services required for the Project.

Section 3.2. BORROWER RESOURCES FOR THE PROJECT. (a) The Borrower agrees to provide or cause to be provided for the Project all funds, in addition to the Loan, and all other resources required to carry out the Project effectively and in a timely manner.

(b) The resources provided by Borrower for the Project will not be less than five million twenty-eight thousand nine hundred Egyptian pounds (L.E. 5,028,900), including costs borne on an "in-kind" basis.

Section 3.3. PROJECT ASSISTANCE COMPLETION DATE. (a) The "Project Assistance Completion Date" (PACD), which is February 28, 1981, or such other date as the Parties may agree to in writing, is the date by which the Parties estimate that all services financed under the Loan will have been performed and all goods financed under the Loan will have been furnished for the Project as contemplated in this Agreement.

(b) Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, A.I.D., will not issue or approve documentation which would authorize disbursement of the Loan (1) in response to requests received by A.I.D. after January 31, 1980, or (2) for services performed subsequent to the PACD or for goods furnished for the Project, as contemplated in this Agreement, subsequent to the PACD.

(c) Requests for disbursement, accompanied by necessary supporting documentation prescribed in Project Implementation Letters, are to be received by A.I.D. or any bank described in section 8.1 no later than five (5) months following the PACD, or such other period as A.I.D. agrees to in writing. After such period, A.I.D., giving notice in writing to the Borrower, may at any time or times reduce the amount of the Loan by all or any part thereof for which requests for disbursement, accompanied by necessary supporting documentation prescribed in Project Implementation Letters, were not received before the expiration of said period.

Article 4. LOAN TERMS

Section 4.1. INTEREST. The Borrower will pay to A.I.D. interest which will accrue at the rate of two percent (2%) per annum for ten (10) years following the date of the first disbursement hereunder and at the rate of three percent (3%) per annum thereafter on the outstanding balance of Principal and on any due and unpaid interest. Interest on the outstanding balance will accrue from the date (as defined in section 8.3) of each respective disbursement, and will be payable semi-annually. The first payment of interest will be due and payable no later than six (6) months after the first disbursement hereunder, on a date to be specified by A.I.D.

Section 4.2. REPAYMENT. The Borrower will repay to A.I.D. the Principal within forty (40) years from the date of the first disbursement of the Loan in sixty-one (61) approximately equal semi-annual installments of Principal and interest. The first installment of Principal will be payable nine and one-half (9½) years after the date on which the first interest payment is due in accordance with section 4.1. A.I.D. will provide the Borrower with an amortization schedule in accordance with this section after the final disbursement under the Loan.

Section 4.3. APPLICATION, CURRENCY AND PLACE OF PAYMENT. All payments of interest and Principal hereunder will be made in U.S. dollars and will be applied first to the payment of interest due and then to the repayment of Principal. Except as A.I.D. may otherwise specify in writing, payments will be made to the Controller, Office of Financial Management, Agency for International Development, Washington, D.C. 20523, U.S.A., and will be deemed made when received by the Office of Financial Management.

Section 4.4. PREPAYMENT. Upon payment of all interest and any refunds then due, the Borrower may prepay, without penalty, all or any part of the Principal. Unless A.I.D. otherwise agrees in writing, any such prepayment will be applied to the installments of Principal in the inverse order of their maturity.

Section 4.5. RENEGOTIATION OF TERMS. (a) The Borrower and A.I.D. agree to negotiate, at such time or times as either may request, an acceleration of the repayment of the Loan in the event that there is any significant and continuing improvement in the internal and external economic and financial position and prospects of the Arab Republic of Egypt, which enable the Borrower to repay the Loan on a shorter schedule.

(b) Any request by either Party to the other to so negotiate will be made pursuant to section 9.2 and will give the name and address of the person or persons who will represent the requesting Party in such negotiations.

(c) Within thirty (30) days after delivery of a request to negotiate, the requested Party will communicate to the other, pursuant to section 9.2, the name and address of the person or persons who will represent the requested Party in such negotiations.

(d) The representatives of the Parties will meet to carry on negotiations no later than thirty (30) days after delivery of the requested Party's communication under subsection (c). The negotiations will take place at a location mutually agreed upon by the representatives of the Parties, provided that, in the absence of mutual agreement, the negotiations will take place at the office of Borrower's

Minister of Economy and Economic Development in the Arab Republic of Egypt.

Section 4.6. TERMINATION ON FULL PAYMENT. Upon payment in full of the Principal and any accrued interest, this Agreement and all obligations of the Borrower and A.I.D. under it will cease.

Article 5. CONDITIONS PRECEDENT TO DISBURSEMENT

Section 5.1. FIRST DISBURSEMENT. Prior to the first disbursement under the Loan, or to the issuance by A.I.D. of documentation pursuant to which disbursement will be made, the Borrower will, except as the Parties may otherwise agree in writing, furnish to A.I.D. in form and substance satisfactory to A.I.D.:

- (a) An opinion of the Minister of Justice or of other counsel acceptable to A.I.D. that this Agreement has been duly authorized and/or ratified by, and executed on behalf of, the Borrower and the Ministry, and it constitutes a valid and legally binding obligation of the Borrower and the Ministry in accordance with all of its terms;
- (b) A statement of the names of the persons holding or acting in the offices of the Borrower specified in section 9.2, and of any additional representatives, together with a specimen signature of each person specified in such statement;
- (c) Evidence that the loan proceeds will be made available to the Ministry on terms and conditions acceptable to A.I.D.;
- (d) An executed contract approved by A.I.D. with a U.S. consulting engineering firm acceptable to A.I.D. for project-related services; and
- (e) Such other documentation as A.I.D. may require.

Section 5.2. ADDITIONAL DISBURSEMENT. Prior to any disbursement, or to the issuance of any commitment documents under the Project Agreement for procurement of pumping, shop or transport equipment, Borrower shall, except as A.I.D. may otherwise agree in writing, furnish in form and substance satisfactory to A.I.D. evidence of satisfactory arrangements with the Rural Electric Authority for installation of distribution lines, and with the Ministry of Transportation for provision of access roads to the project sites.

Section 5.3. NOTIFICATION. When A.I.D. has determined that the Conditions Precedent specified in sections 5.1 and 5.2 have been met, it will promptly notify the Borrower.

Section 5.4. TERMINAL DATES FOR CONDITIONS PRECEDENT. If all of the conditions specified in section 5.1 have not been met within 120 days from the date of this Agreement, or such later date as A.I.D. may agree to in writing, A.I.D., at its option, may terminate this Agreement by written notice to Borrower.

Article 6. SPECIAL COVENANTS

Section 6.1. PROJECT EVALUATION. The Parties agree to establish an evaluation program as part of the Project. Except as the Parties otherwise agree in writing, the program will include, during the implementation of the Project and at one or more points thereafter: (a) evaluation of progress toward attainment of the objectives of the Project; (b) identification and evaluation of problem areas or constraints which may inhibit such attainment; (c) assessment of

how such information may be used to help overcome such problems; and (d) evaluation, to the degree feasible, of the overall development impact of the Project.

Article 7. PROCUREMENT SOURCE

Section 7.1. FOREIGN EXCHANGE COSTS. Disbursements pursuant to Section 8.1 will be used exclusively to finance the costs of goods and services required for the Project having their source and origin in the United States (code 000 of the AID Geographic Code Book as in effect at the time orders are placed or contracts entered into for such goods or services) ("Foreign Exchange Costs"), except as A.I.D. may otherwise agree in writing, and except as provided in the Project Loan Standard Provisions Annex, section C.1 (b) with respect to marine insurance.

Article 8. DISBURSEMENTS

Section 8.1. DISBURSEMENT FOR FOREIGN EXCHANGE COSTS. (a) After satisfaction of conditions precedent, the Borrower may obtain disbursements of funds under the Loan for the Foreign Exchange Costs of goods or services required for the Project in accordance with the terms of this Agreement, by such of the following methods as may be mutually agreed upon:

- (1) By submitting to A.I.D., with necessary supporting documentation as prescribed in Project Implementation Letters, (A) requests for reimbursement for such goods or services, or (B) requests for A.I.D. to procure commodities or services in Borrower's behalf for the Project; or
- (2) By requesting A.I.D. to issue Letters of Commitment for specified amounts (A) to one or more U.S. banks, satisfactory to A.I.D., committing A.I.D. to reimburse such bank or banks for payments made by them to contractors or suppliers, under Letter of Credit or otherwise, for such goods or services, or (B) directly to one or more contractors or suppliers, committing A.I.D. to pay such contractors or suppliers for such goods or services.

(b) Banking charges incurred by Borrower in connection with Letters of Commitment and Letters of Credit will be financed under the Loan unless the Borrower instructs A.I.D. to the contrary. Such other charges as the Parties may agree to may also be financed under the Loan.

Section 8.2. OTHER FORMS OF DISBURSEMENT. Disbursements of the Loan may also be made through such other means as the Parties may agree to in writing.

Section 8.3. DATE OF DISBURSEMENT. Disbursements by A.I.D. will be deemed to occur on the date on which A.I.D. makes a disbursement to the Borrower or its designee, or to a bank, contractor or supplier pursuant to a Letter of Commitment, contract, or purchase order.

Article 9. MISCELLANEOUS

Section 9.1. COMMUNICATIONS. Any notice, request, document or other communication submitted by either Party to the other under this Agreement will

be in writing or by telegram or cable, and will be deemed duly given or sent when delivered to such party at the following address:

To the Borrower:

Ministry of Irrigation
Kasr El Eini St.
Cairo, Egypt

To A.I.D.:

A.I.D.
U.S. Embassy
Cairo, Egypt

All such communications will be in English, unless the Parties otherwise agree in writing. Other addresses may be substituted for the above upon the giving of notice.

Section 9.2. REPRESENTATIVES. For all purposes relevant to this Agreement, the Borrower will be represented by the individuals holding or acting in the offices of Minister of Economy and Economic Cooperation, Minister of Irrigation and First Undersecretary of State for Economy and Economic Cooperation, and A.I.D. will be represented by the individual holding or acting in the office of Director, U.S.A.I.D., each of whom, by written notice, may designate additional representatives for all purposes other than exercising the power under section 2.1 to revise elements of the amplified description in annex 1. The names of the representatives of the Borrower, with specimen signatures, will be provided to A.I.D., which may accept as duly authorized any instrument signed by such representatives in implementation of this Agreement, until receipt of written notice or revocation of their authority.

Section 9.3. STANDARD PROVISIONS ANNEX. A "Project Loan Standard Provisions Annex" (annex 2)* is attached and forms part of this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the Borrower and the United States of America, each acting through its duly authorized representative, have caused this Agreement to be signed in their names and delivered as of the day and year first above written.

<p>Arab Republic of Egypt:</p> <p><i>By:</i> [Signed] <i>Name:</i> Dr. MAHMOUD SALEH EL DIN HAMED <i>Title:</i> Minister of Finance and Acting Minister of Economy and Eco- nomic Cooperation</p>	<p>United States of America:</p> <p><i>By:</i> [Signed] <i>Name:</i> H. FREEMAN MATTHEWS, Jr. <i>Title:</i> Chargé d'affaires a.i.</p>
---	--

Ministry of Irrigation:

By: [Signed]
Name: A. A. ATTA
Title: Minister of Irrigation

* See footnote 2, p. 62 of this volume.

ANNEX 1

PROJECT DESCRIPTION

This Project involves the replacement of 17 existing pump stations in Aswan and Qena Governorates and the installation of 17 new stations in Beni Suef, Minia and Sohag Governorates.

The Project also provides support equipment for pump station installation and maintenance and shop equipment to upgrade the maintenance and rebuild capability of existing shops. Funding is also being provided for consulting engineering services required for finalization of bidding documents, review of bids, award recommendations and monitoring of procurement and project implementation.

Attachment A to Annex 1

PROJECT FINANCIAL PLAN (SOURCE AND APPLICATION OF FUNDING)

As of September , 1977

Project No. 263-0040

<i>Project Inputs</i>	<i>Loan (US \$)</i>	<i>Amount for a Fully Funded Project</i>	
		<i>Grant</i>	<i>Borrower/ Grantee (L.E.)</i>
Pumping Stations	7,029,915		3,545,220
Support Equipment	1,378,685		360,930
Consultant Services	350,000		117,000
Contingencies			
Physical 10%	875,860		402,320
Price	1,365,540		603,430
TOTAL PROJECT COSTS	11,000,000		5,028,900

[TRADUCTION — TRANSLATION]

**ACCORD DE PRÊT¹ ENTRE LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE,
LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE MINISTÈRE DE
L'IRRIGATION POUR UN PROJET RELATIF À DES INSTAL-
LATIONS DE POMPAGE POUR L'IRRIGATION**

Date : 27 septembre 1977

Prêt de l'AID n° 263-K-039
Projet n° 263-0040

TABLE DES MATIÈRES

ACCORD DE PRÊT POUR UN PROJET

<p>Article premier. L'Accord</p> <p>Article 2. Le Projet Paragraphe 2.1. Définition du Projet</p> <p>Article 3. Financement Paragraphe 3.1. Le Prêt Paragraphe 3.2. Contribution de l'Emprunteur au Projet Paragraphe 3.3. Date d'achèvement de l'assistance au Projet</p> <p>Article 4. Modalités du Prêt Paragraphe 4.1. Intérêts Paragraphe 4.2. Remboursements Paragraphe 4.3. Imputation, monnaie et lieu des versements Paragraphe 4.4. Versements anticipés Paragraphe 4.5. Renégociation des modalités du Prêt Paragraphe 4.6. Extinction de l'Accord après remboursement intégral</p> <p>Article 5. Conditions préalables aux déboursments</p>	<p>Paragraphe 5.1. Premier déboursement Paragraphe 5.2. Autres déboursments Paragraphe 5.3. Notification Paragraphe 5.4. Délais dans lesquels les conditions préalables doivent être remplies</p> <p>Article 6. Engagements particuliers Paragraphe 6.1. Evaluation du Projet</p> <p>Article 7. Source des achats Paragraphe 7.1. Coûts en devises</p> <p>Article 8. Déboursments Paragraphe 8.1. Déboursement pour couvrir les coûts en devises Paragraphe 8.2. Autres formes de déboursement Paragraphe 8.3. Date de déboursement</p> <p>Article 9. Dispositions diverses Paragraphe 9.1. Communications Paragraphe 9.2. Représentants Paragraphe 9.3. Annexe relative aux dispositions types²</p>
---	---

Projet de l'AID n° 263-0040

ACCORD DE PRÊT RELATIF À UN PROJET daté du 29 septembre 1977
entre la RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE (ci-après dénommée la « RAE »), le
MINISTÈRE DE L'IRRIGATION (ci-après dénommé le « Ministère ») et les ETATS-

¹ Entré en vigueur le 27 septembre 1977 par la signature.

² Non publiée ici; pour le texte, voir p. 31 du présent volume.

UNIS D'AMÉRIQUE agissant par l'intermédiaire de l'AGENCE POUR LE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL (ci-après dénommée l'« AID »).

Article premier. L'ACCORD

Le présent Accord a pour objet d'énoncer l'entente intervenue entre les parties susmentionnées (ci-après dénommées les « Parties ») en ce qui concerne les engagements pris par l'Emprunteur aux fins de la réalisation du Projet défini dans le présent Accord et le financement du Projet par les Parties.

Article 2. LE PROJET

Paragraphe 2.1. DÉFINITION DU PROJET. Le Projet, qui est décrit plus en détail à l'annexe 1, consistera à mettre en place des installations de pompage pour l'irrigation en 34 endroits de l'Égypte moyenne et supérieure et il fournira le financement requis pour l'achat du matériel et des matériaux nécessaires à l'installation de nouvelles pompes ou de pompes de remplacement. On trouvera à l'annexe 1 ci-jointe une définition plus détaillée du Projet visé dans le présent article.

Dans les limites du Projet tel qu'il est défini dans le présent article, les divers éléments de la description détaillée figurant à l'annexe 1 pourront être modifiés par voie d'accord écrit entre les représentants autorisés des Parties visées au paragraphe 9.2, sans amendement formel du présent Accord.

Article 3. FINANCEMENT

Paragraphe 3.1. LE PRÊT. Pour aider l'Emprunteur à couvrir les coûts de la réalisation du Projet, l'AID, conformément à la loi de 1961 intitulée *Foreign Assistance Act* (loi relative à l'assistance aux pays étrangers), telle qu'elle a été modifiée, accepte de prêter à l'Emprunteur, conformément aux dispositions du présent Accord, une somme ne dépassant pas onze millions (11 000 000) de dollars des Etats-Unis (ci-après dénommée le « Prêt »). Le montant global des déboursements effectués au titre du Prêt est ci-après dénommé le « Principal ». Le Prêt ne pourra servir qu'à financer les coûts en devises, tels qu'ils sont définis au paragraphe 7.1, des biens et services requis aux fins du Projet.

Paragraphe 3.2. CONTRIBUTION DE L'EMPRUNTEUR AU PROJET. a) L'Emprunteur accepte de fournir ou de faire fournir aux fins du Projet tous les fonds, autres que les fonds provenant du Prêt, et toutes les autres ressources nécessaires pour mener à bien le Projet de façon efficace et ponctuelle.

b) Les ressources fournies par l'Emprunteur aux fins du Projet, y compris les coûts en nature, représenteront au minimum cinq millions vingt-huit mille neuf cents (5 028 900) livres égyptiennes.

Paragraphe 3.3. DATE D'ACHÈVEMENT DE L'ASSISTANCE AU PROJET. a) La « date d'achèvement de l'assistance au Projet », qui est fixée au 28 février 1981 ou à toute autre date dont les Parties pourront convenir par écrit, est la date à laquelle les Parties estiment que tous les services financés au titre du Prêt auront été accomplis et que tous les biens financés au titre du Prêt auront été fournis aux fins du Projet, comme prévu dans le présent Accord.

b) A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, elle n'émettra ni n'approuvera des documents autorisant des déboursements au

titre du Prêt 1) en réponse aux demandes reçues après le 31 janvier 1980, ou 2) aux fins de services accomplis après la date d'achèvement de l'assistance au Projet ou de biens fournis dans le cadre du Projet, comme prévu dans le présent Accord après ladite date.

c) Les demandes de déboursements accompagnées des pièces justificatives nécessaires prescrites dans les lettres d'exécution du Projet devront être reçues par l'AID ou par une des banques visées au paragraphe 8.1 au plus tard cinq (5) mois après la date d'achèvement de l'assistance au Projet ou à l'expiration de tout autre délai dont l'AID pourra convenir par écrit. Après ce délai, l'AID, moyennant notification écrite à l'Emprunteur, pourra à tout moment déduire du Prêt la totalité ou une partie des montants pour lesquels aucune demande de déboursement accompagnée des pièces justificatives nécessaires prescrites dans les lettres d'exécution ne lui serait parvenue à cette date.

Article 4. MODALITÉS DU PRÊT

Paragraphe 4.1. INTÉRÊTS. L'Emprunteur paiera à l'AID des intérêts, au taux annuel de 2 p. 100 (2%) pendant dix (10) ans à compter de la date du premier déboursement et au taux annuel de 3 p. 100 (3%) par la suite sur le solde non remboursé du Principal ou sur tous intérêts dus mais non payés. Les intérêts sur le solde non remboursé courront à compter de la date (telle qu'elle est définie au paragraphe 8.3) de chaque déboursement et seront payables semestriellement. Le premier versement des intérêts dus sera effectué au plus tard six (6) mois après le premier déboursement, à une date qui sera fixée par l'AID.

Paragraphe 4.2. REMBOURSEMENTS. L'Emprunteur remboursera le Principal à l'AID en quarante (40) ans à compter de la date du premier déboursement au titre du présent Accord; à cette fin, il effectuera soixante et un (61) versements semestriels approximativement égaux au titre du Principal et des intérêts. Le premier versement du remboursement du Principal sera dû neuf ans et demi (9 1/2) après la date à laquelle le premier versement au titre des intérêts devra être effectué conformément au paragraphe 4.1. Après le premier déboursement au titre du Prêt, l'AID remettra à l'Emprunteur un tableau d'amortissement établi conformément au présent paragraphe.

Paragraphe 4.3. IMPUTATION, MONNAIE ET LIEU DES VERSEMENTS. Tous les versements au titre des intérêts et du Principal effectués conformément au présent Accord seront libellés en dollars des Etats-Unis et ils seront imputés en premier lieu sur les intérêts dus puis sur le Principal non remboursé. Sauf indication contraire écrite de l'AID, tous ces versements seront remis au Controller, Office of Financial Management, Agency for International Development, Washington, D.C., 20523, Etats-Unis d'Amérique, et seront réputés avoir été faits lorsque l'Office of Financial Management les aura reçus.

Paragraphe 4.4. VERSEMENTS ANTICIPÉS. Après paiement de tous les intérêts et de toutes les tranches du remboursement qui seront alors dus, l'Emprunteur pourra rembourser par anticipation, sans encourir de pénalités, la totalité ou une partie du Principal. A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, tout versement anticipé sera imputé sur les tranches de remboursement du Principal encore dus, dans l'ordre inverse de leurs échéances.

Paragraphe 4.5. RENÉGOCIATION DES MODALITÉS DU PRÊT. a) L'Emprunteur et l'AID s'engagent à négocier, à tout moment où l'un ou l'autre pourra le demander, le remboursement anticipé du Principal dans le cas d'une améliora-

tion notable et continue de la situation économique et financière intérieure et extérieure et les perspectives de la République arabe d'Égypte de nature à permettre à l'Emprunteur de rembourser plus rapidement le Prêt.

b) Toute demande de renégociation adressée par une Partie à l'autre sera faite conformément aux dispositions du paragraphe 9.2 et indiquera le nom et l'adresse de la personne ou des personnes qui représenteront la Partie et en fait la demande dans ces négociations.

c) A l'expiration d'un délai de trente (30) jours après la remise d'une demande de négociations, la Partie requise communiquera à l'autre, conformément aux dispositions du paragraphe 9.2, le nom et l'adresse de la personne ou des personnes qui la représenteront dans ces négociations.

d) Les représentants des Parties se réuniront pour entamer des négociations au plus tard trente (30) après la remise de la communication adressée par la Partie requise conformément à l'alinéa c. Les négociations auront lieu en un endroit convenu d'un commun accord entre les représentants des Parties, étant entendu que, faute d'accord mutuel, les négociations auront lieu dans les bureaux du Ministre de l'économie et du développement économique de l'Emprunteur, en République arabe d'Égypte.

Paragraphe 4.6. EXTINCTION DE L'ACCORD APRÈS REMBOURSEMENT INTÉGRAL. Lorsque la totalité du Principal et tous les intérêts échus auront été payés, le présent Accord et toutes les obligations qui en découlent pour l'Emprunteur et pour l'AID prendront fin.

Article 5. CONDITIONS PRÉALABLES AUX DÉBOURSEMENTS

Paragraphe 5.1. PREMIER DÉBOURSEMENT. Avant le premier déboursement au titre du Prêt ou avant l'émission par l'AID des documents sur la base desquels le déboursement sera effectué, l'Emprunteur produira à l'AID, à moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit, les pièces suivantes d'une manière acceptable pour l'AID quant au fond et à la forme :

- a) Un avis du Ministre égyptien de la justice ou d'un autre conseiller juridique agréé par l'AID confirmant que le présent Accord a été dûment autorisé et/ou ratifié par l'Emprunteur et le Ministère et signé en leur nom et qu'il constitue un engagement valable ayant force obligatoire pour l'Emprunteur et le Ministère conformément à toutes leurs dispositions;
- b) Une pièce donnant le nom des personnes qui, en titre ou par intérim, remplissent les fonctions de l'Emprunteur spécifiées au paragraphe 9.2, et de tout autre représentant supplémentaire, ainsi qu'un spécimen de la signature de chacune de ces personnes;
- c) La preuve que les ressources du Prêt seront mises à la disposition du Ministère dans des conditions acceptables pour l'AID;
- d) Un contrat exécuté et approuvé par l'AID avec un bureau américain d'ingénieurs-conseils acceptable pour l'AID aux fins de services connexes; et
- e) Tous autres documents que l'AID pourra demander.

Paragraphe 5.2. AUTRES DÉBOURSEMENTS. Avant tout déboursement ou avant l'émission de toute lettre d'engagement au titre de l'Accord de projet pour l'achat de matériel de pompage, d'atelier ou de transport, l'Emprunteur

produira à l'AID, à moins que celle-ci n'en convienne autrement par écrit, d'une manière acceptable quant au fond et à la forme, la preuve d'arrangements satisfaisants avec la Régie d'électricité rurale pour l'installation de lignes de distribution et avec le Ministère des transports pour la construction de routes d'accès aux sites du Projet.

Paragraphe 5.3. NOTIFICATION. L'AID notifiera sans retard à l'Emprunteur qu'elle juge remplies les conditions préalables aux déboursements spécifiées aux paragraphes 5.1 et 5.2.

Paragraphe 5.4. DÉLAIS DANS LESQUELS LES CONDITIONS PRÉALABLES DOIVENT ÊTRE REMPLIES. Si toutes les conditions spécifiées au paragraphe 5.1 n'ont pas été satisfaites dans un délai de 120 jours à compter de la date de la signature du présent Accord ou de toute autre date ultérieure dont l'AID pourra convenir par écrit, l'AID pourra, à son gré, dénoncer le présent Accord par voie de notification écrite à l'Emprunteur.

Article 6. ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 6.1. EVALUATION DU PROJET. Les Parties conviennent d'établir un programme d'évaluation en tant que partie intégrante du Projet. A moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit, le programme comprendra, pendant l'exécution du Projet et, par la suite, à une ou plusieurs autres dates ultérieures : a) une évaluation de l'état d'avancement des objectifs du Projet; b) une identification et une évaluation des problèmes ou contraintes qui risquent d'entraver la réalisation de ces objectifs, c) une évaluation de la façon dont ces renseignements peuvent servir à surmonter ces problèmes; et d) une évaluation, dans toute la mesure possible, des effets d'ensemble du Projet sur le développement.

Article 7. SOURCE DES ACHATS

Paragraphe 7.1. COÛTS EN DEVICES. Les déboursements effectués conformément au paragraphe 8.1 serviront exclusivement à financer les biens et services aux fins du Projet qui ont leur source et leur origine aux Etats-Unis (code 000 du Code géographique de l'AID, tel qu'il sera en vigueur au moment où les commandes sont passées ou les contrats conclus) [lesdits coûts étant ci-après dénommés les « coûts en devises »], à moins que l'AID n'en convienne autrement par écrit et sous réserve des dispositions de l'alinéa b du paragraphe C.1 concernant l'assurance maritime de l'annexe « Dispositions types applicables au Prêt relatif au Projet ».

Article 8. DÉBOURSEMENTS

Paragraphe 8.1. DÉBOURSEMENT POUR COUVRIR LES COÛTS EN DEVICES. a) Une fois satisfaites les conditions préalables aux déboursements, l'Emprunteur pourra obtenir des déboursements de fonds au titre du Prêt pour couvrir les coûts en devises des biens et services requis aux fins du Projet conformément aux dispositions du présent Accord en suivant l'une des méthodes ci-après, selon ce qui sera mutuellement convenu :

- 1) En soumettant à l'AID, en y joignant les pièces justificatives qui pourront être prescrites dans les lettres d'exécution du Projet, A) des demandes de remboursement pour lesdits biens et services, ou B) des demandes tendant

à ce que l'AID fournisse aux fins du Projet des biens ou des services pour le compte de l'Emprunteur; ou

- 2) En demandant à l'AID d'émettre des lettres d'engagement de montants déterminés A) à l'intention d'une ou plusieurs banques des Etats-Unis qu'elle aura agréées, par lesquelles l'AID s'engagera à rembourser auxdites banques les sommes versées par elles à des entrepreneurs ou fournisseurs, au moyen de lettres de crédit ou autres effets, pour couvrir le coût desdits biens et services, ou B) directement à un ou plusieurs entrepreneurs ou fournisseurs, par lesquelles l'AID s'engage à payer à ces entrepreneurs ou fournisseurs les biens et les services fournis.

b) A moins que l'Emprunteur ne donne à l'AID des instructions contraires, les frais bancaires relatifs aux lettres d'engagement et aux lettres de crédit encourus par l'Emprunteur seront financés au titre du Prêt. Les autres frais dont les Parties pourront convenir pourront également être financés au titre du Prêt.

Paragraphe 8.2. AUTRES FORMES DE DÉBOURSEMENT. Des fonds pourront également être déboursés au titre du Prêt par tout autre moyen dont les Parties pourront convenir par écrit.

Paragraphe 8.3. DATE DE DÉBOURSEMENT. Tout déboursement effectué par l'AID sera réputé avoir été effectué à la date à laquelle l'AID verse des fonds à l'Emprunteur ou au représentant qu'il aura désigné, ou à un établissement bancaire, un entrepreneur ou un fournisseur, conformément à une lettre d'engagement, à un contrat ou à une commande.

Article 9. DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 9.1. COMMUNICATIONS. Toute notification, toute demande, tout document ou toute autre communication adressé par l'une des Parties en vertu du présent Accord sera acheminé par lettre, télégramme ou câble et sera réputé avoir été dûment remis lorsqu'il aura été délivré à la Partie à laquelle il est destiné à l'adresse suivante :

A l'Emprunteur :

Ministère de l'irrigation
Kasr El Eini St.
Le Caire (Egypte)

A l'AID :

AID
Ambassade des Etats-Unis d'Amérique
Le Caire (Egypte)

A moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit, toutes les communications seront rédigées en anglais. D'autres adresses pourront être substituées aux adresses ci-dessus par voie de notification.

Paragraphe 9.2. REPRÉSENTANTS. A toutes les fins intéressant le présent Accord, l'Emprunteur sera représenté par les personnes qui, en titre ou par intérim, remplissent les fonctions de Ministre de l'économie et de la coopération économique, de Ministre de l'irrigation et de Premier Sous-Secrétaire

d'Etat à l'économie et à la coopération économique, et l'AID sera représentée par la personne qui, en titre ou par intérim, remplit les fonctions de Directeur de l'USAID, chacun d'eux pouvant, par voie de notification écrite, désigner des représentants supplémentaires à toutes les fins autres qu'une modification des éléments dont la description détaillée figure à l'annexe 1, conformément au paragraphe 2.1 du présent Accord. Les noms des représentants de l'Emprunteur, accompagnés d'un spécimen de leur signature, seront fournis à l'AID, qui peut accepter comme dûment autorisé tout instrument signé par ces représentants en application du présent Accord tant qu'elle n'aura pas reçu notification écrite de la révocation de leurs pouvoirs.

Paragraphe 9.3. ANNEXE RELATIVE AUX DISPOSITIONS TYPES. Une annexe intitulée « Dispositions types applicables au Prêt relatif au Projet » (annexe 2)¹ est jointe au présent Accord et en fait partie intégrante.

EN FOI DE QUOI l'Emprunteur et les Etats-Unis d'Amérique, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer le présent Accord en leur nom et l'ont fait remettre à la date stipulée plus haut.

République arabe d'Egypte :

Par : [Signé]

Nom : MAHMOUD SALEH EL DIN
HAMED

Titre : Ministre des finances et Ministre
par intérim de l'économie et de
la coopération économique

Etats-Unis d'Amérique :

Par : [Signé]

Nom : H. FREEMAN MATTHEWS

Titre : Chargé d'affaires par intérim

Ministère de l'irrigation :

Par : [Signé]

Nom : A. A. ATTA

Titre : Ministre de l'irrigation

ANNEXE 1

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet comprend le remplacement de 17 stations de pompage dans les gouvernorats d'Assouan et de Qena ainsi que l'installation de 17 nouvelles stations dans les gouvernorats de Beni Suef, de Minia et de Sohog.

Il prévoit par ailleurs la fourniture d'un matériel d'appui requis pour l'installation et l'entretien des stations de pompage ainsi que du matériel technique requis pour moderniser les services d'entretien et reconstituer la capacité des ateliers existants. Enfin, il fournira des fonds pour l'embauche des services des ingénieurs-conseils nécessaires pour mettre au point les deux sites de projet, examiner les soumissions, recommander les adjudications et superviser les achats et l'exécution du Projet.

¹ Voir note 2, p. 69 du présent volume.

Appendice A à l'annexe I

PLAN FINANCIER DU PROJET (SOURCE ET EMPLOI DES FONDS)

Au septembre 1977

Projet n° 263-0040

<i>Dotations du Projet</i>	<i>Prêt (En dollars)</i>	<i>Montant alloué à un Projet intégralement financé</i>	
		<i>Don</i>	<i>Emprunteur/ Donataire (En livres égyptiennes)</i>
Stations de pompage	7 029 915		3 545 220
Matériel d'appui	1 378 685		360 930
Services de consultance	350 000		117 000
Imprévus			
Matériels 10%	875 860		402 320
Prix	1 365 540		603 430
TOTAL DES COÛTS DU PROJET	11 000 000		5 028 900

No. 18597

**UNITED STATES OF AMERICA
and
EGYPT**

**Project Grant Agreement for hydrographic survey (with
annex). Signed at Cairo on 27 September 1977**

Authentic text: English.

Registered by the United States of America on 18 April 1980.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
ÉGYPTE**

**Accord de don relatif à un projet de relevé hydrographique
(avec annexe). Signé au Caire le 27 septembre 1977**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 18 avril 1980.

PROJECT GRANT AGREEMENT¹ BETWEEN THE ARAB REPUBLIC OF EGYPT AND THE UNITED STATES OF AMERICA FOR HYDROGRAPHIC SURVEY

Dated: September 27, 1977

A.I.D. Project Number 263-0071

TABLE OF CONTENTS

PROJECT GRANT AGREEMENT

<p>Article 1. The Agreement</p> <p>Article 2. The Project</p> <p style="padding-left: 2em;">Section 2.1. Definition of Project</p> <p>Article 3. Financing</p> <p style="padding-left: 2em;">Section 3.1. The Grant</p> <p style="padding-left: 2em;">Section 3.2. Grantee Resources for the Project</p> <p style="padding-left: 2em;">Section 3.3. Project Assistance Completion Date</p> <p>Article 4. Conditions Precedent to Disbursement</p> <p style="padding-left: 2em;">Section 4.1. First Disbursement</p> <p style="padding-left: 2em;">Section 4.2. Notification</p> <p style="padding-left: 2em;">Section 4.3. Terminal Dates for Conditions Precedent</p>	<p>Article 5. Special Covenants</p> <p style="padding-left: 2em;">Section 5.1. Project Evaluation</p> <p style="padding-left: 2em;">Section 5.2. Hydrographic Survey Work</p> <p style="padding-left: 2em;">Section 5.3. Local Currency Budget</p> <p style="padding-left: 2em;">Section 5.4. Imprest Fund</p> <p style="padding-left: 2em;">Section 5.5. Training</p> <p style="padding-left: 2em;">Section 5.6. Use of Survey</p> <p>Article 6. Procurement Source</p> <p style="padding-left: 2em;">Section 6.1. Foreign Exchange Costs</p> <p>Article 7. Disbursements</p> <p style="padding-left: 2em;">Section 7.1. Disbursement for Foreign Exchange Costs</p> <p style="padding-left: 2em;">Section 7.2. Other Forms of Disbursement</p> <p>Article 8. Miscellaneous</p> <p style="padding-left: 2em;">Section 8.1. Communications</p> <p style="padding-left: 2em;">Section 8.2. Representatives</p> <p style="padding-left: 2em;">Section 8.3. Standard Provisions Annex²</p>
--	--

A.I.D. Project No. 263-0071

PROJECT GRANT AGREEMENT dated September 27, 1977, between the ARAB REPUBLIC OF EGYPT ("Grantee") and the UNITED STATES OF AMERICA, acting through the AGENCY FOR INTERNATIONAL DEVELOPMENT ("A.I.D.").

Article 1. THE AGREEMENT

The purpose of this Agreement is to set out the understandings of the Parties named above ("Parties") with respect to the undertaking by the Grantee of the Project described below, and with respect to the financing of the Project by the Parties.

¹ Came into force on 27 September 1977 by signature.

² Not published herein; for the text, see "Project Grant Agreement between the United States of America and Egypt for applied science and technology research, signed at Cairo on 29 March 1977" in United Nations, *Treaty Series*, vol. 1116, p. 97.

Article 2. THE PROJECT

Section 2.1. DEFINITION OF PROJECT. The Project, which is further described in annex 1, will consist of providing goods and services required for (1) a hydrographic survey of the approaches to the Suez Canal and the Southern Terminus of the Suez Mediterranean Pipeline; (2) training of Grantee personnel in the use of hydrographic equipment and in conducting hydrographic surveys; and (3) furnishing hydrographic survey equipment to the Ministry of Maritime Transport. Annex 1, attached, amplifies the above definition of the Project. Within the limits of the above definition of the Project, elements of the amplified description stated in annex 1 may be changed by written agreement of the authorized representatives of the Parties named in section 8.2 without formal amendment of this Agreement.

Article 3. FINANCING

Section 3.1. THE GRANT. To assist the Grantee to meet the costs of carrying out the Project, A.I.D., pursuant to the Foreign Assistance Act of 1961, as amended, agrees to grant the Grantee under the terms of this Agreement not to exceed eight million United States ("U.S.") dollars (\$8,000,000) ("Grant").

The Grant may be used only to finance foreign exchange costs, as defined in section 6.1, of goods and services required for the Project.

Section 3.2. GRANTEE RESOURCES FOR THE PROJECT. (a) The Grantee agrees to provide or cause to be provided for the Project all funds, in addition to the Grant, and all other resources required to carry out the Project effectively and in a timely manner.

(b) The total resources provided by Grantee for the Project will be not less than six hundred sixty-eight thousand Egyptian pounds (L.E. 668,000), including costs borne on an "in-kind" basis.

Section 3.3. PROJECT ASSISTANCE COMPLETION DATE. (a) The "Project Assistance Completion Date" (PACD), which is December 31, 1979, or such other date as the Parties may agree to in writing, is the date by which the Parties estimate that all services financed under the Grant will have been performed and all goods financed under the Grant will have been furnished for the Project as contemplated in this Agreement.

(b) Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, A.I.D. will not issue or approve documentation which would authorize disbursement of the Grant (I) in response to requests received by A.I.D. after December 31, 1978, or (2) for services performed subsequent to the PACD or for goods furnished for the Project, as contemplated in this Agreement, subsequent to the PACD.

(c) Requests for disbursement, accompanied by necessary supporting documentation prescribed in Project Implementation Letters are to be received by A.I.D. or any bank described in section 7.1 no later than three (3) months following the PACD, or such other period as A.I.D. agrees to in writing. After such period A.I.D., giving notice in writing to the Grantee, may at any time or times reduce the amount of the Grant by all or any part thereof for which requests for disbursement, accompanied by necessary supporting documentation prescribed in Project Implementation Letters, were not received before the expiration of said period.

Article 4. CONDITIONS PRECEDENT TO DISBURSEMENT

Section 4.1. FIRST DISBURSEMENT. Prior to the first disbursement under the Grant, or to the issuance by A.I.D. of documentation pursuant to which disbursement will be made, the Grantee will, except as the Parties may otherwise agree in writing, furnish to A.I.D. in form and substance satisfactory to A.I.D.:

- (a) A statement of the name of the persons holding or acting in the offices of the Grantee specified in section 8.2, and of any additional representatives, together with a specimen signature of each person specified in such statement; and
- (b) Such other information and documents as A.I.D. may reasonably request.

Section 4.2. NOTIFICATION. When A.I.D. has determined that the conditions precedent specified in section 4.1 have been met, it will promptly notify the Grantee.

Section 4.3. TERMINAL DATE FOR CONDITIONS PRECEDENT. If all of the conditions specified in section 4.1 have not been met within 90 days from the date of this Agreement, or such later date as A.I.D. may agree to in writing, A.I.D., at its option, may terminate this Agreement by written notice to Grantee.

Article 5. SPECIAL COVENANTS

Section 5.1. PROJECT EVALUATION. The Parties agree to establish an evaluation program as part of the Project. Except as the Parties otherwise agree in writing, the program will include, during the implementation of the Project and at one or more points thereafter:

- (a) Evaluation of progress toward attainment of the objectives of the Project;
- (b) Identification and evaluation of problem areas or constraints which may inhibit such attainment;
- (c) Assessment of how such information may be used to help overcome such problems; and
- (d) Evaluation, to the degree feasible, of the overall development impact of the Project.

Section 5.2. HYDROGRAPHIC SURVEY WORK. The Grantee covenants to assure that hydrographic survey work will be performed on a continuing basis for the purpose of upgrading nautical charts of Egyptian coastal waters and ports.

Section 5.3. LOCAL CURRENCY BUDGET. Grantee covenants that, except as A.I.D. may otherwise agree in writing, a budget showing the local currency (Egyptian pound) costs of the Project will be submitted to A.I.D. within two months from the signing of this Agreement.

Section 5.4. IMPREST FUND. Grantee covenants that within thirty (30) days from the submission of the Budget referred to in section 5.3 herein, the Grantee will have established an imprest fund with the U.S. Naval Medical Research Unit, in an amount to be mutually agreed by A.I.D. and the Grantee, for those Egyptian pound costs which are directly related to survey and ship operations of the U.S. Navy ships, but not to the costs associated with Grantee's crewmen, surveyors and trainee salaries. The capitalization of the fund will be mutually agreed to by the Grantee and A.I.D.

Section 5.5. TRAINING. The Grantee covenants that within twelve (12) months from the signing of this Agreement, it will submit a plan to A.I.D. for the training of Egyptian nationals in hydrographic engineering, including marine environment, applied oceanography and oceanographic data processing.

Section 5.6. USE OF SURVEY. Grantee covenants that the nautical charts and other finished products resulting from the Project survey shall be made available to mariners of all nations.

Article 6. PROCUREMENT SOURCE

Section 6.1. FOREIGN EXCHANGE COSTS. Disbursements pursuant to section 7.1 will be used exclusively to finance the costs of goods and services required for the Project having their source and origin in the United States (code 000 of the A.I.D. Geographic Code Book as in effect at the time orders are placed or contracts entered into for such goods or services) ("Foreign Exchange Costs"), except as A.I.D. may otherwise agree in writing, and except as provided in the Project Grant Standard Provisions Annex, section 6.1 (b) with respect to marine insurance.

Article 7. DISBURSEMENTS

Section 7.1. DISBURSEMENT FOR FOREIGN EXCHANGE COSTS. (a) After satisfaction of conditions precedent, the Grantee may obtain disbursements of funds under the Grant for the Foreign Exchange Costs of goods or services required for the Project in accordance with the terms of this Agreement, by such of the following methods as may be mutually agreed upon:

- (1) By submitting to A.I.D., with necessary supporting documentation as prescribed in Project Implementation Letters, (A) requests for reimbursement for such goods or services, or (B) requests for A.I.D. to procure commodities or services in Grantee's behalf for the Project; or
- (2) By requesting A.I.D. to issue Letters of Commitment for specified amounts (A) to one or more U.S. banks, satisfactory to A.I.D., committing A.I.D. to reimburse such bank or banks for payments made by them to contractors or suppliers, under Letters of Credit or otherwise, for such goods or services, or (B) directly to one or more contractors or suppliers, committing A.I.D. to pay such contractors or suppliers for such goods or services.

(b) Banking charges incurred by Grantee in connection with Letters of Commitment and Letters of Credit will be financed under the Grant unless Grantee instructs A.I.D. to the contrary. Such other charges as the Parties may agree to may also be financed under the Grant.

Section 7.2. OTHER FORMS OF DISBURSEMENT. Disbursements of the Grant may also be made through such other means as the Parties may agree to in writing.

Article 8. MISCELLANEOUS

Section 8.1. COMMUNICATIONS. Any notice, request, document, or other communication submitted by either party to the other under this Agree-

ment will be in writing or by telegram or cable, and will be deemed duly given or sent when delivered to such party at the following addresses:

To the Grantee:

Ministry of Maritime Transport
7, Sharia Abdel Khalek Sarwat
Cairo, Egypt

To A.I.D.:

A.I.D.
American Embassy
Cairo, Egypt

All such communications will be in English, unless the Parties otherwise agree in writing. Other addresses may be substituted for the above upon the giving of notice.

Section 8.2. REPRESENTATIVES. For all purposes relevant to this Agreement, the Grantee will be represented by the individuals holding or acting in the offices of Minister of Economy and Economic Cooperation, Minister of Maritime Transport, and First Undersecretary of State for Economy and Economic Cooperation, and A.I.D. will be represented by the individual holding or acting in the office of Director, U.S.A.I.D., Cairo, Egypt, each of whom, by written notice, may designate additional representatives for all purposes other than exercising the power under section 2.1 to revise elements of the amplified description in annex 1. The names of the representatives of the Grantee, with specimen signatures, will be provided to A.I.D., which may accept as duly authorized any instrument signed by such representatives in implementation of this Agreement, until receipt of written notice of revocation of their authority.

Section 8.3. STANDARD PROVISIONS ANNEX. A "Project Grant Standard Provisions Annex" (annex 2)* is attached to and forms part of this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the Grantee and the United States of America, each acting through its duly authorized representative, have caused this Agreement to be signed in their names and delivered as of the day and year first above written.

The Arab Republic of Egypt:

By: [Signed]
Name: Dr. MAHMOUD SALAH EL DIN
HAMED
Title: Minister of Finance and Acting
Minister of Economy and Eco-
nomic Cooperation

United States of America:

By: [Signed]
Name: H. FREEMAN MATTHEWS, Jr.
Title: Chargé d'affaires a.i.

* See footnote 2, p. 78 of this volume.

ANNEX I

PROJECT DESCRIPTION

The purpose of this project is to increase the efficiency of the Suez Canal by making the approaches to the Canal and the Southern terminus to the Suez Mediterranean (SUMED) pipeline safer to world navigation. The economic importance of the Canal is described in section VI of the project paper. As Egypt expands the operation of the Canal, safe navigation of the areas covered under this project become increasingly more important to Egypt.

The project will provide financing for the US Navy to gather hydrographic survey data required to permit the production of accurate nautical charts covering the approaches to the Suez Canal and the Southern terminus of the SUMED pipeline. (The Northern terminus of the pipeline is accurately covered by existing charts.) The principle desired output—new nautical charts—will be prepared by the US Defense Mapping Agency approximately six months after receipt of consolidated survey data. This chart preparation will be accomplished, without cost to this project, as a service to all mariners. Copies of such charts will be provided to the Grantee.

A secondary output will be an evaluation of the adequacy of existing navigational aids (NAVAIDS) and recommendations on their improvements. This will be provided to the Grantee for this overall effort to increase the safety and efficiency of the Canal.

Finally, the project will also provide training in modern hydrographic survey methods to Egyptian specialists and furnish a modest amount of equipment which will facilitate future mapping operations by Egyptian marine agencies. Such mapping activity will serve to maintain the accuracy of the new nautical charts as natural and/or man-made changes in underwater geography occur.

The principal assumption upon which this project is based is that better charts will allow safer and more efficient navigation of the increasing traveled area to be covered by this project. It is not the only aid to safer and more efficient navigation, however, in the Canal Zone Area. The Grantee is undertaking and plans to undertake a series of steps, including additional fixed navigation aids, automated piloting systems, etc., to increase both the efficiency and safety of the operation of the Suez Canal.

The total cost of the project is estimated at \$8,000,000 in foreign exchange and \$954,000 equivalent Egyptian pounds. A.I.D.'s grant will finance the foreign exchange costs. The Ministry of Maritime Transport (the Ministry) will finance the Egyptian pound costs from its operating budget. The implementing agency will be the Ministry.

Attachment A to Annex I

PROJECT IMPLEMENTATION PLAN* (SOURCE AND APPLICATION OF FUNDING—\$000)

As of September , 1977

<i>Item</i>	<i>Foreign Exchange</i>	<i>(Expressed in US \$)</i>	
		<i>Egyptian Pounds</i>	<i>Total</i>
(a) Ship Operations	3,614	716	4,330
Labor	(1,846)		
Other**	(1,768)		
(b) Helicopter	203		203
Personnel	(90)		
Operations	(113)		
(c) Oceanographic Unit and Nav aids Support	1,198	5	1,203
(d) Naval Oceanographic Office	1,572	46	1,618
Salaries	(832)		
Travel	(150)		
Supplies	(192)		
Support	(19)		
Other	(379)		
Total Hydrographic Survey	6,587	767	7,354
Hydrographic Equipment	500	—	500
Training	186	100	286
Contingency	727	87	814
TOTAL PROJECT COST	8,000	954	8,954

* The costs indicated in the Financial Plan are based on estimates only and are subject to adjustment.

** Includes fuel, subsistence, consumables, port expenses, equipage, maintenance and repair.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

**ACCORD DE DON¹ ENTRE LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTÉ
ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE RELATIF À UN PROJET
DE RELEVÉ HYDROGRAPHIQUE**

Date : 27 septembre 1977

Projet de l'AID n° 263-0071

TABLE DES MATIÈRES

ACCORD DE DON RELATIF À UN PROJET

Article premier. L'Accord	Paragraphe 5.2. Etablissement de relevés hydrographiques
Article 2. Le Projet	Paragraphe 5.3. Budget en monnaie locale
Paragraphe 2.1. Définition du Projet	Paragraphe 5.4. Fonds d'avances temporaires
Article 3. Financement	Paragraphe 5.5. Formation
Paragraphe 3.1. Le Don	Paragraphe 5.6. Utilisation des relevés
Paragraphe 3.2. Ressources devant être fournies par le Donataire	Article 6. Source des achats
Paragraphe 3.3. Date d'achèvement de l'assistance au Projet	Paragraphe 6.1. Coûts en devises
Article 4. Conditions préalables aux déboursments	Article 7. Déboursments
Paragraphe 4.1. Premier déboursement	Paragraphe 7.1. Déboursement pour couvrir les coûts en devises
Paragraphe 4.2. Notification	Paragraphe 7.2. Autres formes de déboursement
Paragraphe 4.3. Délais dans lesquels les conditions préalables doivent être remplies	Article 8. Dispositions diverses
Article 5. Engagements particuliers	Paragraphe 8.1. Communications
Paragraphe 5.1. Evaluation du Projet	Paragraphe 8.2. Représentants
	Paragraphe 8.3. Annexe relative aux dispositions types ²

Projet de l'AID n° 263-0071

ACCORD DE DON RELATIF À UN PROJET en date du 27 septembre 1977 entre la RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTÉ (ci-après dénommée le « Donataire »), et les ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, agissant par l'intermédiaire de l'AGENCE POUR LE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL (ci-après dénommée l'« AID »).

¹ Entré en vigueur le 27 septembre 1977 par la signature.

² Non publiée ici; pour le texte, voir « Accord de don entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Égypte relatif à un projet de recherche scientifique et technique appliquée, signé au Caire le 29 mars 1977 » dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1116, p. 97.

Article premier. L'ACCORD

Le présent Accord a pour but d'énoncer l'entente intervenue entre les Parties susmentionnées (ci-après dénommées les « Parties ») en ce qui concerne les engagements pris par le Donataire du Projet décrit ci-après et le financement du Projet par les Parties.

Article 2. LE PROJET

Paragraphe 2.1. DÉFINITION DU PROJET. Le Projet, qui est décrit plus en détail à l'annexe 1, consistera à fournir les biens et les services nécessaires pour 1) établir un relevé hydrographique des voies d'accès au canal de Suez et au terminal méridional du pipeline Suez-Méditerranée; 2) assurer la formation de stagiaires du Donataire pour leur permettre d'utiliser les matériels d'hydrographie et d'établir des relevés hydrographiques; et 3) fournir des instruments de relevés hydrographiques au Ministère des transports maritimes. L'annexe 1, ci-jointe, donne une description plus détaillée du Projet. Dans les limites de la définition du Projet énoncée ci-dessous, des éléments de la description détaillée figurant à l'annexe 1 pourront être modifiés par voie d'accord écrit entre les représentants autorisés des Parties, tels qu'ils sont désignés au paragraphe 8.2, sans amendement formel du présent Accord.

Article 3. FINANCEMENT

Paragraphe 3.1. LE DON. Pour aider le Donataire à couvrir les coûts de la réalisation du Projet, l'AID, conformément à la loi de 1961 intitulée *Foreign Assistance Act* (loi relative à l'assistance aux pays étrangers), telle qu'elle a été modifiée, accepte de faire don au Donataire, conformément aux dispositions du présent Accord, d'une somme n'excédant pas huit millions (8 000 000) de dollars des Etats-Unis, ladite somme étant ci-après dénommée le « Don ».

Le Don ne pourra être utilisé que pour financer les coûts en devises, tels qu'ils sont définis au paragraphe 6.1, des biens et des services nécessaires aux fins du Projet.

Paragraphe 3.2. RESSOURCES DEVANT ÊTRE FOURNIES PAR LE DONATAIRE.
a) Le Donataire s'engage à verser ou à faire verser aux fins du Projet tous les fonds, autres que ceux provenant du Don, ainsi que toutes les autres ressources nécessaires pour réaliser le Projet de manière efficace et ponctuelle.

b) Les ressources totales fournies par le Donataire aux fins du Projet seront au moins égales à six cent soixante-huit mille (668 000) livres égyptiennes, y compris les coûts en nature.

Paragraphe 3.3. DATE D'ACHÈVEMENT DE L'ASSISTANCE AU PROJET.
a) La date d'achèvement de l'assistance au Projet, qui est fixée au 31 décembre 1979 ou à toute autre date dont les Parties pourront convenir par écrit, est la date à laquelle les Parties estiment que tous les services financés au titre du Don auront été accomplis et tous les biens financés au titre du Don auront été acquis aux fins du Projet, comme prévu dans le présent Accord.

b) A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, l'AID n'émettra ni n'approuvera de documents d'autorisation de déboursement au titre du Don 1) pour répondre à des demandes reçues de l'AID après le 31 décembre 1978, ou 2) pour des services accomplis ou des biens fournis aux fins du Projet,

comme prévu dans le présent Accord, après la date d'achèvement de l'assistance au Projet.

c) Les demandes de déboursements, accompagnées des pièces justificatives nécessaires prescrites dans les lettres d'exécution du Projet, devront être reçues par l'AID ou par l'une des banques visées au paragraphe 7.1 au plus tard trois (3) mois après la date d'achèvement de l'assistance au Projet ou à l'expiration de tout autre délai dont l'AID pourra convenir par écrit. Après cette date, l'AID, moyennant notification écrite au Donataire, pourra à tout moment déduire du Don tout ou partie de celui-ci pour lequel des demandes de déboursement, accompagnées des pièces justificatives prescrites dans les lettres d'exécution du Projet, n'auront pas été reçues avant l'expiration dudit délai.

Article 4. CONDITIONS PRÉALABLES AUX DÉBOURSEMENTS

Paragraphe 4.1. PREMIER DÉBOURSEMENT. Avant le premier déboursement au titre du Don ou l'émission par l'AID du premier document d'engagement, le Donataire produira à l'AID, à moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit, les pièces suivantes, d'une manière acceptable par l'AID quant au fond et à la forme :

- a) Une pièce donnant le nom des personnes habilitées à agir en qualité de représentants du Donataire, comme spécifié au paragraphe 8.2, et de tout autre représentant supplémentaire, ainsi qu'un spécimen de la signature de chacune des personnes visées dans cette pièce; et
- b) Tous autres renseignements et documents que l'AID pourrait raisonnablement demander.

Paragraphe 4.2. NOTIFICATION. L'AID notifiera au Donataire, sans retard, qu'elle juge remplies les conditions préalables aux déboursements spécifiées au paragraphe 4.1.

Paragraphe 4.3. DÉLAIS DANS LESQUELS LES CONDITIONS PRÉALABLES DOIVENT ÊTRE REMPLIES. Si toutes les conditions spécifiées au paragraphe 4.1 n'ont pas été satisfaites dans un délai de 90 jours à compter de la date du présent Accord, ou de toute date ultérieure dont l'AID pourra convenir par écrit, l'AID pourra, à son gré, dénoncer le présent Accord par notification écrite au Donataire.

Article 5. ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 5.1. EVALUATION DU PROJET. Les Parties conviennent d'établir un programme d'évaluation en tant que partie intégrante du Projet. A moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit, le programme comprendra, pendant l'exécution du Projet et par la suite à une ou plusieurs autres dates ultérieures :

- a) Une évaluation des progrès déjà accomplis sur la voie de la réalisation des objectifs du Projet;
- b) Une identification et une évaluation des problèmes ou des contraintes qui ont entravé la réalisation des objectifs du Projet;
- c) Une évaluation de la façon dont ces informations peuvent servir à aider à surmonter de tels problèmes; et

d) Une évaluation, dans toute la mesure possible, des effets d'ensemble du Projet sur le développement.

Paragraphe 5.2. ETABLISSEMENT DE RELEVÉS HYDROGRAPHIQUES. Le Donataire s'engage à veiller à ce que des relevés hydrographiques soient établis en permanence pour améliorer les cartes marines des eaux côtières et des ports égyptiens.

Paragraphe 5.3. BUDGET EN MONNAIE LOCALE. Le Donataire s'engage à soumettre à l'AID, à moins que l'AID n'en convienne autrement par écrit, un budget indiquant les coûts en monnaie locale (en livres égyptiennes) du Projet dans un délai de deux mois à compter de la signature de l'Accord.

Paragraphe 5.4. FONDS D'AVANCES TEMPORAIRES. Le Donataire s'engage, dans un délai de trente (30) jours à compter de la présentation du budget visé au paragraphe 5.3 ci-dessus, à constituer un fonds d'avances temporaires auprès du groupe de recherche médicale navale des Etats-Unis, d'un montant qui sera convenu d'un commun accord entre l'AID et le Donataire, pour financer les coûts en livres égyptiennes qui se rapportent directement à l'établissement des relevés et aux opérations des navires des Etats-Unis, mais non aux coûts correspondant aux traitements et salaires des équipages des navires du Donataire, des ingénieurs géomètres et à la rémunération des stagiaires. Le montant capitalisé du fonds sera fixé d'un commun accord par le Donataire et l'AID.

Paragraphe 5.5. FORMATION. Le Donataire s'engage, dans un délai de douze (12) mois à compter de la signature de l'Accord, à soumettre un plan à l'AID concernant la formation de ressortissants égyptiens dans le domaine du génie hydrographique, notamment de l'étude du milieu marin, de l'océanographie appliquée et du traitement des données océanographiques.

Paragraphe 5.6. UTILISATION DES RELEVÉS. Le Donataire s'engage à veiller à ce que les cartes marines et les autres produits finis provenant des relevés du Projet soient mis à la disposition des océanographes de tous les pays.

Article 6. SOURCE DES ACHATS

Paragraphe 6.1. COÛTS EN DEVISES. Les déboursements effectués conformément au paragraphe 7.1 seront utilisés exclusivement pour financer les coûts des biens et des services nécessaires aux fins du Projet, qui devront avoir leur source et leur origine aux Etats-Unis (code 000 du Code géographique de l'AID en vigueur au moment où les commandes sont passées ou les contrats conclus pour ces biens ou ces services) [lesdits coûts étant ci-après dénommés les « coûts en devises »], à moins que l'AID n'en convienne autrement par écrit et sous réserve des dispositions de l'alinéa b du paragraphe 6.1 concernant l'assurance maritime de l'annexe « Dispositions types applicables au Don relatif au Projet ».

Article 7. DÉBOURSEMENTS

Paragraphe 7.1. DÉBOURSEMENT POUR COUVRIR LES COÛTS EN DEVISES.
a) Une fois satisfaites les conditions préalables aux déboursements, le Donataire pourra obtenir le déboursement de fonds au titre du Don pour couvrir les coûts en devises des biens ou des services nécessaires aux fins du Projet conformément

aux dispositions du présent Accord, selon l'une des méthodes mutuellement convenues ci-après :

- 1) En soumettant à l'AID, avec les pièces justificatives prescrites dans les lettres d'exécution du Projet, A) des demandes de remboursement desdits biens ou services, ou B) des demandes tendant à ce que l'AID fournisse les biens ou les services nécessaires au Projet pour le compte du Donataire; ou
- 2) En demandant à l'AID d'émettre des lettres d'engagement d'un montant déterminé A) à l'intention d'une ou plusieurs banques des Etats-Unis qu'elle aura agréées, par lesquelles l'AID s'engagera à rembourser auxdites banques les sommes versées par elles à des entrepreneurs ou fournisseurs, au moyen de lettres de crédit ou autres effets pour ces biens ou ces services, ou B) directement à l'intention d'un ou de plusieurs entrepreneurs ou fournisseurs, par lesquelles l'AID s'engagera à payer auxdits entrepreneurs ou fournisseurs les biens ou les services fournis.

b) Les frais bancaires encourus par le Donataire relatifs aux lettres d'engagement et aux lettres de crédit seront financés au titre du Don à moins que le Donataire ne donne des instructions en sens contraire à l'AID. Tous autres frais dont les Parties pourront convenir par écrit pourront également être financés au titre du Don.

Paragraphe 7.2. AUTRES FORMES DE DÉBOURSEMENT. Des fonds pourront également être déboursés au titre du Don par tous autres moyens dont les Parties pourront convenir par écrit.

Article 8. DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 8.1. COMMUNICATIONS. Toute notification, toute demande, tout document ou toute autre communication adressé par l'une des Parties à l'autre en vertu du présent Accord sera acheminé par lettre, télégramme ou câble, et sera réputé avoir été dûment remis lorsqu'il aura été délivré à la Partie à laquelle il est destiné à l'adresse suivante :

Au Donataire :

Ministère des transports maritimes
7, Sharia Abdel Khalek Sarwat
Le Caire (Egypte)

A l'AID :

AID
Ambassade des Etats-Unis
Le Caire (Egypte)

A moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit, toutes ces communications seront rédigées en anglais. D'autres adresses pourront être substituées aux adresses ci-dessus par voie de notification.

Paragraphe 8.2. REPRÉSENTANTS. A toutes les fins du présent Accord, le Donataire sera représenté par les personnes qui, en titre ou par intérim, remplissent les fonctions de Ministre de l'économie et de la coopération économique, de Ministre des transports maritimes et de Premier Sous-Secrétaire à l'économie et à la coopération économique, et l'AID sera représentée par la

personne qui, en titre ou par intérim, remplit les fonctions de Directeur de la Mission de l'AID des Etats-Unis au Caire (Egypte), chacun d'eux pouvant, par notification écrite, désigner d'autres représentants à toutes les fins autres que la révision, conformément au paragraphe 2.1, d'éléments de la description détaillée du Projet figurant à l'annexe 1. Les noms des représentants du Donataire, avec un spécimen de leur signature, seront communiqués à l'AID, laquelle pourra, tant qu'elle n'aura pas reçu notification écrite de la révocation de leurs pouvoirs, accepter la signature desdits représentants sur tout instrument comme dûment autorisée.

Paragraphe 8.3. ANNEXE RELATIVE AUX DISPOSITIONS TYPES. Une annexe intitulée « Dispositions types applicables au Don relatif au Projet » (annexe 2)¹ est jointe au présent Accord et en fait partie intégrante.

EN FOI DE QUOI le Donataire et les Etats-Unis d'Amérique, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer le présent Accord en leur nom et l'ont fait remettre à la date stipulée plus haut.

République arabe d'Egypte :	Etats-Unis d'Amérique :
<i>Par</i> : [Signé]	<i>Par</i> : [Signé]
<i>Nom</i> : MAHMOUD SALAH EL DIN HAMED	<i>Nom</i> : H. FREEMAN MATTHEWS
<i>Titre</i> : Ministre des finances et Ministre par intérim de l'économie et de la coopération économique	<i>Titre</i> : Chargé d'affaires par intérim

ANNEXE 1

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet a pour objet d'améliorer les conditions d'exploitation du canal de Suez en rendant plus sûres les voies d'accès au canal et au terminal méridional du pipeline Suez-Méditerranée (SUMED) pour la navigation internationale. L'importance économique du canal est décrite à la section VI du document relatif au Projet. Comme l'Egypte développe l'exploitation du canal, la sécurité de navigation dans les zones sur lesquelles porte le Projet revêtira de plus en plus d'importance pour ce pays.

Dans le cadre du Projet, des ressources financières seront fournies à la marine des Etats-Unis pour recueillir les données de relevés hydrographiques nécessaires pour établir des cartes marines précises portant sur les voies d'accès au canal de Suez et au terminal méridional du pipeline SUMED. (Le terminal septentrional du pipeline est représenté avec précision dans les cartes existantes.) Les principaux produits recherchés — les nouvelles cartes marines — seront établis par la Defense Mapping Agency des Etats-Unis environ six mois après la réception des données hydrographiques d'ensemble. Cette élaboration de cartes sera effectuée, sans frais pour le Projet, à titre de contribution en faveur de tous les utilisateurs de la mer. Des exemplaires de ces cartes seront fournis au Donataire.

Le Projet aura également pour objet d'établir une évaluation de la valeur des dispositifs d'aides à la navigation (NAVAIDS) existants et à formuler des recommandations sur les moyens de les améliorer, ce qui permettra au Donataire d'accomplir des activités pour améliorer la sécurité et la rentabilité de l'exploitation du canal.

¹ Voir note 2, p. 85 du présent volume.

Enfin, le Projet permettra également de former des spécialistes égyptiens aux méthodes de relevés hydrographiques modernes et de fournir une quantité limitée de matériels qui devrait faciliter les futures opérations de cartographie par les organismes maritimes égyptiens. Ces travaux de cartographie serviront à maintenir la précision des nouvelles cartes lorsque des changements naturels et/ou artificiels de la géographie sous-marine se produiront.

La principale hypothèse sur laquelle repose le Projet est que l'amélioration des cartes marines permettra d'assurer une navigation plus sûre et plus efficace dans la zone sur laquelle s'étend le Projet. Le Projet n'a pas seulement pour objet d'assurer une navigation plus sûre et plus efficace dans la zone du canal de Suez. Le Donataire s'engage à prendre un ensemble de mesures, notamment à mettre en place de nouveaux dispositifs d'aides à la navigation fixes, des systèmes de pilotage automatique, etc., pour accroître à la fois la rentabilité et la sécurité de l'exploitation du canal de Suez.

Le coût total du Projet est estimé à 8 000 000 de dollars en devises et à l'équivalent de 954 000 dollars en livres égyptiennes. Le Don de l'AID permettra de financer les coûts en devises. Le Ministère des transports maritimes (le Ministère) financera les coûts en livres égyptiennes à l'aide de son budget d'exploitation. L'agent d'exécution sera le Ministère.

Pièce jointe à l'annexe 1

PLAN D'EXÉCUTION DU PROJET*
(PROVENANCE ET AFFECTATION DES FONDS — EN MILLIERS DE DOLLARS)

Au septembre 1977

Postes des dépenses	Devises	(Exprimé en dollars des États-Unis)	
		Livres égyptiennes	Total
a) Opérations des navires	3 614	716	4 330
Main-d'œuvre	(1 846)		
Autres**	(1 768)		
b) Hélicoptère	203		203
Personnel	(90)		
Opérations	(113)		
c) Appui au groupe océanographique et aux dispositifs d'aide à la navigation	1 198	5	1 203
d) Bureau d'océanographie	1 572	46	1 618
Traitements et salaires	(832)		
Frais de voyage	(150)		
Approvisionnements	(192)		
Assistance	(19)		
Autres	(379)		
Total pour les relevés hydrographiques	6 587	767	7 354
Matériels d'hydrographie	500	—	500
Formation	186	100	286
Provision pour frais imprévus	727	87	814
COÛT TOTAL DU PROJET	8 000	954	8 954

* Les coûts indiqués dans le plan financier ne sont établis que sur la base d'estimations et sont susceptibles d'être modifiés.

** Comprend les coûts des combustibles et carburants, des indemnités de subsistance, des matières consommables, des dépenses portuaires, d'équipement, d'entretien et de réparation.

No. 18598

**UNITED STATES OF AMERICA
and
EGYPT**

**Project Loan Agreement for grain, tallow, oil and fats
project (with annex). Signed at Cairo on 28 September
1977**

Authentic text: English.

Registered by the United States of America on 18 April 1980.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
ÉGYPTE**

**Accord de prêt pour un projet de céréales, de suif, d'huiles
et de graisses (avec annexe). Signé au Caire le 28 sep-
tembre 1977**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 18 avril 1980.

PROJECT LOAN AGREEMENT¹ BETWEEN THE ARAB REPUBLIC OF EGYPT AND THE UNITED STATES OF AMERICA FOR GRAIN, TALLOW, OIL AND FATS PROJECT

Dated: September 28, 1977

A.I.D. Loan Number 263-K-041
Project Number 263-0037

TABLE OF CONTENTS

PROJECT LOAN AGREEMENT

Article 1. The Agreement	Section 5.2. Additional Disbursement
Article 2. The Project	Section 5.3. Notification
Section 2.1. Definition of Project	Section 5.4. Terminal Dates for Conditions Precedent
Article 3. Financing	Article 6. Special Covenants
Section 3.1. The Loan	Section 6.1. Project Evaluation
Section 3.2. Borrower Resources for the Project	Section 6.2. Availability of Equipment and Materials
Section 3.3. Project Assistance Completion Date	Article 7. Procurement Source
Article 4. Loan Terms	Section 7.1. Foreign Exchange Costs
Section 4.1. Interest	Article 8. Disbursements
Section 4.2. Repayment	Section 8.1. Disbursement for Foreign Exchange Costs
Section 4.3. Application, Currency and Place of Payment	Section 8.2. Other Forms of Disbursement
Section 4.4. Prepayment	Section 8.3. Date of Disbursement
Section 4.5. Renegotiation of Terms	Article 9. Miscellaneous
Section 4.6. Termination on Full Payment	Section 9.1. Investment Guaranty Project Approval
Article 5. Conditions Precedent to Disbursement	Section 9.2. Communications
Section 5.1. [First]	Section 9.3. Representatives
	Section 9.4. Standard Provisions Annex ²

A.I.D. Project No. 263-0037

PROJECT LOAN AGREEMENT dated September 28, 1977, among the ARAB REPUBLIC OF EGYPT ("ARE"), the ARE MINISTRY OF TRADE AND SUPPLY ("Ministry") and the UNITED STATES OF AMERICA, acting through the AGENCY FOR INTERNATIONAL DEVELOPMENT ("A.I.D.").

¹ Came into force on 28 September 1977 by signature.

² Not published herein; for text, see p. 31 of this volume.

Article 1. THE AGREEMENT

The purpose of this Agreement is to set out the understandings of the parties named above ("Parties") with respect to the undertaking by the Borrower of the Project described below, and with respect to the financing of the Project by the Parties.

Article 2. THE PROJECT

Section 2.1. DEFINITION OF PROJECT. The Project, which is further described in annex 1, will consist of assistance to the Government of the Arab Republic of Egypt to develop an effective and economically-efficient system for the receipt, storage and distribution of food grains, tallows, oils, and fats (TOF).

The loan will finance the foreign exchange costs of several needed facility improvements as follows:

- a. Tallow, Oil and Fat Storage Facility—Alexandria,
- b. Bagging System Pier 81/82—Alexandria,
- c. Conveyors for Bagged Grain,
- d. 50,000 MT Grain Silo—Safaga,
- e. Lab Equipment for Grain Testing.

Within the limits of the above definition of the Project, elements of the amplified description stated in annex 1 may be changed by written agreement of the authorized representatives of the Parties named in section 9.3 without formal amendment of this Agreement.

Article 3. FINANCING

Section 3.1. THE LOAN. To assist the Borrower to meet the costs of carrying out the Project, A.I.D., pursuant to the Foreign Assistance Act of 1961, as amended, agrees to lend the Borrower under the terms of this Agreement not to exceed forty-two million United States ("U.S.") dollars (\$42,000,000) ("Loan"). The aggregate amount of disbursements under the Loan is referred to as "Principal."

The Loan may be used only to finance foreign exchange costs, as defined in section 7.1, of goods and services required for the Project.

Section 3.2. BORROWER RESOURCES FOR THE PROJECT. (a) The Borrower agrees to provide or cause to be provided for the Project all funds, in addition to the Loan, and all other resources required to carry out the Project effectively and in a timely manner. Without affecting the generality of the foregoing, the Borrower shall provide on a timely basis all necessary Egyptian pound funds and local logistic support as may be required to ensure effective utilization of services and goods financed under the Loan.

(b) The resources provided by Borrower for the Project will be not less than fifteen million Egyptian pounds (L.E. 15,000,000).

Section 3.3. PROJECT ASSISTANCE COMPLETION DATE. (a) The "Project Assistance Completion Date" (PACD), which is September 30, 1981, or such other date as the Parties may agree to in writing, is the date by which the Parties estimate that all services financed under the Loan will have been performed and

all goods financed under the Loan will have been furnished for the Project as contemplated in this Agreement.

(b) Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, A.I.D. will not issue or approve documentation which would authorize disbursement of the Loan for services performed subsequent to the PACD or for goods furnished for the Project, as contemplated in this Agreement, subsequent to the PACD.

(c) Requests for disbursement, accompanied by necessary supporting documentation prescribed in Project Implementation Letters, are to be received by A.I.D. or any bank described in section 8.1 no later than nine (9) months following the PACD, or such other period as A.I.D. agrees to in writing. After such period, A.I.D., giving notice in writing to the Borrower, may at any time or times reduce the amount of the Loan by all or any part thereof for which requests for disbursement, accompanied by necessary supporting documentation prescribed in Project Implementation Letters, were not received before the expiration of said period.

Article 4. LOAN TERMS

Section 4.1. INTEREST. The Borrower will pay to A.I.D. interest which will accrue at the rate of two percent (2%) per annum for ten (10) years following the date of the first disbursement hereunder and at the rate of three percent (3%) per annum thereafter on the outstanding balance of Principal and on any due and unpaid interest. Interest on the outstanding balance will accrue from the date (as defined in section 8.3) of each respective disbursement, and will be payable semi-annually. The first payment of interest will be due and payable no later than six (6) months after the first disbursement hereunder, on a date to be specified by A.I.D.

Section 4.2. REPAYMENT. The Borrower will repay to A.I.D. the Principal within forty (40) years from the date of the first disbursement of the Loan in sixty-one (61) approximately equal semi-annual installments of Principal and interest. The first installment of Principal will be payable nine and one-half (9½) years after the date on which the first interest payment is due in accordance with section 4.1. A.I.D. will provide the Borrower with an amortization schedule in accordance with this section after the final disbursement under the Loan.

Section 4.3. APPLICATION, CURRENCY AND PLACE OF PAYMENT. All payments of interest and Principal hereunder will be made in U.S. dollars and will be applied first to the payment of interest due and then to the repayment of Principal. Except as A.I.D. may otherwise specify in writing, payments will be made to the Controller, Office of Financial Management, Agency for International Development, Washington, D.C. 20523, U.S.A., and will be deemed made when received by the Office of Financial Management.

Section 4.4. PREPAYMENT. Upon payment of all interest and any refunds then due, the Borrower may prepay, without penalty, all or any part of the Principal. Unless A.I.D. otherwise agrees in writing, any such prepayment will be applied to the installments of Principal in the inverse order of their maturity.

Section 4.5. RENEGOTIATION OF TERMS. (a) The Borrower and A.I.D. agree to negotiate, at such time or times as either may request, an acceleration of the repayment of the Loan in the event that there is any significant and con-

tinuing improvement in the internal and external economic and financial position and prospects of the Arab Republic of Egypt, which enables the Borrower to repay the Loan on a shorter schedule.

(b) Any request by either Party to the other to so negotiate will be made pursuant to section 9.2 and will give the name and address of the person or persons who will represent the requesting Party in such negotiations.

(c) Within thirty (30) days after delivery of a request to negotiate, the requested party will communicate to the other, pursuant to section 9.2, the name and address of the person or persons who will represent the requested Party in such negotiations.

(d) The representatives of the Parties will meet to carry on negotiations no later than thirty (30) days after delivery of the requested Party's communication under subsection (c). The negotiations will take place at a location mutually agreed upon by the representatives of the parties, provided that, in the absence of mutual agreement, the negotiations will take place at the office of Borrower's Minister of Economy and Economic Development in the Arab Republic of Egypt.

Section 4.6. TERMINATION ON FULL PAYMENT. Upon payment in full of the Principal and any accrued interest, this Agreement and all obligations of the Borrower and A.I.D. under it will cease.

Article 5. CONDITIONS PRECEDENT TO DISBURSEMENT

Section 5.1. FIRST DISBURSEMENT. Prior to the first disbursement under the Loan, or to the issuance by A.I.D. of documentation pursuant to which disbursement will be made, the Borrower will, except as the Parties may otherwise agree in writing, furnish to A.I.D. in form and substance satisfactory to A.I.D.:

- (a) An opinion of the Minister of Justice or of other counsel acceptable to A.I.D. that this Agreement has been duly authorized and/or ratified by, and executed on behalf of, the Borrower, and that it constitutes a valid and legally binding obligation of the Borrower in accordance with all of its terms;
- (b) A statement of the names of the persons holding or acting in the offices of the Borrower specified in section 9.3, and of any additional representatives, together with a specimen signature of each person specified in such statement; and
- (c) Such other documentation as A.I.D. may require.

Section 5.2. ADDITIONAL DISBURSEMENT. (a) Disbursement for Design and Construction Supervision: Prior to any disbursement, or the issuance of any commitment documents under the Project Agreement for procurement of Design and Construction Supervision services, Borrower shall, except as A.I.D. may otherwise agree in writing, furnish in form and substance satisfactory to A.I.D. a contract for design and construction supervision acceptable to A.I.D. with a firm acceptable to A.I.D.

(b) Disbursement for Procurement of Conveyors, Laboratory Equipment and Pier 81/82 Equipment and Materials: Prior to any disbursement, or the issuance of any commitment documents under the Project Agreement for procurement of Conveyors, Laboratory Equipment and Pier 81/82 Equipment and Materials, Borrower shall, except as A.I.D. may otherwise agree in writing,

furnish evidence that detailed design has been completed and specifications prepared to permit procurement.

(c) Disbursement for Construction and Equipment and Materials Procurement—TOF Facility. Prior to any disbursement, or the issuance of any commitment documents under the Project Agreement for Construction and Equipment and Materials Procurement for the TOF Facility, Borrower shall, except as A.I.D. may otherwise agree in writing, furnish in form and substance satisfactory to A.I.D.:

- (1) Evidence that the Ministry of Trade and Supply (or its subordinate agency) has obtained legal title to or full rights to the use of the site for construction of the TOF facility;
- (2) A contract for construction services satisfactory to A.I.D. with a construction firm satisfactory to A.I.D.;
- (3) Evidence satisfactory to A.I.D. that necessary rail spurs, roads and utilities will be provided as required by the construction schedule; and
- (4) Evidence that detailed design has been completed sufficient to permit commencement of construction, including a reasonably firm detailed construction schedule.

(d) Disbursement for Construction and Equipment and Material Procurement—Safaga Silos: Prior to any disbursement, or the issuance of any commitment documents under the Project Agreement for construction and equipment and material procurement for the Safaga silos, Borrower shall, except as A.I.D. may otherwise agree in writing, furnish in form and substance satisfactory to A.I.D.:

- (1) Evidence that the Ministry of Trade and Supply (or its subordinate agency) has obtained legal title to or full rights to the use of the site for construction of the Safaga silo complex;
- (2) A contract for construction services satisfactory to A.I.D. with a construction firm satisfactory to A.I.D.;
- (3) Evidence satisfactory to A.I.D. that necessary rail spurs, roads and utilities will be provided as required by the construction schedule; and
- (4) Evidence that detailed design has been completed sufficient to permit commencement of construction, including a reasonably firm detailed construction schedule.

Section 5.3. NOTIFICATION. When A.I.D. has determined that the conditions precedent specified in sections 5.1 and 5.2 have been met, it will promptly notify the Borrower.

Section 5.4. TERMINAL DATES FOR CONDITIONS PRECEDENT. If all of the conditions specified in section 5.1 have not been met within 120 days from the date of this Agreement, or such later date as A.I.D. may agree to in writing, A.I.D., at its option, may terminate this Agreement by written notice to Borrower.

Article 6. SPECIAL COVENANTS

Section 6.1. PROJECT EVALUATION. The Parties agree to establish an evaluation program as part of the Project. Except as the Parties otherwise agree in writing, the program will include, during the implementation of the Project and at one or more points thereafter: (a) evaluation of progress toward

attainment of the objectives of the Project; (b) identification and evaluation of problem areas or constraints which may inhibit such attainment; (c) assessment of how such information may be used to help overcome such problems; and (d) evaluation, to the degree feasible, of the overall development impact of the Project.

Section 6.2. AVAILABILITY OF EQUIPMENT AND MATERIALS. The Borrower agrees that it shall take all necessary steps to assure that the General Authority for Supply Commodities (“GASC”) and/or its contractors shall be allocated, on a priority basis, the local equipment and materials necessary to facilitate expeditious construction of the project.

Article 7. PROCUREMENT SOURCE

Section 7.1. FOREIGN EXCHANGE COSTS. Disbursements pursuant to section 8.1 will be used exclusively to finance the costs of goods and services required for the Project having their source and origin in the United States (code 000 of the AID Geographic Code Book as in effect at the time orders are placed or contracts entered into for such goods or services) (“Foreign Exchange Costs”), except as A.I.D. may otherwise agree in writing, and except as provided in the Project Loan Standard Provisions Annex, section C.1 (b) with respect to marine insurance.

Article 8. DISBURSEMENTS

Section 8.1. DISBURSEMENT FOR FOREIGN EXCHANGE COSTS. (a) After satisfaction of conditions precedent, the Borrower may obtain disbursements of funds under the Loan for the Foreign Exchange Costs of goods or services required for the Project in accordance with the terms of this Agreement, by such of the following methods as may be mutually agreed upon:

- (1) By submitting to A.I.D., with necessary supporting documentation as prescribed in Project Implementation Letters, (A) requests for reimbursement for such goods or services, or (B) requests for A.I.D. to procure commodities or services in Borrower’s behalf for the Project; or
- (2) By requesting A.I.D. to issue Letters of Commitment for specified amounts (A) to one or more U.S. banks, satisfactory to A.I.D., committing A.I.D. to reimburse such bank or banks for payments made by them to contractors or suppliers, under Letter of Credit or otherwise, for such goods or services, or (B) directly to one or more contractors or suppliers, committing A.I.D. to pay such contractors or suppliers for such goods or services.

(b) Banking charges incurred by Borrower in connection with Letters of Commitment and Letters of Credit will be financed under the Loan unless the Borrower instructs A.I.D. to the contrary. Such other charges as the parties may agree to may also be financed under the Loan.

Section 8.2. OTHER FORMS OF DISBURSEMENT. Disbursements of the Loan may also be made through such other means as the Parties may agree to in writing.

Section 8.3. DATE OF DISBURSEMENT. Disbursements by A.I.D. will be deemed to occur on the date on which A.I.D. makes a disbursement to the Borrower or its designee, or to a bank, contractor or supplier pursuant to a Letter of Commitment, contract, or purchase order.

Article 9. MISCELLANEOUS

Section 9.1. INVESTMENT GUARANTY PROJECT APPROVAL. Construction work to be financed under this Agreement is agreed to be a project approved by the Arab Republic of Egypt pursuant to the agreement between it and the United States of America on the subject of investment guaranties, and no further approval by the Arab Republic of Egypt will be required to permit the United States to issue investment guaranties under that agreement covering a contractor's investment in that project.

Section 9.2. COMMUNICATIONS. Any notice, request, document, or other communication submitted by either party to the other under this Agreement will be in writing or by telegram or cable, and will be deemed duly given or sent when delivered to such party at the following address:

To the Borrower:

Ministry of Trade and Supply
99, Kasr El-Eini St.
Cairo, Egypt

To A.I.D.:

A.I.D.
U.S. Embassy
Cairo, Egypt

All such communications will be in English, unless the Parties otherwise agree in writing. Other addresses may be substituted for the above upon the giving of notice.

Section 9.3. REPRESENTATIVES. For all purposes relevant to this Agreement, the Borrower will be represented by the individuals holding or acting in the offices of Minister of Economy and Economic Cooperation, Minister of Trade and Supply and First Undersecretary of State for Economy and Economic Cooperation, and A.I.D. will be represented by the individual holding or acting in the office of Director, U.S.A.I.D., each of whom, by written notice, may designate additional representatives for all purposes other than exercising the power under section 2.1 to revise elements of the amplified description in annex I. The names of the representatives of the Borrower, with specimen signatures, will be provided to A.I.D., which may accept as duly authorized any instrument signed by such representatives in implementation of this Agreement, until receipt of written notice of revocation of their authority.

Section 9.4. STANDARD PROVISIONS ANNEX. A "Project Loan Standard Provisions Annex" (annex 2)¹ is attached and forms part of this Agreement.

¹ See footnote 2, p. 94 of this volume.

IN WITNESS WHEREOF, the Borrower and the United States of America, each acting through its duly authorized representative, have caused this Agreement to be signed in their names and delivered as of the day and year first above written.

<p>Arab Republic of Egypt:</p> <p>By: [Signed]</p> <p>Name: Dr. MAHMOUD SALAH EL DIN HAMED</p> <p>Title: Minister of Finance and Acting Minister of Economy and Economic Cooperation</p>	<p>United States of America:</p> <p>By: [Signed]</p> <p>Name: H. FREEMAN MATTHEWS, Jr.</p> <p>Title: Chargé d'affaires a.i.</p>
--	---

Ministry of Trade and Supply:

By: [Signed]

Name: EL SAYED ZAKARIA TEWFIK

Title: Minister

ANNEX 1

PROJECT DESCRIPTION

The Project consists of a number of individual activities or sub-projects aimed at addressing both Egypt's long-term needs and at alleviating some of the immediate constraints within the existing grain/TOF storage and distribution system. The priority sub-projects included are: (1) a tallow, oil and fats storage terminal, with associated facilities, at the Port of Alexandria having a total capacity of 40,000 MT; (2) a temporary combination grain-receiving and bagging system with a base annual throughput of 750,000 MT simultaneously at Piers 81 and 82, also at Alexandria Port; (3) procurement of approximately 100 portable belt bag grain conveyors to be assigned to various ports and inland open area grain storage locations; (4) construction of a 50,000 MT silo complex at the Port of Safaga complete with pneumatic ship unloading equipment which transports bulk grain directly to the silo for short-term storage or out-transport by truck or rail; and (5) procurement of specialized grain-testing equipment for improved laboratory control.

Attachment A to Annex 1

PROJECT FINANCIAL PLAN (SOURCE AND APPLICATION OF FUNDING)

As of September 6, 1977

Project No. 263-0037

<i>Project Inputs</i>	<i>Amount for a Fully Funded Project</i>	
	<i>Loan (US \$)</i>	<i>Borrower/ Grantee (L.E.)</i>
Safaga Silo	24,126,812	10,687,126
Bag Conveyors	572,400	6,996
Laboratory Equipment	63,000	2,120
Pier 81/82 Baggage System	6,769,669	1,537,917
TOF Facility	9,323,540	2,655,004
Unallocated	1,144,579	0
TOTAL PROJECT COSTS	42,000,000	14,889,163

[TRADUCTION — TRANSLATION]

**ACCORD DE PRÊT¹ ENTRE LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE
ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE POUR UN PROJET DE
CÉRÉALES, DE SUIF, D'HUILES ET DE GRAISSES**

Date : 28 septembre 1977

Prêt de l'AID n° 263-K-041
Projet n° 263-0037

TABLE DES MATIÈRES

ACCORD DE PRÊT POUR UN PROJET

Article 1 ^{er} . L'Accord	Paragraphe 5.3. Notification
Article 2. Le Projet	Paragraphe 5.4. Délais dans lesquels les conditions préalables doivent être remplies
Paragraphe 2.1. Définition du Projet	
Article 3. Financement	Article 6. Engagements particuliers
Paragraphe 3.1. Le Prêt	Paragraphe 6.1. Evaluation du Projet
Paragraphe 3.2. Contribution de l'Emprunteur au Projet	Paragraphe 6.2. Disponibilité de matériel et de matériaux
Paragraphe 3.3. Date d'achèvement de l'assistance au Projet	Article 7. Source des achats
Article 4. Modalités du Prêt	Paragraphe 7.1. Coûts en devises
Paragraphe 4.1. Intérêts	Article 8. Déboursements
Paragraphe 4.2. Remboursements	Paragraphe 8.1. Déboursement pour couvrir les coûts en devises
Paragraphe 4.3. Imputation, monnaie et lieu des versements	Paragraphe 8.2. Autres formes de déboursement
Paragraphe 4.4. Versements anticipés	Paragraphe 8.3. Date de déboursement
Paragraphe 4.5. Renégociation des modalités du Prêt	Article 9. Dispositions diverses
Paragraphe 4.6. Extinction de l'Accord après remboursement intégral	Paragraphe 9.1. Approbation du Projet de garantie de l'investissement
Article 5. Conditions préalables aux déboursements	Paragraphe 9.2. Communications
Paragraphe 5.1. Premier déboursement	Paragraphe 9.3. Représentants
Paragraphe 5.2. Autres déboursements	Paragraphe 9.4. Annexe relative aux dispositions types ²

¹ Entré en vigueur le 28 septembre 1977 par la signature.² Non publiée ici; pour le texte, voir p. 31 du présent volume.

Projet de l'AID n° 263-0037

ACCORD DE PRÊT RELATIF À UN PROJET daté du 28 septembre 1977 entre la RÉPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE (ci-après dénommée la « RAE »), le MINISTÈRE DU COMMERCE ET DES APPROVISIONNEMENTS DE LA RAE (ci-après dénommé le « Ministère ») et les ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, agissant par l'intermédiaire de l'AGENCE POUR LE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL (ci-après dénommée l'« AID »).

Article premier. L'ACCORD

Le présent Accord a pour objet d'énoncer l'entente intervenue entre les Parties susmentionnées (ci-après dénommées les « Parties ») en ce qui concerne les engagements pris par l'Emprunteur aux fins de la réalisation du Projet défini dans le présent Accord et le financement du Projet par les Parties.

Article 2. LE PROJET

Paragraphe 2.1. : DÉFINITION DU PROJET. Le Projet, qui est décrit plus en détail à l'annexe 1, consistera à aider le Gouvernement de la République arabe d'Egypte à mettre sur pied un système efficace et économiquement rentable de réception, de stockage et de distribution de céréales vivrières, de suif, d'huiles et de graisses.

Le Prêt financera les coûts en devises des améliorations qu'il convient d'apporter aux installations suivantes :

- a) Entrepôt de suif, d'huiles et de graisses — Alexandrie,
- b) Système de mise en sac quais 81/82 — Alexandrie,
- c) Courroies transporteuses pour les céréales mises en sac,
- d) Silo céréalier de 50 000 tonnes — Safaga,
- e) Matériel de laboratoire pour les analyses de céréales.

Dans les limites du Projet tel qu'il est défini dans le présent article, les divers éléments de la description détaillée figurant à l'annexe 1 pourront être modifiés par voie d'accord écrit entre les représentants autorisés des Parties visées au paragraphe 9.3 sans amendement formel du présent Accord.

Article 3. FINANCEMENT

Paragraphe 3.1. LE PRÊT. Pour aider l'Emprunteur à couvrir les coûts de la réalisation du Projet, l'AID, conformément à la loi de 1961 intitulée *Foreign Assistance Act* (loi relative à l'assistance aux pays étrangers) telle qu'elle a été modifiée, accepte de prêter à l'Emprunteur, conformément aux dispositions du présent Accord, une somme ne dépassant pas quarante-deux millions (42 000 000) de dollars des Etats-Unis (ci-après dénommée le « Prêt »). Le montant global des déboursements effectués au titre du Prêt est ci-après dénommé le « Principal ».

Le Prêt pourra servir à financer les coûts en devises, tels qu'ils sont définis au paragraphe 7.1, des biens et services requis aux fins du Projet.

Paragraphe 3.2. CONTRIBUTION DE L'EMPRUNTEUR AU PROJET.
a) L'Emprunteur accepte de fournir ou de faire fournir aux fins du Projet tous les fonds, autres que les fonds provenant du Prêt, et toutes les autres ressources nécessaires pour mener à bien le Projet de façon efficace et ponctuelle. Sans

préjudice du caractère général de ce qui précède, l'Emprunteur fournira en temps voulu tous les fonds nécessaires en livres égyptiennes et l'appui logistique local requis pour assurer une utilisation efficace des services et des biens financés au titre du Prêt.

b) Les ressources fournies par l'Emprunteur aux fins du Projet représenteront au minimum l'équivalent de quinze millions (15 000 000) de livres égyptiennes.

Paragraphe 3.3. DATE D'ACHÈVEMENT DE L'ASSISTANCE AU PROJET.

a) La « date d'achèvement de l'assistance au Projet », qui est fixée au 30 septembre 1981 ou à toute autre date dont les Parties pourront convenir par écrit, est la date à laquelle les Parties estiment que tous les services financés au titre du Prêt auront été accomplis et que tous les biens financés au titre du Prêt auront été fournis aux fins du Projet, comme prévu dans le présent Accord.

b) A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, elle n'émettra ni n'approuvera des documents autorisant des déboursements au titre du Prêt aux fins de services accomplis après la date d'achèvement de l'assistance au Projet ou de biens fournis dans le cadre du Projet, comme prévu dans le présent Accord après ladite date.

c) Les demandes de déboursements accompagnées des pièces justificatives nécessaires prescrites dans les lettres d'exécution du Projet devront être reçues par l'AID ou par une des banques visées au paragraphe 8.1 au plus tard neuf (9) mois après la date d'achèvement de l'assistance au Projet ou à l'expiration de tout autre délai dont l'AID pourra convenir par écrit. Après ce délai, l'AID, moyennant notification écrite à l'Emprunteur, pourra à tout moment déduire du Prêt la totalité ou une partie des montants pour lesquels aucune demande de déboursement accompagnée des pièces justificatives nécessaires prescrites dans les lettres d'exécution ne lui serait parvenue à cette date.

Article 4. MODALITÉS DU PRÊT

Paragraphe 4.1. INTÉRÊTS. L'Emprunteur paiera à l'AID des intérêts, au taux annuel de 2 p. 100 (2%) pendant dix (10) ans à compter de la date du premier déboursement et au taux annuel de 3 p. 100 (3%) par la suite sur le solde non remboursé du Principal ou sur tous intérêts dus mais non payés. Les intérêts sur le solde non remboursé courront à compter de la date (telle qu'elle est définie au paragraphe 8.3) de chaque déboursement et ils seront payables semestriellement. Le premier versement des intérêts dus sera effectué au plus tard six (6) mois après le premier déboursement, à une date qui sera fixée par l'AID.

Paragraphe 4.2. REMBOURSEMENTS. L'Emprunteur remboursera le Principal à l'AID en quarante (40) ans à compter de la date du premier déboursement au titre du présent Accord; à cette fin, il effectuera soixante et un (61) versements semestriels approximativement égaux au titre du Principal et des intérêts. Le premier versement du remboursement du Principal sera dû neuf ans et demi (9 1/2) après la date à laquelle le premier versement au titre des intérêts devra être effectué conformément au paragraphe 4.1. Après le premier déboursement au titre du Prêt, l'AID remettra à l'Emprunteur un tableau d'amortissement établi conformément au présent paragraphe.

Paragraphe 4.3. IMPUTATION, MONNAIE ET LIEU DES VERSEMENTS. Tous les versements au titre des intérêts et du Principal effectués conformément au présent Accord seront libellés en dollars des Etats-Unis et seront imputés

en premier lieu sur les intérêts dus puis sur le Principal non remboursé. Sauf indication contraire écrite de l'AID, tous ces versements seront remis au Controller, Office of Financial Management, Agency for International Development, Washington, D.C., 20523, Etats-Unis d'Amérique, et seront réputés avoir été faits lorsque l'Office of Financial Management les aura reçus.

Paragraphe 4.4. VERSEMENTS ANTICIPÉS. Après paiement de tous les intérêts et de toutes les tranches du remboursement qui seront alors dus, l'Emprunteur pourra rembourser par anticipation, sans encourir de pénalités, la totalité ou une partie du Principal. A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, tout versement anticipé sera imputé sur les tranches de remboursement du Principal encore dus, dans l'ordre inverse de leurs échéances.

Paragraphe 4.5. RENÉGOCIATION DES MODALITÉS DU PRÊT. a) L'Emprunteur et l'AID s'engagent à négocier, à tout moment où l'un ou l'autre pourra le demander, le remboursement anticipé du Principal dans le cas d'une amélioration notable et continue de la situation économique et financière intérieure et extérieure et des perspectives de la République arabe d'Egypte de nature à permettre à l'Emprunteur de rembourser plus rapidement le Prêt.

b) Toute demande de renégociation adressée par une Partie à l'autre sera faite conformément aux dispositions du paragraphe 9.2 et indiquera le nom et l'adresse de la personne ou des personnes qui représenteront la Partie ayant fait la demande dans ces négociations.

c) A l'expiration d'un délai de trente (30) jours après la remise d'une demande de négociations, la Partie requise communiquera à l'autre, conformément aux dispositions du paragraphe 9.2, le nom et l'adresse de la personne ou des personnes qui la représenteront dans ces négociations.

d) Les représentants des Parties se réuniront pour entamer des négociations au plus tard trente (30) jours après la remise de la communication adressée par la Partie requise conformément à l'alinéa c. Les négociations auront lieu en un endroit convenu d'un commun accord entre les représentants des Parties, étant entendu que, faute d'accord mutuel, les négociations auront lieu dans les bureaux du Ministre de l'économie et du développement économique de l'Emprunteur, en République arabe d'Egypte.

Paragraphe 4.6. EXTINCTION DE L'ACCORD APRÈS REMBOURSEMENT INTÉGRAL. Lorsque la totalité du Principal et tous les intérêts échus auront été payés, le présent Accord et toutes les obligations qui en découlent pour l'Emprunteur et pour l'AID prendront fin.

Article 5. CONDITIONS PRÉALABLES AUX DÉBOURSEMENTS

Paragraphe 5.1. PREMIER DÉBOURSEMENT. Avant le premier déboursement au titre du Prêt ou avant l'émission par l'AID des documents sur la base desquels le déboursement sera effectué, l'Emprunteur produira à l'AID, à moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit, les pièces suivantes d'une manière acceptable pour l'AID quant au fond et à la forme :

a) Un avis du Ministre égyptien de la justice ou d'un autre conseiller juridique agréé par l'AID, confirmant que le présent Accord a été autorisé et/ou ratifié par l'Emprunteur et signé en son nom et qu'il constitue un engagement valable ayant force obligatoire pour l'Emprunteur conformément à toutes ses dispositions;

- b) Une pièce donnant le nom des personnes qui, en titre ou par intérim, remplissent les fonctions de l'Emprunteur spécifiées au paragraphe 9.3, et de tout autre représentant supplémentaire, ainsi qu'un spécimen de la signature de chacune de ces personnes; et
- c) Tous les autres documents que l'AID pourra demander.

Paragraphe 5.2. AUTRES DÉBOURSEMENTS. a) Déboursements pour l'élaboration des plans et la supervision des travaux de construction : Avant tout déboursement ou avant l'émission de tous documents d'engagement au titre de l'Accord de projet pour l'embauche des services d'élaboration des plans et de supervision des travaux de construction, l'Emprunteur produira à l'AID, à moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit, un contrat acceptable pour l'AID avec un bureau acceptable pour celle-ci.

b) Déboursements pour l'achat de courroies transporteuses, de matériel de laboratoire et de matériel et matériaux pour le quai 81/82 : Avant tout déboursement ou avant l'émission de tous documents d'engagement au titre de l'Accord de projet pour l'achat de courroies transporteuses, de matériel de laboratoire et de matériel et matériaux pour le quai 81/82, l'Emprunteur produira à l'AID, à moins que celle-ci n'en convienne autrement par écrit, la preuve que des plans détaillés ont été élaborés et que des cahiers des charges ont été établis pour permettre les achats.

c) Déboursements pour l'exécution des travaux et l'achat de matériel et de matériaux — Installation destinée au suif, aux huiles et aux graisses : Avant tout déboursement ou avant l'émission de tous documents d'engagement au titre de l'Accord de projet pour l'exécution des travaux de construction et l'achat de matériel et de matériaux destinés à l'installation susmentionnée, l'Emprunteur produira à l'AID, à moins que celle-ci n'en convienne autrement par écrit, les pièces suivantes d'une manière acceptable quant au fond et à la forme :

- 1) La preuve que le Ministère du commerce et des approvisionnements (ou son organisme subsidiaire) a obtenu le titre légal ou les pleins droits pour l'utilisation du site de construction de l'installation susmentionnée;
- 2) Un contrat pour les services de construction acceptable pour l'AID avec une société acceptable pour celle-ci;
- 3) La preuve acceptable pour l'AID que les rails, les routes et les services publics seront fournis en fonction du calendrier d'exécution des travaux; et
- 4) La preuve que des plans suffisamment détaillés ont été élaborés pour permettre le démarrage des travaux, y compris un calendrier de construction détaillé raisonnablement ferme.

d) Déboursements pour l'exécution des travaux et l'achat de matériel et de matériaux — Silos de Safaga : Avant tout déboursement ou avant l'émission de tous documents d'engagement au titre de l'Accord de projet et l'exécution des travaux de construction et l'achat de matériel et matériaux pour les silos de Safaga, l'Emprunteur produira à l'AID, à moins que celle-ci n'en convienne autrement par écrit, les pièces suivantes d'une manière acceptable quant au fond et à la forme :

- 1) La preuve que le Ministère du commerce et des approvisionnements (ou son organisme subsidiaire) a obtenu le titre légal ou les pleins droits pour l'utilisation du site de construction des silos de Safaga;

- 2) Un contrat relatif aux services de construction acceptable pour l'AID avec une société acceptable pour celle-ci;
- 3) La preuve acceptable pour l'AID que les rails, les routes et les services publics seront fournis en fonction du calendrier d'exécution des travaux; et
- 4) La preuve que des plans suffisamment détaillés ont été élaborés pour permettre le démarrage des travaux, y compris un calendrier de construction détaillé raisonnablement ferme.

Paragraphe 5.3. NOTIFICATION. L'AID notifiera sans retard à l'Emprunteur qu'elle juge remplies les conditions préalables aux déboursements spécifiées aux paragraphes 5.1 et 5.2

Paragraphe 5.4. DÉLAIS DANS LESQUELS LES CONDITIONS PRÉALABLES DOIVENT ÊTRE REMPLIES. Si toutes les conditions spécifiées au paragraphe 5.1 n'ont pas été satisfaites dans un délai de 120 jours à compter de la date de la signature du présent Accord ou de toutes autres dates ultérieures dont l'AID pourra convenir par écrit, l'AID pourra, à son gré, dénoncer le présent Accord par voie de notification écrite à l'Emprunteur.

Article 6. ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 6.1. EVALUATION DU PROJET. Les Parties décident d'établir un programme d'évaluation dans le cadre du Projet. A moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit, le programme comprendra, pendant l'exécution du Projet et par la suite à une ou plusieurs autres dates : a) une évaluation de l'état d'avancement des objectifs du Projet; b) une identification et une évaluation des problèmes ou contraintes qui risquent d'entraver la réalisation de ces objectifs; c) une évaluation de la façon dont ces renseignements peuvent servir à surmonter ces problèmes; et d) une évaluation, dans toute la mesure possible, des effets d'ensemble du Projet sur le développement.

Paragraphe 6.2. DISPONIBILITÉ DE MATÉRIEL ET DE MATÉRIAUX. L'Emprunteur convient qu'il prendra toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que l'Autorité générale des approvisionnements (ci-après dénommée l'« Autorité ») et/ou ses entrepreneurs recevront, à titre prioritaire, le matériel et les matériaux locaux nécessaires pour faciliter la construction rapide du Projet.

Article 7. SOURCE DES ACHATS

Paragraphe 7.1. COÛTS EN DEVISES. Les déboursements effectués conformément au paragraphe 8.1 serviront exclusivement à financer les biens et services aux fins du Projet qui ont leur source et leur origine aux Etats-Unis (code 000 du Code géographique de l'AID), tel qu'il sera en vigueur au moment où les commandes sont passées ou les contrats conclus) [lesdits coûts étant ci-après dénommés les « coûts en devises »], à moins que l'AID n'en convienne autrement par écrit et sous réserve des dispositions de l'alinéa b du paragraphe C.1 concernant l'assurance maritime de l'annexe « Dispositions types applicables au Prêt relatif au Projet ».

Article 8. DÉBOURSEMENTS

Paragraphe 8.1. DÉBOURSEMENT POUR COUVRIR LES COÛTS EN DEVISES.
a) Une fois satisfaites les conditions préalables aux déboursements, l'Emprunteur pourra obtenir des déboursements de fonds au titre du Prêt pour couvrir les coûts

en devises des biens et services requis aux fins du Projet conformément aux dispositions au présent Accord en suivant l'une des méthodes ci-après, selon ce qui sera mutuellement convenu :

- 1) En soumettant à l'AID, en y joignant les pièces justificatives qui pourront être prescrites dans les lettres d'exécution du Projet, A) des demandes de remboursement pour lesdits biens et services, ou B) des demandes tendant à ce que l'AID fournisse aux fins du Projet des biens ou des services pour le compte de l'Emprunteur; ou
- 2) En demandant à l'AID d'émettre des lettres d'engagements de montants déterminés A) à l'intention d'une ou de plusieurs banques des Etats-Unis qu'elle aura agréées, par lesquelles l'AID s'engagera à rembourser auxdites banques les sommes versées par elles à des entrepreneurs ou fournisseurs, au moyen de lettres de crédit ou autres effets, pour couvrir le coût desdits biens et services, ou B) directement à un ou plusieurs entrepreneurs ou fournisseurs, par lesquelles l'AID s'engagera à payer auxdits entrepreneurs ou fournisseurs les biens ou les services fournis.

b) A moins que l'Emprunteur ne donne à l'AID des instructions contraires, les frais bancaires relatifs aux lettres de crédit et aux lettres d'engagement encourus par l'Emprunteur seront financés au titre du Prêt. Les autres frais dont les Parties pourront convenir pourront également être financés au titre du Prêt.

Paragraphe 8.2. AUTRES FORMES DE DÉBOURSEMENT. Des fonds pourront également être déboursés au titre du Prêt par tout autre moyen dont les Parties pourront convenir par écrit.

Paragraphe 8.3. DATE DE DÉBOURSEMENT. Tout déboursement effectué par l'AID sera réputé avoir été effectué à la date à laquelle l'AID verse des fonds à l'Emprunteur ou au représentant qu'il aura désigné, ou à un établissement bancaire, un entrepreneur ou un fournisseur, conformément à une lettre d'engagement, à un contrat ou à une commande.

Article 9. DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 9.1. APPROBATION DU PROJET DE GARANTIE DE L'INVESTISSEMENT. Les travaux de construction à financer en vertu du présent Accord consisteront en un projet approuvé par la République arabe d'Egypte au titre de l'Accord passé entre elle et les Etats-Unis d'Amérique sur la question des garanties d'investissement, et aucune autre approbation par la République arabe d'Egypte ne sera requise pour permettre aux Etats-Unis d'émettre des garanties d'investissement au titre de cet Accord qui couvrent l'investissement d'un entrepreneur dans ce projet.

Paragraphe 9.2. COMMUNICATIONS. Toute notification, toute demande, tout document ou toute autre communication adressé par l'une des Parties en vertu du présent Accord sera acheminé par lettre, télégramme ou câble et sera réputé avoir été dûment remis lorsqu'il aura été délivré à la Partie à laquelle il est destiné à l'adresse suivante :

A l'Emprunteur :

Ministère du commerce et des approvisionnements
99, Kasr El-Eini St.
Le Caire (Egypte)

A l'AID :

AID

Ambassade des Etats-Unis d'Amérique

Le Caire (Egypte)

A moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit, toutes les communications seront rédigées en anglais. D'autres adresses pourront être substituées aux adresses ci-dessus par voie de notification.

Paragraphe 9.3. REPRÉSENTANTS. A toutes les fins intéressant le présent Accord, l'Emprunteur sera représenté par les personnes qui, en titre ou par intérim, remplissent les fonctions de Ministre de l'économie et de la coopération économique, de Ministre du commerce et des approvisionnements et de Premier Sous-Secrétaire d'Etat à l'économie et à la coopération économique, et l'AID sera représentée par la personne qui, en titre ou par intérim, remplit les fonctions de Directeur de l'USAID, chacun d'eux pouvant, par voie de notification écrite, désigner des représentants supplémentaires à toutes les fins autres qu'une modification des éléments dont la description détaillée figure à l'annexe 1, conformément à l'article 2.1 du présent Accord. Les noms des représentants de l'Emprunteur, accompagnés d'un spécimen de leur signature, seront fournis à l'AID, qui peut accepter comme dûment autorisé tout instrument signé par ces représentants en application du présent Accord tant qu'elle n'aura pas reçu notification écrite de la révocation de leurs pouvoirs.

Paragraphe 9.4. ANNEXE RELATIVE AUX DISPOSITIONS TYPES. Une annexe intitulée « Dispositions types applicables au Prêt relatif au Projet » (annexe 2)¹ est jointe au présent Accord et en fait partie intégrante.

EN FOI DE QUOI l'Emprunteur et les Etats-Unis d'Amérique, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer le présent Accord en leur nom et l'ont fait remettre à la date stipulée plus haut.

République arabe d'Egypte :

Par : [Signé]

Nom : MAHMOUD SALAH EL DIN
HAMED

Titre : Ministre des finances et Ministre
par intérim de l'économie et de
la coopération économique

Etats-Unis d'Amérique :

Par : [Signé]

Nom : H. FREEMAN MATTHEWS

Titre : Chargé d'affaires par intérim

Ministère du commerce
et des approvisionnements :

Par : [Signé]

Nom : EL SAYED ZAKARIA TEWFIK

Titre : Ministre

¹ Voir note 2, p. 102 du présent volume.

ANNEXE 1

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet comprend plusieurs activités ou sous-projets visant à satisfaire les besoins à long terme de l'Égypte et à atténuer quelques-unes des contraintes immédiates dont souffre le système actuel de distribution et de stockage des céréales et du suif, des huiles et des graisses. Les sous-projets prioritaires sont les suivants : 1) la construction d'un terminal d'entreposage de suif, d'huiles et de graisses, avec installations connexes au port d'Alexandrie pour une capacité totale de 40 000 tonnes; 2) la mise en place d'un système temporaire de réception et de mise en sac de céréales d'une capacité annuelle de base de 750 000 tonnes aux quais 81 et 82 ainsi qu'au port d'Alexandrie; 3) l'achat d'environ 100 courroies transporteuses portatives de céréales en sacs qui seront réparties entre différents ports et entrepôts sur terre-plein de céréales à l'intérieur des terres; 4) la construction d'un ensemble de silos d'une capacité de 50 000 tonnes au port de Safaga doté d'un système de déchargement pneumatique des navires qui transporte directement des céréales en vrac au silo pour son entreposage à court terme ou qui les fait transporter par camion ou par chemin de fer; et 5) l'achat d'un matériel spécialisé d'analyse des céréales pour l'amélioration du contrôle en laboratoire.

Appendice A à l'annexe 1

PLAN FINANCIER DU PROJET (SOURCE ET EMPLOI DES FONDS)

Au 6 septembre 1977

Projet n° 263-0037

<i>Dotations du Projet</i>	<i>Montant alloué à un Projet intégralement financé</i>		<i>Emprunteur/ Donataire (En livres égyptiennes)</i>
	<i>Prêt (En dollars)</i>	<i>Don</i>	
Silo de Safaga	24 126 812		10 687 126
Courroies transporteuses des sacs	572 400		6 996
Matériel de laboratoire	63 000		2 120
Système de mise en sac aux quais 81 et 82	6 769 669		1 537 917
Installation de suif, d'huiles et de graisses	9 323 540		2 655 004
Non affecté	1 144 579		0
TOTAL DES COÛTS DU PROJET	42 000 000		14 889 163

No. 18599

**UNITED STATES OF AMERICA
and
EGYPT**

**Project Grant Agreement for Port Said salines plant (with
annex). Signed at Cairo on 28 September 1977**

Authentic text: English.

Registered by the United States of America on 18 April 1980.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
ÉGYPTE**

**Accord de don pour un projet relatif aux salines de Port-
Saïd (avec annexe). Signé au Caire le 28 septembre
1977**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 18 avril 1980.

PROJECT GRANT AGREEMENT¹ AMONG THE ARAB REPUBLIC OF EGYPT, EL NASR SALINES COMPANY AND THE UNITED STATES OF AMERICA FOR PORT SAID SALINES PLANT

September 28, 1977

A.I.D. Project Number 263-0072

TABLE OF CONTENTS

PROJECT GRANT AGREEMENT

<p>Article 1. The Agreement</p> <p>Article 2. The Project</p> <p> Section 2.1. Definition of Project</p> <p>Article 3. Financing</p> <p> Section 3.1. The Grant</p> <p> Section 3.2. Grantee Resources for the Project</p> <p> Section 3.3. Project Assistance Completion Date</p> <p>Article 4. Conditions Precedent to Disbursement</p> <p> Section 4.1. First Disbursement</p> <p> Section 4.2. Additional Disbursement</p> <p> Section 4.3. Notification</p> <p> Section 4.4. Terminal Date for Conditions Precedent</p>	<p>Article 5. Special Convenants</p> <p> Section 5.1. Project Evaluation</p> <p> Section 5.2. Loan by Grantee to Company</p> <p> Section 5.3. Use of Existing Stockpiles</p> <p> Section 5.4. Electricity Supply</p> <p> Section 5.5. Financial Planning</p> <p>Article 6. Procurement Source</p> <p> Section 6.1. Foreign Exchange Costs</p> <p>Article 7. Disbursements</p> <p> Section 7.1. Disbursement for Foreign Exchange Costs</p> <p> Section 7.2. Other Forms of Disbursement</p> <p>Article 8. Miscellaneous</p> <p> Section 8.1. Communications</p> <p> Section 8.2. Representatives</p> <p> Section 8.3. Standard Provisions Annex²</p>
--	--

A.I.D. Project No. 263-0072

PROJECT GRANT AGREEMENT dated September 28, 1977, among ARAB REPUBLIC OF EGYPT ("Grantee"), EL NASR SALINES COMPANY ("Company") and the UNITED STATES OF AMERICA, acting through the AGENCY FOR INTERNATIONAL DEVELOPMENT ("A.I.D.").

Article 1. THE AGREEMENT

The purpose of this Agreement is to set out the understandings of the Parties named above ("Parties") with respect to the undertaking by the Grantee of the Project described below, and with respect to the financing of the Project by the Parties.

¹ Came into force on 28 September 1977 by signature.

² Not printed herein; for text, see "Project Grant Agreement between the United States of America and Egypt for applied science and technology research, signed at Cairo on 29 March 1977" in United Nations, *Treaty Series*, vol. 1116, p. 97.

Article 2. THE PROJECT

Section 2.1. DEFINITION OF PROJECT. The Project, which is further described in annex 1, will consist of reconstructing the Port Said Salines Plant located at Port Said, Egypt. The Project will provide for an increase in production of salt for the domestic market with attendant foreign exchange savings. A.I.D. will provide foreign exchange to be used for procurement of various kinds of equipment required for the salt plant, construction materials, and technical assistance. Annex 1, attached, amplifies the above definition of the Project. Within the limits of the above definition of the Project, elements of the amplified description stated in annex 1 may be changed by written agreement of the authorized representatives of the Parties named in section 8.2, without formal amendment of this Agreement.

Article 3. FINANCING

Section 3.1. THE GRANT. To assist the Grantee to meet the costs of carrying out the Project, A.I.D., pursuant to the Foreign Assistance Act of 1961, as amended, agrees to grant the Grantee under the terms of this Agreement not to exceed thirteen million United States ("U.S.") dollars (\$13,000,000) ("Grant"). The Grant may be used only to finance foreign exchange costs, as defined in section 6.1, of goods and services required for the Project.

Section 3.2. GRANTEE RESOURCES FOR THE PROJECT. (a) The Grantee agrees to provide or cause to be provided for the Project all funds, in addition to the Grant, and all other resources required to carry out the Project effectively and in a timely manner.

(b) The resources provided by Grantee for the Project will be not less than L.E. 4,000,000, including costs borne on an "in-kind" basis.

Section 3.3. PROJECT ASSISTANCE COMPLETION DATE. (a) The "Project Assistance Completion Date" (PACD), which is March 1, 1980, or such other date as the Parties may agree to in writing, is the date by which the Parties estimate that all services financed under the Grant will have been performed and all goods financed under the Grant will have been furnished for the Project as contemplated in this Agreement.

(b) Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, A.I.D. will not issue or approve documentation which would authorize disbursement of the Grant (1) in response to requests received by A.I.D. after August 31, 1979, or (2) for services performed subsequent to the PACD or for goods furnished for the Project, as contemplated in this Agreement, subsequent to the PACD.

(c) Requests for disbursement, accompanied by necessary supporting documentation prescribed in Project Implementation Letters are to be received by A.I.D. or any bank described in section 7.1 no later than six (6) months following the PACD, or such other period as A.I.D. agrees to in writing. After such period, A.I.D., giving notice in writing to the Grantee, may at any time or times reduce the amount of the Grant by all or any part thereof for which requests for disbursement, accompanied by necessary supporting documentation prescribed in Project Implementation Letters, were not received before the expiration of said period.

Article 4. CONDITIONS PRECEDENT TO DISBURSEMENT

Section 4.1. FIRST DISBURSEMENT. Prior to the first disbursement under the Grant, or to the issuance by A.I.D. of documentation pursuant to which disbursement will be made, the Grantee will, except as the Parties may otherwise agree in writing, furnish to A.I.D. in form and substance satisfactory to A.I.D.:

- (a) A statement of the names of the persons holding or acting in the offices of the Grantee specified in section 8.2, and of any additional representatives, together with a specimen signature of each person specified in such statement;
- (b) Evidence that the Grant proceeds will be made available to the Company on terms and conditions acceptable to A.I.D., in the form of a Loan Agreement conforming to section 5.2; and
- (c) An executed contract acceptable to A.I.D. for consulting engineering services with a firm acceptable to A.I.D.

Section 4.2. ADDITIONAL DISBURSEMENT. Prior to disbursement under the Grant, or to issuance by A.I.D. of documentation pursuant to which disbursement will be made, for any purpose other than to finance the services referred to in section 4.1, the Grantee will, except as the Parties may otherwise agree in writing, furnish to A.I.D. in form and substance satisfactory to A.I.D.:

- (a) A model flow analysis and sedimentation study of the sea water intake location;
- (b) A cost comparison between obtaining sea water from the Mediterranean Sea and the building of a pipe line to Lake Mallaha; [and]
- (c) An executed agreement between El Nasr Salines and the Suez Canal Authority for the building of new concentration ponds which defines responsibility between the two Parties.

Section 4.3. NOTIFICATION. When A.I.D. has determined that the conditions precedent specified in sections 4.1 and 4.2 have been met, it will promptly notify the Grantee.

Section 4.4. TERMINAL DATE FOR CONDITIONS PRECEDENT. If all of the conditions specified in Section 4.1 have not been met within 120 days from the date of this Agreement, or such later date as A.I.D. may agree to in writing, A.I.D., at its option, may terminate this Agreement by written notice to Grantee.

Article 5. SPECIAL COVENANTS

Section 5.1. PROJECT EVALUATION. The Parties agree to establish an evaluation program as part of the Project. Except as the Parties otherwise agree in writing, the program will include, during the implementation of the Project and at one or more points thereafter:

- (a) Evaluation of progress toward attainment of the objectives of the Project;
- (b) Identification and evaluation of problem areas or constraints which may inhibit such attainment;
- (c) Assessment of how such information may be used to help overcome such problems; and
- (d) Evaluation, to the degree feasible, of the overall development impact of the Project.

Section 5.2. LOAN BY GRANTEE TO COMPANY. In order to assist the Company in carrying out the Project, the Grantee shall lend to the Company the proceeds of the Grant under a loan agreement ("Loan Agreement") to be entered into between the Grantee and the Company under terms and conditions satisfactory to A.I.D. Such terms and conditions shall include, but not be limited to, repayment by the Company within fifteen (15) years, including a five (5) year grace period, and an interest rate of ten percent (10%) per annum.

Section 5.3. USE OF EXISTING STOCKPILES. Grantee and the Company agree to undertake necessary action to determine the best means of removing and appropriately utilizing the existing stockpiles of salt at Port Said which were harvested prior to 1967.

Section 5.4. ELECTRICITY SUPPLY. Grantee and the Company agree to obtain from the Egyptian Electricity Authority (EEA) a written guarantee that Port Said Salines will be provided, prior to plant startup, the full electrical power requirement of 1,000 KW.

Section 5.5. FINANCIAL PLANNING. Grantee and the Company covenant as follows with respect to the financial structure of the Company:

- (a) Not to take any action or make any investments to increase the Company's salt production capacity without prior consent and approval of A.I.D.
- (b) To employ an independent accountant satisfactory to A.I.D. to translate into English each year through 1980 appropriate sections of the Company's Annual Reports, and to prepare Historical Financial Reports, including balance sheets, income statements and source and application of funds in accordance with accounting practices and principles generally accepted as sound.
- (c) To submit to A.I.D. on or before December 31st each year through 1990 a one-year and a five-year plan showing sources and application of funds to insure that all debts of the Company will be properly serviced.
- (d) Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, that the Company will not:
 - (1) (A) declare any dividend or make any other distribution with respect to its capital except out of accumulated adjusted net earnings; (B) purchase, redeem or otherwise acquire, directly or indirectly, for any consideration any such capital; or (C) otherwise reduce its capital or prepare any long-term debt, if, after giving effect to any such action the ratio of current assets to the current liabilities would be less than 1.5:1 (60:40).
 - (2) Make expenditures, or commitments for expenditures for capital additions in any one year which exceed Egyptian pounds Three Million (L.E. 3,000,000), except those expenditures and commitments required for carrying out the Project.
 - (3) Maintain a ratio of current assets to current liabilities of less than 1.5:1 (60:40) or to incur or to have outstanding any long-term debt to the extent that the aggregate principal amount of the outstanding long-term debt exceeds 150 percent of the net worth.
- e) Submit to A.I.D. by the end of 1980, a completed market and sales price policy study relating to the salt industry, along with the Company's plans for implementing the recommendation of the study. The salt prices should be

set at a level which will allow the Company to generate a reasonable profit on investment after paying all production costs and operating costs and servicing debt.

Article 6. PROCUREMENT SOURCE

Section 6.1. FOREIGN EXCHANGE COSTS. Disbursements pursuant to Section 7.1 will be used exclusively to finance the costs of goods and services required for the Project having their source and origin in the United States (code 000 of the A.I.D. Geographic Code Book as in effect at the time orders are placed or contracts entered into for such goods or services) ("Foreign Exchange Costs"), except as A.I.D. may otherwise agree in writing, and except as provided in the Project Grant Standard Provisions Annex, section C.1 (b) with respect to marine insurance.

Article 7. DISBURSEMENT

Section 7.1. DISBURSEMENT FOR FOREIGN EXCHANGE COSTS. (a) After satisfaction of conditions precedent, the Grantee may obtain disbursements of funds under the Grant for the Foreign Exchange Costs of goods or services required for the Project in accordance with the terms of this Agreement, by such of the following methods as may be mutually agreed upon:

- (1) By submitting to A.I.D., with necessary supporting documentation as prescribed in Project Implementation Letters, (A) requests for reimbursement for such goods or services, or (B) requests for A.I.D. to procure commodities or services in Grantee's behalf for the Project; or
- (2) By requesting A.I.D. to issue Letters of Commitment for specified amounts (A) to one or more U.S. banks, satisfactory to A.I.D., committing A.I.D. to reimburse such bank or banks for payments made by them to contractors or suppliers, under Letters of Credit or otherwise, for such goods or services, or (B) directly to one or more contractors or suppliers, committing A.I.D. to pay such contractors or suppliers for such goods or services.

(b) Banking charges incurred by Grantee in connection with Letters of Commitment and Letters of Credit will be financed under the Grant unless Grantee instructs A.I.D. to the contrary. Such other charges as the Parties may agree to may also be financed under the Grant.

Section 7.2. OTHER FORMS OF DISBURSEMENT. Disbursements of the Grant may also be made through such other means as the Parties may agree to in writing.

Article 8. MISCELLANEOUS

Section 8.1. COMMUNICATIONS. Any notice, request, document, or other communication submitted by any party to the other under this Agreement will be in writing or by telegram or cable, and will be deemed duly given or sent when delivered to such party at the following address:

To the Grantee:

Ministry of Economy and Economic Cooperation
8, Adly Street
Cairo, Egypt

To the Company:

2, Avenue Leader Gamal Abd El Nasser
Alexandria, A.R.E.

For Cables:

SOEGSEL, Alexandria

To A.I.D.:

A.I.D.
U.S. Embassy
Cairo, Egypt

All such communications will be in English, unless the Parties otherwise agree in writing. Other addresses may be substituted for the above upon the giving of notice.

Section 8.2. REPRESENTATIVES. For all purposes relevant to this Agreement, the Grantee will be represented by the individual holding or acting in the office of Minister of Economy and Economic Cooperation and the First Undersecretary of State for Economy and Economic Cooperation, the Company will be represented by the individual holding or acting in the office of Chairman, and A.I.D. will be represented by the individual holding or acting in the office of Director, U.S.A.I.D., Cairo, Egypt, each of whom, by written notice, may designate additional representatives for all purposes other than exercising the power under section 2.1 to revise elements of the amplified description in annex 1. The names of the representatives of the Grantee and the Company, with specimen signatures, will be provided to A.I.D., which may accept as duly authorized any instrument signed by such representatives in implementation of this Agreement, until receipt of written notice of revocation of their authority.

Section 8.3. STANDARD PROVISIONS ANNEX. A "Project Grant Standard Provisions Annex" (annex 2)¹ is attached to and forms part of this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the Grantee, the Company and the United States of America, each acting through its duly authorized representative, have caused this Agreement to be signed in their names and delivered as of the day and year first above written.

Arab Republic of Egypt:

By: [Signed]
Name: Dr. MAHMOUD SALAH EL DIN
HAMED
Title: Minister of Finance and Acting
Minister of Economy and Eco-
nomic Co-operation

United States of America:

By: [Signed]
Name: H. FREEMAN MATTHEWS, Jr.
Title: Chargé d'affaires a.i.

El Nasr Salines Company:

By: [Signed]
Name: Dr. Engr. M. K. EL KARAMANI
Title: Chairman

¹ See footnote 2, p. 112 of this volume.

ANNEX I

PROJECT DESCRIPTION

The Project provides for the reconstruction of the El Nasr Salines Company's solar salt plant located at Port Said, Egypt. The new facility will permit the annual production of approximately 165,000 metric tons of high quality salt. The A.I.D. assistance will finance the foreign exchange costs of the required salt water pumping station, salt harvesting equipment, salt washing and stockpiling equipment, a salt refinery, materials handling equipment, certain construction materials and U.S. technical services. The estimated foreign exchange cost is \$13.0 million. This amount will be provided to the Government of Egypt ("G.O.E.") in the form of a Grant. The GOE will relend the \$13.0 million to El Nasr Salines at ten percent (10%) interest for fifteen (15) years, with a five-year grace period on the repayment of principal.

The Egyptian pound costs of the Project will be financed by the El Nasr Salines Company. These costs include all civil works and plant construction and are estimated at about L.E. 4.0 million. El Nasr has already constructed certain of the required civil works, including a new laboratory/administration building, a garage, and a guest house.

PROJECT FINANCIAL PLAN (SOURCE AND APPLICATION OF FUNDING—\$ Millions)

As of September 1977

Project No. 263-0072

<i>Projects Inputs</i>	<i>Amount for a Fully Funded Project</i>				
	<i>A.I.D.</i>		<i>Borrower/ Grantee</i>	<i>Other</i>	<i>Total</i>
	<i>Loan</i>	<i>Grant</i>			
Salt Production Equipment		8.115	.0358		8.151
U.S. Construction Materials		1.322	.0143		1.336
Engineering, Procurement and Management		1.835	.0386		1.874
Civil Works			3.679		3.679
Plant Construction			1.028		1.028
	Subtotal	11.272	4.796		16.068
Contingencies 15%		1.690	.719		2.409
	TOTAL	\$12.962	\$5.515		\$18.477

[TRADUCTION — TRANSLATION]

**ACCORD DE DON¹ ENTRE LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTÉ,
LA COMPAGNIE DES SALINES EL NASR ET LES ÉTATS-
UNIS D'AMÉRIQUE POUR UN PROJET RELATIF AUX SALI-
NES DE PORT-SAÏD**

Date : 28 septembre 1977

Projet de l'AID n° 263-0072

TABLE DES MATIÈRES

ACCORD DE DON RELATIF À UN PROJET

<p>Article premier. L'Accord</p> <p>Article 2. Le Projet Paragraphe 2.1. Définition du Projet</p> <p>Article 3. Financement Paragraphe 3.1. Le Don Paragraphe 3.2. Ressources devant être fournies par le Donataire Paragraphe 3.3. Date d'achèvement de l'assistance au Projet</p> <p>Article 4. Conditions préalables aux déboursments Paragraphe 4.1. Premier déboursement Paragraphe 4.2. Déboursments supplémentaires Paragraphe 4.3. Notification Paragraphe 4.4. Délais dans lesquels les conditions préalables doivent être remplies</p>	<p>Article 5. Engagements particuliers Paragraphe 5.1. Evaluation du Projet Paragraphe 5.2. Prêt du Donataire à la Compagnie Paragraphe 5.3. Utilisation des stocks existants Paragraphe 5.4. Fourniture d'électricité Paragraphe 5.5. Planification du financement</p> <p>Article 6. Source des achats Paragraphe 6.1. Coûts en devises</p> <p>Article 7. Déboursments Paragraphe 7.1. Déboursement pour couvrir les coûts en devises Paragraphe 7.2. Autres formes de déboursement</p> <p>Article 8. Dispositions diverses Paragraphe 8.1. Communications Paragraphe 8.2. Représentants Paragraphe 8.3. Annexe relative aux dispositions types²</p>
--	--

Projet de l'AID n° 263-0072

ACCORD DE DON RELATIF À UN PROJET en date du 28 septembre 1977 entre la RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTÉ (ci-après dénommée le « Donataire »), la COMPAGNIE DES SALINES EL NASR (ci-après dénommée la « Compagnie ») et les ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, agissant par l'intermédiaire de l'AGENCE POUR LE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL (ci-après dénommée l'« AID »).

¹ Entré en vigueur le 28 septembre 1977 par la signature.

² Non publiée ici; pour le texte, voir « Accord de don entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Égypte relatif à un projet de recherche scientifique et technique appliquée, signé au Caire le 29 mars 1977 » dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1116, p. 97.

Article premier. L'ACCORD

Le présent Accord a pour but d'énoncer l'entente intervenue entre les Parties susmentionnées (ci-après dénommées les « Parties ») en ce qui concerne les engagements pris par le Donataire du Projet décrit ci-après et le financement du Projet par les Parties.

Article 2. LE PROJET

Paragraphe 2.1. DÉFINITION DU PROJET. Le Projet, qui est décrit plus en détail à l'annexe 1, consistera à reconstruire les salines de Port-Saïd situées à Port-Saïd (Egypte). Le Projet a pour objet d'accroître la production de sel destinée au marché intérieur tout en permettant de réaliser des économies de devises. L'AID fournira les devises qui serviront à l'acquisition de différents types d'équipements nécessaires pour les salines, les matériaux de construction et une assistance technique. L'annexe 1, ci-jointe, donne une description plus détaillée du Projet. Dans les limites de la définition du Projet exposée ci-dessus, les éléments de la description détaillée figurant à l'annexe 1 pourront être modifiés par voie d'accord écrit entre les représentants autorisés des Parties, tels qu'ils sont désignés au paragraphe 8.2, sans amendement formel du présent Accord.

Article 3. FINANCEMENT

Paragraphe 3.1. LE DON. Pour aider le Donataire à couvrir les coûts de la réalisation du Projet, l'AID, conformément à la loi de 1961 intitulée *Foreign Assistance Act* (loi relative à l'assistance aux pays étrangers), telle qu'elle a été modifiée, accepte de faire don au Donataire, conformément aux dispositions du présent Accord, d'une somme n'excédant pas treize millions (13 000 000) de dollars des Etats-Unis, ladite somme étant ci-après dénommée le « Don ». Le Don ne pourra être utilisé que pour financer les coûts en devises, tels qu'ils sont définis au paragraphe 6.1, des biens et des services nécessaires aux fins du Projet.

Paragraphe 3.2. RESSOURCES DEVANT ÊTRE FOURNIES PAR LE DONATAIRE.
a) Le Donataire s'engage à verser ou à faire verser aux fins du Projet tous les fonds, autres que ceux provenant du Don, ainsi que toutes les autres ressources nécessaires pour réaliser le Projet de manière efficace et ponctuelle.

b) Les ressources fournies par le Donataire aux fins du Projet seront au moins égales à 4 millions de livres égyptiennes, y compris les coûts en nature.

Paragraphe 3.3. DATE D'ACHÈVEMENT DE L'ASSISTANCE AU PROJET.
a) La date de l'achèvement de l'assistance au Projet, qui est fixée au 1^{er} mars 1980 ou à toute autre date dont les Parties pourront convenir par écrit, est la date à laquelle les Parties estiment que tous les services financés au titre du Don auront été accomplis et tous les biens financés au titre du Don auront été acquis aux fins du Projet, comme prévu dans le présent Accord.

b) A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, l'AID n'émettra ni n'approuvera de documents d'autorisation de déboursement au titre du Don 1) pour répondre à des demandes reçues de l'AID après le 31 août 1979, ou 2) pour des services accomplis après la date d'achèvement de l'assistance au Projet ou pour des biens fournis aux fins du Projet, comme le prévoit le présent Accord, après la date d'achèvement de l'assistance au Projet.

c) Les demandes de déboursements, accompagnées des pièces justificatives nécessaires prescrites dans les lettres d'exécution du Projet, devront être reçues par l'AID ou par l'une des banques visées au paragraphe 7.1 au plus tard six (6) mois après la date d'achèvement de l'assistance au Projet ou à l'expiration de tout autre délai dont l'AID pourra convenir par écrit. Après cette date, l'AID, moyennant notification écrite au Donataire, pourra à tout moment déduire du Don tout ou partie de celui-ci pour lequel des demandes de déboursement, accompagnées des pièces justificatives prescrites dans les lettres d'exécution du Projet, n'auront pas été reçues avant l'expiration dudit délai.

Article 4. CONDITIONS PRÉALABLES AUX DÉBOURSEMENTS

Paragraphe 4.1. PREMIER DÉBOURSEMENT. Avant le premier déboursement au titre du Don ou l'émission par l'AID du premier document d'engagement, le Donataire produira à l'AID, à moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit, les pièces suivantes, d'une manière acceptable par l'AID quant au fond et à la forme :

- a) Une pièce donnant le nom des personnes habilitées à agir en qualité de représentants du Donataire, comme spécifié au paragraphe 8.2, ainsi que de tout représentant supplémentaire, ainsi qu'un spécimen de la signature de chacune des personnes visées dans cette pièce;
- b) Une pièce attestant que les fonds alloués au titre du Don seront fournis à la Compagnie selon des conditions et des modalités acceptables par l'AID, dans le cadre d'un accord de prêt conclu conformément au paragraphe 5.2; et
- c) Un contrat signé de prestations de services consultatifs techniques, acceptable pour l'AID, conclu avec une entreprise acceptable pour l'AID.

Paragraphe 4.2. DÉBOURSEMENTS SUPPLÉMENTAIRES. Avant tout déboursement au titre du Don ou avant l'émission par l'AID de documents d'engagement à toute autre fin que le financement des services visés au paragraphe 4.1, le Donataire fournira à l'AID, à moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit, les documents suivants dont l'AID devra approuver le fond et la forme :

- a) Une analyse modélisée du débit et une étude de sédimentation du site de captage de l'eau de mer;
- b) Une étude comparative des coûts de l'alimentation en eau provenant de la Méditerranée et la construction d'une conduite d'adduction d'eau au lac Mallaha;
- c) Un accord signé entre la Compagnie des salines El Nasr et l'Administration du canal de Suez définissant les responsabilités entre les deux Parties pour la construction de nouveaux bassins de concentration.

Paragraphe 4.3. NOTIFICATION. L'AID notifiera au Donataire, sans retard, qu'elle juge remplies les conditions préalables aux déboursements spécifiées aux paragraphes 4.1 et 4.2.

Paragraphe 4.4. DÉLAIS DANS LESQUELS LES CONDITIONS PRÉALABLES DOIVENT ÊTRE REMPLIES. Si toutes les conditions spécifiées au paragraphe 4.1 n'ont pas été satisfaites dans un délai de cent vingt (120) jours à compter de la date du présent Accord, ou de toute date ultérieure dont l'AID pourra con-

venir par écrit, l'AID pourra, à son gré, dénoncer le présent Accord par notification écrite au Donataire.

Article 5. ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 5.1. EVALUATION DU PROJET. Les Parties conviennent d'établir un programme d'évaluation en tant que partie intégrante du Projet. A moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit, le programme comprendra, pendant l'exécution du Projet et, par la suite, à une ou plusieurs autres dates ultérieures :

- a) Une évaluation des progrès déjà accomplis sur la voie de la réalisation des objectifs du Projet;
- b) Une identification et une évaluation des problèmes ou des contraintes qui ont entravé la réalisation des objectifs du Projet;
- c) Une évaluation de la façon dont ces informations peuvent servir à aider à surmonter de tels problèmes;
- d) Une évaluation, dans toute la mesure possible, des effets d'ensemble du Projet sur le développement.

Paragraphe 5.2. PRÊT DU DONATAIRE À LA COMPAGNIE. Pour aider la Compagnie à exécuter le Projet, le Donataire prêtera à la Compagnie les sommes reçues au titre du Don dans le cadre d'un accord de prêt (ci-après dénommé l'« Accord de prêt ») qui sera conclu entre le Donataire et la Compagnie selon des conditions et modalités acceptables par l'AID, qui consisteront, entre autres, dans le remboursement du Prêt par la Compagnie dans un délai de quinze (15) ans, y compris une période de franchise de cinq (5) ans, et sur la base d'un taux d'intérêt de 10 p. 100 (10%) par an.

Paragraphe 5.3. UTILISATION DES STOCKS EXISTANTS. Le Donataire et la Compagnie s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour déterminer les moyens les plus efficaces d'enlever et d'utiliser dans des conditions appropriées les stocks existants de sel à Port-Saïd constitués avant 1967.

Paragraphe 5.4. FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ. Le Donataire et la Compagnie s'engagent à obtenir de l'Administration égyptienne d'électricité une garantie écrite prévoyant que les salines de Port-Saïd recevront, avant la mise en route de l'installation, la puissance d'énergie électrique de 1 000 kW nécessaire pour son exploitation.

Paragraphe 5.5. PLANIFICATION DU FINANCEMENT. Le Donataire et la Compagnie prennent les engagements suivants au sujet de la structure financière de la Compagnie :

- a) De ne prendre aucune mesure ni de procéder à des investissements propres à accroître la capacité de production de sel de la Compagnie sans l'accord et l'approbation préalables de l'AID;
- b) De s'assurer les services d'un comptable indépendant acceptable pour l'AID chargé de traduire en anglais chaque année jusqu'en 1980 les chapitres appropriés des rapports annuels de la Compagnie et d'établir des rapports financiers rétrospectifs, notamment des bilans, des comptes de pertes et profits et des provenances et des affectations des fonds, conformément aux méthodes et principes généralement acceptés d'une saine comptabilité;

- c) De soumettre à l'AID le 31 décembre ou avant cette date de chaque année jusqu'en 1990 un plan annuel et quinquennal indiquant les provenances et les affectations des fonds pour veiller à assurer convenablement le service de toutes les dettes de la Compagnie;
- d) A moins que l'AID n'en convienne autrement par écrit, la Compagnie ne devra pas :
1. A) Annoncer un dividende ou procéder à toute autre distribution portant sur son capital à l'exception des bénéfices nets cumulatifs ajustés; B) acheter, racheter ou acquérir de toute autre façon, directement ou indirectement, moyennant toute contrepartie, un tel capital; ou C) réduire de toute autre façon son capital ou contracter une dette à long terme si, après avoir pris une telle mesure, le rapport entre l'actif et le passif à court terme est inférieur à 1,5/1 (60/40);
 2. Procéder à des dépenses, ou à des engagements de dépenses, pour des augmentations de capital au cours d'une année quelconque excédant trois millions (3 000 000) de livres égyptiennes, à l'exception des dépenses et des engagements nécessaires pour l'exécution du Projet;
 3. Maintenir un rapport entre l'actif et le passif à court terme inférieur à 1,5/1 (60/40) ou contracter une dette à long terme ou un encours d'une telle dette dans la mesure où le montant global du principal de l'encours de la dette à long terme dépasse 150 p. 100 de la valeur nette de l'actif;
- e) De soumettre à l'AID, d'ici à la fin de 1980, une étude concernant la politique à suivre en matière de marchés et de prix dans le domaine de l'industrie du sel, ainsi que les plans de la Compagnie pour donner suite à la recommandation de l'étude. Les prix du sel devraient être fixés à un niveau propre à permettre à la Compagnie de tirer un bénéfice raisonnable de ses investissements après avoir financé tous les coûts de production et d'exploitation et assuré le service de sa dette.

Article 6. SOURCE DES ACHATS

Paragraphe 6.1. COÛTS EN DEVICES. Les déboursements effectués conformément au paragraphe 7.1 seront utilisés exclusivement pour financer les coûts des biens et des services nécessaires aux fins du Projet, qui devront avoir leur source et leur origine aux Etats-Unis (code 000 du Code géographique de l'AID en vigueur au moment où les commandes sont passées ou les contrats conclus pour ces biens ou ces services) [lesdits coûts étant ci-après dénommés les « coûts en devises »], à moins que l'AID n'en convienne autrement par écrit et sous réserve des dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe C.1 concernant l'assurance maritime de l'annexe « Dispositions types applicables au Prêt relatif au Projet ».

Article 7. DÉBOURSEMENTS

Paragraphe 7.1. DÉBOURSEMENT POUR COUVRIR LES COÛTS EN DEVICES.

a) Une fois satisfaites les conditions préalables aux déboursements, le Donataire pourra obtenir le déboursement de fonds au titre du Don pour couvrir les coûts en devises des biens ou des services nécessaires aux fins du Projet conformément

aux dispositions du présent Accord, selon l'une des méthodes mutuellement convenues ci-après :

- 1) En soumettant à l'AID, avec les pièces justificatives prescrites dans les lettres d'exécution du Projet, A) des demandes de remboursement desdits biens ou services, ou B) des demandes tendant à ce que l'AID fournisse les biens ou les services nécessaires au Projet pour le compte du Donataire;
- 2) En demandant à l'AID d'émettre des lettres d'engagement d'un montant déterminé A) à l'intention d'une ou plusieurs banques des Etats-Unis qu'elle aura agréées, par lesquelles l'AID s'engagera à rembourser auxdites banques les sommes versées par elles à des entrepreneurs ou fournisseurs, au moyen de lettres de crédit ou autres effets pour ces biens ou ces services, ou B) directement à l'intention d'un ou de plusieurs entrepreneurs ou fournisseurs, par lesquelles l'AID s'engagera à payer auxdits entrepreneurs ou fournisseurs les biens ou les services fournis.

b) Les frais bancaires encourus par le Donataire relatifs aux lettres d'engagement et aux lettres de crédit seront financés au titre du Don, à moins que le Donataire ne donne des instructions en sens contraire à l'AID. Tous autres frais dont les Parties pourront convenir par écrit pourront également être financés au titre du Don.

Paragraphe 7.2. AUTRES FORMES DE DÉBOURSEMENT. Des fonds pourront également être déboursés au titre du Don par tous autres moyens dont les Parties pourront convenir par écrit.

Article 8. DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 8.1. COMMUNICATIONS. Toute notification, toute demande, tout document ou toute autre communication adressé par l'une des Parties à l'autre en vertu du présent Accord sera acheminé par lettre, télégramme ou câble, et sera réputé avoir été dûment remis lorsqu'il aura été délivré à la Partie à laquelle il est destiné à l'adresse suivante :

Au Donataire :

Ministère de l'économie et de la coopération économique
8, rue Adly
Le Caire (Egypte)

A la Compagnie :

2, avenue Leader Gamal Abd El Nasser
Alexandrie (République arabe d'Egypte)

Adresse télégraphique :

SOEGSEL, Alexandrie

A l'AID :

AID
Ambassade des Etats-Unis
Le Caire (Egypte)

A moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit, toutes ces communications seront rédigées en anglais. D'autres adresses pourront être substituées aux adresses ci-dessus par voie de notification.

Paragraphe 8.2. REPRÉSENTANTS. A toutes les fins du présent Accord, le Donataire sera représenté par la personne qui, en titre ou par intérim, remplit les fonctions de Ministre de l'économie et de la coopération économique et de Premier Sous-Secrétaire d'Etat à l'économie et à la coopération économique, la Compagnie sera représentée par la personne qui, en titre ou par intérim, remplit les fonctions de Président de la Compagnie, et l'AID sera représentée par la personne qui, en titre ou par intérim, remplit les fonctions de Directeur de la Mission de l'AID des Etats-Unis au Caire (Égypte), chacun d'eux pouvant, par notification écrite, désigner d'autres représentants à toutes les fins autres que la révision, conformément au paragraphe 2.1, d'éléments de la description détaillée du Projet figurant à l'annexe 1. Les noms des représentants du Donataire et de la Compagnie, avec un spécimen de leur signature, seront communiqués à l'AID, laquelle pourra, tant qu'elle n'aura pas reçu notification écrite de la révocation de leurs pouvoirs, accepter la signature desdits représentants sur tout instrument comme preuve concluante que toute action effectuée au moyen de cet instrument est dûment autorisée.

Paragraphe 8.3. ANNEXE RELATIVE AUX DISPOSITIONS TYPES. Une annexe intitulée « Dispositions types applicables au Don relatif au Projet » (annexe 2)¹ est jointe au présent Accord et en fait partie intégrante.

EN FOI DE QUOI le Donataire, la Compagnie et les Etats-Unis d'Amérique, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer le présent Accord en leur nom et l'ont fait remettre à la date stipulée plus haut.

République arabe d'Égypte :

Par : [Signé]

Nom : MAHMOUD SALAH EL DIN
HAMED

Titre : Ministre des finances et Ministre
par intérim de l'économie et de
la coopération économique

Etats-Unis d'Amérique :

Par : [Signé]

Nom : H. FREEMAN MATTHEWS

Titre : Chargé d'affaires par intérim

Compagnie des salines El Nasr :

Par : [Signé]

Nom : M. K. EL KARAMANI

Titre : Président

¹ Voir note 2, p. 119 du présent volume.

ANNEXE 1

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet prévoit la reconstruction des salines utilisant l'énergie solaire de la Compagnie des salines El Nasr situées à Port-Saïd (Egypte). La nouvelle installation permettra une production annuelle d'environ 165 000 tonnes métriques de sel de qualité supérieure. L'assistance de l'AID permettra de financer les coûts en devises de l'acquisition de la station de pompage de l'eau de mer, du matériel de collecte du sel, de l'équipement de décantation et de stockage du sel, une installation de raffinage du sel, un équipement de traitement des matériaux, certains matériaux de construction et les services techniques des Etats-Unis. Le coût estimatif en devises est de 13 millions de dollars. Ce montant sera fourni au Gouvernement égyptien sous la forme d'un don. Le Gouvernement égyptien reprêtera le montant de 13 millions de dollars à la Compagnie des salines El Nasr à un taux d'intérêt de 10 p. 100 (10%) remboursable sur une période de quinze (15) ans avec une période de franchise de cinq ans pour le remboursement du principal.

Les coûts en livres égyptiennes du Projet seront financés par la Compagnie des salines El Nasr. Ces coûts comprendront tous les travaux de génie civil et de la construction de l'installation et sont évalués à environ 4 millions de livres égyptiennes. El Nasr a déjà construit un certain nombre d'ouvrages de génie civil, notamment un nouveau bâtiment composé d'un laboratoire et de locaux administratifs, un garage, ainsi qu'un ensemble hôtelier.

PLAN FINANCIER DU PROJET

(PROVENANCE ET AFFECTATION DES FONDS — *en millions de dollars*)Au 1^{er} septembre 1977

Projet n° 263-0072

<i>Dotations du Projet</i>	<i>Montant alloué à un projet intégralement financé</i>				<i>Total</i>
	<i>AID</i>		<i>Emprunteur/ Donataire</i>	<i>Autres</i>	
	<i>Prêt</i>	<i>Don</i>			
Matériel de production du sel		8,115	0,0358		8,151
Matériaux de construction des Etats-Unis		1,322	0,0143		1,336
Génie civil, achat et administration		1,835	0,0386		1,874
Travaux civils			3,679		3,679
Construction de l'installation			1,028		1,028
Total partiel		11,272	4,796		16,068
Provision pour frais imprévus 15%		1,690	0,719		2,409
TOTAL		12,962	5,515		18,477

No. 18600

**UNITED STATES OF AMERICA
and
EGYPT**

**Project Grant Agreement for integrated social work centres
project (with annex and project financial plan). Signed
at Cairo on 29 September 1977**

**First Amendment to the above-mentioned Agreement.
Signed at Cairo on 7 March 1978**

Authentic texts: English.

Registered by the United States of America on 18 April 1980.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
ÉGYPTE**

**Accord de don pour un projet relatif à des centres intégrés
d'assistance sociale (avec annexe et plan de finance-
ment). Signé au Caire le 29 septembre 1977**

**Première Modification à l'Accord susmentionné. Signée au
Caire le 7 mars 1978**

Textes authentiques : anglais.

Enregistrés par les États-Unis d'Amérique le 18 avril 1980.

PROJECT GRANT AGREEMENT¹ BETWEEN THE ARAB REPUBLIC OF EGYPT AND THE UNITED STATES OF AMERICA FOR INTEGRATED SOCIAL WORK CENTERS PROJECT

Dated: September 29, 1977

A.I.D. Project Number 263-0020

TABLE OF CONTENTS

PROJECT GRANT AGREEMENT

<p>Article 1. The Agreement</p> <p>Article 2. The Project</p> <p> Section 2.1. Definition of Project</p> <p> Section 2.2. Incremental Nature of Project</p> <p>Article 3. Financing</p> <p> Section 3.1. The Grant</p> <p> Section 3.2. Grantee Resources for the Project</p> <p> Section 3.3. Project Assistance Completion Date</p> <p>Article 4. Conditions Precedent to Disbursement</p> <p> Section 4.1. First Disbursement</p> <p> Section 4.2. Notification</p> <p> Section 4.3. Terminal Date for Conditions Precedent</p>	<p>Article 5. Special Covenants</p> <p> Section 5.1. Project Evaluation</p> <p> Section 5.2. Availability of Information</p> <p> Section 5.3. Faculty for Training Facilities</p> <p>Article 6. Procurement Source</p> <p> Section 6.1. Foreign Exchange Costs</p> <p> Section 6.2. Local Currency Costs</p> <p>Article 7. Disbursements</p> <p> Section 7.1. Disbursement for Foreign Exchange Costs</p> <p> Section 7.2. Disbursement for Local Currency Costs</p> <p> Section 7.3. Other Forms of Disbursement</p> <p>Article 8. Miscellaneous</p> <p> Section 8.1. Communications</p> <p> Section 8.2. Representatives</p> <p> Section 8.3. Standard Provisions Annex²</p>
--	--

A.I.D. Project No. 263-0020

PROJECT GRANT AGREEMENT dated September 29, 1977, between the ARAB REPUBLIC OF EGYPT ("Grantee") and the UNITED STATES OF AMERICA, acting through the AGENCY FOR INTERNATIONAL DEVELOPMENT ("A.I.D.").

Article 1. THE AGREEMENT

The purpose of this Agreement is to set out the understandings of the parties named above ("Parties") with respect to the undertaking by the Grantee of the Project described herein, and with respect to the financing of the Project by the Parties.

¹ Came into force on 29 September 1977 by signature.

² Not published herein; for the text, see "Project Grant Agreement between the United States of America and Egypt for applied science and technology research, signed at Cairo on 29 March 1977" in United Nations, *Treaty Series*, vol. 1116, p. 97.

Article 2. THE PROJECT

Section 2.1. DEFINITION OF PROJECT. The Project, which is further described in annex 1, will consist of assisting the Grantee to identify and test methods through which social services may be increased in number, coverage and effectiveness without increasing the financial burden of social services on Grantee resources. The project will consist of the following components:

- (a) Establishment of two social service training centers, one in Upper Egypt and one in Lower Egypt, for the training of social workers and paraprofessionals in order to improve their capability in outreach activities, community organization and management of social services;
- (b) Establishment of one rural and one urban model social unit for field practice and demonstration;
- (c) Upgrading of additional social units;
- (d) Development of curricula and training materials by the training centers;
- (e) Design and testing of alternative social services;
- (f) Assisting community development associations and village councils to implement plans for social services in each model and upgraded social services unit within their respective jurisdictions;
- (g) Development of a management information system that will collect and analyze data regarding the need for social services and the utilization, cost and impact of social services.

Annex 1, attached, amplifies the above definition of the Project. Within the limits of the above definition of the Project, elements of the amplified description stated in annex 1 may be changed by written agreement of the authorized representatives of the Parties named in section 8.2, without formal amendment of this Agreement.

Section 2.2. INCREMENTAL NATURE OF PROJECT. (a) A.I.D.'s contribution to the Project will be provided in increments, the initial one being made available in accordance with section 3.1 of this Agreement. Subsequent increments will be subject to availability of funds to A.I.D. for this purpose, and to the mutual agreement of the Parties, at the time of a subsequent increment, to proceed.

(b) Within the overall Project Assistance Completion Date stated in this Agreement, A.I.D., based upon consultation with the Grantee, may specify in Project Implementation Letters appropriate time periods for the utilization of funds granted by A.I.D. under an individual increment of assistance.

Article 3. FINANCING

Section 3.1. THE GRANT. To assist the Grantee to meet the costs of carrying out the Project, A.I.D., pursuant to the Foreign Assistance Act of 1961, as amended, agrees to grant the Grantee under the terms of this Agreement not to exceed one million United States dollars (\$1,000,000) and one hundred twenty-nine thousand Egyptian pounds (LE 129,000) ("Grant"). The Grant may be used to finance foreign exchange costs, as defined in section 6.1, and local currency costs, as defined in section 6.2, of goods and services required for the Project,

except that, unless the Parties otherwise agree in writing, Local Currency Costs financed under the Grant will not exceed the Egyptian Pound portion of the Grant.

Section 3.2. GRANTEE RESOURCES FOR THE PROJECT. (a) The Grantee agrees to provide or cause to be provided for the Project all funds, in addition to the Grant, and all other resources required to carry out the Project effectively and in a timely manner.

(b) The resources provided by Grantee for the Project will be not less than one million five hundred thousand Egyptian pounds (LE 1,500,000), including costs borne on an "in-kind" basis. Without limiting the foregoing, the Grantee shall provide two renovated buildings for use as the Project training centers and an adequate number of qualified personnel required for the effective implementation of the Project, including the management information system.

Section 3.3. PROJECT ASSISTANCE COMPLETION DATE. (a) The "Project Assistance Completion Date" (PACD), which is August 31, 1980, or such other date as the Parties may agree to in writing, is the date by which the Parties estimate that all services financed under the Grant will have been performed and all goods financed under the Grant will have been furnished for the Project as contemplated in this Agreement.

(b) Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, A.I.D. will not issue or approve documentation which would authorize disbursement of the Grant for services performed subsequent to the PACD or for goods furnished for the Project, as contemplated in this Agreement, subsequent to the PACD.

(c) Requests for disbursement, accompanied by necessary supporting documentation prescribed in Project Implementation Letters are to be received by A.I.D. or any bank described in section 7.1 no later than nine (9) months following the PACD, or such other period as A.I.D. agrees to in writing. After such period, A.I.D., giving notice in writing to the Grantee, may at any time or times reduce the amount of the Grant by all or any part thereof for which requests for disbursement, accompanied by necessary supporting documentation prescribed in Project Implementation Letters, were not received before the expiration of said period.

Article 4. CONDITIONS PRECEDENT TO DISBURSEMENT

Section 4.1. FIRST DISBURSEMENT. Prior to the first disbursement under the Grant, or to the issuance by A.I.D. of documentation pursuant to which disbursement will be made, the Grantee will, except as the Parties may otherwise agree in writing, furnish to A.I.D. in form and substance satisfactory to A.I.D.:

- (a) A statement of the name of the persons holding or acting in the offices of the Grantee specified in section 8.2, and of any additional representatives, together with a specimen signature of each person specified in such statement;
- (b) Such other documentation as A.I.D. may require.

Section 4.2. NOTIFICATION. When A.I.D. has determined that the conditions precedent specified in section 4.1 have been met, it will promptly notify the Grantee.

Section 4.3. TERMINAL DATE FOR CONDITIONS PRECEDENT. If all of the conditions specified in section 4.1 have not been met within 90 days from the date

of this Agreement, or such later date as A.I.D. may agree to in writing, A.I.D., at its option, may terminate this Agreement by written notice to Grantee.

Article 5. SPECIAL COVENANTS

Section 5.1. PROJECT EVALUATION. (a) The Parties agree to establish an evaluation program as part of the Project. Except as the Parties otherwise agree in writing, the program will include, during the implementation of the Project and at one or more points thereafter:

- (1) Evaluation of progress toward attainment of the objectives of the Project;
- (2) Identification and evaluation of problem areas [or] constraints which may inhibit such attainment;
- (3) Assessment of how such information may be used to help overcome such problems; and
- (4) Evaluation, to the degree feasible, of the overall development impact of the Project.

(b) Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, within six months from the date of this Agreement the Grantee shall submit to A.I.D. for its approval a plan for evaluating the results and the impact of improved services. The plan will provide for both intermediate and end of project evaluations. The plan shall make provision for identifying and collecting project data to be used as a basis for future evaluations.

Section 5.2. AVAILABILITY OF INFORMATION. The Grantee agrees to make available, or to cause to be made available, to the contractor for the management information system as needed, all data required for the effective design and implementation of the management information system, including, but not limited to, records at the social unit, district, governorate and central Ministry levels.

Section 5.3. FACULTY FOR TRAINING FACILITIES. Grantee agrees to make its best efforts to provide full time residential faculty for the training facilities.

Article 6. PROCUREMENT SOURCE

Section 6.1. FOREIGN EXCHANGE COSTS. Disbursements pursuant to section 7.1 will be used exclusively to finance the costs of goods and services required for the Project having their source and origin in the United States (code 000 of the A.I.D. Geographic Code Book as in effect at the time orders are placed or contracts entered into for such good or services) ("Foreign Exchange Costs"), except as A.I.D. may otherwise agree in writing, and except as provided in the Project Grant Standard Provisions Annex, section C.1 (b) with respect to marine insurance.

Section 6.2. LOCAL CURRENCY COSTS. Disbursements pursuant to section 7.2. will be used exclusively to finance the costs of goods and services required for the Project having their source and, except as A.I.D. may otherwise agree in writing, their origin in Egypt.

Article 7. DISBURSEMENTS

Section 7.1. DISBURSEMENT FOR FOREIGN EXCHANGE COSTS. (a) After satisfaction of conditions precedent, the Grantee may obtain disbursements of funds under the Grant for the Foreign Exchange Costs of goods or services

required for the Project in accordance with the terms of this Agreement, by such of the following methods as may be mutually agreed upon:

- (1) By submitting to A.I.D., with necessary supporting documentation as prescribed in Project Implementation Letters, (A) requests for reimbursement for such goods or services, or (B) requests for A.I.D. to procure commodities or services in Grantee's behalf for the Project; or
- (2) By requesting A.I.D. to issue Letters of Commitment for specified amounts (A) to one or more U.S. banks, satisfactory to A.I.D., committing A.I.D. to reimburse such bank or banks for payments made by them to contractors or suppliers, under Letters of Credit or otherwise, for such goods or services, or (B) directly to one or more contractors or suppliers, committing A.I.D. to pay such contractors or suppliers for such goods or services.

(b) Banking charges incurred by Grantee in connection with Letters of Commitment and Letters of Credit will be financed under the Grant unless Grantee instructs A.I.D. to the contrary. Such other charges as the Parties may agree to may also be financed under the Grant.

Section 7.2. DISBURSEMENT FOR LOCAL CURRENCY COSTS. (a) After satisfaction of conditions precedent, the Grantee may obtain disbursements of funds under the Grant for Local Currency Costs required for the Project in accordance with the terms of this Agreement, by submitting to A.I.D., with necessary supporting documentation as prescribed in Project Implementation Letters, requests to finance such costs.

(b) The local currency needed for such disbursements may be obtained by acquisition by A.I.D. from local currency already owned by the U.S. Government.

Section 7.3. OTHER FORMS OF DISBURSEMENT. Disbursements of the Grant may also be made through such other means as the Parties may agree to in writing.

Article 8. MISCELLANEOUS

Section 8.1. COMMUNICATIONS. Any notice, request, document, or other communication submitted by either Party to the other under this Agreement will be in writing or by telegram or cable, and will be deemed duly given or sent when delivered to such party at the following addresses:

To the Grantee:

Mail Address:

Ministry of Social Affairs
Sharia El Sheikh Rihan
Cairo, Egypt

Alternate address for cables:

Ministry of Social Affairs
Sharia El Sheikh Rihan
Cairo, Egypt

To A.I.D.:

Mail Address:

A.I.D.
U.S. Embassy
Cairo, Egypt

Alternate address for cables:

A.I.D.
U.S. Embassy
Cairo, Egypt

All such communications will be in English, unless the Parties otherwise agree in writing. Other addresses may be substituted for the above upon the giving of notice.

Section 8.2. REPRESENTATIVES. For all purposes relevant to this Agreement, the Grantee will be represented by the individuals holding or acting in the offices of Minister of Social Affairs and Senior Advisor to the Ministry of Social Affairs for International Activities and for Rehabilitation and Development. A.I.D. will be represented by the individual holding or acting in the office of Director, U.S.A.I.D., Cairo, Egypt, each of whom, by written notice, may designate additional representatives for all purposes other than exercising the power under section 2.1 to revise elements of the amplified description in annex 1. The names of the representatives of the Grantee, with specimen signatures, will be provided to A.I.D., which may accept as duly authorized any instrument signed by such representatives in implementation of this Agreement, until receipt of written notice of revocation of their authority.

Section 8.3. STANDARD PROVISIONS ANNEX. A "Project Grant Standard Provisions Annex" (annex 2)¹ is attached to and forms part of this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the Grantee and the United States of America, each acting through its duly authorized representative, have caused this Agreement to be signed in their names and delivered as of the day and year first above written.

Arab Republic of Egypt:

By: [Signed]
Name: Dr. AMAL OSMAN
Title: Minister of Social Affairs

United States of America:

By: [Signed]
Name: DONALD S. BROWN
Title: Director, U.S.A.I.D.

ANNEX 1

PROJECT DESCRIPTION

The Integrated Social Work Centers Project is an experiment to test whether or not Egyptian communities will assume greater responsibility for social services if *a*) the services are more effective; *b*) serve a larger population, and *c*) communities and users participate more in planning and operation of such services. The project purpose is to

¹ See footnote 2, p. 128 of this volume.

identify and test ways in which social services may be increased in number, coverage and effectiveness without additional financial burdens to the Government. Thus, the requirement is to develop more effective services within available resources.

The project will consist of several components:

1. Two training-demonstration centers will be developed, one in Upper Egypt at Assiut and one in Lower Egypt at Tanta in Gharbiya Governorate. These centers will provide in-service training for social workers and paraprofessionals who work in the individual services, such as vocational teachers and daycare center attendants. The training centers will seek to improve the capabilities of generic social workers and paraprofessionals in outreach activities, community organization and management of social services.
2. The project will test the provision of social services through a community development process in four "model" social units. One urban and one rural social unit will be attached to each of the two training centers. These units are intended to demonstrate service standards and to provide field practice for trainees. Of primary concern will be the strengthening of the community development associations and reinforcement of the services presently offered. In addition, new services will be organized in response to community-expressed need. New equipment, trained staff and advisory staff will be provided to these "model" units which, with one exception, are units which are presently functioning.
3. Trainees at the centers will be expected to upgrade their own social units at the expiration of their training. In order to prepare them for the task, each training center will upgrade four additional social units in each of the subsequent four years of the project, so that during the life of the project a total of 32 social units will be upgraded. Service consultants and some equipment will be the only external inputs to this exercise which will basically be a joint faculty-student undertaking.
4. The training centers will develop curricula and training materials based on the experience of this training and these demonstrations; they will be tested and evaluated in the training centers. It is expected that the development of these materials will be a contribution to social work education in the Middle East, as they will be Egyptian materials developed out of Egyptian experience.
5. Services provided in the model and upgraded social units are patterned after existing services. One could assume that these services are continued or imitated because they provide proved benefits, but the low utilization of these existing services triggers a warning. Trained people and upgraded social units may result in more effective and more appropriate services. The project proposes to challenge the services now provided by requiring that each year, each of the centers is to design and test an alternate way of delivering a particular service. For example, instead of a vocational training class for mechanics, an experiment might be conducted in apprenticeships. Judgments would be made on the resulting skill level, cost per trainee and job placement.
6. Each model unit and each upgraded social unit will have a Community Development Association (CDA) or Village Council assessing needs and resources, initiating and maintaining social services for the community. It requires skill to determine what services are appropriate. It is easier to imitate what has been observed elsewhere, such as daycare centers. If the project purpose is to be achieved, however, a functioning and effective village consultative body must be in place.
7. The management information system is a major component of this project. Today the Ministry of Social Affairs collects accounting data and data on how many people use different categories of service. There is little information available on needs (how many people require what services) and little data on what benefits result from these services. The management information system will cover government-sponsored services and services provided by private associations. It will provide four types of

data: needs, utilization, cost and impact. Besides enlarging the types of data available to Ministry planners and program monitors, data will be produced to be used by the social unit and the community development association for their assessment and decision-making. Training in the utilization of data will be provided.

Evaluation of this project will consist of activities which will look at the project's internal operation and at its overall impact. At the end of each training cycle, the project management group (Egyptian and U.S.) will conduct an analysis of the effectiveness of the training program and make needed adjustments and changes in the curriculum. In the early part of the second year, an evaluation will be made of the progress of the management information system. This will cover *a*) an evaluation of the model record-keeping activity, and *b*) an evaluation of the prospects for installing a Ministry-wide computer based data collection and analysis system. The latter assessment will provide the basis on which to decide if it is considered feasible to proceed with installation of the full management information system or a modified version. A major evaluation of the impact of the project is planned in August of 1980, the results of which will be used to redesign any portion of the project which has not met its objective.

The Ministry of Social Affairs will be responsible for implementation of the project. The Senior Advisor to the Minister for International Activities and for Rehabilitation and Development has been designated as the responsible official. For A.I.D., the responsible officer will be the Assistant General Development Officer, U.S.A.I.D., Cairo, Egypt. Long-term advisory assistance will be provided for training and the management information system. Short-term consultants will be used to help design service components and for evaluation.

Project No.: 263-0020

PROJECT FINANCIAL PLAN
(\$ 000 or LE 000)

Project Inputs	Cumulative Obligations/ Commitments as of September 30, 1977			Future Years Anticipated			Totals		
	AID		GOE	AID		GOE	AID		GOE
	\$	LE*	LE	\$	LE*	LE	\$	LE*	LE
1. Project Management/Training	567	108	—	890	126	—	1,457	234	—
2. Training Centers/ Social Units	204	—	1,500	755	—	1,500	959	—	3,000
3. Management Information System	59	9	—	340	—	—	399	9	—
4. Vehicles	96	—	—	—	—	—	96	—	—
5. Contingency	74	12	—	502	29	—	576	41	—
TOTAL	1,000	129	1,500	**2,487	155	1,500	**3,487	284	3,000

* U.S. owned excess LE.

** Includes \$1,084,000 for purchase of LE 757,000.

**FIRST AMENDMENT¹ TO GRANT AGREEMENT BETWEEN THE
ARAB REPUBLIC OF EGYPT AND THE UNITED STATES OF
AMERICA FOR INTEGRATED SOCIAL WORK CENTERS
PROJECT²**

Dated: March 7, 1978

A.I.D. Project No. 263-0020

FIRST AMENDMENT dated 7 March 1978 to the Grant Agreement dated September 29, 1977, between the ARAB REPUBLIC OF EGYPT ("Grantee") and the UNITED STATES OF AMERICA acting through the AGENCY FOR INTERNATIONAL DEVELOPMENT ("AID") for integrated social work training centers² ("Grant Agreement").

Section 1. The Grant Agreement is amended as follows:

(a) Section 3.1 is amended to read as follows:

"Section 3.1. The GRANT. To assist the Grantee to meet the costs of carrying out the Project, A.I.D., pursuant to the Foreign Assistance Act of 1961, as amended, agrees to grant the Grantee under the terms of this Agreement not to exceed two million five hundred thousand United States dollars (\$2,500,000) and two hundred four thousand Egyptian pounds (LE 204,000) ("Grant"). The Grant may be used to finance foreign exchange costs, as defined in section 6.1, and local currency costs, as defined in section 6.2, of goods and services required for the Project, except that, unless the Parties otherwise agree in writing, Local Currency Costs financed under the Grant will not exceed the Egyptian Pound portion of the Grant".

Section 2. This First Amendment shall enter into force when signed by both parties hereto.

Section 3. Except as specifically amended or modified herein, the Grant Agreement shall remain in full force and effect in accordance with all of its terms.

Arab Republic of Egypt:

By: [Signed]
Name: Dr. AMAL OSMAN
Title: Minister of Social Affairs

United States of America:

By: [Signed]
Name: DONALD S. BROWN
Title: Director, U.S.A.I.D.

¹ Came into force on 7 March 1978 by signature, in accordance with section 2.

² See p. 128 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

**ACCORD DE DON¹ ENTRE LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE
ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE POUR UN PROJET RELATIF
À DES CENTRES INTÉGRÉS D'ASSISTANCE SOCIALE**

Date : 29 septembre 1977

Projet de l'AID n° 263-0020

TABLE DES MATIÈRES

ACCORD DE DON RELATIF À UN PROJET

<p>Article premier. L'Accord</p> <p>Article 2. Le Projet</p> <p> Paragraphe 2.1. Définition du Projet</p> <p> Paragraphe 2.2. Caractère progressif du Projet</p> <p>Article 3. Financement</p> <p> Paragraphe 3.1. Le Don</p> <p> Paragraphe 3.2. Ressources devant être fournies par le Donataire</p> <p> Paragraphe 3.3. Date d'achèvement de l'assistance au Projet</p> <p>Article 4. Conditions préalables aux déboursments</p> <p> Paragraphe 4.1. Premier déboursement</p> <p> Paragraphe 4.2. Notification</p> <p> Paragraphe 4.3. Délais dans lesquels les conditions préalables doivent être remplies</p>	<p>Article 5. Engagements particuliers</p> <p> Paragraphe 5.1. Evaluation du Projet</p> <p> Paragraphe 5.2. Communication d'informations</p> <p> Paragraphe 5.3. Personnel enseignant pour les centres de formation</p> <p>Article 6. Source des achats</p> <p> Paragraphe 6.1. Coûts en devises</p> <p> Paragraphe 6.2. Coûts en monnaie locale</p> <p>Article 7. Déboursments</p> <p> Paragraphe 7.1. Déboursement pour couvrir les coûts en devises</p> <p> Paragraphe 7.2. Déboursement pour couvrir les coûts en monnaie locale</p> <p> Paragraphe 7.3. Autres formes de déboursement</p> <p>Article 8. Dispositions diverses</p> <p> Paragraphe 8.1. Communications</p> <p> Paragraphe 8.2. Représentants</p> <p> Paragraphe 8.3. Annexe relative aux dispositions types²</p>
--	---

Projet de l'AID n° 263-0020

ACCORD DE DON RELATIF À UN PROJET en date du 29 septembre 1977 entre la RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE (ci-après dénommée le « Donataire ») et les ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, agissant par l'intermédiaire de l'AGENCE POUR LE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL (ci-après dénommée l'« AID »).

¹ Entré en vigueur le 29 septembre 1977 par la signature.

² Non publiée ici; pour le texte, voir « Accord de don entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Égypte relatif à un projet de recherche scientifique et technique appliquée, signé au Caire le 29 mars 1977 » dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1116, p. 97.

Article premier. L'ACCORD

Le présent Accord a pour but d'énoncer l'entente intervenue entre les Parties susmentionnées (ci-après dénommées les « Parties ») en ce qui concerne les engagements pris par le Donataire du Projet décrit ci-après et le financement du Projet par les Parties.

Article 2. LE PROJET

Paragraphe 2.1. DÉFINITION DU PROJET. Le Projet, qui est décrit plus en détail à l'annexe 1, consistera à aider le Donataire à identifier et à expérimenter les méthodes propres à permettre d'accroître le nombre, le champ d'action et l'efficacité des services sociaux sans augmenter la charge financière pesant sur les ressources du Donataire. Le Projet se composera des éléments suivants :

- a) Etablissement des deux centres de formation dans le domaine des services sociaux, l'un en Haute-Egypte et l'autre en Basse-Egypte, en vue d'assurer la formation des travailleurs sociaux et paraprofessionnels afin d'améliorer leurs possibilités d'action dans les collectivités isolées, l'organisation des communautés et la gestion des services sociaux;
- b) Constitution de deux bureaux d'action sociale modèles, l'un en zone rurale et l'autre en zone urbaine, pour mener des activités pratiques et des démonstrations sur le terrain;
- c) Amélioration d'autres bureaux d'action sociale;
- d) Elaboration de programmes d'études et de matériaux de formation par les centres de formation;
- e) Mise au point et expérimentation d'autres services sociaux;
- f) Aide aux associations de développement communautaire et aux conseils de village pour leur permettre d'exécuter des plans des services sociaux dans chaque bureau modèle et chaque unité de services sociaux améliorée relevant de leur compétence respective;
- g) Etablissement d'un système de gestion de l'information propre à permettre de recueillir et d'analyser des données concernant les besoins en matière de services sociaux, ainsi que l'utilisation, le coût et les incidences de ces services.

L'annexe 1, ci-jointe, donne une description plus détaillée du Projet. Dans les limites de la définition du Projet énoncée ci-dessus, des éléments de la description détaillée figurant à l'annexe 1 pourront être modifiés par voie d'accord écrit entre les représentants autorisés des Parties, tels qu'ils sont désignés au paragraphe 8.2, sans amendement formel du présent Accord.

Paragraphe 2.2. CARACTÈRE PROGRESSIF DU PROJET. a) La contribution de l'AID au Projet sera fournie progressivement, la contribution initiale devant être apportée conformément aux dispositions du paragraphe 3.1 du présent Accord. Les apports suivants seront faits sous réserve que l'AID dispose des fonds nécessaires à cette fin et sous réserve de l'accord mutuel des Parties, au moment de chaque nouvelle contribution, sur l'opportunité de poursuivre le Projet.

b) Compte tenu de la date d'achèvement de l'assistance du Projet fixée dans le présent Accord, l'AID, à la suite de consultations avec le Donataire, pourra spécifier dans les lettres d'exécution du Projet les délais appropriés qui

devront être respectés en ce qui concerne l'utilisation des fonds fournis par l'AID dans le cadre de chaque contribution.

Article 3. FINANCEMENT

Paragraphe 3.1. LE DON. Pour aider le Donataire à couvrir les coûts de la réalisation du Projet, l'AID, conformément à la loi de 1961 intitulée *Foreign Assistance Act* (loi relative à l'assistance aux pays étrangers), telle qu'elle a été modifiée, accepte de faire don au Donataire, conformément aux dispositions du présent Accord, d'une somme n'excédant pas un million (1 000 000) de dollars des Etats-Unis et cent vingt-neuf mille (129 000) livres égyptiennes, ladite somme étant ci-après dénommée le « Don ». Le Don pourra être utilisé pour financer les coûts en devises, tels qu'ils sont définis au paragraphe 6.1, et les coûts en monnaie locale, tels qu'ils sont définis au paragraphe 6.2, des biens et des services nécessaires aux fins du Projet, étant entendu qu'à moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit les coûts en monnaie locale financés au titre du Don ne dépasseront pas la portion en livres égyptiennes du Don.

Paragraphe 3.2. RESSOURCES DEVANT ÊTRE FOURNIES PAR LE DONATAIRE. a) Le Donataire s'engage à verser ou à faire verser aux fins du Projet tous les fonds, autres que ceux provenant du Don, ainsi que toutes les autres ressources nécessaires pour réaliser le Projet de manière efficace et ponctuelle.

b) Les ressources fournies par le Donataire aux fins du Projet seront au moins égales à un million cinq cent mille (1 500 000) livres égyptiennes, y compris les coûts en nature. Sans limiter la portée de la disposition qui précède, le Donataire fournira deux bâtiments rénovés qui devront être utilisés comme centres de formation au titre du Projet et un nombre suffisant de spécialistes qualifiés nécessaire pour assurer l'exécution efficace du Projet, y compris le système de gestion de l'information.

Paragraphe 3.3. DATE D'ACHÈVEMENT DE L'ASSISTANCE AU PROJET. a) La date de l'achèvement de l'assistance au Projet, qui est fixée au 31 août 1980 ou à toute autre date dont les Parties pourront convenir par écrit, est la date à laquelle les Parties estiment que tous les services financés au titre du Don auront été accomplis et tous les biens financés au titre du Don auront été acquis aux fins du Projet, comme prévu dans le présent Accord.

b) A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, l'AID n'émettra ni n'approuvera de documents d'autorisation de déboursement au titre du Don pour des services accomplis ou des marchandises fournies aux fins du Projet, comme prévu dans le présent Accord, après la date d'achèvement de l'assistance au Projet.

c) Les demandes de déboursements, accompagnées des pièces justificatives nécessaires prescrites dans les lettres d'exécution du Projet, devront être reçues par l'AID ou par l'une des banques visées au paragraphe 7.1 au plus tard neuf (9) mois après la date d'achèvement de l'assistance au Projet ou à l'expiration de tout autre délai dont l'AID pourra convenir par écrit. Après cette date, l'AID, moyennant notification écrite au Donataire, pourra à tout moment déduire du Don tout ou partie de celui-ci pour lequel des demandes de déboursement, accompagnées des pièces justificatives prescrites dans les lettres d'exécution du Projet, n'auront pas été reçues avant l'expiration dudit délai.

Article 4. CONDITIONS PRÉALABLES AUX DÉBOURSEMENTS

Paragraphe 4.1. PREMIER DÉBOURSEMENT. Avant le premier déboursement au titre du Don ou l'émission par l'AID du premier document d'engagement, le Donataire produira à l'AID, à moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit, les pièces suivantes, d'une manière acceptable par l'AID quant au fond et à la forme :

- a) Une pièce donnant le nom des personnes habilitées à agir en qualité de représentants du Donataire, comme spécifié au paragraphe 8.2, et de tout représentant supplémentaire, ainsi qu'un spécimen de la signature de chacune des personnes visées dans cette pièce;
- b) Tous autres documents que l'AID pourrait demander.

Paragraphe 4.2. NOTIFICATION. L'AID notifiera au Donataire, sans retard, qu'elle juge remplies les conditions préalables aux déboursements spécifiées au paragraphe 4.1.

Paragraphe 4.3. DÉLAIS DANS LESQUELS LES CONDITIONS PRÉALABLES DOIVENT ÊTRE REMPLIES. Si toutes les conditions spécifiées au paragraphe 4.1 n'ont pas été satisfaites dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date du présent Accord, ou de toute date ultérieure dont l'AID pourra convenir par écrit, l'AID pourra, à son gré, dénoncer le présent Accord par notification écrite au Donataire.

Article 5. ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 5.1. EVALUATION DU PROJET. a) Les Parties conviennent d'établir un programme d'évaluation en tant que partie intégrante du Projet. A moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit, le programme comprendra, pendant l'exécution du Projet et, par la suite, à une ou plusieurs autres dates ultérieures :

- 1) Une évaluation des progrès déjà accomplis sur la voie de la réalisation des objectifs du Projet;
- 2) Une identification et une évaluation des problèmes ou des contraintes qui ont entravé la réalisation des objectifs du Projet;
- 3) Une évaluation de la façon dont ces informations peuvent servir à aider à surmonter de tels problèmes; et
- 4) Une évaluation, dans toute la mesure possible, des effets d'ensemble du Projet sur le développement.

b) A moins que l'AID n'en convienne autrement par écrit, dans un délai de six mois à compter de la date du présent Accord, le Donataire soumettra à l'AID en vue de son approbation un plan d'évaluation des résultats et des incidences des services améliorés. Le plan contiendra des évaluations intermédiaires et de fin de projet. Le Plan prévoira d'identifier et de rassembler des données relatives au Projet qui devront servir de base à des évaluations ultérieures.

Paragraphe 5.2. COMMUNICATION D'INFORMATIONS. Le Donataire s'engage à fournir ou à faire fournir à l'entrepreneur, selon les besoins, pour le système de gestion de l'information, toutes les données nécessaires pour la conception et la mise en œuvre efficaces du système de gestion de l'information, y

compris, mais sans que cette énumération soit limitative, les relevés au niveau du bureau d'action sociale, du district, du gouvernorat et du Ministère central.

Paragraphe 5.3. PERSONNEL ENSEIGNANT POUR LES CENTRES DE FORMATION. Le Donataire s'engage à s'employer à assurer les services à plein temps du personnel enseignant nécessaires aux centres de formation.

Article 6. SOURCE DES ACHATS

Paragraphe 6.1. COÛTS EN DEVICES. Les déboursements effectués conformément au paragraphe 7.1 seront utilisés exclusivement pour financer les coûts des biens et des services nécessaires aux fins du Projet, qui devront avoir leur source et leur origine aux Etats-Unis (code 000 du Code géographique de l'AID en vigueur au moment où les commandes sont passées ou les contrats conclus pour ces biens ou ces services) [lesdits coûts étant ci-après dénommés les « coûts en devises »], à moins que l'AID n'en convienne autrement par écrit et sous réserve des dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe C.1 concernant l'assurance maritime de l'annexe « Dispositions types applicables au Don relatif au Projet ».

Paragraphe 6.2. COÛTS EN MONNAIE LOCALE. Les déboursements effectués conformément au paragraphe 7.2 serviront exclusivement à financer les coûts des biens et des services nécessaires aux fins du Projet, lesquels devront avoir leur source et, à moins que l'AID n'en convienne autrement par écrit, leur origine en Egypte.

Article 7. DÉBOURSEMENTS

Paragraphe 7.1. DÉBOURSEMENT POUR COUVRIR LES COÛTS EN DEVICES.
a) Une fois satisfaites les conditions préalables aux déboursements, le Donataire pourra obtenir le déboursement de fonds au titre du Don pour couvrir les coûts en devises des biens ou des services nécessaires aux fins du Projet conformément aux dispositions du présent Accord, selon l'une des méthodes mutuellement convenues ci-après :

- 1) En soumettant à l'AID, avec les pièces justificatives prescrites dans les lettres d'exécution du Projet, A) des demandes de remboursement desdits biens ou services, ou B) des demandes tendant à ce que l'AID fournisse les biens ou les services nécessaires au Projet pour le compte du Donataire;
- 2) En demandant à l'AID d'émettre des lettres d'engagement d'un montant déterminé A) à l'intention d'une ou plusieurs banques des Etats-Unis qu'elle aura agréées, par lesquelles l'AID s'engagera à rembourser auxdites banques les sommes versées par elles à des entrepreneurs ou fournisseurs, au moyen de lettres de crédit ou autres effets pour ces biens ou ces services, ou B) directement à l'intention d'un ou de plusieurs entrepreneurs ou fournisseurs, par lesquelles l'AID s'engagera à payer auxdits entrepreneurs ou fournisseurs les biens ou les services fournis.

b) Les frais bancaires encourus par le Donataire relatifs aux lettres d'engagement et aux lettres de crédit seront financés au titre du Don, à moins que le Donataire ne donne des instructions en sens contraire à l'AID. Tous autres frais dont les Parties pourront convenir par écrit pourront également être financés au titre du Don.

Paragraphe 7.2. DÉBOURSEMENT POUR COUVRIR LES COÛTS EN MONNAIE LOCALE. *a)* Une fois satisfaites les conditions préalables aux déboursements,

le Donataire pourra obtenir des déboursements de fonds au titre du Don pour couvrir les coûts en monnaie locale à prévoir aux fins du Projet, conformément aux dispositions du présent Accord, en soumettant à l'AID, avec les pièces justificatives prescrites dans les lettres d'exécution du Projet, des demandes de financement desdits coûts.

b) Les montants en monnaie locale nécessaires aux fins de tels déboursements pourront être acquis par l'AID sur les sommes en monnaie locale déjà détenues par le Gouvernement des Etats-Unis.

Paragraphe 7.3. AUTRES FORMES DE DÉBOURSEMENT. Des fonds pourront également être déboursés au titre du Don par tous autres moyens dont les Parties pourront convenir par écrit.

Article 8. DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 8.1. COMMUNICATIONS. Toute notification, toute demande, tout document ou toute autre communication adressé par l'une des Parties à l'autre en vertu du présent Accord sera acheminé par lettre, télégramme ou câble, et sera réputé avoir été dûment remis lorsqu'il aura été délivré à la Partie à laquelle il est destiné à l'adresse suivante :

Au Donataire :

Adresse postale :

Ministère des affaires sociales
Sharia el Sheikh Rihan
Le Caire (Egypte)

Adresse télégraphique :

Ministère des affaires sociales
Sharia El Sheikh Rihan
Le Caire (Egypte)

A l'AID :

Adresse postale :

AID
Ambassade des Etats-Unis
Le Caire (Egypte)

Adresse télégraphique :

AID
Ambassade des Etats-Unis
Le Caire (Egypte)

A moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit, toutes ces communications seront rédigées en anglais. D'autres adresses pourront être substituées aux adresses ci-dessus par voie de notification.

Paragraphe 8.2. REPRÉSENTANTS. A toutes les fins du présent Accord, le Donataire sera représenté par les personnes qui, en titre ou par intérim, remplissent les fonctions de Ministre des affaires sociales et de Conseiller principal auprès du Ministère des affaires sociales pour les activités internationales et la

rénovation et le développement, et l'AID sera représentée par la personne qui, en titre ou par intérim, remplit les fonctions de Directeur de la Mission de l'AID des Etats-Unis au Caire (Egypte), chacun d'eux pouvant par notification écrite désigner d'autres représentants à toutes les fins autres que la révision, conformément au paragraphe 2.1, d'éléments de la description détaillée du Projet figurant à l'annexe 1. Les noms des représentants du Donataire, avec un spécimen de leur signature, seront communiqués à l'AID, laquelle pourra, tant qu'elle n'aura pas reçu notification écrite de la révocation de leurs pouvoirs, accepter la signature desdits représentants sur tout instrument comme preuve concluante que toute action effectuée au moyen de cet instrument est dûment autorisée.

Paragraphe 8.3. ANNEXE RELATIVE AUX DISPOSITIONS TYPES. Une annexe « Dispositions types applicables au Don relatif au Projet » (annexe 2)¹ est jointe au présent Accord et en fait partie intégrante.

EN FOI DE QUOI le Donataire et les Etats-Unis d'Amérique, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer le présent Accord en leur nom et l'ont fait remettre à la date stipulée plus haut.

République arabe d'Egypte :	Etats-Unis d'Amérique :
<i>Par</i> : [Signé]	<i>Par</i> : [Signé]
<i>Nom</i> : AMAL OSMAN	<i>Nom</i> : DONALD S. BROWN
<i>Titre</i> : Ministre des affaires sociales	<i>Titre</i> : Directeur de la Mission de l'AID des Etats-Unis

ANNEXE 1

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet relatif à des centres intégrés d'assistance sociale est une expérience destinée à déterminer les possibilités pour les communautés égyptiennes d'assumer des responsabilités plus étendues en matière de services sociaux si a) les services sont plus efficaces; b) desservent une population plus importante, et c) les communautés et les utilisateurs participent plus largement à la planification et au fonctionnement de ces services. Le Projet a pour but d'identifier et d'examiner les moyens propres à permettre d'accroître le nombre, le champ d'action et l'efficacité des services sociaux sans imposer de charges financières supplémentaires au Gouvernement. L'objectif est donc de créer des services sociaux plus efficaces dans les limites des ressources disponibles.

Le Projet comportera plusieurs éléments :

1. Deux centres de démonstration-formation seront établis, l'un en Haute-Egypte à Assiout et l'autre en Basse-Egypte à Tanta dans le Gouvernorat de Gharbiya. Ces centres assureront la formation en cours d'emploi de travailleurs sociaux et paraprofessionnels exerçant leurs activités dans différents services, tels que les professeurs de formation professionnelle et le personnel des garderies d'enfants. Les centres de formation s'emploieront à améliorer les qualifications des travailleurs sociaux et paraprofessionnels en ce qui concerne les activités dans les communautés isolées, l'organisation des communautés et la gestion des services sociaux.
2. La possibilité sera étudiée de fournir des services sociaux dans le cadre d'un processus de développement communautaire au sein de quatre bureaux d'action sociale « modè-

¹ Voir note 2, p. 137 du présent volume.

- les ». Deux bureaux d'action sociale, l'un en zone urbaine et l'autre en zone rurale, seront rattachés à chacun des deux centres de formation. Ces bureaux sont destinés à démontrer les normes de service et à fournir une formation pratique sur le terrain aux stagiaires. L'objet principal de cette activité sera de soutenir les associations de développement communautaire et de renforcer les services actuels. En outre, de nouveaux services seront organisés pour répondre aux besoins exprimés par les communautés. De nouveaux équipements, les services d'un personnel qualifié et de consultants seront fournis à ces bureaux « modèles » qui, à une exception près, sont des bureaux qui fonctionnent déjà actuellement.
3. Il est prévu que les stagiaires des centres amélioreront les activités de leurs bureaux d'action sociale à la fin de leur formation. Afin de les préparer à cette tâche, chaque centre de formation améliorera quatre nouveaux bureaux d'action sociale au cours des quatre années de durée du Projet, et il est prévu qu'à la fin de l'exécution du Projet 32 bureaux d'action sociale au total seront améliorés. Le recrutement de consultants spécialisés dans les services et la fourniture de matériels seront les seuls apports extérieurs à cette opération, qui sera essentiellement une entreprise commune du corps enseignant et des étudiants.
 4. Les centres de formation élaboreront des programmes d'enseignement et des matériaux de formation sur la base de leur expérience de cette formation et de ces démonstrations; ces programmes et ces matériaux seront expérimentés et évalués dans les centres de formation. Il est prévu que l'élaboration de ces matériaux constituera une contribution à l'enseignement de l'assistance sociale au Moyen-Orient, car il s'agira de matériel égyptien élaboré sur la base de l'expérience de l'Égypte.
 5. Les services fournis aux bureaux d'action sociale modèles et améliorés seront conçus sur la base des services actuels. On peut supposer que ces services seront maintenus ou utilisés comme modèles en raison des avantages qu'ils présentent, mais une certaine prudence s'impose en raison du faible taux d'utilisation des services actuels. Le personnel qualifié et les bureaux d'action sociale améliorés pourraient permettre d'assurer une utilisation plus efficace et plus appropriée des services. Le Projet prévoit d'étudier l'efficacité des services actuellement assurés en demandant chaque année à chacun de ces centres d'élaborer et d'expérimenter une méthode différente de prestation d'un service particulier. Par exemple, à la place d'un cours de formation professionnelle dans le domaine de la mécanique, une expérience pourra être menée en matière d'apprentissage. Les résultats seront appréciés sur la base des niveaux de qualification, du coût par stagiaire et de leurs possibilités de placement.
 6. Chaque bureau modèle et chaque bureau d'action sociale améliorée sera rattaché à une association de développement communautaire ou à un conseil de village chargé d'évaluer les besoins et les ressources et d'assurer et de maintenir des services sociaux au profit de la communauté. Cette tâche exige des qualifications pour déterminer les services qui sont les plus appropriés. Il est plus facile d'imiter ce qui a été observé ailleurs, comme par exemple dans les garderies d'enfants. Si l'on veut atteindre les objectifs du Projet, il convient toutefois de disposer d'un organe consultatif de village en état de fonctionner et efficace.
 7. Le système de gestion de l'information est un élément important du Projet. Actuellement, le Ministère des affaires sociales rassemble des données comptables et des informations sur le nombre de personnes qui utilisent différentes catégories de services. On dispose d'un nombre très limité d'informations sur les besoins (combien de personnes nécessitent différents services), ainsi que sur les avantages découlant de ces services. Le système de gestion de l'information portera sur les services financés par les pouvoirs publics et les services assurés par des associations privées. Il permettra de fournir quatre types de données : les besoins, l'utilisation, le coût et les incidences. Outre l'élargissement des types des données mises à la disposition des planificateurs du Ministère et des responsables de l'application des programmes, des données seront établies pour être utilisées par le bureau d'action sociale et l'asso-

ciation de développement communautaire aux fins de leur évaluation et d'une prise de décision. Une formation dans le domaine de l'utilisation des données sera assurée.

L'évaluation de ce Projet comprendra des activités qui porteront sur le fonctionnement interne du Projet et ses incidences globales. A la fin de chaque cycle de formation, le groupe de gestion du Projet (composé de ressortissants égyptiens et américains) procédera à une analyse de l'efficacité du programme de formation et apportera les aménagements et les changements nécessaires au programme d'enseignement. Au début de la deuxième année, une évaluation sera faite des progrès accomplis dans le cadre du système de gestion de l'information. Cette opération comprendra *a*) une évaluation des activités de comptabilité types, et *b*) une évaluation des possibilités d'installation d'un système de collecte et d'analyse de données sur ordinateur dans un Ministère. Cette dernière évaluation fournira les bases propres à permettre de déterminer la nécessité éventuelle de procéder à l'installation d'un système complet de gestion de l'information ou d'une version modifiée d'un tel système. Une évaluation très étendue des incidences du Projet doit être entreprise en août 1980, et ses résultats seront utilisés pour modifier toute partie du Projet qui n'a pas atteint son objectif.

Le Ministère des affaires sociales sera responsable de l'exécution du Projet. Le Conseiller principal auprès du Ministère des activités internationales et de la rénovation et du développement a été désigné comme responsable officiel du Projet. Pour l'AID, le fonctionnaire responsable sera l'Administrateur adjoint du développement général à la Mission de l'AID des Etats-Unis au Caire (Egypte). Une assistance consultative à long terme sera fournie pour la formation et le système de gestion de l'information. Des consultants recrutés pour des périodes de courte durée participeront à la conception des éléments des services et aux activités d'évaluation.

Projet n° 263-0020

PLAN FINANCIER DU PROJET

(En milliers de dollars ou en milliers de livres égyptiennes)

Dotations du Projet	Obligations/engagements cumulatifs au 30 septembre 1977			Prévisions pour les années suivantes			Totaux		
	AID		Gouvernement égyptien	AID		Gouvernement égyptien	AID		Gouvernement égyptien
	Dollars	Livres égyptiennes*	Livres égyptiennes	Dollars	Livres égyptiennes*	Livres égyptiennes	Dollars	Livres égyptiennes*	Livres égyptiennes
1. Gestion du Projet/Formation	567	108	—	890	126	—	1 457	234	—
2. Centres de formation/bureaux d'action sociale	204	—	1 500	755	—	1 500	959	—	3 000
3. Systèmes de gestion de l'information	59	9	—	340	—	—	399	9	—
4. Véhicules	96	—	—	—	—	—	96	—	—
5. Provision pour frais imprévus	74	12	—	502	29	—	576	41	—
TOTAL	1 000	129	1 500	2 487**	155	1 500	3 487**	284	3 000

* Livres égyptiennes en excédent détenues par les Etats-Unis.

** Comprend 1 084 000 dollars pour l'achat de 757 000 livres égyptiennes.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

PREMIÈRE MODIFICATION¹ À L'ACCORD DE DON ENTRE LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTÉ ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE POUR UN PROJET RELATIF À DES CENTRES INTÉGRÉS D'ASSISTANCE SOCIALE²

Date : 7 mars 1978

Projet de l'AID n° 263-0020

PREMIÈRE MODIFICATION en date du 7 mars 1978 à l'Accord de don en date du 29 septembre 1977 entre la RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTÉ (ci-après dénommée le « Donataire ») et les ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, agissant par l'intermédiaire de l'AGENCE POUR LE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL (ci-après dénommée l'« AID ») pour un projet relatif à des centres intégrés d'assistance sociale² (ci-après dénommé l'« Accord de don »).

Paragraphe 1. L'Accord de don est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 3.1 est modifié comme suit :

« *Paragraphe 3.1.* LE DON. Pour aider le Donataire à couvrir les coûts de la réalisation du Projet, l'AID, conformément à la loi de 1961 intitulée *Foreign Assistance Act* (loi relative à l'assistance aux pays étrangers), telle qu'elle a été modifiée, accepte de faire don au Donataire, conformément aux dispositions du présent Accord, d'une somme n'excédant pas deux millions cinq cent mille (2 500 000) dollars et deux cent quatre mille (204 000) livres égyptiennes, ladite somme étant ci-après dénommée le « Don ». Le Don pourra être utilisé pour financer les coûts en devises, tels qu'ils sont définis au paragraphe 6.1, et les coûts en monnaie locale, tels qu'ils sont définis au paragraphe 6.2, des biens et des services nécessaires aux fins du Projet, étant entendu qu'à moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit les coûts en monnaie locale financés au titre du Don ne dépasseront pas la portion en livres égyptiennes du Don. »

Paragraphe 2. Cette première modification entrera en vigueur une fois signée par les deux Parties.

Paragraphe 3. Sauf pour les dispositions qui ont été expressément amendées ou modifiées par les présentes, l'Accord de don restera pleinement en vigueur et continuera à produire tous ses effets, conformément à toutes ses dispositions.

République arabe d'Égypte :

Etats-Unis d'Amérique :

Par : [Signé]

Par : [Signé]

Nom : AMAL OSMAN

Nom : DONALD S. BROWN

Titre : Ministre des affaires sociales

Titre : Directeur de la Mission de l'AID des Etats-Unis

¹ Entrée en vigueur le 7 mars 1978 par la signature, conformément au paragraphe 2.

² Voir p. 137 du présent volume.

No. 18601

**UNITED STATES OF AMERICA
and
EGYPT**

**Project Grant Agreement for rice research and training
(with annex). Signed at Cairo on 29 September 1977**

Authentic text: English.

Registered by the United States of America on 18 April 1980.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
ÉGYPTE**

**Accord de don pour un projet relatif à la recherche et à la
formation dans le domaine de la riziculture (avec
annexe). Signé au Caire le 29 septembre 1977**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 18 avril 1980.

PROJECT GRANT AGREEMENT¹ BETWEEN THE ARAB REPUBLIC OF EGYPT AND THE UNITED STATES OF AMERICA FOR RICE RESEARCH AND TRAINING

Dated: September 29, 1977

A.I.D. Project No. 263-0027

TABLE OF CONTENTS

PROJECT GRANT AGREEMENT

<p>Article 1. The Agreement</p> <p>Article 2. The Project</p> <p style="padding-left: 20px;">Section 2.1. Definition of Project</p> <p style="padding-left: 20px;">Section 2.2. Incremental Nature of Project</p> <p>Article 3. Financing</p> <p style="padding-left: 20px;">Section 3.1. The Grant</p> <p style="padding-left: 20px;">Section 3.2. Grantee Resources for the Project</p> <p style="padding-left: 20px;">Section 3.3. Project Assistance Completion Date</p> <p>Article 4. Conditions Precedent to Disbursement</p> <p style="padding-left: 20px;">Section 4.1. First Disbursement</p> <p style="padding-left: 20px;">Section 4.2. Notification</p> <p style="padding-left: 20px;">Section 4.3. Terminal Date for Conditions Precedent</p>	<p>Article 5. Special Covenant</p> <p style="padding-left: 20px;">Section 5.1. Project Evaluation</p> <p>Article 6. Procurement Source</p> <p style="padding-left: 20px;">Section 6.1. Foreign Exchange Costs</p> <p style="padding-left: 20px;">Section 6.2. Local Currency Costs</p> <p>Article 7. Disbursements</p> <p style="padding-left: 20px;">Section 7.1. Disbursement for Foreign Exchange Costs</p> <p style="padding-left: 20px;">Section 7.2. Disbursement for Local Currency Costs</p> <p style="padding-left: 20px;">Section 7.3. Other Forms of Disbursement</p> <p>Article 8. Miscellaneous</p> <p style="padding-left: 20px;">Section 8.1. Communications</p> <p style="padding-left: 20px;">Section 8.2. Representatives</p> <p style="padding-left: 20px;">Section 8.3. Standard Provisions Annex²</p>
--	---

A.I.D. Project No. 263-0027

PROJECT GRANT AGREEMENT dated September 29, 1977, between the ARAB REPUBLIC OF EGYPT ("Grantee") and the UNITED STATES OF AMERICA, acting through the AGENCY FOR INTERNATIONAL DEVELOPMENT ("A.I.D.").

Article 1. THE AGREEMENT

The purpose of this Agreement is to set out the understandings of the parties named above ("Parties") with respect to the undertaking by the Grantee of the Project described herein, and with respect to the financing of the project by the Parties.

¹ Came into force on 29 September 1977 by signature.

² Not published herein; for the text, see "Project Grant Agreement between the United States of America and Egypt for applied science and technology research, signed at Cairo on 29 March 1977" in United Nations, *Treaty Series*, vol. 1116, p. 97.

Article 2. THE PROJECT

Section 2.1. DEFINITION OF PROJECT. The Project, which is further described in annex 1, will finance technical assistance, commodity procurement and technical training in support of a coordinated rice research and training program. It will also consist of assistance to provide new information and knowledge regarding rice production, processing and storage by increasing research and training capabilities through development of a coordinated rice research and training program.

The Project will consist of six components:

- (a) Establishment and support of an administrative structure involving a Rice Research Advisory Council, with interministerial representation, to establish linkages between ministries and provide policy guidance regarding rice research, training and production, and a National Rice Research Administration to coordinate and administer the national program of rice research;
- (b) Development of a commodity oriented team of rice production researchers trained, equipped and motivated to identify and eliminate constraints to rice production on farmer's fields;
- (c) Development of an extension capability to serve as a line of communication between rice researchers and rice farmers;
- (d) Development of a rice production mechanization program which will identify appropriate levels and types of mechanization for rice production, develop and test new or modified equipment and provide training in equipment design, operation and utilization;
- (e) Development of an overall rice seed production and processing program designed to provide improved, high quality seed in sufficient quantities to meet farmers' annual requirements;
- (f) Development of a milling and processing program to improve and expand research and training for design, operation and management of rice milling and processing activities.

Annex 1, attached, amplifies the above definition of the Project. Within the limits of the above definition of the Project, elements of the amplified description stated in annex 1 may be changed by written agreement of the authorized representatives of the Parties named in section 8.2, without formal amendment of this Agreement.

Section 2.2. INCREMENTAL NATURE OF PROJECT. (a) A.I.D.'s contribution to the Project will be provided in increments, the initial one being made available in accordance with section 3.1 of this Agreement. Subsequent increments will be subject to availability of funds to A.I.D. for this purpose, and to the mutual agreement of the Parties, at the time of a subsequent increment, to proceed.

(b) Within the overall Project Assistance Completion Date stated in this Agreement, A.I.D., based upon consultation with the Grantee, may specify in Project Implementation Letters appropriate time periods for the utilization of funds granted by A.I.D. under an individual increment of assistance.

Article 3. FINANCING

Section 3.1. THE GRANT. To assist the Grantee to meet the costs of carrying out the Project, A.I.D., pursuant to the Foreign Assistance Act of 1961, as amended, agrees to grant the Grantee under the terms of this Agreement not to exceed two million three hundred sixty-seven thousand United States ("U.S.") dollars (\$2,367,000) and five hundred twenty-two thousand Egyptian pounds (L.E. 522,000) ("Grant").

The Grant may be used to finance foreign exchange costs, as defined in section 6.1, and local currency costs, as defined in section 6.2, of goods and services required for the Project, except that, unless the Parties otherwise agree in writing, Local Currency Costs financed under the Grant will not exceed the Egyptian Pound portion of the Grant.

Section 3.2. GRANTEE RESOURCES FOR THE PROJECT. (a) The Grantee agrees to provide or cause to be provided for the Project all funds, in addition to the Grant, and all other resources required to carry out the Project effectively and in a timely manner.

(b) The resources provided by Grantee for the Project will not be less than five hundred and sixty-five thousand Egyptian pounds (L.E. 565,000), including costs borne on an "in-kind" basis.

Section 3.3. PROJECT ASSISTANCE COMPLETION DATE. (a) The "Project Assistance Completion Date" (PACD), which is September 1, 1983, or such other date as the Parties may agree to in writing, is the date by which the Parties estimate that all services financed under the Grant will have been performed and all goods financed under the Grant will have been furnished for the Project as contemplated in this Agreement.

(b) Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, A.I.D. will not issue or approve documentation which would authorize disbursement of the Grant for services performed subsequent to the PACD or for goods furnished for the Project, as contemplated in this Agreement, subsequent to the PACD.

(c) Requests for disbursement, accompanied by necessary supporting documentation prescribed in Project Implementation Letters are to be received by A.I.D. or any bank described in section 7.1 no later than nine (9) months following the PACD, or such other period as A.I.D. agrees to in writing. After such period, A.I.D., giving notice in writing to the Grantee, may at any time or times reduce the amount of the Grant by all or any part thereof for which requests for disbursement, accompanied by necessary supporting documentation prescribed in Project Implementation Letters, were not received before the expiration of said period.

Article 4. CONDITIONS PRECEDENT TO DISBURSEMENT

Section 4.1. FIRST DISBURSEMENT. Prior to the first disbursement under the Grant, or to the issuance by A.I.D. of documentation pursuant to which disbursement will be made, the Grantee will, except as the Parties may otherwise agree in writing, furnish to A.I.D. in form and substance satisfactory to A.I.D.:

(a) A statement of the name of the persons holding or acting in the offices of the Grantee specified in section 8.2, and of any additional representatives, together with a specimen signature of each person specified in such statement;

- (b) An executed contract for technical advisory services for the Project acceptable to A.I.D. with a firm acceptable to A.I.D.;
- (c) Evidence of the appointment of a Project Director;
- (d) Evidence that a Rice Research Advisory Council has been established and its membership has been appointed;
- (e) Evidence that the National Rice Research Administration has been established and is functioning with full and complete administrative authority over the development and implementation of this project under the joint authority of the Ministry of Agriculture and the Ministry of Trade and Supply;
- (f) Such other documentation as A.I.D. may require.

Section 4.2. NOTIFICATION. When A.I.D. has determined that the conditions precedent specified in section 4.1 have been met, it will promptly notify the Grantee.

Section 4.3. TERMINAL DATE FOR CONDITIONS PRECEDENT. If all of the conditions specified in section 4.1 have not been met within 210 days from the date of this Agreement, or such later date as A.I.D. may agree to in writing, A.I.D., at its option, may terminate this Agreement by written notice to Grantee.

Article 5. SPECIAL COVENANT

Section 5.1. PROJECT EVALUATION. The Parties agree to establish an evaluation program as part of the Project. Except as the Parties otherwise agree in writing, the program will include, during the implementation of the Project and at one or more points thereafter:

- (a) Evaluation of progress toward attainment of the objectives of the Project;
- (b) Identification and evaluation of problem areas or constraints which may inhibit such attainment;
- (c) Assessment of how such information may be used to help overcome such problems; and
- (d) Evaluation, to the degree feasible, of the overall development impact of the Project.

Article 6. PROCUREMENT SOURCE

Section 6.1. FOREIGN EXCHANGE COSTS. Disbursements pursuant to Section 7.1 will be used exclusively to finance the costs of goods and services required for the Project having their source and origin in the United States (Code 000 of the A.I.D. Geographic Code Book as in effect at the time orders are placed or contracts entered into for such goods or services) ("Foreign Exchange Costs"), except as A.I.D. may otherwise agree in writing, and except as provided in the Project Grant Standard Provisions Annex, section C.1 (b) with respect to marine insurance.

Section 6.2. LOCAL CURRENCY COSTS. Disbursements pursuant to section 7.2 will be used exclusively to finance the costs of goods and services required for the Project having their source and, except as A.I.D. may otherwise agree in writing, their origin in Egypt.

Article 7. DISBURSEMENT

Section 7.1. DISBURSEMENT FOR FOREIGN EXCHANGE COSTS. (a) After satisfaction of conditions precedent, the Grantee may obtain disbursements of funds under the Grant for the Foreign Exchange Costs of goods or services required for the Project in accordance with the terms of this Agreement, by such of the following methods as may be mutually agreed upon:

- (1) By submitting to A.I.D., with necessary supporting documentation as prescribed in Project Implementation Letters, (A) requests for reimbursement for such goods or services, or (B) requests for A.I.D. to procure commodities or services in Grantee's behalf for the Project; or
- (2) By requesting A.I.D. to issue Letters of Commitment for specified amounts (A) to one or more U.S. banks, satisfactory to A.I.D., committing A.I.D. to reimburse such bank or banks for payments made by them to contractors or suppliers, under Letters of Credit or otherwise, for such goods or services, or (B) directly to one or more contractors or suppliers, committing A.I.D. to pay such contractors or suppliers for such goods or services.

(b) Banking charges incurred by Grantee in connection with Letters of Commitment and Letters of Credit will be financed under the Grant unless Grantee instructs A.I.D. to the contrary. Such other charges as the Parties may agree to may also be financed under the Grant.

Section 7.2. DISBURSEMENT FOR LOCAL CURRENCY COSTS. (a) After satisfaction of conditions precedent, the Grantee may obtain disbursements of funds under the Grant for Local Currency Costs required for the Project in accordance with the terms of this Agreement, by submitting to A.I.D., with necessary supporting documentation as prescribed in Project Implementation Letters, requests to finance such costs.

(b) The local currency needed for such disbursements may be obtained from local currency already owned by the U.S. Government.

Section 7.3. OTHER FORMS OF DISBURSEMENT. Disbursements of the Grant may also be made through such other means as the Parties may agree to in writing.

Article 8. MISCELLANEOUS

Section 8.1. COMMUNICATIONS. Any notice, request, document, or other communication submitted by either Party to the other under this Agreement will be in writing or by telegram or cable, and will be deemed duly given or sent when delivered to such party at the following addresses:

To the Grantee:

Mail Address:

Ministry of Agriculture
Dokki, Giza
Cairo, Egypt

Alternate address for cables:

Ministry of Agriculture
Dokki, Giza
Cairo, Egypt

To A.I.D.:

Mail Address:

A.I.D.
U.S. Embassy
Cairo, Egypt

Alternate address for cables:

A.I.D.
U.S. Embassy
Cairo, Egypt

All such communications will be in English, unless the Parties otherwise agree in writing. Other addresses may be substituted for the above upon the giving of notice.

Section 8.2. REPRESENTATIVES. For all purposes relevant to this Agreement, the Grantee will be represented by the individual holding or acting in the office of Minister of Agriculture and A.I.D. will be represented by the individual holding or acting in the office of Director, U.S.A.I.D., Cairo, Egypt, each of whom, by written notice, may designate additional representatives for all purposes other than exercising the power under section 2.1 to revise elements of the amplified description of annex 1. The names of the representatives of the Grantee, with specimen signatures, will be provided to A.I.D., which may accept as duly authorized any instrument signed by such representatives in implementation of this Agreement, until receipt of written notice of revocation of their authority.

Section 8.3. STANDARD PROVISIONS ANNEX. A "Project Grant Standard Provisions Annex" (annex 2)¹ is attached to and forms part of this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the Grantee and the United States of America, each acting through its duly authorized representative, have caused this Agreement to be signed in their names and delivered as of the day and year first above written.

Arab Republic of Egypt:

By: [Signed]
Name: Eng. IBRAHIM SHOUKRY
Title: Minister of Agriculture

United States of America:

By: [Signed]
Name: DONALD S. BROWN
Title: Director, U.S.A.I.D.

ANNEX 1

PROJECT DESCRIPTION

The Rice Research and Training Project is designed to provide new information and knowledge for rice production, processing and storage by increasing research and training capabilities. This will be accomplished by establishing a coordinated rice research training program and developing a cadre of well-qualified researchers and training specialists. The knowledgeable, commodity oriented cadre will focus on identifying and eliminating constraints to rice production on farmers' fields and in rice mills. Over 750 work years of on-the-job training will be provided during the Project.

¹ See footnote 2, p. 148 of this volume.

Although the Project will not attempt to address directly any national goal for increased rice production, it will provide significant knowledge and expertise prerequisite to a substantial increase in rice production.

The Rice Research and Training Project will address six interdisciplinary factors related to rice production and processing:

Administration

A Rice Research Advisory Council with interministerial representation will be formed to establish linkages between ministries to address the problems and issues of rice production and processing which cut across government ministerial lines, scientific disciplines, and implementation approaches. A National Rice Research Administration will also be established as an organization to coordinate and administer the national program for rice research and training.

Research

The main thrust of rice production research will be carried out at the Sakha Station; ancillary research, which is site specific, will be carried out at El Sirw Station. A cadre of 25 Egyptian specialists will be selected and trained in breeding, agronomy, biometrics, entomology, pathology, economics, and research station management. The cadre and the technical specialists will design and conduct a research project to eliminate identified constraints.

Extension

A line of communication between researchers and farmers will be provided by a team of 20 rice production extension specialists (RPES). They will receive practical training in rice production techniques for conducting on-farm trials and demonstrations in the six major rice-growing governorates.

Mechanization

Appropriate levels and types of mechanization for rice production will be identified. A team of 25 will be selected and trained to design, develop, modify and test equipment. Small groups of farmers will be encouraged to purchase cooperatively newly designed and tested equipment which has been manufactured locally.

Seed Production and Processing

An overall rice seed production and processing program aimed at providing improved, high quality seed to the farmers will be developed to produce seed in sufficient quantities to meet the farmers' annual requirements. A team of 30 will be trained as seed farm managers, farm equipment operators and mechanics for producing the seed. A seed processing center will be constructed with an annual capacity of 5,000 tons of rice seed. A staff of 25 including plant managers and operators, mechanics, and seed analysts will be given on-the-job training.

Milling and Processing

Research in rice milling and processing will concentrate on increasing efficiency through a greater out-turn of bead rice, controlling insects in stored grain, utilization of [rice-bran oil] and rice hulls, and reducing broken grains. A team of 30 will be selected and trained to conduct research in design, operation and management of rice milling and processing activities. Some of the team members will in turn train mill managers, operators, and maintenance personnel.

The Project will be implemented by NRRA under authority delegated by the Minister of Agriculture and the Minister of Trade and Supply. Technical assistance, commodity support, and training program inputs will be provided under a contract between an institution, university, or foundation and the Government of Egypt. A Project Technical Manager will be provided by the Project Contractor to assist and coordinate all activities of the Project in Egypt for the duration of the contract.

A comprehensive evaluation and review of the Project's accomplishments will be conducted in October, 1981, to determine the effectiveness and utility of completed activities. The evaluation will also serve as a basis for determining the advisability of future national or regional programs related to rice production. A final project evaluation will begin eight months after conclusion of the Project.

RICE RESEARCH AND TRAINING BUDGET COMPONENT REQUIREMENTS
(*\$000's*)

<i>Project Inputs</i>	<i>First Year</i>			<i>Future Years Anticipated</i>			<i>Total</i>		
	<i>USAID</i>		<i>GOE LE</i>	<i>USAID</i>		<i>GOE LE</i>	<i>USAID</i>		<i>GOE LE</i>
	<i>US \$</i>	<i>LE \$US (eq.)</i>		<i>US \$</i>	<i>LE \$US (eq.)</i>		<i>US \$</i>	<i>LE \$US (eq.)</i>	
Administration	189	23	43	522	85	207	711	108	250
Research	694	551	150	2,626	892	1,115	3,320	1,443	1,265
Extension	69	33	35	488	94	349	557	127	384
Mechanization	234	32	80	723	145	525	957	177	605
Seed Production and Processing	741	63	90	508	110	995	1,249	173	1,085
Milling and Processing	440	44	54	961	155	492	1,401	199	546
Total			452			3,683			4,135
Inflation (10%)*			45			369			414
Contingency (15%)*			68			553			621
GRAND TOTAL	2,367	746	565	5,828	1,481	4,605	8,195	2,227	5,170

* 10% Inflation and + 15% Contingency included in USAID figures above.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

**ACCORD DE DON¹ ENTRE LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE
ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE POUR UN PROJET RELATIF
À LA RECHERCHE ET À LA FORMATION DANS LE
DOMAINE DE LA RIZICULTURE**

Date : 29 septembre 1977

Projet de l'AID n° 263-0027

TABLE DES MATIÈRES

ACCORD DE DON RELATIF À UN PROJET

Article premier. L'Accord	Article 5. Engagements particuliers
Article 2. Le Projet	Paragraphe 5.1. Evaluation du Projet
Paragraphe 2.1. Définition du Projet	Article 6. Source des achats
Paragraphe 2.2. Caractère progressif du Projet	Paragraphe 6.1. Coûts en devises
Article 3. Financement	Paragraphe 6.2. Coûts en monnaie locale
Paragraphe 3.1. Le Don	Article 7. Déboursements
Paragraphe 3.2. Ressources devant être fournies par le Donataire	Paragraphe 7.1. Déboursement pour couvrir les coûts en devises
Paragraphe 3.3. Date d'achèvement de l'assistance au Projet	Paragraphe 7.2. Déboursement pour couvrir les coûts en monnaie locale
Article 4. Conditions préalables aux déboursements	Paragraphe 7.3. Autres formes de déboursement
Paragraphe 4.1. Premier déboursement	Article 8. Dispositions diverses
Paragraphe 4.2. Notification	Paragraphe 8.1. Communications
Paragraphe 4.3. Délais dans lesquels les conditions préalables doivent être remplies	Paragraphe 8.2. Représentants
	Paragraphe 8.3. Annexe relative aux dispositions types ²

Projet de l'AID n° 263-0027

ACCORD RELATIF À UN PROJET en date du 29 septembre 1977 entre la RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE (ci-après dénommée le « Donataire ») et les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, agissant par l'intermédiaire de l'AGENCE POUR LE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL (ci-après dénommée l'« AID »).

¹ Entré en vigueur le 29 septembre 1977 par la signature.

² Non publiée ici; pour le texte, voir « Accord de don entre les États-Unis d'Amérique et l'Égypte relatif à un projet de recherche scientifique et technique appliquée, signé au Caire le 29 mars 1977 » dans le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1116, p. 97.

Article premier. L'ACCORD

Le présent Accord a pour objet d'énoncer l'entente intervenue entre les Parties susmentionnées (ci-après dénommées les « Parties ») en ce qui concerne les engagements pris par le Donataire du Projet décrit ci-après et le financement du Projet par les Parties.

Article 2. LE PROJET

Paragraphe 2.1. DÉFINITION DU PROJET. Le Projet, qui est décrit plus en détail à l'annexe 1, a pour objet de financer les activités d'assistance technique, l'acquisition des produits et la formation technique pour appuyer un programme coordonné de recherche et de formation dans le domaine de la riziculture. Il consistera également à accorder une assistance pour fournir de nouvelles informations et de nouvelles connaissances dans le domaine de la production, de la transformation et du stockage du riz en accroissant les moyens et les possibilités de recherche et de formation dans le cadre de l'élaboration d'un programme coordonné de recherche et de formation dans le domaine de la riziculture.

Le Projet comprendra six éléments :

- a) Etablissement et financement d'une structure administrative constituée d'un Conseil consultatif de recherche dans le domaine de la riziculture, composé de représentants de différents Ministères, chargé d'instaurer des relations entre ces Ministères et de fournir des directives sur la politique à suivre en matière de recherche, de formation et de production en matière de riziculture et d'une Administration nationale de recherche dans le domaine de la riziculture chargée de coordonner et d'appliquer le programme national de recherche en matière de riziculture;
- b) Constitution d'une équipe de chercheurs spécialisés dans la production du riz formée, équipée et encouragée à identifier et à supprimer les obstacles à la production dans les rizières des exploitants;
- c) Etablissement de services de vulgarisation en vue d'instaurer des relations mutuelles entre les chercheurs dans le domaine de la riziculture et les exploitants;
- d) Elaboration d'un programme de mécanisation de la production de riz propre à permettre d'identifier les niveaux et les types appropriés de mécanisation pour la production du riz, la mise au point et l'expérimentation d'équipements nouveaux ou modifiés, et d'assurer une formation en matière de conception, d'exploitation et d'utilisation de l'équipement;
- e) Elaboration d'un programme global de production et de transformation des semences de riz en vue d'obtenir des graines améliorées et de grande qualité en quantité suffisante pour répondre aux besoins annuels des exploitants;
- f) Elaboration d'un programme d'usinage et de transformation en vue d'améliorer et d'accroître les moyens de recherche et de formation pour la conception, l'exécution et l'orientation des activités d'usinage et de transformation du riz.

On trouvera à l'annexe 1, ci-jointe, une définition plus détaillée du Projet. Dans les limites du Projet tel qu'il est défini ci-dessus, les divers éléments de la description détaillée figurant à l'annexe I pourront être modifiés par voie d'accord écrit entre les représentants autorisés des Parties visés à la section 8.2, sans amendement formel du présent Accord.

Paragraphe 2.2. CARACTÈRE PROGRESSIF DU PROJET. a) La contribution de l'AID au Projet sera fournie progressivement, la contribution initiale devant être apportée conformément aux dispositions du paragraphe 3.1 du présent Accord. Les apports suivants seront faits sous réserve que l'AID dispose des fonds nécessaires à cette fin, et sous réserve de l'accord mutuel des Parties, au moment de chaque nouvelle contribution, sur l'opportunité de poursuivre le Projet.

b) Compte tenu de la date d'achèvement de l'assistance du Projet fixée dans le présent Accord, l'AID, à la suite de consultations avec le Donataire, pourra spécifier dans les lettres d'exécution du Projet les délais appropriés qui devront être respectés en ce qui concerne l'utilisation des fonds fournis par l'AID dans le cadre de chaque contribution.

Article 3. FINANCEMENT

Paragraphe 3.1. LE DON. Pour aider le Donataire à couvrir les coûts de la réalisation du Projet, l'AID, conformément à la loi de 1961 intitulée *Foreign Assistance Act* (loi relative à l'assistance aux pays étrangers), telle qu'elle a été modifiée, accepte de faire don au Donataire, conformément aux dispositions du présent Accord, d'une somme ne dépassant pas deux millions trois cent soixante-sept mille (2 367 000) dollars des Etats-Unis et cinq cent vingt-deux mille (522 000) livres égyptiennes (ci-après dénommée le « Don »).

Le Don pourra être utilisé pour financer les coûts en devises, tels qu'ils sont définis au paragraphe 6.1, et les coûts en monnaie locale, tels qu'ils sont définis au paragraphe 6.2, des biens et des services nécessaires aux fins du Projet, étant entendu qu'à moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit les coûts en monnaie locale financés au titre du Don ne dépasseront pas la portion en livres égyptiennes du Don.

Paragraphe 3.2. RESSOURCES DEVANT ÊTRE FOURNIES PAR LE DONATAIRE.

a) Le Donataire s'engage à verser ou à faire verser aux fins du Projet tous les fonds, autres que ceux provenant du Don, ainsi que toutes les autres ressources nécessaires pour réaliser le Projet de manière efficace et ponctuelle.

b) Les ressources fournies par le Donataire aux fins du Projet seront au moins égales à cinq cent soixante-cinq mille (565 000) livres égyptiennes, y compris les coûts en nature.

Paragraphe 3.3. DATE D'ACHÈVEMENT DE L'ASSISTANCE AU PROJET.

a) La « date d'achèvement de l'assistance au Projet », qui est fixée au 1^{er} septembre 1983 ou à toute autre date dont les Parties pourront convenir par écrit, est la date à laquelle les Parties estiment que tous les services financés au titre du Don auront été accomplis et tous les biens financés au titre du Don auront été fournis aux fins du Projet, comme prévu dans le présent Accord.

b) A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, l'AID n'émettra ni n'approuvera de documents autorisant des déboursements au titre du Don aux fins de services accomplis après la date d'achèvement de l'assistance au Projet ou de biens fournis dans le cadre du Projet, comme prévu dans le présent Accord après ladite date.

c) Les demandes de déboursements, accompagnées des pièces justificatives nécessaires prescrites dans les lettres d'exécution du Projet, devront être reçues par l'AID ou par une des banques visées au paragraphe 7.1 au plus tard neuf (9) mois après la date d'achèvement de l'assistance au Projet ou à l'expiration

de tout autre délai dont l'AID pourra convenir par écrit. Après ce délai, l'AID, moyennant notification écrite au Donataire, pourra à tout moment déduire du Don la totalité ou une partie des montants pour lesquels aucune demande de déboursement accompagnée des pièces justificatives nécessaires prescrites dans les lettres d'exécution ne lui serait parvenue à cette date.

Article 4. CONDITIONS PRÉALABLES AUX DÉBOURSEMENTS

Paragraphe 4.1. PREMIER DÉBOURSEMENT. Avant le premier déboursement ou l'émission de la première lettre d'engagement au titre du Don, le Donataire produira à l'AID, à moins que celle-ci n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, les pièces suivantes d'une manière acceptable pour l'AID quant au fond et à la forme :

- a) Une pièce donnant le nom des personnes habilitées à agir en qualité de représentants du Donataire, comme spécifié au paragraphe 8.2, et de tout représentant supplémentaire, ainsi qu'un spécimen de la signature de chacune de ces personnes;
- b) Un contrat signé concernant la prestation de services consultatifs techniques pour le Projet d'une manière acceptable pour l'AID, conclu avec une entreprise acceptable pour l'AID;
- c) Une pièce attestant de la nomination d'un directeur du Projet;
- d) Un document attestant qu'un Conseil consultatif de recherche dans le domaine de la riziculture a été constitué et que ses membres ont été désignés;
- e) Un document attestant que l'Administration nationale de recherche dans le domaine de la riziculture a été établie et dotée de pleins pouvoirs administratifs en ce qui concerne le développement et l'exécution du Projet sous l'autorité commune du Ministère de l'agriculture et du Ministère du commerce et de l'approvisionnement;
- f) Tous autres documents que l'AID pourrait demander.

Paragraphe 4.2. NOTIFICATION. L'AID notifiera sans retard au Donataire qu'elle juge remplies les conditions préalables aux déboursements spécifiées au paragraphe 4.1.

Paragraphe 4.3. DÉLAIS DANS LESQUELS LES CONDITIONS PRÉALABLES DOIVENT ÊTRE REMPLIES. Si toutes les conditions spécifiées au paragraphe 4.1 n'ont pas été satisfaites dans un délai de deux cent dix (210) jours à compter de la date du présent Accord ou de toute autre date ultérieure dont l'AID pourra convenir par écrit, l'AID pourra, à son gré, dénoncer le présent Accord par notification écrite adressée au Donataire.

Article 5. ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 5.1. EVALUATION DU PROJET. Les Parties conviennent d'établir un programme d'évaluation en tant que partie intégrante du Projet. A moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit, le Programme comprendra, pendant l'exécution du Projet et, par la suite, à une ou plusieurs autres dates ultérieures :

- a) Une évaluation des progrès accomplis sur la voie de la réalisation des objectifs du Projet;

- b) Une identification et une évaluation des problèmes ou des contraintes qui ont entravé la réalisation des objectifs du Projet;
- c) Une évaluation de la façon dont ces informations peuvent servir à aider à surmonter de tels problèmes; et
- d) Une évaluation, dans toute la mesure possible, des effets d'ensemble du Projet sur le développement.

Article 6. SOURCE DES ACHATS

Paragraphe 6.1. COÛTS EN DEVISES. Les déboursements effectués conformément au paragraphe 7.1 serviront exclusivement à financer les biens et les services aux fins du Projet et devront avoir leur source et leur origine aux Etats-Unis (code 000 du Code géographique de l'AID, tel qu'il sera en vigueur au moment où les commandes sont passées ou les contrats conclus pour ces biens ou ces services) [lesdits coûts étant ci-après dénommés les « coûts en devises »], à moins que l'AID n'en convienne autrement par écrit et sous réserve des dispositions de l'alinéa b du paragraphe C.1 concernant l'assurance maritime de l'annexe « Dispositions types applicables au Prêt relatif au Projet ».

Paragraphe 6.2. COÛTS EN MONNAIE LOCALE. Les déboursements effectués conformément au paragraphe 7.2 serviront exclusivement à financer les coûts des biens et des services requis aux fins du Projet et, à moins que l'AID n'en convienne autrement par écrit, ces biens et ces services devront avoir leur origine en Egypte.

Article 7. DÉBOURSEMENTS

Paragraphe 7.1. DÉBOURSEMENT POUR COUVRIR LES COÛTS EN DEVISES.

a) Une fois satisfaites les conditions préalables aux déboursements, le Donataire pourra obtenir des déboursements de fonds au titre du Don pour couvrir les coûts en devises des biens et des services requis aux fins du Projet conformément aux dispositions du présent Accord en suivant l'une des méthodes ci-après, selon ce qui sera mutuellement convenu :

- 1) En soumettant à l'AID, en y joignant les pièces justificatives qui pourront être prescrites dans les lettres d'exécution du Projet, A) des demandes de remboursement pour lesdits biens ou services, ou B) des demandes tendant à ce que l'AID fournisse aux fins du Projet des biens ou des services pour le compte du Donataire; ou
- 2) En demandant à l'AID d'émettre des lettres d'engagement d'un montant déterminé A) à l'intention d'une ou de plusieurs banques des Etats-Unis qu'elle aura agréées, par lesquelles l'AID s'engagera à rembourser auxdites banques les sommes versées par elles à des entrepreneurs ou fournisseurs, au moyen de lettres de crédit ou autres effets, pour couvrir le coût desdits biens et services, ou B) directement à l'intention d'un ou de plusieurs entrepreneurs ou fournisseurs, par lesquelles l'AID s'engagera à payer à ces entrepreneurs ou fournisseurs les biens et les services fournis.

b) A moins que le Donataire ne donne à l'AID des instructions contraires, les frais bancaires relatifs aux lettres d'engagement et aux lettres de crédit encourus par le Donataire seront financés au titre du Don. Les autres frais dont les Parties pourront convenir pourront également être financés au titre du Don.

Paragraphe 7.2. DÉBOURSEMENT POUR COUVRIR LES COÛTS EN MONNAIE LOCALE. a) Une fois satisfaites les conditions préalables aux déboursements, le Donataire pourra obtenir des déboursements de fonds au titre du Don pour couvrir les coûts en monnaie locale des biens et des services requis aux fins du Projet conformément aux dispositions du présent Accord en soumettant à l'AID, en y joignant les pièces justificatives prescrites dans les lettres d'exécution du Projet, des demandes de financement desdits coûts.

b) Les fonds en monnaie locale nécessaires pour ces déboursements pourront être prélevés sur les montants en monnaie locale détenus par le Gouvernement des Etats-Unis.

Paragraphe 7.3. AUTRES FORMES DE DÉBOURSEMENT. Des fonds pourront également être déboursés au titre du Don par tout autre moyen dont les Parties pourront convenir par écrit.

Article 8. DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 8.1. COMMUNICATIONS. Toute notification, toute demande, tout document ou toute autre communication adressé par l'une des Parties en vertu du présent Accord sera acheminé par lettre, télégramme ou câble et sera réputé avoir été dûment remis lorsqu'il aura été délivré à la Partie à laquelle il est destiné à l'adresse suivante :

Au Donataire :

Adresse postale :

Ministère de l'agriculture
Dokki, Giza
Le Caire (Egypte)

Adresse télégraphique :

Ministère de l'agriculture
Dokki, Giza
Le Caire (Egypte)

A l'AID :

Adresse postale :

AID
Ambassade des Etats-Unis
Le Caire (Egypte)

Adresse télégraphique :

AID
Ambassade des Etats-Unis
Le Caire (Egypte)

A moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit, toutes les communications seront rédigées en anglais. D'autres adresses pourront être substituées aux adresses ci-dessus par voie de notification.

Paragraphe 8.2. REPRÉSENTANTS. A toutes les fins intéressant le présent Accord, le Donataire sera représenté par la personne qui, en titre ou par intérim, remplit les fonctions de Ministre de l'agriculture, et l'AID sera repré-

sentée par la personne qui, en titre ou par intérim, remplit les fonctions de Directeur de la Mission de l'AID des Etats-Unis au Caire (Egypte), chacun d'eux étant habilité à désigner d'autres représentants supplémentaires par notification écrite, à toutes les fins autres qu'une modification des éléments dont la description détaillée figure à l'annexe 1, conformément au paragraphe 2.1 du présent Accord. Les noms des représentants du Donataire, avec un spécimen de leur signature, seront communiqués à l'AID, laquelle pourra, tant qu'elle n'aura pas reçu notification écrite de la révocation de leurs pouvoirs, accepter la signature desdits représentants sur tout instrument comme preuve concluante que toute action effectuée aux fins d'exécuter le présent Accord au moyen de cet instrument est dûment autorisée.

Paragraphe 8.3. ANNEXE RELATIVE AUX DISPOSITIONS TYPES. Une annexe « Dispositions types applicables au Prêt relatif au Projet » (annexe 2)¹ est jointe au présent Accord et en fait partie intégrante.

EN FOI DE QUOI le Donataire et les Etats-Unis d'Amérique, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer le présent Accord en leur nom et l'ont fait remettre à la date stipulée plus haut.

République arabe d'Egypte :

Par : [Signé]

Nom : IBRAHIM SHOUKRY

Titre : Ministre de l'agriculture

Etats-Unis d'Amérique :

Par : [Signé]

Nom : DONALD S. BROWN

Titre : Directeur de la Mission de l'AID des Etats-Unis

ANNEXE 1

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet de recherche et de formation dans le domaine de l'agriculture a pour objet de recueillir des informations et des connaissances nouvelles pour la production, la transformation et le stockage du riz en accroissant les moyens et les possibilités de recherche et de formation. A cette fin, un programme coordonné de recherche et de formation dans le domaine de la riziculture sera établi et sera exécuté par un ensemble de chercheurs qualifiés et de spécialistes de la formation. Ce groupe spécialisé dans l'étude des produits devra essentiellement identifier et supprimer les obstacles à la production dans les rizières et dans les rizeries. Une formation en cours d'emploi équivalant à plus de 750 années-homme sera assurée au cours de la mise en œuvre du Projet.

Le Projet ne visera pas directement à atteindre un objectif national d'augmentation de la production de riz, mais permettra d'accroître sensiblement les connaissances et les compétences techniques qui sont indispensables à une augmentation substantielle de la production de riz.

Le Projet de recherche et de formation dans le domaine de la riziculture portera sur six domaines d'activité concernant la production et la transformation du riz :

¹ Voir note 2, p. 156 du présent volume.

Administration

Un Conseil consultatif de la recherche dans le domaine de la riziculture, composé de représentants de différents Ministères, sera constitué en vue d'instaurer des relations entre les Ministères chargés de traiter des problèmes de la production et de la transformation du riz qui relèvent de plusieurs services ministériels, disciplines scientifiques et organes d'exécution. Une Administration nationale de la recherche dans le domaine de la riziculture sera également créée pour coordonner et appliquer le programme national de recherche et de formation dans le domaine de la riziculture.

Recherche

Les activités de recherche sur la production du riz seront essentiellement accomplies au centre de Sakha et les travaux de recherche auxiliaires portant sur des lieux précis seront exécutés au centre d'El Sirw. Un groupe de 25 spécialistes égyptiens sera sélectionné et formé dans les domaines de la phytogénétique, de l'agronomie, de la biométrie, de l'entomologie, de la pathologie, de l'économie et de la gestion des centres de recherche. Les membres de ce groupe et d'autres experts techniques seront chargés d'élaborer et d'exécuter un projet de recherche visant à supprimer les obstacles identifiés.

Vulgarisation

Des relations entre les chercheurs et les exploitants seront établies par un groupe de 20 vulgarisateurs spécialisés dans la production de riz. Une formation pratique leur sera dispensée dans le domaine des techniques de la production de riz pour leur permettre d'exécuter des essais et des démonstrations au niveau des exploitations dans les six principaux gouvernorats de production de riz.

Mécanisation

Les niveaux et les types de mécanisation appropriés pour la production de riz seront identifiés. Un groupe de 25 personnes sera sélectionné et formé pour concevoir, mettre au point, modifier et tester le matériel. Des petits groupes d'exploitants seront encouragés à acquérir dans le cadre de coopératives du matériel récemment mis au point et testé qui est fabriqué dans le pays.

Production et transformation des semences

Un programme global de production et de transformation des semences de riz tendant à fournir des graines améliorées et de grande qualité aux exploitants sera élaboré en vue de produire des semences en quantité suffisante pour répondre aux besoins annuels des exploitants. Un groupe de 30 personnes sera formé pour diriger des centres de production de semences, utiliser le matériel agricole et les techniques de production des semences. Un centre de transformation des semences, d'une capacité de production annuelle de 5 000 tonnes de semences de riz, sera construit. Vingt-cinq spécialistes comprenant notamment des directeurs d'installations et d'exploitations, des mécaniciens et des spécialistes des semences, recevront une formation en cours d'emploi.

Usinage et transformation

Les activités de recherche dans le domaine de l'usinage et de la transformation du riz tendront essentiellement à accroître la rentabilité en augmentant la rotation de la production du riz en luttant contre les insectes dans les silos à riz, en utilisant l'huile de son et les balles de riz et en réduisant les quantités de brisures de riz. Une équipe de 30 personnes sera sélectionnée et formée pour mener des recherches concernant la conception, l'exploitation et la gestion des activités de transformation du riz. Certains des membres de ce groupe devront à leur tour former des cadres dirigeants, des exploitants et du personnel d'entretien.

Le Projet sera exécuté par l'Administration nationale de la recherche dans le domaine de la riziculture dans le cadre de pouvoirs délégués par le Ministère de l'agriculture et le Ministère du commerce et de l'approvisionnement. Un programme d'assistance technique, de financement des produits et de formation sera exécuté dans le cadre d'un contrat

conclu entre une institution, une université ou une fondation et le Gouvernement égyptien. Un directeur technique de projet sera chargé par l'entreprise d'appuyer et de coordonner toutes les activités du Projet en Egypte pendant toute la durée du contrat.

Il sera procédé à un examen et à une évaluation d'ensemble des résultats obtenus dans le cadre du Projet en octobre 1981 en vue de déterminer l'efficacité et l'utilité des activités déjà accomplies. L'évaluation servira également de base pour déterminer la nécessité d'établir par la suite d'autres programmes nationaux ou régionaux dans le domaine de la production de riz. Une évaluation finale du Projet commencera huit mois après la fin du Projet.

**BESOINS FINANCIERS CONCERNANT LA RECHERCHE ET LA FORMATION
DANS LE DOMAINE DE LA RIZICULTURE**
(En milliers de dollars)

Dotations du Projet	Première année			Prévisions pour les années suivantes			Total		
	AID des Etats-Unis			AID des Etats-Unis			AID des Etats-Unis		
	En livres égyptiennes (En milliers de dollars)	Gouvernement égyptien (En livres égyptiennes)	Gouvernement égyptien (En livres égyptiennes)	En livres égyptiennes (En milliers de dollars)	Gouvernement égyptien (En livres égyptiennes)	Gouvernement égyptien (En livres égyptiennes)	En livres égyptiennes (En milliers de dollars)	Gouvernement égyptien (En livres égyptiennes)	Gouvernement égyptien (En livres égyptiennes)
Administration	189	23	43	522	85	207	711	108	250
Recherche	694	551	150	2 626	892	1 115	3 320	1 443	1 265
Vulgarisation	69	33	35	488	94	349	557	127	384
Mécanisation	234	32	80	723	145	525	957	177	605
Production et transformation des semences	741	63	90	508	110	995	1 249	173	1 085
Usinage et transformation ..	440	44	54	961	155	492	1 401	199	546
Total			452			3 683			4 135
Inflation (10%)*			45			369			414
Fonds pour imprévus (15%)* ..			68			553			621
TOTAL FINAL	2 367	746	565	5 828	1 481	4 605	8 195	2 227	5 170

* 10% d'inflation + 15% de fonds pour imprévus inclus dans les chiffres de l'AID des Etats-Unis indiqués ci-dessus.

No. 18602

**UNITED STATES OF AMERICA
and
EGYPT**

Project Grant Agreement for agricultural development systems (with annex). Signed at Cairo on 29 September 1977

First Amendment to the above-mentioned Agreement. Signed at Cairo on 31 August 1978

Authentic texts: English.

Registered by the United States of America on 18 April 1980.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
ÉGYPTE**

Accord de don pour un projet relatif à la planification du développement agricole. Signé au Caire le 29 septembre 1977

Première Modification à l'Accord susmentionné. Signée au Caire le 31 août 1978

Textes authentiques : anglais.

Enregistrés par les États-Unis d'Amérique le 18 avril 1980.

PROJECT GRANT AGREEMENT¹ BETWEEN THE ARAB REPUBLIC OF EGYPT AND THE UNITED STATES OF AMERICA FOR AGRICULTURAL DEVELOPMENT SYSTEMS

Dated: 29 September 1977

A.I.D. Project No. 263-0041

TABLE OF CONTENTS

PROJECT GRANT AGREEMENT

<p>Article 1. The Agreement</p> <p>Article 2. The Project</p> <p style="padding-left: 20px;">Section 2.1. Definition of Project</p> <p style="padding-left: 20px;">Section 2.2. Incremental Nature of Project</p> <p>Article 3. Financing</p> <p style="padding-left: 20px;">Section 3.1. The Grant</p> <p style="padding-left: 20px;">Section 3.2. Grantee Resources for the Project</p> <p style="padding-left: 20px;">Section 3.3. Project Assistance Completion Date</p> <p>Article 4. Conditions Precedent to Disbursement</p> <p style="padding-left: 20px;">Section 4.1. First Disbursement</p> <p style="padding-left: 20px;">Section 4.2. [Additional Disbursement]</p> <p style="padding-left: 20px;">Section 4.3. Notification</p> <p style="padding-left: 20px;">[Section 4.4.] Terminal Date for Conditions Precedent</p>	<p>Article 5. Special Covenant</p> <p style="padding-left: 20px;">Section 5.1. Project Evaluation</p> <p>Article 6. Procurement Source</p> <p style="padding-left: 20px;">Section 6.1. Foreign Exchange Costs</p> <p style="padding-left: 20px;">Section 6.2. Local Currency Costs</p> <p>Article 7. Disbursement</p> <p style="padding-left: 20px;">Section 7.1. Disbursement for Foreign Exchange Costs</p> <p style="padding-left: 20px;">Section 7.2. Disbursement for Local Currency Costs</p> <p style="padding-left: 20px;">Section 7.3. Other Forms of Disbursement</p> <p>Article 8. Miscellaneous</p> <p style="padding-left: 20px;">Section 8.1. Communications</p> <p style="padding-left: 20px;">Section 8.2. Representatives</p> <p style="padding-left: 20px;">Section 8.3. Standard Provisions Annex²</p>
--	--

A.I.D. Project No. 263-0041

PROJECT GRANT AGREEMENT dated September 29, 1977, between the ARAB REPUBLIC OF EGYPT ("Grantee") and the UNITED STATES OF AMERICA, acting through the AGENCY FOR INTERNATIONAL DEVELOPMENT ("A.I.D.").

Article 1. THE AGREEMENT

The purpose of this Agreement is to set out the understandings of the parties named above ("Parties") with respect to the undertaking by the Grantee of the Project described herein, and with respect to the financing of the Project by the Parties.

¹ Came into force on 29 September 1977 by signature.

² Not published herein; for the text, see "Project Grant Agreement between the United States of America and Egypt for applied science and technology research, signed at Cairo on 29 March 1977" in United Nations, *Treaty Series*, vol. 1116, p. 97.

Article 2. THE PROJECT

Section 2.1. DEFINITION OF PROJECT. The Project, which is further described in annex 1, will consist of assisting the Grantee in improving its agricultural developmental planning capability. The Project will (1) establish a collaborative assistance relationship between a U.S. educational institution and the Cooperating Country in order to plan and develop activities in agricultural research, training and extension and (2) finance these activities.

Section 2.2. INCREMENTAL NATURE OF PROJECT. (a) A.I.D.'s contribution to the Project will be provided in increments, the initial one being made available in accordance with section 3.1 of this Agreement. Subsequent increments will be subject to availability of funds to A.I.D. for this purpose, and to the mutual agreement of the Parties, at the time of a subsequent increment, to proceed.

(b) Within the overall Project Assistance Completion Date stated in this Agreement, A.I.D., based upon consultation with the Grantee, may specify in Project Implementation Letters appropriate time periods for the utilization of funds granted by A.I.D. under an individual increment of assistance.

Article 3. FINANCING

Section 3.1. THE GRANT. To assist the Grantee to meet the costs of carrying out the Project, A.I.D., pursuant to the Foreign Assistance Act of 1961, as amended, agrees to grant the Grantee under the terms of this Agreement not to exceed one million two hundred thousand United States ("U.S.") dollars (\$1,200,000) and three hundred fifty thousand Egyptian pounds (L.E. 350,000) ("Grant").

The Grant may be used to finance foreign exchange costs, as defined in section 6.1, and local currency costs, as defined in section 6.2, of goods and services required for the Project, except that, unless the Parties otherwise agree in writing, Local Currency Costs financed under the Grant will not exceed the Egyptian pound portion of the Grant.

Section 3.2. GRANTEE RESOURCES FOR THE PROJECT. (a) The Grantee agrees to provide or cause to be provided for the Project all funds, in addition to the Grant, and all other resources required to carry out the Project effectively and in a timely manner.

(b) The resources provided by Grantee for the Project will not be less than one million three hundred twenty thousand Egyptian pounds (L.E. 1,320,000), including costs borne on an "in-kind" basis, of which five hundred thousand Egyptian pounds (L.E. 500,000) shall consist of a grant to a Special Fund for use in the Project.

Section 3.3. PROJECT ASSISTANCE COMPLETION DATE. (a) The "Project Assistance Completion Date" (PACD), which is September 1, 1983, or such other date as the Parties may agree to in writing, is the date by which the Parties estimate that all services financed under the Grant will have been performed and all goods financed under the Grant will have been furnished for the Project as contemplated in this Agreement.

(b) Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, A.I.D. will not issue or approve documentation which would authorize disbursement of the Grant

for services performed subsequent to the PACD or for goods furnished for the Project, as contemplated in this Agreement, subsequent to the PACD.

(c) Requests for disbursement, accompanied by necessary supporting documentation prescribed in Project Implementation Letters are to be received by A.I.D. or any bank described in section 7.1 no later than nine (9) months following the PACD, or such other period as A.I.D. agrees to in writing. After such period, A.I.D., giving notice in writing to the Grantee, may at any time or times reduce the amount of the Grant by all or any part thereof for which requests for disbursement, accompanied by necessary supporting documentation prescribed in Project Implementation Letters, were not received before the expiration of said period.

Article 4. CONDITIONS PRECEDENT TO DISBURSEMENT

Section 4.1. FIRST DISBURSEMENT. Prior to the first disbursement under the Grant, or to the issuance by A.I.D. of documentation pursuant to which disbursement will be made, the Grantee will, except as the Parties may otherwise agree in writing, furnish to A.I.D. in form and substance satisfactory to A.I.D.:

- (a) A statement of the name of the person holding or acting in the office of the Grantee specified in section 8.2, and of any additional representatives, together with a specimen signature of each person specified in such statement;
- (b) Evidence that the Joint Policy and Planning Board has been established, its membership has been appointed, and that it has been given full administrative authority to coordinate and implement the Project, including a description of the Board's overall authorities, and the authorities which the Board will delegate to the Joint Directorate;
- (c) Evidence that there has been established (1) a process for screening for [the] selection [of] the Project activities (as defined in annex 1), and (2) a process for the selection of individuals or institutions to implement Project activities; and
- (d) Such other documentation as A.I.D. may require.

Section 4.2. ADDITIONAL DISBURSEMENT. Prior to disbursement under the Grant, or to issuance by A.I.D. of documentation pursuant to which disbursement will be made for any specific activity as defined in annex 1, the Grantee will, except as the Parties may otherwise agree in writing, furnish to A.I.D. in form and substance satisfactory to A.I.D. a detailed description of the activity.

Section 4.3. NOTIFICATION. When A.I.D. has determined that the conditions precedent specified in sections 4.1 and 4.2 have been met, it will promptly notify the Grantee.

Section 4.4. TERMINAL DATE FOR CONDITIONS PRECEDENT. If all of the conditions specified in section 4.1 have not been met within 90 days from the date of this Agreement, or such later date as A.I.D. may agree to in writing, A.I.D., at its option, may terminate this Agreement by written notice to Grantee.

Article 5. SPECIAL COVENANTS

Section 5.1. PROJECT EVALUATION. The Parties agree to establish an evaluation program as part of the Project. Except as the Parties otherwise agree

in writing, the program will include, during the implementation of the Project and at one or more points thereafter:

- (a) Evaluation of progress toward attainment of the objectives of the Project;
- (b) Identification and evaluation of problem areas of constraints which may inhibit such attainment;
- (c) Assessment of how such information may be used to help overcome such problems; and
- (d) Evaluation, to the degree feasible, of the overall development impact of the Project.

Article 6. PROCUREMENT SOURCE

Section 6.1. FOREIGN EXCHANGE COSTS. Disbursements pursuant to section 7.1 will be used exclusively to finance the costs of goods and services required for the Project having their source and origin in the United States (code 000 of the A.I.D. Geographic Code Book as in effect at the time orders are placed or contracts entered into for such goods or services) ("Foreign Exchange Costs"), except as A.I.D. may otherwise agree in writing, and except as provided in the Project Grant Standard Provisions Annex, section C.1 (b) with respect to marine insurance.

Section 6.2. LOCAL CURRENCY COSTS. Disbursements pursuant to section 7.2 will be used exclusively to finance the costs of goods and services required for the Project having their source and, except as A.I.D. may otherwise agree in writing, their origin in Egypt ("Local Currency Costs").

Article 7. DISBURSEMENT

Section 7.1. DISBURSEMENT FOR FOREIGN EXCHANGE COSTS. (a) After satisfaction of conditions precedent, the Grantee may obtain disbursements of funds under the Grant for the Foreign Exchange Costs of goods or services required for the Project in accordance with the terms of this Agreement, by such of the following methods as may be mutually agreed upon:

- (1) By submitting to A.I.D., with necessary supporting documentation as prescribed in Project Implementation Letters, (A) requests for reimbursement for such goods or services, or (B) requests for A.I.D. to procure commodities or services in Grantee's behalf for the Project; or
- (2) By requesting A.I.D. to issue Letters of Commitment for specified amounts (A) to one or more U.S. banks, satisfactory to A.I.D., committing A.I.D. to reimburse such bank or banks for payments made by them to contractors or suppliers, under Letters of Credit or otherwise, for such goods or services, or (B) directly to one or more contractors or suppliers, committing A.I.D. to pay such contractors or suppliers for such goods or services.

(b) Banking charges incurred by Grantee in connection with Letters of Commitment and Letters of Credit will be financed under the Grant unless Grantee instructs A.I.D. to the contrary. Such other charges as the Parties may agree to may also be financed under the Grant.

Section 7.2. DISBURSEMENT FOR LOCAL CURRENCY COSTS. (a) After satisfaction of conditions precedent, the Grantee may obtain disbursements of funds under the Grant for Local Currency Costs required for the Project in

accordance with the terms of this Agreement, by submitting to A.I.D., with necessary supporting documentation as prescribed in Project Implementation Letters, requests to finance such costs.

(b) The local currency needed for such disbursements may be obtained from local currency already owned by the U.S. Government.

Section 7.3. OTHER FORMS OF DISBURSEMENT. Disbursements of the Grant may also be made through such other means as the Parties may agree to in writing.

Article 8.1. MISCELLANEOUS

Section 8.1. COMMUNICATIONS. Any notice, request, document, or other communication submitted by either Party to the other under this Agreement will be in writing or by telegram or cable, and will be deemed duly given or sent when delivered to such party at the following addresses:

To the Grantee:

Ministry of Agriculture
Dokki, Giza
Cairo, Egypt

To A.I.D.:

A.I.D.
U.S. Embassy
Cairo, Egypt

All such communications will be in English, unless the Parties otherwise agree in writing. Other addresses may be substituted for the above upon the giving of notice. The Grantee, in addition, will provide the USAID Mission with a copy of each communication sent to A.I.D.

Section 8.2. REPRESENTATIVES. For all purposes relevant to this Agreement, the Grantee will be represented by the individual holding or acting in the office of Minister of Agriculture, and A.I.D. will be represented by the individual holding or acting in the office of Director, U.S.A.I.D., each of whom, by written notice, may designate additional representatives for all purposes other than exercising the power under section 2.1 to revise elements of the amplified description in annex 1. The names of the representatives of the Grantee, with specimen signatures, will be provided to A.I.D., which may accept as duly authorized any instrument signed by such representatives in implementation of this Agreement, until receipt of written notice of revocation of their authority.

Section 8.3. STANDARD PROVISIONS ANNEX. A "Project Grant Standard Provisions Annex" (annex 2)¹ is attached to and forms part of this Agreement.

¹ See footnote 2, p. 166 of this volume.

IN WITNESS WHEREOF, the Grantee and the United States of America, each acting through its duly authorized representative, have caused this Agreement to be signed in their names and delivered as of the day and year first above written.

Arab Republic of Egypt:

By: [Signed]

Name: Eng. IBRAHIM SHOUKRY

Title: Minister of Agriculture

United States of America:

By: [Signed]

Name: DONALD S. BROWN

Title: Director, U.S.A.I.D.

ANNEX 1

PROJECT DESCRIPTION

This project provides for the establishment of an Assistance Relationship with the University of California which will assist the Egyptian Government and AID in creating an improved developmental planning capability within the Ministry of Agriculture and related agencies.

This project will, within its own parameters, create an institutional capability to plan and conduct a broad range of work in agricultural development. Under the general direction of a Joint Policy and Planning Board the needs of the agricultural sector will be identified. The project will then undertake implementation of various activities through regular agencies or institutions charged with a given set of responsibilities or through specially created task forces as may be necessary. The planning and implementation of problem-solving activities will benefit specific groups and also provide necessary experience and examples in joint participation in building the desired institutional capability. The resultant institutional framework and problem-solving experience should provide a significant base from which to carry out sustained programs in agricultural development. The agreement with the University of California will also facilitate travel of Egyptians to the U.S. to participate in developing the project activities.

This project vests considerable responsibility in the collaborating U.S. institution and the host government. They will share responsibility for determining the feasibility of project activities and assuring that the benefits of their actions will be transferred to the targeted people and institutions.

The coordination and evaluation of the project will be accomplished by a Joint Policy and Planning Board which will have Egyptian and U.S. university members. AID will review and approve financing for project activities under the Grant, or consider new funding for activities for which funding is not available under the Grant, or recommend alternate funding sources.

The Joint Policy and Planning Board will be made up of about ten persons representing the Egyptian Government and Egyptian institutions and the University of California. It will meet up to four times a year. The members of the Board should be chosen on the basis of their expertise, experience, broad vision, and their interest in agricultural science, development, and policy.

The continuing work of project development and administration will be delegated by the Board to a Joint Directorate headed by two Co-directors, one for the GOE and one for the UC. The Co-directors will be resident in Egypt.

Pursuant to the priorities and actions of the Board, *ad hoc* expert committees made up of Egyptian and US scientists will be formed to undertake sub-project development. The charge of such an expert committee would be to identify the problems in a subject or commodity area and to develop a proposal for research, training and/or extension work, including the necessary funding, for consideration by the Board and AID. Following sub-project approval, the committee may assist in the organization of the sub-project activities.

Similar *ad hoc* expert committees may be formed for review and evaluation of sub-projects and activities periodically.

As the activities increase in number and scope, it may be desirable to form an organization for each sub-project to facilitate the administration and scientific coordination of the work. This could include a sub-project supervisor and a continuing committee of Egyptian and UC scientists.

Activities within the project will include:

1. *Sub-projects*: Major efforts of technical or capital assistance requiring multi-year assistance, long-term advisors, capital inputs, or a combination of assistance designed to have a marked impact on a problem area. These will require specific design and long-term budget (sets of objectives, inputs, outputs, etc.) and must be recommended for approval by the project Policy and Planning Board.
2. *Joint Research Activities*: Research activities or series of such required to enhance the state of knowledge and to enable determination of what should be done with respect to an agricultural development problem. It is anticipated that both Egyptian and U.S. scientists, specialists or research assistants would work on the problem over a series of months, but the dollar financing of goods or services would not exceed a total of U.S. \$300,000 per activity, including indirect costs. Justified work could be either in Egypt or in the U.S.
3. *Technology Transfer*: Short-term or series of limited short-term consultancies of Egyptian and U.S. scientists for the purpose of addressing a specific agricultural problem. The expectation of the consultancies is that use of existing knowledge and its application would result in problem solutions or recommendations for sets of action required for solutions, i.e., research or lengthy investigations are not anticipated.
4. *Feasibility Studies and Sub-project Design Activities*: Activities that require joint team efforts of several specialists to determine the economic, technical and social soundness of making major investments to exploit production potentials, commodity utilization and marketing, or to improve institutional capability or address a set of closely related problems. While determination of the feasibility of doing something and the design of the sub-project on what is to be done are conceptually separate activities, a feasibility study in the context of this project can incorporate both feasibility analysis and sub-project design.
5. *General Training*: Long or short-term training of Egyptians which is not an integral part of sub-projects or joint research activities (includes study tours, third country or U.S. training, and attendance at scientific conferences).

With respect to the above problem-solving activities, the contractor will serve as a source of assistance and information in response to general or specific requests from the GOE. Such assistance will be provided through written communications, including transmission of publications, assignment of personnel to Egypt for specified tours of duty, or arranging short-time work or study tours for Egyptian officials or technologists in the U.S.

**AGRICULTURAL DEVELOPMENT SYSTEMS FINANCIAL PLAN
COMPONENT REQUIREMENTS (000 \$)**

<i>Project Inputs</i>	<i>First Year</i>			<i>Future Year Estimates</i>			<i>Totals</i>		
	<i>USAID</i>			<i>USAID</i>			<i>USAID</i>		
	<i>US \$</i>	<i>US LE (\$ eq.)</i>	<i>GOE LE</i>	<i>US \$</i>	<i>US LE (\$ eq.)</i>	<i>GOE LE</i>	<i>US \$</i>	<i>US LE (\$ eq.)</i>	<i>GOE LE</i>
Collaborative Assistance Agreement with US Institution	800	180 (257)	50	1,400	400 (572)	200	2,200	580 (829)	250
Sub-Projects			1,050	6,055	1,100 (1,572)	1,800	6,055	1,100 (1,572)	2,850
Feasibility Studies	70	20 (29)	120	475	67 (96)		545	87 (124)	120
Technology Transfer ...	30	10 (14)		320	42 (60)		350	52 (74)	
Joint Research	250	125 (179)	100	1,400	530 (757)		1,650	655 (936)	100
General Training	50	15 (21)		150	35 (50)		200	50 (71)	
TOTALS	1,200	350 (500)	1,320	9,800	2,174 (3,106)	2,000	11,000	2,524 (3,606)	3,320

FIRST AMENDMENT¹ TO GRANT AGREEMENT BETWEEN THE
UNITED STATES OF AMERICA AND THE ARAB REPUBLIC
OF EGYPT FOR AGRICULTURAL DEVELOPMENT SYSTEMS²

Dated: August 31, 1978

A.I.D. Project Number 263-0041

FIRST AMENDMENT, dated August 31, 1978, to the Grant Agreement, dated September 29, 1977, between the ARAB REPUBLIC OF EGYPT ("Grantee") and the UNITED STATES OF AMERICA, acting through the AGENCY FOR INTERNATIONAL DEVELOPMENT ("A.I.D."), for Agricultural Development Systems² ("Grant Agreement").

Section 1. The Grant Agreement is amended as follows:

Section 3.1 is amended by deleting "one million two hundred thousand United States ("U.S.") dollars (\$1,200,000) and three hundred fifty thousand Egyptian pounds (L.E. 350,000)" and substituting therefor "five million United States ("U.S.") dollars (\$5,000,000) and eight hundred ninety thousand Egyptian pounds (L.E. 890,000)".

Section 2. This First Amendment shall enter into force when signed by both parties hereto.

Section 3. Except as specifically amended or modified herein, the Grant Agreement shall remain in full force and effect in accordance with all of its terms.

IN WITNESS WHEREOF, the Arab Republic of Egypt and the United States of America, each acting through its respective duly authorized representatives, have caused this Agreement to be signed in their names and delivered as of the day and year first above written.

Arab Republic of Egypt:

By: [Signed]
Name: Dr. MAHMOUD M. DAWOOD
Title: Minister of Agriculture

United States of America:

By: [Signed]
Name: DONALD S. BROWN
Title: Director, USAID/Cairo

¹ Came into force on 31 August 1978 by signature, in accordance with section 2.

² See p. 166 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD DE DON¹ ENTRE LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE POUR UN PROJET RELATIF À LA PLANIFICATION DU DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

Date : 29 septembre 1977

Projet de l'AID n° 263-0041

TABLE DES MATIÈRES

ACCORD DE DON RELATIF À UN PROJET

<p>Article premier. L'Accord</p> <p>Article 2. Le Projet</p> <p style="padding-left: 20px;">Paragraphe 2.1. Définition du Projet</p> <p style="padding-left: 20px;">Paragraphe 2.2. Caractère progressif du Projet</p> <p>Article 3. Financement</p> <p style="padding-left: 20px;">Paragraphe 3.1. Le Don</p> <p style="padding-left: 20px;">Paragraphe 3.2. Ressources devant être fournies par le Donataire</p> <p style="padding-left: 20px;">Paragraphe 3.3. Date d'achèvement de l'assistance au Projet</p> <p>Article 4. Conditions préalables aux déboursments</p> <p style="padding-left: 20px;">Paragraphe 4.1. Premier déboursement</p> <p style="padding-left: 20px;">Paragraphe 4.2. Autres déboursments</p> <p style="padding-left: 20px;">Paragraphe 4.3. Notification</p> <p style="padding-left: 20px;">Paragraphe 4.4. Délais dans lesquels les conditions préalables doivent être remplies</p>	<p>Article 5. Engagements particuliers</p> <p style="padding-left: 20px;">Paragraphe 5.1. Evaluation du Projet</p> <p>Article 6. Source des achats</p> <p style="padding-left: 20px;">Paragraphe 6.1. Coûts en devises</p> <p style="padding-left: 20px;">Paragraphe 6.2. Coûts en monnaie locale</p> <p>Article 7. Déboursments</p> <p style="padding-left: 20px;">Paragraphe 7.1. Déboursement pour couvrir les coûts en devises</p> <p style="padding-left: 20px;">Paragraphe 7.2. Déboursement pour couvrir les coûts en monnaie locale</p> <p style="padding-left: 20px;">Paragraphe 7.3. Autres formes de déboursement</p> <p>Article 8. Dispositions diverses</p> <p style="padding-left: 20px;">Paragraphe 8.1. Communications</p> <p style="padding-left: 20px;">Paragraphe 8.2. Représentants</p> <p style="padding-left: 20px;">Paragraphe 8.3. Annexe relative aux dispositions types²</p>
---	---

Projet de l'AID n° 263-0041

ACCORD DE DON RELATIF À UN PROJET en date du 29 septembre 1977 entre la RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE (ci-après dénommée le « Donataire ») et les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, agissant par l'intermédiaire de l'AGENCE POUR LE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL (ci-après dénommée l'« AID »).

¹ Entré en vigueur le 29 septembre 1977 par la signature.

² Non publiée ici; pour le texte, voir « Accord de don entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Égypte relatif à un projet de recherche scientifique et technique appliquée, signé au Caire le 29 mars 1977 » dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1116, p. 97.

Article premier. L'ACCORD

Le présent Accord a pour but d'énoncer l'entente intervenue entre les Parties susmentionnées (ci-après dénommées les « Parties ») en ce qui concerne les engagements pris par le Donataire du Projet décrit ci-après et le financement du Projet par les Parties.

Article 2. LE PROJET

Paragraphe 2.1. DÉFINITION DU PROJET. Le Projet, qui est décrit plus en détail à l'annexe 1, consistera à aider le Donataire à améliorer les moyens et les possibilités de planifier son développement agricole. Le Projet contribuera 1) à instaurer des relations de coopération en matière d'assistance entre un établissement d'enseignement des Etats-Unis et le pays coopérateur dans le but de préparer et de développer des activités dans les domaines de la recherche agricole, de l'information et de la vulgarisation, et 2) à financer ces activités.

Paragraphe 2.2. CARACTÈRE PROGRESSIF DU PROJET. a) La contribution de l'AID au Projet sera fournie progressivement, la contribution initiale devant être apportée conformément aux dispositions du paragraphe 3.1 du présent Accord. Les apports suivants seront faits sous réserve que l'AID dispose des fonds nécessaires à cette fin et sous réserve de l'accord mutuel des Parties, au moment de chaque nouvelle contribution, sur l'opportunité de poursuivre le Projet.

b) Compte tenu de la date d'achèvement de l'assistance du Projet fixée dans le présent Accord, l'AID, à la suite de consultations avec le Donataire, pourra spécifier dans les lettres d'exécution du Projet les délais appropriés qui devront être respectés en ce qui concerne l'utilisation des fonds fournis par l'AID dans le cadre de chaque contribution.

Article 3. FINANCEMENT

Paragraphe 3.1. LE DON. Pour aider le Donataire à couvrir les coûts de la réalisation du Projet, l'AID, conformément à la loi de 1961 intitulée *Foreign Assistance Act* (loi relative à l'assistance aux pays étrangers), telle qu'elle a été modifiée, accepte de faire don au Donataire, conformément aux dispositions du présent Accord, d'une somme n'excédant pas un million deux cent mille (1 200 000) dollars des Etats-Unis et trois cent cinquante mille (350 000) livres égyptiennes, ladite somme étant ci-après dénommée le « Don ».

Le Don pourra être utilisé pour financer les coûts en devises, tels qu'ils sont définis au paragraphe 6.1, et les coûts en monnaie locale, tels qu'ils sont définis au paragraphe 6.2, des biens et des services nécessaires aux fins du Projet, étant entendu qu'à moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit les coûts en monnaie locale financés au titre du Don ne dépasseront pas la portion en livres égyptiennes du Don.

Paragraphe 3.2. RESSOURCES DEVANT ÊTRE FOURNIES PAR LE DONATAIRE. a) Le Donataire s'engage à verser ou à faire verser aux fins du Projet tous les fonds, autres que ceux provenant du Don, ainsi que toutes les autres ressources nécessaires pour réaliser le Projet de manière efficace et ponctuelle.

b) Les ressources fournies par le Donataire aux fins du Projet qui seront au moins égales à un million trois cent vingt mille (1 320 000) livres égyptiennes, y compris les coûts en nature, dont cinq cent mille (500 000) livres égyptiennes, consisteront en un don à un fonds spécial affecté à l'exécution du Projet.

Paragraphe 3.3. DATE D'ACHÈVEMENT DE L'ASSISTANCE AU PROJET.

a) La date de l'achèvement de l'assistance au Projet, qui est fixée au 1^{er} septembre 1983 ou à toute autre date dont les Parties pourront convenir par écrit, est la date à laquelle les Parties estiment que tous les services financés au titre du Don auront été accomplis et tous les biens financés au titre du Don auront été acquis aux fins du Projet, comme prévu dans le présent Accord.

b) A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, l'AID n'émettra ni n'approuvera de documents d'autorisation de déboursement au titre du Don pour des services accomplis ou des marchandises fournies aux fins du Projet, comme prévu dans le présent Accord, après la date d'achèvement de l'assistance au Projet.

c) Les demandes de déboursement, accompagnées des pièces justificatives nécessaires prescrites dans les lettres d'exécution du Projet, devront être reçues par l'AID ou par l'une des banques visées au paragraphe 7.1 au plus tard neuf (9) mois après la date d'achèvement de l'assistance au Projet ou à l'expiration de tout autre délai dont l'AID pourra convenir par écrit. Après cette date, l'AID, moyennant notification écrite au Donataire, pourra à tout moment déduire du Don tout ou partie de celui-ci pour lequel des demandes de déboursement, accompagnées des pièces justificatives prescrites dans les lettres d'exécution du Projet, n'auront pas été reçues avant l'expiration dudit délai.

Article 4. CONDITIONS PRÉALABLES AUX DÉBOURSEMENTS

Paragraphe 4.1. PREMIER DÉBOURSEMENT. Avant le premier déboursement au titre du Don ou l'émission par l'AID du premier document d'engagement, le Donataire produira à l'AID, à moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit, les pièces suivantes, d'une manière acceptable par l'AID quant au fond et à la forme :

- a) Une pièce donnant le nom de la personne habilitée à agir en qualité de représentant du Donataire, comme spécifié au paragraphe 8.2, et de tout représentant supplémentaire, ainsi qu'un spécimen de la signature de chacune des personnes visées dans cette pièce;
- b) Une pièce attestant que le Conseil mixte des politiques et de planification a été constitué, que ses membres ont été nommés et qu'il a reçu pleins pouvoirs sur le plan administratif pour coordonner et exécuter le Projet, et contenant notamment une description des attributions générales du Conseil et des pouvoirs que le Conseil délèguera à sa direction commune;
- c) Une pièce attestant qu'il a été établi 1) une procédure propre à permettre de sélectionner les activités du Projet (telles qu'elles sont définies à l'annexe 1), et 2) une procédure de sélection des particuliers ou des institutions chargés d'exécuter les activités du Projet; et
- d) Tous autres documents que l'AID pourrait demander.

Paragraphe 4.2. AUTRES DÉBOURSEMENTS. Avant tout déboursement au titre du Don ou avant l'émission par l'AID de tout document d'engagement

aux fins de toute activité spécifique, telle qu'elle est définie à l'annexe 1, le Donataire produira à l'AID, à moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit, une description détaillée de l'activité, d'une manière acceptable pour l'AID quant au fond et à la forme.

Paragraphe 4.3. NOTIFICATION. L'AID notifiera au Donataire, sans retard, qu'elle juge remplies les conditions préalables aux déboursements spécifiées aux paragraphes 4.1 et 4.2.

Paragraphe 4.4. DÉLAIS DANS LESQUELS LES CONDITIONS PRÉALABLES DOIVENT ÊTRE REMPLIES. Si toutes les conditions spécifiées au paragraphe 4.1 n'ont pas été satisfaites dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date du présent Accord, ou de toute date ultérieure dont l'AID pourra convenir par écrit, l'AID pourra, à son gré, dénoncer le présent Accord par notification écrite au Donataire.

Article 5. ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 5.1. EVALUATION DU PROJET. Les Parties conviennent d'établir un programme d'évaluation en tant que partie intégrante du Projet. A moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit, le programme comprendra, pendant l'exécution du Projet et, par la suite, à une ou plusieurs autres dates ultérieures :

- a) Une évaluation des progrès déjà accomplis sur la voie de la réalisation des objectifs du Projet;
- b) Une identification et une évaluation des problèmes ou des contraintes qui ont entravé la réalisation des objectifs du Projet;
- c) Une évaluation de la façon dont ces informations peuvent servir à aider à surmonter de tels problèmes; et
- d) Une évaluation, dans toute la mesure possible, des effets d'ensemble du Projet sur le développement.

Article 6. SOURCE DES ACHATS

Paragraphe 6.1. COÛTS EN DEVICES. Les déboursements effectués conformément au paragraphe 7.1 seront utilisés exclusivement pour financer les coûts des biens et des services nécessaires aux fins du Projet, qui devront avoir leur source et leur origine aux Etats-Unis (code 000 du Code géographique de l'AID en vigueur au moment où les commandes sont passées ou les contrats conclus pour ces biens et ces services) [lesdits coûts étant ci-après dénommés les « coûts en devises »], à moins que l'AID n'en convienne autrement par écrit et sous réserve des dispositions de l'alinéa b du paragraphe C.1 concernant l'assurance maritime de l'annexe « Dispositions types applicables au Don relatif au Projet ».

Paragraphe 6.2. COÛTS EN MONNAIE LOCALE. Les déboursements effectués conformément au paragraphe 7.2 serviront exclusivement à financer les coûts des biens et des services nécessaires aux fins du Projet, lesquels devront avoir leur source et, à moins que l'AID n'en convienne autrement par écrit, leur origine en Egypte (lesdits coûts étant ci-après dénommés les « coûts en monnaie locale »).

Article 7. DÉBOURSEMENTS

Paragraphe 7.1. DÉBOURSEMENT POUR COUVRIR LES COÛTS EN DEVISES.

a) Une fois satisfaites les conditions préalables aux déboursements, le Donataire pourra obtenir le déboursement de fonds au titre du Don pour couvrir les coûts en devises des biens ou des services nécessaires aux fins du Projet, conformément aux dispositions du présent Accord, selon l'une des méthodes mutuellement convenues ci-après :

- 1) En soumettant à l'AID, avec les pièces justificatives prescrites dans les lettres d'exécution du Projet, A) des demandes de remboursement desdits biens ou services, ou B) des demandes tendant à ce que l'AID fournisse les biens ou les services nécessaires au Projet pour le compte du Donataire;
- 2) En demandant à l'AID d'émettre des lettres d'engagement d'un montant déterminé A) à l'intention d'une ou plusieurs banques des Etats-Unis qu'elle aura agréées, par lesquelles l'AID s'engagera à rembourser auxdites banques les sommes versées par elles à des entrepreneurs ou fournisseurs, au moyen de lettres de crédit ou autres effets pour ces biens et ces services, ou B) directement à l'intention d'un ou de plusieurs entrepreneurs ou fournisseurs, par lesquelles l'AID s'engagera à payer auxdits entrepreneurs ou fournisseurs les biens ou les services fournis.

b) Les frais bancaires encourus par le Donataire relatifs aux lettres d'engagement et aux lettres de crédit seront financés au titre du Don, à moins que le Donataire ne donne des instructions en sens contraire à l'AID. Tous autres frais dont les Parties pourront convenir par écrit pourront également être financés au titre du Don.

Paragraphe 7.2. DÉBOURSEMENT POUR COUVRIR LES COÛTS EN MONNAIE

LOCALE. a) Une fois satisfaites les conditions préalables aux déboursements, le Donataire pourra obtenir des déboursements de fonds au titre du Don pour couvrir les coûts en monnaie locale à prévoir aux fins du Projet conformément aux dispositions du présent Accord, en soumettant à l'AID, avec les pièces justificatives prescrites dans les lettres d'exécution du Projet, des demandes de financement desdits coûts.

b) Les montants en monnaie locale nécessaires aux fins de tels déboursements pourront être prélevés sur les sommes en monnaie locale déjà détenues par le Gouvernement des Etats-Unis.

Paragraphe 7.3. AUTRES FORMES DE DÉBOURSEMENT. Des fonds pourront également être déboursés au titre du Don par tous autres moyens dont les Parties pourront convenir par écrit.

Article 8. DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 8.1. COMMUNICATIONS. Toute notification, toute demande, tout document ou toute autre communication adressé par l'une des Parties à l'autre en vertu du présent Accord sera acheminé par lettre, télégramme ou câble, et

sera réputé avoir été dûment remis lorsqu'il aura été délivré à la Partie à laquelle il est destiné à l'adresse suivante :

Au Donataire :

Ministère de l'agriculture
Dokki, Giza
Le Caire (Egypte)

A l'AID :

AID
Ambassade des Etats-Unis
Le Caire (Egypte)

A moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit, toutes ces communications seront rédigées en anglais. D'autres adresses pourront être substituées aux adresses ci-dessus par voie de notification. En outre, le Donataire fera parvenir à la Mission des Etats-Unis une copie de chaque communication adressée à l'AID.

Paragraphe 8.2. REPRÉSENTANTS. A toutes les fins du présent Accord, le Donataire sera représenté par la personne qui, en titre ou par intérim, remplit les fonctions de Ministre de l'agriculture, et l'AID sera représentée par la personne qui, en titre ou par intérim, remplit les fonctions de Directeur de la Mission de l'AID des Etats-Unis, chacun d'eux pouvant, par notification écrite, désigner d'autres représentants à toutes les fins autres que la révision, conformément au paragraphe 2.1, d'éléments de la description détaillée du Projet figurant à l'annexe 1. Les noms des représentants du Donataire, avec un spécimen de leur signature, seront communiqués à l'AID, laquelle pourra, tant qu'elle n'aura pas reçu notification écrite de la révocation de leurs pouvoirs, accepter la signature desdits représentants sur tout instrument comme preuve concluante que toute action effectuée au moyen de cet instrument est dûment autorisée.

Paragraphe 8.3. ANNEXE RELATIVE AUX DISPOSITIONS TYPES. Une annexe « Dispositions types applicables au Don relatif au Projet » (annexe 2)¹ est jointe au présent Accord et en fait partie intégrante.

EN FOI DE QUOI le Donataire et les Etats-Unis d'Amérique, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer le présent Accord en leur nom et l'ont fait remettre à la date stipulée plus haut.

République arabe d'Egypte :

Par : [Signé]
Nom : IBRAHIM SHOUKRY
Titre : Ministre de l'agriculture

Etats-Unis d'Amérique :

Par : [Signé]
Nom : DONALD S. BROWN
Titre : Directeur de la Mission de l'AID
des Etats-Unis

¹ Voir note 2, p. 175 du présent volume.

ANNEXE 1

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet prévoit d'instaurer des relations de coopération avec l'Université de Californie en vue d'aider le Gouvernement égyptien et l'AID à contribuer à améliorer les capacités de planification du développement du Ministère de l'agriculture et des organismes qui s'y rattachent.

Le Projet tendra sur la base de ses propres paramètres à créer un organe institutionnel chargé de préparer et d'exécuter une gamme étendue de travaux dans le domaine du développement agricole. Sous la direction générale d'un Conseil mixte des politiques et de planification, les besoins du secteur agricole seront identifiés. Dans le cadre du Projet, différentes activités seront alors entreprises par l'intermédiaire d'organismes ou d'institutions chargés régulièrement d'accomplir un ensemble de fonctions ou par l'intermédiaire d'équipes spéciales créées selon les besoins. La planification et l'exécution des activités visant à résoudre des problèmes particuliers seront entreprises au profit de groupes spécifiques et permettront également d'acquérir l'expérience et les données nécessaires dans le cadre d'une action commune en vue de la création de la capacité institutionnelle recherchée. Ce cadre institutionnel et l'expérience acquise en matière de règlement des problèmes devraient fournir des bases importantes propres à permettre d'exécuter des programmes durables dans le domaine du développement agricole. L'accord conclu avec l'Université de Californie facilitera également les séjours de ressortissants égyptiens aux Etats-Unis chargés de participer à l'élaboration des activités du Projet.

Le Projet accorde des attributions très étendues à l'Institution des Etats-Unis et au Gouvernement hôte qui seront chargés de déterminer en commun la faisabilité des activités du Projet et de veiller à ce que les résultats de leurs travaux bénéficient aux populations et aux institutions visées.

Les travaux de coordination et d'évaluation du Projet seront accomplis par un Conseil mixte des politiques et de planification qui sera composé de professeurs d'université égyptiens et américains. L'AID examinera et approuvera le financement des activités du Projet au titre du Don ou étudiera les possibilités d'accorder de nouvelles ressources pour l'exécution d'activités qui ne sont pas financées au titre du Don, ou recommandera d'autres sources de financement.

Le Conseil mixte des politiques et de planification sera composé d'une dizaine de personnes représentant le Gouvernement égyptien, des institutions égyptiennes et l'Université de Californie. Il se réunira au plus quatre fois par an. Les membres du Conseil seront choisis en fonction de leur spécialisation, de leur expérience, de leur clairvoyance et de leur intérêt dans les domaines de la science, du développement et de la politique agricoles.

L'exécution des travaux de développement et de l'administration du Projet sera confiée par le Conseil à une direction mixte dirigée par deux codirecteurs, l'un appartenant au Gouvernement égyptien et l'autre à l'Université de Californie. Les codirecteurs résideront en Egypte.

Conformément aux priorités et aux activités du Conseil, un comité d'experts *ad hoc* composé de scientifiques égyptiens et américains sera constitué pour entreprendre l'élaboration de sous-projets. Ce comité d'experts sera chargé d'identifier les problèmes dans un domaine ou dans un secteur de produits et d'élaborer une proposition concernant la recherche, la formation et/ou la vulgarisation, notamment les ressources financières nécessaires, à l'intention du Conseil et de l'AID. Après l'approbation d'un sous-projet, le comité pourra participer à l'organisation des activités de ce sous-projet.

Des comités d'experts *ad hoc* analogues pourront être constitués périodiquement pour examiner et évaluer ces sous-projets et activités.

A mesure que le nombre et l'étendue des activités augmenteront, il pourrait être souhaitable de créer une organisation chargée de chaque sous-projet en vue de faciliter l'administration et la coordination scientifique des travaux. A cette fin, il conviendrait peut-être de désigner un directeur de sous-projet et un comité permanent composé de scientifiques égyptiens et de membres de l'Université de Californie.

Les activités dans le cadre du Projet seront notamment les suivantes :

1. *Sous-projets* : Des activités importantes d'assistance technique ou financière portant sur plusieurs années seront entreprises, des conseillers seront recrutés pour de longues périodes, des ressources en capital ou différents moyens d'assistance seront fournis dans le but d'avoir une forte incidence sur un domaine déterminé. A cette fin, il conviendra d'élaborer un budget à long terme (fixation d'objectifs, apports, production, etc.) et de recommander au Conseil mixte des politiques et de planification du Projet de l'approuver.
2. *Activités de recherche commune* : Une ou plusieurs activités de recherche devront être entreprises pour accroître les connaissances et pour permettre de déterminer les actions à entreprendre dans le domaine du développement agricole. Il est prévu que des scientifiques égyptiens et américains, des spécialistes ou des assistants de recherche étudieront ce problème pendant un certain nombre de mois, mais le financement en dollars des biens et des services ne devra pas dépasser au total 300 000 dollars par activité, y compris les coûts indirects. Les activités justifiées pourront être entreprises soit en Egypte soit aux Etats-Unis.
3. *Transfert de technologie* : Des consultants scientifiques égyptiens et américains recrutés pour une ou plusieurs périodes de courte durée seront chargés d'étudier un problème agricole déterminé. Ces consultants devraient contribuer à utiliser les connaissances existantes pour résoudre des problèmes déterminés ou recommander un ensemble de mesures nécessaires à cette fin, et il n'est donc pas envisagé d'entreprendre des recherches ou des études de longue durée.
4. *Etudes de faisabilité et activités de conception des sous-projets* : Il sera entrepris des activités nécessitant la participation d'équipes de plusieurs spécialistes chargés de déterminer le bien-fondé économique, technique et social d'investissements importants pour exploiter le potentiel de production, l'utilisation et la commercialisation des produits, améliorer les possibilités institutionnelles ou traiter d'un ensemble de problèmes étroitement interdépendants. Bien que la détermination de la possibilité d'entreprendre une action et la conception d'un sous-projet sur les mesures à prendre soient des activités distinctes sur le plan conceptuel, une étude de faisabilité dans le cadre du Projet pourrait porter à la fois sur une analyse de faisabilité et sur la conception d'un sous-projet.
5. *Formation générale* : Une formation de longue ou de courte durée de ressortissants égyptiens qui ne fait pas partie intégrante des sous-projets ou des activités de recherche communes sera assurée (notamment des voyages d'études, la formation dans un pays tiers ou aux Etats-Unis, et la participation à des conférences scientifiques).

En ce qui concerne les activités destinées à résoudre les problèmes exposés ci-dessus, l'institution concernée sera chargée de fournir une assistance et des informations en réponse à des demandes générales ou précises du Gouvernement égyptien. Cette assistance sera fournie dans le cadre de communications écrites, notamment la transmission de publications, le détachement de personnel en Egypte pour des missions spécifiques sur le terrain, l'organisation de travaux de courte durée ou de voyages d'études de fonctionnaires ou de techniciens égyptiens aux Etats-Unis.

**BESOINS CONCERNANT L'ÉLÉMENT DU PLAN FINANCIER PORTANT SUR LES SYSTÈMES
DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE (en milliers de dollars)**

	Première année			Estimation pour les années suivantes			Total		
	AID des Etats-Unis			AID des Etats-Unis			AID des Etats-Unis		
		En livres égyptiennes (En milliers de dollars)	Gouvernement égyptien (En livres égyptiennes)		En livres égyptiennes (En milliers de dollars)	Gouvernement égyptien (En livres égyptiennes)		En livres égyptiennes (En milliers de dollars)	Gouvernement égyptien (En livres égyptiennes)
<i>Dotations du Projet</i>									
Accord de collaboration en matière d'assistance avec l'institution des Etats-Unis	800	180 (257)	50	1 400	400 (572)	200	2 200	580 (829)	250
Sous-projets			1 050	6 055	1 100 (1 572)	1 800	6 055	1 100 (1 572)	2 850
Etudes de faisabilité	70	20 (29)	120	475	67 (96)		545	87 (124)	120
Transfert de technologie	30	10 (14)		320	42 (60)		350	52 (74)	
Recherche commune . . .	250	125 (179)	100	1 400	530 (757)		1 650	655 (936)	100
Formation générale	50	15 (21)		150	35 (50)		200	50 (71)	
TOTAL	1 200	350 (500)	1 320	9 800	2 174 (3 106)	2 000	11 000	2 524 (3 606)	

[TRADUCTION — TRANSLATION]

PREMIÈRE MODIFICATION¹ À L'ACCORD DE DON ENTRE LES
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LA RÉPUBLIQUE ARABE
D'ÉGYPTE RELATIF À LA PLANIFICATION DU DÉVELOP-
PEMENT AGRICOLE²

Date : 31 août 1978

Projet de l'AID n° 263-0041

PREMIÈRE MODIFICATION en date du 31 août 1978 à l'Accord de don en date du 29 septembre 1977 conclu entre la RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE (ci-après dénommée le « Donataire ») et les « ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, agissant par l'intermédiaire de l'AGENCE POUR LE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL (ci-après dénommée l'« AID »), pour un projet relatif à la planification du développement agricole² (l'« Accord de don »).

Paragraphe 1. L'Accord de don est modifié comme suit :

Au paragraphe 3.1, remplacer « un million deux cent mille (1 200 000) dollars des États-Unis et trois cent cinquante mille (350 000) livres égyptiennes » par « cinq millions (5 000 000) de dollars et huit cent quatre-vingt-dix mille (890 000) livres égyptiennes ».

Paragraphe 2. La présente Première Modification entrera en vigueur une fois signée par les deux Parties.

Paragraphe 3. Sauf pour ce qui a été expressément modifié par le présent texte, l'Accord de don restera pleinement en vigueur et continuera de produire ses effets conformément à toutes ses dispositions.

EN FOI DE QUOI, la République arabe d'Égypte et les États-Unis d'Amérique, agissant l'un et l'autre par l'intermédiaire de leurs représentants respectifs à ce dûment habilités, ont fait signer le présent Accord en leur nom et l'ont fait remettre à la date stipulée plus haut.

République arabe d'Égypte :

Par : [Signé]
Nom : MAHMOUD M. DAWOOD
Titre : Ministre de l'agriculture

États-Unis d'Amérique :

Par : [Signé]
Nom : DONALD S. BROWN
Titre : Directeur de la Mission de l'AID
des États-Unis au Caire

¹ Entrée en vigueur le 31 août 1978 par la signature, conformément au paragraphe 2.

² Voir p. 175 du présent volume.

No. 18603

**UNITED STATES OF AMERICA
and
EGYPT**

**Project Loan Agreement for Alexandria sewage project
(with annex). Signed at Cairo on 29 September 1977**

Authentic text: English.

Registered by the United States of America on 18 April 1980.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
ÉGYPTE**

**Accord de prêt pour un projet relatif au réseau d'égouts
d'Alexandrie (avec annexe). Signé au Caire le 29 sep-
tembre 1977**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 18 avril 1980.

PROJECT LOAN AGREEMENT¹ AMONG THE ARAB REPUBLIC OF EGYPT, THE UNITED STATES OF AMERICA, THE MINISTRY OF HOUSING AND RECONSTRUCTION AND THE GENERAL ORGANIZATION FOR SEWERAGE AND SANITARY DRAINAGE FOR ALEXANDRIA SEWAGE PROJECT

Dated: September 29, 1977

A.I.D. Loan Number 263-K-044
Project Number 263-0088

TABLE OF CONTENTS

PROJECT LOAN AGREEMENT

Article 1. The Agreement	Section 5.3. Notification
Article 2. The Project	Section 5.4. Terminal Dates for Conditions Precedent
Section 2.1. Definition of Project	Article 6. Special Covenants
Article 3. Financing	Section 6.1. Project Evaluation
Section 3.1. The Loan	Section 6.2. Training
Section 3.2. Borrower Resources for the Project	Section 6.3. Fixed Assets
Section 3.3. Project Assistance Completion Date	Section 6.4. Sewer Use Law
Article 4. Loan Terms	Article 7. Procurement Source
Section 4.1. Interest	Section 7.1. Foreign Exchange Costs
Section 4.2. Repayment	Article 8. Disbursements
Section 4.3. Application, Currency and Place of Payment	Section 8.1. Disbursement for Foreign Exchange Costs
Section 4.4. Prepayment	Section 8.2. Other Forms of Disbursement
Section 4.5. Renegotiation of Terms	Section 8.3. Date of Disbursement
Section 4.6. Termination on Full Payment	Article 9. Miscellaneous
Article 5. Conditions Precedent to Disbursement	Section 9.1. Investment Guaranty Project Approval
Section 5.1. First Disbursement	Section 9.2. Communications
Section 5.2. Additional Disbursement	Section 9.3. Representatives
	Section 9.4. Standard Provisions Annex ²

A.I.D. Project No. 263-0088

PROJECT LOAN AGREEMENT dated September 29, 1977, among the **ARAB REPUBLIC OF EGYPT** ("Borrower"), the **MINISTRY FOR HOUSING AND RECONSTRUCTION** ("MOHR"), the **GENERAL ORGANIZATION FOR SEWERAGE AND SANITARY DRAINAGE** ("GOSSD") and the **UNITED STATES OF AMERICA**, acting through the **AGENCY FOR INTERNATIONAL DEVELOPMENT** ("A.I.D.").

¹ Came into force on 29 September 1977 by signature.

² Not printed herein; for text, see p. 31 of this volume.

Article 1. THE AGREEMENT

The purpose of this Agreement is to set out the understandings of the Parties named above ("Parties") with respect to the undertaking by the Borrower of the Project described below, and with respect to the financing of the Project by the Parties.

Article 2. THE PROJECT

Section 2.1. DEFINITION OF PROJECT. The Project, which is further described in annex 1, will consist of providing the equipment and materials for the rehabilitation of the existing wastewater system in Alexandria. The Project will include (1) the establishment of an improved collection and disposal system for solid wastes and toxic materials, together with the cleaning of existing sewers; (2) the repair and replacement of sewer lines now in disrepair; and (3) the extension of sewer service into the Ras El Soda area presently unsewered.

Within the limits of the above definition of the Project, elements of the amplified description stated in Annex 1 may be changed by written agreement of the authorized representatives of the Parties named in section 9.3 without formal amendment of this Agreement.

Article 3. FINANCING

Section 3.1. THE LOAN. To assist the Borrower to meet the costs of carrying out the Project, A.I.D., pursuant to the Foreign Assistance Act of 1961, as amended, agrees to lend the Borrower under the terms of this Agreement not to exceed fifteen million United States ("U.S.") dollars (\$15,000,000) ("Loan"). The aggregate amount of disbursements under the Loan is referred to as "Principal".

The Loan may be used only to finance foreign exchange costs, as defined in section 7.1, of goods and services required for the Project.

Section 3.2. BORROWER RESOURCES FOR THE PROJECT. (a) The Borrower agrees to provide or cause to be provided for the Project all funds, in addition to the Loan, and all other resources required to carry out the Project effectively and in a timely manner.

(b) The resources provided by Borrower for the Project will be not less than forty-three million eight hundred fifty-two thousand Egyptian pounds (L.E. 43,852,000), including costs borne on an "in-kind" basis.

Section 3.3. PROJECT ASSISTANCE COMPLETION DATE. (a) The "Project Assistance Completion Date" (PACD), which is September 30, 1981, or such other date as the Parties may agree to in writing, is the date by which the Parties estimate that all services financed under the Loan will have been performed and all goods financed under the Loan will have been furnished for the Project as contemplated in this Agreement.

(b) Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, A.I.D. will not issue or approve documentation which would authorize disbursement of the Loan (1) in response to requests received by A.I.D. after February 28, 1981, or (2) for services performed subsequent to the PACD or for goods furnished for the Project, as contemplated in this Agreement, subsequent to the PACD.

(c) Requests for disbursement, accompanied by necessary supporting documentation prescribed in Project Implementation Letters, are to be received by A.I.D. or any bank described in section 8.1 no later than five (5) months following the PACD, or such other period as A.I.D. agrees to in writing. After such period, A.I.D., giving notice in writing to the Borrower, may at any time or times reduce the amount of the Loan by all or any part thereof for which requests for disbursement, accompanied by necessary supporting documentation prescribed in Project Implementation Letters, were not received before the expiration of said period.

Article 4. LOAN TERMS

Section 4.1. INTEREST. The Borrower will pay to A.I.D. interest which will accrue at the rate of two percent (2%) per annum for ten (10) years following the date of the first disbursement hereunder and at the rate of three percent (3%) per annum thereafter on the outstanding balance of Principal and on any due and unpaid interest. Interest on the outstanding balance will accrue from the date (as defined in section 8.3) of each respective disbursement, and will be payable semi-annually. The first payment of interest will be due and payable no later than six (6) months after the first disbursement hereunder, on a date to be specified by A.I.D.

Section 4.2. REPAYMENT. The Borrower will repay to A.I.D. the Principal within forty (40) years from the date of the first disbursement of the Loan in sixty-one (61) approximately equal semi-annual installments of Principal and interest. The first installment of Principal will be payable nine and one-half (9 1/2) years after the date on which the first interest payment is due in accordance with section 4.1. A.I.D. will provide the Borrower with an amortization schedule in accordance with this Section after the final disbursement under the Loan.

Section 4.3. APPLICATION, CURRENCY AND PLACE OF PAYMENT. All payments of interest and Principal hereunder will be made in U.S. dollars and will be applied first to the payment of interest due and then to the repayment of Principal. Except as A.I.D. may otherwise specify in writing, payments will be made to the Controller, Office of Financial Management, Agency for International Development, Washington, D.C. 20523, U.S.A., and will be deemed made when received by the Office of Financial Management.

Section 4.4. PREPAYMENT. Upon payment of all interest and any refunds then due, the Borrower may prepay, without penalty, all or any part of the Principal. Unless A.I.D. otherwise agrees in writing, any such prepayment will be applied to the installments of Principal in the inverse order of their maturity.

Section 4.5. RENEGOTIATION OF TERMS. (a) The Borrower and A.I.D. agree to negotiate, at such time or times as either may request, an acceleration of the repayment of the Loan in the event that there is any significant and continuing improvement in the internal and external economic and financial position and prospects of the Arab Republic of Egypt, which enables the Borrower to repay the Loan on a shorter schedule.

(b) Any request by either Party to the other to so negotiate will be made pursuant to Section 9.2 and will give the name and address of the person or persons who will represent the requesting Party in such negotiations.

(c) Within thirty (30) days after delivery of a request to negotiate, the requested party will communicate to the other, pursuant to section 9.2, the name and address of the person or persons who will represent the requested Party in such negotiations.

(d) The representatives of the Parties will meet to carry on negotiations no later than thirty (30) days after delivery of the requested Party's communication under subsection (c). The negotiations will take place at a location mutually agreed upon by the representatives of the Parties, provided that, in the absence of mutual agreement, the negotiations will take place at the office of Borrower's Minister of Economy and Economic Development in the Arab Republic of Egypt.

Section 4.6. TERMINATION ON FULL PAYMENT. Upon payment in full of the Principal and any accrued interest, this Agreement and all obligations of the Borrower and A.I.D. under it will cease.

Article 5. CONDITIONS PRECEDENT TO DISBURSEMENT

Section 5.1. FIRST DISBURSEMENT. Prior to the first disbursement under the Loan, or to the issuance by A.I.D. of documentation pursuant to which disbursement will be made, the Borrower will, except as the Parties may otherwise agree in writing, furnish to A.I.D. in form and substance satisfactory to A.I.D.:

- (a) An opinion of the Egyptian Minister of Justice, or other legal counsel satisfactory to A.I.D., that the Loan Agreement has been authorized and/or ratified by, and executed on behalf of, the Arab Republic of Egypt, and that it constitutes a valid and legally binding obligation in accordance with its terms;
- (b) A statement of the names of the persons holding or acting in the offices of the Borrower specified in section 9.3, and of any additional representatives, together with a specimen signature of each person specified in such statement;
- (c) An executed contract for consulting engineering services for the Project with a firm acceptable to A.I.D.;
- (d) Evidence that a full-time Director and Deputy Director of GOSSD Alexandria have been appointed;
- (e) Evidence that a Project Unit with adequate authority has been established in GOSSD Alexandria whose full-time functions will be the monitoring and implementation of this Project.

Section 5.2. ADDITIONAL DISBURSEMENT. (a) Disbursement for Sub-project for Solid Waste Collection and Disposal: Prior to disbursement under the Loan, or to the issuance by A.I.D. of documentation pursuant to which disbursement will be made for goods and services for the Sub-project, the Borrower will, except as the Parties may otherwise agree in writing, furnish to A.I.D. in form and substance satisfactory to A.I.D.:

- (1) A detailed plan of a solid waste collection and disposal system for Alexandria, including the cost of such a system and its effect upon the environment;
- (2) A detailed implementation plan for the total Project in either Critical Path Method or Project Evaluation Review Technique format; and
- (3) Evidence that all Egyptian currency required for the first fiscal year in which funds will be required for the Sub-project, in an amount based on the estimate

by the Consulting Engineer, and as approved by GOSSD, has been budgeted by the Borrower and is available for expenditure by GOSSD.

(b) Disbursement for Sub-project for Reconstruction and Rehabilitation of Existing Wastewater System: Prior to disbursement under the Loan, or to the issuance by A.I.D. of documentation pursuant to which disbursement will be made for goods and services for the Sub-project, the Borrower will, except as the Parties may otherwise agree in writing, furnish to A.I.D. in form and substance satisfactory to A.I.D.:

- (1) A detailed plan for the execution of the Sub-project, including a schedule, items and services to be procured and the proposed contracting procedures; and
- (2) Evidence that all Egyptian currency required for the first fiscal year in which funds will be required for the Sub-project, in an amount based on the estimate of the Consulting Engineer, and as approved by GOSSD, has been budgeted by the Borrower and is available for expenditure by GOSSD.

(c) Disbursement for Sub-project for Extension of Service to the Ras El Soda area: Prior to disbursement under the Loan, or to the issuance by A.I.D. of documentation pursuant to which disbursement will be made for goods and services for the Sub-project, the Borrower will, except as the Parties may otherwise agree in writing, furnish to A.I.D. in form and substance satisfactory to A.I.D.:

- (1) A detailed plan for the execution of the Sub-project including a schedule, goods and services to be procured and the proposed contracting procedure;
- (2) A listing of the proposed beneficiaries of new sewage service including the costs to be borne by the beneficiaries; and
- (3) Evidence that all Egyptian currency required for the first fiscal year in which funds will be required for the Sub-project, in an amount based on the estimate by the Consulting Engineer, and as approved by GOSSD, has been budgeted by the Borrower and is available for expenditure by GOSSD.

Section 5.3. NOTIFICATION. When A.I.D. has determined that the conditions precedent specified in sections 5.1 and 5.2 have been met, it will promptly notify the Borrower.

Section 5.4. TERMINAL DATES FOR CONDITIONS PRECEDENT. (a) If all of the conditions specified in section 5.1 have not been met within 120 days from the date of this Agreement, or such later date as A.I.D. may agree to in writing, A.I.D., at its option, may terminate this Agreement by written notice to Borrower.

(b) If all of the conditions specified in section 5.2 have not been met within 240 days from the date of this Agreement, or such later date as A.I.D. may agree to in writing, A.I.D., at its option, may cancel the then undisbursed balance of the Loan, to the extent not irrevocably committed to third Parties, and may terminate this Agreement by written notice to the Borrower. In the event of such termination, the Borrower will repay immediately the Principal then outstanding and any accrued interest; on receipt of such payments in full, this Agreement and all obligations of the Parties hereunder will terminate.

Article 6. SPECIAL COVENANTS

Section 6.1. PROJECT EVALUATION. The Parties agree to establish an evaluation program as part of the Project. Except as the Parties otherwise agree in writing, the program will include, during the implementation of the Project and at one or more points thereafter: (a) evaluation of progress toward attainment of the objectives of the Project; (b) identification and evaluation of problem areas or constraints which may inhibit such attainment; (c) assessment of how such information may be used to help overcome such problems; and (d) evaluation, to the degree feasible, of the overall development impact of the Project.

Section 6.2. TRAINING. Within one year from the date of this Agreement, the Borrower shall prepare a comprehensive staff training program to be implemented in the next succeeding year.

Section 6.3. FIXED ASSETS. Within one year from the date of this Agreement, the Borrower shall prepare an inventory of all GOSSD's plant and equipment located in Alexandria, which inventory will show the dates of acquisition, acquisition costs and current condition.

Section 6.4. SEWER USE LAW. Within one year from the date of this Agreement, the Borrower shall develop a plan for the enforcement of the sewer use law, including a system of permits, inspections, tests, and legal procedures.

Article 7. PROCUREMENT SOURCE

Section 7.1. FOREIGN EXCHANGE COSTS. Disbursements pursuant to section 8.1 will be used exclusively to finance the costs of goods and services required for the Project having their source and origin in the United States (code 000 of the AID Geographic Code Book as in effect at the time orders are placed or contracts entered into for such goods or services) ("Foreign Exchange Costs"), except as A.I.D. may otherwise agree in writing, and except as provided in the Project Loan Standard Provisions Annex, section C.1 (b) with respect to marine insurance.

Article 8. DISBURSEMENTS

Section 8.1. DISBURSEMENT FOR FOREIGN EXCHANGE COSTS. (a) After satisfaction of conditions precedent, the Borrower may obtain disbursements of funds under the Loan for the Foreign Exchange Costs of goods or services required for the Project in accordance with the terms of this Agreement, by such of the following methods as may be mutually agreed upon:

- (1) By submitting to A.I.D., with necessary supporting documentation as prescribed in Project Implementation Letters, (A) requests for reimbursement for such goods or services, or (B) requests for A.I.D. to procure commodities or services in Borrower's behalf for the Project; or
- (2) By requesting A.I.D. to issue Letters of Commitment for specified amounts (A) to one or more U.S. banks, satisfactory to A.I.D., committing A.I.D. to reimburse such bank or banks for payments made by them to contractors or suppliers, under Letter of Credit or otherwise, for such goods or services, or (B) directly to one or more contractors or suppliers, committing A.I.D. to pay such contractors or suppliers for such goods or services.

(b) Banking charges incurred by Borrower in connection with Letters of Commitment and Letters of Credit will be financed under the Loan unless the

Borrower instructs A.I.D. to the contrary. Such other charges as the Parties may agree to may also be financed under the Loan.

Section 8.2. OTHER FORMS OF DISBURSEMENT. Disbursements of the Loan may also be made through such other means as the Parties may agree to in writing.

Section 8.3. DATE OF DISBURSEMENT. Disbursements by A.I.D. will be deemed to occur on the date on which A.I.D. makes a disbursement to the Borrower or its designee, or to a bank, contractor or supplier pursuant to a Letter of Commitment, contract, or purchase order.

Article 9. MISCELLANEOUS

Section 9.1. INVESTMENT GUARANTY PROJECT APPROVAL. Construction work to be financed under this Agreement is agreed to be a project approved by the Arab Republic of Egypt pursuant to the agreement between it and the United States of America on the subject of investment guaranties, and no further approval by the Arab Republic of Egypt will be required to permit the United States to issue investment guaranties under that agreement covering a contractor's investment in that Project.

Section 9.2. COMMUNICATIONS. Any notice, request, document, or other communication submitted by either Party to the other under this Agreement will be in writing or by telegram or cable, and will be deemed duly given or sent when delivered to such party at the following address:

To the Borrower:

General Organization for Sewerage and Sanitary Drainage (GOSSD)
Mogaama Bldg.
Midan El Tahrir, 6th Floor
Cairo, Egypt

To AID:

A.I.D.
U.S. Embassy
Cairo, Egypt

Section 9.3. REPRESENTATIVES. For all purposes relevant to this Agreement, the Borrower will be represented by the individuals holding or acting in the offices of Minister of Economy and Economic Cooperation, Minister of Housing and Reconstruction, First Undersecretary of State for Economy and Economic Cooperation and Chairman GOSSD, and A.I.D. will be represented by the individual holding or acting in the office of Director, U.S.A.I.D., each of whom, by written notice, may designate additional representatives for all purposes other than exercising the power under section 2.1 to revise elements of the amplified description in annex 1. The names of the representatives of the Borrower, with specimen signatures, will be provided to A.I.D., which may accept as duly authorized any instrument signed by such representatives in implementation of this Agreement, until receipt of written notice of revocation of their authority.

Section 9.4. STANDARD PROVISIONS ANNEX. A "Project Loan Standard Provisions Annex" (annex 2)¹ is attached and forms part of this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the Borrower and the United States of America, each acting through its duly authorized representative, have caused this Agreement to be signed in their names and delivered as of the day and year first above written.

Arab Republic of Egypt:	United States of America:
<i>By:</i> [Signed]	<i>By:</i> [Signed]
<i>Name:</i> MAHMOUD SALAH EL DIN HAMED	<i>Name:</i> H. FREEMAN MATTHEWS, Jr.
<i>Title:</i> Minister of Finance and Acting Minister of Economy and Economic Cooperation	<i>Title:</i> Chargé d'affaires a.i.

General Organization for Sewerage
and Sanitary Drainage:

By: [Signed]
Name: A. M. ASHMAWY
Title: Chairman

Ministry of Housing and
Reconstruction

By: [Signed]
Name: HASSAN MOHAMED HASSAN
Title: Minister

ANNEX 1

PROJECT DESCRIPTION

The project provides for the rehabilitation of the existing wastewater system in Alexandria. The major elements of the project include (1) establishment of an improved collection and disposal system for solid wastes and toxic materials, together with the cleaning of existing sewers; (2) repair and replacement of sewer lines now in disrepair; and (3) extension of sewerage service into the Ras el Soda area which is presently unsewered.

Regarding the waste disposal system, the primary objective will be to assist the General Organization for Sewerage and Sanitary Drainage (GOSSD) to develop and implement a solid waste disposal system. The system will function in poorer neighborhoods where solid waste has little salvage value and in industrial areas where most waste has no salvage value. This portion of the project will provide for the system, collection, depots, vehicles for transporting solid waste and disposal facilities. Also included will be the cleaning of the existing wastewater system which is clogged due to improper disposal of solid waste.

¹ See footnote 2, p. 186 of this volume.

The state of the existing system is poor; many pumps are inoperative and most do not work to design capacity. Sewers have collapsed and manhole covers are missing. The project will include the design and engineering necessary to correct the system as well as new equipment and construction services.

Many areas are not serviced by any system. Ras El Soda, the area selected for the equipping of service, is densely populated. This sub-project will consist of design and engineering, furnishing of equipment and the construction of street sewers, collection mains and force pumps in that area.

Attachment A to Annex I

PROJECT FINANCIAL COSTS
(SOURCE AND APPLICATION OF FUNDING—\$ Thousands)

As of September , 1977

Project No. 263-0038

<i>Project Inputs</i>	<i>Loan (US \$)</i>	<i>Amount for a Fully Funded Project</i>	
		<i>Grant</i>	<i>Borrower/ Grantee (L.E.)</i>
Solid Waste Program	1,940		972
Repair of Existing System	8,733		27,666
Repair to Ras El Soda	3,463		11,227
	Sub-Total	14,136	39,865
Extra Contingency	864		3,987
	TOTAL PROJECT COSTS	15,000	43,852

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD DE PRÊT¹ ENTRE LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTÉ,
LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, LE MINISTÈRE DU LOGE-
MENT ET DE LA RECONSTRUCTION ET L'ORGANISATION
GÉNÉRALE D'ASSAINISSEMENT ET DU DRAINAGE SANI-
TAIRE POUR UN PROJET RELATIF AU RÉSEAU D'ÉGOUTS
D'ALEXANDRIE

Date : 29 septembre 1977

Prêt de l'AID n° 263-K-044
Projet n° 263-0088

TABLE DES MATIÈRES

ACCORD DE PRÊT POUR UN PROJET

Article 1 ^{er} . L'Accord	Paragraphe 5.4. Délais dans lesquels les conditions préalables doivent être remplies
Article 2. Le Projet	Article 6. Engagements particuliers
Paragraphe 2.1. Définition du Projet	Paragraphe 6.1. Evaluation du Projet
Article 3. Financement	Paragraphe 6.2. Formation
Paragraphe 3.1. Le Prêt	Paragraphe 6.3. Avoirs fixes
Paragraphe 3.2. Contribution de l'Emprunteur au Projet	Paragraphe 6.4. Loi régissant l'utilisation des égouts
Paragraphe 3.3. Date d'achèvement de l'assistance au Projet	Article 7. Source des achats
Article 4. Modalités du Prêt	Paragraphe 7.1. Coûts en devises
Paragraphe 4.1. Intérêts	Article 8. Déboursements
Paragraphe 4.2. Remboursements	Paragraphe 8.1. Déboursement pour couvrir les coûts en devises
Paragraphe 4.3. Imputation, monnaie et lieu des versements	Paragraphe 8.2. Autres formes de déboursement
Paragraphe 4.4. Versements anticipés	Paragraphe 8.3. Date de déboursement
Paragraphe 4.5. Renégociation des modalités du Prêt	Article 9. Dispositions diverses
Paragraphe 4.6. Extinction de l'Accord après remboursement intégral	Paragraphe 9.1. Approbation du projet de garantie de l'investissement
Article 5. Conditions préalables aux déboursements	Paragraphe 9.2. Communications
Paragraphe 5.1. Premier déboursement	Paragraphe 9.3. Représentants
Paragraphe 5.2. Autres déboursements	Paragraphe 9.4. Annexe relative aux dispositions types ²
Paragraphe 5.3. Notification	

¹ Entré en vigueur le 29 septembre 1977 par la signature.

² Non publiée ici; pour le texte, voir p. 31 du présent volume.

Projet de l'AID n° 263-0088

ACCORD DE PRÊT RELATIF À UN PROJET en date du 29 septembre 1977 entre la RÉPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE (ci-après dénommée l'« Emprunteur »), le MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION (ci-après dénommé le « Ministère »), l'ORGANISATION GÉNÉRALE D'ASSAINISSEMENT ET DU DRAINAGE SANITAIRE (ci-après dénommée l'« Organisation ») et les ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, agissant par l'intermédiaire de l'AGENCE POUR LE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL (ci-après dénommée l'« AID »).

Article premier. L'ACCORD

Le présent Accord a pour objet d'énoncer l'entente intervenue entre les Parties susmentionnées (ci-après dénommées les « Parties ») en ce qui concerne les engagements pris par l'Emprunteur aux fins de la réalisation du Projet décrit ci-dessous et le financement du Projet par les Parties.

Article 2. LE PROJET

Paragraphe 2.1. DÉFINITION DU PROJET. Le Projet, qui est décrit plus en détail à l'annexe 1, consistera à fournir le matériel et les matériaux nécessaires à la remise en état du réseau actuel d'évacuation des eaux usées d'Alexandrie. Il comprendra 1) la mise en place d'un réseau amélioré de collecte et d'évacuation des déchets solides et des matières toxiques ainsi que le nettoyage des égouts existants; 2) la réparation et le remplacement des canalisations d'égout en mauvais état, et 3) l'extension du service d'égout à la zone de Ras El Soda qui n'est actuellement pas desservie.

Dans les limites du Projet tel qu'il est défini dans le présent article, les divers éléments de la description détaillée figurant à l'annexe 1 pourront être modifiés par voie d'accord écrit entre les représentants autorisés des Parties visées au paragraphe 9.3 sans amendement formel du présent Accord.

Article 3. FINANCEMENT

Paragraphe 3.1. LE PRÊT. Pour aider l'Emprunteur à couvrir les coûts de la réalisation du Projet, l'AID, conformément à la loi de 1961 intitulée *Foreign Assistance Act* (loi relative à l'assistance aux pays étrangers), telle qu'elle a été modifiée, accepte de prêter à l'Emprunteur, conformément aux dispositions du présent Accord, une somme ne dépassant pas quinze millions (15 000 000) de dollars des Etats-Unis (ci-après dénommée le « Prêt »). le montant global des déboursements effectués au titre du Prêt est ci-après dénommé le « Principal ».

Le Prêt pourra servir à financer les coûts en devises, tels qu'ils sont définis au paragraphe 7.1, des biens et services requis aux fins du Projet.

Paragraphe 3.2. CONTRIBUTION DE L'EMPRUNTEUR AU PROJET. a) L'Emprunteur accepte de fournir ou de faire fournir aux fins du Projet tous les fonds, autres que les fonds provenant du Prêt, et toutes les autres ressources nécessaires pour mener à bien le Projet de façon efficace et ponctuelle.

(b) Les ressources fournies par l'Emprunteur aux fins du Projet, y compris les coûts en nature, représenteront au minimum quarante-trois millions huit cent cinquante-deux mille (43 852 000) livres égyptiennes.

Paragraphe 3.3. DATE D'ACHÈVEMENT DE L'ASSISTANCE AU PROJET.

a) La « date d'achèvement de l'assistance au Projet », qui est fixée au 30 septembre 1981 ou à toute autre date dont les Parties pourront convenir par écrit, est la date à laquelle les Parties estiment que tous les services financés au titre du Prêt auront été accomplis et que tous les biens financés au titre du Prêt auront été fournis aux fins du Projet, comme prévu dans le présent Accord.

b) A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, elle n'émettra ni n'approuvera des documents autorisant des déboursements au titre du Prêt 1) en réponse aux demandes reçues après le 28 février 1981 et 2) aux fins de services accomplis après la date d'achèvement de l'assistance au Projet ou de biens fournis dans le cadre du Projet, comme prévu dans le présent Accord après ladite date.

c) Les demandes de déboursement accompagnées des pièces justificatives nécessaires prescrites dans les lettres d'exécution du Projet devront être reçues par l'AID ou par une des banques visées au paragraphe 8.1 au plus tard cinq (5) mois après la date d'achèvement de l'assistance au Projet ou à l'expiration de tout autre délai dont l'AID pourra convenir par écrit. Après ce délai, l'AID, moyennant notification écrite à l'Emprunteur, pourra à tout moment déduire du Prêt la totalité ou une partie des montants pour lesquels aucune demande de déboursement accompagnée des pièces justificatives nécessaires prescrites dans les lettres d'exécution ne lui serait parvenue à cette date.

Article 4. MODALITÉS DU PRÊT

Paragraphe 4.1. INTÉRÊTS. L'Emprunteur paiera à l'AID des intérêts, au taux annuel de 2 p. 100 (2%) pendant dix (10) ans à compter de la date du premier déboursement et au taux de 3 p. 100 (3%) par la suite sur le solde non remboursé du Principal ou sur tous intérêts dus mais non payés. Les intérêts sur le solde non remboursé courront à compter de la date (telle qu'elle est définie au paragraphe 8.3) de chaque déboursement et seront payables semestriellement. Le premier versement des intérêts dus sera effectué au plus tard six (6) mois après le premier déboursement, à une date qui sera fixée par l'AID.

Paragraphe 4.2. REMBOURSEMENTS. L'Emprunteur remboursera le Principal à l'AID en quarante (40) ans à compter de la date du premier déboursement au titre du présent Accord; à cette fin, il effectuera soixante et un (61) versements semestriels approximativement égaux au titre du Principal et des intérêts. Le premier versement du remboursement du Principal sera dû neuf ans et demi (9 1/2) après la date à laquelle le premier versement au titre des intérêts devra être effectué conformément au paragraphe 4.1. Après le premier déboursement au titre du Prêt, l'AID remettra à l'Emprunteur un tableau d'amortissement établi conformément au présent paragraphe.

Paragraphe 4.3. IMPUTATION, MONNAIE ET LIEU DES VERSEMENTS. Tous les versements au titre des intérêts et du Principal effectués conformément au présent Accord seront libellés en dollars des Etats-Unis et ils seront imputés en premier lieu sur les intérêts dus puis sur le Principal non remboursé. Sauf indication contraire écrite de l'AID, tous ces versements seront remis au Controller, Office of Financial Management, Agency for International Development, Washington, D.C., 20523, Etats-Unis d'Amérique, et seront réputés avoir été faits lorsque l'Office of Financial Management les aura reçus.

Paragraphe 4.4. VERSEMENTS ANTICIPÉS. Après paiement de tous les intérêts et de toutes les tranches du remboursement qui seront alors dus, l'Emprunteur pourra rembourser par anticipation, sans encourir de pénalités, la totalité ou une partie du Principal. A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, tout versement anticipé sera imputé sur les tranches de remboursement du Principal encore dues, dans l'ordre inverse de leurs échéances.

Paragraphe 4.5. RENÉGOCIATION DES MODALITÉS DU PRÊT. a) L'Emprunteur et l'AID s'engagent à négocier, à tout moment où l'un ou l'autre pourra le demander, le remboursement anticipé du Principal dans le cas d'une amélioration notable et continue de la situation économique et financière intérieure et extérieure et des perspectives de la République arabe d'Egypte de nature à permettre à l'Emprunteur de rembourser plus rapidement le Prêt.

b) Toute demande de renégociation adressée par une Partie à l'autre sera faite conformément aux dispositions du paragraphe 9.2 et indiquera le nom et l'adresse de la personne ou des personnes qui représenteront la Partie ayant fait la demande dans ces négociations.

c) A l'expiration d'un délai de trente (30) jours après la remise d'une demande de négociations, la Partie requise communiquera à l'autre, conformément aux dispositions du paragraphe 9.2, le nom et l'adresse de la personne ou des personnes qui la représenteront dans ces négociations.

d) Les représentants des Parties se réuniront pour entamer des négociations au plus tard trente (30) jours après la remise de la communication adressée par la Partie requise conformément à l'alinéa c. Les négociations auront lieu en un endroit convenu d'un commun accord entre les représentants des Parties, étant entendu que, faute d'accord mutuel, les négociations auront lieu dans les bureaux du Ministre de l'économie et du développement économique de l'Emprunteur, en République arabe d'Egypte.

Paragraphe 4.6. EXTINCTION DE L'ACCORD APRÈS REMBOURSEMENT INTÉGRAL. Lorsque la totalité du Principal et tous les intérêts échus auront été payés, le présent Accord et toutes les obligations qui en découlent pour l'Emprunteur et pour l'AID prendront fin.

Article 5. CONDITIONS PRÉALABLES AUX DÉBOURSEMENTS

Paragraphe 5.1. PREMIER DÉBOURSEMENT. Avant le premier déboursement au titre du Prêt ou avant l'émission par l'AID des documents sur la base desquels le déboursement sera effectué, l'Emprunteur produira à l'AID, à moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit, les pièces suivantes d'une manière acceptable pour l'AID quant au fond et à la forme :

- a) Un avis du Ministre égyptien de la justice ou d'un autre conseiller juridique agréé par l'AID confirmant que l'Accord de prêt a été autorisé et/ou ratifié par la République arabe d'Egypte et signé en son nom et qu'il constitue un engagement valable ayant force obligatoire pour l'Emprunteur conformément à toutes ses dispositions;
- b) Une pièce donnant le nom des personnes qui, en titre ou par intérim, remplissent les fonctions de l'Emprunteur spécifiées au paragraphe 9.3, et de tout autre représentant supplémentaire, ainsi qu'un spécimen de la signature de chacune de ces personnes;

- c) Un contrat en bonne et due forme pour les services d'ingénieurs-conseils passé avec un bureau acceptable pour l'AID;
- d) La preuve qu'un directeur et un directeur adjoint à plein temps de l'Organisation ont été nommés à Alexandrie;
- e) La preuve qu'une unité dotée de pouvoirs suffisants a été créée au sein de l'Organisation à Alexandrie dont les tâches à plein temps consisteront à superviser et à exécuter le Projet.

Paragraphe 5.2. AUTRES DÉBOURSEMENTS. a) Déboursements pour le sous-projet de collecte et d'évacuation des déchets solides : Avant tout déboursement au titre du Prêt ou avant l'émission par l'AID des documents sur la base desquels le déboursement sera effectué pour les biens et services requis aux fins du sous-projet, l'Emprunteur produira à l'AID, à moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit, les pièces suivantes d'une manière acceptable pour l'AID quant au fond et à la forme :

- 1) Un plan détaillé d'un réseau de collecte et d'évacuation des déchets solides pour Alexandrie, y compris le coût d'un tel réseau et une évaluation de ses effets sur l'environnement;
- 2) Un plan d'exécution détaillé du Projet dans son ensemble, sur la base soit de la méthode de chemin critique, soit de la méthode d'ordonnancement des opérations et du personnel (PERT); et
- 3) La preuve que l'Emprunteur a inscrit au budget tous les fonds en monnaie égyptienne requis pour le premier exercice durant lequel des fonds seront nécessaires à l'exécution du sous-projet, à concurrence d'un montant fondé sur les estimations faites par l'ingénieur-conseil et approuvé par l'Organisation.

b) Déboursements pour le sous-projet de reconstruction et de remise en état du réseau d'évacuation des eaux usées : Avant tout déboursement au titre du Prêt ou avant l'émission par l'AID des documents sur la base desquels le déboursement sera effectué pour les biens et services destinés au sous-projet, l'Emprunteur produira à l'AID, à moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit, les pièces suivantes d'une manière acceptable pour l'AID quant au fond et à la forme :

- 1) Un plan détaillé de l'exécution du sous-projet, y compris un calendrier des activités, une liste des biens et services à acheter et une description des procédures d'embauche envisagées; et
- 2) La preuve que l'Emprunteur a inscrit au budget tous les fonds en monnaie égyptienne requis pour le premier exercice durant lequel des fonds seront nécessaires à l'exécution du sous-projet, à concurrence d'un montant fondé sur les estimations faites par l'ingénieur-conseil et approuvé par l'Organisation.

c) Déboursements pour le sous-projet d'extension du réseau à la zone de Ras El Soda : Avant tout déboursement au titre du Prêt ou avant l'émission par l'AID des documents sur la base desquels le déboursement sera effectué pour les biens et services nécessaires au sous-projet, l'Emprunteur produira à l'AID, à

moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit, les pièces suivantes d'une manière acceptable pour l'AID quant au fond et à la forme :

- 1) Un plan détaillé de l'exécution du sous-projet, y compris un calendrier des activités, une liste des biens et services à acheter et une description des procédures d'embauche envisagées; et
- 2) Une liste des bénéficiaires proposés du nouveau réseau d'égouts, y compris les coûts à la charge desdits bénéficiaires; et
- 3) la preuve que l'Emprunteur a inscrit au budget tous les fonds en monnaie égyptienne requis pour le premier exercice durant lequel des fonds seront nécessaires à l'exécution du sous-projet, à concurrence d'un montant fondé sur les estimations faites par l'ingénieur-conseil et approuvé par l'Organisation.

Paragraphe 5.3. NOTIFICATION. L'AID notifiera sans retard à l'Emprunteur qu'elle juge remplies les conditions préalables aux déboursements spécifiées aux paragraphes 5.1 et 5.2.

Paragraphe 5.4. DÉLAIS DANS LESQUELS LES CONDITIONS PRÉALABLES DOIVENT ÊTRE REMPLIES. a) Si toutes les conditions spécifiées au paragraphe 5.1 n'ont pas été satisfaites dans un délai de 120 jours à compter de la date de la signature du présent Accord ou de toute autre date ultérieure dont l'AID pourra convenir par écrit, l'AID pourra, à son gré, dénoncer le présent Accord par voie de notification écrite à l'Emprunteur.

b) Si toutes les conditions spécifiées au paragraphe 5.2 n'ont pas été satisfaites dans un délai de 240 jours à compter de la date de la signature du présent Accord ou de toute autre date ultérieure dont l'AID pourra convenir par écrit, l'AID pourra, à son gré, annuler le solde non déboursé du Prêt, dans la mesure où il n'a pas fait l'objet de lettres d'engagement irrévocables à l'égard de tiers, et dénoncer le présent Accord par notification écrite à l'Emprunteur. En cas de dénonciation, l'Emprunteur remboursera immédiatement le solde du Principal non remboursé et des intérêts échus; dès réception de ces paiements, le présent Accord et toutes les obligations qui en découlent pour les Parties deviendront caducs.

Article 6. ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 6.1. EVALUATION DU PROJET. Les Parties conviennent d'établir un programme d'évaluation en tant que partie intégrante du Projet. A moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit, le programme comprendra, pendant l'exécution du Projet et, par la suite, à une ou plusieurs autres dates : a) une évaluation de l'état d'avancement des objectifs du Projet; b) une identification et une évaluation des problèmes ou contraintes qui risquent d'entraver la réalisation de ces objectifs; c) une évaluation de la façon dont ces renseignements peuvent servir à surmonter ces problèmes; et d) une évaluation, dans toute la mesure possible, des effets d'ensemble du Projet sur le développement.

Paragraphe 6.2. FORMATION. Dans un délai d'un an à compter de la date de la signature du présent Accord, l'Emprunteur établira un programme global de formation du personnel qui sera exécuté l'année suivante.

Paragraphe 6.3. AVOIRS FIXES. Dans un délai d'un an à compter de la date de la signature du présent Accord, l'Emprunteur dressera un inventaire de

toutes les installations et de tout le matériel de l'Organisation à Alexandrie, inventaire qui donnera leur date d'achat, leur coût d'acquisition et leur état actuel.

Paragraphe 6.4. LOI QUI RÉGIT L'UTILISATION DES ÉGOUTS. Dans un délai d'un an à compter de la date de la signature du présent Accord, l'Emprunteur établira un plan pour l'application de la loi qui régit l'utilisation des égouts, y compris un système de permis, d'inspections, d'essais et de procédures juridiques.

Article 7. SOURCE DES ACHATS

Paragraphe 7.1. COÛTS EN DEVISES. Les déboursements effectués conformément au paragraphe 8.1 serviront exclusivement à financer les biens et services aux fins du Projet qui ont leur source et leur origine aux Etats-Unis (code 000 du Code géographique de l'AID, tel qu'il sera en vigueur au moment où les commandes sont passées ou les contrats conclus) [lesdits coûts étant ci-après dénommés les « coûts en devises »], à moins que l'AID n'en convienne autrement par écrit et sous réserve des dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe C.I concernant l'assurance maritime de l'annexe « Dispositions types applicables au Prêt relatif au Projet ».

Article 8. DÉBOURSEMENTS

Paragraphe 8.1. DÉBOURSEMENT POUR COUVRIR LES COÛTS EN DEVISES.

a) Une fois satisfaites les conditions préalables aux déboursements, l'Emprunteur pourra obtenir des déboursements de fonds au titre du Prêt pour couvrir les coûts en devises des biens et services requis aux fins du Projet, conformément aux dispositions du présent Accord, en suivant l'une des méthodes ci-après, selon ce qui sera mutuellement convenu :

- 1) En soumettant à l'AID, en y joignant les pièces justificatives prescrites dans les lettres d'exécution du Projet, A) des demandes de remboursement desdits biens et services, ou B) des demandes tendant à ce que l'AID fournisse, aux fins du Projet, des biens ou des services pour le compte de l'Emprunteur; ou
- 2) En demandant à l'AID d'émettre des lettres d'engagement de montants déterminés A) à l'intention d'une ou de plusieurs banques des Etats-Unis qu'elle aura agréées, par lesquelles l'AID s'engagera à rembourser auxdites banques les sommes versées par elles à des entrepreneurs ou fournisseurs, au moyen de lettres de crédit ou autres effets, pour couvrir le coût desdits biens et services, ou B) directement à un ou plusieurs entrepreneurs ou fournisseurs, par lesquelles l'AID s'engagera à payer auxdits entrepreneurs ou fournisseurs les biens ou les services fournis.

b) A moins que l'Emprunteur ne donne à l'AID des instructions contraires, les frais bancaires relatifs aux lettres d'engagement et aux lettres de crédit encourus par l'Emprunteur seront financés au titre du Prêt. Les autres frais dont les Parties pourront convenir pourront également être financés au titre du Prêt.

Paragraphe 8.2. AUTRES FORMES DE DÉBOURSEMENT. Des fonds pourront également être déboursés au titre du Prêt par tout autre moyen dont les Parties pourront convenir par écrit.

Paragraphe 8.3. DATE DE DÉBOURSEMENT. Tout déboursement effectué par l'AID sera réputé avoir été effectué à la date à laquelle l'AID verse des fonds à l'Emprunteur ou au représentant qu'il aura désigné, ou à un établissement bancaire, un entrepreneur ou un fournisseur, conformément à une lettre d'engagement, à un contrat ou à une commande.

Article 9. DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 9.1. APPROBATION DU PROJET DE GARANTIE DE L'INVESTISSEMENT. Les travaux de construction à financer en vertu du présent Accord consisteront en un projet approuvé par la République arabe d'Egypte au titre de l'accord passé entre elle et les Etats-Unis d'Amérique sur la question des garanties d'investissement et aucune autre approbation par la République arabe d'Egypte ne sera requise pour permettre aux Etats-Unis d'émettre des garanties d'investissement au titre de cet accord, qui couvrent l'investissement d'un entrepreneur dans ce Projet.

Paragraphe 9.2. COMMUNICATIONS. Toute notification, toute demande, tout document ou toute autre communication adressé par l'une des Parties en vertu du présent Accord sera acheminé par lettre, télégramme ou câble et sera réputé avoir été dûment remis lorsqu'il aura été délivré à la Partie à laquelle il est destiné à l'adresse suivante :

A l'Emprunteur :

Organisation générale d'assainissement et du drainage sanitaire
Mogaama Bldg.
Midan El Tahrir, 6th Floor
Le Caire (Egypte)

A l'AID :

AID
Ambassade des Etats-Unis d'Amérique
Le Caire (Egypte)

Paragraphe 9.3. REPRÉSENTANTS. A toutes les fins intéressant le présent Accord, l'Emprunteur sera représenté par les personnes qui, en titre ou par intérim, remplissent les fonctions de Ministre de l'économie et de la coopération économique, de Ministre du logement et de la reconstruction, de Premier Sous-Secrétaire d'Etat à l'économie et à la coopération économique et de Président de l'Organisation, et l'AID sera représentée par la personne qui, en titre ou par intérim, remplit les fonctions de Directeur de l'USAID. Ces personnes sont habilitées à désigner des représentants supplémentaires par notification écrite, à toutes les fins autres qu'une modification des éléments dont la description détaillée figure à l'annexe 1. Les noms des représentants de l'Emprunteur, accompagnés d'un spécimen de leur signature, seront fournis à l'AID, qui peut accepter comme dûment autorisé tout instrument signé par ces représentants en application du présent Accord tant qu'elle n'aura pas reçu notification écrite de la révocation de leurs pouvoirs.

Paragraphe 9.4. ANNEXE RELATIVE AUX DISPOSITIONS TYPES. Une annexe « Dispositions types applicables au Prêt relatif au Projet » (annexe 2)¹ est jointe au présent Accord et en fait partie intégrante.

EN FOI DE QUOI l'Emprunteur et les Etats-Unis d'Amérique, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer le présent Accord en leur nom et l'ont fait remettre à la date stipulée plus haut.

République arabe d'Egypte :

Par : [Signé]

Nom : MAHMOUD SALAH EL DIN
HAMED

Titre : Ministre des finances et Ministre
par intérim de l'économie et de
la coopération économique

Etats-Unis d'Amérique :

Par : [Signé]

Nom : H. FREEMAN MATTHEWS

Titre : Chargé d'affaires par intérim

Organisation générale d'assainissement
et du drainage sanitaire :

Par : [Signé]

Nom : A. M. ASHMAWY

Titre : Président

Ministère du logement
et de la reconstruction :

Par : [Signé]

Nom : HASSAN MOHAMED HASSAN

Titre : Ministre

ANNEXE 1

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet prévoit la remise en état du réseau d'évacuation des eaux usées d'Alexandrie. Ses principaux éléments comprennent 1) la mise en place d'un réseau amélioré de collecte et d'évacuation des déchets solides et des matières toxiques ainsi que le nettoyage des égouts existants; 2) la réparation et le remplacement des canalisations en mauvais état; et 3) l'extension du réseau d'égouts à la zone de Ras El Soda qui n'est actuellement pas desservie.

En ce qui concerne le réseau d'évacuation des déchets, le principal objectif sera d'aider l'Organisation générale d'assainissement et du drainage sanitaire à mettre en place et à utiliser un réseau d'évacuation des déchets solides. Ce réseau fonctionnera dans les quartiers les plus pauvres où les déchets solides n'ont qu'une valeur de récupération très limitée et dans les zones industrielles où la plupart des déchets n'en ont pas. Cette partie du Projet couvrira le réseau, les activités de collecte, les dépôts, les véhicules de transport des déchets solides et les installations d'évacuation. Il comprendra également le nettoyage du réseau d'évacuation des eaux usées qui est bouché à cause d'une mauvaise évacuation des déchets solides.

¹ Voir note 2, p. 195 du présent volume.

Le réseau existant est en mauvais état. De nombreuses pompes sont hors d'usage, et la plupart ne fonctionnent pas comme elles devraient le faire. Les égouts se sont effondrés, et des plaques d'égout ont disparu. Le Projet comprendra l'élaboration des plans nécessaires à la réparation du réseau ainsi que la fourniture d'un nouveau matériel et la prestation de services de construction.

Nombreuses sont les zones qui ne sont pas desservies par un réseau. La zone de Ras El Soda qui a été choisie pour bénéficier d'un service est fortement peuplée. Ce sous-projet comprendra des travaux d'élaboration et des travaux techniques, la fourniture de matériel ainsi que la construction d'égouts de rue, la pose de canalisations de collecte et l'installation de pompes refoulantes.

Appendice A à l'annexe 1

COÛTS FINANCIERS DU PROJET
(SOURCE ET EMPLOI DES FONDS — *en milliers de dollars*)

Au septembre 1977

Projet n° 263-0038

<i>Dotations du Projet</i>	<i>Prêt (En dollars)</i>	<i>Montant alloué à un projet intégralement financé</i>	
		<i>Don</i>	<i>Emprunteur/ Donataire (En livres égyptiennes)</i>
Programme d'évacuation des déchets solides	1 940		972
Réparation du réseau existant	8 733		27 666
Réparation du réseau jusqu'à Ras El Soda	3 463		11 227
Total partiel	14 136		39 865
Imprévus supplémentaires	864		3 987
TOTAL DES COÛTS DU PROJET	15 000		43 852

No. 18604

**UNITED STATES OF AMERICA
and
EGYPT**

**Project Loan Agreement for Cairo water supply (with annex
and attachment). Signed at Cairo on 29 September
1977**

Authentic text: English.

Registered by the United States of America on 18 April 1980.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
ÉGYPTE**

**Accord de prêt pour un projet relatif à l'approvisionnement
en eau du Caire (avec annexe et appendice). Signé au
Caire le 29 septembre 1977**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 18 avril 1980.

PROJECT LOAN AGREEMENT¹ AMONG THE ARAB REPUBLIC OF EGYPT, UNITED STATES OF AMERICA, THE MINISTRY FOR HOUSING AND RECONSTRUCTION AND THE GENERAL ORGANIZATION FOR GREATER CAIRO WATER SUPPLY FOR CAIRO WATER SUPPLY

Dated: September 29, 1977

A.I.D. Loan No. 263-K-042
Project No. 263-0038

TABLE OF CONTENTS

PROJECT LOAN AGREEMENT

<p>Article 1. The Agreement</p> <p>Article 2. The Project</p> <p style="padding-left: 20px;">Section 2.1. Definition of Project</p> <p>Article 3. Financing</p> <p style="padding-left: 20px;">Section 3.1. The Loan</p> <p style="padding-left: 20px;">Section 3.2. Borrower Resources for the Project</p> <p style="padding-left: 20px;">Section 3.3. Project Assistance Completion Date</p> <p>Article 4. Loan Terms</p> <p style="padding-left: 20px;">Section 4.1. Interest</p> <p style="padding-left: 20px;">Section 4.2. Repayment</p> <p style="padding-left: 20px;">Section 4.3. Application, Currency and Place of Payment</p> <p style="padding-left: 20px;">Section 4.4. Prepayment</p> <p style="padding-left: 20px;">Section 4.5. Renegotiation of Terms</p> <p style="padding-left: 20px;">Section 4.6. Termination on Full Payment</p> <p>Article 5. Conditions Precedent to Disbursement</p> <p style="padding-left: 20px;">Section 5.1. First Disbursement</p>	<p style="padding-left: 20px;">Section 5.2. Additional Disbursement</p> <p style="padding-left: 20px;">Section 5.3. Notification</p> <p style="padding-left: 20px;">Section 5.4. Terminal Dates for Conditions Precedent</p> <p>Article 6. Special Covenants</p> <p style="padding-left: 20px;">Section 6.1. Project Evaluation</p> <p style="padding-left: 20px;">Section 6.2. Reloan by Borrower to GOGCWS</p> <p style="padding-left: 20px;">Section 6.3. Financial Covenants</p> <p>Article 7. Procurement Source</p> <p style="padding-left: 20px;">Section 7.1. Foreign Exchange Costs</p> <p>Article 8. Disbursements</p> <p style="padding-left: 20px;">Section 8.1. Disbursement for Foreign Exchange Costs</p> <p style="padding-left: 20px;">Section 8.2. Other Forms of Disbursement</p> <p style="padding-left: 20px;">Section 8.3. Date of Disbursement</p> <p>Article 9. Miscellaneous</p> <p style="padding-left: 20px;">Section 9.1. Communications</p> <p style="padding-left: 20px;">Section 9.2. Representatives</p> <p style="padding-left: 20px;">Section 9.3. Standard Provisions Annex²</p>
---	--

A.I.D. Project No. 263-0038

PROJECT LOAN AGREEMENT dated September 29, 1977, among the ARAB REPUBLIC OF EGYPT ("Borrower"), the MINISTRY FOR HOUSING AND RECONSTRUCTION ("MOHR"), GENERAL ORGANIZATION FOR GREATER CAIRO WATER SUPPLY ("GOGCWS") and the United States of America, acting through the AGENCY FOR INTERNATIONAL DEVELOPMENT ("A.I.D.").

¹ Came into force on 29 September 1977 by signature.

² Not printed herein; for text, see p. 31 of this volume.

Article 1. THE AGREEMENT

The purpose of this Agreement is to set out the understandings of the Parties named above ("Parties") with respect to the undertaking by the Borrower of the Project described below, and with respect to the financing of the Project by the Parties.

Article 2. THE PROJECT

Section 2.1. DEFINITION OF PROJECT. The Project, which is further described in annex 1, will consist of assistance to the Government of the Arab Republic of Egypt for (1) rehabilitation and expansion of the Rod El Farag Water Treatment Plant in Cairo, and (2) extension of the existing Cairo water distribution system through installation of water connections in 40,000 homes (hereinafter referred to as the "Project"). The funds made available under the Loan will be reloaned to GOGCWS, which will be the implementing agency for the Project.

Within the limits of the above definition of the Project, elements of the amplified description stated in annex 1 may be changed by written agreement of the authorized representatives of the Parties named in section 9.2 without formal amendment of this Agreement.

Article 3. FINANCING

Section 3.1. THE LOAN. To assist the Borrower to meet the costs of carrying out the Project, A.I.D., pursuant to the Foreign Assistance Act of 1961, as amended, agrees to lend the Borrower under the terms of this Agreement not to exceed thirty million United States ("U.S.") dollars (\$30,000,000) ("Loan"). The aggregate amount of disbursements under the Loan is referred to as "Principal".

The Loan may be used only to finance foreign exchange costs, as defined in section 7.1, of goods and services required for the Project.

Section 3.2. BORROWER RESOURCES FOR THE PROJECT. (a) The Borrower agrees to provide or cause to be provided for the Project all funds, in addition to the Loan, and all other resources required to carry out the Project effectively and in a timely manner.

(b) The resources provided by Borrower for the Project will be not less than twelve million Egyptian pounds (L.E. 12,000,000), including costs borne on an "in-kind" basis.

Section 3.3. PROJECT ASSISTANCE COMPLETION DATE. (a) The "Project Assistance Completion Date" (PACD), which is January 31, 1982, or such other date as the Parties may agree to in writing, is the date by which the Parties estimate that all services financed under the Loan will have been performed and all goods financed under the Loan will have been furnished for the Project as contemplated in this Agreement.

(b) Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, A.I.D. will not issue or approve documentation which would authorize disbursement of the Loan (1) in response to requests received by A.I.D. after July 31, 1981, or (2) for services performed subsequent to the PACD or for goods furnished for the Project, as contemplated in this Agreement, subsequent to the PACD.

(c) Requests for disbursement, accompanied by necessary supporting documentation prescribed in Project Implementation Letters, are to be received by A.I.D. or any bank described in section 8.1 no later than seven (7) months following the PACD, or such other period as A.I.D. agrees to in writing. After such period, A.I.D., giving notice in writing to the Borrower, may at any time or times reduce the amount of the Loan by all or any part thereof for which requests for disbursement, accompanied by necessary supporting documentation prescribed in Project Implementation Letters, were not received before the expiration of said period.

Article 4. LOAN TERMS

Section 4.1. INTEREST. The Borrower will pay to A.I.D. interest which will accrue at the rate of two percent (2%) per annum for ten (10) years following the date of the first disbursement hereunder and at the rate of three percent (3%) per annum thereafter on the outstanding balance of Principal and on any due and unpaid interest. Interest on the outstanding balance will accrue from the date (as defined in section 8.3) of each respective disbursement, and will be payable semi-annually. The first payment of interest will be due and payable no later than six (6) months after the first disbursement hereunder, on a date to be specified by A.I.D.

Section 4.2. REPAYMENT. The Borrower will repay to A.I.D. the Principal within forty (40) years from the date of the first disbursement of the Loan in sixty-one (61) approximately equal semi-annual installments of Principal and interest. The first installment of Principal will be repayable nine and one-half (9½) years after the date on which the first interest payment is due in accordance with section 4.1. A.I.D. will provide the Borrower with an amortization schedule in accordance with this section after the final disbursement under the Loan.

Section 4.3. APPLICATION, CURRENCY AND PLACE OF PAYMENT. All payments of interest and Principal hereunder will be made in U.S. dollars and will be applied first to the payment of interest due and then to the repayment of Principal. Except as A.I.D. may otherwise specify in writing, payments will be made to the Controller, Office of Financial Management, Agency for International Development, Washington, D.C. 20523, U.S.A., and will be deemed made when received by the Office of Financial Management.

Section 4.4. PREPAYMENT. Upon payment of all interest and any refunds then due, the Borrower may prepay, without penalty, all or any part of the Principal. Unless A.I.D. otherwise agrees in writing, any such prepayment will be applied to the installments of Principal in the inverse order of their maturity.

Section 4.5. RENEGOTIATION OF TERMS. (a) The Borrower and A.I.D. agree to negotiate, at such time or times as either may request, an acceleration of the repayment of the Loan in the event that there is any significant and continuing improvement in the internal and external economic and financial position and prospects of the Arab Republic of Egypt, which enables the Borrower to repay the Loan on a shorter schedule.

(b) Any request by either Party to the other to so negotiate will be made pursuant to section 9.2 and will give the name and address of the person or persons who will represent the requesting Party in such negotiations.

(c) Within thirty (30) days after delivery of a request to negotiate, the requested Party will communicate to the other, pursuant to section 9.2, the name and address of the person or persons who will represent the requested Party in such negotiations.

(d) The representatives of the Parties will meet to carry on negotiations no later than thirty (30) days after delivery of the requested Party's communication under subsection (c). The negotiations will take place at a location mutually agreed upon by the representatives of the Parties, provided that, in the absence of mutual agreement, the negotiations will take place at the office of Borrower's Minister of Economy and Economic Development in the Arab Republic of Egypt.

Section 4.6. TERMINATION ON FULL PAYMENT. Upon payment in full of the Principal and any accrued interest, this Agreement and all obligations of the Borrower and A.I.D. under it will cease.

Article 5. CONDITIONS PRECEDENT TO DISBURSEMENT

Section 5.1. FIRST DISBURSEMENT. Prior to the first disbursement under the Loan, or to the issuance by A.I.D. of documentation pursuant to which disbursement will be made, the Borrower will, except as the Parties may otherwise agree in writing, furnish to A.I.D. in form and substance satisfactory to A.I.D.:

- (a) An opinion of the Minister of Justice or of other counsel acceptable to A.I.D. that this Agreement and the Reloan Agreement have been duly authorized and/or ratified by, and executed on behalf of, the Borrower and GOGCWS, and that they constitute valid and legally binding obligations of the Borrower and GOGCWS in accordance with all of their terms;
- (b) A statement of the names of the persons holding or acting in the offices of the Borrower specified in section 9.2, and of any additional representatives, together with a specimen signature of each person specified in such statement;
- (c) Evidence that the loan proceeds will be made available to GOGCWS on terms and conditions acceptable to A.I.D., in the form of a Reloan Agreement conforming to section 6.2;
- (d) An executed contract for the services of a U.S. engineering consulting firm for the preparation of detailed designs for project execution; and
- (e) Such other documentation as A.I.D. may require.

Section 5.2. ADDITIONAL DISBURSEMENT. Prior to any disbursement, or to the issuance of any commitment documents under the Project Agreement for procurement of plant and equipment for the Rod El Farag Plant and for the installation of house connections, Borrower shall, except as A.I.D. may otherwise agree in writing, furnish in form and substance satisfactory to A.I.D.:

- (a) A financial and physical plan for the installation of distribution lines;
- (b) A plan for the house connections, acceptable to A.I.D., which shows at a minimum the criteria for selecting customers and the financing to be made available to customers; and

(c) A detailed implementation plan, using either the Critical Path Method or the Project Evaluation Review Technique, for the rehabilitation and expansion of the Rod El Farag Plant.

Section 5.3. NOTIFICATION. When A.I.D. has determined that the conditions precedent specified in sections 5.1 and 5.2, have been met it will promptly notify the Borrower.

Section 5.4. TERMINAL DATES FOR CONDITIONS PRECEDENT. If all of the conditions specified in section 5.1 have not been met within 120 days from the date of this Agreement, or such later date as A.I.D. may agree to in writing, A.I.D., at its option, may terminate this Agreement by written notice to Borrower.

Article 6. SPECIAL COVENANTS

Section 6.1. PROJECT EVALUATION. The Parties agree to establish an evaluation program as part of the Project. Except as the Parties otherwise agree in writing, the program will include, during the implementation of the Project and at one or more points thereafter: (a) evaluation of progress toward attainment of the objectives of the Project; (b) identification and evaluation of problem areas or constraints which may inhibit such attainment; (c) assessment of how such information may be used to help overcome such problems; and (d) evaluation, to the degree feasible, of the overall development impact of the Project.

Section 6.2. RELOAN BY BORROWER TO GOGCWS. In order to assist GOGCWS in carrying out the Project, the Borrower shall relend to GOGCWS the proceeds of the Loan under a rel oan agreement ("Rel oan Agreement") to be entered into between the Borrower and GOGCWS under terms and conditions satisfactory to A.I.D. Such terms and conditions shall include, but not be limited to, repayment by GOGCWS within twenty-five (25) years, including a five (5) year grace period, and an interest rate of six percent (6%) per annum.

Section 6.3. FINANCIAL COVENANTS. Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, the Borrower shall assure adequate long-term financing for GOGCWS's authorized expansion program and any modifications and adaptations to such program. No later than December 31, 1979: (1) the financing so provided will be divided between equity contributions and loans in such a manner that the debt to equity ratio will be no greater than 1.5:1, and (2) tariffs shall be set at a level high enough to produce an annual rate of return of six percent (6%) per annum on average net fixed assets in operation, appropriately valued and revalued from time to time.

Article 7. PROCUREMENT SOURCE

Section 7.1. FOREIGN EXCHANGE COSTS. Disbursements pursuant to section 8.1 will be used exclusively to finance the costs of goods and services required for the Project having their source and origin in the United States (code 000 of the AID Geographic Code Book as in effect at the time orders are placed or contracts entered into for such goods or services) ("Foreign Exchange Costs"), except as A.I.D. may otherwise agree in writing, and except as provided in the Project Loan Standard Provisions Annex, section C.1 (b) with respect to marine insurance.

Article 8. DISBURSEMENTS

Section 8.1. DISBURSEMENT FOR FOREIGN EXCHANGE COSTS. (a) After satisfaction of conditions precedent, the Borrower may obtain disbursements of funds under the Loan for the Foreign Exchange Costs of goods or services required for the Project in accordance with the terms of this Agreement, by such of the following methods as may be mutually agreed upon:

- (1) By submitting to A.I.D., with necessary supporting documentation as prescribed in Project Implementation Letters, (A) requests for reimbursement for such goods or services, or (B) requests for A.I.D. to procure commodities or services in Borrower's behalf for the Project; or
- (2) By requesting A.I.D. to issue Letters of Commitment for specified amounts (A) to one or more U.S. banks, satisfactory to A.I.D., committing A.I.D. to reimburse such bank or banks for payments made by them to contractors or suppliers, under Letter of Credit or otherwise, for such goods or services, or (B) directly to one or more contractors or suppliers, committing A.I.D. to pay such contractors or suppliers for such goods or services.

(b) Banking charges incurred by Borrower in connection with Letters of Commitment and Letters of Credit will be financed under the Loan unless the Borrower instructs A.I.D. to the contrary. Such other charges as the Parties may agree to may also be financed under the Loan.

Section 8.2. OTHER FORMS OF DISBURSEMENT. Disbursements of the Loan may also be made through such other means as the Parties may agree to in writing.

Section 8.3. DATE OF DISBURSEMENT. Disbursements by A.I.D. will be deemed to occur on the date on which A.I.D. makes a disbursement to the Borrower or its designee, or to a bank, contractor or supplier pursuant to a Letter of Commitment, contract, or purchase order.

Article 9. MISCELLANEOUS

Section 9.1. COMMUNICATIONS. Any notice, request, document, or other communication submitted by either Party to the other under this Agreement will be in writing or by telegram or cable, and will be deemed duly given or sent when delivered to such Party at the following address:

To the Borrower:

General Organization Greater Cairo Water Supply
42 Ramses St.
Cairo, Egypt

To A.I.D.:

A.I.D.
U.S. Embassy
Cairo, Egypt

All such communications will be in English, unless the Parties otherwise agree in writing. Other addresses may be substituted for the above upon the giving of notice.

Section 9.2. REPRESENTATIVES. For all purposes relevant to this Agreement, the Borrower will be represented by the individuals holding or acting in the offices of Minister of Economy and Economic Cooperation, Minister of Housing and Reconstruction, Chairman GOGCWS and First Undersecretary of State for Economy and Economic Cooperation, and A.I.D. will be represented by the individual holding or acting in the office of Director, U.S.A.I.D., each of whom, by written notice, may designate additional representatives for all purposes other than exercising the power under section 2.1 to revise elements of the amplified description in annex 1. The names of the representatives of the Borrower, with specimen signatures, will be provided to A.I.D., which may accept as duly authorized any instrument signed by such representatives in implementation of this Agreement, until receipt of written notice of revocation of their authority.

Section 9.3. STANDARD PROVISIONS ANNEX. A "Project Loan Standard Provisions Annex" (annex 2)¹ is attached and forms part of this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the Borrower and the United States of America, each acting through its duly authorized representative, have caused this Agreement to be signed in their names and delivered as of the day and year first above written.

Arab Republic of Egypt:

By: [Signed]
Name: Dr. MAHMOUD SALAH EL DIN
 HAMED
Title: Minister of Finance and Acting
 Minister of Economy and Economic Cooperation

United States of America:

By: [Signed]
Name: H. FREEMAN MATTHEWS, Jr.
Title: Chargé d'Affaires a.i.

GOGCWS:

By: [Signed]
Name: Eng. EZZ EL DIN FARAQ
Title: Chairman

MOHR:

By: [Signed]
Name: HASSAN MOHAMED HASSAN
Title: Minister

ANNEX 1

PROJECT DESCRIPTION

The Project consists of two elements: (1) the design and construction of an expansion and rehabilitation of the Cairo Rod El Farag Water Treatment Plant, including inter-connecting transmission lines; and (2) the installation of approximately 40,000 house-service connections with means of disposing of the generated wastewater. The proposed A.I.D. assistance will finance the foreign exchange costs estimated at \$20 million for the plant expansion and lines and \$10 million for the house connections. The Rod El Farag project more specifically consists of new raw water intake facilities, new mixing basins, modification of the existing clarifiers and sedimentation basins, a new electric motor-driven filtered water pumping station, a new chemical mixing facility, 2.4 km of 1200 MM diameter ductile iron, and cement-lined transmission lines with necessary valves and fittings.

¹ See footnote 2, p. 206 of this volume.

The house connection project consists of installing water connections in approximately 40,000 residences not presently serviced. A typical installation will be a half-inch connection pipeline, a buried corporation cock, a lockable corporation cock, a meter and hose bibb. The installation will include a floor sink and drain line to collect and transfer waste and spilled water to existing disposal points. In selecting the residences in which to install water connections—the GOGCWS will give priority to the Khalifa, Shoubra, Matareya, Masr El-Kadima, Sahel and Rod El Farag districts of the city.

Attachment A to Annex I

PROJECT FINANCIAL PLAN (SOURCE AND APPLICATION OF FUNDING)

As of September 19, 1977

Project No. 263-0038

<i>Project Inputs</i>	<i>Amount for a Fully Funded Project</i>		
	<i>Loan (U.S. \$)</i>	<i>Grant</i>	<i>Borrower/ Grantee (L.E.)</i>
Rod El Farag Plant	20,000,000		4,500,000
House Connections	10,000,000		7,500,000
TOTAL PROJECT COSTS	30,000,000		12,000,000

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD DE PRÊT¹ ENTRE LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTÉ,
 LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, LE MINISTÈRE DU LOGE-
 MENT ET DE LA RECONSTRUCTION ET L'ORGANISATION
 GÉNÉRALE CHARGÉE DE L'APPROVISIONNEMENT EN
 EAU DU GRAND CAIRE POUR UN PROJET RELATIF À
 L'APPROVISIONNEMENT EN EAU DU CAIRE

Date : 29 septembre 1977

Prêt de l'AID n° 263-K-042
 Projet n° 263-0038

TABLE DES MATIÈRES

ACCORD DE PRÊT RELATIF À UN PROJET

Article premier. L'Accord	Paragraphe 5.3. Notification
Article 2. Le Projet	Paragraphe 5.4. Délais dans lesquels les conditions préalables doivent être remplies
Paragraphe 2.1. Définition du Projet	
Article 3. Financement	Article 6. Engagements particuliers
Paragraphe 3.1. Le Prêt	Paragraphe 6.1. Evaluation du Projet
Paragraphe 3.2. Contribution de l'Emprunteur au Projet	Paragraphe 6.2. Prêt par l'Emprunteur à l'Organisation
Paragraphe 3.3. Date d'achèvement de l'assistance au Projet	Paragraphe 6.3. Engagements financiers
Article 4. Modalités du Prêt	Article 7. Source des achats
Paragraphe 4.1. Intérêts	Paragraphe 7.1. Coûts en devises
Paragraphe 4.2. Remboursements	Article 8. Déboursements
Paragraphe 4.3. Imputation, monnaie et lieu des versements	Paragraphe 8.1. Déboursement pour couvrir les coûts en devises
Paragraphe 4.4. Versements anticipés	Paragraphe 8.2. Autres formes de déboursement
Paragraphe 4.5. Renégociation des modalités du Prêt	Paragraphe 8.3. Date de déboursement
Paragraphe 4.6. Extinction de l'Accord après remboursement intégral	Article 9. Dispositions diverses
Article 5. Conditions préalables aux déboursements	Paragraphe 9.1. Communications
Paragraphe 5.1. Premier déboursement	Paragraphe 9.2. Représentants
Paragraphe 5.2. Autres déboursements	Paragraphe 9.3. Annexe relative aux dispositions types ²

¹ Entré en vigueur le 29 septembre 1977 par la signature.

² Non publiée ici; pour le texte, voir p. 31 du présent volume.

Projet de l'AID n° 263-0038

ACCORD DE PRÊT POUR UN PROJET daté du 29 septembre 1977 entre la RÉPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE (ci-après dénommée l'« Emprunteur »), le MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION (ci-après dénommé le « MLR »), l'ORGANISATION GÉNÉRALE CHARGÉE DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU DU GRAND CAIRE (ci-après dénommée l'« Organisation ») et les ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE agissant par l'intermédiaire de l'AGENCE POUR LE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL (ci-après dénommée l'« AID »).

Article premier. L'ACCORD

Le présent Accord a pour objet d'énoncer l'entente intervenue entre les Parties susmentionnées (ci-après dénommées « les Parties ») en ce qui concerne les engagements pris par l'Emprunteur aux fins de la réalisation du Projet défini dans le présent Accord et le financement du Projet par les Parties.

Article 2. LE PROJET

Paragraphe 2.1. DÉFINITION DU PROJET. Le Projet, qui est décrit plus en détail à l'annexe 1, consistera à prêter une assistance au Gouvernement de la République arabe d'Egypte pour 1) la remise en état et l'agrandissement de l'usine de traitement des eaux de Rod El Farag au Caire, et 2) l'extension du réseau d'approvisionnement en eau du Caire par le biais de l'installation de raccordements dans 40 000 logements (ci-après dénommée le « Projet »). Les fonds accordés au titre du Prêt seront reprêtés à l'Organisation qui sera l'agent d'exécution du Projet.

Dans les limites du Projet tel qu'il est défini dans le présent article, les divers éléments de la description détaillée figurant à l'annexe 1 pourront être modifiés par voie d'accord écrit entre les représentants autorisés des Parties visés au paragraphe 9.2, sans amendement formel du présent Accord.

Article 3. FINANCEMENT

Paragraphe 3.1. LE PRÊT. Pour aider l'Emprunteur à couvrir les coûts de réalisation du Projet, l'AID, conformément à la loi de 1961 intitulée *Foreign Assistance Act* (loi relative à l'assistance aux pays étrangers), telle qu'elle a été modifiée, accepte de prêter à l'Emprunteur, conformément aux dispositions du présent Accord, une somme ne dépassant pas trente millions (30 000 000) de dollars des Etats-Unis (ci-après dénommée le « Prêt »). Le montant global des déboursements effectués au titre du Prêt est ci-après dénommé le « Principal ».

Le Prêt ne pourra servir qu'à financer les coûts en devises tels qu'ils sont définis dans le paragraphe 7.1 des biens et services requis aux fins du Projet.

Paragraphe 3.2. CONTRIBUTION DE L'EMPRUNTEUR AU PROJET.
a) L'Emprunteur accepte de fournir ou de faire fournir aux fins du Projet tous les fonds, autres que les fonds provenant du Prêt, et toutes les autres ressources nécessaires pour mener à bien le Projet de façon efficace et ponctuelle.

b) Les ressources fournies par l'Emprunteur aux fins du Projet, y compris les coûts en nature, ne seront pas inférieures à 12 millions (12 000 000) de livres égyptiennes.

Paragraphe 3.3. DATE D'ACHÈVEMENT DE L'ASSISTANCE AU PROJET.

a) La « date d'achèvement de l'assistance au Projet », qui est fixée au 31 janvier 1982 ou à toute autre date dont les Parties pourront convenir par écrit, est la date à laquelle les Parties estiment que tous les services financés au titre du Prêt auront été accomplis et que tous les biens financés au titre du Prêt auront été fournis aux fins du Projet comme prévu dans le présent Accord.

b) A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, l'AID n'émettra ni n'approuvera de documents autorisant des déboursements au titre du Prêt 1) en réponse aux demandes reçues par l'AID après le 31 juillet 1981, ou 2) aux fins de services accomplis après la date d'achèvement de l'assistance au Projet ou de biens fournis dans le cadre du Projet, comme prévu dans le présent Accord après ladite date.

c) Les demandes de déboursement, accompagnées des pièces justificatives nécessaires prescrites dans les lettres d'exécution du Projet, devront être reçues par l'AID ou par une des banques visées au paragraphe 8.1 au plus tard sept (7) mois après la date d'achèvement de l'assistance au Projet ou à l'expiration de tout autre délai dont l'AID pourra convenir par écrit. Après ce délai, l'AID, moyennant notification écrite à l'Emprunteur, pourra à tout moment déduire du Prêt la totalité ou une partie des montants pour lesquels aucune demande de déboursement accompagnée des pièces justificatives nécessaires prescrites dans les lettres d'exécution ne lui serait parvenue à cette date.

Article 4. MODALITÉS DU PRÊT

Paragraphe 4.1. INTÉRÊTS. L'Emprunteur paiera à l'AID des intérêts, au taux annuel de 2 p. 100 (2%) pendant dix (10) ans à compter de la date du premier déboursement et au taux annuel de 3 p. 100 (3%) par la suite sur le solde non remboursé du Principal ou sur tous intérêts dus mais non payés. Les intérêts sur le solde non remboursé courront à compter de la date (telle qu'elle a été définie au paragraphe 8.3) de chaque déboursement et seront payables semestriellement. Le premier versement des intérêts dus sera effectué au plus tard six (6) mois après le premier déboursement, à une date qui sera fixée par l'AID.

Paragraphe 4.2. REMBOURSEMENTS. L'Emprunteur remboursera le Principal à l'AID en quarante (40) ans à compter de la date du premier déboursement au titre du présent Accord; à cette fin, il effectuera soixante et un (61) versements semestriels approximativement égaux au titre du Principal et des intérêts. Le premier versement du remboursement du Principal sera dû neuf ans et demi (9 1/2) après la date à laquelle le premier versement au titre des intérêts devra être effectué conformément au paragraphe 4.1. Après le dernier déboursement au titre du Prêt, l'AID remettra à l'Emprunteur un tableau d'amortissement établi conformément au présent paragraphe.

Paragraphe 4.3. IMPUTATION, MONNAIE ET LIEU DES VERSEMENTS. Tous les versements au titre des intérêts et du Principal effectués conformément au présent Accord seront libellés en dollars des Etats-Unis, et ils seront imputés en premier lieu sur les intérêts dus puis sur le Principal non remboursé. Sauf indication contraire écrite de l'AID, tous ces versements seront remis au Controller, Office of Financial Management, Agency for International Development, Washington, D.C. 20523, Etats-Unis d'Amérique, et ils seront réputés avoir été faits lorsque l'Office of Financial Management les aura reçus.

Paragraphe 4.4. VERSEMENTS ANTICIPÉS. Après paiement de tous les intérêts et de toutes les tranches du remboursement qui seront alors dus, l'Emprunteur pourra rembourser par anticipation, sans encourir de pénalités, la totalité ou une partie du Principal. A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, tout versement anticipé sera imputé sur les tranches de remboursement du Principal encore dû, dans l'ordre inverse de leurs échéances.

Paragraphe 4.5. RENÉGOCIATION DES MODALITÉS DU PRÊT. a) L'Emprunteur et l'AID s'engagent à négocier, à tout moment où l'un ou l'autre pourra le demander, le remboursement anticipé du Principal dans le cas d'une amélioration notable et continue de la situation économique et financière intérieure et extérieure et des perspectives de la République arabe d'Egypte de nature à permettre à l'Emprunteur de rembourser plus rapidement le Prêt.

b) Toute demande de renégociation adressée par une Partie à l'autre sera faite conformément aux dispositions du paragraphe 9.2, et indiquera le nom et l'adresse de la personne ou des personnes qui représenteront la Partie ayant fait la demande dans ces négociations.

c) A l'expiration d'un délai de trente (30) jours après la remise d'une demande de négociations, la Partie requise communiquera à l'autre, conformément aux dispositions du paragraphe 9.2, le nom et l'adresse de la personne ou des personnes qui la représenteront dans ces négociations.

d) Les représentants des Parties se réuniront pour entamer les négociations au plus tard trente (30) jours après la remise de la communication adressée par la Partie requise conformément à l'alinéa c. Les négociations auront lieu en un endroit convenu d'un commun accord entre les représentants des Parties, étant entendu que, faute d'accord mutuel, les négociations auront lieu dans les bureaux du Ministère de l'économie et du développement économique de l'Emprunteur en République arabe d'Egypte.

Paragraphe 4.6. EXTINCTION DE L'ACCORD APRÈS REMBOURSEMENT INTÉGRAL. Lorsque la totalité du Principal et tous les intérêts échus auront été payés, le présent Accord et toutes les obligations qui en découlent pour l'Emprunteur et pour l'AID prendront fin.

Article 5. CONDITIONS PRÉALABLES AUX DÉBOURSEMENTS

Paragraphe 5.1. PREMIER DÉBOURSEMENT. Avant le premier déboursement au titre du Prêt ou avant l'émission par l'AID des documents sur la base desquels le déboursement sera effectué, l'Emprunteur produira à l'AID, à moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit, les pièces suivantes d'une manière acceptable pour l'AID quant au fond et à la forme :

- a) Un avis du Ministre égyptien de la justice ou d'un autre conseiller juridique agréé par l'AID confirmant que le présent Accord et l'Accord de prêt ont été dûment autorisés et/ou ratifiés par l'Emprunteur et l'Organisation, et exécutés en leur nom, et qu'ils constituent un engagement valable ayant force obligatoire pour l'Emprunteur et l'Organisation conformément à toutes ces dispositions;
- b) Une pièce donnant le nom des personnes qui, en titre ou par intérim, remplissent les fonctions de l'Emprunteur spécifiées au paragraphe 9.2, et de tout représentant supplémentaire, ainsi qu'un spécimen de la signature de chacune de ces personnes;

- c) La preuve que les fonds provenant du Prêt seront consentis à l'Organisation dans des conditions acceptables pour l'AID, sous la forme d'un accord de reprêt, conformément aux dispositions du paragraphe 6.2;
- d) Un contrat exécuté pour les services d'un bureau américain d'ingénieurs-conseils en vue de la préparation des plans détaillés d'exécution du Projet; et
- e) Tous les autres documents que l'AID pourra nécessiter.

Paragraphe 5.2. AUTRES DÉBOURSEMENTS. Avant tout déboursement ou avant l'émission de toute lettre d'engagement au titre de l'Accord de projet pour l'achat de matériel et d'équipement destinés à l'usine de Rod El Farag et l'installation de raccordements à domicile, l'Emprunteur produira à l'AID, à moins que celle-ci n'en convienne autrement par écrit, les pièces suivantes d'une manière acceptable pour l'AID quant au fond et à la forme :

- a) Un plan physique et financier de l'installation des lignes de distribution;
- b) Un plan acceptable pour l'AID des raccordements à domicile, qui montre au minimum les critères régissant la sélection des clients et les conditions de financement accordées à ceux-ci; et
- c) Un plan d'exécution détaillé qui utilise soit la méthode du chemin critique soit la méthode d'ordonnancement des opérations et du personnel, pour la remise en état et l'agrandissement de l'usine de Rod El Farag.

Paragraphe 5.3. NOTIFICATION. L'AID notifiera sans retard à l'Emprunteur qu'elle juge remplies les conditions préalables spécifiées aux paragraphes 5.1 et 5.2.

Paragraphe 5.4. DÉLAIS DANS LESQUELS LES CONDITIONS PRÉALABLES DOIVENT ÊTRE REMPLIES. Si toutes les conditions spécifiées au paragraphe 5.1 n'ont pas été satisfaites dans un délai de 120 jours à compter de la date de la signature du présent Accord ou à toute autre date dont l'AID pourra convenir par écrit, l'AID pourra, à son gré, dénoncer le présent Accord par notification écrite à l'Emprunteur.

Article 6. ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 6.1. EVALUATION DU PROJET. Les Parties conviennent d'établir un programme d'évaluation en tant que partie intégrante du Projet. A moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit, le programme comprendra, pendant l'exécution du Projet et, par la suite, à une ou plusieurs autres dates : a) une évaluation de l'état d'avancement des objectifs du Projet; b) une identification et une évaluation des problèmes ou des contraintes qui risquent d'en empêcher la réalisation; c) une évaluation de la manière dont ces renseignements peuvent servir à résoudre ces problèmes; et d) une évaluation, dans toute la mesure possible, des effets d'ensemble du Projet sur le développement.

Paragraphe 6.2. PRÊT PAR L'EMPRUNTEUR À L'ORGANISATION. Pour aider l'Organisation à exécuter le Projet, l'Emprunteur reprêtera à celle-ci les fonds en provenance du Prêt au titre d'un accord de reprêt (ci-après dénommé

l'« Accord de reprêt ») qui sera conclu entre l'Emprunteur et l'Organisation dans des conditions acceptables pour l'AID. Ces conditions comprendront notamment le remboursement du Prêt par l'Organisation dans un délai de vingt-cinq (25) ans, y compris une période de grâce de cinq (5) ans et un intérêt de 6 p. 100 (6%) par an.

Paragraphe 6.3. ENGAGEMENTS FINANCIERS. A moins que l'AID n'en convienne autrement par écrit, l'Emprunteur garantira le financement à long terme suffisant du programme d'agrandissement autorisé de l'Organisation ainsi que toutes les modifications et adaptations qu'il convient d'apporter à ce programme. Pour le 31 décembre 1979 au plus tard, 1) les fonds ainsi fournis seront répartis entre des contributions au capital et des prêts de manière telle que le coefficient d'endettement ne soit pas supérieur à 1,5/1; et 2) les tarifs seront fixés à un niveau suffisamment élevé pour donner un taux annuel de rendement de 6 p. 100 (6%) par an sur la moyenne des avoirs fixes nets en exploitation, bien évalués et réévalués de temps à autre.

Article 7. SOURCE DES ACHATS

Paragraphe 7.1. COÛTS EN DEVISES. Les déboursements effectués conformément au paragraphe 8.1 serviront exclusivement à financer le coût des biens et services requis pour le Projet qui ont leur source et leur origine aux Etats-Unis (code 000 du Code géographique de l'AID, tel qu'il sera en vigueur au moment où les commandes sont passées ou les contrats conclus) [lesdits coûts étant ci-après dénommés les « coûts en devises »], à moins que l'AID n'en convienne autrement par écrit et sous réserve des dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe C.1 concernant l'assurance maritime de l'annexe « Dispositions types applicables au Prêt relatif au Projet ».

Article 8. DÉBOURSEMENTS

Paragraphe 8.1. DÉBOURSEMENT POUR COUVRIR LES COÛTS EN DEVISES. a) Une fois satisfaites les conditions préalables aux déboursements, l'Emprunteur pourra obtenir des déboursements de fonds au titre du Prêt pour couvrir les coûts en devises des biens et des services requis aux fins du Projet conformément aux dispositions du présent Accord en suivant l'une des méthodes ci-après, selon ce qui sera mutuellement convenu :

- 1) En soumettant à l'AID, en y joignant les pièces justificatives qui pourront être prescrites dans les lettres d'exécution du Projet, A) les demandes de remboursement pour lesdits biens et services, ou B) les demandes tendant à ce que l'AID fournisse aux fins du Projet des biens ou des services pour le compte de l'Emprunteur; ou
- 2) En demandant à l'AID d'émettre des lettres d'engagement de montants déterminés A) à l'intention d'une ou de plusieurs banques des Etats-Unis qu'elle aura agréées, par lesquelles l'AID s'engagera à rembourser auxdites banques les sommes versées par elles à des entrepreneurs ou fournisseurs, au moyen de lettres de crédit ou autres effets, pour couvrir le coût desdits biens et services, ou B) directement à un ou plusieurs entrepreneurs ou fournisseurs, par lesquelles l'AID s'engagera à payer auxdits entrepreneurs ou fournisseurs les biens ou les services fournis.

b) A moins que l'Emprunteur ne donne à l'AID des instructions contraires, les frais bancaires relatifs aux lettres d'engagement ou lettres de crédit encourus par l'Emprunteur seront financés au titre du Prêt. Les autres frais dont les Parties pourront convenir pourront également être financés au titre du Prêt.

Paragraphe 8.2. AUTRES FORMES DE DÉBOURSEMENT. Des fonds pourront également être déboursés au titre du Prêt par tout autre moyen dont les Parties pourront convenir par écrit.

Paragraphe 8.3. DATE DE DÉBOURSEMENT. Tout déboursement effectué par l'AID sera réputé avoir été effectué à la date à laquelle l'AID verse des fonds à l'Emprunteur ou au représentant que celui-ci aura désigné, ou à un établissement bancaire, un entrepreneur ou un fournisseur, conformément à une lettre d'engagement, à un contrat ou à une commande.

Article 9. DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 9.1. COMMUNICATIONS. Toute notification, toute demande, tout document ou toute autre communication adressé par l'une des Parties en vertu du présent Accord sera acheminé par lettre, télégramme ou câble, et sera réputé avoir été dûment remis lorsqu'il aura été délivré à la Partie à laquelle il est destiné à l'adresse suivante :

A l'Emprunteur :

Organisation générale chargée de l'approvisionnement
en eau du Grand Caire
42, rue Ramsès
Le Caire (Egypte)

A l'AID :

AID
Ambassade des Etats-Unis d'Amérique
Le Caire (Egypte)

A moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit, les communications seront rédigées en anglais. D'autres adresses pourront être substituées aux adresses ci-dessus par voie de notification.

Paragraphe 9.2. REPRÉSENTANTS. A toutes les fins intéressant le présent Accord, l'Emprunteur sera représenté par les personnes qui, en titre ou par intérim, remplissent les fonctions de Ministre de l'économie et de la coopération économique, de Ministre du logement et de la reconstruction, de Président de l'Organisation et de Premier Sous-Secrétaire d'Etat à l'économie et à la coopération économique, et l'AID sera représentée par la personne qui, en titre ou par intérim, remplit les fonctions de Directeur de l'USAID. Ces personnes sont habilitées à désigner par notification écrite des représentants supplémentaires à toutes les fins autres qu'une modification des éléments dont la description détaillée figure à l'annexe 1, conformément au paragraphe 2.1 du présent Accord. Les noms des représentants de l'Emprunteur, accompagnés d'un spécimen de leur signature, seront remis à l'AID qui pourra accepter comme dûment autorisé tout instrument signé par lesdits représentants en exécution du présent Accord tant qu'elle n'aura pas reçu notification écrite de la révocation de leurs pouvoirs.

Paragraphe 9.3. ANNEXE RELATIVE AUX DISPOSITIONS TYPES. Une annexe « Dispositions types applicables au Prêt relatif au Projet » (annexe 2)¹ est jointe au présent Accord et en fait partie intégrante.

EN FOI DE QUOI, l'Emprunteur et les Etats-Unis d'Amérique, chacun agissant par l'intermédiaire de leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer le présent Accord en leur nom et l'ont fait remettre à la date stipulée plus haut.

<p>République arabe d'Egypte :</p> <p><i>Par :</i> [Signé]</p> <p><i>Nom :</i> MAHMOUD SALAH EL DIN HAMED</p> <p><i>Titre :</i> Ministre des finances et Ministre par intérim de l'économie et de la coopération économique</p>	<p>Etats-Unis d'Amérique :</p> <p><i>Par :</i> [Signé]</p> <p><i>Nom :</i> H. FREEMAN MATTHEWS</p> <p><i>Titre :</i> Chargé d'affaires par intérim</p>
<p>Organisation générale chargée de l'approvisionnement en eau du Grand Caire :</p> <p><i>Par :</i> [Signé]</p> <p><i>Nom :</i> EZZ EL DIN FARAQ</p> <p><i>Titre :</i> Président</p>	<p>Ministère du logement et de la reconstruction :</p> <p><i>Par :</i> [Signé]</p> <p><i>Nom :</i> HASSAN MOHAMED HASSAN</p> <p><i>Titre :</i> Ministre</p>

ANNEXE 1

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet comprend deux éléments : 1) l'élaboration et la construction d'un projet d'agrandissement et de remise en état de l'usine de traitement des eaux de Rod El Farag au Caire, y compris la mise en place de lignes de distribution par interconnexion; et 2) l'installation d'environ 40 000 raccords à domicile dotés d'un système d'évacuation des eaux usées. L'assistance que se propose d'accorder l'AID permettra de financer les coûts en devises des travaux d'agrandissement de l'usine et de mise en place des canalisations dont le montant est estimé à 20 millions de dollars, ainsi que l'installation des raccords à domicile dont le montant est estimé à 10 millions. Le Projet de Rod El Farag comprend en termes plus précis l'installation de nouveaux systèmes d'absorption des eaux usées, la construction de nouveaux bassins de mélange, la modification des clarificateurs et des bassins de sédimentation existants, la construction d'une nouvelle station de pompage d'eau filtrée alimentée par un moteur électrique, la construction d'une nouvelle usine de mélange de produits chimiques, la pose sur 2,4 km d'une canalisation en fer ductile d'un diamètre de 1 200 mm et l'installation de conduites de distribution revêtues de ciment et dotées des vannes et des accessoires nécessaires.

Le projet des raccords à domicile comprend l'installation de raccordement d'eau dans 40 000 logements environ qui ne sont pas encore desservis. Ce raccordement consistera en une canalisation de branchement d'un demi-pouce, un robinet de ville enfoui, un robinet de ville verrouillable, un compteur et un tuyau. L'installation comprendra

¹ Voir note 2, p. 214 du présent volume.

un égout au sol et un drain permettant de recueillir les eaux usées et de les acheminer vers les points d'évacuation. Dans la sélection des logements où seront installés les raccordements, l'Organisation accordera la priorité aux districts de la ville ci-après : Khalifa, Shoubra, Matareya, Masr El-Kadima, Sahel et Rod El Farag.

Appendice A à l'annexe I

PLAN FINANCIER DU PROJET (SOURCE ET EMPLOI DES FONDS)

Au 19 septembre 1977

Projet n° 263-0038

<i>Dotations du Projet</i>	<i>Prêt (En dollars)</i>	<i>Montant alloué à un projet intégralement financé</i>	
		<i>Don</i>	<i>Emprunteur/ Donataire (En livres égyptiennes)</i>
Usine de Rod El Farag	20 000 000		4 500 000
Raccordements à domicile	10 000 000 ²		7 500 000
COÛT TOTAL DU PROJET	30 000 000		12 000 000

No. 18605

**UNITED STATES OF AMERICA
and
EGYPT**

**Project Grant Agreement for family planning project (with
annex and project financial plan). Signed at Cairo on
30 September 1977**

Authentic text: English.

Registered by the United States of America on 18 April 1980.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
ÉGYPTE**

**Accord de don relatif à un projet de planification de la
famille (avec annexe et plan financier). Signé au Caire
le 30 septembre 1977**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 18 avril 1980.

PROJECT GRANT AGREEMENT¹ BETWEEN THE ARAB REPUBLIC OF EGYPT, THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE MINISTRY OF HEALTH FOR FAMILY PLANNING PROJECT

Dated: September 30, 1977

A.I.D. Project Number 263-0029

TABLE OF CONTENTS

PROJECT GRANT AGREEMENT

<p>Article 1. The Agreement</p>	<p>Section 5.2. Family Planning Activities, Ministry of Health</p>
<p>Article 2. The Project</p> <p>Section 2.1. Definition of Project</p> <p>Section 2.2. Incremental Nature of Project</p>	<p>Section 5.3. Implementation Arrangements</p> <p>Section 5.4. Use of A.I.D. Project Funds</p>
<p>Article 3. Financing</p> <p>Section 3.1. The Grant</p> <p>Section 3.2. Grantee Resources for the Project</p> <p>Section 3.3. Project Assistance Completion Date</p>	<p>Article 6. Procurement Source</p> <p>Section 6.1. Foreign Exchange Costs</p> <p>Section 6.2. Local Currency Costs</p>
<p>Article 4. Conditions Precedent to Disbursement</p> <p>Section 4.1. First Disbursement</p> <p>Section 4.2. Additional Disbursement</p> <p>Section 4.3. Notification</p> <p>Section 4.4. Terminal Date for Conditions Precedent</p>	<p>Article 7. Disbursements</p> <p>Section 7.1. Disbursement for Foreign Exchange Costs</p> <p>Section 7.2. Disbursement for Local Currency Costs</p> <p>Section 7.3. Other Forms of Disbursement</p> <p>Section 7.4. Emergency Disbursements</p> <p>Section 7.5. Rate of Exchange</p>
<p>Article 5. Special Covenants</p> <p>Section 5.1. Project Evaluation</p>	<p>Article 8. Miscellaneous</p> <p>Section 8.1. Communications</p> <p>Section 8.2. Representatives</p> <p>Section 8.3. Standard Provisions Annex²</p>

A.I.D. Project No. 263-0029

PROJECT GRANT AGREEMENT dated September 30, 1977, among the ARAB REPUBLIC OF EGYPT ("Grantee"), the MINISTRY OF HEALTH and the UNITED STATES OF AMERICA, acting through the AGENCY FOR INTERNATIONAL DEVELOPMENT ("A.I.D.").

¹ Came into force on 30 September 1977 by signature.

² Not published herein; for the text, see "Project Grant Agreement between the United States of America and Egypt for applied science and technology research, signed at Cairo on 29 March 1977" in United Nations, *Treaty Series*, vol. 1116, p. 97.

Article 1. THE AGREEMENT

The purpose of this Agreement is to set out the understandings of the Parties named above ("Parties") with respect to the undertaking by the Grantee of the Project described herein, and with respect to the financing of the Project by the Parties.

Article 2. THE PROJECT

Section 2.1. DEFINITION OF PROJECT. The Project, which is further described in annex 1, will consist of assisting the Grantee to strengthen its family planning delivery systems in order to deliver services effectively to increasing numbers of Egyptians by financing technical assistance, training, engineering and construction services, commodities and operational support for:

- (a) Increasing the supply of contraceptives available in Egypt and improving the capability of physicians in surgical procedures relating to fertility and infertility;
- (b) Support for family planning staffing and operations of the Ministry of Health;
- (c) Extension of the integrated social services delivery system, which is presently operating in 36 villages in the Menoufia Governorate to all of the villages in the Governorate consistent with the approved MOH Maternal Child Health/Family Planning five year plan 1978-82;
- (d) Improvement of the family planning training of medical school graduates, paramedical personnel, nurses and social workers by developing and implementing short-term training courses, renovating the Al-Galaa Maternity Hospital, developing a rural field training site integrated with the High Institute of Public Health, and financing long- and short-term participant training; and
- (e) Development and implementation of small-scale innovative activities involving transfers of family planning technology.

Annex 1, attached, amplifies the above definition of the Project. Within the limits of the above definition of the Project, elements of the amplified description stated in annex 1 may be changed by written agreement of the authorized representatives of the Parties named in section 8.2, without formal amendment of this Agreement.

Section 2.2. INCREMENTAL NATURE OF PROJECT. (a) A.I.D.'s contribution to the Project will be provided in increments, the initial one being made available in accordance with section 3.1 of this Agreement. Subsequent increments will be subject to availability of funds to A.I.D. for this purpose, and to the mutual agreement of the Parties, at the time of a subsequent increment, to proceed.

(b) Within the overall Project Assistance Completion Date stated in this Agreement, A.I.D., based upon consultation with the Grantee, may specify in Project Implementation Letters appropriate time periods for the utilization of funds granted by A.I.D. under an individual increment of assistance.

Article 3. FINANCING

Section 3.1. THE GRANT. To assist the Grantee to meet the costs of carrying out the Project, A.I.D., pursuant to the Foreign Assistance Act of 1961, as amended, agrees to grant the Grantee under the terms of this Agreement not

to exceed four million United States dollars (\$4,000,000) and one hundred forty thousand Egyptian pounds (L.E. 140,000), ("Grant").

The Grant may be used to finance foreign exchange costs, as defined in section 6.1, and local currency costs, as defined in section 6.2, of goods and services required for the Project, except that, unless the Parties otherwise agree in writing, Local Currency Costs financed under the Grant will not exceed the equivalent of one million five hundred and ninety thousand U.S. dollars (\$1,590,000) plus the Local Currency portion of the Grant.

Section 3.2. GRANTEE RESOURCES FOR THE PROJECT. (a) The Grantee agrees to provide or cause to be provided for the Project all funds, in addition to the Grant, and all other resources required to carry out the Project effectively and in a timely manner.

(b) The resources provided by Grantee for the Project will be not less than four million three hundred eighty-eight thousand Egyptian pounds (L.E. 4,388,000), including costs borne on an "in-kind" basis.

Section 3.3. PROJECT ASSISTANCE COMPLETION DATE. (a) The "Project Assistance Completion Date" (PACD), which is September 30, 1981, or such other date as the Parties may agree to in writing, is the date by which the Parties estimate that all services financed under the Grant will have been performed and all goods financed under the Grant will have been furnished for the Project as contemplated in this Agreement.

(b) Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, A.I.D. will not issue or approve documentation which would authorize disbursement of the Grant for services performed subsequent to the PACD or for goods furnished for the Project, as contemplated in this Agreement, subsequent to the PACD.

(c) Requests for disbursement, accompanied by necessary supporting documentation prescribed in Project Implementation Letters are to be received by A.I.D. or any bank described in section 7.1 no later than nine (9) months following the PACD, or such other period as A.I.D. agrees to in writing. After such period, A.I.D., giving notice in writing to the Grantee, may at any time or times reduce the amount of the Grant by all or any part thereof for which requests for disbursements, accompanied by necessary supporting documentation prescribed in Project Implementation Letters, were not received before the expiration of said period.

Article 4. CONDITIONS PRECEDENT TO DISBURSEMENT

Section 4.1. FIRST DISBURSEMENT. The first disbursement under the Grant shall be in the amount of \$730,000 for procurement by A.I.D. of contraceptives for use in family planning activities by the Population and Family Planning Board. There are no conditions precedent to [this] disbursement.

Section 4.2. ADDITIONAL DISBURSEMENTS. (a) Disbursement for Other than Initial Contraceptive Procurement: Prior to any disbursement under the Grant, or to the issuance by A.I.D. of documentation pursuant to which disbursement will be made, for any purpose other than to finance the procurement referred to in section 4.1, the Grantee will, except as the Parties may otherwise agree in writing, furnish to A.I.D. in form and substance satisfactory to A.I.D.:

- (1) A statement of the names of the persons holding or acting in the offices of the Grantee specified in section 8.2, and of any additional representatives, together with a specimen signature of each person specified in such statement;
- (2) Evidence of the establishment of a Project Coordination Committee including representatives of the various entities involved in Project Implementation, and the appointment of an Executive Director for the Project, and a statement of the functions of the Committee, showing how it will insure that the Ministry of Health will be fully advised and consulted with respect to all project activities; and
- (3) Such other documentation as A.I.D. may require.

(b) Disbursement for Innovative Technology Transfer: Prior to disbursement under the Grant, or to issuance by A.I.D. of documentation pursuant to which disbursement will be made to finance a particular activity proposed under the innovative technology transfer component of the Project, the Grantee will, except as the Parties may otherwise agree in writing, furnish to A.I.D. in form and substance satisfactory to A.I.D., showing the approval of the High Committee for Family Planning Services in the Ministry of Health, an identification of the activity, its purposes, the organization in charge of its implementation, and its estimated cost, including both the amounts proposed for A.I.D. financing and for financing from other sources.

(c) Disbursement for Raw Materials for Manufacture of Oral Contraceptives: Prior to any disbursement, or the issuance by A.I.D. of any commitment documents, under the Project to finance raw materials for the manufacture of oral contraceptives, the Grantee shall obtain permission from United States companies for Egyptian companies to manufacture oral contraceptives covered by United States patents.

Section 4.3. NOTIFICATION. When A.I.D. has determined that the conditions precedent specified in sections 4.1 and 4.2 have been met, it will promptly notify the Grantee.

Section 4.4. TERMINAL DATE FOR CONDITIONS PRECEDENT. If all of the conditions specified in section 4.1 have not been met within 90 days from the date of this Agreement, or such later date as A.I.D. may agree to in writing, A.I.D., at its option, may terminate this Agreement by written notice to Grantee.

Article 5. SPECIAL COVENANTS

Section 5.1. PROJECT EVALUATION. The Parties agree to establish an evaluation program as part of the Project. Except as the Parties otherwise agree in writing, the program will include, during the implementation of the Project and at one or more points thereafter:

- (a) Evaluation of progress toward attainment of the objectives of the Project;
- (b) Identification and evaluation of problem areas or constraints which may inhibit such attainment;
- (c) Assessment of how such information may be used to help overcome such problems; and
- (d) Evaluation, to the degree feasible, of the overall development impact of the Project.

Section 5.2. FAMILY PLANNING ACTIVITIES, MINISTRY OF HEALTH. Except as otherwise agreed in writing, the Grantee shall, by September 30, 1980, establish, and assign personnel to, an appropriate number of additional professional and administrative/clerical positions required by Ministry of Health in order to achieve the objectives of the Project.

Section 5.3. IMPLEMENTATION ARRANGEMENTS. The Ministry of Health will be responsible for the overall coordination and control of implementation of the Project in cooperation with other ministries, agencies and institutions. A Project Coordination Committee will be established under the chairmanship of the Senior Advisor of the Ministry of Health for Family Planning and the membership of representatives of all other agencies cooperating in the implementation of the various Project entities and a representative from A.I.D. The Project Coordination Committee will be responsible for drafting a plan of action for Project implementation not later than 30 days after the signing of this Agreement. The prepared draft plan of action will be submitted to the MOH High Committee for Family Planning Services for review and final approval not later than 60 days after the signing of this Agreement. The MOH will appoint an Executive Director for the Project who will be responsible to the Project Coordination Committee for reporting on the overall progress in implementation. The Grantee agrees that the components of the Project shall be implemented directly through the entities named in annex 1, the Population and Family Planning Board, and/or such other entities as may from time to time be agreed by the Project Coordination Committee.

Section 5.4. USE OF A.I.D. PROJECT FUNDS. None of the A.I.D. funds made available under the Project shall be used to pay for (1) the performance of abortions as a method of family planning or to motivate or coerce any person to practice abortions, or (2) the performance of involuntary sterilizations as a method of family planning or to coerce or provide any financial incentive to any person to practice sterilizations.

Article 6. PROCUREMENT SOURCE

Section 6.1. FOREIGN EXCHANGE COSTS. Disbursements pursuant to section 7.1 will be used exclusively to finance the costs of goods and services required for the Project having their source and origin in the United States (code 000 of the A.I.D. Geographic Code Book) as in effect at the time orders are placed or contracts entered into for such goods or services) ("Foreign Exchange Costs"), except as A.I.D. may otherwise agree in writing, and except as provided in the Project Grant Standard Provisions Annex, section C.1 (b) with respect to marine insurance.

Section 6.2. LOCAL CURRENCY COSTS. Disbursements pursuant to section 7.2 will be used exclusively to finance the costs of goods and services required for the Project having their source and, except as A.I.D. may otherwise agree in writing, their origin in Egypt.

Article 7. DISBURSEMENTS

Section 7.1. DISBURSEMENT FOR FOREIGN EXCHANGE COSTS. (a) After satisfaction of conditions precedent, the Grantee may obtain disbursements of funds under the Grant for the Foreign Exchange Costs of goods or services required

for the Project in accordance with the terms of this Agreement, by such of the following methods as may be mutually agreed upon:

- (1) By submitting to A.I.D., with necessary supporting documentation as prescribed in Project Implementation Letters, (A) requests for reimbursement for such goods or services, or (B) requests for A.I.D. to procure commodities or services in Grantee's behalf for the Project; or
- (2) By requesting A.I.D. to issue Letters of Commitment for specified amounts (A) to one or more U.S. banks, satisfactory to A.I.D., committing A.I.D. to reimburse such bank or banks for payments made by them to contractors or suppliers, under Letters of Credit or otherwise, for such goods or services, or (B) directly to one or more contractors or suppliers, committing A.I.D. to pay such contractors or suppliers for such goods or services.

(b) Banking charges incurred by Grantee in connection with Letters of Commitment and Letters of Credit will be financed under the Grant unless Grantee instructs A.I.D. to the contrary. Such other charges as the Parties may agree to may also be financed under the Grant.

Section 7.2. DISBURSEMENT FOR LOCAL CURRENCY COSTS. (a) After satisfaction of conditions precedent, the Grantee may obtain disbursements of funds under the Grant for Local Currency Costs required for the Project in accordance with the terms of this Agreement, by submitting to A.I.D., with necessary supporting documentation as prescribed in Project Implementation Letters, requests to finance such costs.

(b) The local currency needed for such disbursements may be obtained by acquisition by A.I.D. with U.S. dollars by purchase or from local currency already owned by the U.S. Government.

The U.S. dollar equivalent of the local currency made available hereunder will be the amount of U.S. dollars required by A.I.D. to obtain the local currency.

Section 7.3. OTHER FORMS OF DISBURSEMENT. Disbursements of the Grant may also be made through such other means as the Parties may agree to in writing.

Section 7.4. EMERGENCY DISBURSEMENTS. After satisfaction of the conditions precedent, in the case of an emergency requirement for services or commodities for the innovative technology transfer component of the Project in which there is not sufficient time for completion of the procedures described in section 7.1 or section 7.2, as the case may be, A.I.D. from time to time may disburse funds available from this Grant to pay directly the costs of furnishing such services and commodities for such component of the Project. Upon taking any action pursuant to this section, A.I.D. shall promptly notify the Grantee of such action, the circumstances requiring such action and the amount of funds involved.

Section 7.5. RATE OF EXCHANGE. If funds provided under the Grant are introduced into Egypt by A.I.D. or any public or private agency for purposes of carrying out obligations of A.I.D. hereunder, the Grantee will make such arrangements as may be necessary so that such funds may be converted into currency of Egypt at the highest rate of exchange which, at the time the conversion is made, is not unlawful in Egypt.

Article 8. MISCELLANEOUS

Section 8.1. COMMUNICATIONS. Any notice, request, document, or other communication submitted by either Party to the other under this Agreement will be in writing or by telegram or cable, and will be deemed duly given or sent when delivered to such party at the following addresses:

To the Grantee:

Ministry of Economy and Economic Cooperation
8 Adly Street
Cairo, Egypt

Ministry of Health
Magles El Shaab St.
Cairo, Egypt

To A.I.D.:

A.I.D.
U.S. Embassy
Cairo, Egypt

All such communications will be in English, unless the Parties otherwise agree in writing. Other addresses may be substituted for the above upon the giving of notice.

Section 8.2. REPRESENTATIVES. For all purposes relevant to this Agreement, the Grantee will be represented by the individuals holding or acting in the offices of Minister of Economy and Economic Co-operation, Minister of Health and First Undersecretary of State for Economy and Economic Cooperation, and A.I.D. will be represented by the individual holding or acting in the office of Director, U.S.A.I.D., Cairo, Egypt, each of whom, by written notice, may designate additional representatives for all purposes other than exercising the power under section 2.1 to revise elements of the amplified description in annex 1. The names of the representatives of the Grantee, with specimen signatures, will be provided to A.I.D., which may accept as duly authorized any instrument signed by such representatives in implementation of this Agreement, until receipt of written notice of revocation of their authority.

Section 8.3. STANDARD PROVISIONS ANNEX. A "Project Grant Standard Provisions Annex" (annex 2)¹ is attached to and forms part of this Agreement.

¹ See footnote 2, p. 224 of this volume.

IN WITNESS WHEREOF, the Grantee and the United States of America, each acting through its duly authorized representative, have caused this Agreement to be signed in their names and delivered as of the day and year first above written.

Arab Republic of Egypt:

By: [Signed]
Name: Dr. MAHMOUD SALAH EL DIN
 HAMED
Title: Minister of Finance and Acting
 Minister of Economy and Economic Cooperation

Ministry of Health:

By: [Signed]
Name: IBRAHIM GAMIL BADRAN
Title: Minister

United States of America:

By: [Signed]
Name: H. FREEMAN MATTHEWS, Jr.
Title: Chargé d'affaires a.i.

ANNEX 1

DESCRIPTION OF PROJECT

The Family Planning Project will assist Egypt to meet the goal of reducing the rate of population growth in accord with the Government's Population and Family Planning Policy. The purpose of this project is to strengthen further the currently functioning nationwide family planning systems in order to deliver such services effectively to increasing numbers of Egyptian couples. Family planning is defined to include service delivery systems, training programs, measurement and analysis activities, and efforts to make people at all levels of society aware, informed and motivated to limit family size.

There are five areas of assistance to which this project will contribute to help meet immediate needs:

Contraceptive Supplies:

Availability of safe and effective contraceptive supplies and equipment is the first essential requirement for family planning programs in societies such as Egypt. To assist the GOE insure availability, the project will provide the most effective, approved products of current technology, i.e., I.U.D.'s, orals and condoms. Additionally, the project will provide other conventional contraceptives and surgical equipment related to fertility reduction.

The principal inputs of the GOE will be in-country production of orals and I.U.D.'s, distribution of all supplies, and compilation of service statistics. A.I.D. will provide condoms, I.U.D. inserters, raw materials and limited equipment for local manufacture of I.U.D.'s and oral contraceptives, surgical supplies, and other contraceptive materials and supplies as may be identified during the course of the project.

Family Planning Administration, Ministry of Health:

The second assistance area is improvement of administrative and management capability of the Ministry of Health in the area of family planning services. The Depart-

ment of Family Planning currently is responsible for planning, coordinating and supervising the implementation of Ministry of Health sponsored family planning services, training and research.

A.I.D. will provide funding for support of consultants and for training of the civil service staff in order to support the newly established managerial system for family planning services.

Integrated Social Services Delivery System:

Another area of assistance is demonstrating governorate-wide the achievement of health, family planning and other social service goals through a system of delivery of integrated and mutually reinforcing social services. The project will support the expansion of a pilot activity using this integrated development approach in two districts of Menoufia Governorate to the entire governorate.

A.I.D. will finance the services of the Social Research Center (S.R.C.) of the American University of Cairo in order to enable the Center to consolidate its activities in the present two districts in Menoufia Governorate. After approval of a plan of action in accordance with the procedures established within this Agreement, Project Funds will also be made available for upgrading health, family planning and social welfare services and the development of community action programs in all the rural districts of Menoufia Governorate. The upgrading of services will include training of personnel, the development of outreach programs, and the provision of supplies and equipment for implementation of outreach programs.

The GOE will support this project activity through provision of governorate, district and village infrastructure and manpower, as well as provide operational costs for provision of health, family planning and other social services delivery.

This project activity will be guided by an Executive Committee under the Chairmanship of the Governor of Menoufia and will have membership representing the Ministries of Health and Social Affairs, the High Committee for Family Planning Services, the chairman of the district councils in which the project is implemented, and AUC.

Training:

The fourth area of assistance is directed towards training of the essential manpower needed to deliver a successful family planning program. This training activity will focus on four major components. The first will involve design of training programs for the approximately 3,000 medical school students who graduate each year. The second component will be development of Al-Galaa Maternity Hospital in Cairo into a functioning training center for maternal/child health and family planning and model service delivery. The third component will involve development of a field practice training area linked with the High Institute of Public Health in Alexandria. The field practice area will provide supervised practical experience in the planning and management of health and family planning outreach programs. The Project Coordination Committee will determine the location of the field practice area. The fourth component is training in disciplines related to family planning in the U.S. and other countries according to a plan developed in collaboration with A.I.D. and approved by the High Committee for Family Planning Services of the Ministry of Health.

In support of the above, A.I.D. will provide the following: for training of medical school graduates, A.I.D. will finance the cost of consultants to work with training program design and implementation, and will provide funds for the local cost financing for up to 13 training courses in FY 78.

The first stage in the development of Al-Galaa Maternity Hospital into an adequately functioning training center will be improvement of the existing facility. Initially, A.I.D. will finance the costs of architect and engineering services required to help design and supervise the renovation of Al-Galaa Maternity Hospital.

A.I.D. will finance long- and short-term consultants and the equipment and supplies required to support the development of the High Institute of Public Health's field practice area. Funds will also be made available for local cost financing of various training activities and equipment.

In addition to the above, A.I.D. will provide foreign exchange to cover costs related to training of up to 15 long-term and 30 short-term participants in FY 78 and FY 77 project funds.

The GOE will actively support the above training activities through provision of funds, facilities and personnel. The medical school graduates will receive GOE financial support during their training programs. The Al-Galaa Maternity Hospital operating expenses will be borne by the GOE. The development of the High Institute of Public Health's field practice area for field training will involve the use of district and HIPH facilities and staff. These costs are to be financed by the GOE. In regard to participant training, the relevant institution or organization employing an individual selected for participant training will be expected to maintain the participant's salary and allowances during the training period.

Innovative Activities and Technology Transfer:

The final project assistance area identified in this Agreement covers innovation and technology transfer. The project will make available support for local cost financing of innovative activities that may have immediate family planning impact or may lay the groundwork for subsequent larger investments. Examples of such activities include, but are not limited to, tests of new service delivery systems, workshops with family planning impact, and family planning I.E. & C. activities.

In addition to these low-cost innovative activities, foreign exchange will be made available to fund short-term consultation visits of Egyptians and Americans for direct transfer of modern technology in the population field.

A.I.D. will provide foreign exchange in FY 77 for the local cost financing of at least 6 innovative activities per year at up to \$50,000 per activity. Funds will also be made available to finance the short-term consultation visits for technology transfer activities.

While the innovative activities and technology transfer requirements are not known at this time, it may be said with some certainty that the GOE will finance approximately 25 percent of the cost of each activity undertaken in this project area through provision of counterpart and supporting personnel who will be involved directly in the activities.

Proposals for innovative activities and requests for technology transfer consultation visits may come from institutions or organizations already identified in this project or from other entities as long as the proposal or request relates to and may further the family planning program.

Proposals for innovative activities and technology will be reviewed by A.I.D. after being approved by the High Committee for Family Planning Services. Approval of expenditure of project funds for these activities will be granted by the Ministry of Economy and Economic Cooperation.

PROJECT FINANCIAL PLAN
(\$ 000 or LE 000)

Project No. 263-0029

Project Inputs	Cumulative Obligations/Commitments as of Sep. 30, 1977						Future Years Anticipated						Total			
	AID		GOE		AID		GOE		AID		GOE		AID		GOE	
	\$	LE	\$	LE	\$ (LC)	LE	\$	LE	\$ (LC)	LE	\$	LE	\$ (LC)	LE	\$	LE
Contraceptive Supplies ...	1,193	00	00	1,000	5,952	00	00	2,000	7,145	00	00	00	00	00	00	3,000
Assistance for MOH:																
Family Planning Administration	00	41	00	18	00	95	00	36	00	136	00	00	00	00	54	
Integrated Social Services Delivery System	113	1,018	00	2,713	110	2,752	00	5,427	223	3,770	00	00	00	00	8,140	
Training, Including the Renovation of Al Galaa Maternity Hospital	883	180	120	553	1,081	1,551	274	1,105	1,964	1,731	394	1,658				
Low Cost Innovation and Population Technology Transfer	221	300	20	104	474	690	50	208	695	990	70	312				
Contingency	00	51	00	00	00	295	00	00	00	346	00	00				
TOTAL LE		LE140	LE4,383		\$7,617	\$5,383	LE324	LE8,776		\$10,027	\$6,973	LE464	13,164			

[TRADUCTION — TRANSLATION]

**ACCORD DE DON¹ ENTRE LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE,
LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE MINISTÈRE DE LA
SANTÉ RELATIF À UN PROJET DE PLANIFICATION DE LA
FAMILLE**

Date : 30 septembre 1977

Projet de l'AID n° 263-0029

TABLE DES MATIÈRES

ACCORD DE DON RELATIF À UN PROJET

<p>Article premier. L'Accord</p> <p>Article 2. Le Projet</p> <p style="padding-left: 20px;">Paragraphe 2.1. Définition du Projet</p> <p style="padding-left: 20px;">Paragraphe 2.2. Caractère progressif du Projet</p> <p>Article 3. Financement</p> <p style="padding-left: 20px;">Paragraphe 3.1. Le Don</p> <p style="padding-left: 20px;">Paragraphe 3.2. Ressources devant être fournies par le Donataire</p> <p style="padding-left: 20px;">Paragraphe 3.3. Date d'achèvement de l'assistance au Projet</p> <p>Article 4. Conditions préalables aux déboursments</p> <p style="padding-left: 20px;">Paragraphe 4.1. Premier déboursement</p> <p style="padding-left: 20px;">Paragraphe 4.2. Déboursments supplémentaires</p> <p style="padding-left: 20px;">Paragraphe 4.3. Notification</p> <p style="padding-left: 20px;">Paragraphe 4.4. Délais dans lesquels les conditions préalables doivent être remplies</p> <p>Article 5. Engagements particuliers</p> <p style="padding-left: 20px;">Paragraphe 5.1. Evaluation du Projet</p>	<p style="padding-left: 20px;">Paragraphe 5.2. Activités de planification de la famille du Ministère de la santé</p> <p style="padding-left: 20px;">Paragraphe 5.3. Dispositions concernant la mise en œuvre du Projet</p> <p style="padding-left: 20px;">Paragraphe 5.4. Utilisation des fonds alloués par l'AID au titre du Projet</p> <p>Article 6. Source des achats</p> <p style="padding-left: 20px;">Paragraphe 6.1. Coûts en devises</p> <p style="padding-left: 20px;">Paragraphe 6.2. Coûts en monnaie locale</p> <p>Article 7. Déboursments</p> <p style="padding-left: 20px;">Paragraphe 7.1. Déboursement pour couvrir les coûts en devises</p> <p style="padding-left: 20px;">Paragraphe 7.2. Déboursement pour couvrir les coûts en monnaie locale</p> <p style="padding-left: 20px;">Paragraphe 7.3. Autres formes de déboursement</p> <p style="padding-left: 20px;">Paragraphe 7.4. Déboursments d'urgence</p> <p style="padding-left: 20px;">Paragraphe 7.5. Taux de change</p> <p>Article 8. Dispositions diverses</p> <p style="padding-left: 20px;">Paragraphe 8.1. Communications</p> <p style="padding-left: 20px;">Paragraphe 8.2. Représentants</p> <p style="padding-left: 20px;">Paragraphe 8.3. Annexe relative aux dispositions types²</p>
---	---

¹ Entré en vigueur le 30 septembre 1977 par la signature.

² Non publiée ici; pour le texte, voir « Accord de don entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Égypte relatif à un projet de recherche scientifique et technique appliquée, signé au Caire le 29 mars 1977 » dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1116, p. 97.

Projet de l'AID n° 263-0029

ACCORD DE DON RELATIF À UN PROJET en date du 30 septembre 1977 entre la RÉPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE (ci-après dénommée le « Donataire »), le MINISTÈRE DE LA SANTÉ, et les ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, agissant par l'intermédiaire de l'AGENCE POUR LE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL (ci-après dénommée l'« AID »).

Article premier. L'ACCORD

Le présent Accord a pour but d'énoncer l'entente intervenue entre les Parties susmentionnées (ci-après dénommées les « Parties ») en ce qui concerne les engagements pris par le Donataire du Projet décrit ci-après et le financement du Projet par les Parties.

Article 2. LE PROJET

Paragraphe 2.1. DÉFINITION DU PROJET. Le Projet, qui est décrit plus en détail à l'annexe 1, consistera à aider le Donataire à renforcer ses systèmes de prestation de services de planification de la famille dans le but de fournir efficacement des services à un nombre croissant d'Égyptiens en finançant une assistance technique, des activités de formation, des services techniques et de construction, l'acquisition de produits et un soutien opérationnel pour :

- a) Accroître les moyens de contraception disponibles en Egypte et améliorer les possibilités d'action des médecins en matière de traitement chirurgical de la fécondité et la stérilité;
- b) Accorder un soutien au personnel et aux opérations de planification familiale du Ministère de la santé;
- c) Etendre le système de prestation de services sociaux intégrés, qui est actuellement appliqué dans 36 villages du gouvernorat de Menoufia, à tous les villages de ce gouvernorat conformément au plan quinquennal de santé maternelle et infantile/planification de la famille de 1978-1982 du Ministère de la santé;
- d) Améliorer la formation dans le domaine de la planification de la famille des diplômés des écoles de médecine, du personnel paramédical, des infirmières et des travailleurs sociaux en établissant et en organisant des cours de formation de courte durée, en rénovant la maternité de l'hôpital d'Al-Galaa, en créant un centre rural de formation pratique intégré avec l'Institut supérieur de la santé publique et en finançant la formation de longue et de courte durée des stagiaires; et
- e) En préparant et en exécutant de nouvelles activités de portée limitée comportant des transferts de technologie dans le domaine de la planification de la famille.

L'annexe 1, ci-jointe, donne une description plus détaillée du Projet. Dans les limites de la définition du Projet énoncée ci-dessus, des éléments de la description détaillée figurant à l'annexe 1 pourront être modifiés par voie d'accord écrit entre les représentants autorisés des Parties, tels qu'ils sont désignés au paragraphe 8.2, sans amendement formel du présent Accord.

Paragraphe 2.2. CARACTÈRE PROGRESSIF DU PROJET. a) La contribution de l'AID au Projet sera fournie progressivement, la contribution initiale devant être rapportée conformément aux dispositions du paragraphe 3.1 du présent

Accord. Les apports suivants seront faits sous réserve que l'AID dispose des fonds nécessaires à cette fin, et sous réserve de l'accord mutuel des Parties, au moment de chaque nouvelle contribution, sur l'opportunité de poursuivre le Projet.

b) Compte tenu de la date d'achèvement de l'assistance du Projet fixée dans le présent Accord, l'AID, à la suite de consultations avec le Donataire, pourra spécifier dans les lettres d'exécution du Projet les délais appropriés qui devront être respectés en ce qui concerne l'utilisation des fonds fournis par l'AID dans le cadre de chaque contribution.

Article 3. FINANCEMENT

Paragraphe 3.1. LE DON. Pour aider le Donataire à couvrir les coûts de la réalisation du Projet, l'AID, conformément à la loi de 1961 intitulée *Foreign Assistance Act* (loi relative à l'assistance aux pays étrangers), telle qu'elle a été modifiée, accepte de faire don au Donataire, conformément aux dispositions du présent Accord, d'une somme n'excédant pas quatre millions (4 000 000) de dollars des Etats-Unis et cent quarante mille (140 000) livres égyptiennes, ladite somme étant ci-après dénommée le « Don ».

Le Don pourra être utilisé pour financer les coûts en devises, tels qu'ils sont définis au paragraphe 6.1, et les coûts en monnaie locale, tels qu'ils sont définis au paragraphe 6.2, des biens et des services nécessaires aux fins du Projet, étant entendu qu'à moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit les coûts en monnaie locale financés au titre du Don ne dépasseront pas l'équivalent d'un million cinq cent quatre-vingt-dix mille (1 590 000) dollars en plus de la portion en livres égyptiennes du Don.

Paragraphe 3.2. RESSOURCES DEVANT ÊTRE FOURNIES PAR LE DONATAIRE.

a) Le Donataire s'engage à verser ou à faire verser aux fins du Projet tous les fonds, autres que ceux provenant du Don, ainsi que toutes les autres ressources nécessaires pour réaliser le Projet de manière efficace et ponctuelle.

b) Les ressources fournies par le Donataire aux fins du Projet seront au moins égales à quatre millions trois cent quatre-vingt-huit mille (4 388 000) livres égyptiennes, y compris les coûts en nature.

Paragraphe 3.3. DATE D'ACHÈVEMENT DE L'ASSISTANCE AU PROJET.

a) La date d'achèvement de l'assistance au Projet, qui est fixée au 30 septembre 1981 ou à toute autre date dont les Parties pourront convenir par écrit, est la date à laquelle les Parties estiment que tous les services financés au titre du Don auront été accomplis et tous les biens financés au titre du Don auront été acquis aux fins du Projet, comme prévu dans le présent Accord.

b) A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, l'AID n'émettra ni n'approuvera de documents d'autorisation de déboursement au titre du Don pour des services accomplis ou des marchandises fournies aux fins du Projet, comme prévu dans le présent Accord, après la date d'achèvement de l'assistance au Projet.

c) Les demandes de déboursement, accompagnées des pièces justificatives nécessaires prescrites dans les lettres d'exécution du Projet, devront être reçues par l'AID ou par l'une des banques visées au paragraphe 7.1 au plus tard neuf (9) mois après la date d'achèvement de l'assistance au Projet ou à l'expiration de tout autre délai dont l'AID pourra convenir par écrit. Après cette date, l'AID, moyennant notification écrite au Donataire, pourra à tout moment déduire du Don tout ou partie de celui-ci pour lequel des demandes de débourse-

ment, accompagnées des pièces justificatives prescrites dans les lettres d'exécution du Projet, n'auront pas été reçues avant l'expiration dudit délai.

Article 4. CONDITIONS PRÉALABLES AUX DÉBOURSEMENTS

Paragraphe 4.1. PREMIER DÉBOURSEMENT. Le premier déboursement au titre du Don sera d'un montant de 730 000 dollars pour permettre à l'AID d'acquérir des moyens anticonceptionnels destinés à être utilisés dans les activités de planification de la famille entreprises par la Commission de la population et de la planification de la famille. Il n'y a pas de conditions préalables à ce déboursement.

Paragraphe 4.2. DÉBOURSEMENTS SUPPLÉMENTAIRES. (a) Déboursements pour d'autres fins que l'acquisition initiale de moyens anticonceptionnels : Avant tout déboursement au titre du Don ou avant l'émission par l'AID de documents d'engagement, à toutes fins autres que celle de financer l'acquisition des produits visés au paragraphe 4.1, le Donataire fournira à l'AID, à moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit, les pièces suivantes d'une manière acceptable pour l'AID quant au fond et à la forme :

- 1) Une pièce donnant le nom des personnes habilitées à agir en qualité de représentants du Donataire comme spécifié au paragraphe 8.2 et de tout représentant supplémentaire, ainsi qu'un spécimen de la signature de chacune des personnes visées dans cette pièce;
- 2) Une pièce attestant de la création d'un Comité de coordination du Projet composé de représentants des différents organismes participant à l'exécution du Projet, de la désignation d'un directeur exécutif du Projet, décrivant les fonctions du Comité et la manière dont il veillera à ce que le Ministère de la santé soit pleinement informé et consulté au sujet de toutes les activités du Projet; et
- 3) Tous autres documents que l'AID pourrait demander.

b) Déboursements pour financer le transfert de nouvelles technologies : Avant tout déboursement au titre du Don ou l'émission par l'AID de documents d'engagement aux fins de financer une activité particulière proposée dans le cadre de l'élément du projet concernant le transfert de nouvelles technologies, le Donataire produira à l'AID, à moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit, d'une manière acceptable pour l'AID quant au fond et à la forme, des pièces indiquant que le Comité supérieur des services de planification de la famille du Ministère de la santé l'a préalablement approuvé, une identification de l'activité, de ses objectifs, de l'organisation chargée de la mise en œuvre du Projet et de ses coûts estimatifs, portant à la fois sur les montants proposés pour le financement par l'AID et par d'autres sources.

c) Déboursement pour financer l'acquisition de matières premières destinées à la fabrication de contraceptifs oraux : Avant tout déboursement ou l'émission par l'AID de tout document d'engagement au titre du Projet pour financer l'acquisition de matières premières destinées à la fabrication de contraceptifs oraux, le Donataire obtiendra l'autorisation des entreprises des Etats-Unis pour permettre aux entreprises égyptiennes de fabriquer des contraceptifs oraux protégés par des brevets des Etats-Unis.

Paragraphe 4.3. NOTIFICATION. L'AID notifiera au Donataire, sans retard, qu'elle juge remplies les conditions préalables spécifiées aux paragraphes 4.1 et 4.2.

Paragraphe 4.4. DÉLAIS DANS LESQUELS LES CONDITIONS PRÉALABLES DOIVENT ÊTRE REMPLIES. Si toutes les conditions spécifiées au paragraphe 4.1 n'ont pas été satisfaites dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date du présent Accord, ou de toute date ultérieure dont l'AID pourra convenir par écrit, l'AID pourra, à son gré, dénoncer le présent Accord par notification écrite au Donataire.

Article 5. ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 5.1. EVALUATION DU PROJET. Les Parties conviennent d'établir un programme d'évaluation en tant que partie intégrante du Projet. A moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit, le programme comprendra, pendant l'exécution du Projet et, par la suite, à une ou plusieurs autres dates ultérieures :

- a) Une évaluation des progrès déjà accomplis sur la voie de réalisation des objectifs du Projet;
- b) Une identification et une évaluation des problèmes ou des contraintes qui ont entravé la réalisation des objectifs du Projet;
- c) Une évaluation de la façon dont ces informations peuvent servir à aider à surmonter de tels problèmes; et
- d) Une évaluation, dans toute la mesure possible, des effets d'ensemble du Projet sur le développement.

Paragraphe 5.2. ACTIVITÉS DE PLANIFICATION DE LA FAMILLE DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ. A moins qu'il n'en soit convenu autrement par écrit, le Donataire devra, d'ici au 30 septembre 1980, recruter et affecter du personnel en nombre suffisant pour exercer les fonctions de spécialistes et d'agents administratifs et de bureau au sens du Ministère de la santé en vue d'atteindre les objectifs du Projet.

Paragraphe 5.3. DISPOSITIONS CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET. Le Ministère de la santé sera chargé d'assurer la coordination et le contrôle de l'ensemble de l'exécution du Projet en coopération avec d'autres ministères, organismes et institutions. Il sera constitué un Comité de coordination du Projet, présidé par le conseiller principal du Ministère de la santé pour la planification de la famille, qui sera composé de représentants de tous les autres organismes coopérant à l'exécution des différents éléments du Projet et d'un représentant de l'AID. Le Comité de coordination du Projet sera chargé d'élaborer un plan d'action pour l'exécution du Projet au plus tard 30 jours après la signature du présent Accord. Le Projet du plan d'action sera soumis au Comité supérieur de planification de la famille du Ministère de la santé pour qu'il l'examine et donne son approbation définitive au plus tard 60 jours après la signature du présent Accord. Le Ministère de la santé nommera un directeur exécutif du Projet qui sera chargé de faire rapport au Comité de coordination du Projet sur l'ensemble des progrès accomplis dans l'exécution du Projet. Le Donataire s'engage à ce que les éléments du Projet soient exécutés directement par les organismes désignés à l'annexe 1, la Commission de la population et de la planification de la famille et/ou tout autre organisme qui pourrait être désigné périodiquement par le Comité de coordination du Projet.

Paragraphe 5.4. UTILISATION DES FONDS ALLOUÉS PAR L'AID AU TITRE DU PROJET. Aucune des ressources financières allouées par l'AID au titre du

Projet ne pourra être utilisée pour financer 1) la réalisation d'avortements en tant que méthode de planification de la famille ou pour inciter ou contraindre une personne à pratiquer des avortements, ou 2) l'exécution de stérilisations involontaires comme méthode de planification de la famille ou pour contraindre ou inciter une personne à pratiquer des stérilisations.

Article 6. SOURCE DES ACHATS

Paragraphe 6.1. COÛTS EN DEVICES. Les déboursements effectués conformément au paragraphe 7.1 seront utilisés exclusivement pour financer les coûts des biens et des services nécessaires aux fins du Projet, qui devront avoir leur source et leur origine aux Etats-Unis (code 000 du Code géographique de l'AID en vigueur au moment où les commandes sont passées ou les contrats conclus pour ces biens ou ces services) [lesdits coûts étant ci-après dénommés les « coûts en devises »], à moins que l'AID n'en convienne autrement par écrit et sous réserve des dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe C.1 concernant l'assurance maritime de l'annexe « Dispositions types applicables au don relatif au Projet ».

Paragraphe 6.2. COÛTS EN MONNAIE LOCALE. Les déboursements effectués conformément au paragraphe 7.2 serviront exclusivement à financer les coûts des biens et des services nécessaires aux fins du Projet, lesquels devront avoir leur source et, à moins que l'AID n'en convienne autrement par écrit, leur origine en Egypte.

Article 7. DÉBOURSEMENTS

Paragraphe 7.1. DÉBOURSEMENT POUR COUVRIR LES COÛTS EN DEVICES.

a) Une fois satisfaites les conditions préalables aux déboursements, le Donataire pourra obtenir le déboursement de fonds au titre du Don pour couvrir les coûts en devises des biens ou des services nécessaires aux fins du Projet, conformément aux dispositions du présent Accord, selon l'une des méthodes mutuellement convenues ci-après :

- 1) En soumettant à l'AID, avec les pièces justificatives prescrites dans les lettres d'exécution du Projet, A) des demandes de remboursement desdits biens ou services, ou B) des demandes tendant à ce que l'AID fournisse les biens ou les services nécessaires au Projet pour le compte du Donataire;
- 2) En demandant à l'AID d'émettre des lettres d'engagement d'un montant déterminé A) à l'intention d'une ou plusieurs banques des Etats-Unis qu'elle aura agréées, par lesquelles l'AID s'engagera à rembourser auxdites banques les sommes versées par elles à des entrepreneurs ou fournisseurs, au moyen de lettres de crédit ou autres effets pour ces biens et ces services, ou B) directement à l'intention d'un ou de plusieurs entrepreneurs ou fournisseurs, par lesquelles l'AID s'engagera à payer auxdits entrepreneurs ou fournisseurs les biens ou les services fournis.

b) Les frais bancaires encourus par le Donataire relatifs aux lettres d'engagement et aux lettres de crédit seront financés au titre du Don, à moins que le Donataire ne donne des instructions en sens contraire à l'AID. Tous autres frais dont les Parties pourront convenir par écrit pourront également être financés au titre du Don.

Paragraphe 7.2. DÉBOURSEMENT POUR COUVRIR LES COÛTS EN MONNAIE LOCALE. a) Une fois satisfaites les conditions préalables aux déboursements, le Donataire pourra obtenir des déboursements de fonds au titre du Don pour couvrir les coûts en monnaie locale à prévoir aux fins du Projet, conformément aux dispositions du présent Accord, en soumettant à l'AID, avec les pièces justificatives prescrites dans les lettres d'exécution du Projet, des demandes de financement desdits coûts.

b) Les montants en monnaie locale nécessaires aux fins de tels déboursements pourront être acquis par l'AID en échange de dollars des Etats-Unis ou provenir de fonds en monnaie locale déjà détenus par le Gouvernement des Etats-Unis.

L'équivalent en dollars des Etats-Unis des fonds en monnaie locale fournis dans le cadre du Projet sera le montant de dollars des Etats-Unis dont aura besoin l'AID pour obtenir ces montants en monnaie locale.

Paragraphe 7.3. AUTRES FORMES DE DÉBOURSEMENT. Des fonds pourront également être déboursés au titre du Don par tous autres moyens dont les Parties pourront convenir par écrit.

Paragraphe 7.4. DÉBOURSEMENTS D'URGENCE. Une fois satisfaites les conditions préalables aux déboursements, si des besoins d'urgence en matière de services ou de produits pour l'élément du Projet concernant le transfert de nouvelles technologies se font sentir sans qu'il soit possible, faute de temps, d'accomplir les procédures décrites au paragraphe 7.1 ou 7.2, selon le cas, l'AID pourra périodiquement déboursier des fonds au titre du présent Don pour payer directement les coûts de la prestation de ces services et de l'acquisition de ces produits pour cet élément du Projet. En adoptant les mesures prévues dans le présent paragraphe, l'AID notifiera, sans retard, au Donataire leur adoption, les circonstances qui les justifient et les montants des fonds déboursés.

Paragraphe 7.5. TAUX DE CHANGE. Si des fonds fournis au titre du Don sont introduits en Egypte par l'AID ou par tout organisme public ou privé aux fins d'exécuter les engagements pris par l'AID dans le cadre du présent Don, le Donataire prendra toutes les dispositions nécessaires pour que ces fonds puissent être convertis dans la monnaie de l'Egypte au taux officiel de change le plus élevé au moment où la conversion est faite, sous réserve que cette opération ne soit pas illégale en Egypte.

Article 8. DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 8.1. COMMUNICATIONS. Toute notification, toute demande, tout document ou toute autre communication adressé par l'une des Parties à l'autre en vertu du présent Accord sera acheminé par lettre, télégramme ou câble, et sera réputé avoir été dûment remis lorsqu'il aura été délivré à la Partie à laquelle il est destiné à l'adresse suivante :

Au Donataire :

Ministère de l'économie et de la coopération économique
8, rue Adly
Le Caire (Egypte)

Ministère de la santé
rue Magles El Shaab
Le Caire (Egypte)

A l'AID :

AID
Ambassade des Etats-Unis
Le Caire (Egypte)

A moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit, toutes ces communications seront rédigées en anglais. D'autres adresses pourront être substituées aux adresses ci-dessus par voie de notification.

Paragraphe 8.2. REPRÉSENTANTS. A toutes les fins du présent Accord, le Donataire sera représenté par les personnes qui, en titre ou par intérim, remplissent les fonctions de Ministre de l'économie et de la coopération économique, de Ministre de la santé et de Premier Sous-Secrétaire d'Etat à l'économie et à la coopération économique, et l'AID sera représentée par la personne qui, en titre ou par intérim, remplit les fonctions de Directeur de la Mission de l'AID des Etats-Unis au Caire (Egypte), chacun d'eux pouvant, par notification écrite, désigner d'autres représentants à toutes les fins autres que la révision, conformément au paragraphe 2.1, d'éléments de la description détaillée du Projet figurant à l'annexe 1. Les noms des représentants du Donataire, avec un spécimen de leur signature, seront communiqués à l'AID, laquelle pourra, tant qu'elle n'aura pas reçu notification écrite de la révocation de leurs pouvoirs, accepter la signature desdits représentants sur tout instrument comme preuve concluante que toute action effectuée au moyen de cet instrument est dûment autorisée.

Paragraphe 8.3. ANNEXE RELATIVE AUX DISPOSITIONS TYPES. Une annexe « Dispositions types applicables au Don relatif au Projet » (annexe 2)¹ est jointe au présent Accord et en fait partie intégrante.

EN FOI DE QUOI le Donataire et les Etats-Unis d'Amérique, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer le présent Accord en leur nom et l'ont fait remettre à la date stipulée plus haut.

République arabe d'Egypte :

Par : [Signé]
Nom : MAHMOUD SALAH EL DIN
HAMED
Titre : Ministre des finances et Ministre
par intérim de l'économie et de
la coopération économique

Ministère de la santé :

Par : [Signé]
Nom : IBRAHIM GAMIL BADRAN
Titre : Ministre

Etats-Unis d'Amérique :

Par : [Signé]
Nom : H. FREEMAN MATTHEWS
Titre : Chargé d'affaires par intérim

¹ Voir note 2, p. 235 du présent volume.

ANNEXE I

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet de planification de la famille aidera l'Égypte à réaliser l'objectif de réduire le taux de croissance démographique conformément à la politique du gouvernement en matière de population et de planification de la famille. Le Projet a pour objet de renforcer les systèmes de planification de la famille appliqués à l'échelon national afin de fournir ces services efficacement à un nombre croissant de couples égyptiens. On entend par planification de la famille les systèmes de prestation de services, les programmes de formation, les activités de mesure et d'analyse et l'action entreprise pour que toutes les couches de la société soient conscientes et informées de la nécessité de limiter la dimension des familles et encouragées à cette fin. Le Projet contribuera à répondre aux besoins immédiats dans les cinq domaines d'assistance suivants :

Fourniture de moyens anticonceptionnels :

La fourniture de moyens et d'équipements de contraception sûrs et efficaces est la première condition indispensable à l'exécution des programmes de planification de la famille dans les sociétés telles que celle de l'Égypte. Pour aider le Gouvernement égyptien à assurer les approvisionnements nécessaires, le Projet fournira les produits les plus efficaces agréés de la technologie actuelle, à savoir des dispositifs intra-utérins, des contraceptifs oraux et des préservatifs. En outre, le Projet permettra de fournir d'autres moyens contraceptifs classiques et du matériel chirurgical pour réduire la fécondité.

Le Gouvernement égyptien contribuera principalement à l'exécution du Projet en assurant la production dans le pays de contraceptifs oraux et de dispositifs intra-utérins, la distribution de ces produits et l'établissement de statistiques appropriées sur la prestation de services dans ce domaine. L'AID fournira des préservatifs, des dispositifs intra-utérins, des matières premières et du matériel en quantité limitée pour la fabrication à l'échelon local de dispositifs intra-utérins et de contraceptifs oraux, d'équipements chirurgicaux, et d'autres moyens et produits contraceptifs qui pourraient être nécessaires au cours de l'exécution du Projet.

Administration de planification de la famille du Ministère de la santé :

L'assistance servira également à améliorer les moyens administratifs et de gestion du Ministère de la santé dans le secteur des services de planification de la famille. Le Département de la planification de la famille est actuellement chargé de la planification, de la coordination et de la supervision de la mise en œuvre des activités des services de planification familiale, de formation et de recherche financées par le Ministère de la santé.

L'AID fournira les ressources financières pour assurer les services de consultants et pour la formation de fonctionnaires afin de renforcer le système de gestion récemment établi des services de planification de la famille.

Système intégré de prestation de services sociaux :

Un autre domaine d'assistance consiste à démontrer à l'échelon de chaque gouvernorat les possibilités d'atteindre des objectifs dans le domaine de la santé, de la planification de la famille et d'autres services sociaux dans le cadre d'un système intégré de prestation de services sociaux complémentaires et interdépendants. Le Projet favorisera l'exécution d'une nouvelle activité pilote sur la base d'une approche intégrée du développement dans deux districts du gouvernorat de Menoufia afin de l'étendre à l'ensemble de ce gouvernorat.

L'AID financera les services d'un Centre de recherche sociale de l'Université américaine du Caire afin de permettre à ce Centre de renforcer ses activités dans les deux districts actuels du gouvernorat de Menoufia. Après l'approbation d'un plan d'action conformément aux procédures établies dans le cadre du présent Accord, des fonds au titre du Projet seront également fournis pour améliorer les services de santé, de planifi-

cation de la famille et de protection sociale et élaborer des programmes d'action communautaires dans les districts ruraux du gouvernorat de Menoufia. Le renforcement de ces services comprendra la formation de personnel, l'élaboration de programmes d'action locale et la fourniture d'approvisionnements et d'équipements pour mettre en œuvre ces programmes.

Le Gouvernement égyptien appuiera l'activité de ce Projet en fournissant les infrastructures et le personnel nécessaires aux niveaux du gouvernorat, du district et du village et financera les coûts d'exploitation de la prestation de services de santé, de planification de la famille et d'autres services sociaux.

Cette activité au titre du Projet sera dirigée par un Comité exécutif placé sous la présidence du Gouverneur de Menoufia et sera composée de représentants des Ministères de la santé et des affaires sociales, du Comité supérieur de la planification de la famille, du président des conseils des districts dans lesquels le Projet sera exécuté et de l'Université américaine du Caire.

Formation :

Une assistance sera également accordée en vue d'assurer la formation du personnel indispensable pour mener à bien un programme de planification de la famille. Cette activité de formation sera axée sur quatre grands domaines d'action. Le premier portera sur la conception de programmes de formation destinés à quelque 3 000 étudiants en médecine qui achèvent leurs études chaque année. Le deuxième domaine d'action consistera à transformer la maternité de l'hôpital d'Al-Galaa au Caire en un centre de formation en matière de santé maternelle et infantile et de planification de la famille et de prestation de services modèle. Le troisième consistera à élaborer une formation pratique sur le terrain en collaboration avec l'Institut supérieur de la santé publique à Alexandrie. Les activités pratiques sur le terrain permettront de dispenser des connaissances dans le domaine de la planification ou de la gestion des programmes locaux de santé et de planification de la famille. Le Comité de coordination du Projet choisira la région où ces activités pratiques seront entreprises. Le quatrième domaine d'action portera sur la formation dans des disciplines touchant à la planification de la famille aux Etats-Unis et dans d'autres pays, conformément à un plan élaboré en collaboration avec l'AID et mis au point par le Comité supérieur de la planification de la famille du Ministère de la santé.

Pour appuyer ces activités, l'AID apportera les contributions suivantes : pour la formation des étudiants en médecine, l'AID financera le coût des consultants chargés de contribuer à la conception et l'exécution d'un programme de formation et fournira des fonds pour financer les coûts en monnaie locale de 13 cours de formation au plus au cours de l'exercice budgétaire 1978.

La première phase de la transformation de la maternité de l'hôpital d'Al-Galaa en un centre de formation en état de fonctionnement consistera à améliorer l'installation existante. Au départ, l'AID financera les coûts des services d'architecte et des études techniques nécessaires pour aider à concevoir et à superviser la rénovation de la maternité de l'hôpital d'Al-Galaa.

L'AID financera les services à long et à court terme de consultants et l'acquisition des équipements et des produits nécessaires pour assurer le développement des activités pratiques sur le terrain de l'Institut supérieur de santé publique. Des fonds seront également alloués pour financer les coûts en monnaie locale de différentes activités de formation et des équipements.

En plus des contributions indiquées ci-dessus, l'AID fournira des devises pour couvrir les coûts concernant la formation de 15 participants au plus à des stages de longue durée et 30 participants au plus à des stages de courte durée au titre des fonds alloués aux projets pour les exercices budgétaires 1978 et 1977.

Le Gouvernement égyptien soutiendra largement les activités de formation indiquées ci-dessus en fournissant des fonds, des installations et du personnel. Les diplômés des

écoles de médecine recevront un soutien financier du Gouvernement égyptien au cours de leur formation. Le Gouvernement égyptien prendra à sa charge les frais de fonctionnement de la maternité de l'hôpital d'Al-Galaa. Le développement des activités pratiques sur le terrain de l'Institut supérieur de la santé publique pour assurer une formation pratique consistera à utiliser les installations et le personnel du district et de l'Institut supérieur de la santé publique. Ces coûts doivent être financés par le Gouvernement égyptien. En ce qui concerne la formation des participants, l'institution ou l'organisation compétente employant toute personne choisie pour participer à ce stage sera appelée à verser les traitements et les indemnités de ce participant au cours de la période de formation.

Activités nouvelles et transfert des techniques :

Le dernier domaine d'assistance technique identifié dans le présent Accord porte sur l'innovation et le transfert des techniques. Le Projet assurera un financement des dépenses locales des activités nouvelles qui pourraient avoir des incidences immédiates sur la planification de la famille ou pourraient ouvrir la voie à des investissements plus importants. Des exemples de ces activités comprennent, entre autres, des expérimentations de nouveaux systèmes de prestation de services, des réunions de travail sur les incidences de la planification de la famille et des activités d'innovation, d'évaluation et de consultation dans ce domaine.

Outre les fonds alloués pour ces nouvelles activités à faible coût, des devises seront fournies pour financer des séjours de courte durée de consultants égyptiens et américains pour assurer un transfert direct de la technologie moderne dans le domaine de la population.

L'AID fournira des devises au titre de l'exercice budgétaire 1977 pour financer les coûts locaux d'au moins six nouvelles activités par an à concurrence de 50 000 dollars par activité. Des fonds seront également fournis pour financer des séjours de courte durée de consultants pour les activités de transfert de technologie.

Les besoins en matière d'activités nouvelles et de transfert de technologie ne sont pas encore connus, mais on peut dire avec quelque certitude que le Gouvernement égyptien financera environ 25 p. 100 du coût de chaque activité entreprise au titre du Projet en assurant les services du personnel de contrepartie et d'appui qui participera directement aux activités.

Des projets d'activités nouvelles et des demandes de séjour de consultants dans le domaine du transfert de technologie pourraient être élaborés par des institutions ou des organisations déjà identifiées dans le Projet ou d'autres organismes, dans la mesure où la proposition ou la demande se rapporte au programme de planification de la famille ou pourrait favoriser son développement.

Des propositions d'activités et de transfert de technologie nouvelle seront examinées par l'AID après avoir été approuvées par le Comité supérieur de la planification de la famille. Les engagements de dépenses au titre du Projet pour ces activités devront être approuvés par le Ministère de l'économie et de la coopération économique.

PLAN FINANCIER DU PROJET
(En milliers de dollars ou en milliers de livres égyptiennes)

Dotations du Projet	Obligations/Engagements cumulatifs au 30 septembre 1977						Prévisions pour les années suivantes						Total	
	AID		Gouvernement égyptien		AID		Gouvernement égyptien		AID		Gouvernement égyptien		AID	Gouvernement égyptien
	Dollars (monnaie locale)	Livres égyptiennes	Livres égyptiennes	Dollars	Dollars (monnaie locale)	Livres égyptiennes	Dollars (monnaie locale)	Livres égyptiennes	Dollars (monnaie locale)	Livres égyptiennes	Dollars	Livres égyptiennes	Dollars (monnaie locale)	Livres égyptiennes
Fourniture de moyens anti-conceptionnels	1 193	00	00	1 000	5 952	00	00	00	2 000	7 145	00	00	00	3 000
Assistance au Ministère de la santé :														
Administration de la planification de la famille.	00	41	00	18	00	95	00	00	36	00	136	00	00	54
Système intégré de prestation de services sociaux.	113	1 018	00	2 713	110	2 752	00	5 427	223	3 770	00	00	00	8 140
Formation, y compris la rénovation de la maternité de l'hôpital d'AJ-Galaa	883	180	120	553	1 081	1 551	274	1 105	1 964	1 731	394	1 658		
Innovation à faible coût et transfert de technologie démographique	221	300	20	104	474	690	50	208	695	990	70	312		
Provisions pour frais imprévus	00	51	00	00	00	295	00	00	00	346	00	00	00	00
TOTAL EN LIVRES ÉGYPTIENNES			140	4 383	7 617	5 383	324	8 776	10 027	6 973	464	13 164		
TOTAL EN DOLLARS	2 410	1 590												

No. 18606

**UNITED STATES OF AMERICA
and
EGYPT**

Loan Agreement. Signed at Cairo on 27 February 1978

Authentic text: English.

Registered by the United States of America on 18 April 1980.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
ÉGYPTE**

Accord de prêt. Signé au Caire le 27 février 1978

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 18 avril 1980.

LOAN AGREEMENT¹ BETWEEN [THE] UNITED STATES OF AMERICA AND THE ARAB REPUBLIC OF EGYPT

Dated: February 27, 1978

A.I.D. Loan No. 263-K-045 (A&B)

TABLE OF CONTENTS

<i>Article and Section</i>	<i>Title</i>	<i>Article and Section</i>	<i>Title</i>
Article I. The Loan		Article V. Disbursements	
Section 1.01. The Loan		Section 5.01. Disbursement for United States Dollar Costs—Letters of Commitment to United States Banks	
Article II. Loan Terms		Section 5.02. Other Forms of Disbursement	
Section 2.01. Interest		Section 5.03. Date of Disbursement	
Section 2.02. Repayment		Section 5.04. Terminal Date for [Disbursement]	
Section 2.03. Application, Currency and Place of Payment		[Section 5.05. Documentation Requirements]	
Section 2.04. Prepayment		[Section 5.06. Records]	
Section 2.05. Renegotiation of the Terms of the Loan		Article VI. General Covenants and Warranties	
Article III. Conditions Precedent to Disbursement		Section 6.01. Reports	
Section 3.01. Conditions Precedent to Initial Disbursement		Section 6.02. Disclosure of Material Facts and Circumstances	
Section 3.02. Terminal Date for Meeting Conditions Precedent to Disbursement		Section 6.03. Taxation	
Section 3.03. Notification of Meeting Conditions Precedent to Disbursement		Section 6.04. Commissions, Fees and Other Payments	
Article IV. Procurement, Utilization and Eligibility of Commodities		Article VII. Cancellation and Suspension	
Section 4.01. A.I.D. Regulation 1		Section 7.01. Cancellation by the Borrower	
Section 4.02. Source of Procurement		Section 7.02. Events of Default; Acceleration	
Section 4.03. Date of Procurement		Section 7.03. Suspension of Disbursement, Transfer of Goods to A.I.D.	
Section 4.04. Eligible Items		Section 7.04. Cancellation by A.I.D.	
Section 4.05. Procurement for Public Sector		Section 7.05. Continued Effectiveness of Agreement	
Section 4.06. Financing Physical Facilities		Section 7.06. Refunds	
Section 4.07. Utilization of Commodities		Section 7.07. Expenses of Collection	
Section 4.08. Motor Vehicles		Section 7.08. Nonwaiver of Remedies	
Section 4.09. Minimum Size of Transactions		Article VIII. Miscellaneous	
Section 4.10. Procedures		Section 8.01. Communications	
Section 4.11. Private Sector		Section 8.02. Representatives	
		Section 8.03. Implementation Letters	
		[Section 8.04. Termination Upon Full Payment]	
		[Section 8.05. Information and Marking]	

¹ Came into force on 27 February 1978 by signature.

LOAN AGREEMENT dated the 27th day of February 1978 between the UNITED STATES OF AMERICA, acting through the AGENCY FOR INTERNATIONAL DEVELOPMENT (“A.I.D.”) and the ARAB REPUBLIC OF EGYPT (“the Borrower”).

Article I. THE LOAN

Section 1.01. THE LOAN. A.I.D. agrees to lend to the Borrower pursuant to the Foreign Assistance Act of 1961, as amended, an amount not to exceed two hundred fifty million United States dollars (\$250,000,000) (the Loan). For the foreign exchange costs of commodities and commodity-related services as such services are defined by A.I.D. Regulation 1, needed to assist the Borrower in meeting a serious foreign exchange shortage, achieving development objectives, improving the standard of living and maintaining political stability. Commodities and commodity-related services authorized to be financed hereunder are hereinafter referred to as “Eligible Items,” as hereinafter more fully described in section 4.04. The amount loaned hereunder shall be deemed to consist of (i) an amount not to exceed one hundred seventy-six million United States dollars (\$176,000,000) (“Loan Part A”), and (ii) an amount not to exceed seventy-four million United States dollars (\$74,000,000) (“Loan Part B”). Loan Part A and Loan Part B are hereinafter collectively referred to as the “Loan”. The aggregate amount of disbursements under the Loan is hereinafter referred to as “Principal”.

Article II. LOAN TERMS

Section 2.01. INTEREST. (a) The Borrower shall pay to A.I.D. interest as follows:

- (1) At the rate of two percent (2%) per annum on the unrepaid principal of Loan Part A and on any interest thereon due and unpaid during the ten (10) year period immediately following the first disbursement under Loan Part A; thereafter at the rate of three percent (3%) per annum on the unrepaid principal of Loan Part A and on any interest thereon due and unpaid.
- (2) At the rate of two percent (2%) per annum on the unrepaid principal of Loan Part B and on any interest thereon due and unpaid during the ten (10) year period immediately following the first disbursement under Loan Part B; thereafter at the rate of three percent (3%) per annum on the unrepaid principal of Loan Part B and on any interest thereon due and unpaid.

(b) Interest on Loan Part A and on Loan Part B shall be due and payable semi-annually, commencing with respect to each such Part on a date to be specified by A.I.D. but in no event later than six (6) months after the date of the first disbursement thereunder.

(c) Interest on the outstanding balance shall accrue from the date of each respective disbursement (as such date is defined in section 5.03 under the Loan), and shall be computed on the basis of a 365-day year.

Section 2.02. REPAYMENT. (a) The Borrower shall repay to A.I.D. the Principal of Loan Part A within forty (40) years from the date of the first disbursement for said Part in sixty-one (61) semi-annual installments for said Part.

(b) The Borrower shall repay to A.I.D. the Principal of Loan Part B within thirty (30) years from the date of first disbursement for said Part in forty-one (41) semi-annual installments for said Part.

(c) The first installment of Principal shall be payable nine and one-half (9½) years after the date on which the first interest payment for each said Part is due in accordance with section 2.01. A.I.D. shall provide the Borrower with amortization schedules in accordance with this section after the final disbursements under Loan Part A and Loan Part B, respectively.

Section 2.03. APPLICATION, CURRENCY AND PLACE OF PAYMENT. All payments of interest and Principal hereunder by Borrower shall be made in United States dollars and shall be applied first to the payment of any accrued interest on Loan Part A; next, to the payment of any accrued interest on Loan Part B; next, to the repayment of Principal due and payable of Loan Part A; and finally, to the repayment of the Principal due and payable of Loan Part B. Except as A.I.D. may otherwise specify in writing, all payments shall be made payable to the order of the Controller, Agency for International Development, Washington, D.C. 20523, U.S.A., and shall be deemed to have been paid when received by the Office of the Controller.

Section 2.04. PREPAYMENT. Upon payment of all interest and refunds then due, the Borrower may prepay, without penalty, all or any part of the Principal. Any such prepayment shall be applied first to the installments of Principal of Loan Part A in the inverse order of their maturity and next to the installments of Principal of Loan Part B in the inverse order of their maturity.

Section 2.05. RENEGOTIATION OF THE TERMS OF THE LOAN. The Borrower agrees to negotiate with A.I.D., at such time or times as A.I.D. may request, an acceleration of the repayment of the Loan in the event that there is any significant improvement in the internal and external economic and financial position and prospects of the country of the Borrower.

Article III. CONDITIONS PRECEDENT TO DISBURSEMENT

Section 3.01. CONDITIONS PRECEDENT TO INITIAL DISBURSEMENT. Prior to any disbursement or to the issuance of any Letter of Commitment or other authorization of disbursement under the Loan, the Borrower shall, except as A.I.D. may otherwise agree in writing, furnish to A.I.D. in form and substance satisfactory to A.I.D.:

- (a) An opinion or opinions of the Minister of Justice of the Arab Republic of Egypt that this Agreement has been duly authorized and/or ratified by and executed on behalf of the Borrower and that it constitutes a valid and legally binding obligation of the Borrower in accordance with all of its terms.
- (b) A statement of the names of the persons holding or acting in the office of the Borrower specified in section 8.02 and a specimen signature of each person specified in such statement.

Section 3.02. TERMINAL DATE FOR MEETING CONDITIONS PRECEDENT TO DISBURSEMENT. If all the conditions specified in section 3.01 shall not have been met within one hundred twenty (120) days after the date of this Agreement or such later date as A.I.D. may agree to in writing, A.I.D., at its option, may terminate this Agreement by giving written notice to the Borrower. In the event of a termination hereunder, upon the giving of notice the Borrower shall immediately repay the Principal then outstanding and shall pay any accrued interest, and upon receipt of such payments in full, this Agreement and all obligations of the parties hereunder shall terminate.

Section 3.03. NOTIFICATION OF MEETING CONDITIONS PRECEDENT TO DISBURSEMENT. A.I.D. shall notify the Borrower upon determination by A.I.D. that the conditions precedent to disbursement specified in section 3.01 have been met.

Article IV. PROCUREMENT, UTILIZATION AND ELIGIBILITY OF COMMODITIES

Section 4.01. A.I.D. REGULATION 1. Except as A.I.D. may otherwise specify in writing, this Loan and the procurement and utilization of Eligible Items financed under it are subject to the terms and conditions of A.I.D. Regulation 1 as from time to time amended and in effect, which is incorporated and made a part hereof. If any provision of A.I.D. Regulation 1 is inconsistent with a provision of this Agreement, the provision of this Agreement shall govern.

Section 4.02. SOURCE OF PROCUREMENT. Except as A.I.D. may specify in Implementation Letters or Commodity Procurement Instructions, or as it may otherwise agree in writing, all Eligible Items shall have their source and origin in the United States of America.

Section 4.03. DATE OF PROCUREMENT. Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, no goods or services may be financed under the Loan for which any order or contract was firmly placed or entered into prior to the date of this Agreement.

Section 4.04. ELIGIBLE ITEMS. (a) The commodities eligible for financing under this Loan shall be those specified in the A.I.D. Commodity Eligibility Listing, and in the Implementation Letters and Commodity Procurement Instructions issued to Borrower. Commodity-related services as defined in A.I.D. Regulation 1 are eligible for financing under this Loan. Other items shall become eligible for financing only with the written agreement of A.I.D. A.I.D. may decline to finance any specific commodity or commodity-related service when in its judgment such financing would be inconsistent with the purposes of the Loan or of the Foreign Assistance Act of 1961, as amended.

(b) A.I.D. reserves the right in exceptional situations to delete commodity categories or items within commodity categories described by Schedule B codes on the Commodity Eligibility Listing or described in Implementation Letters. Such right will be exercised at a point in time no later than commodity prevalidation by A.I.D. (Form 11 approval) or, if no commodity prevalidation is required, no later than the date on which an irrevocable Letter of Credit is confirmed by a U.S. bank in favor of the supplier.

(c) If no prevalidation is required and payment is not by Letter of Credit, A.I.D. will exercise this right no later than the date on which it expends funds made available to the Borrower under this Agreement for the financing of the commodity. In any event, however, the Borrower will be notified through the A.I.D. Mission in its country of any decision by A.I.D. to exercise its right pursuant to a determination that financing the commodity would adversely affect A.I.D. or foreign-policy objectives of the United States or could jeopardize the safety or health of people in the importing country.

Section 4.05. PROCUREMENT FOR PUBLIC SECTOR. With respect to procurement hereunder by or for the Borrower, its departments and instrumentalities:

(a) The provision of section 201.22 of A.I.D. Regulation 1 regarding competitive bid procedures shall apply unless A.I.D. otherwise agrees in writing; and

- (b) Borrower will undertake to assure that public sector end-users under this Loan establish adequate logistic management facilities and that adequate funds are available to pay banking charges, customs duties and other commodity-related charges in connection with commodities imported by public sector end-users.

Section 4.06. FINANCING PHYSICAL FACILITIES. Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, not more than \$1,000,000 from the proceeds of this Loan shall be used for the purchase of commodities or commodity-related services for use in the construction, expansion, equipping, or alteration of any one physical facility or related physical facilities without prior A.I.D. approval, additional to the approvals required by A.I.D. Regulation 1. "Related physical facilities" shall mean those facilities which, taking into account such factors as functional interdependence, geographic proximity and ownership, constitute a single enterprise in the judgment of A.I.D.

Section 4.07. UTILIZATION OF COMMODITIES. (a) Borrower shall insure that commodities financed under this Agreement shall be effectively used for the purpose for which the assistance is made available. Such effective use shall include:

- (i) The maintenance of accurate arrival and clearance records by customs authorities and the prompt processing of commodity imports through customs at ports of entry and removal from customs and/or customs-bonded warehouses of such commodities, the total time for which (from date commodities arrive at port of entry to date importer removes them from customs) shall not exceed ninety (90) calendar days unless the importer is hindered by force majeure or A.I.D. otherwise agrees in writing;
- (ii) The consumption or use not later than one (1) year from the date the commodities arrive at the port of entry unless a longer period can be justified to the satisfaction of A.I.D. by reasons of force majeure or special market or other circumstances; and
- (iii) The proper surveillance and supervision by Borrower to reduce breakage and pilferage in ports resulting from careless or deliberately improper cargo handling practices, as specified in detail in Implementation Letters.

(b) Borrower shall use its best efforts to prevent the use of commodities financed under this Agreement to promote or assist any project or activity associated with or financed by any country not included in code 935 of the A.I.D. Geographic Code Book as in effect at the time of such projected use except with the prior written consent of A.I.D.

Section 4.08. MOTOR VEHICLES. Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, none of the proceeds of this Loan may be used to finance the purchase, sale, long-term lease, exchange or guaranty of a sale of motor vehicles unless such motor vehicles are manufactured in the United States.

Section 4.09. MINIMUM SIZE OF TRANSACTIONS. Except where authorized by A.I.D. in writing, no foreign exchange allocation or Letter of Credit issued pursuant to this Agreement shall be in an amount less than ten thousand dollars (\$10,000). The minimum size of transaction restriction is not applicable for end-use importers.

Section 4.10. PROCEDURES. A.I.D. will issue binding Implementation Letters and Commodity Procurement Instructions which will prescribe the procedures applicable in connection with the implementation of this Agreement.

Section 4.11. PRIVATE SECTOR. In recognition of the importance of the development of the private sector in promoting its overall economic growth, the Borrower agrees to take all necessary steps to make available to the private sector as much of the proceeds of the Loan as possible.

Article V. DISBURSEMENTS

Section 5.01. DISBURSEMENT FOR UNITED STATES DOLLAR COSTS—LETTERS OF COMMITMENT TO UNITED STATES BANKS. Upon satisfaction of conditions precedent, the Borrower may, from time to time, request A.I.D. to issue Letters of Commitment for specified amounts to one or more United States banks, satisfactory to A.I.D., committing A.I.D. to reimburse such bank or banks for payments made by them to the borrower or any designee of the Borrower, through the use of Letters of Credit or otherwise, for costs of Eligible Items procured in accordance with the terms and conditions of this Agreement. Payment by a bank to a contractor or supplier will be made by the bank upon presentation of such supporting documentation as A.I.D. may prescribe in Letters of Commitment and Implementation Letters. Banking charges incurred in connection with Letters of Commitment and Letters of Credit shall be for the account of the Borrower and may be financed under the Loan.

Section 5.02. OTHER FORMS OF DISBURSEMENT. Disbursements of the Loan may also be made through such other means and by such other procedures, as the Borrower and A.I.D. may agree to in writing.

Section 5.03. DATE OF DISBURSEMENT. Disbursements by A.I.D. shall be deemed to occur, in the case of disbursements pursuant to section 5.01, on the date on which A.I.D. makes a disbursement to the Borrower, to its designee, or to a banking institution pursuant to a Letter of Commitment.

Section 5.04. TERMINAL DATE FOR DISBURSEMENT. Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, no Letter of Commitment or other commitment documents which may be called for by another form of disbursement under section 5.02 shall be issued in response to a request received by A.I.D. after twelve (12) months, and no disbursement of loan funds shall be made against documentation received by A.I.D. or any bank described in section 5.01 after two (2) years, from the date the Borrower satisfies the Conditions Precedent in section 3.01.

Section 5.05. DOCUMENTATION REQUIREMENTS. A.I.D. Regulation 1 specifies in detail the documents required to substantiate disbursements under this Agreement by Letter of Commitment or other method of financing. The document number shown on the Letter of Commitment or other disbursing authorization document shall be the number reflected on all disbursement documents submitted to A.I.D. In addition to the above, Borrower shall maintain records adequate to establish that commodities financed hereunder have been utilized in accordance with section 4.07 of this Agreement. Additional documents may also be required by A.I.D. with respect to specific commodities, as may be set forth in detail in Implementation Letters.

Section 5.06. RECORDS. Borrower shall maintain or cause to be maintained in accordance with sound accounting principles and practices consistently applied such books and records relating to this Agreement as may be prescribed in Implementation Letters.

Such books and records shall be made available to A.I.D. for such periods and at such times as A.I.D. may require, and shall be maintained for three years after the date of last disbursement by A.I.D. under this Agreement.

Article VI. GENERAL COVENANTS AND WARRANTIES

Section 6.01. REPORTS. Borrower shall furnish to A.I.D. such information and reports relating to the goods and services financed by this Loan and the performance of Borrower's obligations under this Agreement as A.I.D. may request.

Section 6.02. DISCLOSURE OF MATERIAL FACTS AND CIRCUMSTANCES. The Borrower represents and warrants that all facts and circumstances that it has disclosed or caused to be disclosed to A.I.D. in the course of obtaining the Loan are accurate and complete, and that it has disclosed to A.I.D., accurately and completely, all facts and circumstances that might materially affect the Loan and the discharge of its obligation under this Agreement. The Borrower shall promptly inform A.I.D. of any facts and circumstances that may hereafter arise that might materially affect, or that it is reasonable to believe might materially affect, this Loan, or the discharge of the Borrower's obligations under this Agreement.

Section 6.03. TAXATION. This Agreement, the Loan, and any evidence of indebtedness issued in connection herewith shall be free from, and the Principal and interest shall be paid without deduction for and free from, any taxation or fees imposed under the laws in effect within the country of the Borrower.

Section 6.04. COMMISSIONS, FEES AND OTHER PAYMENTS. (a) Borrower warrants and covenants that in connection with obtaining the Loan, or taking any action under or with respect to this Agreement, it has not paid, and will not pay or agree to pay, nor to the best of its knowledge has there been paid nor will there be paid or agreed to be paid by any other person or entity, commissions, fees, or other payments of any kind, except as regular compensation to the Borrower's full-time officers and employees or as compensation for bona fide professional, technical or comparable services. The Borrower shall promptly report to A.I.D. any payment or agreement to pay for such bona fide professional, technical, or comparable services to which it is a party or of which it has knowledge (indicating whether such payment has been made or is to be made on a contingent basis), and if the amount of any such payment is deemed unreasonable by A.I.D. the same shall be adjusted in a manner satisfactory to A.I.D.

(b) The Borrower warrants and covenants that no payments have been or will be received by the Borrower, or any official of the Borrower, in connection with the procurement of goods and services financed hereunder, except fees, taxes, or similar payments legally established in the country of the Borrower.

Article VII. CANCELLATION AND SUSPENSION

Section 7.01. CANCELLATION BY THE BORROWER. The Borrower may, with the prior written consent of A.I.D., by written notice to A.I.D., cancel any

part of the Loan (i) which, prior to the giving of such notice, A.I.D. has not disbursed or committed itself to disburse, or (ii) which has not then been utilized through the issuance of irrevocable Letters of Credit or through bank payments made other than under irrevocable Letters of Credit.

Section 7.02. EVENTS OF DEFAULT; ACCELERATION. If any one or more of the following events ("Events of Default") shall occur:

- (a) The Borrower shall have failed to pay when due any interest or installment of Principal required under this Agreement,
- (b) The Borrower shall have failed to comply with any other provision of this Agreement, including, but without limitation, the obligation to carry out the Program with due diligence and efficiency,
- (c) The Borrower shall have failed to pay when due any interest or any installment of Principal or any other payment required under any other loan agreement, any guaranty agreement, or any other agreement between the Borrower or any of its agencies and A.I.D., or any of its predecessor agencies,

then A.I.D. may, at its option, give to the Borrower notice that all or any part of the unrepaid Principal shall be due and payable sixty (60) days thereafter, and, unless the Event of Default is cured within such sixty (60) days: (i) such unrepaid Principal and any accrued interest hereunder shall be due and payable immediately, and (ii) the amount of any further disbursements made under then outstanding Irrevocable Letters of Credit or otherwise shall become due and payable as soon as made.

Section 7.03. SUSPENSION OF DISBURSEMENTS, TRANSFER OF GOODS TO A.I.D. In the event that at any time:

- (a) An Event of Default has occurred;
- (b) An event occurs which A.I.D. determines to be an extraordinary situation that makes it improbable either that the purpose of the Loan will be attained or that the Borrower will be able to perform its obligation under this Agreement;
- (c) Any disbursement would be in violation of the legislation governing A.I.D.; or
- (d) The Borrower shall have failed to pay when due any interest or any installment of principal or any other payment required under any other loan agreement, any guaranty agreement, or any other agreement between the Borrower or any of its agencies and the Government of the United States or any of its agencies;

then A.I.D., in addition to remedies provided in A.I.D. Regulation 1, at its option, may (i) decline to issue further Letters of Commitment or other disbursing authorization, (ii) suspend or cancel outstanding Letters of Commitment or other disbursing authorizations to the extent that they have not been utilized through the issuance of irrevocable Letters of Credit, or (iii) to the extent that A.I.D. has not made direct reimbursement to Borrower thereunder, giving notice to Borrower promptly thereafter, decline to make disbursements other than under Letters of Commitment; and (iv) at A.I.D.'s expense, direct that title to goods financed hereunder shall be transferred to A.I.D., if the goods are in a deliverable state and have not been offloaded in ports of entry of the Arab Republic of Egypt.

Section 7.04. CANCELLATION BY A.I.D. Following any suspension of disbursements pursuant to section 7.03, if the cause or causes for such suspension

of disbursements shall not have been eliminated or corrected within sixty (60) days from the date of such suspension, A.I.D. may, at its option, at any time or times thereafter, cancel all or any part of the Loan that is not then either disbursed or subject to irrevocable Letters of Credit.

Section 7.05. CONTINUED EFFECTIVENESS OF AGREEMENT. Notwithstanding any cancellation, suspension of disbursement or acceleration of repayment, the provisions of this Agreement shall continue in full force and effect (as to any funds disbursed under this Loan) until the repayment in full of all Principal and any accrued interest hereunder.

Section 7.06. REFUNDS. In addition to any refund otherwise required by A.I.D. pursuant to A.I.D. Regulation 1, in the case of any disbursement not supported by valid documentation in accordance with the terms of this Agreement, or of any disbursement not made or used in accordance with the terms of this Agreement or is in violation of the laws governing A.I.D., A.I.D. may require the Borrower to refund such amount in United States dollars to A.I.D. within thirty (30) days after receipt of a request therefor. Refunds paid by Borrower to A.I.D. resulting from violations of the terms of this Agreement shall be considered as a reduction in the amount of A.I.D.'s obligation under the Agreement, reducing the amount available for future disbursement, and shall not be available for reuse under the Agreement.

Section 7.07. EXPENSES OF COLLECTION. All reasonable costs incurred by A.I.D., other than salaries of its staff, in connection with the collection of any refund or in connection with amounts due A.I.D. by reason of the occurrence of any of the events specified in section 7.02 may be charged to the Borrower and reimbursed to A.I.D. in such manner as A.I.D. may specify.

Section 7.08. NONWAIVER OF REMEDIES. No delay in exercising or omission to exercise any right, power or remedy accruing to A.I.D. under this Agreement shall be construed as a waiver of any of such rights, powers or remedies.

Article VIII. MISCELLANEOUS

Section 8.01. COMMUNICATIONS. Any notice, request, document, or other communication given, made, or sent by the Borrower or A.I.D. pursuant to this Agreement shall be in writing or by telegram, cable, or radiogram and shall be deemed to have been duly given, made, or sent to the party to which it is addressed when it shall be delivered to such party by hand or by mail, telegram, cable, or radiogram at the following addresses:

To Borrower:

Mail Address:

Ministry of Economy and Economic Cooperation
8 Adly Street
Cairo, Egypt

Cable Address:

8 Adly Street
Cairo, Egypt

To A.I.D.:

Mail Address:

United States Agency for International Development
c/o U.S. Embassy
Cairo, Egypt

Cable Address:

U.S. Embassy, Cairo

Other addresses may be substituted for the above upon the giving of notice. All notices, requests, communications, and documents submitted to A.I.D. hereunder shall be in English, except as A.I.D. may otherwise agree in writing.

Section 8.02. REPRESENTATIVES. For all purposes relative to this Agreement, the Borrower will be represented by the individuals holding or acting in the offices of Minister of Economy and Economic Cooperation and Undersecretary of State for Economic Cooperation, and A.I.D. will be represented by the individual holding or acting in the office of Director, USAID, Cairo, Egypt. Such individuals shall have the authority to designate additional representatives by written notice. In the event of any replacement or other designation of a representative hereunder, Borrower shall submit a statement of the representative's name and specimen signature in form and substance satisfactory to A.I.D. Until receipt by A.I.D. of written notice or revocation of the authority of any of the duly authorized representatives of the Borrower designated pursuant to this Section, it may accept the signature of any such representative or representatives, on any instrument as conclusive evidence that any action effected by such instrument is duly authorized.

Section 8.03. IMPLEMENTATION LETTERS. A.I.D. shall from time to time issue Implementation Letters that will prescribe the procedures applicable hereunder in connection with the implementation of this Agreement.

Section 8.04. TERMINATION UPON FULL PAYMENT. Upon payment in full of the Principal and of any accrued interest, this Agreement and all obligations of the Borrower and A.I.D. under this Loan Agreement shall terminate.

Section 8.05. INFORMATION AND MARKING. The Borrower will give appropriate publicity to the Loan as a program to which the United States has contributed, and mark goods financed by A.I.D., as described in Implementation Letters.

IN WITNESS WHEREOF, Borrower and the United States of America, each acting through its respective duly authorized representative, have caused this Agreement to be signed in their names and delivered as of the day and year first above written.

Arab Republic of Egypt:

By: [Signed]
Name: Dr. HAMED EL SAYEH
Title: Minister of Economy and Economic Cooperation

United States of America:

By: [Signed]
Name: HERMANN FR. EILTS
Title: American Ambassador

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD DE PRÊT¹ ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE

Date : 27 février 1978

Prêt de l'AID n° 263-K-045 (A et B)

TABLE DES MATIÈRES

<i>Articles et paragraphes</i>	<i>Titres</i>	<i>Articles et paragraphes</i>	<i>Titres</i>
Article premier.	Le Prêt	Paragraphe 4.06.	Financement d'installations matérielles
Paragraphe 1.01.	Le Prêt	Paragraphe 4.07.	Utilisation des marchandises
Article II.	Modalités du Prêt	Paragraphe 4.08.	Véhicules à moteur
Paragraphe 2.01.	Intérêts	Paragraphe 4.09.	Montant minimal des transactions
Paragraphe 2.02.	Remboursements	Paragraphe 4.10.	Procédures
Paragraphe 2.03.	Imputation, monnaie et remise des versements	Paragraphe 4.11.	Secteur privé
Paragraphe 2.04.	Versements anticipés	Article V.	Déboursements
Paragraphe 2.05.	Renégociation des modalités du Prêt	Paragraphe 5.01.	Déboursements pour couvrir les coûts en dollars des Etats-Unis — lettres d'engagement à des banques des Etats-Unis
Article III.	Conditions préalables aux déboursements	Paragraphe 5.02.	Autres formes de déboursement
Paragraphe 3.01.	Conditions préalables au premier déboursement	Paragraphe 5.03.	Date des déboursements
Paragraphe 3.02.	Dates limites auxquelles les conditions préalables aux déboursements devront être remplies	Paragraphe 5.04.	Date limite des déboursements
Paragraphe 3.03.	Notification du fait que les conditions préalables aux déboursements ont été remplies	Paragraphe 5.05.	Pièces justificatives
Article IV.	Acquisition, utilisation et conditions d'autorisation des marchandises	Paragraphe 5.06.	Tenue et vérification des livres
Paragraphe 4.01.	Article premier du Règlement de l'AID	Article VI.	Dispositions générales et garanties
Paragraphe 4.02.	Provenance des marchandises	Paragraphe 6.01.	Rapports
Paragraphe 4.03.	Date de passation des marchés	Paragraphe 6.02.	Divulgence de faits matériels et des circonstances
Paragraphe 4.04.	Articles autorisés	Paragraphe 6.03.	Imposition
Paragraphe 4.05.	Passation de marchés pour le secteur public	Paragraphe 6.04.	Commissions, honoraires et autres paiements
		Article VII.	Annulation et suspension
		Paragraphe 7.01.	Annulation par l'Emprunteur
		Paragraphe 7.02.	Manquements : exigibilité anticipée

¹ Entré en vigueur le 27 février 1978 par la signature.

<i>Articles et paragraphes</i>	<i>Titres</i>	<i>Articles et paragraphes</i>	<i>Titres</i>
Paragraphe 7.03.	Suspension des déboursements, transfert de biens à l'AID	Article VIII.	Dispositions diverses
Paragraphe 7.04.	Annulation par l'AID	Paragraphe 8.01.	Communications
Paragraphe 7.05.	Continuation des effets de l'Accord	Paragraphe 8.02.	Représentants
Paragraphe 7.06.	Remboursements	Paragraphe 8.03.	Lettres d'exécution
Paragraphe 7.07.	Frais de recouvrement	Paragraphe 8.04.	Extinction de l'Accord après remboursement intégral
Paragraphe 7.08.	Non-renonciation aux recours	Paragraphe 8.05.	Information et marquage

ACCORD DE PRÊT daté du 27 février 1978 entre les ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, agissant par l'intermédiaire de l'AGENCE POUR LE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL (l'« AID »), et la RÉPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE (l'« Emprunteur »).

Article premier. LE PRÊT

Paragraphe 1.01. LE PRÊT. L'AID accepte de prêter à l'Emprunteur, conformément à la loi de 1961 intitulée *Foreign Assistance Act* (loi relative à l'assistance aux pays étrangers), telle qu'elle a été modifiée, une somme ne dépassant pas deux cent cinquante millions (250 000 000) de dollars des Etats-Unis (le « Prêt ») afin de couvrir les dépenses en devises relatives aux marchandises et aux services connexes, tels que lesdits services sont définis à l'article premier du Règlement de l'AID, nécessaires pour aider l'Emprunteur à faire face à une grave pénurie de devises, atteindre des objectifs dans le domaine du développement, améliorer le niveau de vie de la population et maintenir la stabilité politique. Les marchandises et les services connexes qui doivent être financés en vertu du présent Accord sont ci-après dénommés les « articles autorisés » et sont décrits plus en détail au paragraphe 4.04. Le montant du Prêt consenti en vertu du présent Accord sera réputé se composer i) d'un montant ne dépassant pas cent soixante-seize millions (176 000 000) de dollars des Etats-Unis (« partie A du Prêt »), et ii) d'un montant ne dépassant pas soixante-quatorze millions (74 000 000) de dollars des Etats-Unis (« partie B du Prêt »), les parties A et B du Prêt étant ci-après collectivement dénommées le « Prêt ». Le montant global des déboursements au titre du Prêt est ci-après dénommé le « Principal ».

Article II. MODALITÉS DU PRÊT

Paragraphe 2.01. INTÉRÊTS. a) L'Emprunteur paiera à l'AID les intérêts suivants :

- 1) 2 p. 100 (2%) par an sur la partie non remboursée du Principal de la partie A du Prêt et sur tous intérêts y relatifs échus et impayés pendant la période de dix (10) ans suivant immédiatement la date du premier déboursement au titre de la partie A du Prêt et, par la suite, 3 p. 100 (3%) par an sur la partie non remboursée du Principal de la partie A du Prêt et sur tous intérêts y relatifs échus et impayés;
- 2) 2 p. 100 (2%) par an sur la partie non remboursée du principal de la partie B du Prêt et sur tous intérêts y relatifs échus et impayés pendant la période de dix (10) ans suivant immédiatement la date du premier déboursement au

titre de la partie B du Prêt et, par la suite, 3 p. 100 (3%) par an sur la partie non remboursée du Principal de la partie B du Prêt et sur tous intérêts y relatifs échus et impayés.

b) Les intérêts sur la partie A et sur la partie B du Prêt seront dus et payables semestriellement et commenceront à courir, pour chaque partie du Prêt, à partir de la date spécifiée par l'AID, ladite date ne pouvant en aucun cas dépasser six (6) mois après la date du premier déboursement au titre de la partie correspondante du Prêt.

c) Les intérêts sur le solde non remboursé commenceront à courir à partir de la date du déboursement correspondant (telle que cette date est définie au paragraphe 5.03) au titre du Prêt, et ils seront calculés sur la base d'une année de 365 jours.

Paragraphe 2.02. REMBOURSEMENTS. a) L'Emprunteur remboursera à l'AID le Principal de la partie A du Prêt en quarante (40) ans à compter de la date du premier déboursement au titre de ladite partie et ce, en soixante et un (61) versements semestriels.

b) L'Emprunteur remboursera à l'AID le Principal de la partie B du Prêt en trente (30) ans à compter de la date du premier déboursement au titre de ladite partie et ce, en quarante et un (41) versements semestriels.

c) Le premier versement au titre du remboursement du Principal sera dû neuf ans et demi (9 ans 1/2) après la date à laquelle le premier versement au titre des intérêts dus sur chaque partie du Prêt devra être effectué conformément au paragraphe 2.01. Après les derniers déboursements au titre des parties A et B du présent Prêt respectivement, l'AID remettra à l'Emprunteur des tableaux d'amortissement établis conformément au présent paragraphe.

Paragraphe 2.03. IMPUTATION, MONNAIE ET REMISE DES VERSEMENTS. Tous les versements au titre des intérêts et du Principal effectués par l'Emprunteur conformément au présent Accord seront libellés en dollars des Etats-Unis et seront imputés d'abord sur les intérêts échus sur la partie A du Prêt, puis sur les intérêts échus sur la partie B du Prêt, puis sur le Principal dû au titre de la partie A du Prêt, et enfin sur le Principal dû au titre de la partie B du Prêt. Sauf indication contraire de l'AID donnée par écrit, tous ces versements seront faits au nom du Controller Agency for International Development, Washington, D.C. 20023, Etats-Unis d'Amérique, et seront réputés avoir été faits lorsque l'Office of the Controller les aura reçus.

Paragraphe 2.04. VERSEMENTS ANTICIPÉS. Après paiement de tous les intérêts et de toutes les tranches de remboursement qui seront alors dues, l'Emprunteur pourra verser par anticipation, sans pénalité, la totalité ou une partie du Principal. Tout versement anticipé sera imputé sur les tranches de remboursement du Principal encore dues, dans l'ordre inverse de leurs échéances, au titre de la partie A puis de la partie B du Prêt.

Paragraphe 2.05. RENÉGOCIATION DES MODALITÉS DU PRÊT. L'Emprunteur consent à négocier avec l'AID, à tout moment où l'AID pourra le demander, le remboursement anticipé du Prêt dans le cas d'une amélioration notable de la situation économique et financière intérieure et extérieure et des perspectives du pays de l'Emprunteur.

Article III. CONDITIONS PRÉALABLES AUX DÉBOURSEMENTS

Paragraphe 3.01. CONDITIONS PRÉALABLES AU PREMIER DÉBOURSEMENT. Préalablement à tout déboursement ou à l'émission de toute lettre d'engagement ou de toute autre autorisation de déboursement au titre du Prêt, l'Emprunteur fournira à l'AID, à moins que celle-ci n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, les pièces suivantes, dont l'AID agréera le fond et la forme :

- a) Une consultation ou des consultations émanant du Ministre de la justice de la République arabe d'Egypte confirmant que le présent Accord a été dûment autorisé et/ou ratifié par l'Emprunteur et signé en son nom et qu'il constitue pour l'Emprunteur un engagement valable et définitif conformément à ses termes;
- b) Un document indiquant le nom des personnes chargées, en titre ou par intérim, des fonctions d'Emprunteur, ainsi qu'il est spécifié au paragraphe 8.02, et un spécimen de la signature de chacune des personnes mentionnées dans ce document.

Paragraphe 3.02. DATES LIMITES AUXQUELLES LES CONDITIONS PRÉALABLES AUX DÉBOURSEMENTS DEVRONT ÊTRE REMPLIES. Si toutes les conditions spécifiées au paragraphe 3.01 ne sont pas remplies dans un délai de cent vingt (120) jours à compter de la date du présent Accord ou de toute date ultérieure que l'AID pourra agréer par écrit, l'AID pourra, à son gré, résilier le présent Accord par voie de notification écrite à l'Emprunteur. Dans l'hypothèse d'une résiliation au titre du présent Accord, à la remise de cette notification l'Emprunteur remboursera immédiatement le Principal impayé au moment de ladite notification et paiera tous les intérêts échus. Lorsque ces paiements auront été intégralement effectués, le présent Accord et toutes les obligations qui en découlent pour les Parties deviendront caducs.

Paragraphe 3.03. NOTIFICATION DU FAIT QUE LES CONDITIONS PRÉALABLES AUX DÉBOURSEMENTS ONT ÉTÉ REMPLIES. L'AID notifiera à l'Emprunteur qu'elle juge remplies les conditions préalables aux déboursements spécifiées au paragraphe 3.01.

Article IV. ACQUISITION, UTILISATION ET CONDITIONS D'AUTORISATION DES MARCHANDISES

Paragraphe 4.01. ARTICLE PREMIER DU RÈGLEMENT DE L'AID. A moins d'indication contraire écrite de l'AID, le Prêt visé par le présent Accord ainsi que l'acquisition et l'utilisation des articles autorisés financés au titre du Prêt sont régis par les termes et les conditions de l'article premier du Règlement de l'AID tel qu'il a été modifié et tel qu'il est en vigueur, incorporé et intégré au présent Accord. Si une disposition de l'article premier du Règlement de l'AID est incompatible avec une disposition du présent Accord, cette dernière prévaudra.

Paragraphe 4.02. PROVENANCE DES MARCHANDISES. Sauf indication contraire donnée par l'AID dans les lettres d'exécution ou dans des instructions concernant l'acquisition des marchandises, ou à moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, tous les articles autorisés doivent avoir leur source et leur origine aux Etats-Unis d'Amérique.

Paragraphe 4.03. DATE DE PASSATION DES MARCHÉS. A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, aucun bien ni service pour

lequel une commande a été passée ou un marché conclu de manière ferme avant la date du présent Accord ne pourra être financé au titre du présent Prêt.

Paragraphe 4.04. ARTICLES AUTORISÉS. a) Les marchandises dont le financement est autorisé au titre du Prêt sont celles qui sont indiquées dans la liste des marchandises autorisées de l'AID et dans les lettres d'exécution et instructions concernant l'acquisition des marchandises, émises à l'intention de l'Emprunteur. Le financement des services connexes définis à l'article premier du Règlement de l'AID peut être autorisé au titre du Prêt. Le financement d'autres articles ne pourra être autorisé qu'avec le consentement écrit de l'AID. L'AID pourra refuser de financer toute marchandise ou tout service connexe si elle estime que ce financement est incompatible avec les buts du Prêt ou qu'il contrevient à la loi de 1961 intitulée *Foreign Assistance Act* (loi relative à l'assistance aux pays étrangers), telle qu'elle a été modifiée.

b) L'AID se réserve le droit, dans des cas exceptionnels, de supprimer des catégories de marchandises ou des articles appartenant aux catégories de marchandises décrites dans le tableau B de la liste des marchandises autorisées ou dans les lettres d'exécution. Ledit droit devra être exercé à une date antérieure à l'autorisation préalable de l'AID (formulaire 11) ou, si aucune autorisation préalable n'est requise, au plus tard à la date où une lettre de crédit irrévocable en faveur du fournisseur reçoit confirmation d'une banque des Etats-Unis.

c) Si aucune autorisation préalable n'est requise et que le paiement ne s'effectue pas par lettre de crédit, l'AID exercera ledit droit au plus tard à la date à laquelle il déboursera les fonds mis à la disposition de l'Emprunteur au titre du présent Accord pour le financement des marchandises. Toutefois, dans tous les cas, l'Emprunteur sera avisé par l'intermédiaire de la Mission de l'AID dans son pays de toute décision prise par l'AID d'exercer son droit après avoir déterminé que le financement de la marchandise en question porterait préjudice à l'AID ou aux objectifs de politique étrangère des Etats-Unis ou qu'il pourrait mettre en danger la sécurité et la santé de la population du pays d'importation.

Paragraphe 4.05. PASSATION DE MARCHÉS POUR LE SECTEUR PUBLIC. En ce qui concerne la passation de marchés au titre du présent Accord par ou pour l'Emprunteur, ses services et ses intermédiaires :

- a) Les dispositions du paragraphe 201.22 de l'article premier du Règlement de l'AID concernant les procédures de soumission s'appliqueront, à moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement;
- b) L'Emprunteur est dans l'obligation de veiller à ce que les usagers finals du secteur public des biens financés en vertu du Prêt établissent des services de gestion logistique appropriés et à ce que suffisamment de fonds soient disponibles pour s'acquitter des frais bancaires, des droits de douane et autres frais connexes relatifs aux marchandises importées par eux.

Paragraphe 4.06. FINANCEMENT D'INSTALLATIONS MATÉRIELLES. A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, un maximum d'un million (1 000 000) de dollars prélevés au titre du Prêt peut être utilisé pour l'acquisition de marchandises ou de services connexes en vue de leur utilisation dans la construction, l'agrandissement, l'équipement ou la transformation d'une installation matérielle quelconque ou installation matérielle connexe sans l'autorisation préalable de l'AID, en sus des autorisations requises par l'article premier du Règlement de l'AID. On entend par « installations matérielles connexes » les installa-

tions qui, compte tenu de facteurs tels que l'interdépendance fonctionnelle, la proximité géographique et la propriété, constituent, de l'avis de l'AID, une seule et même entreprise.

Paragraphe 4.07. UTILISATION DES MARCHANDISES. a) L'Emprunteur veillera à ce que les marchandises financées au titre du présent Accord soient effectivement utilisées aux fins pour lesquelles le concours financier est prêté. A cet effet :

- i) Les autorités douanières enregistreront avec exactitude l'arrivée et le dédouanement des marchandises et procéderont rapidement aux formalités douanières d'admission des marchandises importées au port d'entrée et à l'enlèvement de ces marchandises de la douane et/ou des entrepôts sous douane, l'exécution de ces opérations (depuis la date d'arrivée des marchandises au port d'entrée jusqu'à la date de leur enlèvement de la douane par l'importateur) ne devant pas excéder quatre-vingt-dix (90) jours civils, à moins que l'importateur n'en soit empêché pour raison de force majeure ou que l'AID ne décide par écrit qu'il en soit autrement;
- ii) Les marchandises devront être consommées ou utilisées au plus tard un (1) an à compter de la date à laquelle elles arrivent au port d'entrée, à moins qu'une période plus longue ne soit justifiée, à la satisfaction de l'AID, pour raison de force majeure ou marché exceptionnel ou autres circonstances; et
- iii) L'Emprunteur assurera une surveillance et une supervision appropriées pour réduire dans les ports la casse et le vol résultant de négligences dans la manutention ou de pratiques de manutention délibérément incorrectes des cargaisons, comme il est spécifié en détail dans les lettres d'exécution.

b) L'Emprunteur fera tout son possible pour empêcher que des marchandises financées au titre du présent Accord ne servent à promouvoir ou à faciliter une activité ou un projet quelconque auquel un pays non mentionné dans le code 935 du Code géographique de l'AID, tel qu'il sera en vigueur au moment où ladite utilisation est envisagée, est lié ou qu'il finance, à moins que l'AID n'accepte préalablement par écrit qu'il en soit autrement.

Paragraphe 4.08. VÉHICULES À MOTEUR. A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, aucune somme ne pourra être prélevée sur le Prêt pour financer l'achat, la vente, la location à long terme, l'échange ou la garantie de vente de véhicules à moteur, à moins que lesdits véhicules à moteur ne soient fabriqués aux Etats-Unis.

Paragraphe 4.09. MONTANT MINIMAL DES TRANSACTIONS. A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, aucune allocation en devises ou lettre de crédit émise en vertu du présent Accord ne devra être d'un montant inférieur à dix mille (10 000) dollars. Ce montant minimal de transaction ne s'applique pas aux importateurs de marchandises qui sont des usagers finals.

Paragraphe 4.10. PROCÉDURES. L'AID émettra des lettres d'exécution et des instructions concernant l'acquisition des marchandises obligatoires qui stipuleront les procédures applicables à la mise à exécution du présent Accord.

Paragraphe 4.11. SECTEUR PRIVÉ. Compte tenu de l'importance du développement du secteur privé dans la promotion de la croissance de l'ensemble de l'économie, l'Emprunteur accepte de prendre toutes les mesures nécessaires

pour mettre à la disposition du secteur privé la plus grande partie possible du produit du Prêt.

Article V. DÉBOURSEMENTS

Paragraphe 5.01. DÉBOURSEMENTS POUR COUVRIR LES COÛTS EN DOLLARS DES ETATS-UNIS — LETTRES D'ENGAGEMENT À DES BANQUES DES ETATS-UNIS. Une fois satisfaites les conditions énoncées plus haut, l'Emprunteur pourra de temps à autre demander à l'AID d'émettre, à l'intention d'une ou de plusieurs banques des Etats-Unis qu'elle aura agréées, des lettres d'engagement de montants déterminés par lesquelles l'AID s'engagera à rembourser auxdites banques les sommes versées par elles à l'Emprunteur ou à tout entrepreneur ou fournisseur désigné par lui, au moyen de lettres de crédit ou d'autres effets, pour couvrir le coût des articles autorisés achetés conformément aux clauses et conditions du présent Accord. Tout versement fait par une banque à un entrepreneur ou fournisseur le sera sur présentation des pièces justificatives que l'AID prescrira dans les lettres d'engagement et les lettres d'exécution. Les frais bancaires relatifs aux lettres d'engagement et aux lettres de crédit seront à la charge de l'Emprunteur et pourront être financés au moyen du Prêt.

Paragraphe 5.02. AUTRES FORMES DE DÉBOURSEMENT. Des fonds pourront être également déboursés au titre du Prêt par tout autre moyen et suivant toute autre procédure dont l'Emprunteur et l'AID pourront convenir par écrit.

Paragraphe 5.03. DATE DES DÉBOURSEMENTS. Tout déboursement visé au paragraphe 5.01 sera réputé avoir été effectué à la date à laquelle l'AID aura versé des fonds à l'Emprunteur, à l'entrepreneur ou au fournisseur désigné par lui ou à un établissement bancaire, conformément à une lettre d'engagement.

Paragraphe 5.04. DATE LIMITE DES DÉBOURSEMENTS. A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, aucune lettre d'engagement ni autre document d'engagement pouvant être exigé pour une autre forme de déboursement au titre du paragraphe 5.02 ne sera établi comme suite à une demande reçue par l'AID après un délai de douze (12) mois, et aucun déboursement ne sera effectué sur la foi de documents reçus par l'AID ou par toute banque visée au paragraphe 5.01 après un délai de deux (2) ans à compter de la date à laquelle l'Emprunteur a satisfait aux conditions préalables prévues au paragraphe 3.01.

Paragraphe 5.05. PIÈCES JUSTIFICATIVES. L'article premier du Règlement de l'AID spécifie en détail les documents requis pour justifier les déboursements effectués au titre du présent Accord par lettre d'engagement ou toute autre méthode de financement. La cote du document qui apparaît sur la lettre d'engagement ou toute autre pièce portant autorisation de déboursement sera la cote qui devra figurer sur tous les documents de déboursements soumis à l'AID. En outre, l'Emprunteur tiendra des livres appropriés pour établir que les marchandises financées au titre du présent Accord ont été utilisées conformément au paragraphe 4.07 du présent Accord. Des documents supplémentaires pourront également être demandés par l'AID relativement à certaines marchandises, comme il pourra être précisé en détail dans les lettres d'exécution.

Paragraphe 5.06. TENUE ET VÉRIFICATION DES LIVRES. L'Emprunteur tiendra ou fera tenir, conformément aux principes et méthodes d'une saine gestion comptable, régulièrement appliquée, des livres et des états se rapportant au présent Accord, comme il pourra être prescrit dans les lettres d'exécution.

Ces livres et ces états seront mis à la disposition de l'AID pour la durée et à la date que l'AID pourra demander et seront conservés pendant trois (3) ans à compter de la date du déboursement final au titre du présent Accord.

Article VI. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET GARANTIES

Paragraphe 6.01. RAPPORTS. L'Emprunteur fournira à l'AID tous les renseignements et rapports relatifs aux biens et aux services financés au titre du présent Prêt et apportera toute preuve qu'il s'est acquitté des obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord que l'AID pourra demander.

Paragraphe 6.02. DIVULGATION DE FAITS MATÉRIELS ET DES CIRCONSTANCES. L'Emprunteur prend l'engagement et fournit la garantie que tous les faits et circonstances qu'il a révélés ou qu'il a fait révéler à l'AID pour obtenir le Prêt sont exacts et complets et qu'il a révélé à l'AID exactement et complètement tous les faits et circonstances qui pourraient matériellement affecter le Prêt et entraver l'exécution des obligations qui lui incombent aux termes du présent Accord. L'Emprunteur informera sans retard l'AID de tous les faits et circonstances qui pourraient matériellement affecter ou dont il a des raisons valables de penser qu'ils pourraient matériellement affecter le Prêt ou entraver l'exécution des obligations qui lui incombent aux termes du présent Accord.

Paragraphe 6.03. IMPOSITION. Le présent Accord et le Prêt ainsi que toute reconnaissance de dette émise en rapport avec le présent Accord seront francs de tous droits, et le Principal et les intérêts seront payés francs et nets de tous impôts et droits établis en vertu de la législation en vigueur dans le pays de l'Emprunteur.

Paragraphe 6.04. COMMISSIONS, HONORAIRES ET AUTRES PAIEMENTS.
a) L'Emprunteur garantit qu'à l'occasion de l'obtention du Prêt ou lors de la prise de toute mesure en vertu du présent Accord ou s'y rapportant il n'a payé et s'engage à ne payer ni à accepter de payer, en aucun cas, des commissions, honoraires ou autres sommes d'argent si ce n'est à titre de rémunération normale octroyée aux agents et employés travaillant à temps complet pour le compte de l'Emprunteur ou à titre de rémunération normale de services techniques, professionnels ou analogues effectivement fournis, et garantit qu'à sa connaissance aucune personne ni aucun organisme n'a payé, ne paiera ni n'acceptera de payer de telles commissions, honoraires ou autres sommes d'argent. L'Emprunteur informera promptement l'AID de tout paiement effectué ou de tout accord prévoyant un paiement en échange de services techniques, professionnels ou analogues auquel il est partie ou dont il a connaissance (en indiquant si ledit paiement a été ou sera effectué à titre conditionnel); si le montant dudit paiement est jugé déraisonnable par l'AID, il sera ajusté de manière à satisfaire l'AID.

b) L'Emprunteur garantit qu'aucun paiement n'a été reçu par lui ou par l'un de ses représentants à l'occasion de l'acquisition de marchandises ou de services financés au titre du présent Accord, si ce n'est au titre d'un droit, d'un impôt ou de tout autre paiement légal dans le pays de l'Emprunteur, et il s'engage à ce que ni lui ni ses représentants n'en reçoivent.

Article VII. ANNULATION ET SUSPENSION

Paragraphe 7.01. ANNULATION PAR L'EMPRUNTEUR. L'Emprunteur pourra, après autorisation écrite de l'AID et moyennant notification écrite à l'AID, annuler toute partie du Prêt i) qu'avant cette notification l'AID n'aura

pas versée ou ne se sera pas engagée à verser, ou ii) qui, à cette date, n'aura pas reçu d'affectation par l'émission de lettres de crédit irrévocables ou été utilisée pour des paiements bancaires effectués autrement qu'en vertu de lettres de crédit irrévocables.

Paragraphe 7.02. MANQUEMENTS : EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE. S'il se produit un ou plusieurs des faits suivants (« manquements ») :

- a) Le fait que l'Emprunteur ne s'est pas acquitté de l'obligation d'effectuer, à la date d'échéance, un versement au titre des intérêts ou du remboursement du Principal requis en vertu du présent Accord;
- b) Le fait que l'Emprunteur ne s'est pas acquitté de l'obligation de se conformer à toute autre disposition du présent Accord, notamment, et sans restriction, l'obligation d'exécuter le Programme avec la diligence et l'efficacité voulues;
- c) Le fait que l'Emprunteur ne s'est pas acquitté de l'obligation d'effectuer, à la date d'échéance, un versement au titre des intérêts ou du remboursement du Principal ou tout autre paiement requis en vertu de tout autre accord de Prêt, de tout accord de garantie ou de tout autre accord entre l'Emprunteur ou l'un quelconque de ses organismes et l'AID ou l'un quelconque des organismes qui l'ont précédée;

l'AID aura la faculté de notifier à l'Emprunteur que la totalité ou une partie quelconque du Principal non remboursé est exigible et payable soixante (60) jours après ladite notification et, à moins qu'il ne soit remédié au manquement dans ce délai de soixante (60) jours : i) le Principal non remboursé et tous intérêts échus en vertu du présent Accord seront exigibles et payables immédiatement; et ii) tous autres montants déboursés en vertu de lettres de crédit irrévocables en circulation ou à tout autre titre seront exigibles dès qu'ils seront déboursés.

Paragraphe 7.03. SUSPENSION DES DÉBOURSEMENTS, TRANSFERT DE BIENS À L'AID. Si à un moment quelconque :

- a) Un manquement survient dans l'exécution d'une obligation;
- b) Un fait se produit que l'AID juge exceptionnel et qui rend improbable la réalisation des buts du Prêt ou l'exécution par l'Emprunteur des obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord;
- c) Un déboursement contrevient à la législation régissant l'AID; ou si
- d) L'Emprunteur ne s'est pas acquitté de l'obligation d'effectuer à la date d'échéance un versement au titre des intérêts ou du remboursement du Principal ou tout autre paiement requis en vertu de tout autre accord de prêt, de tout accord de garantie ou de tout autre accord entre l'Emprunteur ou l'un quelconque de ses organismes et le Gouvernement des Etats-Unis ou l'un quelconque de ses organismes;

l'AID aura, en plus des recours prévus par l'article premier du Règlement de l'AID, la faculté : i) de refuser d'émettre de nouvelles lettres d'engagement ou d'autres autorisations de déboursement; ii) de suspendre ou d'annuler les lettres d'engagement en circulation ou les autres autorisations de déboursement dans la mesure où elles n'auront pas servi de base à l'émission de lettres de crédit irrévocables, ou iii) dans la mesure où l'AID n'aura pas remboursé directement l'Emprunteur au titre du présent Accord après avoir adressé rapidement notification à l'Emprunteur de refuser d'effectuer des remboursements autres qu'en vertu des lettres d'engagement; et iv) à ses propres frais, d'ordonner que la pro-

priété des marchandises dont l'acquisition a été financée au moyen du Prêt lui soit transférée si ces marchandises peuvent être livrées dans l'état où elles se trouvent ou si elles n'ont pas été débarquées dans des ports d'entrée de la République arabe d'Egypte.

Paragraphe 7.04. ANNULATION PAR L'AID. Si, après une suspension des déboursements décidée en application des dispositions du paragraphe 7.03, le ou les faits qui ont provoqué ladite suspension n'ont pas été éliminés ou rectifiés dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de la suspension, l'AID aura, à tout moment par la suite, la faculté d'annuler la totalité ou toute partie du Prêt qui n'aura pas alors été déboursée ou qui n'aura pas fait l'objet de lettres de crédit irrévocables.

Paragraphe 7.05. CONTINUATION DES EFFETS DE L'ACCORD. Nonobstant toute annulation ou suspension des déboursements ou tout remboursement anticipé, les dispositions du présent Accord continueront à produire pleinement effet (pour ce qui est des fonds déboursés en vertu du présent Prêt) jusqu'au remboursement total du Principal et au paiement intégral des intérêts dus en vertu du présent Accord.

Paragraphe 7.06. REMBOURSEMENTS. En sus de tout remboursement demandé par ailleurs par l'AID conformément à l'article premier du Règlement de l'AID, dans tous les cas où le déboursement ne sera pas justifié par des pièces valides conformément aux dispositions du présent Accord, ou ne sera pas effectué ou utilisé conformément aux dispositions du présent Accord ou contreviendra aux règlements qui régissent l'AID, l'AID pourra exiger de l'Emprunteur qu'il lui en rembourse le montant en dollars des Etats-Unis dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une demande dans ce sens. Les montants que l'Emprunteur aura remboursés à l'AID par suite d'un manquement aux termes du présent Accord seront considérés comme venant en déduction du montant dû par l'AID au titre du présent Accord, à déduire du montant disponible pour des déboursements ultérieurs, et ne pourront plus être réutilisés en vertu du présent Accord.

Paragraphe 7.07. FRAIS DE RECOUVREMENT. Tous les frais normaux payés par l'AID, autres que les traitements de son personnel, à l'occasion du recouvrement de tout montant remboursé ou à l'occasion du versement de tout montant qui lui est dû en raison de l'existence d'un des faits visés au paragraphe 7.02 pourront être mis à la charge de l'Emprunteur et seront remboursés à l'AID de la façon que l'AID stipulera.

Paragraphe 7.08. NON-RENONCIATION AUX RECOURS. Aucun retard mis à exercer, ou le fait de ne pas exercer, un droit, pouvoir ou recours dont l'AID peut se prévaloir en vertu du présent Accord ne sera interprété comme constituant une renonciation à l'un de ces droits, pouvoirs ou recours.

Article VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 8.01. COMMUNICATIONS. Toute notification, toute demande, tout document ou toute communication adressé par l'Emprunteur ou l'AID en application du présent Accord le sera par écrit ou par télégramme, câble ou radiogramme, et sera réputé avoir été dûment adressé à la Partie à laquelle il est destiné

lorsqu'il aura été remis par porteur ou par service postal, télégramme, câble ou radiogramme à l'adresse suivante :

A l'Emprunteur :

Adresse postale :

Ministère de l'économie et de la coopération économique
8, rue Adly
Le Caire (Egypte)

Adresse télégraphique :

8, rue Adly
Le Caire (Egypte)

A l'AID :

Adresse postale :

Agence pour le développement international des Etats-Unis
Ambassade des Etats-Unis
Le Caire (Egypte)

Adresse télégraphique :

U.S. Embassy, Cairo

D'autres adresses pourront être substituées aux adresses ci-dessus par voie de notification. Toutes les notifications, demandes et communications et tous les documents adressés à l'AID en vertu du présent Accord le seront en anglais, à moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement.

Paragraphe 8.02. REPRÉSENTANTS. A toutes les fins du présent Accord, l'Emprunteur sera représenté par les personnes chargées, en titre ou par intérim, des fonctions de Ministre de l'économie et de la coopération économique et de Sous-Secrétaire d'Etat à la coopération économique, et l'AID sera représentée par la personne chargée, en titre ou par intérim, des fonctions de Directeur de l'AID des Etats-Unis au Caire (Egypte). Ces personnes seront habilitées à désigner d'autres représentants par voie de notification écrite. Dans le cas du remplacement d'un représentant ou de la désignation d'un représentant supplémentaire, l'Emprunteur fournira un document, dont la forme et le fond devront être agréés par l'AID, dans lequel il indiquera le nom du représentant et donnera un spécimen de sa signature. Tant que l'AID n'aura pas reçu notification écrite de la révocation des pouvoirs de l'un quelconque des représentants dûment habilités de l'Emprunteur qui auront été désignés conformément aux dispositions du présent paragraphe, elle pourra accepter la signature dudit représentant sur tout instrument comme preuve concluante que toute action effectuée au moyen de cet instrument est dûment autorisée.

Paragraphe 8.03. LETTRES D'EXÉCUTION. L'AID émettra de temps à autre des lettres d'exécution qui prescriront les procédures applicables à l'exécution du présent Accord conformément à ses dispositions.

Paragraphe 8.04. EXTINCTION DE L'ACCORD APRÈS REMBOURSEMENT INTÉGRAL. Lorsque la totalité du Principal et tous les intérêts échus auront été payés, le présent Accord de prêt et toutes les obligations qui en découlent pour l'Emprunteur et pour l'AID deviendront caducs.

Paragraphe 8.05. INFORMATION ET MARQUAGE. L'Emprunteur diffusera toutes les informations voulues sur le Prêt en tant qu'élément d'un programme d'assistance auquel les Etats-Unis ont contribué et marquera les marchandises financées par l'AID, conformément aux instructions figurant dans les lettres d'exécution.

EN FOI DE QUOI l'Emprunteur et les Etats-Unis d'Amérique, agissant l'un et l'autre par leurs représentants respectifs à ce dûment autorisés, ont fait signer le présent Accord en leur nom et l'ont fait remettre à la date stipulée plus haut.

République arabe d'Egypte :

Par : [Signé]

Nom : HAMED EL SAYEH

Titre : Ministre de l'économie et de la coopération économique

Etats-Unis d'Amérique :

Par : [Signé]

Nom : HERMANN FR. EILTS

Titre : Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique

No. 18607

**UNITED STATES OF AMERICA
and
EGYPT**

**Economic, Technical and Related Assistance Agreement
(with exchanges of notes). Signed at Cairo on 16 August
1978**

Authentic texts: English and Arabic.

Registered by the United States of America on 18 April 1980.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
ÉGYPTE**

**Accord d'assistance économique, technique et connexe
(avec échanges de notes). Signé au Caire le 16 août
1978**

Textes authentiques : anglais et arabe.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 18 avril 1980.

ARAB REPUBLIC OF EGYPT—ECONOMIC, TECHNICAL, AND RELATED ASSISTANCE AGREEMENT¹

The Government of the United States of America and the Government of the Arab Republic of Egypt have agreed as follows:

1. The Government of the United States of America will furnish such economic, technical, and related assistance hereunder as may be requested by representatives of the appropriate agency or agencies of the Government of the Arab Republic of Egypt and approved by representatives of the agency designated by the Government of the United States of America to administer its responsibilities hereunder, or as may be requested and approved by other representatives designated by the Government of the United States of America and the Government of the Arab Republic of Egypt. The furnishing of such assistance shall be subject to applicable United States laws and regulations. It shall be made available in accordance with arrangements agreed upon between the above-mentioned representatives.

2. The Government of the Arab Republic of Egypt will make the full contribution permitted by its manpower, resources, facilities, and general economic condition in furtherance of the purposes for which assistance is made available hereunder; will take appropriate steps to assure the effective use of such assistance; will co-operate with the Government of the United States of America to assure that procurement will be at reasonable prices and on reasonable terms; will, without restriction, permit continuous observation and review by United States representatives of programs and operations hereunder, and records pertaining thereto; will provide the Government of the United States of America with full and complete information concerning such programs and operations and other relevant information which the Government of the United States of America may need to determine the nature and scope of operations and to evaluate the effectiveness of the assistance furnished or contemplated; and will give to the people of the Arab Republic of Egypt full publicity concerning programs and operations hereunder. With respect to cooperative technical and economic assistance programs hereunder, the Government of the Arab Republic of Egypt will provide sufficient support as to ensure the attainment of agreed program goals; will, to the maximum extent possible, seek full coordination and integration of technical and economic co-operation programs being carried on in the Arab Republic of Egypt, and will cooperate with other nations participating in such programs in the mutual exchange of technical knowledge and skills.

3. In any case where commodities or services are furnished on a grant basis under arrangements which will result in the accrual of proceeds to the Government of the Arab Republic of Egypt from the import or sale of such commodities or services, the Government of the Arab Republic of Egypt, except as may otherwise be mutually agreed upon by the representatives referred to in paragraph 1 hereof, will establish in its own name a Special Account in the National Bank of Egypt; will deposit promptly in such Special Account the amount of local currency equivalent to such proceeds; and, upon notification from time to time by

¹ Came into force on 15 October 1978, upon signature and ratification, in accordance with paragraph 9.

the Government of the United States of America of its local currency requirements for programs and operations hereunder, will make available to the Government of the United States of America, in the manner requested by that Government, out of any balances in the Special Account, such sums as are stated in such notification to be necessary for such requirements. The Government of the Arab Republic of Egypt may draw upon any remaining balances in the Special Account for such purposes beneficial to the Arab Republic of Egypt as may be agreed upon from time to time by representatives referred to in paragraph 1 hereof. Any unencumbered balances of funds which remain in the Special Account upon termination of assistance hereunder to the Government of the Arab Republic of Egypt shall be disposed of for such purposes as may be agreed upon by the representatives referred to in paragraph 1 hereof.

4. The Government of the United States of America and the Government of the Arab Republic of Egypt agree that a special mission will be received by the Government of the Arab Republic of Egypt to carry out and discharge the responsibilities of the Government of the United States of America under this Agreement. The Government of the United States of America and the Government of the Arab Republic of Egypt further agree that the special mission will enjoy the same inviolability of premises as is extended to the diplomatic mission of the United States of America and that the Government of the Arab Republic of Egypt shall accord all United States Government employees who are United States citizens and their families in Egypt to perform work in connection herewith the same immunity as is accorded by the Government of the Arab Republic of Egypt to the personnel of comparable rank of the Embassy of the United States of America in Egypt. These employees will be subject to the same obligations and responsibilities as apply to members of the Embassy of the United States of America.

5. In order to assure the maximum benefits to the people of the Arab Republic of Egypt from the assistance to be furnished hereunder:

- (a) Any supplies, material or equipment introduced into or acquired in the Arab Republic of Egypt by the Government of the United States of America, or any American contractor financed by that Government for purposes of any program or project conducted hereunder, shall, while such supplies, material or equipment are used in connection with such a program or project, be exempt from any taxes on ownership or use of property and any other taxes in the Arab Republic of Egypt, and the import, export, purchase, use, or disposition of any such supplies, material or equipment in connection with such a program or project shall be exempt from any tariffs, customs duties, import and export taxes, taxes on purchase or disposition of property, and other taxes or similar charges in the Arab Republic of Egypt. No tax (whether in the nature of an income, profit, business, or other tax), duty, or fee of whatsoever nature shall be imposed upon any American contractor financed by the Government of the United States of America hereunder. For the purposes of this Agreement the term "American contractor" shall include individuals who are citizens or legal residents of the United States of America, corporations or partnerships organized under the laws of the United States of America, foreign corporations a majority of whose total stock is owned by United States shareholders, and joint ventures or unincorporated associations consisting entirely of individuals, corporations or partnerships which fit any of the foregoing categories.

- (b) All United States citizen personnel (and their families), whether (i) employees of the Government of the United States of America or any agency thereof, (ii) individuals under contract with, or employees of public or private organizations under contract with the Government of the Arab Republic of Egypt, or any agency thereof, or (iii) individuals under contract with or financed by, or employees of public or private organizations under contract with or financed by, the Government of the United States of America, or any agency thereof, who are present in the Arab Republic of Egypt or perform work in connection with this Agreement shall be exempt from income and social security taxes levied under the laws of the Arab Republic of Egypt and from taxes on the purchase, ownership, use or disposition of personal moveable property (including automobiles) intended for their own use. Such personnel (and their families) shall be exempt from customs, import, and export duties on all personal effects, equipment and supplies (including food, beverages and tobacco), imported into the Arab Republic of Egypt for their own use, and from all other duties and fees.
- (c) Funds introduced into the Arab Republic of Egypt by the Government of the United States of America for purposes of furnishing assistance hereunder shall be convertible into currency of the Arab Republic of Egypt at the highest rate prevailing and declared for foreign currency by the competent authorities of the Arab Republic of Egypt.

6. The Government of the United States of America and the Government of the Arab Republic of Egypt will establish procedures whereby the Government of the Arab Republic of Egypt will so deposit, segregate, or assure title to all funds allocated to or derived from any program of assistance undertaken hereunder by the Government of the United States of America as to assure that such funds shall not be subject to garnishment, attachment, seizure, or other legal process by any person, firm, agency, corporation, organization, or government when the Government of the Arab Republic of Egypt is advised by the Government of the United States of America that such legal process would interfere with the attainment of the objectives of the program of assistance hereunder.

7. All or any part of any program of assistance provided hereunder may, except as may otherwise be provided in arrangements agreed upon pursuant to paragraph 1 hereof, be terminated by either Government if that Government determines that because of changed conditions the continuation of such assistance is unnecessary or undesirable. The termination of such assistance under this provision may include the termination of deliveries of any commodities hereunder not yet delivered.

8. This Agreement may be modified by mutual agreement in writing of the parties hereto.

9. This Agreement shall enter into force upon signature and any necessary ratification.

10. This Agreement shall remain in force until thirty days after the receipt by either Government of written notification of the intention of the other to terminate it. Notwithstanding any such termination, however, the provisions hereof shall remain in full force and effect with respect to assistance theretofore furnished.

11. The Point IV General Agreement for Technical Cooperation between the parties signed at Cairo on May 5, 1951, and the agreements effected by exchanges of notes between the parties hereto, dated February 21 and 25, 1952,¹ February 23 and 24, 1954,² and November 6, 1954,³ are hereby terminated with respect to their application in the Arab Republic of Egypt.

IN WITNESS WHEREOF, the respective representatives, duly authorized for the purpose, have signed the present Agreement at Cairo, Egypt, in duplicate on the 16th day of August 1978.

For the Government
of the United States of America:

[Signed]

By: HERMANN FR. EILTS
Title: American Ambassador
Date: August 16, 1978

For the Government
of the Arab Republic of Egypt:

[Signed]

By: MOHAMED IBRAHIM KAMEL
Title: Foreign Minister
Date: August 16, 1978

EXCHANGES OF NOTES

I a

EMBASSY OF THE UNITED STATES OF AMERICA
CAIRO, EGYPT

August 16, 1978

Excellency,

I have the honor to refer to the Economic, Technical and Related Assistance Agreement signed by our two Governments this date.

The Government of the United States of America acknowledges that, with respect to the privilege of importing automobiles duty-free contained in paragraph 5 (b) of the Agreement, the normal policy of the Government of the Arab Republic of Egypt is to permit the importation of only one new or used vehicle every three years. Said vehicle shall be exempted from customs after three years or at the time of employee's definitive transfer from Egypt on orders of the Government of the United States, whichever comes earlier.

The Parties to the Agreement agree that the Government of the United States of America will follow that policy in exercising its privileges under paragraph 5 (b) of the Agreement, with the understanding that, upon application by the U.S. Embassy submitted to the Ministry of Foreign Affairs, if an automobile imported pursuant to said paragraph is lost by theft or otherwise or is so damaged as to be unusable or repairable only at a prohibitive cost, the employee owning said automobile may import another automobile as a replacement under the terms of paragraph 5 (b) of the Agreement. Any automobile so damaged may be turned over to the insurance company or sold without payment of custom duties.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 198, p. 265.

² *Ibid.*, vol. 236, p. 61.

³ *Ibid.*, vol. 237, p. 183.

I have the honor to propose that if these understandings are acceptable to your Excellency that you so advise me in a reply note concurring in the present note.

Accept, Excellency, renewed assurances of my highest consideration.

Sincerely,

[Signed]

HERMANN FREDERICK EILTS
American Ambassador

His Excellency Said Hamza
Director, Chief of Protocol
Ministry of Foreign Affairs
Cairo, Egypt

بالمعونة الفنية والاقتصادية والمعونة بتاريخ ١٦ أغسطس ١٩٧٨ • تتشرف
وزارة الخارجية الاغفانمات الخاصة بسيارات موظفي الحكومة الامريكية العالميين
بجمهورية مصر العربية بموجب هذه الاتفاقية فيما يلي : -

- تمنح وزارة الخارجية (بناء على المادة الخامسة فقره ب من الاتفاقية
المشار اليها) باستيراد سيارة واحدة لكل شهم معفاء من الرسوم
الجمركية كل ثلاث سنوات من تاريخ استلامهم عليهم على ان تعفى هذه
السيارة عند بيعها من الرسوم الجمركية بعد ثلاث سنوات من تاريخ
الافراج عنها او في حالة النقل النهائي للموظف •
- في حالة فساد السيارة بسبب السرقة او تهمشها واصبحت في حالة
لا تمنح باصلاحها او استعمالها يصح لصاحبها * الموظف الحكومي *
باستيراد سيارة اخرى بديله بنفس شروط المادة خامسه فقره ب على ان
تسلم السيارة المهشمة لشركة التاجين او بيعها باغفانمات من الرسوم
الجمركية •

وتتهد وزارة الخارجية هذه الفرصة لتعرب للسفارة عن فائق تقديرها •

- الى سفارة الولايات المتحدة الامريكية
القاهرة

II a

[ARABIC TEXT — TEXTE ARABE]

بشأن

 تهريراف _____ سنة ١٢٩ (٩/٩ سنة ١٩٧٨)
 تهندي وزارة الخارجية - ادارة العراسم - اطيب تحياتها الى
 سفارة الولايات المتحدة الامريكية بالقاهرة ، وايضا الى الاثنافية الخاصة
 ادارة العراسم
 رقم الملف
 رقم الرفقات
 رقم الفيد
 رقم الملف
 عدد الرفقات

[TRANSLATION¹ — TRADUCTION²]MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS
OFFICE OF PROTOCOL

September 9, 1978

Ref. No. 12/9-11302/H

The Ministry of Foreign Affairs presents its compliments to the Embassy of the United States of America at Cairo and has the honor to refer to the exemption from customs duties on automobiles owned by United States Government officials working in the Arab Republic of Egypt, as stated in the Agreement on Economic, Technical, and Related Assistance signed on August 16, 1978.

In accordance with article 5 (b) of that Agreement, the Ministry of Foreign Affairs shall allow each official, upon the assumption of his duties, to import one automobile every three years exempt from payment of customs duties. Upon the sale of such automobiles, they shall be exempt from payment of customs duties provided that they are sold three years after they clear customs, or when the U.S. Government official is transferred permanently.

In the event of total loss of an automobile by theft or accident, the Government official shall be allowed to import a replacement automobile subject to the terms of the said article 5 (b), provided that any wreck is turned over to the insurance company or is sold as a wreck, exempt from customs duties.

The Foreign Ministry avails itself of this opportunity to renew to the Embassy the assurances of its highest consideration.

I b

Cairo, 7 December 1978

Excellency:

I have the honor to refer to the Economic, Technical and Related Assistance Agreement signed by our two Governments on August 16, 1978, and to the supplemental letter regarding the Bilateral which I sent you on the same date.

¹ Translation supplied by the Government of the United States of America.

² Traduction fournie par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

The Government of the United States of America confirms that the second and third paragraphs of the supplemental letter dealing with the privilege of selling automobiles duty free and with duty-free importation of a vehicle to replace a vehicle stolen or damaged applies only to U.S. citizen employees of the Government of the United States of America (or any agency thereof).

The parties to the Agreement agree that United States citizen contractor personnel covered in paragraphs 5 (b) (ii) and (iii) of the Agreement shall be entitled to make purchases in the Government's duty free shops in the amount of one hundred United States dollars per employee every three months.

I have the honor to propose that if these understandings are acceptable to your Excellency that you so advise me in a reply note concurring in the present note.

Accept, Excellency, renewed assurances of my highest consideration.

Sincerely,

[Signed]

HERMANN FREDERICK EILTS
American Ambassador

His Excellency Said Hamza
Director, Chief of Protocol
Ministry of Foreign Affairs
Cairo

١٩٧٨/١٢/٧ والحاقا بحديث السفير مدير المراسم يوم ٧٩/٢/٧ مع
سفير الولايات المتحدة الامريكية بشأن مزايا واعفاءات موظفي وكالة المعونة
الامريكية التابعين لحكومة الولايات المتحدة الامريكية الواردة في الاتفاقية
الموقعة ١٦ أغسطس ١٩٧٨ • تشرف الوزارة بالاقادة بما يلي :

— بحق لموظفي وكالة المعونة التابعين لحكومة الولايات المتحدة استيراد
سيارة باعفاء جمركي بديلة للسيارة المهشمة تماما أو للسيارة المفقودة •
— بحق للمتعاقدين الممولين من الحكومة الامريكية (البادة • فقرة أمن
الاتفاقية) شراء مواد استهلاكية بما يحادل مائة دولار كل ثلاثة أشهر
من الاسواق الحرة بجمهورية مصر العربية •

هذا وترجو الوزارة موافقتها كل ثلاثة أشهر بقائمة باسماء
المتعاقدين المشار اليهم اعلاه لابلاغها لصلحة الجمارك لتعميمها على
جمارك الاسواق الحرة وهو الاسلوب المعمول به بالنسبة لبعض خبراء المنظمات
الدولية •

وتتسهل الوزارة هذه الفرصة لتعرب للسفارة عن فائق تقديرها •

الى سفارة الولايات المتحدة الامريكية
القاهرة

II b

[ARABIC TEXT — TEXTE ARABE]

بشأن

تحريراً (٢/٨ — سنة ١٩٧٩)

وزارة الخارجية

ادارة المراسم

دوم القند

دوم الملف

عدد المرفقات

تهدى وزارة الخارجية - ادارة المراسم - اطيب تحياتها الى
سفارة الولايات المتحدة الامريكية بالقاهرة وايما الى كتاب السفارة بتاريخ

[TRANSLATION¹ — TRADUCTION²]

MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS
OFFICE OF PROTOCOL

February 8, 1979

Ref. No. 1830/H

The Ministry of Foreign Affairs presents its compliments to the Embassy of the United States of America at Cairo and has the honor to refer to the Embassy's letter of December 7, 1978, and to the conversation held February 7, 1979, between the Chief of Protocol and the United States Ambassador concerning the privileges and exemptions of USAID personnel as stated in the Agreement signed on August 16, 1978.

Under the provisions of that Agreement, USAID personnel may import, exempt from payment of customs duties, a replacement automobile in the event of total loss of an automobile by theft or accident.

Furthermore, contractors financed by the United States Government may, subject to article 5 (a) of that Agreement, purchase on the free markets of the Arab Republic of Egypt consumer goods in the amount of \$100 every three months.

Please furnish the Ministry a quarterly list of names of the above-mentioned contractors so that we may communicate them to the Customs Administration and to the various free markets in the country in accordance with regulations applicable to experts working for international organizations.

The Foreign Ministry avails itself of this opportunity to renew to the Embassy the assurances of its highest consideration.

¹ Translation supplied by the Government of the United States of America.

² Traduction fournie par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE — ACCORD D'ASSISTANCE ÉCONOMIQUE, TECHNIQUE ET CONNEXE¹

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte sont convenus de ce qui suit :

1. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique offrira, en vertu du présent Accord, l'assistance économique, technique et connexe que les représentants de l'organisme compétent ou des organismes compétents du Gouvernement de la République arabe d'Egypte pourront solliciter et qu'auront approuvée les représentants de l'organisme auquel il aura délégué les responsabilités qui lui incombent en vertu du présent Accord ou que d'autres représentants désignés par lui et par le Gouvernement de la République arabe d'Egypte pourront solliciter et approuver. Cette assistance sera soumise aux lois et règlements des Etats-Unis applicables en la matière. Elle sera fournie conformément aux arrangements convenus entre les représentants susmentionnés.

2. Le Gouvernement de la République arabe d'Egypte participera, autant que le lui permettront les effectifs, les ressources et les moyens dont il dispose et la situation générale de son économie, à la réalisation des fins pour lesquelles l'assistance lui est prêtée en vertu du présent Accord; il prendra toutes dispositions nécessaires pour que cette assistance soit effectivement utilisée; il coopérera avec le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour que les achats soient effectués à des prix et à des conditions raisonnables; il autorisera, sans restriction, les représentants des Etats-Unis à suivre et à contrôler en permanence les programmes et opérations entrepris en vertu du présent Accord et les dossiers s'y rapportant; il communiquera au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique tous renseignements et détails concernant ces programmes et opérations et tous autres renseignements utiles dont le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pourra avoir besoin pour déterminer la nature et l'ampleur des opérations et pour évaluer l'utilité réelle de l'assistance fournie ou envisagée, et il publiera largement, à l'intention de la population de la République arabe d'Egypte, tout ce qui se rapporte à ces programmes et opérations. S'agissant des programmes d'assistance technique et économique entrepris en coopération en vertu du présent Accord, le Gouvernement de la République arabe d'Egypte fournira l'appui suffisant pour que les objectifs convenus puissent être atteints; il s'emploiera à coordonner et à regrouper au maximum les programmes de coopération technique et économique en cours en République arabe d'Egypte et il coopérera avec les autres pays participant à ces programmes en échangeant avec eux des connaissances et des techniques.

3. Si le Gouvernement de la République arabe d'Egypte reçoit en don des marchandises ou des services fournis en vertu d'arrangements tels que l'importation ou la vente de ces marchandises ou services lui procurant des recettes, et si les représentants visés au paragraphe 1 ci-dessus n'en sont pas convenus autrement, il ouvrira à son nom, à la Banque nationale d'Egypte, un compte spécial qu'il créditera sans délai de l'équivalent en monnaie locale des fonds ainsi recueils

¹ Entré en vigueur le 15 octobre 1978, après signature et ratification, conformément au paragraphe 9.

lis; chaque fois que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique lui fera connaître le montant de ses besoins en monnaie locale pour l'exécution du programme et des activités visées dans le présent Accord, il mettra ce montant à la disposition dudit gouvernement, suivant les modalités indiquées par celui-ci, quel que soit le solde du compte spécial. Le Gouvernement de la République arabe d'Egypte pourra effectuer des retraits sur le solde du compte spécial à toutes fins dont la République arabe d'Egypte pourra tirer profit et dont les représentants visés au paragraphe 1 du présent Accord pourront convenir périodiquement. Tout solde du compte spécial inutilisé au moment où cessera l'assistance accordée à la République arabe d'Egypte en vertu du présent Accord servira aux fins dont lesdits représentants pourront convenir.

4. Les deux gouvernements conviennent qu'une mission spéciale chargée d'exécuter et de mener à bien les tâches qui incombent au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vertu du présent Accord sera reçue par le Gouvernement de la République arabe d'Egypte. Ils conviennent en outre que les locaux de la mission spéciale jouiront de l'inviolabilité au même titre que ceux de la mission diplomatique des Etats-Unis d'Amérique, et que le Gouvernement de la République arabe d'Egypte accordera à tous les employés du Gouvernement des Etats-Unis et à leur famille qui sont ressortissants des Etats-Unis exerçant des fonctions en Egypte au titre du présent Accord l'immunité qu'il accorde, à rang et catégorie comparables, au personnel de l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique en Egypte. Ces employés seront soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les membres de rang comparable de l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique.

5. Afin que l'assistance accordée en vertu du présent Accord puisse profiter au maximum au peuple de la République arabe d'Egypte :

- a) Les fournitures, matériels ou équipements importés ou acquis en République arabe d'Egypte par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, ou par un entrepreneur américain payé par ce gouvernement, aux fins d'un programme ou projet entrepris en vertu du présent Accord, seront exonérés de tout impôt sur la possession ou l'usage de biens et de tous autres impôts levés en République arabe d'Egypte, aussi longtemps qu'ils seront utilisés dans ce programme ou projet; leurs importation, exportation, achat, usage ou cession seront exonérés des tarifs, droits de douane, taxes à l'importation ou à l'exportation, impôts sur l'achat ou la cession de biens, etc., perçus en République arabe d'Egypte. Aucun impôt (sur le revenu, sur les bénéfices, sur le chiffre d'affaires, etc.) ni aucun droit ou redevance de quelque nature que ce soit ne sera dû par un entrepreneur américain payé par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vertu du présent Accord. Aux fins dudit Accord, on entend par « entrepreneur américain » les personnes physiques qui sont citoyens ou résidents légaux des Etats-Unis d'Amérique, les sociétés ou sociétés en nom collectif constituées conformément à la législation des Etats-Unis d'Amérique, les sociétés étrangères dont une majorité des actions sont détenues par des porteurs des Etats-Unis et les coentreprises ou associations non constituées en sociétés composées entièrement de personnes physiques, sociétés ou sociétés en nom collectif relevant des catégories ci-dessus.
- b) Tous les employés ressortissants des Etats-Unis (et leur famille), qu'ils soient
i) des employés du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ou d'un de ses

organismes, ii) des particuliers engagés par contrat ou des employés d'organismes publics ou privés engagés par contrat par le Gouvernement de la République arabe d'Égypte ou l'un de ses organismes, ou iii) des particuliers engagés par contrat ou des employés d'organismes publics ou privés engagés par contrat par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique ou l'un de ses organismes ou payés par eux, qui se trouvent en République arabe d'Égypte ou qui fournissent des services en vertu du présent Accord, seront exemptés des impôts ou des cotisations de sécurité sociale perçus en vertu de la législation de la République arabe d'Égypte ainsi que des impôts sur l'achat, la possession, l'usage ou la cession de biens meubles (y compris les automobiles) leur appartenant et destinés à leur usage personnel. Ces employés (et leur famille) seront exemptés des droits de douane et des droits à l'importation et à l'exportation applicables à l'ensemble des effets, articles et fournitures (y compris denrées alimentaires, boissons et tabac) leur appartenant et importés en République arabe d'Égypte pour leur usage personnel, ainsi que de tous autres droits et redevances.

- c) Les fonds que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique fait entrer en République arabe d'Égypte aux fins de l'assistance en vertu du présent Accord seront convertibles en monnaie de la République arabe d'Égypte au taux de change des monnaies étrangères le plus élevé appliqué au moment considéré par les autorités compétentes de la République arabe d'Égypte.

6. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République arabe d'Égypte définiront les modalités qui permettront à ce dernier de déposer ou de réserver la totalité des fonds affectés à un programme d'assistance entrepris en vertu du présent Accord par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique ou provenant de ce programme, ou de s'en assurer la propriété de façon que ces fonds ne fassent pas l'objet d'opposition, de saisie-arrêt, de saisie conservatoire, ou d'autre mesure juridique de la part d'une personne, d'une entreprise, d'un organisme, d'une société, d'une organisation ou d'un gouvernement, lorsque le Gouvernement de la République arabe d'Égypte aura été informé par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique qu'une action juridique de cette nature irait à l'encontre des objectifs de ce programme.

7. L'un ou l'autre gouvernement pourra mettre fin, en totalité ou en partie, à un programme d'assistance entrepris en vertu du présent Accord, à moins que les arrangements visés au paragraphe 1 ci-dessus n'en disposent autrement, s'il estime qu'une situation nouvelle rend la poursuite de cette assistance inutile ou inopportune. La cession de l'assistance en application de la présente disposition pourra comprendre l'arrêt des livraisons de marchandises qui resteraient à effectuer en vertu du présent Accord.

8. Le présent Accord pourra être modifié d'un commun accord entre les Parties; ces modifications devront se faire par écrit.

9. Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'il aura été signé et, s'il y a lieu, ratifié.

10. Le présent Accord restera en vigueur 30 jours après que l'un des gouvernements aura reçu de l'autre une notification écrite annonçant son intention de le dénoncer. Ce nonobstant, ses dispositions s'appliqueront dans toute leur force et avec plein effet à l'assistance fournie jusqu'à ce moment-là.

11. Le présent Accord abroge, en ce qui concerne leur application à la République arabe d'Égypte, l'Accord général relatif à la coopération technique dans le cadre du Point quatre signé entre les Parties au Caire le 5 mai 1951, ainsi que les accords intervenus par échanges de notes entre les Parties en date des 21 et 25 février 1952¹, 23 et 24 février 1954² et 6 novembre 1954³.

EN FOI DE QUOI, les représentants des deux gouvernements, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord au Caire (Égypte) le 16 août 1978.

Pour le Gouvernement
des Etats-Unis d'Amérique :

[Signé]

Par : HERMANN FR. EILTS
Titre : Ambassadeur des Etats-Unis
d'Amérique

Date : Le 16 août 1978

Pour le Gouvernement
de la République arabe d'Égypte :

[Signé]

Par : MOHAMED IBRAHIM KAMEL
Titre : Ministre des affaires étrangères

Date : Le 16 août 1978

ÉCHANGES DE NOTES

I a

AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
LE CAIRE (ÉGYPTE)

Le 16 août 1978

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord d'assistance économique, technique et connexe signé ce jour par nos deux gouvernements.

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique reconnaît qu'en ce qui concerne le privilège d'importation d'automobiles en franchise de droits visé à l'alinéa *b* du paragraphe 5 de l'Accord, le Gouvernement de la République arabe d'Égypte a normalement pour politique de permettre l'importation d'un seul véhicule neuf ou usagé seulement tous les trois ans. Ce véhicule sera exonéré de droits après l'expiration d'un délai de trois ans ou lorsque l'employé intéressé quittera définitivement l'Égypte sur instruction du Gouvernement des Etats-Unis, si cette date est antérieure.

Les Parties à l'Accord conviennent que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique suivra cette politique dans l'exercice des privilèges qui lui sont conférés en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 5 de l'Accord, étant entendu que, lorsque l'Ambassade des Etats-Unis en fera la demande au Ministère des affaires étrangères, si une automobile importée en vertu des dispositions dudit paragraphe est perdue par suite d'un vol ou d'autres causes ou est endommagée à tel point qu'elle est inutilisable ou irréparable, si ce n'est à un coût prohibitif, l'employé propriétaire de ladite automobile pourra en importer une autre pour la remplacer conformément aux dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 5 de

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 198, p. 265.

² *Ibid.*, vol. 236, p. 61.

³ *Ibid.*, vol. 237, p. 183.

l'Accord. Toute automobile endommagée de la sorte pourra être remise à la société d'assurance ou vendue sans paiement de droits de douane.

Je propose que, si ces dispositions sont acceptables pour vous, vous me le confirmiez dans une note en réponse.

Veillez agréer, etc.

L'Ambassadeur des Etats-Unis,

[Signé]

HERMANN FREDERICK EILTS

Son Excellence Monsieur Said Hamza
Directeur du protocole
Ministère des affaires étrangères
Le Caire (Egypte)

II a

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES SERVICE DU PROTOCOLE

Le 9 septembre 1978

Réf. n° 12/9-11302/H

Le Ministère des affaires étrangères présente ses compliments à l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique au Caire et a l'honneur de se référer à l'exonération des droits de douane consentie aux automobiles appartenant à des employés du Gouvernement des Etats-Unis travaillant en République arabe d'Egypte, comme prévu dans l'Accord d'assistance économique, technique et connexe signé le 16 août 1978.

Conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 5 dudit Accord, le Ministère des affaires étrangères permettra aux employés susmentionnés, lorsqu'ils prennent leurs fonctions, d'importer une automobile tous les trois ans en franchise de droits de douane. Ces automobiles pourront être vendues en franchise de droits de douane si elles sont vendues après l'expiration d'un délai de trois ans après leur dédouanement ou lorsque l'employé intéressé du Gouvernement des Etats-Unis est définitivement muté.

En cas de perte totale d'une automobile par suite de vol ou d'accident, l'intéressé sera autorisé à importer une automobile de remplacement conformément aux dispositions dudit alinéa *b* du paragraphe 5, à condition que l'épave soit remise à la compagnie d'assurance ou soit vendue comme épave, en franchise de droits de douane.

Le Ministère des affaires étrangères saisit cette occasion, etc.

I b

Le Caire, le 7 décembre 1978

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord d'assistance économique, technique et connexe signé par nos deux gouvernements le 16 août 1978 ainsi qu'à la lettre supplémentaire que je vous ai adressée à la même date.

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique confirme que les deuxième et troisième paragraphes de la lettre supplémentaire concernant le droit de vendre des automobiles en franchise de droits et d'importer en franchise un véhicule pour remplacer un véhicule volé ou endommagé ne s'appliquent qu'aux employés du Gouvernement des Etats-Unis (ou de l'un quelconque de ses organismes) qui sont ressortissants des Etats-Unis.

Les Parties à l'Accord conviennent que les citoyens des Etats-Unis employés par un entrepreneur visés aux points ii et iii de l'alinéa b du paragraphe 5 de l'Accord ont le droit de faire des achats dans les magasins en franchise de droits du gouvernement jusqu'à concurrence de 100 dollars des Etats-Unis par employé tous les trois mois.

Je propose que si les dispositions qui précèdent sont acceptables pour vous, vous me le confirmiez dans une note en réponse.

Veuillez agréer, etc.

L'Ambassadeur des Etats-Unis,

[Signé]

HERMANN FREDERICK EILTS

Son Excellence Monsieur Said Hamza
Directeur du Service du protocole
Ministère des affaires étrangères
Le Caire

II b

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
SERVICE DU PROTOCOLE

Le 8 février 1979

Réf. n° 1830/H

Le Ministère des affaires étrangères présente ses compliments à l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique au Caire et a l'honneur de se référer à la lettre de l'Ambassade en date du 7 décembre 1978 ainsi qu'à la conversation qui a eu lieu le 7 février 1979 entre le Chef du protocole et l'Ambassadeur des Etats-Unis concernant les privilèges et exemptions accordés au personnel de l'AID des Etats-Unis, comme prévu dans l'Accord signé le 16 août 1978.

En vertu des dispositions dudit Accord, les employés de l'AID des Etats-Unis pourront importer en franchise de droits de douane une automobile de remplacement en cas de perte totale d'une automobile par suite de vol ou d'accident.

En outre, les entrepreneurs payés par le Gouvernement des Etats-Unis pourront, sous réserve de l'alinéa *a* du paragraphe 5 dudit Accord, acheter dans les magasins en franchise de la République arabe d'Egypte des biens de consommation jusqu'à concurrence de 100 dollars tous les trois mois.

Le Ministère des affaires étrangères saurait gré à l'Ambassade des Etats-Unis de bien vouloir lui soumettre trimestriellement la liste des noms des entrepreneurs susmentionnés pour qu'il puisse la communiquer à l'Administration des douanes et aux différents magasins en franchise du pays conformément aux règlements applicables aux experts travaillant pour le compte d'organisations internationales.

Le Ministère des affaires étrangères saisit cette occasion, etc.

No. 18608

**UNITED STATES OF AMERICA
and
EGYPT**

**Project Grant Agreement for housing and community up-
grading for low income Egyptians (with annexes).
Signed at Cairo on 26 August 1978**

Authentic text: English.

Registered by the United States of America on 18 April 1980.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
ÉGYPTE**

**Accord de don pour un projet relatif à l'amélioration de
logements et d'installations communales pour les Égypt-
tiens à faibles revenus (avec annexes). Signé au Caire
le 26 août 1978**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 18 avril 1980.

PROJECT GRANT AGREEMENT¹ AMONG THE ARAB REPUBLIC OF EGYPT, THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE MINISTRY OF HOUSING FOR HOUSING AND COMMUNITY UPGRADING FOR LOW INCOME EGYPTIANS

Date: August 26, 1978

A.I.D. Project Number 263-0066

TABLE OF CONTENTS

PROJECT GRANT AGREEMENT

<p>Article 1. The Agreement</p> <p>Article 2. The Project</p> <p style="padding-left: 20px;">Section 2.1. Definition of Project</p> <p style="padding-left: 20px;">Section 2.2. Incremental Nature of Project</p> <p>Article 3. Financing</p> <p style="padding-left: 20px;">Section 3.1. The Grant</p> <p style="padding-left: 20px;">Section 3.2. Grantee Resources for the Project</p> <p style="padding-left: 20px;">Section 3.3. Project Assistance Completion Date</p> <p>Article 4. Conditions Precedent to Disbursement</p> <p style="padding-left: 20px;">Section 4.1. First Disbursement</p> <p style="padding-left: 20px;">Section 4.2. Additional Disbursement—Phase I</p> <p style="padding-left: 20px;">Section 4.3. Additional Disbursement—Phase II</p> <p style="padding-left: 20px;">Section 4.4. Notification</p> <p style="padding-left: 20px;">Section 4.5. Terminal Date for Conditions Precedent</p> <p>Article 5. Special Covenants</p> <p style="padding-left: 20px;">Section 5.1. Project Evaluation</p>	<p>Section 5.2. Egyptian Government Contribution</p> <p>Section 5.3. Miscellaneous Covenants</p> <p>Article 6. Procurement Source</p> <p style="padding-left: 20px;">Section 6.1. Foreign Exchange Costs</p> <p style="padding-left: 20px;">Section 6.2. Local Currency Costs</p> <p>Article 7. Disbursements</p> <p style="padding-left: 20px;">Section 7.1. Disbursement for Foreign Exchange Costs</p> <p style="padding-left: 20px;">Section 7.2. Disbursement for Local Currency Costs</p> <p style="padding-left: 20px;">Section 7.3. Other Forms of Disbursement</p> <p style="padding-left: 20px;">Section 7.4. [Rate of Exchange]</p> <p>Article 8. Miscellaneous</p> <p style="padding-left: 20px;">Section 8.1. Communications</p> <p style="padding-left: 20px;">Section 8.2. Representatives</p> <p style="padding-left: 20px;">Section 8.3. Standard Provisions Annex</p> <p>Annex 1. [Description of Project]</p> <p>Annex 2. Evaluation Plan</p> <p>Annex 3. Standard Provisions Annex²</p>
--	--

A.I.D. Project No. 263-0066

PROJECT GRANT AGREEMENT dated August 26, 1978, among the ARAB REPUBLIC OF EGYPT ("Grantee"), the MINISTRY OF HOUSING ("MOH"), and the UNITED STATES OF AMERICA, acting through the AGENCY FOR INTERNATIONAL DEVELOPMENT ("A.I.D.").

¹ Came into force on 26 August 1978 by signature.

² Not published herein; for the text, see "Project Grant Agreement between the United States of America and Egypt for applied science and technology research, signed at Cairo on 29 March 1977" in United Nations, *Treaty Series*, vol. 1116, p. 97.

Article 1. THE AGREEMENT

The purpose of this Agreement is to set out the understanding of the parties named above ("Parties") with respect to the undertaking by the Grantee of the Project described herein, and with respect to the financing of the Project by the Parties.

Article 2. THE PROJECT

Section 2.1. DEFINITION OF PROJECT. The Project will draw upon a combination of public and private resources and consists of the following principle components:

- (a) Construction of a New Community which will consist of approximately 7,200 dwelling solutions designed to demonstrate the social acceptability and marketability of minimal housing to be sold at much reduced subsidy by the Grantee;
- (b) Upgrading of up to six existing communities which will be urbanized and existing housing improved and conserved;
- (c) Establishment of a technical training center which will be built to supplement the existing supply of craftsmen in the building trade; and
- (d) Providing technical assistance and training in the fields of housing management, housing and land policy, and housing credit.

Annex 1, attached, amplifies the above definition of the Project. Within the limits of the above definition of the Project, elements of the amplified description stated in annex 1 may be changed by written agreement of the authorized representatives of the Parties named in section 8.2, without formal amendment of this Agreement.

The Ministry of Housing shall be the implementing agency on behalf of the Grantee for this Project.

Section 2.2. INCREMENTAL NATURE OF PROJECT. (a) A.I.D.'s contribution to the Project will be provided in increments, the initial one being made available in accordance with section 3.1. of this Agreement. Subsequent increments will be subject to availability of funds to A.I.D. for this purpose, and to the mutual agreement of the Parties, at the time of a subsequent increment, to proceed.

(b) Within the overall Project Assistance Completion Date stated in this Agreement, A.I.D., based upon consultation with the Grantee, may specify in Project Implementation Letters appropriate time periods for the utilization of funds granted by A.I.D. under an individual increment of assistance.

Article 3. FINANCING

Section 3.1. The GRANT. To assist the Grantee to meet the costs of carrying out the Project, A.I.D., pursuant to the Foreign Assistance Act of 1961, as amended, agrees to grant the Grantee under the terms of this Agreement not to exceed fifty million United States dollars (\$50,000,000) ("Grant"). The Grant may be used to finance foreign exchange costs, as defined in section 6.1, and local currency costs, as defined in section 6.2, of goods and services required for the Project, except that, unless the Parties otherwise agree in writing, Local

Currency Costs financed under the Grant will not exceed the Egyptian pound equivalent of thirty million United States dollars (\$30,000,000).

Section 3.2. GRANTEE RESOURCES FOR THE PROJECT. (a) The Grantee agrees to provide or cause to be provided for the Project all funds, in addition to the Grant, and all other resources required to carry out the Project effectively and in a timely manner.

(b) The resources provided by Grantee for the Project will be not less than the Egyptian pound equivalent of eighty million U.S. dollars (\$80,000,000), including costs borne on an "in-kind" basis.

Section 3.3. PROJECT ASSISTANCE COMPLETION DATE. (a) The "Project Assistance Completion Date" (PACD) which is August 31, 1983, or such other date as the Parties may agree to in writing, is the date by which the Parties estimate that all services financed under the Grant will have been performed and all goods financed under the Grant will have been furnished for the Project as contemplated in this Agreement.

(b) Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, A.I.D. will not issue or approve documentation which would authorize disbursement of the Grant for services performed subsequent to the PACD or for goods furnished for the Project, as contemplated in this Agreement, subsequent to the PACD.

(c) Requests for disbursement, accompanied by necessary supporting documentation prescribed in Project Implementation Letters are to be received by A.I.D. or any bank described in section 7.1 no later than nine (9) months following the PACD, or such other period as A.I.D. agrees to in writing. After such period, A.I.D., giving notice in writing to the Grantee, may at any time or times reduce the amount of the Grant by all or any part thereof for which requests for disbursement, accompanied by necessary supporting documentation prescribed in Project Implementation Letters, were not received before the expiration of said period.

Article 4. CONDITIONS PRECEDENT TO DISBURSEMENT

Section 4.1. FIRST DISBURSEMENT. Prior to any disbursement under the Grant, or to the issuance by A.I.D. of documentation pursuant to which disbursement will be made, the Grantee will, except as the Parties may otherwise agree in writing, furnish to A.I.D. in form and substance satisfactory to A.I.D.:

- (a) A statement of the name of the persons holding or acting in the offices of the Grantee specified in section 8.2, and of any additional representatives, together with a specimen signature of each person specified in such statement;
- (b) Evidence that the Ministry of Housing has included in its budget for Fiscal Year 1979 adequate local currency for the Grantee's contribution to the Project for operation of the Project during Fiscal Year 1979;
- (c) An executed contract acceptable to A.I.D. for technical assistance services for the MOH Implementation Unit with a firm acceptable to A.I.D.;
- (d) Such other information and documents as A.I.D. may reasonably require.

Section 4.2. ADDITIONAL DISBURSEMENT—PHASE I. Prior to disbursement under the Grant or to the issuance by A.I.D. of documentation pursuant to which disbursement will be made, other than for technical assistance services

described in section 4.1 (c) and other than for construction services and commodities, Grantee shall, except as A.I.D. may otherwise agree in writing, furnish in form and substance satisfactory to A.I.D.:

- (a) An executed contract acceptable to AID for design and supervisory services with an architectural and engineering services contractor acceptable to AID;
- (b) Evidence of formation of an implementation organization acceptable to AID under the jurisdiction of the MOH to include a steering committee and implementation unit to administer the Project;
- (c) Evidence of firm reservation of land for both components of the Project;
- (d) Such other documentation as AID may require.

Section 4.3. ADDITIONAL DISBURSEMENT—PHASE II. Prior to disbursement under the Grant, or the issuance by AID of documentation pursuant to which disbursement will be made, for construction services and commodities, Grantee shall, except as AID may otherwise agree in writing, furnish in form and substance satisfactory to AID:

- (a) An implementation plan prepared by MOH outlining specifications for design, social and community development activities, supporting action of other ministries and GOE agencies, schedules for progress and completion of the Project, model sales/mortgage agreements, model improvement loan agreement, financial plan and a Project evaluation plan;
- (b) A legal opinion furnished by legal counsel to the MOH that the implementation plans for new community and upgrading components of the Project are in compliance with the legal and regulatory authority of the MOH;
- (c) Evidence that the Crédit Foncier d’Egypte (CFE) has been engaged to implement financing arrangements for the Project and that the agreement or commitment conforms with existing laws and regulations of the GOE;
- (d) Evidence that the CFE as administrator for the Project has established a special Project account and has deposited a first installment for interim financing of construction for the Project;
- (e) Such other information and documents as AID may reasonably require.

Section 4.4. NOTIFICATION. When A.I.D. has determined that the conditions precedent specified in sections 4.1, 4.2 and 4.3 have been met, it will promptly notify the Grantee.

Section 4.5. TERMINAL DATE FOR CONDITIONS PRECEDENT. If all of the conditions specified in section 4.1 have not been met within 90 days from the date of this Agreement, or such later date as A.I.D. may agree to in writing, A.I.D., at its option, may terminate this Agreement by written notice to Grantee.

Article 5. SPECIAL COVENANTS

Section 5.1. PROJECT EVALUATION. The Parties agree to establish an evaluation program as part of the Project. Except as the Parties otherwise agree in writing, the evaluation program will contain the elements of the evaluation plan as set forth in annex II, and will include, during the implementation of the Project and at one or more points thereafter:

- (a) Evaluation of progress toward attainment of the objectives of the Project;

- (b) Identification and evaluation of problem areas of constraints which may inhibit such attainment;
- (c) Assessment of how such information may be used to help overcome such problems; and
- (d) Evaluation, to the degree feasible, of the overall development impact of the Project.

Section 5.2. EGYPTIAN GOVERNMENT CONTRIBUTION. The Grantee shall submit for A.I.D. approval evidence of a commitment of the MOH to furnish the Egyptian pound equivalent of 80 million U.S. dollars in local currency and/or in-kind support over the life of the Project in timely fashion.

Section 5.3. MISCELLANEOUS COVENANTS. The Grantee shall:

- (a) Carry out the Project with due diligence and efficiency, and in conformity with sound engineering, construction, financial and administrative practices.
- (b) Cause the Project to be carried out in conformance with all the plans, specifications, and with all modifications therein approved by A.I.D. pursuant to the Grant Agreement including the provision on a timely basis of necessary local currency and in-kind support as specified in the Agreement and its annexes. This covenant shall be deemed to include the understanding that the Grantee undertakes to use whatever legal enforcement measures are necessary and proper to assure that the Project conforms to the Agreement and the annexes thereto.
- (c) Make available on a timely basis all local currency, building materials, i.e., cement, steel, etc., and all other resources required for the punctual and effective implementation of the program.
- (d) Devise, implement, and maintain a system of controls satisfactory to A.I.D. assuring that follow-on self-help expansion of the core units and all construction in the upgrading areas (whether or not funded under the Project) is carried out using approved building methods which will assure the structural integrity of each housing unit.
- (e) Transfer title to or permit occupancy of any dwelling units constructed under this Project only when full and operational utility services, including sewerage connections, have been provided.
- (f) Expand or erect additional industrial related facilities or other activities with significant environmental impact near the New Community site only upon prior evaluation of the potential environmental effects on the New Community and initiation of the steps necessary to ameliorate any significant negative effects thereby identified.
- (g) Require in any upgrading sites where both water and sewer can be made available, the provision of sewer connections if water is connected to a dwelling.

Article 6. PROCUREMENT SOURCE

Section 6.1. FOREIGN EXCHANGE COSTS. Disbursement pursuant to section 7.1 will be used exclusively to finance the costs of goods and services required for the project having their source and origin in the United States (code 000 of the A.I.D. Geographic Code Book as in effect at the time orders are

placed or contracts entered into for such goods or services) ("Foreign Exchange Costs"), except as A.I.D. may otherwise agree in writing, and except as provided in the Project Grant Standard Provisions Annex, section C.1 (b) with respect to marine insurance.

Section 6.2. LOCAL CURRENCY COSTS. Disbursement pursuant to section 7.2 will be used exclusively to finance the costs of goods and services required for the Project having their source and, except as A.I.D. may otherwise agree in writing, their origin in Egypt ("Local Currency Costs").

Article 7. DISBURSEMENTS

Section 7.1. DISBURSEMENT FOR FOREIGN EXCHANGE COSTS. (a) After satisfaction of conditions precedent, the Grantee may obtain disbursements of funds under the Grant for the foreign exchange costs of goods or services required for the Project in accordance with the terms of this Agreement, by such of the following methods as may be mutually agreed upon:

- (1) By submitting to A.I.D., with necessary supporting documentation as prescribed in Project Implementation Letters, (A) requests for reimbursement for such goods or services, or (B) requests for A.I.D. to procure commodities or services in Grantee's behalf for the Project; or
- (2) By requesting A.I.D. to issue Letters of Commitment for specified amounts (A) to one or more U.S. banks, satisfactory to A.I.D., committing A.I.D. to reimburse such bank or banks for payments made by them to contractors or suppliers, under Letters of Credit or otherwise, for such goods or services, or (B) directly to one or more contractors or suppliers, committing A.I.D. to pay such contractors or suppliers for such goods and services.

(b) Banking charges incurred by Grantee in connection with Letters of Commitment and Letters of Credit will be financed under the Grant unless Grantee instructs A.I.D. to the contrary. Such other charges as the Parties may agree to may also be financed under the Grant.

Section 7.2. DISBURSEMENT FOR LOCAL CURRENCY COSTS. (a) After satisfaction of conditions precedent, the Grantee may obtain disbursements of funds under the Grant for Local Currency Costs required for the Project in accordance with the terms of this Agreement, by submitting to A.I.D., with necessary supporting documentation as prescribed in Project Implementation Letters, requests to finance such costs.

(b) The local currency needed for such disbursement shall be obtained by acquisition by A.I.D. with U.S. dollars by purchase of local currency owned by the Arab Republic of Egypt.

Section 7.3. OTHER FORMS OF DISBURSEMENT. Disbursements of the Grant may also be made through such other means as the Parties may agree to in writing.

Section 7.4. RATE OF EXCHANGE. Except as may be more specifically provided under section 7.2, if funds provided under the Grant are introduced into Egypt by A.I.D. or any public or private agency for purposes of carrying out obligations of A.I.D. hereunder, the Grantee will make such arrangements as may be necessary so that such funds may be converted into currency of Egypt at

the highest rate of exchange which, at the time the conversion is made, is not unlawful in Egypt.

Article 8. MISCELLANEOUS

Section 8.1. COMMUNICATIONS. Any notice, request, document, or other communication submitted by either Party to the other under this Agreement will be in writing or by telegram or cable, and will be deemed duly given or sent when delivered to such Party at the following addresses:

To the Grantee:

Ministry of Economy and Economic Cooperation
8, Adly Street,
Cairo, Egypt

or

Ministry of Housing
1, Ismail Abaza Street
Cairo, Egypt

All such communications will be in English, unless the Parties otherwise agree in writing. Other addresses may be substituted for the above upon the giving of notice.

Section 8.2. REPRESENTATIVES. For all purposes relevant to this Agreement, the Grantee will be represented by the individuals holding or acting in the offices of the Minister of Economy and Economic Cooperation, the Minister of Housing, and the Deputy Chairman of the General Authority for Arab and Foreign Investment and Free Zones. A.I.D. will be represented by the individual holding or acting in the office of Director, U.S.A.I.D., Cairo, Egypt. Each, by written notice, may designate additional representatives for all purposes other than exercising the power under section 2.1. to revise elements of the amplified description in annex 1. The names of the representatives of the Grantee, with specimen signatures, will be provided to A.I.D., which may accept as duly authorized any instrument signed by such representatives in implementation of this Agreement, until receipt of written notice of revocation of their authority.

Section 8.3. STANDARD PROVISIONS ANNEX. A "Project Grant Standard Provisions Annex" (annex 3)¹ is attached to and forms part of this Agreement.

¹ See footnote 2, p. 288 of this volume.

IN WITNESS WHEREOF, the Grantee and the United States of America, each acting through its duly authorized representative, have caused this Agreement to be signed in their names and delivered as of the day and year first above written.

Arab Republic of Egypt:	United States of America:
<i>By:</i> [Signed]	<i>By:</i> [Signed]
<i>Name:</i> Dr. HAMED A. EL-SAYEH	<i>Name:</i> HERMANN FR. EILTS
<i>Title:</i> Minister of Economy and Economic Cooperation	<i>Title:</i> American Ambassador
Ministry of Housing:	
<i>By:</i> [Signed]	
<i>Name:</i> Engineer AHMED TALAAT TEWFIK	
<i>Title:</i> Minister of Housing	

ANNEX 1

DESCRIPTION OF PROJECT

A. Introduction

This Project Grant Agreement provides assistance to the GOE Ministry of Housing for the purpose of demonstrating the means to resolve Egypt's urban needs, particularly those of low-income workers and their families; and, in part by utilizing the results of this demonstration program, to assist the Ministry to formulate new housing and land policies and plans to guide Egypt in the future. It also provides assistance to the largest real estate bank in the A.R.E., the Crédit Foncier d'Egypte, to enable it to modernize administrative procedures and to assist directly low-income families, mobilize savings and secure mortgage credit for new homes and home improvements.

The Project is to be carried out through the following six closely related implementation programs:

1. The design, construction and sale of a variety of minimum dwelling solutions as part of an integrated and comprehensive physical and social new community plan.
2. The promotion, design and construction of urbanization improvements and improvements to existing dwellings in established "informal" urban communities to conserve and upgrade the health, safety, and comfort function of these existing areas.
3. The design and introduction of automatic data processing procedures and consumer banking services specifically oriented towards low-income workers-families and their needs for home ownership and home improvement.
4. The promotion and organization of cooperative and community associations made up of housing program beneficiaries who will help manage improvements in their communities.
5. The design, testing and market introduction of a variety of improved building materials, products and construction methods and the training of building craftsmen-contractors and design professionals in the use of conventional and improved methods particularly appropriate for low-cost housing.

6. The evaluation and analysis of the foregoing programs coupled with technical assistance to assist the Government of Egypt formulate effective land and housing policies and long- and medium-term plans to resolve the acute housing needs of the country.

This network of activities [is] planned to demonstrate the means to develop housing projects for low-income families without excessive subsidy suitable to their needs, their capability and maintenance.

B. *Goals of the Shelter Sector*

The goal of this Project is to reinforce the orientation of the GOE and the Ministry of Housing to provide acceptable housing for the population and an equitable distribution of housing resources and community services.

C. *Indicators of Goal Achievement*

The Ministry of Housing, as part of its defined functions, contributes to the articulation and implementation of Egyptian housing and urbanization policy. This Project will assist the Ministry to more effectively implement its housing policy and planning functions. Other institutions such as the Ministry of Reconstruction, the Ministry of Planning, the Crédit Foncier d'Égypte and the General Authority for Housing, Building and Planning Research have important roles to play as well. This Project is designed to provide direct support to the MOH, in design and construction management activities, housing finance, building methods, and training.

Indicators of goal achievement are the occupancy of dwelling units provided in the new community with evident satisfaction of the beneficiaries; urbanization and active home improvement programs in upgrading areas[;] expanded programs of housing finance for low-income families; successful utilization of opportunities for new building methods, products and ongoing training by craftsmen and professionals.

D. *Project Outputs*

The primary outputs to be achieved by this Project associated with the Ministry of Housing and the Crédit Foncier will be as follows:

Ministry of Housing

1. A recommended national housing and land policy will be prepared.
2. Urbanization and construction of up to 7,200 dwelling solutions on a 150 hectare site in Helwan, complete with water, sewerage, solid waste collection, electric services, street lights, paved major streets, schools, health center and community center. An illustrative example of the distribution and mix of construction to be provided is as follows:
 - a) 6 700 enclosed core dwellings on 50 to 65 square meter lots
 - 800 4 m² toilet cores
 - 1 300 10m² partially enclosed units
 - 2 000 10m² enclosed units
 - 2 000 20m² two room units
 - 600 30m² three room units
 - b) 500 Site and service lots of 100 square meters
 - c) 5 Primary schools
 - d) 2 Preparatory schools
 - e) 2 Secondary schools
 - f) 1 Health Center
 - g) 1 Community center
 - h) 1 Coop.—Credit Admin. Building
 - i) 1 Post Office, Fire Station
 - j) 1 Open Market Plaza
 - k) 9 Solid Waste Holding Stations
 - l) 1 Temporary Sewage Treatment Facility

In addition, improved commercial space, government services space, a cooperative and credit building and improved recreation areas should be provided.

3. Urbanization of up to 112 hectares in existing "informal" communities in Helwan and Ain Shams in Cairo, complete with water, sewerage, solid waste collection, electric services, street lights, paved major streets, and up to 5 primary schools, 4 preparatory schools, 14 health centers and 3 community centers.

4. A vocational training facility will be constructed, equipped and adequately staffed to graduate up to 900 skilled craftsmen per year in the building trades. In addition, testing and new product feasibility studies, seminars and other training activities will be completed to familiarize home improvement credit borrowers, small contractors and design professionals with appropriate building methods and materials for low-cost housing and home improvement.

5. Cooperatives composed of Project beneficiaries and community associations will be promoted, organized, and provided with technical assistance to maintain a high quality of neighborhood maintenance, undertake mutual programs of community improvement and services (including solid waste collection) and to be responsible for proper social integration of residents.

6. An implementation unit will be organized as part of the MOH supplemented by staff seconded from important and concerned ministries and GOE agencies which is skilled to expedite construction and commodity purchase for intensive and integrated programs of housing and urbanization; to promote, organize, assist and work through co-operatives and community association of project beneficiaries; provide assistance in transferring of land titling in informal settlements; resident selection and sales procedures; mortgage recuperation maintenance; financial reporting; monitoring and evaluation and policy and plan preparation for land and use of housing on a national scale.

7. As part of the new community marketing and innovative building products testing activities, a model house estate will be erected on a prominent location in Helwan to contain examples of each of the several illustrative building types plus a site and service lot solution of 50 to 65 m² with a perimeter privacy wall and the same solution without the perimeter wall.

Crédit Foncier d'Egypte

8. Procedures will be designed and executed to disburse and monitor the flow of funds to construction contractors and administrative agencies of the Project.

9. A decentralized consumer credit institution will be planned, equipped and staffed to administer sales agreements, mortgage loans, home improvement loans and savings programs of low-income families.

E. Project Inputs

This Agreement provides for capital assistance, technical assistance, participant training, land, commodities, equipment and services to the Ministry of Housing and the Crédit Foncier d'Egypte in relation to the six major Project implementation programs noted in the beginning of this annex I Project description. Inputs are described below by major category and designated in Illustrative Budget Summaries on pages 300 and 301 which follow.

1. Technical assistance to AID/GOE in planning, new project development and monitoring:

- a) Senior Advisor-Architect Planner. The advisor will work closely with the Housing Officer, AID in coordinating technical assistance and monitoring of the Project, in advising on the development of additional assistance to the MOH and the Government of Egypt in urban development and in developing new projects for AID/GOE funding.

- b) **Social Development and Evaluation Specialist.** This advisor, with appropriate back-up assistance, will expand social and urban physical survey programs for the benefit of Project evaluation and to serve as a data base for new Project development.
- c) **Civil Engineer.** Working closely with the AID/Housing Officer, AID Engineers and the Implementation Unit, this advisor will review plans, specifications and other contract documents requiring AID concurrence and assist in developing new projects for AID/GOE funding.
2. **Technical Assistance to the Ministry of Housing—Project Implementation Unit:**
- a) **Community and Cooperative Specialist.** Working with the implementation unit and related ministries this advisor will assist in administration of the cooperative development component of the new community and upgrading programs, and to assist housing cooperatives and community associations develop and manage supplementary services to maintain a safe and sanitary environment in their neighborhoods.
- b) **Home Improvement Advisor.** The advisor will assist the MOH and Crédit Foncier in design and management of home expansion and improvement credit programs and in supervising the development of innovative building systems and products for low cost housing application. Included in the technical assistance illustrative budget is a fund of about \$75,000 for subcontracts for building systems testing, materials and local support staff.
3. **Technical Assistance to the Crédit Foncier—Branch Bank operation in Helwan:**
Branch Bank systems Advisor. This advisor will assist in design and organization of a savings and credit system for mortgages and home improvement loans for low-income beneficiaries, organization of accounting and disbursing procedures for construction and other services performed in the Project and utilization of electronic data processing equipment.
4. **Short-term Consultant Services to AID and to the MOH.** Technical Assistance advisors from the U.S. will be provided as needed for specific purposes combined with service contracts with appropriate Egyptian institutions. Among their functions will be the following:
- a. **Building Systems Engineering:** to design, test, and encourage adoption of low-cost building products and methods, and to assist in market testing of low-cost building products and preparation of investment feasibility studies for funding by others.
- b. **Evaluation:** to assist in design and analysis of social and physical components of the Project in conjunction with a service contract with an appropriate Egyptian evaluation agency. Included in the technical assistance illustrative budget is a fund of about \$100,000 for local evaluation services.
- c. **Housing Policy and Plan Formulation:** to translate demonstrated results of the several Project components and other elements of Egyptian goals and priorities into coherent policies and practical plans for future investment.
- d. **Land Policy and Plan Formulation** to coordinate housing and economic policy with the physical circumstance of the country to derive coherent policies and practical plans for growth.
- e. **Finance Policy** to assist in formulation of a policy and effective plan for housing finance within a new national housing policy.
4. **Training:**

In addition to the education and training programs implicit as part of specific technical assistance, training courses and seminars are provided for in this Agreement for associated MOH and CFE staff, community maintenance and technical training institute staff, social

promoters and community leaders, design professionals, small contractors and technical supervisors of home improvement credit. Training will take place in Egypt and the U.S. and will be conducted by professional consultants from the U.S. and Egypt. Subjects covered will be dictated by needs as they arise, but can include topics such as:

- a) Innovative building systems and methods appropriate for lowest cost housing in Egypt;
- b) Sewerage treatment facility maintenance;
- c) Cooperative and community association promotion, development and administration;
- d) Techniques of construction management, commodity purchasing, personnel administration, evaluation and reporting;
- e) Branch bank administration and management, techniques and procedures for consumer banking operations, utilization of electronic data processing equipment;
- f) Upgrading teaching skills for building trades teachers and technical supervisors of construction. Training will take place in the form of seminars, workshops and study tours throughout the course of the Project implementation period. A total training program of 30 man-months in the United States and 175 man-months in Egypt is planned.

5. Capital Assistance:

Capital assistance will be provided under this Agreement by AID and the Government of Egypt for execution of work for the urbanization of land, erection of building to house community facilities such as schools, health centers, government services, etc., erection of housing, provision of credit for housing improvement, and provision of technical services for design and construction management. As part of this input component, administration and management costs will be provided by the GOE.

Contingency costs for inflation and unforeseen circumstances will be shared at roughly a 2:1 ratio with the major burden assumed by the GOE.

6. Commodities, Equipment and Services:

The GOE will transfer title of individual parcels which are part of 150 hectares of land in Helwan and will provide appropriate parcels of land as required in Helwan and Ain Shams, Cairo, for the erection of necessary community facilities, model house estate and Technical Training Institute for the Building Industry. Commodities and equipment will be purchased in the United States as required by this Project. In addition to commodities and equipment specifically anticipated in this Agreement, MOH will procure from other funding sources, and in a timely manner, vehicles to assist the functioning of the MOH Implementation Unit, vehicles to supplement the solid-waste collection services of the District of Helwan for use in program sites and electronic data processing equipment to assist the Crédit Foncier d'Egypte.

Egypt-based project support provided by the GOE will expedite priority procurement of strategic building materials, legalization of land titles in "informal" communities, procurement of necessary government certifications and approvals.

ILLUSTRATIVE BUDGET SUMMARY

AGENCY FOR INTERNATIONAL DEVELOPMENT

(In \$000,000)

<i>Program</i>	<i>Year 1 (1/2 year)</i>	<i>Year 2</i>	<i>Year 3</i>	<i>Year 4</i>	<i>Year 5</i>	<i>Year 6 (1/2 year)</i>	<i>Total</i>
New Community							
Construction	—	2.5	2.5	8.2	13.2	3.4	29.8
Improvement Credit	—	—	.2	.4	2.7	.7	4.0
Design/Supervision	—	1.8	.5	.4	.4	.2	3.3
Upgrading							
Construction	—	1.9	4.6	4.6	5.5	3.0	19.6
Improvement Credit	—	—	—	—	—	—	—
Design/Supervision	—	—	—	—	—	—	—
Technical Assistance2	.7	.7	.7	.7	.4	3.4
Training1	.2	.1	—	—	—	.4
Inflation and Contingency	—	—	—	—	—	—	19.5
TOTAL	.3	7.1	8.6	14.3	22.5	7.7	80.0

ILLUSTRATIVE BUDGET SUMMARY

GOVERNMENT OF THE ARAB REPUBLIC OF EGYPT

(In Egyptian pounds equal to \$000,000)

<i>Program</i>	<i>Year 1 (1/2 year)</i>	<i>Year 2</i>	<i>Year 3</i>	<i>Year 4</i>	<i>Year 5</i>	<i>Year 6 (1/2 year)</i>	<i>Total</i>
New Community							
Land	5.7	—	—	—	—	—	5.7
Construction	—	.8	1.5	5.2	7.2	1.5	16.2
Improvement Credit	—	—	—	—	—	—	—
Design/Supervision	—	.2	.1	.1	—	—	.4
Upgrading							
Land	—	.6	—	—	—	—	.6
Construction	—	.6	1.3	1.3	1.4	.1	4.7
Improvement Credit	—	.2	.3	1.0	1.5	.5	3.5
Design/Supervision	—	.5	.3	.3	.2	.1	1.4
Administration-Management							
MOH1	.3	.5	.6	.7	.3	2.5
CFE Branch Bank3	.1	.2	.3	.3	.1	1.3
Inflation and Contingency	—	—	—	—	—	—	43.7
TOTAL	6.1	3.3	4.2	8.8	11.3	2.6	80.0

ILLUSTRATIVE BUDGET SUMMARY FOR TECHNICAL
ASSISTANCE—EVALUATION AND TRAINING

(In \$000)

Program	Person/ Months	\$	LE
1. Technical Assistance to AID/GOE			
Senior Advisor—Architect Planner	60	450	150
Social Development—Evaluation Specialist	60	400	150
Civil Engineer (Egyptian)	60	—	75
2. Technical Assistance to MOH			
Community Cooperative Specialist	60	400	150
Home Improvement Credit Technician	60	400	150
Branch Bank Systems Advisor	24	190	75
3. Consultants			
Building Materials Research Eng.	12	48	25
Housing Finance Specialist	8	40	15
Land Policy Planner	4	16	8
Housing Policy Planner	4	16	8
Evaluation—Statistician	8	32	15
Subtotal	<u>360</u>	<u>\$1,992</u>	<u>821</u>
4. Special Contracts			
Building Systems Testing	—	—	54
Survey and Evaluation	—	—	71
Subtotal	<u>—</u>	<u>—</u>	<u>125</u>
TOTAL T/A—EVALUATION	<u>—</u>	<u>\$1,992</u>	<u>946</u>
5. Participant Training			
Innovation Building Systems	100	—	89
Sewerage Building Maintenance	5	30	—
Coop.—Community Assoc. Development	20	—	18
MOH—Technical Skills in U.S.	10	60	—
in Egypt	20	—	18
Crédit Foncier Tech. Skills in U.S.	10	60	—
in Egypt	10	—	9
Technical Training Institute Skills in U.S.	5	30	—
in Egypt	25	—	22
TOTAL TRAINING	<u>205</u>	<u>\$180</u>	<u>156</u>

F. Implementation Targets

The following illustrative schedule of significant events in the course of Project implementation represents an idea of suggested dates for MOH and AID Mission project management to be examined and verified in the course of preparation by the Ministry of the Project Implementation Plan. These implementation targets permit a projection of the completion financed and technical plans and the issuance of implementation documents. The following illustrative schedule of implementation is foreseen after the signing of the Agreement.

<i>Event</i>	<i>Completion Date</i>
1. Establish office, equipment and staff implementation agency and steering committee	10/78
2. Establish US Technical Assistance Basic Team	11/78
3. Sign Egyptian A/E Contract	12/78
4. Establish T/A Housing policy-Land policy study	1/79
5. Sign U.S. A/E Contract	2/79
6. Home Improvement Credit Program Functioning	4/79
7. Initiate Commodity Procurement	4/79
8. Sign construction contract-First Area	4/79
9. Innovative Bldg. Mats./Methods Testing program begun	6/79
10. Complete New Community Urbanization plans	1/80
11. Complete construction of model house estate	4/80
12. Sign construction contract for housing and urbanization-New Community	4/80
13. Evaluation Program begun	5/80
14. Move-in on Model House Site	7/80
15. Move-in First New Community Section	3/81
16. Termination of Project	6/83

G. Financial Plan

1. General

This Agreement provides for the contribution by AID as a Grant of the equivalent in dollars and Egyptian pounds of \$80 million over the period of Project implementation. The GOE, in turn, will contribute \$80 million equivalent in-kind and cash for a total estimated project value of the equivalent of \$160 million.

To assure an adequate flow of operating funds for the construction phase of the program, the Ministry of Housing and the Crédit Foncier d'Égypte will enter into a Sub-Agreement whereby, in return for a GOE guarantee of its funds, the CFE will advance up to LE 20 million as interim financing to the Ministry. The CFE will serve as Depository, Administrator and Fiscal Agent of Project contributions made from time to time by AID and the GOE. AID funds will be utilized for all foreign exchange procurement requirements which are estimated at approximately fifty percent (50%) of the U.S. cost of the Project. Local currency contribution requirements for AID will be secured from contributions in dollars through Egyptian Central Bank mechanisms.

It is agreed that immediate payment of local funds will be made by the CFE upon approval of the MOH Implementation Unit (IU) and these disbursements will be charged to the Project loan account. On a monthly basis, the accounting and control unit of the IU will examine disbursements occurring during the previous month, allocate responsibility for funds disbursed to the GOE and to USAID and will solicit funds in convenient increments from USAID and GOE. These disbursements of USAID and GOE will flow directly to the CFE and reduce the loan balance of the Project.

2. Mortgage Credit Terms and Conditions

The interest rate for mortgage loans in the New Community program will be 8%, discounted at the discretion of the MOH to an effective 7% as a means to discourage speculation or violation of other terms of sale. The mortgage is payable within 30 years and beneficiaries may elect either a level monthly payment option or monthly fixed graduated payment option increasing annually which results in first payment beginning at about 50% of the level monthly payment rate.

Down payments required from buyers are established at 5% of the sales price for all dwelling solutions with a covered area of less than 30 meters square and lot sizes below 65 square meters. Dwelling solutions on larger lots and with covered areas of 30 meters square or larger require a down payment of 10% of the sales price for purchase. All dwelling solutions will be offered for deed purchase or cooperative purchase.

As part of their purchase contract, residents of the New Community Program will be further required not to sell their dwelling solution without prior approval for at least three years.

The interest rate for home improvement credit will be 8% for a term not to exceed 30 years.

Eligibility for resident selection and mortgage credit in the New Community is open to all workers in Helwan who demonstrate a total wage with bonuses and allowances from their principle employer of LE 800 or less on August 25, 1978, or the equivalent salary at the time of purchase during the implementation period. No eligibility requirement is established for auction lots in the new community nor for home improvement credit within defined Project upgrading areas.

3. *Sales price and cost recovery*

In anticipation of the development of a self-sustaining system of housing finance, this Agreement provides for a minimum of subsidy to be applied to the sales price of new low-cost housing in the new community program of this Project. It is agreed that the cost of land, streets, drainage, on-site water supply, sewerage, core housing solutions, Egyptian design and construction services shall be recovered from the beneficiaries through the sales price of the dwelling solution. The maximum monthly mortgage charge as a percent of family income should be approximately 20 percent, and the maximum monthly charge as a percent of family income for home improvement loans is approximately 25 percent.

H. *Functional Arrangements*

The organization responsible to carry out the Project is the Ministry of Housing (MOH) which, in turn, will be associated with the Crédit Foncier d'Égypte and other government and quasi-government agencies in pursuing the administration and management of the Project.

1. *Implementation Unit*

A Group comprising a Project Implementation Unit will be set up by the MOH to discharge the key responsibility. The Unit will be composed of

- The Project Steering Committee, which will have overall responsibility for policy, planning and intergovernmental and private sector agency coordination;
- The Project Implementation Agency, which will be in charge of all day-to-day implementing activities.

2. *Crédit Foncier d'Égypte*

Services of the Crédit Foncier d'Égypte in this Project will be subject to a separate Agreement with the Ministry of Housing, however the following services are envisioned. The Crédit Foncier d'Égypte will establish a branch bank operation with facilities provided for it in Helwan and Ain Shams and will be Financial Administrator-Controller for the project, extend interim credit and receive funds from the GOE and AID for disbursement to contractors; participating government agencies; service organizations and non-government institutions as required in the implementation of the Project.

The Crédit Foncier will also provide services in the sales program of the New Community Program, accept savings deposits of beneficiaries and administer the home expansion and improvement credit program in the New Community and upgrading areas of the Project.

3. *Design and Construction Management Services*

a) New Community Program. Design services for urbanization will be provided by a U.S. Architect-Engineer (A&E) firm in association with an Egyptian A&E firm. Construction management services for urbanization and building construction, U.S. Commodity procurement services and training in construction management will also be provided

by this U.S. A&E firm under contract to the Implementation Unit. Design for building construction will be carried out under separate contract by an Egyptian A/E firm.

b) *Upgrading Program.* Design and construction management services for urbanization will be carried out under one or more separate contracts to the Implementation Unit by Egyptian A/E firms.

c) *Home Expansion and Improvement.* Design of representative credit packages for home expansion and improvement will be carried out under contract to the Implementation Unit by an Egyptian A/E firm, and construction management and technical construction supervision will be executed by the staff of the Implementation Unit in close cooperation with the *Crédit Foncier d'Égypte*.

d) Egyptian source and origin commodities will be procured by the Implementation Unit.

4. *Community Services and Development*

The Implementation Unit will coordinate the design, equipping and staffing of planned community facilities such as schools, health and community centers and district government services with appropriate ministries and other agencies.

The Implementation Unit will promote, organize and provide technical assistance for the community development program which consists of the following:

In the new community program, beneficiaries will be organized in approximately equal proportions into community associations of individual home owners and housing mutual associations which hold single title to land, dwellings and their improvements on behalf of each resident share-holder.

In the upgrading program, urbanization and titling of land with access to home improvement credit shall be contingent upon the demonstrated responsiveness of residents through their organized community association to supplement Project investments with their own efforts of maintenance and additional improvement. Where effective community associations do not already exist, the Project Implementation Unit will promote, organize, and provide technical assistance to create effective associations.

5. *Technical Assistance and Training*

This Agreement provides that technical assistance and training will be coordinated by AID/MOH and will be provided in both long-term and short-term arrangement to:

a) The Implementation Unit for general Project implementation, community/cooperative development, home improvement credit, community cooperative management, building products design, market analysis and evaluation and, through the A/E contract, for construction management.

b) The CFE for branch bank operations and project financial management, electronic data processing methods.

c) The Ministry of Housing for land, housing and housing finance policy and plan development.

6. *Monitoring*

USAID/Cairo will have primary responsibility to monitor the Project through its Housing Office assisted by assigned USAID engineering officers. USAID will maintain a close working relationship with the Ministry of Housing, the Implementation Unit, the CFE and all construction service contractors, technical advisors and related personnel and will require written reports in English on a regular reporting schedule to assure effective monitoring of Project activities and progress.

ANNEX 2

EVALUATION PLAN

The MOH and USAID will jointly conduct or contract for evaluations of Project progress and final results as mutually agreed to support timely implementation and assurance of accomplishment of equal objectives. In support of this work, an evaluation section will be included in the MOH Project Implementation Agency.

A. Evaluation Objectives

The periodic and terminal evaluation of the Project will be designed to:

1. Assess the effect of a comprehensive shelter and community service program in both new housing and upgrading areas, as regards to its ability to provide access to housing and services at a more favorable cost;
2. Measure the extent to which core units are expanded to accommodate family needs or to house new occupants;
3. Assess the impact of new credit terms on the expansion of core housing, upgrading of existing housing and development of [a] new shelter program;
4. Test the capacity of the government agencies to implement and maintain programs, building on the concepts underlying this Project; and
5. Measure the spin-off effects of the Project on building materials production, new employment generation, skill training in the building trades, and related components.

B. Evaluation Schedule

Baseline data will be collected in the upgrading communities from July through October 1978. This will build on initial information gathered during the development phase of the Project. Topics covered include basic socio-economic data (age, sex, family size, education, income, etc.), an assessment of felt priority needs for community improvements and general indices of resident satisfaction with various aspects of their living environment. A sample of 1,200 families will be surveyed in the six upgrading areas, divided proportionally according to population size. An additional 250 families living in communities which have similar general geographic areas will be selected for control purposes.

During implementation and upon completion of the AID inputs to the Project, four major evaluations are anticipated:

1. The model home demonstration phase will be evaluated. Basically, this is to be a test of resident satisfaction with the core house design and the financial arrangements. Program modifications will be considered on the basis of the findings of this survey.
2. An interim in-depth evaluation focused on: *a*) the 1,500 housing unit, first integrated neighborhood in the new community: housing facilities and community organization, *b*) progress in community upgrading program regarding improvements, community facilities, and the build-up of community associations (including follow-up with control communities). In both new housing and upgrading communities, a comparison of the Project with alternate house types and home improvement costs would be made, *c*) the functioning of the implementation unit responsible for this Project and its relationship with A&E firms working with the unit. There will be an assessment made at this stage as to whether the original Project design was followed and the manner in which the implementation process is contributing to the achievement of Project purposes and goals. Surveys, interviews and analysis of documents pursuant to this interim evaluation will be conducted in the last quarter of 1981.
3. Follow-up evaluation to see if recommendations arising from interim evaluation have been put into practice.

4. Final in-depth evaluation on progress and impact of all project components, to take place after the end of the Project. The focus of this evaluation will be on the physical and socio-economic changes which have taken place in the new and upgrading communities (in reference to control communities), the institutional performance and evolution of the MOH in relation to its work on this Project, the impact of the innovations of housing finance and quality of home construction and improvement, and the effect the Project has on GOE policy formation in the shelter sector.

It is planned that evaluations will be conducted as a joint effort of the MOH and USAID, utilizing in-house capacity and outside assistance, Egyptian or U.S., according to the needs.

Funding for all evaluation activities, local research and technical assistance and training will be included under the Project.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

**ACCORD DE DON¹ ENTRE LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE,
LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE MINISTÈRE DU LOGEMENT
POUR UN PROJET RELATIF À L'AMÉLIORATION DE
LOGEMENTS ET D'INSTALLATIONS COMMUNALES POUR
LES ÉGYPTIENS À FAIBLES REVENUS**

Date : 26 août 1978

Projet de l'AID n° 263-0066

TABLE DES MATIÈRES

ACCORD DE DON RELATIF À UN PROJET

Article premier. L'Accord	Paragraphe 5.2. Contribution du Gouvernement égyptien
Article 2. Le Projet	Paragraphe 5.3. Engagements divers
Paragraphe 2.1. Définition du Projet	Article 6. Source des achats
Paragraphe 2.2. Caractère progressif du Projet	Paragraphe 6.1. Coûts en devises
Article 3. Financement	Paragraphe 6.2. Coûts en monnaie locale
Paragraphe 3.1. Le Don	Article 7. Dépensements
Paragraphe 3.2. Ressources devant être fournies par le Donataire	Paragraphe 7.1. Dépensement pour couvrir les coûts en devises
Paragraphe 3.3. Date d'achèvement de l'assistance au Projet	Paragraphe 7.2. Dépensement pour couvrir les coûts en monnaie locale
Article 4. Conditions préalables aux dépenses	Paragraphe 7.3. Autres formes de dépensement
Paragraphe 4.1. Premier dépensement	Paragraphe 7.4. Taux de change
Paragraphe 4.2. Autres dépenses — phase I	Article 8. Dispositions diverses
Paragraphe 4.3. Autres dépenses — phase II	Paragraphe 8.1. Communications
Paragraphe 4.4. Notification	Paragraphe 8.2. Représentants
Paragraphe 4.5. Délais dans lesquels les conditions préalables doivent être remplies	Paragraphe 8.3. Annexe relative aux dispositions types
Article 5. Engagements particuliers	Annexe 1. Description du Projet
Paragraphe 5.1. Evaluation du Projet	Annexe 2. Plan d'évaluation
	Annexe 3. Annexe relative aux dispositions types ²

¹ Entré en vigueur le 26 août 1978 par la signature.

² Non publiée ici; pour le texte, voir « Accord de don entre les États-Unis d'Amérique et l'Égypte relatif à un projet de recherche scientifique et technique appliquée, signé au Caire le 29 mars 1977 » dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1116, p. 97.

Projet de l'AID n° 263-0066

ACCORD DE DON RELATIF À UN PROJET daté du 26 août 1978 entre la RÉPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE (ci-après dénommée le « Donataire »), le MINISTÈRE DU LOGEMENT et les ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, agissant par l'intermédiaire de l'AGENCE POUR LE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL (ci-après dénommée l'« AID »).

Article premier. L'ACCORD

Le présent Accord a pour objet d'énoncer l'entente intervenue entre les Parties susmentionnées (ci-après dénommées les « Parties ») en ce qui concerne les engagements pris par le Donataire du Projet décrit ci-après et le financement du Projet par les Parties.

Article 2. LE PROJET

Paragraphe 2.1. DÉFINITION DU PROJET. Le Projet fera appel à des ressources provenant à la fois des secteurs public et privé et comprendra les principaux éléments suivants :

- a) Construction d'une nouvelle communauté, qui se composera d'environ 7 200 unités de logements destinées à démontrer les conditions et les possibilités d'acceptation sociale et de commercialisation de logements minimaux devant être vendus en bénéficiant d'un taux de subvention très réduit du Donataire;
- b) Amélioration de six communautés existantes au plus qui seront urbanisées et remises en état et conservation des logements qui s'y trouvent;
- c) Construction d'un centre de formation technique qui sera chargé de former des travailleurs qualifiés dans les corps de métier du bâtiment; et
- d) Fourniture d'une assistance technique et contribution à une formation dans les domaines de la gestion des logements, de la politique en matière de logement et d'aménagement foncier et des crédits à la construction.

L'annexe 1 ci-jointe explique plus en détail la définition du Projet énoncée ci-dessus. Dans les limites du Projet tel qu'il est défini ci-dessus, les divers éléments de la description détaillée figurant à l'annexe 1 pourront être modifiés par voie d'accord écrit par les représentants autorisés des Parties, tels qu'ils sont désignés au paragraphe 8.2, sans amendement formel du présent Accord.

Le Ministère du logement sera l'agent d'exécution du Projet au nom du Donataire.

Paragraphe 2.2. CARACTÈRE PROGRESSIF DU PROJET. a) La contribution de l'AID au Projet sera fournie progressivement, la contribution initiale devant être apportée conformément aux dispositions du paragraphe 3.1 du présent Accord. Les apports suivants seront faits sous réserve que l'AID dispose des fonds nécessaires à cette fin, et sous réserve de l'accord mutuel des Parties, au moment de chaque nouvelle contribution, sur l'opportunité de poursuivre le Projet.

b) Compte tenu de la date d'achèvement de l'assistance au Projet fixée dans le présent Accord, l'AID, à la suite de consultations avec le Donataire, pourra spécifier dans les lettres d'exécution du Projet les délais appropriés qui devront

être respectés en ce qui concerne l'utilisation des fonds fournis par l'AID dans le cadre de chaque contribution.

Article 3. FINANCEMENT

Paragraphe 3.1. LE DON. Pour aider le Donataire à couvrir les coûts de la réalisation du Projet, l'AID, conformément à la loi de 1961 intitulée *Foreign Assistance Act* (loi relative à l'assistance aux pays étrangers), telle qu'elle a été modifiée, accepte de faire don au Donataire, conformément aux dispositions du présent Accord, d'une somme n'excédant pas cinquante millions (50 000 000) de dollars des Etats-Unis, ladite somme étant ci-après dénommée le « Don ». Le Don pourra être utilisé pour financer les coûts en devises, tels qu'ils sont définis au paragraphe 6.1, et les coûts en monnaie locale, tels qu'ils sont définis au paragraphe 6.2, des biens et des services nécessaires aux fins du Projet, étant entendu qu'à moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit les coûts en monnaie locale financés au titre du Don ne dépasseront pas l'équivalent en livres égyptiennes de trente millions (30 000 000) de dollars.

Paragraphe 3.2. RESSOURCES DEVANT ÊTRE FOURNIES PAR LE DONATAIRE. a) Le Donataire s'engage à verser ou à faire verser aux fins du Projet tous les fonds, autres que ceux provenant du Don, ainsi que toutes les autres ressources nécessaires pour réaliser le Projet de manière efficace et ponctuelle.

b) Les ressources fournies par le Donataire aux fins du Projet seront au moins égales à l'équivalent en livres égyptiennes de quatre-vingts millions (80 000 000) de dollars, y compris les coûts en nature.

Paragraphe 3.3. DATE D'ACHÈVEMENT DE L'ASSISTANCE AU PROJET. a) La date de l'achèvement de l'assistance au Projet, qui est fixée au 31 août 1983 ou à toute autre date dont les Parties pourront convenir par écrit, est la date à laquelle les Parties estiment que tous les services financés au titre du Don auront été accomplis et tous les biens financés au titre du Don auront été acquis aux fins du Projet, comme prévu dans le présent Accord.

b) A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, l'AID n'émettra ni n'approuvera de documents d'autorisation de déboursement au titre du Don pour des services accomplis ou des biens fournis aux fins du Projet, comme prévu dans le présent Accord, après la date d'achèvement de l'assistance au Projet.

c) Les demandes de déboursement, accompagnées des pièces justificatives nécessaires prescrites dans les lettres d'exécution du Projet, devront être reçues par l'AID ou par l'une des banques visées au paragraphe 7.1 au plus tard neuf (9) mois après la date d'achèvement de l'assistance au Projet ou à l'expiration de tout autre délai dont l'AID pourra convenir par écrit. Après cette date, l'AID, moyennant notification écrite au Donataire, pourra à tout moment déduire du Don tout ou partie de celui-ci pour lequel des demandes de déboursement, accompagnées des pièces justificatives prescrites dans les lettres d'exécution du Projet, n'auront pas été reçues avant l'expiration dudit délai.

Article 4. CONDITIONS PRÉALABLES AUX DÉBOURSEMENTS

Paragraphe 4.1. PREMIER DÉBOURSEMENT. Avant tout déboursement au titre du Don ou l'émission par l'AID de tout document d'engagement, le Donataire produira à l'AID, à moins que les Parties n'en conviennent autrement par

écrit, les pièces suivantes, d'une manière acceptable par l'AID quant au fond et à la forme :

- a) Une pièce donnant le nom des personnes habilitées à agir, en titre ou par intérim, en qualité de représentants du Donataire, comme spécifié au paragraphe 8.2, et de tout représentant supplémentaire, ainsi qu'un spécimen de la signature de chacune des personnes visées dans cette pièce;
- b) Une pièce attestant que le Ministère du logement a inscrit à son budget pour l'exercice 1979 des crédits en monnaie locale correspondant à la contribution du Donataire à l'exécution du Projet au cours dudit exercice;
- c) Un contrat signé acceptable par l'AID concernant la prestation de services d'assistance technique au bureau d'exécution du Projet du Ministère du logement conclu avec une entreprise acceptable par l'AID;
- d) Tous autres informations et documents que l'AID pourrait raisonnablement demander.

Paragraphe 4.2. AUTRES DÉBOURSEMENTS — PHASE I. Avant tout déboursement au titre du Don ou l'émission par l'AID de tout document d'engagement, à des fins autres que la prestation de services d'assistance technique décrits à l'alinéa c du paragraphe 4.1 et les services de construction et l'acquisition de produits, le Donataire fournira à l'AID, à moins que l'AID n'en convienne autrement par écrit, d'une manière acceptable par l'AID quant au fond et à la forme :

- a) Un contrat signé acceptable par l'AID concernant la prestation de services de conception et de surveillance des travaux conclu avec un bureau d'architecte et d'études techniques acceptable par l'AID;
- b) Une pièce attestant de la création d'un organisme chargé de l'exécution du Projet acceptable par l'AID relevant de la compétence du Ministère du logement et composé d'un comité directeur et d'un bureau d'exécution responsable de l'application du Projet;
- c) Une pièce attestant que des terrains ont été fermement réservés pour l'exécution des activités du Projet;
- d) Tous autres documents que l'AID pourrait demander.

Paragraphe 4.3. AUTRES DÉBOURSEMENTS — PHASE II. Avant tout déboursement au titre du Don ou l'émission par l'AID de tout document d'engagement aux fins des services de construction et de l'acquisition de produits, le Donataire fournira à l'AID, à moins que l'AID n'en convienne autrement par écrit, d'une manière acceptable par l'AID quant au fond et à la forme :

- a) Un plan d'exécution établi par le Ministère du logement définissant les spécifications de conception, les activités de développement social et communautaire, les activités d'appui d'autres ministères et organismes du Gouvernement égyptien, les calendriers d'état d'avancement et d'achèvement du Projet, les accords types concernant les ventes et les hypothèques, un accord type de prêt à l'amélioration de l'habitat, un plan financier et un plan d'évaluation du Projet;
- b) Un avis fourni par un conseiller juridique au Ministère du logement confirmant que les plans d'exécution des travaux de construction d'une nouvelle commu-

nauté et d'amélioration de logements au titre du Projet relèvent bien des pouvoirs légaux et réglementaires du Ministère du logement;

- c) Une pièce attestant que le Crédit foncier d'Egypte (CFE) a été chargé d'exécuter les arrangements financiers du Projet et que l'accord ou l'engagement à cet égard est conforme aux lois et règlements applicables en Egypte;
- d) Une pièce attestant que le CFE en tant qu'administrateur du Projet a établi un compte spécial du Projet et a déposé un premier versement partiel pour assurer le financement intérimaire des travaux de construction du Projet;
- e) Tous autres informations et documents que l'AID pourrait raisonnablement demander.

Paragraphe 4.4. NOTIFICATION. L'AID notifiera au Donataire, sans retard, qu'elle juge remplies les conditions préalables aux déboursements spécifiées aux paragraphes 4.1, 4.2 et 4.3.

Paragraphe 4.5. DÉLAIS DANS LESQUELS LES CONDITIONS PRÉALABLES DOIVENT ÊTRE REMPLIES. Si toutes les conditions spécifiées au paragraphe 4.1 n'ont pas été satisfaites dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date du présent Accord, ou de toute date ultérieure dont l'AID pourra convenir par écrit, l'AID pourra, à son gré, dénoncer le présent Accord par notification écrite au Donataire.

Article 5. ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 5.1. EVALUATION DU PROJET. Les Parties conviennent d'établir un programme d'évaluation en tant que partie intégrante du Projet. A moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit, le programme d'évaluation comprendra les éléments du plan d'évaluation énoncé à l'annexe 2 et comportera, pendant l'exécution du Projet et, par la suite, à une ou plusieurs autres dates ultérieures :

- a) Une évaluation des progrès déjà accomplis sur la voie de la réalisation des objectifs du Projet;
- b) Une identification et une évaluation des problèmes ou des contraintes qui ont entravé la réalisation des objectifs du Projet;
- c) Une évaluation de la façon dont ces informations peuvent servir à aider à surmonter de tels problèmes; et
- d) Une évaluation, dans toute la mesure possible, des effets d'ensemble du Projet sur le développement.

Paragraphe 5.2. CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT ÉGYPTIEN. Le Donataire produira à l'AID aux fins d'approbation une pièce attestant d'un engagement du Ministère du logement de fournir l'équivalent en livres égyptiennes de 80 millions de dollars en monnaie locale et/ou une assistance en nature au cours de la durée du Projet en temps opportun.

Paragraphe 5.3. ENGAGEMENTS DIVERS. Le Donataire s'engage :

- a) A exécuter le Projet rapidement et efficacement et en se conformant aux pratiques techniques, de construction, financières et administratives les plus rationnelles;

- b) A faire exécuter le Projet conformément à tous les plans, spécifications et toutes les modifications approuvées par l'AID en conformité avec l'Accord de don, et en particulier à fournir en temps opportun des fonds en monnaie locale et l'assistance en nature nécessaires spécifiés dans l'Accord et ses annexes. Cette disposition sera interprétée comme signifiant que le Donataire s'engage à recourir à toutes les mesures coercitives légales nécessaires et appropriées pour veiller à ce que le Projet soit conforme à l'Accord et à ses annexes;
- c) A fournir en temps opportun tous les fonds en monnaie locale, les matériaux de construction, notamment le ciment, l'acier, etc., et toutes les autres ressources nécessaires pour l'exécution ponctuelle et efficace du programme;
- d) A mettre au point, appliquer et maintenir en vigueur un système de contrôle satisfaisant pour l'AID en vue de veiller à ce que les travaux d'agrandissement autonomes des unités de base et toutes les constructions dans les zones d'amélioration des logements, qu'ils soient ou non financés au titre du Projet, soient effectués conformément aux méthodes de construction agréées qui assureront l'intégrité structurelle de chaque unité de logement;
- e) A ne transférer les titres de propriété ou à n'autoriser l'occupation de toute unité de logement construite au titre du Projet que lorsque des équipements collectifs en état de fonctionner, y compris des raccordements au réseau d'égouts, auront été entièrement installés;
- f) A n'agrandir ou à ne construire des installations industrielles ou à n'entreprendre d'autres activités ayant des incidences importantes sur l'environnement à proximité de l'emplacement de la nouvelle communauté qu'après avoir procédé à une évaluation des effets potentiels sur l'environnement de la nouvelle communauté et adopté les mesures nécessaires pour remédier aux effets négatifs importants éventuellement identifiés;
- g) A imposer l'obligation dans les zones d'amélioration où des réseaux d'approvisionnement en eau et d'égouts peuvent être installés de fournir des raccordements à ces réseaux si le logement est alimenté en eau.

Article 6. SOURCE DES ACHATS

Paragraphe 6.1. COÛTS EN DEVICES. Les déboursements effectués conformément au paragraphe 7.1 seront utilisés exclusivement pour financer les coûts des biens et des services nécessaires aux fins du Projet, qui devront avoir leur source et leur origine aux Etats-Unis (code 000 du Code géographique de l'AID en vigueur au moment où les commandes sont passées ou les contrats conclus pour ces biens ou ces services) [lesdits coûts étant ci-après dénommés les « coûts en devises »], à moins que l'AID n'en convienne autrement par écrit et sous réserve des dispositions de l'alinéa b du paragraphe C.1 concernant l'assurance maritime de l'annexe « Dispositions types applicables au Don relatif au Projet ».

Paragraphe 6.2. COÛTS EN MONNAIE LOCALE. Les déboursements effectués conformément au paragraphe 7.2 serviront exclusivement à financer les coûts des biens et des services nécessaires aux fins du Projet, lesquels devront avoir leur source et, à moins que l'AID n'en convienne autrement par écrit, leur origine en Egypte (lesdits coûts étant ci-après dénommés les « coûts en monnaie locale »).

Article 7. DÉBOURSEMENTS

Paragraphe 7.1. DÉBOURSEMENT POUR COUVRIR LES COÛTS EN DEVISES.

a) Une fois satisfaites les conditions préalables aux déboursements, le Donataire pourra obtenir le déboursement de fonds au titre du Don pour couvrir les coûts en devises des biens ou des services nécessaires aux fins du Projet, conformément aux dispositions du présent Accord, selon l'une des méthodes mutuellement convenues ci-après :

- 1) En soumettant à l'AID, avec les pièces justificatives prescrites dans les lettres d'exécution du Projet, A) des demandes de remboursement desdits biens ou services, ou B) des demandes tendant à ce que l'AID fournisse les biens ou les services nécessaires au Projet pour le compte du Donataire; ou
- 2) En demandant à l'AID d'émettre des lettres d'engagement d'un montant déterminé A) à l'intention d'une ou plusieurs banques des Etats-Unis qu'elle aura agréées, par lesquelles l'AID s'engagera à rembourser auxdites banques les sommes versées par elles à des entrepreneurs ou fournisseurs, au moyen de lettres de crédit ou autres effets pour ces biens ou ces services, ou B) directement à l'intention d'un ou de plusieurs entrepreneurs ou fournisseurs, par lesquelles l'AID s'engagera à payer auxdits entrepreneurs ou fournisseurs les biens ou les services fournis.

b) Les frais bancaires encourus par le Donataire relatifs aux lettres d'engagement et aux lettres de crédit seront financés au titre du Don, à moins que le Donataire ne donne des instructions en sens contraire à l'AID. Tous autres frais dont les Parties pourront convenir par écrit pourront également être financés au titre du Don.

Paragraphe 7.2. DÉBOURSEMENT POUR COUVRIR LES COÛTS EN MONNAIE

LOCALE. a) Une fois satisfaites les conditions préalables aux déboursements, le Donataire pourra obtenir des déboursements de fonds au titre du Don pour couvrir les coûts en monnaie locale à prévoir aux fins du Projet conformément aux dispositions du présent Accord, en soumettant à l'AID, avec les pièces justificatives prescrites dans les lettres d'exécution du Projet, des demandes de financement desdits coûts.

b) Les montants en monnaie locale nécessaires aux fins de tels déboursements pourront être acquis en échange de dollars des Etats-Unis par l'AID qui achètera des fonds en monnaie locale détenus par la République arabe d'Egypte.

Paragraphe 7.3. AUTRES FORMES DE DÉBOURSEMENT. Des fonds pourront également être déboursés au titre du Don par tous autres moyens dont les Parties pourront convenir par écrit.

Paragraphe 7.4. TAUX DE CHANGE. Sous réserve des dispositions du paragraphe 7.2, si des fonds fournis au titre du Don sont introduits en Egypte par l'AID ou par tout organisme public ou privé aux fins d'exécuter les engagements pris par l'AID dans le cadre du présent Don, le Donataire prendra toutes les dispositions nécessaires pour que ces fonds puissent être convertis dans la monnaie de l'Egypte au taux officiel de change le plus élevé qui, au moment où la conversion est faite, ne soit pas contraire à la législation égyptienne en la matière.

Article 8. DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 8.1. COMMUNICATIONS. Toute notification, toute demande, tout document ou toute autre communication adressé par l'une des Parties à l'autre en vertu du présent Accord sera acheminé par lettre, télégramme ou câble, et sera réputé avoir été dûment remis lorsqu'il aura été délivré à la Partie à laquelle il est destiné à l'adresse suivante :

Au Donataire :

Ministère de l'économie et de la coopération économique
8, rue Adly
Le Caire (Egypte)

ou

Ministère du logement
1, rue Ismail Abaza
Le Caire (Egypte)

A moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit, toutes ces communications seront rédigées en anglais. D'autres adresses pourront être substituées aux adresses ci-dessus par voie de notification.

Paragraphe 8.2. REPRÉSENTANTS. A toutes les fins du présent Accord, le Donataire sera représenté par les personnes qui, en titre ou par intérim, remplissent les fonctions de Ministre de l'économie et de la coopération économique, de Ministre du logement et de Président adjoint de l'Administration générale des investissements arabes et étrangers et des zones franches, et l'AID sera représentée par la personne qui, en titre ou par intérim, remplit les fonctions de Directeur de la Mission de l'AID des Etats-Unis au Caire (Egypte), lesquelles pourront, par notification écrite, désigner d'autres représentants à toutes les fins autres que la révision, conformément au paragraphe 2.1, d'éléments de la description détaillée du Projet figurant à l'annexe 1. Les noms des représentants du Donataire, avec un spécimen de leur signature, seront communiqués à l'AID, laquelle pourra, tant qu'elle n'aura pas reçu notification écrite de la révocation de leurs pouvoirs, accepter la signature desdits représentants sur tout instrument comme preuve concluante que toute action effectuée au moyen de cet instrument est dûment autorisée.

Paragraphe 8.3. ANNEXE RELATIVE AUX DISPOSITIONS TYPES. Une annexe « Dispositions types applicables au Don relatif au Projet » (annexe 3)¹ est jointe au présent Accord et en fait partie intégrante.

¹ Voir note 2, p. 307 du présent volume.

EN FOI DE QUOI le Donataire et les Etats-Unis d'Amérique, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer le présent Accord en leur nom et l'ont fait remettre à la date stipulée plus haut.

République arabe d'Egypte :

Par : [Signé]

Nom : HAMED A. EL-SAYEH

Titre : Ministre de l'économie et de la coopération économique

Etats-Unis d'Amérique :

Par : [Signé]

Nom : HERMANN FR. EILTS

Titre : Ambassadeur des Etats-Unis

Ministère du logement :

Par : [Signé]

Nom : AHMED TALAAT TEWFIK

Titre : Ministre du logement

ANNEXE 1

DESCRIPTION DU PROJET

A. Introduction

Le présent Accord de don relatif à un projet prévoit d'accorder une assistance au Ministère du logement du Gouvernement égyptien afin de démontrer les moyens de répondre aux besoins de l'Egypte en matière d'urbanisme, en particulier de ceux des travailleurs à faibles revenus et de leurs familles, et d'utiliser en partie les résultats de ce programme de démonstration pour aider le Ministère à formuler de nouvelles politiques et de nouveaux plans en matière de logement et d'aménagement foncier et pour permettre à l'Egypte de définir des orientations dans l'avenir. Il prévoit également d'accorder une assistance à la plus grande banque foncière de la République arabe d'Egypte, le Crédit foncier d'Egypte, pour lui permettre de moderniser ses procédures administratives et d'aider directement les familles à faibles revenus à mobiliser leurs épargnes et à obtenir des crédits hypothécaires pour la construction de nouveaux logements ou l'amélioration de leurs habitations.

Le Projet doit être exécuté dans le cadre des six programmes d'activités étroitement interdépendants suivants :

1. La conception, la construction et la vente d'une gamme étendue d'unités de logement minimales dans le cadre d'un plan intégré et très étendu d'aménagement et d'organisation sociale d'une nouvelle communauté;
2. La promotion, la conception et la construction d'installations d'urbanisation améliorées et la rénovation des logements existants dans les communautés urbaines « informelles » pour maintenir et améliorer les conditions de santé, de sécurité et de confort dans les zones concernées;
3. La conception et l'application de méthodes de traitement automatique des données et la mise en place de services bancaires destinés expressément aux travailleurs à faibles revenus et leurs familles et à répondre à leurs besoins en matière d'acquisition et d'amélioration de logements;

4. La promotion et l'organisation d'associations coopératives et communautaires composées de bénéficiaires du programme de logement qui les aideront à gérer les améliorations apportées au sein de leurs communautés;
5. La conception, l'expérimentation et l'introduction sur le marché d'une gamme étendue de matériaux de construction, de produits et de méthodes de construction améliorés et la formation d'artisans et d'entrepreneurs du bâtiment et de concepteurs pour leur permettre d'utiliser des méthodes classiques et plus efficaces, en particulier pour la construction de logements à bon marché;
6. L'évaluation et l'analyse des programmes indiqués ci-dessus assorties d'une assistance technique pour aider le Gouvernement égyptien à formuler des politiques et des plans à long et à moyen terme efficaces dans le domaine foncier et du logement pour répondre aux besoins pressants en matière d'habitat du pays.

Il est prévu que cet ensemble d'activités tendra à démontrer les moyens nécessaires pour élaborer des projets de construction de logements destinés aux familles à faibles revenus sans leur accorder des subventions trop importantes, en tenant compte de leurs besoins, de leurs possibilités et de leurs moyens de subsistance.

B. Objectifs du secteur du logement

Le but de ce Projet est de renforcer la capacité du Gouvernement égyptien et du Ministère du logement de fournir des logements décents à la population et d'assurer une répartition équitable des ressources en matière de logements et de services communautaires.

C. Indicateurs de réalisation des objectifs du Projet

Dans le cadre de ses attributions, le Ministère du logement contribue à la définition et à l'exécution de la politique de l'Égypte en matière de logement et d'urbanisation. Ce Projet aidera le Ministère à exécuter plus efficacement sa politique en matière de logement et à s'acquitter de ses fonctions de planification. D'autres institutions comme le Ministère de la reconstruction, le Ministère de la planification, le Crédit foncier d'Égypte et l'Administration générale du logement, de la construction et de la planification de la recherche ont des rôles importants à jouer dans ce domaine. Ce Projet est destiné à fournir une assistance directe au Ministère du logement en matière de conception, de gestion de la construction, de financement des logements, de méthodes de construction et de formation.

Les indicateurs de réalisation des objectifs sont l'occupation d'unités de logement construites dans la nouvelle communauté à la pleine satisfaction des bénéficiaires, l'application des programmes d'urbanisation et d'amélioration concrète des logements dans les zones visées par les programmes de financement des logements destinés aux familles à faibles revenus et l'utilisation efficace des nouvelles méthodes de construction, des produits et de la formation par les artisans et les professionnels du bâtiment.

D. Résultats du Projet

Les principaux résultats attendus de l'exécution du Projet en collaboration avec le Ministère du logement et le Crédit foncier sont les suivants :

Ministère du logement

1. La politique nationale à suivre en matière de logement et de régime foncier sera définie.
2. L'urbanisation et la construction de 7 200 unités de logement au plus sur un terrain de 150 hectares situé à Helouan, doté de réseaux d'approvisionnement en eau, d'égouts, de collecte des déchets solides, d'électricité, de systèmes d'éclairage des rues, de rues principales à revêtement en dur, d'écoles, d'un centre de santé et d'un centre communau-

taire. A titre d'exemple, la répartition et la gamme des travaux de construction pourraient être les suivantes :

- a) 6 700 unités de logement indépendantes sur des parcelles de 50 à 65 m²
 - 800 blocs toilettes de 4 m²
 - 1 300 unités partiellement indépendantes de 10 m²
 - 2 000 unités indépendantes de 10 m²
 - 2 000 unités de logement de deux chambres de 20 m²
 - 600 unités de logement de trois chambres de 30 m²
- b) 500 parcelles de terrain et d'équipements de 100 m²
- c) 5 écoles primaires
- d) 2 écoles préparatoires
- e) 2 écoles secondaires
- f) 1 centre de santé
- g) 1 centre communautaire
- h) 1 bâtiment administratif de coopérative et de crédit
- i) 1 poste, un centre de lutte contre le feu
- j) 1 place de marché en plein air
- k) 9 stations de dépôt des déchets solides
- l) 1 installation de traitement temporaire des eaux usées

En outre, il est prévu de fournir des locaux commerciaux, des locaux administratifs, un bâtiment de coopérative et de crédit et des zones de loisirs améliorées.

3. L'urbanisation de 112 hectares au plus dans des communautés « informelles » existantes à Helouan et à Ain Shams au Caire, équipées de réseaux d'approvisionnement en eau, d'évacuation des eaux usées, de collecte des déchets solides, d'électricité, d'éclairage des rues, de rues principales à revêtement en dur, et de 5 écoles primaires, 4 écoles préparatoires, 14 centres de santé et 3 centres communautaires au plus.

4. Un centre de formation professionnelle sera construit et sera équipé et doté d'un personnel suffisant pour former jusqu'à 900 artisans qualifiés par an dans les corps de métier du bâtiment. De plus, des essais et des études de faisabilité de nouveaux produits, des séminaires et d'autres activités de formation seront organisés pour familiariser les emprunteurs de crédits à l'amélioration de l'habitat, les petits entrepreneurs et les professionnels du bâtiment à l'utilisation des méthodes et des matériaux de construction appropriés pour bâtir des logements à bon marché et pour améliorer les habitations.

5. Des coopératives composées d'associations de bénéficiaires du Projet et de communautés seront encouragées, organisées, et une assistance technique leur sera fournie pour maintenir des services d'entretien locaux de grande qualité, entreprendre des programmes mutuels d'amélioration des communautés et de prestation de services (y compris la collecte des déchets solides) et assurer une intégration sociale appropriée des résidents.

6. Un bureau d'exécution sera établi au sein du Ministère du logement et bénéficiera des services d'un personnel détaché par les ministères importants et intéressés et des organismes publics du Gouvernement égyptien en vue d'accélérer les travaux de construction et l'acquisition des produits pour exécuter des programmes intensifs et intégrés de logements et d'urbanisation, pour promouvoir, organiser et faciliter la création d'associations de coopératives et de communautés de bénéficiaires des projets, accorder une assistance pour transférer les titres de propriété des terres au sein des communautés « informelles », choisir les résidents et définir les procédures de vente et les conditions de remboursement des hypothèques, établir des rapports financiers, surveiller, évaluer et établir des politiques et des plans en matière de régime foncier et d'utilisation des logements à l'échelon national.

7. Dans le cadre des activités d'essai et de commercialisation des produits de construction novateurs au sein de la nouvelle communauté, une habitation modèle sera construite sur un terrain bien situé d'Helouan pour donner des exemples de plusieurs types

de construction, ainsi que des parcelles et des équipements nécessaires sur une superficie de 50 à 65 m² comportant un mur privé et la même unité sans mur périphérique.

Crédit foncier d'Égypte

8. Des procédures seront mises au point et appliquées pour déboursier et surveiller le versement des fonds aux entreprises de construction et aux organismes administratifs du Projet.

9. Une institution décentralisée de crédit à la consommation sera établie, équipée et dotée du personnel nécessaire pour appliquer les accords de vente, les prêts hypothécaires, les prêts à l'amélioration de l'habitat et les programmes d'épargne des familles à faibles revenus.

E. Dotations au Projet

Le présent Accord prévoit d'accorder une assistance financière et une assistance technique, d'assurer la formation de participants, l'acquisition de terrains, de produits, d'équipements et de services au profit du Ministère du logement et du Crédit foncier d'Égypte dans le cadre des six grands programmes d'exécution du Projet indiqués au début de la description du Projet de la présente annexe 1. Les dotations sont classées ci-après par grandes catégories et désignées dans les budgets sommaires figurant aux pages 321 et 322 ci-après.

1. Assistance technique à l'AID/Gouvernement égyptien pour la planification, l'élaboration et la surveillance de l'exécution de nouveaux projets :
 - a) Conseiller principal en matière d'architecture. Ce conseiller travaillera en étroite collaboration avec le fonctionnaire chargé du logement à l'AID pour coordonner l'assistance technique et surveiller l'exécution du Projet, donnera son avis sur l'octroi d'une assistance supplémentaire au Ministère du logement et au Gouvernement égyptien dans le domaine du développement urbain et l'élaboration de nouveaux projets susceptibles d'être financés par l'AID/Gouvernement égyptien.
 - b) Spécialiste du développement social et de l'évaluation. Ce conseiller, qui bénéficiera d'une assistance appropriée, sera chargé de développer un programme social et d'aménagement urbain pour élaborer une évaluation du Projet et établir une base de données pour la mise au point d'un nouveau projet.
 - c) Ingénieur civil. En étroite collaboration avec le fonctionnaire du logement à l'AID, les techniciens de l'AID et le bureau d'exécution, ce conseiller sera chargé d'examiner les plans, les spécifications et d'autres documents de contrat exigeant l'accord de l'AID et d'aider à mettre au point de nouveaux projets pouvant bénéficier d'un financement de l'AID/Gouvernement égyptien.
2. Assistance technique au Ministère du logement — bureau d'exécution du Projet :
 - a) Spécialiste des communautés et des coopératives. En collaboration avec le bureau d'exécution et les ministères compétents, ce conseiller aidera à l'administration de l'élément des programmes de création de la nouvelle communauté et d'amélioration des logements concernant le développement des coopératives et apportera son concours aux associations de coopératives de logements et de communautés pour développer et gérer des services complémentaires destinés à maintenir un environnement sain et salubre dans leurs collectivités.
 - b) Conseiller en matière d'amélioration de logements. Ce conseiller sera chargé d'aider le Ministère du logement et le Crédit foncier à élaborer et à mettre en œuvre les programmes de crédits à l'agrandissement des logements et à l'amélioration de l'habitat et à superviser le développement de nouveaux systèmes et produits destinés à la construction de logements à bon marché. Le budget indicatif d'assistance technique comprend un fonds d'environ 75 000 dollars pour la conclusion

de contrats de sous-traitance en vue d'expérimenter des systèmes de construction, d'acquérir les matériaux et de recruter le personnel d'appui local.

3. Assistance technique au Crédit foncier — fonctionnement d'une agence bancaire à Helouan :

Conseiller en matière de fonctionnement des agences. Ce conseiller aidera à la mise au point et à l'organisation d'un système d'épargne et de crédit pour l'attribution de prêts hypothécaires et de prêts, à l'amélioration de l'habitat à des personnes à faibles revenus, l'organisation de procédures de comptabilité et de déboursement pour la construction et d'autres services exécutés dans le cadre du Projet et l'utilisation d'un matériel de traitement électronique des données.

4. Services de consultant à court terme pour l'AID et pour le Ministère du logement. Des conseillers d'assistance technique des Etats-Unis fourniront leurs services selon les besoins pour accomplir des travaux précis dans le cadre de contrats de services conclus avec des institutions égyptiennes compétentes. Ces consultants seront notamment chargés des activités suivantes :

- a) Etude technique de systèmes de construction : concevoir, expérimenter et encourager l'adoption de produits et de méthodes de construction à faible coût et participer à l'expérimentation sur le marché de produits de construction à faible coût et élaborer des études de faisabilité des investissements susceptibles d'être financées par d'autres organismes;
- b) Evaluation : aider à concevoir et à analyser des éléments sociaux et matériels du Projet dans le cadre d'un contrat de services conclu avec un organisme d'évaluation égyptien compétent. Le budget indicatif d'assistance technique comprend un fonds d'environ 100 000 dollars pour les services d'évaluation locaux;
- c) Formulation d'un plan et d'une politique en matière de logement : traduire les résultats démontrés de plusieurs éléments du Projet et d'autres éléments des objectifs et des priorités définis par l'Egypte dans des politiques cohérentes et des plans pratiques d'investissements futurs;
- d) Formulation d'une politique et d'un plan fonciers : coordonner la politique en matière de logement et d'économie dans le cadre des conditions matérielles du pays en vue d'élaborer des politiques cohérentes et des plans pratiques de croissance;
- e) Politique de financement : aider à formuler une politique et un plan efficaces pour financer des logements dans le cadre d'une nouvelle politique nationale du logement.

4. Formation :

Outre les programmes d'enseignement et de formation qui font implicitement partie de l'assistance technique spécifique, des cours de formation et des séminaires seront organisés au titre du présent Accord à l'intention du personnel du Ministère du logement et du Crédit foncier d'Egypte, des responsables de l'entretien des communautés et du personnel de l'institut de formation technique, des animateurs sociaux et des dirigeants des communautés, des concepteurs, des petits entrepreneurs et des contrôleurs techniques des crédits à l'amélioration de l'habitat. Les activités de formation auront lieu en Egypte et aux Etats-Unis et seront organisées par des consultants spécialisés des Etats-Unis et de l'Egypte. Les thèmes des cours seront fixés en fonction des besoins, mais pourront comprendre des sujets tels que ceux énumérés ci-après :

- a) Nouveaux systèmes et nouvelles méthodes de construction de logements à très faible coût en Egypte;
- b) Entretien des installations de traitement des eaux usées;
- c) Promotion, développement et administration des associations de coopératives et de communautés;

- d) Techniques de gestion de la construction, d'achat de produits, d'administration du personnel, d'évaluation et d'établissement de rapports;
- e) Administration et gestion des agences bancaires, techniques et procédures des opérations bancaires à la consommation, utilisation du matériel de traitement électronique des données;
- f) Amélioration des qualifications pédagogiques des enseignants spécialisés dans les métiers du bâtiment et des cadres techniques de la construction. La formation aura lieu dans le cadre de séminaires, de réunions de travail et de voyages d'études pendant toute la durée d'exécution du Projet. Un programme de formation total de 30 mois-homme aux Etats-Unis et de 175 mois-homme en Egypte doit être organisé.

5. Assistance financière :

Une assistance financière sera fournie dans le cadre de l'Accord par l'AID et par le Gouvernement égyptien pour exécuter des travaux tendant à urbaniser les terrains, construire des bâtiments pour recevoir des installations communautaires telles qu'écoles, centres de santé, services administratifs, etc., construire des habitations, accorder des crédits pour l'amélioration de l'habitat et assurer les services techniques nécessaires pour la conception et la gestion de la construction. Dans le cadre de cet élément du Projet, le Gouvernement égyptien prendra à sa charge les coûts de l'administration et de la gestion.

Les coûts imputables à la hausse des prix et à des circonstances imprévues seront répartis selon une proportion approximative de 2/1 entre l'AID et le Gouvernement égyptien qui en assumera la plus grande partie.

6. Produits, équipements et services :

Le Gouvernement égyptien transférera les titres de propriété des parcelles individuelles faisant partie des 150 hectares de terrain d'Helouan et fournira des parcelles de terrain appropriées selon les besoins à Helouan et à Ain Shams au Caire pour la construction des installations communautaires nécessaires, de l'habitation modèle et de l'institut de formation technique pour l'industrie de la construction. Les produits et l'équipement seront achetés aux Etats-Unis comme le prescrit le Projet. En plus des produits et de l'équipement indiqués expressément dans le présent Accord, le Ministère du logement fera appel à d'autres sources de financement pour acquérir, en temps opportun, des véhicules pour aider au fonctionnement du bureau d'exécution du Ministère du logement, des véhicules pour assurer les services de collecte des déchets solides dans le district d'Helouan dans les zones bénéficiaires du programme et faire fonctionner le matériel de traitement électronique des données en vue d'aider le Crédit foncier d'Egypte.

L'assistance accordée en Egypte par le Gouvernement égyptien au titre du Projet permettra d'accélérer l'acquisition en priorité des matériaux de construction stratégiques, la légalisation des titres de propriété dans les communautés « informelles » et l'obtention des certificats et des agréments administratifs nécessaires.

BUDGET SOMMAIRE À TITRE INDICATIF

AGENCE POUR LE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

(En millions de dollars)

Programme	1 ^{re} année (Semestre)	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année (Semestre)	Total
Nouvelle communauté							
Construction	—	2,5	2,5	8,2	13,2	3,4	29,8
Crédit à l'amélioration de l'habitat	—	—	0,2	0,4	2,7	0,7	4,0
Conception/supervision	—	1,8	0,5	0,4	0,4	0,2	3,3
Amélioration							
Construction	—	1,9	4,6	4,6	5,5	3,0	19,6
Crédit à l'amélioration de l'habitat	—	—	—	—	—	—	—
Conception/supervision	—	—	—	—	—	—	—
Assistance technique	0,2	0,7	0,7	0,7	0,7	0,4	3,4
Formation	0,1	0,2	0,1	—	—	—	0,4
Provision pour hausse des prix et im- prévus	—	—	—	—	—	—	19,5
TOTAL	0,3	7,1	8,6	14,3	22,5	7,7	80,0

BUDGET SOMMAIRE À TITRE INDICATIF

GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE

(En livres égyptiennes calculées en millions de dollars)

Programme	1 ^{re} année (Semestre)	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année (Semestre)	Total
Nouvelle communauté							
Terrain	5,7	—	—	—	—	—	5,7
Construction	—	0,8	1,5	5,2	7,2	1,5	16,2
Crédit à l'amélioration de l'habitat	—	—	—	—	—	—	—
Conception/supervision	—	0,2	0,1	0,1	—	—	0,4
Amélioration							
Terrain	—	0,6	—	—	—	—	0,6
Construction	—	0,6	1,3	1,3	1,4	0,1	4,7
Crédit à l'amélioration de l'habitat	—	0,2	0,3	1,0	1,5	0,5	3,5
Conception/supervision	—	0,5	0,3	0,3	0,2	0,1	1,4
Administration-gestion							
Ministère du logement	0,1	0,3	0,5	0,6	0,7	0,3	2,5
Agence du CFE	0,3	0,1	0,2	0,3	0,3	0,1	1,3
Provision pour hausse des prix et im- prévus	—	—	—	—	—	—	43,7
TOTAL	6,1	3,3	4,2	8,8	11,3	2,6	80,0

BUDGET SOMMAIRE À TITRE INDICATIF D'ASSISTANCE TECHNIQUE —
ÉVALUATION ET FORMATION

(En milliers de dollars)

Programme	Mois- homme	En dollars	En livres égyptiennes
1. Assistance technique à l'AID/Gouvernement égyptien			
Conseiller principal — plans d'architecture	60	450	150
Spécialiste du développement social et de l'évaluation	60	400	150
Ingénieur civil (égyptien)	60	—	75
2. Assistance technique au Ministère du logement			
Spécialiste des coopératives communautaires	60	400	150
Technicien spécialisé dans le crédit à l'amélioration de l'habitat ..	60	400	150
Conseiller en matière de fonctionnement des agences bancaires ..	24	190	75
3. Consultants			
Spécialiste de la recherche en matière de matériaux de construc- tion	12	48	25
Spécialiste du financement du logement	8	40	15
Planificateur de la politique foncière	4	16	8
Planificateur de la politique en matière de logement	4	16	8
Statisticien spécialisé dans l'évaluation	8	32	15
Total partiel	360	1 992	821
4. Contrats spéciaux			
Expérimentation des systèmes de logement	—	—	54
Etude et évaluation	—	—	71
Total partiel	—	—	125
TOTAL DE L'ÉVALUATION — ASSISTANCE TECHNIQUE	—	1 992	946
5. Formation de participants			
Nouveaux systèmes de construction	100	—	89
Entretien des réseaux d'évacuation des eaux usées	5	30	—
Développement des associations de coopératives et de commu- nautés	20	—	18
Ministère du logement — formation de spécialistes aux Etats-Unis en Egypte ...	10	60	—
en Egypte ...	20	—	18
Formation de spécialistes du Crédit foncier aux Etats-Unis	10	60	—
en Egypte	10	—	9
Formation de spécialistes à l'institut de formation technique aux Etats-Unis	5	30	—
en Egypte	25	—	22
TOTAL DE LA FORMATION	205	180	156

F. Objectifs en matière de mise en œuvre du Projet

Le programme indicatif ci-après des principaux éléments de la mise en œuvre du Projet donne une idée des dates envisagées pour l'achèvement de la participation du Ministère du logement et de la Mission de l'AID qui doivent être examinées et vérifiées au cours de l'élaboration du plan d'exécution du Projet par le Ministère. Ces dates limites permettent d'établir des projections de la mise en œuvre des plans financiers et techniques et l'émission des documents d'exécution du Projet. On trouvera ci-après à titre indicatif le programme d'exécution tel qu'il est prévu après la signature de l'Accord.

<i>Activité</i>	<i>Date d'achèvement</i>
1. Etablissement de bureaux, installation de l'équipement et du personnel de l'organe d'exécution et du comité directeur	10/78
2. Etablissement de la mission de base d'assistance technique des Etats-Unis	11/78
3. Signature du contrat avec le bureau d'architecte et d'études techniques égyptiens	12/78
4. Elaboration au titre de l'assistance technique de l'étude de la politique foncière et de logement	1/79
5. Signature du contrat avec le bureau d'architecte et d'études techniques des Etats-Unis d'Amérique	2/79
6. Fonctionnement du programme de crédit à l'amélioration de l'habitat	4/79
7. Début de l'acquisition des produits	4/79
8. Signature du contrat de construction de la première zone	4/79
9. Début du programme d'expérimentation des nouvelles méthodes de construction et des matériaux de construction	6/79
10. Fin des plans d'urbanisation de la nouvelle communauté	1/80
11. Fin de la construction de l'habitation modèle	4/80
12. Signature du contrat de construction des logements et d'urbanisation de la nouvelle communauté	4/80
13. Début du programme d'évaluation	5/80
14. Installation sur le terrain de l'habitation modèle	7/80
15. Installation sur la première parcelle de la nouvelle communauté	3/81
16. Fin du projet	6/83

G. Plan financier

1. Généralités

Le présent Accord prévoit le versement d'une contribution par l'AID à titre de don d'un montant équivalant en dollars et en livres égyptiennes à 80 millions de dollars au cours de la période d'exécution du Projet. Le Gouvernement égyptien versera l'équivalent en nature de 80 millions de dollars et un montant en espèces représentant une valeur estimative totale équivalant à 160 millions de dollars.

Pour assurer le transfert en temps voulu des fonds d'exploitation pour la phase de construction du programme, le Ministère du logement et le Crédit foncier d'Egypte concluront un accord qui, en contrepartie de la garantie du versement de fonds par le Gouvernement égyptien, permettra au CFE d'avancer un montant pouvant atteindre 20 millions de livres égyptiennes à titre de financement intérimaire au Ministère. Le CFE servira de dépositaire, d'administrateur et d'agent financier des contributions au Projet versées périodiquement par l'AID et par le Gouvernement égyptien. Les fonds de l'AID seront utilisés pour répondre aux besoins en matière de devises qui sont évalués à environ 50 p. 100 (50%) des coûts du Projet financés par les Etats-Unis. Le versement de la contribution en monnaie locale de l'AID sera garanti par des fonds en dollars dans le cadre des mécanismes de la Banque centrale d'Egypte.

Il est convenu que des versements immédiats de fonds en monnaie locale seront effectués par le CFE après approbation du bureau d'exécution du Ministère du logement, et ces déboursements seront imputés sur le compte de prêt du Projet. Chaque mois, le service de la comptabilité et du contrôle du bureau d'exécution examinera les déboursements effectués au cours du mois précédent, indiquera la répartition des fonds déboursés entre le Gouvernement égyptien et la Mission de l'AID des Etats-Unis et sollicitera des fonds supplémentaires auprès de la Mission de l'AID et du Gouvernement égyptien. Ces déboursements de la Mission de l'AID des Etats-Unis et du Gouvernement égyptien seront alloués directement au CFE et réduiront le solde du prêt au titre du Projet.

2. Conditions et modalités des crédits hypothécaires

Le taux d'intérêt des prêts hypothécaires dans le cadre du programme de création d'une nouvelle communauté sera de 8 p. 100 et pourra être actualisé au gré du Ministère du logement à un taux effectif de 7 p. 100 en vue de décourager la spéculation ou la

violation d'autres modalités de vente. Le prêt hypothécaire est remboursable dans un délai de 30 ans, et ses bénéficiaires pourront choisir soit des remboursements mensuels uniformes soit des remboursements progressifs fixes mensuels augmentant chaque année et ayant pour effet que le premier remboursement représentera environ 50 p. 100 du taux de remboursement mensuel uniforme.

Les apports initiaux demandés aux acheteurs seront fixés à 5 p. 100 du prix de vente pour toutes les unités de logement ayant une superficie construite inférieure à 30 m² et tous les lots de moins de 65 m². Les unités de logement situées sur des parcelles plus étendues et ayant une superficie construite supérieure à 30 m² devront faire l'objet d'un apport initial représentant 10 p. 100 du prix de vente. Les unités de logement pourront être achetées soit à titre individuel soit dans le cadre de coopératives.

Les contrats d'acquisition des logements de la nouvelle communauté prévoient que les résidents ne pourront vendre leur logement sans l'approbation préalable de la communauté pendant une durée d'au moins trois ans.

Le taux d'intérêt pour le crédit à l'amélioration de l'habitat sera de 8 p. 100 pendant une durée ne pouvant dépasser 30 ans.

La possibilité d'obtenir un logement et un crédit hypothécaire dans la nouvelle communauté sera ouverte à tous les travailleurs d'Helouan ayant un salaire total avec les primes et les indemnités versé par leur employeur principal de 800 livres égyptiennes ou moins à la date du 25 août 1978 ou un salaire équivalent au moment de l'acquisition pendant la période d'exécution du Projet. Aucune condition n'est fixée pour l'attribution de lots par adjudication au sein de la nouvelle collectivité ou pour l'obtention des crédits à l'amélioration de l'habitat dans les zones d'amélioration du Projet.

3. *Prix de vente et récupération des coûts*

En vue d'établir un système autonome de financement des logements, l'Accord prévoit l'attribution d'un minimum de subventions au prix de vente des nouveaux logements à bon marché dans le cadre du programme de création d'une nouvelle communauté. Il est convenu que le coût des terrains, de la construction de routes, de l'assainissement, du réseau d'approvisionnement en eau, du réseau d'écoulement des eaux usées, des unités de logement de base, des services de conception et de construction égyptiens sera récupéré auprès des bénéficiaires sur le prix de vente des unités de logement. Le pourcentage maximal du revenu familial qui pourra être consacré aux remboursements mensuels des hypothèques devrait représenter environ 20 p. 100 et le taux mensuel maximal du revenu familial pour les prêts à l'amélioration de l'habitat devra être d'environ 25 p. 100.

H. *Arrangements fonctionnels*

L'organisme responsable de l'exécution du Projet est le Ministère du logement, qui collaborera à son tour avec le Crédit foncier d'Egypte et d'autres organismes publics ou quasi publics pour assurer l'administration et la gestion du Projet.

1. *Bureau d'exécution*

Un groupe comprenant un bureau d'exécution du Projet sera constitué par le Ministère du logement pour s'acquitter des principales responsabilités au titre du Projet. Ce bureau sera composé :

- Du comité directeur du Projet, qui sera chargé de la responsabilité générale de la politique, de la planification et de la coordination des activités des organismes du secteur privé et intergouvernementaux;
- De l'agent d'exécution du Projet, qui sera responsable des activités d'exécution quotidiennes.

2. *Crédit foncier d'Egypte*

La prestation des services du Crédit foncier d'Egypte dans ce Projet sera soumise à un accord distinct conclu avec le Ministère du logement. Toutefois, il est prévu que ces

prestations devront être fournies par cet organisme. Le Crédit foncier d'Égypte constituera une agence bancaire dotée des moyens nécessaires pour déployer ses activités à Helouan et à Ain Shams et qui sera le contrôleur-administrateur financier du Projet, accordera des crédits provisoires et recevra des fonds du Gouvernement égyptien et de l'AID pour les verser aux entreprises, aux organismes publics participants, aux organisations de prestation de services et aux institutions non gouvernementales pour répondre aux besoins de l'exécution du Projet.

Le Crédit foncier fournira également ses services pour exécuter le calendrier de vente du programme de création de la nouvelle communauté, acceptera les dépôts d'épargne des bénéficiaires et administrera le programme de crédit à l'agrandissement des logements et à l'amélioration de l'habitat dans la nouvelle communauté et dans les zones d'amélioration des logements.

3. *Services d'études et de gestion de la construction*

a) Programme de création d'une nouvelle communauté. Des services d'études aux fins d'urbanisation seront assurés par un bureau d'architecte et d'études techniques des Etats-Unis en association avec une entreprise homologue égyptienne. Les services de gestion de la construction aux fins d'urbanisation, de construction et d'acquisition des produits des Etats-Unis, ainsi que de formation en matière de gestion de construction, seront également fournis par ce bureau d'architecte et d'études techniques des Etats-Unis dans le cadre d'un contrat conclu avec le bureau d'exécution. La conception de la construction des bâtiments sera réalisée dans le cadre d'un contrat distinct conclu par une entreprise homologue égyptienne.

b) Programme d'amélioration. Des services de conception et de gestion de la construction aux fins d'urbanisation seront assurés dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats distincts conclus avec le bureau d'exécution par des bureaux d'architecte et d'études techniques égyptiens.

c) Agrandissement et amélioration des logements. L'élaboration de systèmes de crédit types pour l'agrandissement et l'amélioration des logements sera effectuée dans le cadre d'un contrat conclu avec le bureau d'exécution par une société d'architecte et d'études techniques égyptienne, et la gestion et le contrôle technique de la construction seront assurés par le personnel du bureau d'exécution en étroite collaboration avec le Crédit foncier d'Égypte.

d) Les produits ayant leur source et leur origine en Égypte seront acquis par le bureau d'exécution.

4. *Services et développement communautaires*

Le bureau d'exécution coordonnera la conception, l'équipement et la dotation en personnel des installations communautaires prévues comme les écoles, les centres de santé et communautaires et les services publics de district avec les ministères et les autres organismes compétents.

Le bureau d'exécution facilitera et organisera l'exécution du programme de développement communautaire et fournira une assistance technique à cette fin dans les conditions suivantes :

Dans le cadre du programme de création d'une nouvelle communauté, les bénéficiaires seront organisés en proportions à peu près égales en associations communautaires et en associations de propriétaires individuels de mutuelles de logements détenant des titres de propriété individuelle de terrains, de logements et de nouveaux équipements au nom de chaque titulaire résident.

Dans le cadre du programme d'amélioration, l'exécution des travaux d'urbanisation et l'attribution des titres de propriété donnant accès à un crédit à l'amélioration de l'habitat seront subordonnées à la possibilité pour des résidents de démontrer qu'ils sont en mesure, par l'intermédiaire de leur association communautaire, de compléter les investissements au titre du Projet, en assurant eux-mêmes l'entretien et de nouvelles améliorations de leurs logements. Dans le cas où des associations communautaires efficaces n'existeraient pas,

le bureau d'exécution du Projet encouragera et organisera la création de telles associations en fournissant une assistance technique à cette fin.

5. *Assistance technique et formation*

Le présent Accord prévoit que les activités d'assistance technique et de formation seront coordonnées par l'AID/Ministère du logement et seront fournies aux organismes suivants dans le cadre d'arrangements à long terme et à court terme :

- a) Au bureau d'exécution pour la mise en œuvre générale du Projet, le développement des communautés/coopératives, les crédits à l'amélioration de l'habitat, la gestion des coopératives communautaires, la conception des produits de construction, l'analyse et l'évaluation des marchés et, dans le cadre du contrat conclu avec le bureau d'architecte et d'études techniques, pour la gestion de la construction;
- b) Au CFE pour les opérations des agences, la gestion financière du Projet et l'utilisation des méthodes de traitement électronique des données;
- c) Au Ministère du logement pour les terrains, les logements et l'élaboration de la politique et du plan de financement des logements.

6. *Contrôle*

La Mission de l'AID des Etats-Unis au Caire sera principalement chargée de contrôler l'exécution du Projet par l'intermédiaire de son bureau du logement en collaboration avec des techniciens de l'AID détachés des Etats-Unis. La Mission de l'AID des Etats-Unis maintiendra d'étroites relations de travail avec le Ministère du logement, le bureau d'exécution, le CFE et toutes les entreprises de construction, les conseillers techniques et le personnel compétent et demandera que lui soient présentés des rapports rédigés en anglais sur la base d'un programme régulier pour surveiller le déroulement des activités du Projet et les progrès accomplis.

ANNEXE 2

PLAN D'ÉVALUATION

Le Ministère du logement et l'AID des Etats-Unis organiseront conjointement ou sous-traiteront des activités d'évaluation des progrès accomplis dans l'exécution du Projet et des résultats finals d'un commun accord pour assurer l'exécution en temps opportun du Projet et veiller à la réalisation de ses objectifs. Pour appuyer ces travaux, un service d'évaluation sera constitué au sein de l'agence d'exécution du Projet du Ministère du logement.

A. *Objectifs en matière d'évaluation*

L'évaluation périodique et de fin de Projet aura pour but :

1. D'évaluer les effets d'un vaste programme de construction de logements et de prestation de services communautaires à la fois dans les zones de création de la nouvelle communauté et d'amélioration des logements pour déterminer s'il est possible de fournir un accès à des logements et à des services à un coût moins élevé;
2. D'évaluer dans quelle mesure les unités de base seront suffisamment agrandies pour répondre aux besoins des familles ou pour loger de nouveaux occupants;
3. D'évaluer les incidences des nouvelles conditions de crédit sur l'agrandissement des unités de base de logement, l'amélioration des logements existants et l'élaboration d'un nouveau programme de construction de logements;
4. D'expérimenter les moyens des organismes publics d'exécuter et de maintenir en vigueur des programmes à l'aide des concepts qui sont à la base du Projet; et
5. De déterminer les effets de retombées du Projet sur la production de matériaux de construction, la création de nouveaux emplois, l'acquisition de compétences nouvelles dans les métiers de la construction ainsi que dans d'autres domaines connexes.

B. Programme d'évaluation

Des données de base seront recueillies au sein des communautés bénéficiant de travaux d'amélioration de juillet à octobre 1978, sur la base des informations initiales collectées au cours de la phase de développement du Projet. Ces informations comprendront des données socio-économiques de base (âge, sexe, dimension de la famille, éducation, revenu, etc.), une évaluation des besoins prioritaires en matière d'amélioration des communautés et les indices généraux de satisfaction des résidents à l'égard de différents aspects de leur environnement. Un échantillon de 1 200 familles sera analysé dans les six régions concernées par les travaux d'amélioration, réparties proportionnellement d'après la taille de la population. 250 autres familles vivant dans des communautés situées dans des régions dotées de caractéristiques géographiques générales similaires seront sélectionnées à des fins de contrôle.

Au cours de l'exécution du Projet et après le versement par l'AID de la totalité de ses contributions, quatre grandes évaluations devront être faites :

1. Une évaluation de la phase de démonstration de l'habitation modèle sera effectuée. Cette opération aura essentiellement pour but de tester la satisfaction des résidents en ce qui concerne la conception du logement de base et les arrangements financiers. Des modifications du programme pourront être envisagées sur la base des conclusions de cette étude.
2. Une évaluation provisoire en profondeur concernant essentiellement : a) les 1 500 unités de logement portant sur la première zone intégrée dans la nouvelle communauté : les équipements des logements et les organisations communautaires; b) les progrès accomplis dans l'exécution des programmes d'amélioration des communautés concernant les équipements, les installations communautaires et la création d'associations communautaires (y compris la comparaison avec des communautés témoins). Dans les communautés nouvelles et améliorées, une comparaison du Projet avec d'autres types de logements et de coûts d'amélioration des logements sera effectuée; c) le fonctionnement du bureau d'exécution responsable du Projet et ses relations avec les bureaux d'architecte et d'études techniques collaborant avec lui seront analysés. Une évaluation sera faite à cette phase pour déterminer si la conception initiale du Projet a été respectée et les conditions dans lesquelles le processus d'exécution a contribué à la réalisation des objectifs du Projet. Des enquêtes, des entretiens et une analyse des documents conformément à cette évaluation provisoire seront effectués au dernier trimestre de 1981.
3. Une évaluation des progrès accomplis sera effectuée pour déterminer si les recommandations découlant de l'évaluation provisoire ont été appliquées.
4. Il sera procédé à une évaluation finale en profondeur des progrès accomplis et des incidences des éléments du Projet après la fin de son exécution. Cette évaluation portera essentiellement sur les modifications matérielles et socio-économiques observées au sein des communautés nouvelles et améliorées (par rapport aux communautés témoins), les résultats des activités des institutions et l'évolution du Ministère du logement en ce qui concerne les travaux du Projet, les incidences des innovations sur le financement et la qualité de la construction et de l'amélioration de l'habitat et les effets du Projet sur l'élaboration de la politique du Gouvernement égyptien dans le secteur du logement.

Il est prévu que des évaluations seront menées dans le cadre d'activités communes du Ministère du logement et de la Mission de l'AID des Etats-Unis, sur la base de leurs propres moyens d'action et d'une assistance extérieure de spécialistes égyptiens ou américains, en fonction des besoins.

Le financement de toutes les activités d'évaluation, des travaux de recherche locale, de l'assistance technique et de la formation fera partie intégrante du Projet.

No. 18609

**UNITED STATES OF AMERICA
and
EGYPT**

Agreement on procedures for mutual assistance between the United States Department of Justice and the Ministry of Justice of the Arab Republic of Egypt in connection with matters relating to the Westinghouse Electric Corporation. Signed at Washington on 29 November 1978

Exchange of letters constituting an agreement relating to the above-mentioned Agreement. Cairo, 21 December 1978 and 3 January 1979

Exchange of letters constituting an agreement relating to the above-mentioned Agreement of 29 November 1978. Washington, 19 March and 17 April 1979

Authentic texts of the Agreement: English and Arabic.

Authentic texts of the Exchanges of letters: English.

Registered by the United States of America on 18 April 1980.

N° 18609

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
ÉGYPTE

Accord entre le Département de la justice des États-Unis d'Amérique et le Ministère de la justice de la République arabe d'Égypte relatif aux modalités d'assistance mutuelle dans l'affaire mettant en cause la société Westinghouse Electric. Signé à Washington le 29 novembre 1978

Échange de lettres constituant un accord se rapportant à l'Accord susmentionné. Le Caire, 21 décembre 1978 et 3 janvier 1979

Échange de lettres constituant un accord se rapportant à l'Accord susmentionné du 29 novembre 1978. Washington, 19 mars et 17 avril 1979

Textes authentiques de l'Accord : anglais et arabe.

Textes authentiques des Échanges de lettres : anglais.

Enregistrés par les États-Unis d'Amérique le 18 avril 1980.

**AGREEMENT¹ ON PROCEDURES FOR MUTUAL ASSISTANCE
BETWEEN THE UNITED STATES DEPARTMENT OF JUSTICE
AND THE MINISTRY OF JUSTICE OF THE ARAB REPUBLIC
OF EGYPT IN CONNECTION WITH MATTERS RELATING TO
THE WESTINGHOUSE ELECTRIC CORPORATION**

The United States Department of Justice and the Ministry of Justice of the Arab Republic of Egypt, hereinafter referred to as “the parties”, confirm the following procedures in regard to mutual assistance to be rendered to agencies with law enforcement responsibilities in their respective countries with respect to alleged illicit acts pertaining to the sales or service activities in the Arab Republic of Egypt of the Westinghouse Electric Corporation and its subsidiaries or affiliates:

1. All requests for assistance shall be communicated between the parties through the diplomatic channel, unless otherwise agreed.

2. Upon request, the parties shall use their best efforts to make available to each other relevant and material information, such as statements, depositions, documents, business records, correspondence or other materials, available to them concerning alleged illicit acts pertaining to the sales or service activities in the Arab Republic of Egypt of the Westinghouse Electric Corporation and its subsidiaries or affiliates.

3. Such information shall be used exclusively for purposes of investigation conducted by agencies with law enforcement responsibilities and in ensuing criminal, civil and administrative proceedings, hereinafter referred to as “legal proceedings”.

4. Except as provided in paragraph 5, all such information made available by the parties pursuant to these procedures, and all correspondence between the parties relating to such information and to the implementation of these procedures, shall be kept confidential and shall not be disclosed to third parties or to government agencies having no law enforcement responsibilities. Disclosure to other agencies having law enforcement responsibilities shall be conditioned on the recipient agency’s acceptance of the terms set forth herein.

In the event of breach of confidentiality, the other party may discontinue cooperation under these procedures.

5. Information made available pursuant to these procedures may be used freely in ensuing legal proceedings in the requesting state in which an agency having law enforcement responsibilities is a party, and the parties shall use their best efforts to furnish the information for purposes of such legal proceedings in such form as to render it admissible pursuant to the rules of evidence in existence in the requesting state, including, but not limited to, certifications, authentications, and such other assistance as may be necessary to provide the foundation for the admissibility of evidence.

6. The parties shall give advance notice and afford an opportunity for consultation prior to the use, within the meaning of paragraph 5, of any information made available pursuant to these procedures.

¹ Came into force on 29 November 1978 by signature, in accordance with paragraph 14.

7. Upon request, a requested party shall render, in accordance with the practice and procedure of the requested state, assistance to the law enforcement agencies of the requesting state, such as locating witnesses, interviewing of witnesses, taking of testimony or statements or the production of documents or other materials. Representatives of the requesting state may participate in the execution of the request if the competent authority of the requested state consents.

The requesting party shall not pursue its request for an interview or for the production of documents and other materials if the requested party considers that it would interfere with an ongoing investigation or proceeding being conducted by the authorities of the requested state.

8. The parties shall use their best efforts to assist in the expeditious execution of letters rogatory issued by the judicial authorities in connection with any legal proceedings which may ensue in their respective countries.

9. The assistance to be rendered to a requesting state shall not be required to extend to such acts as might result in the immunization of any person from prosecution in the requested state.

10. All assistance by a requested state will be performed subject to all limitations imposed by its domestic law. Execution of a request for assistance may be postponed, denied, or made subject to conditions to be agreed upon, if execution would interfere with an ongoing investigation or legal proceeding in the requested state.

11. Nothing contained herein shall limit the rights of the parties to utilize for any purpose information obtained independently of these procedures.

12. The mutual assistance to be rendered by the parties pursuant to these procedures is designed solely for the benefit of their respective agencies having law enforcement responsibilities, and is not intended to benefit third parties or to affect the admissibility of evidence under the laws of either the United States or the Arab Republic of Egypt.

13. An extension of this Agreement to similar cases where investigations are conducted or contemplated by both the United States Department of Justice and by the Ministry of Justice of the Arab Republic of Egypt could be accomplished by an exchange of letters between the parties.

14. This Agreement shall enter into force on the date of signature by both parties.

DONE at Washington, D.C., this 29th day of November 1978, in two originals in the English and Arabic languages, both texts being equally authentic.

For the Ministry of Justice
of the Arab Republic of Egypt:

[Signed]

ASHRAF A. GHORBAL
Ambassador of the Arab
Republic of Egypt
to the United States

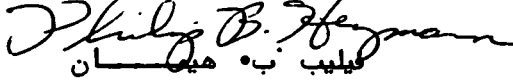
For the United States
Department of Justice:

[Signed]

PHILIP B. HEYMANN
Assistant Attorney General
Criminal Division

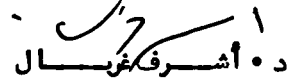
- الاتفاق عليها لتنفيذ طلب المساعدة ، إذا ما تداخل تنفيذ هذا الطلب مع تحقيقات او اجراءات قانونية جارية في الدولة المستلمة للطلب .
- ١١ - لا يحد أي شيء يتضمنه هذا الاتفاق من حق الطرفين في استخدام المعلومات التي يتم الحصول عليها بصورة مستقلة عن هذه الاجراءات في أي غرض .
- ١٢ - تخصص المساعدات المتبادلة التي يقدمها الطرفان تبعا لهذه الاجراءات لانتفاع هيئاتهم المعنية المسئولة عن تنفيذ القوانين فقط وليس المقصد منها افادة اطراف ثالثة أو التأثير على جعل الادلة جديرة بالقبول وفقا لقوانين جمهورية مصر العربية أو الولايات المتحدة .
- ١٣ - يمكن توسيع حدود هذا الاتفاق ليشمل قضايا معاملة يجري أو يراد اجراء التحقيق فيها من قبل كل من وزارة العدل في الولايات المتحدة او وزارة العدل بجمهورية مصر العربية ، وذلك بتبادل الرسائل بين الطرفين .
- ١٤ - يبدأ تنفيذ هذا الاتفاق في اليوم الذي يتم فيه التوقيع عليه من جانب الطرفين .
- حرر هذا الاتفاق في واشنطن دي. سي. في ٢٩/١١/١٩٧٨ ، من نسختين أصليتين باللغة الانجليزية والعربية ولكلا اللصين حجة متساوية .

عن وزارة العدل في الولايات المتحدة


فيليب ب. هيومان

مساعد النائب العام
القسم الجنائي

عن وزارة العدل بجمهورية مصر العربية


د. أشرف غنم

سفير جمهورية مصر العربية
بالولايات المتحدة

- ٥- يجوز استخدام المعلومات التي يتم توفيرها تبعاً لهذه الاجراءات بحرية فـسـى الاجراءات القانونية التي تطلب ذلك في الدولة المتقدمة بالطلب والتي تكون فيها طرفاً هيئة مسئولة عن تنفيذ القوانين • ويبذل الطرفان قصارى جهدهما لتوفير المعلومات لاغراض مثل هذه الاجراءات القانونية في الشكل الذي يجعلها جديدة بالقبول وفقاً لقواعد الاثبات المعمول بها في الدولة المتقدمة بالطلب ، حيث تتضمن ولا تقتصر على ذلك التصديق والتوثيق وأشكال المساعدة الاخرى بما هو ضروري لتوفير الاسس الخاصة بجعل الادلة جديدة بالقبول •
- ٦- يعطى الطرفان اشعاراً مسبقاً ويوفران فرصة لاجراء المشاورات قبل استخدام (في اطار مضمون الفقرة ٥) أية معلومات يتم توفيرها تبعاً لهـذـه الاجراءات •
- ٧- عند الطلب ، يقدم الطرف المطلوب منه ، بمقتضى حق الممارسة والاجراءات لدى الدولة المطلوب منها ، المساعدة للجهات المسئولة عن تنفيذ القوانين في الدولة صاحبة انطلب تحديد مكان وجود الشهود أو مقابلة الشهود أو أخذ الشهادة أو البيانات أو تقديم الوثائق أو غيرها من المواد ، وبحق لممثلي الدولة صاحبة الطلب المساهمة في تحقيق هذا الطلب اذا ما وافقت على ذلك السلطة المخولة لدى الدولة المطلوب منها ، وعلى الطرف صاحب الطلب الا يواصل الطلب المتعلق بالمقابلة أو تقديم الوثائق وغيرها من المواد اذا ما رأى الطرف المطلوب منه أن هذا يتداخل مع تحقيق جـار او اجراءات تجريها سلطات الدولة المطلوب منها •
- ٨- يبذل الطرفان قصارى جهدهما للمعاونة في التنفيذ السريع للتفويضات الالتماسية التي توجهها السلطات القضائية فيما يتعلق بأية اجراءات قانونية يمكن أن تترتب في بلديهما •
- ٩- المساعدة التي تقدم للدولة الملتزمة للمساعدة يبغي الا تسرى على أعمال من شأنها أن تحصن أى شخص ضد الاجراءات القانونية في الدولة التي قدم اليها طلب المساعدة •
- ١٠- تخضع كل المساعدات التي تقدم للدولة المطلوب منها توفير المساعدة للحدود التي يفرضها قانونها المحلي ، ويمكن تأجيل أو رفض أو وضع شروط يـسـتم

[ARABIC TEXT — TEXTE ARABE]

اتفاق بشأن اجراءات المساعدة المتبادلة

بين وزارة العدل في الولايات المتحدة ووزارة العدل بجمهورية مصر العربية فيما يتعلق بأمور متصلة بمؤسسة وستجهاوس للمنتجات الكهربائية

ان وزارة العدل في الولايات المتحدة ووزارة العدل بجمهورية مصر العربية والمشار اليهما فيما يلي ب " الطرفين " تقران الاجراءات التالية فيما يتعلق بتوفير المساعدات المتبادلة للهيئات المسئولة عن تنفيذ القوانين في بلديهما ، وذلك فيما يتصل بالاعمال غير المشروعة والمزعومة والخاصة بمبيعات وخدمات مؤسسة وستجهاوس للمنتجات الكهربائية والشركات التابعة لها ، أو المنتسبة اليها :

١- يتم الاتصال في كل طلبات توفير المساعدة بين الطرفين بالطرق الدبلوماسية ، الا اذا اتفقا على خلاف ذلك •

٢- عند تقديم الطلب يقوم الطرفان بهذل قصارى جهدهما ليوفر كل منهما للاخر المعلومات الالاقفة والمناسبة مثل البيانات والافادات والوثائق والسجلات التجارية والمراسلات أو المواد الاخرى المتوافرة لديهما فيما يتعلق بالاعمال المدعى بعدم شرعيتها والمتصلة بعمليات البيعات والخدمات في جمهورية مصر العربية لمؤسسة وستجهاوس للمنتجات الكهربائية والشركات التابعة لها ، أو المنتسبة اليهما •

٣- تستخدم مثل هذه المعلومات فقط في أغراض التحقيق الذي تقوم به الهيئات المسئولة عن تنفيذ القوانين ، كما تستخدم في الاجراءات الجنائية والمدنية والادارية المترتبة عليه والتي يشار اليها فيما يلي ب " الاجراءات القانونية " •

٤- فيما عدا ما نصت عليه الفقرة (٥) ، فان جميع هذه المعلومات التي يوفرها الطرفان تبعا لهذه الاجراءات ، وكل المراسلات التي تجرى بينهما والمتعلقة بمثل هذه المعلومات يتم تطبيق هذه الاجراءات تبقى سرية ولا يجوز اطلاع الهيئات الحكومية غير المسئولة عن تنفيذ القوانين أو أى طرف ثالث عليها ، ويكون اطلاع الهيئات الاخرى المسئولة عن تنفيذ القوانين عليها مشروطا بموافقة الهيئة المستلمة لها على الشروط المذكورة هنا • وفي حالة الاخلال بالسرية يجوز للطرف الاخر بايقاف التعاون وفقا لهذه الاجراءات •

EXCHANGE OF LETTERS CONSTITUTING AN AGREEMENT¹
RELATING TO THE AGREEMENT OF 29 NOVEMBER 1978
BETWEEN THE UNITED STATES DEPARTMENT OF JUSTICE
AND THE MINISTRY OF JUSTICE OF THE ARAB REPUBLIC
OF EGYPT ON PROCEDURES FOR MUTUAL ASSISTANCE
IN CONNECTION WITH MATTERS RELATING TO THE
WESTINGHOUSE ELECTRIC CORPORATION²

I

[In the name of God the Compassionate the Merciful]

[ARAB REPUBLIC OF EGYPT
MINISTRY OF JUSTICE
Office of the Minister]

Cairo, December 21, 1978

Excellency,

I have the honour to refer to the agreement on procedures for mutual assistance between the United States Department of Justice and the Ministry of Justice of Arab Republic of Egypt, in connection with matters relating to Westinghouse Electric Corporation, signed at Washington November 29, 1978.²

In accordance with the provisions of paragraph 13 of the afore-mentioned agreement, I have the honour to request that the operation of this agreement be extended, under the same terms, to include alleged illicit acts pertaining to the sales or service activities in Arab Republic of Egypt of the Boeing Company and its subsidiaries or affiliates.

Waiting for your reply, Excellency, please accept the renewed assurances of my highest consideration.

Sincerely,

[Signed]

Counselor AHMED MOUSSA
Minister of Justice of Egypt

His Excellency Hermann Frederick Eilts
The Ambassador of U.S.A.

¹ Came into force on 3 January 1979 by the exchange of the said letters.

² See p. 330 of this volume.

II

Cairo, Egypt, January 3, 1979

Excellency,

I have the honor to refer to your letter of December 21 which states in pertinent part as follows:

[See letter I]

On behalf of the Department of Justice of the United States of America, I have the honor to inform you that this letter of reply concerning the proposed extension of the agreement of November 29, 1978, so as to include the activities of the Boeing Company as requested in your above-mentioned letter of December 21, constitutes an agreement between the Department of Justice of the United States of America and the Ministry of Justice of the Arab Republic of Egypt.

Please accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

Sincerely,

[Signed]

HERMANN FREDERICK EILTS
American Ambassador

His Excellency Counselor Ahmed Moussa
Minister of Justice
Arab Republic of Egypt
Cairo

EXCHANGE OF LETTERS CONSTITUTING AN AGREEMENT¹
RELATING TO THE AGREEMENT OF 29 NOVEMBER 1978
BETWEEN THE UNITED STATES DEPARTMENT OF JUSTICE
AND THE MINISTRY OF JUSTICE OF THE ARAB REPUBLIC
OF EGYPT ON PROCEDURES FOR MUTUAL ASSISTANCE IN
CONNECTION WITH MATTERS RELATING TO THE WEST-
INGHOUSE CORPORATION²

I

March 19, 1979

Dear Mr. Ambassador:

I have the honor to refer to the Procedures for Mutual Assistance in the Administration of Justice in Connection with Matters Relating to Westinghouse Electric Corporation signed in Washington on November 29, 1978.² The United States Department of Justice requests that the operation of the aforementioned agreement be extended by an exchange of letters between the parties to include alleged illicit acts pertaining to the sales activities in the Arab Republic of Egypt of BeJay Products Corporation and its subsidiaries and affiliates.

The United States Department of Justice undertakes to exchange information relating to BeJay Products Corporation under the same terms and conditions as those contained in the aforementioned agreement.

Please accept assurances of my highest consideration.

Sincerely,

[Signed]

JOHN C. KEENEY
Deputy Assistant Attorney General
Criminal Division

His Excellency Ashraf A. Ghorbal
Ambassador of the Arab Republic of Egypt
Washington, D.C.

¹ Came into force on 17 April 1979 by the exchange of the said letters.

² See p. 330 of this volume.

II

EMBASSY OF THE ARAB REPUBLIC OF EGYPT
WASHINGTON, D.C.

April 17, 1979

Dear Mr. Keeney:

With reference to the request of the United States Department of Justice, as contained in your letter of March 19, 1979, concerning the extension of operation of the agreement on Procedures for Mutual Assistance in the Administration of Justice in connection with matters relating to Westinghouse Electric Corporation, signed in Washington on November 29, 1978, to include alleged illicit acts pertaining to the sales activities in the Arab Republic of Egypt of BeJay Products Corporation and its subsidiaries and affiliates, I have the honour to inform you that the Minister of Justice of the Arab Republic of Egypt has agreed to the extension of the said agreement so as to include such alleged illicit acts.

Please accept the assurances of my highest consideration.

Yours sincerely,

[Signed]

ASHRAF A. GHORBAL
Ambassador

Mr. John C. Keeney
Deputy Assistant Attorney General
Criminal Division
Department of Justice
Washington, D.C.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

**ACCORD¹ ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE DES
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DE LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTÉ RELATIF
AUX MODALITÉS D'ASSISTANCE MUTUELLE DANS
L'AFFAIRE METTANT EN CAUSE LA SOCIÉTÉ WESTING-
HOUSE ELECTRIC**

Le Département de la justice des Etats-Unis et le Ministère de la justice de la République arabe d'Égypte, ci-après dénommés les « Parties », confirment les modalités qui suivent dans le cas de l'assistance mutuelle devant être apportée aux organes chargés de faire respecter la loi dans leurs pays respectifs en ce qui concerne les actes illicites qui auraient été commis dans le cadre des activités de vente ou de service en République arabe d'Égypte de la société Westinghouse Electric et de ses succursales ou filiales.

1. A moins qu'il n'en soit convenu autrement, toutes les demandes d'assistance entre les Parties sont transmises par la voie diplomatique.

2. Les Parties font tout ce qui est en leur pouvoir pour se communiquer entre elles, sur demande, des renseignements importants et pertinents tels que des déclarations, des dépositions, des documents, des dossiers commerciaux, de la correspondance ou d'autres renseignements portés à leur connaissance en ce qui concerne les actes illicites qui auraient été commis dans le cadre des activités de vente ou de service en République arabe d'Égypte de la société Westinghouse Electric et de ses succursales ou filiales.

3. Ces renseignements ne peuvent être utilisés qu'aux fins des enquêtes menées par les organes chargés de faire respecter la loi et lors des poursuites pénales, civiles et administratives qui s'ensuivent, ci-après dénommées « poursuites judiciaires ».

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5, les deux Parties s'engagent à ce que tous les renseignements portés à leur connaissance conformément aux présentes modalités et toute la correspondance échangée entre elles portant sur lesdits renseignements et sur l'application desdites modalités restent confidentiels et ne soient pas divulgués à des tiers ou à des organes gouvernementaux qui ne sont pas chargés de faire respecter la loi. La divulgation de renseignements à d'autres organes chargés de faire respecter la loi dépend de l'acceptation des dispositions énoncées dans le présent Accord par l'organe bénéficiaire.

En cas de non-respect du caractère confidentiel des renseignements, l'autre Partie peut cesser toute coopération dans le cadre des présentes modalités.

5. Les renseignements communiqués conformément aux présentes modalités peuvent être utilisés librement lors des poursuites judiciaires qui s'ensuivent dans l'Etat requérant dont un organe chargé de faire respecter la loi est l'une des Parties, et les Parties font tout ce qui est en leur pouvoir pour fournir les rensei-

¹ Entré en vigueur le 29 novembre 1978 par la signature, conformément au paragraphe 14.

gnements nécessaires auxdites poursuites judiciaires de manière qu'ils soient recevables conformément aux règles relatives aux témoignages en vigueur dans l'Etat requérant, y compris, mais pas exclusivement, les certifications, les authentications et tout autre mode d'assistance pouvant se révéler nécessaire pour la recevabilité des témoignages.

6. Les Parties doivent donner un préavis et offrir l'occasion de procéder à une consultation avant de faire usage, dans les limites énoncées au paragraphe 5, de tout renseignement porté à leur connaissance conformément aux présentes modalités.

7. Sur demande, une Partie requise fournit, conformément à la pratique et à la procédure de l'Etat requis, une assistance aux organes chargés de faire respecter la loi de l'Etat requérant, notamment pour rechercher ou interroger des témoins, enregistrer des témoignages ou des déclarations ou produire des documents ou d'autres données. Des représentants de l'Etat requérant peuvent participer à l'exécution de la demande si l'autorité compétente de l'Etat requis y consent.

La Partie requérante ne doit pas maintenir sa demande d'interrogatoire ou de production de documents et d'autres données si la Partie requise estime que ce maintien entraverait une enquête ou une poursuite menée par ses propres autorités.

8. Les Parties font tout ce qui est en leur pouvoir pour faciliter l'exécution diligente des commissions rogatoires envoyées par les autorités judiciaires en relation avec toute poursuite judiciaire qui peut s'ensuivre dans leurs pays respectifs.

9. L'assistance apportée à un Etat requérant ne doit pas nécessairement s'étendre à des mesures qui pourraient aboutir à soustraire tout individu à toute poursuite dans l'Etat requis.

10. Toute assistance fournie par un Etat requis est apportée sous réserve de toutes les limitations imposées par sa législation intérieure. L'exécution d'une demande d'assistance peut être différée, refusée ou subordonnée à des conditions à convenir si elle doit entraver une enquête ou une poursuite judiciaire en cours dans l'Etat requis.

11. Aucune des dispositions ci-dessus ne peut limiter les droits des Parties d'utiliser à toutes fins utiles des renseignements qu'elles ont obtenus indépendamment des présentes modalités.

12. L'assistance mutuelle que les Parties doivent se fournir conformément aux présentes modalités doit servir uniquement l'intérêt de leurs organes respectifs chargés de faire respecter la loi; elle n'est pas offerte au profit d'un tiers ou pour porter atteinte à la recevabilité des témoignages en vertu de la législation des Etats-Unis ou de la République arabe d'Egypte.

13. Le présent Accord peut être étendu à des affaires analogues lorsque des enquêtes sont menées ou envisagées par le Département de la justice des Etats-Unis et par le Ministère de la justice de la République arabe d'Egypte, au moyen d'un échange de lettres entre les Parties.

14. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties.

FAIT à Washington, D.C., le 29 novembre 1978, en langues anglaise et arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Ministère de la justice
de la République arabe d’Égypte :
L’Ambassadeur de la République arabe
d’Égypte aux États-Unis,

[Signé]

ASHRAF A. GHORBAL

Pour le Département de la justice
des États-Unis :

Le Ministre adjoint de la justice
Division pénale,

[Signé]

PHILIP B. HEYMANN

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ÉCHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD¹ SE RAPPORTANT À L'ACCORD DU 29 NOVEMBRE 1978 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE DE LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE RELATIF AUX MODALITÉS D'ASSISTANCE MUTUELLE DANS L'AFFAIRE METTANT EN CAUSE LA SOCIÉTÉ WESTINGHOUSE ELECTRIC²

1

Au nom de Dieu, le compatissant, le miséricordieux

RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Bureau du Ministre

Le Caire, le 21 décembre 1978

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord relatif aux modalités d'assistance mutuelle entre le Département de la justice des Etats-Unis et le Ministère de la justice de la République arabe d'Égypte dans l'affaire mettant en cause la société Westinghouse Electric, signé à Washington le 29 novembre 1978².

Conformément aux dispositions du paragraphe 13 de l'Accord susmentionné, j'ai l'honneur de demander que le champ d'application dudit Accord soit étendu, aux mêmes conditions, aux actes illicites qui auraient été commis dans le cadre des activités de vente ou de service en République arabe d'Égypte de la société Boeing et de ses succursales ou filiales.

Veuillez agréer, etc.

Le Ministre de la justice d'Égypte,

[Signé]

Conseiller AHMED MOUSSA

Son Excellence Monsieur Hermann Frederick Eilts
Ambassadeur des Etats-Unis

¹ Entré en vigueur le 3 janvier 1979 par l'échange desdites lettres.

² Voir p. 339 du présent volume.

II

Le Caire (Egypte), le 3 janvier 1979

Monsieur le Conseiller,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 21 décembre 1978, dont le texte suit :

[Voir lettre I]

Au nom du Département de la justice des Etats-Unis d'Amérique, j'ai l'honneur de vous informer que la présente lettre qui vous est adressée en réponse à la demande formulée dans votre lettre susmentionnée du 21 décembre 1978 en ce qui concerne l'extension du champ d'application de l'Accord du 29 novembre 1978 aux activités de la société Boeing constitue un accord entre le Département de la justice des Etats-Unis d'Amérique et le Ministère de la justice de la République arabe d'Egypte.

Veillez agréer, etc.

L'Ambassadeur des Etats-Unis,

[Signé]

HERMANN FREDERICK EILTS

Monsieur le Conseiller Ahmed Moussa
Ministre de la justice
République arabe d'Egypte
Le Caire

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ÉCHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD¹ SE RAPPORTANT À L'ACCORD DU 29 NOVEMBRE 1978 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE DE LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTÉ RELATIF AUX MODALITÉS D'ASSISTANCE MUTUELLE DANS L'AFFAIRE METTANT EN CAUSE LA SOCIÉTÉ WESTINGHOUSE ELECTRIC²

1

Le 19 mars 1979

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord relatif aux modalités d'assistance mutuelle entre le Département de la justice des Etats-Unis et le Ministère de la justice de la République arabe d'Egypte dans l'affaire mettant en cause la société Westinghouse Electric, signé à Washington le 29 novembre 1978². Le Département de la justice des Etats-Unis demande que le champ d'application de l'Accord susmentionné soit étendu, par un échange de lettres entre les Parties, aux actes illicites qui auraient été commis dans le cadre des activités de vente en République arabe d'Egypte de la société BeJay Products et de ses succursales et filiales.

Le Département de la justice des Etats-Unis s'engage à procéder à un échange de renseignements concernant la société BeJay Products aux conditions fixées par l'Accord susmentionné.

Veuillez agréer, etc.

L'Assistant du Ministre adjoint
de la justice
Division pénale,

[Signé]

JOHN C. KEENEY

Son Excellence Monsieur Ashraf A. Ghorbal
Ambassadeur de la République arabe d'Egypte
Washington, D.C.

¹ Entré en vigueur le 17 avril 1979 par l'échange desdites lettres.

² Voir p. 339 du présent volume.

II

AMBASSADE DE LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTÉ
WASHINGTON, D.C.

Le 17 avril 1979

Monsieur,

Me référant à la demande du Département de la justice des Etats-Unis, telle qu'elle est formulée dans votre lettre du 19 mars 1979, en ce qui concerne l'extension du champ d'application de l'Accord relatif aux modalités d'assistance mutuelle en matière judiciaire dans l'affaire mettant en cause la société Westinghouse Electric, signé à Washington le 29 novembre 1978, aux actes illicites qui auraient été commis dans le cadre des activités de vente en République arabe d'Egypte de la société BeaJay Products et de ses succursales ou filiales, j'ai l'honneur de vous informer que le Ministre de la justice de la République arabe d'Egypte est convenu d'étendre ledit Accord aux actes illicites qui auraient été ainsi commis.

Veuillez agréer, etc.

L'Ambassadeur de la République
arabe d'Egypte,

[Signé]

ASHRAF A. GHORBAL

Monsieur John C. Keeney
Assistant du Ministre adjoint de la justice
Division pénale
Département de la justice
Washington, D.C.

No. 18610

**UNITED STATES OF AMERICA
and
EGYPT**

**Exchange of notes constituting an agreement concerning
an exhibition of Nubian art treasures. Cairo, 26 and
31 August and 19 December 1978**

Authentic text: English.

Registered by the United States of America on 18 April 1980.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
ÉGYPTE**

**Échange de notes constituant un accord relatif à une expo-
sition des trésors de l'art nubien. Le Caire, 26 et 31 août
et 19 décembre 1978**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 18 avril 1980.

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹
BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES
OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF EGYPT CON-
CERNING AN EXHIBITION OF NUBIAN ART TREASURES

I

The American Ambassador to the Egyptian Minister of Culture and Information

EMBASSY OF THE UNITED STATES OF AMERICA
CAIRO

August 26, 1978

Excellency:

I have the honor to refer to article II (c) of the Cultural Agreement between the United States of America and the Arab Republic of Egypt, signed on May 21, 1962,² which encourages the exchange of art objects and the holding of exhibitions, and to propose the following:

1. Three museums in the United States, namely the Brooklyn Museum, the Seattle Art Museum, Seattle, Washington, and the New Orleans Museum of Art, New Orleans, Louisiana, plan to hold a series of exhibitions entitled "Africa in Antiquity: The Art of Ancient Nubia and the Sudan". The first of these exhibitions will begin in September 1978.

2. It is envisaged that certain Nubian objects now belonging to the Cairo Museum will be made available by the Cairo Museum for these exhibitions. It is further envisaged that a Technical Agreement will be concluded between the Cairo Museum and the Brooklyn Museum which will, among other things, include a list of the objects to be made available for exhibitions.

3. It is envisaged that the Brooklyn Museum, Brooklyn, New York, will act as agent on behalf of the three participating United States museums where the exhibitions are to be shown.

4. The Technical Agreement between the Cairo Museum and the Brooklyn Museum, already referred to above, is expected also to include the individual valuations of the items that are to be exhibited and to provide that these valuations are not to be subject to alteration or modification except with the express written consent of the Cairo Museum and the Brooklyn Museum. The Technical Agreement is also expected to set forth financial arrangements and all other necessary details concerning the exhibitions.

5. The Government of the Arab Republic of Egypt will take the necessary measures to authorize a series of exhibitions in the United States of the Nubian objects referred to above.

6. The objects to be exhibited from the Cairo Museum shall be furnished by the Government of the Arab Republic of Egypt, as a loan, solely for the purpose of the exhibitions. The Government of the United States, for its part, undertakes, consistent with the laws of the United States (a) to respect the rights of the Cairo Museum and the Govern-

¹ Came into force on 19 December 1978, the date of the note in reply, with retroactive effect from 31 August 1978, in accordance with the provisions of the said notes.

² United Nations, *Treaty Series*, vol. 458, p. 197.

ment of the Arab Republic of Egypt in the objects to be exhibited, and (b) to protect these objects against any form of sequestration, seizure, or any form of judicial process affecting the rights of the Cairo Museum or the Government of the Arab Republic of Egypt, whether on the part of another government or an individual or an organization. The law enforcement agencies in the United States will be responsible for taking appropriate measures for the physical security and protection of the objects, from the time of their arrival in the United States until the time of their departure from the United States under the Technical Agreement between the Brooklyn Museum and the Cairo Museum. It is understood, however, that the Government of the Arab Republic of Egypt will look exclusively to the insurance referred to in paragraph 8 below to satisfy any financial responsibility arising from loss or damage in connection with the exhibitions in the United States.

7. It is envisaged that the Government of the Arab Republic of Egypt shall not be charged by the Brooklyn Museum or the other participating museums with any expenses or have any financial obligations of any sort toward them in connection with the exhibitions. The Government of the Arab Republic of Egypt and the Cairo Museum shall not be subject to any customs duties, taxes, or other charges by the Government of the United States in connection with the entry or departure of objects in the exhibitions.

8. The Technical Agreement between the Cairo Museum and the Brooklyn Museum is expected to provide for the insurance of the objects from the time of the departure of the objects from the Cairo Museum to the time of their arrival at the next agreed upon exhibition site outside the United States. Insurance is expected to be provided at no cost to the Government of the Arab Republic of Egypt or the Cairo Museum, and appropriate certification of such coverage is expected to be provided to the Government of the Arab Republic of Egypt by the Brooklyn Museum before removal of the objects from the Cairo Museum.

9. Further particulars relating to the holding of the exhibitions such as those relating to packing, unpacking and transport of the objects to be exhibited, the participation of representatives of the Cairo Museum, the production of any representation or copy of any of the objects to be exhibited, together with any other matters, may be the subject of provisions to be made between the Cairo Museum and the Brooklyn Museum.

If these arrangements and understandings are acceptable to the Government of the Arab Republic of Egypt, I have the honor to propose this note and your Excellency's reply to that effect shall constitute an agreement between the Government of the United States of America and the Government of the Arab Republic of Egypt, which shall enter into force on the date of your Excellency's reply.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

*[Signed — Signé]*¹

His Excellency Abdel-Moneim El-Sawi
Minister of Culture and Information
Cairo

¹ Signed by Hermann Fr. Eilts — Signé par Hermann Fr. Eilts.

II

The Egyptian Minister of Information and Culture to the American Ambassador

MINISTRY OF INFORMATION AND CULTURE
OFFICE OF THE MINISTER

August 31, 1978

Excellency:

I have the honor to acknowledge receipt of your Note of August 26, 1978, which reads as follows:

[See note I]

Accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

[Signed]

ABDEL-MONEIM EL-SAWI
Minister of Information and Culture

H.E. Hermann Frederick Eilts
U.S.A. Ambassador
American Embassy
Cairo

III

The Egyptian Minister of Education, Culture, and Scientific Research to the American Ambassador

MINISTRY OF EDUCATION, CULTURE, AND SCIENTIFIC RESEARCH
OFFICE OF THE MINISTER

19/12/1978

Excellency:

I have the honor to refer to your Note of August 26, 1978, concerning the exhibition entitled "Africa in Antiquity: The Art of Ancient Nubia and the Sudan". I also have the honor to refer to the reply of the Minister of Culture, dated August 31, 1978, and wish to confirm that there was omitted by inadvertence from this reply the penultimate paragraph reading "I wish to confirm that the foregoing is acceptable to the Arab Republic of Egypt."

Accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

[Signed]

HASSAN ISMAIL
Minister of Education, Culture,
and Scientific Research

H.E. Hermann Frederick Eilts
U.S.A. Ambassador
American Embassy
Cairo

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE LE
GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE
GOUVERNEMENT DE L'ÉGYPTE RELATIF À UNE EXPOSITION
DES TRÉSORS DE L'ART NUBIEN

I

*L'Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique au Ministre égyptien de la culture
et de l'information*

AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
LE CAIRE

Le 26 août 1978

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à l'alinéa c de l'article II de l'Accord culturel entre les Etats-Unis d'Amérique et la République arabe d'Egypte signé le 21 mai 1962², qui encourage les échanges d'objets d'art et l'organisation d'expositions, et de présenter les propositions ci-après :

1. Trois musées des Etats-Unis, nommément le Brooklyn Museum, le Seattle Art Museum de Seattle (Washington) et le New Orleans Museum of Art de La Nouvelle-Orléans (Louisiane) envisagent d'organiser une série d'expositions intitulées : « *Africa in Antiquity: The Art of Ancient Nubia and the Sudan* » (L'Afrique dans l'Antiquité : l'art de la Nubie ancienne et du Soudan). La première de ces expositions ouvrira en septembre 1978.

2. Un certain nombre d'objets nubiens qui appartiennent actuellement au Musée du Caire seront mis par ce dernier à la disposition de ces expositions. En outre, il sera conclu entre le Musée du Caire et le Brooklyn Museum un accord technique qui comportera, entre autres, une liste des objets mis à la disposition de ces expositions.

3. Le Brooklyn Museum de Brooklyn (New York) sera l'agent des trois musées des Etats-Unis dans lesquels se dérouleront ces expositions.

4. L'accord technique entre le Musée du Caire et le Brooklyn Museum mentionné ci-dessus devra comporter également une estimation de la valeur de chacun des objets à exposer, qui ne doit pas être sujette à altération ou à modification, sauf avec l'assentiment du Musée du Caire et du Brooklyn Museum expressément notifié par écrit. L'accord technique devra prévoir les dispositions financières et autres concernant les expositions.

5. Le Gouvernement de la République arabe d'Egypte prendra les dispositions voulues pour autoriser une série d'expositions aux Etats-Unis des objets nubiens visés ci-dessus.

6. Le Gouvernement de la République arabe d'Egypte fournira les objets à exposer provenant du Musée du Caire à titre de prêt et exclusivement pour les expositions. Pour sa part, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique s'engage, conformément aux lois

¹ Entré en vigueur le 19 décembre 1978, date de la note de réponse, avec effet rétroactif au 31 août 1978, conformément aux dispositions desdites notes.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 458, p. 197.

des Etats-Unis, a) à respecter les droits du Musée du Caire et du Gouvernement de la République arabe d’Egypte sur les objets à exposer, et b) à garantir ces objets contre toute appropriation, toute mainmise ou toute autre procédure judiciaire portant atteinte aux droits du Musée du Caire ou du Gouvernement de la République arabe d’Egypte, qu’elles soient le fait d’un autre gouvernement, d’un particulier ou d’une organisation. Les autorités chargées de l’application des lois aux Etats-Unis devront prendre les mesures appropriées pour garantir la sécurité et la protection des objets, de leur arrivée aux Etats-Unis jusqu’à leur départ de ce pays, comme le prévoit l’accord technique entre le Brooklyn Museum et le Musée du Caire. Il est entendu, toutefois, que le Gouvernement de la République arabe d’Egypte aura recours exclusivement à l’assurance visée au paragraphe 8 ci-après pour se faire dédommager en cas de perte ou de dommages causés à l’occasion des expositions aux Etats-Unis.

7. Le Brooklyn Museum ou les autres musées participants ne réclameront le règlement d’aucune dépense au Gouvernement de la République arabe d’Egypte, et ce dernier n’aura envers eux aucune obligation financière du fait des expositions. Le Gouvernement des Etats-Unis ne percevra pas de droits de douane, d’impôts ou autres taxes auprès du Gouvernement de la République arabe d’Egypte ou du Musée du Caire à l’occasion de l’arrivée ou du départ des objets exposés.

8. L’accord technique entre le Musée du Caire et le Brooklyn Museum devra comporter une assurance pour les objets, depuis leur départ du Musée du Caire jusqu’à leur arrivée à l’étape suivante convenue pour leur exposition hors des Etats-Unis. L’assurance devra être fournie gratuitement au Gouvernement de la République arabe d’Egypte ou au Musée du Caire, et la preuve de l’assurance devra être présentée par le Brooklyn Museum au Gouvernement de la République arabe d’Egypte avant que les objets soient retirés du Musée du Caire.

9. Les autres dispositions relatives à l’organisation des expositions telles que celles concernant l’emballage, le déballage et le transport des objets à exposer, la participation des représentants du Musée du Caire, la réalisation de toute reproduction ou copie des objets exposés, ainsi que toutes autres questions, feront l’objet d’accords entre le Musée du Caire et le Brooklyn Museum.

Si toutes ces dispositions et accords rencontrent l’agrément du Gouvernement de la République arabe d’Egypte, je propose que la présente note et votre réponse constituent entre le Gouvernement des Etats-Unis d’Amérique et le Gouvernement de la République arabe d’Egypte un accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Je vous prie d’agréer, etc.

[HERMANN FR. EILTS]

Son Excellence Monsieur Abdel-Moneim El-Sawi
Ministre de la culture et de l’information
Le Caire

II

Le Ministre égyptien de l'information et de la culture à l'Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE
CABINET DU MINISTRE

Le 31 août 1978

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note du 26 août 1978 dont la teneur suit :

[Voir note I]

Je vous prie d'agréer, etc.

Le Ministre de l'information
et de la culture,

[Signé]

ABDEL-MONEIM EL-SAWI

Son Excellence Monsieur Hermann Frederick Eilts
Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique
Ambassade des Etats-Unis d'Amérique
Le Caire

III

Le Ministre égyptien de l'éducation, de la culture et de la recherche scientifique à l'Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE LA CULTURE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
CABINET DU MINISTRE

Le 19 décembre 1978

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à votre note du 26 août 1978 concernant l'exposition intitulée « *Africa in Antiquity: The Art of Ancient Nubia and the Sudan* ». J'ai l'honneur également de me référer à la réponse du Ministre de la culture en date du 31 août 1978 et tiens à vous confirmer l'omission par inadvertance de l'avant-dernier paragraphe de cette réponse, dont les termes sont les suivants :

« Je tiens à confirmer que ce qui précède rencontre l'agrément de la République arabe d'Égypte. »

Veillez agréer, etc.

Le Ministre de l'éducation, de la culture
et de la recherche scientifique,

[Signé]

HASSAN ISMAIL

Son Excellence Monsieur Hermann Frederick Eilts
Ambassadeur des États-Unis d'Amérique
Ambassade des États-Unis d'Amérique
Le Caire

ANNEX A

***Ratifications, accessions, prorogations, etc.,
concerning treaties and international agreements
registered
with the Secretariat of the United Nations***

ANNEXE A

***Ratifications, adhésions, prorogations, etc.,
concernant des traités et accords internationaux
enregistrés
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies***

ANNEX A

No. 2670. GENERAL AGREEMENT FOR TECHNICAL CO-OPERATION UNDER POINT FOUR PROGRAM BETWEEN EGYPT AND THE UNITED STATES OF AMERICA. SIGNED AT CAIRO ON 5 MAY 1951¹

TERMINATION (*Note by the Secretariat*)

The United States of America registered on 18 April 1980 the Agreement between the United States of America and Egypt on economic, technical and related assistance signed at Cairo on 16 August 1978.²

The said Agreement, which came into force on 15 October 1978, provides, in its paragraph 11, for the termination of the above-mentioned Agreement of 5 May 1951.

(18 April 1980)

ANNEXE A

N° 2670. ACCORD GÉNÉRAL ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT ÉGYPTIEN RELATIF À LA COOPÉRATION TECHNIQUE DANS LE CADRE DU POINT QUATRE. SIGNÉ AU CAIRE LE 5 MAI 1951¹

ABROGATION (*Note du Secrétariat*)

Les Etats-Unis d'Amérique ont enregistré le 18 avril 1980 l'Accord conclu entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Égypte en matière d'assistance économique, technique et connexe signé au Caire le 16 août 1978².

Ledit Accord, qui est entré en vigueur le 15 octobre 1978, stipule, à son paragraphe 11, l'abrogation de l'Accord susmentionné du 5 mai 1951.

(18 avril 1980)

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 198, p. 265, and annex A in volume 376.

² See p. 271 of this volume.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 198, p. 265, et annexe A du volume 376.

² Voir p. 271 du présent volume.

No. 3316. EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND EGYPT RELATING TO TECHNICAL CO-OPERATION. CAIRO, 23 AND 24 FEBRUARY 1954¹

N° 3316. ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET L'ÉGYPTÉ RELATIF À LA COOPÉRATION TECHNIQUE. LE CAIRE, 23 ET 24 FÉVRIER 1954¹

TERMINATION (*Note by the Secretariat*)

The United States of America registered on 18 April 1980 the Agreement between the United States of America and Egypt on economic, technical and related assistance signed at Cairo on 16 August 1978.²

The said Agreement, which came into force on 15 October 1978, provides, in its paragraph 11, for the termination of the above-mentioned Agreement of 23 and 24 February 1954.

(18 April 1980)

ABROGATION (*Note du Secrétariat*)

Les Etats-Unis d'Amérique ont enregistré le 18 avril 1980 l'Accord conclu entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Égypte en matière d'assistance économique, technique et connexe signé au Caire le 16 août 1978².

Ledit Accord, qui est entré en vigueur le 15 octobre 1978, stipule, à son paragraphe 11, l'abrogation de l'Accord susmentionné des 23 et 24 février 1954.

(18 avril 1980)

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 236, p. 61, and annex A in volume 376.

² See p. 271 of this volume.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 236, p. 61, et annexe A du volume 376.

² Voir p. 271 du présent volume.

No. 3344. EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND EGYPT RELATING TO A TECHNICAL CO-OPERATION PROGRAM OF ECONOMIC DEVELOPMENT. CAIRO, 6 NOVEMBER 1954¹

N° 3344. ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET L'ÉGYPTE RELATIF À UN PROGRAMME DE COOPÉRATION TECHNIQUE EN VUE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE. LE CAIRE, 6 NOVEMBRE 1954¹

TERMINATION (*Note by the Secretariat*)

The United States of America registered on 18 April 1980 the Agreement between the United States of America and Egypt on economic, technical, and related assistance signed at Cairo on 16 August 1978.²

The said Agreement, which came into force on 15 October 1978, provides, in its paragraph 11, for the termination of the above-mentioned Agreement of 6 November 1954.

(18 April 1980)

ABROGATION (*Note du Secrétariat*)

Les Etats-Unis d'Amérique ont enregistré le 18 avril 1980 l'Accord conclu entre les Etats-Unis et l'Égypte en matière d'assistance économique, technique et connexe signé au Caire le 16 août 1978².

Ledit Accord, qui est entré en vigueur le 15 octobre 1978, stipule, à son paragraphe 11, l'abrogation de l'Accord susmentionné du 6 novembre 1954.

(18 avril 1980)

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 237, p. 183, and annex A in volume 376.

² Voir p. 271 of this volume.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 237, p. 183, et annexe A du volume 376.

² Voir p. 271 du présent volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

No. 10436. CONVENTION BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND AND THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF NORWAY FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME AND CAPITAL. SIGNED AT LONDON ON 22 JANUARY 1969¹

N° 10436. CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE NORVÈGE TENDANT À ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET À PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE. SIGNÉE À LONDRES LE 22 JANVIER 1969¹

PROTOCOL² AMENDING THE ABOVE-MENTIONED CONVENTION (WITH EXCHANGE OF NOTES). SIGNED AT LONDON ON 23 JUNE 1977

PROTOCOLE² MODIFIANT LA CONVENTION SUSMENTIONNÉE (AVEC ÉCHANGE DE NOTES). SIGNÉ À LONDRES LE 23 JUIN 1977

PROTOCOL³ FURTHER AMENDING THE ABOVE-MENTIONED CONVENTION OF 22 JANUARY 1969, AS AMENDED. SIGNED AT OSLO ON 29 MARCH 1978

PROTOCOLE³ MODIFIANT À NOUVEAU LA CONVENTION SUSMENTIONNÉE DU 22 JANVIER 1969, TELLE QU'AMENDÉE. SIGNÉ À OSLO LE 29 MARS 1978

Authentic texts: English and Norwegian.

Textes authentiques: anglais et norvégien.

Registered by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland on 18 April 1980.

Enregistrés par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 18 avril 1980.

Publication effected in accordance with article 12 (2) of the General Assembly regulations to give effect to Article 102 of the Charter of the United Nations as amended in the last instance by General Assembly resolution 33/141 A of 19 December 1978.⁴

Publication effectuée conformément au paragraphe 2 de l'article 12 du règlement de l'Assemblée générale destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies tel qu'amendé en dernier lieu par la résolution 33/141 A de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1978⁴.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 725, p. 287.

² Came into force on 22 June 1979, the date of the last of the notifications by which the Parties informed each other of the completion of the required legal procedures, in accordance with article VII (1).

³ Came into force on 15 December 1978, the date of the latter of the notifications by which the Parties informed each other of the completion of the required legal procedures, in accordance with article IV (1).

⁴ For the texts of the Protocols and Exchange of notes, see *International Tax Agreements*, vol. IX, Supplement No. 33, No. 409 (United Nations publication, sales number E.79.XVI.2), and Supplement No. 34, Nos. 421 and 422 (United Nations publication, sales number E.79.XVI.4).

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 725, p. 287.

² Entré en vigueur le 22 juin 1979, date de la dernière des notifications par lesquelles les Parties se sont informées de l'accomplissement des procédures requises, conformément au paragraphe 1 de l'article VII.

³ Entré en vigueur le 15 décembre 1978, date de la dernière des notifications par lesquelles les Parties s'étaient informées de l'accomplissement des procédures requises, conformément au paragraphe 1 de l'article IV.

⁴ Pour les textes des Protocoles et l'Échange de notes, voir *Recueil des Conventions fiscales internationales*, vol. IX, Supplément n° 33, n° 409 (publication des Nations Unies, numéro de vente F.79.XVI.2), et Supplément n° 34, n°s 421 et 422 (publication des Nations Unies, numéro de vente F.79.XVI.4).

No. 13000. EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND LIBERIA RELATING TO THE ESTABLISHMENT OF AN OMEGA NAVIGATIONAL STATION. MONROVIA, 10 AND 18 APRIL 1973¹

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT² AMENDING THE ABOVE-MENTIONED AGREEMENT. MONROVIA, 22 MARCH AND 22 AUGUST 1978

Authentic text: English.

Registered by the United States of America on 18 April 1980.

I

No. 80

The Embassy of the United States of America presents its compliments to the Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Liberia and has the honor to refer to the Agreement concluded in April 1973 by the Government of the Republic of Liberia and the United States of America for the construction and operation of the Omega Navigational Station in Liberia.¹

Paragraphs three (3) and four (4) of the Agreement pertain to our two Governments' responsibilities for the operation and maintenance of the Station and read as follows:

“(3) Upon completion of Station erection, the Government of Liberia and the Government of the United States shall operate and maintain the Station without interruption and in phase with the worldwide Omega Navigational System. The Government of the United States shall bear all expenses for operating and maintaining the Station, including the salaries of all employees of the Station.

“(4) Personnel designated by the Government of Liberia to carry out that Government's responsibilities for the operation and maintenance of the Station shall be trained for such purposes by the Government of the United States without cost to the Government of Liberia. Such personnel designated by the Government of Liberia and trained pursuant to this Agreement shall assume control of the buildings and operation and maintenance of the Station within a period of two years from the date of the operation of the Station, except if at the end of said period the two Governments agree otherwise.”

As the Ministry may be aware, the United States Coast Guard administers a contract with a private firm (currently Ford Aerospace and Communications Corporation) for the operation and maintenance of the Station. The contractor and the United States Government share involvement in the training of Liberian personnel who will eventually assume responsibility for the control of the buildings and operation and maintenance of the Station.

During 1976, testing and selection of several Liberian candidates for technical training were completed and pretraining orientation was conducted. In January 1977, nine students began basic electronics training at the United States Coast Guard Training Center, Governors Island, New York. Eight students completed this course. Following this basic course, these eight students then attended four weeks of formal Omega Watchstanders classroom training which was conducted at the Station.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 912, p. 145.

² Came into force on 22 August 1978, the date of the note in reply, in accordance with the provisions of the said notes.

These eight Station employees are now Apprentice Watchstanders. Through an on-the-job training program composed of four three-man teams (a team consists of two apprentices and a team leader/instructor), the Liberian apprentices are being trained as qualified Watchstanders through a progressive task-oriented program.

Through correspondence and discussions in early 1977 between officials of the Ministry of Commerce, Industry and Transportation and Station management personnel, a frank appraisal was made of the level of technical knowledge and experience which would be required by the Liberian personnel who are to assume Station management responsibility. It was agreed in principle that the scheduled date for transfer of the Station management responsibility from the United States Government to the Government of Liberia of February 1978 was unrealistic. It was recognized that because of the international importance of Omega it is essential to develop the most highly qualified people in order to guarantee the uninterrupted operation of the Station.

As a result, in July 1977, the United States Coast Guard outlined a Five-Year Training Program to insure continuity in the ongoing training program for the Liberian personnel at the Station. In August 1977, this training plan was introduced to the Director of Civil Aviation, Mr. J. Wilson Lardner, and later discussed with the Deputy Director of Civil Aviation, Mr. Andy Kennedy, Jr. It was anticipated that, following this discussion of the proposed training program, which was accepted in principle, that the program would be formalized through an Exchange of Notes. The scheduled dates referred to in the following Five-Year Training Program are subject to the availability of funds and trainee proficiency and may be modified as agreed by appropriate authorities of the two governments. The Five-Year Training Program is presented below:

FIVE-YEAR TRAINING PROGRAM

- January 1, 1978 —Beginning this date, assess annually the need to replace Liberian personnel due to attrition losses. As required, nominate students for basic electronics training in the United States
 - Begin interviewing for the position of Logistician
- March 15, 1978 —Select four best qualified Watchstanders to attend intensive four-week Omega technical training course in the United States
 - Qualify current apprentices as Watchstanders
 - Continue in-house and on-the-job training to increase Watchstanders' skills to Technician level
 - Begin on-the-job training of Logistician
 - Begin interviewing for position of Maintenance Supervisor/Diesel Engine Expert
- July 1, 1978 —Begin on-the-job training of Maintenance Supervisor
- January 1, 1979 —Qualify Logistician to replace incumbent
- April 15, 1979 —Nominate maximum of four candidate technicians to attend Omega technician refresher training course offered in the United States
 - Continue in-house and on-the-job training to Technician level
- July 1, 1979 —Qualify Maintenance Supervisor to replace incumbent
 - Release two (2) expatriate contract Watchstanders

- January 1, 1980 —American staff to be limited to three (3): 1) Station Manager; 2) Chief Engineer; and 3) Senior Technician who will act as Inspector
—Release remaining expatriate contract Watchstanders
- January 1, 1981 —Qualify Candidates as Technicians
- January 1, 1982 —Select best qualified of Technicians to act as Chief Engineer or Station Manager
—Three-member American team to remain as advisors to Liberian staff until such time as the two Governments mutually agree otherwise

In consideration of the foregoing shared appraisals and plans, it is suggested that the wording of paragraph four (4) of the Omega Navigational Station Agreement be amended to read as follows:

“(4) Personnel designated by the Government of Liberia to carry out that Government’s responsibilities for the operation and maintenance of the Station shall be trained for such purposes by the Government of the United States without cost to the Government of Liberia. Such personnel designated by the Government of Liberia and trained pursuant to this Agreement shall assume control of the buildings and operation and maintenance of the Station on or about January 1982.”

If the amended wording of paragraph four of the Agreement is acceptable to the Government of Liberia, the Embassy has the honor to propose that this Note together with the Ministry’s reply to that effect shall constitute an Amendment to the Agreement between our two Governments and shall enter into force on the date of the Ministry’s reply.

The Embassy of the United States of America takes this opportunity to renew to the Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Liberia the assurances of its highest consideration.

Monrovia, March 22, 1978

Embassy of the United States of America

II

MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS MONROVIA, LIBERIA

23626/2-5

The Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Liberia presents its compliments to the Embassy of the United States of America and has the honour to acknowledge receipt of the latter’s Note No. 80, referring to the Agreement concluded in April 1973 by the Governments of the Republic of Liberia and the United States of America for the Construction and Operation of the Omega Navigational Station in Liberia.

According to the Note, paragraphs three (3) and four (4) of the Agreement pertain to our two Governments’ responsibilities for the operation and maintenance of the station and read as follows:

[See note I]

The Note also suggested that the wording of paragraph four (4) of the Omega Navigational Station Agreement be amended to read as follows:

“(4) Personnel designated by the Government of Liberia to carry out that Government’s responsibilities for the operation and maintenance of the Station shall be trained for such purposes by the Government of the United States without cost to the Government of Liberia. Such personnel designated by the Government of Liberia and trained pursuant to this Agreement shall assume control of the buildings and operation and maintenance of the Station on or about January 1982, except if at said date the two Governments agree otherwise.”

The Ministry wishes to inform the Embassy that the proposed amendment was accordingly forwarded to the appropriate agency of Government for its comments and reaction. The proposed above-mentioned amendment was found to be unacceptable to Government. However, to expedite the early conclusion of the matter, a representative of the Embassy was invited by the Ministry of Justice for discussions to find out if paragraph four (4) could be settled. The Embassy responded favourably and discussions were held with Mr. Foster, the Commercial Attaché of the Embassy.

Subsequent to the discussions, it was agreed that the phrase, “except if at said date the two Governments agreed otherwise”, be deleted from the proposed amendment.

The Ministry of Foreign Affairs wishes to further inform the Embassy that paragraph four (4) should read as follows:

[See note I]

In view of the foregoing, the Ministry wishes to state that with the correction and adjustment, the amended wording of paragraph four (4) of the Agreement is acceptable to the Government of the Republic of Liberia and shall constitute an Amendment to the Agreement between our two Governments and accordingly shall enter into force on the date of this Note.

The Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Liberia takes this opportunity to renew to the Embassy of the United States of America the assurances of its highest consideration and esteem.

August 22, 1978

The Embassy of the United States of America
Monrovia

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 13000. ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE LIBÉRIA RELATIF À L'INSTALLATION D'UNE STATION DE NAVIGATION OMEGA. MONROVIA, 10 ET 18 AVRIL 1973¹

ECHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD² MODIFIANT L'ACCORD SUSMENTIONNÉ.
MONROVIA, 22 MARS ET 22 AOÛT 1978

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les Etats-Unis d'Amérique le 18 avril 1980.

I

N° 80

L'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères de la République du Libéria et a l'honneur de se référer à l'Accord conclu en avril 1973 entre le Gouvernement de la République du Libéria et les Etats-Unis d'Amérique en vue de la construction et de l'exploitation, au Libéria, de la station de navigation Omega¹.

Les paragraphes 3 et 4 de l'Accord, qui se rapportent aux attributions qui incombent à nos deux gouvernements en matière d'exploitation et d'entretien de la station, sont libellés comme suit :

« 3) Dès l'achèvement de la construction de la station, le Gouvernement libérien et le Gouvernement des Etats-Unis en assureront l'exploitation et l'entretien, sans interruption et en phase avec le réseau mondial de stations de navigation Omega. Le Gouvernement des Etats-Unis prendra à sa charge toutes les dépenses d'exploitation et d'entretien de la station, y compris la rémunération de tout le personnel de la station.

« 4) Le personnel désigné par le Gouvernement libérien pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en ce qui concerne l'exploitation et l'entretien de la station sera formé à cette fin par le Gouvernement des Etats-Unis, sans frais pour le Gouvernement libérien. Le personnel ainsi désigné par le Gouvernement libérien et formé conformément aux dispositions du présent Accord aura la charge des bâtiments ainsi que de l'exploitation et de l'entretien de la station dans un délai de deux ans à partir de la date d'entrée en service de la station, à moins que les deux gouvernements n'en décident autrement à l'expiration de ce délai. »

Comme le Ministère a dû en être informé, le Service des garde-côtes des Etats-Unis (United States Coast Guard) a passé un contrat d'exploitation et d'entretien de la station avec une entreprise privée (en l'occurrence la Ford Aerospace and Communications Corporation). Le preneur de contrat assure, avec le Gouvernement des Etats-Unis, la formation du personnel libérien qui aura à terme la charge des bâtiments de la station ainsi que celle de son exploitation et de son entretien.

Durant l'année 1976, plusieurs candidats libériens ont été sélectionnés sur examen aux fins de recevoir une formation technique, puis ont reçu une orientation préprofessionnelle. En janvier 1977, neuf étudiants ont commencé une formation à l'électronique de base au United States Coast Guard Training Center (Centre de formation des gardes-côtes des Etats-Unis), Governors Island, New York. Huit d'entre eux ont mené à terme

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 912, p. 145.

² Entré en vigueur le 22 août 1978, date de la note de réponse, conformément aux dispositions desdites notes.

cette formation, à la suite de quoi ils ont reçu à la station même une formation théorique de quatre semaines aux fonctions officielles de contrôleur Omega.

Ces huit employés de la station, qui sont aujourd'hui des apprentis contrôleurs, suivent une formation à vocation pratique qui les initie progressivement aux diverses tâches de contrôleur qualifié. A cet effet, ils sont répartis en quatre équipes de trois personnes (deux apprentis et un chef d'équipe/moniteur).

Suite à la correspondance échangée et aux entretiens qui se sont déroulés dans les premières semaines de 1977 entre des fonctionnaires du Ministère du commerce, de l'industrie et des transports et le personnel de direction de la station, il est apparu que les deux Parties s'étaient clairement mises d'accord sur le niveau technique et le degré d'expérience à exiger du personnel libérien qui doit assurer la gestion de la station. Il avait été en principe convenu que le moment prévu pour la passation de pouvoirs manquait de réalisme. Il a donc été admis qu'en raison de l'importance internationale du réseau Omega il était indispensable de former un personnel qui présente les plus hautes qualifications pour assurer l'exploitation ininterrompue de la station.

C'est pourquoi le Service des garde-côtes des Etats-Unis a, en juillet 1977, esquissé un programme de cinq ans qui devait assurer la formation du personnel libérien à la station. Ce plan a été soumis en août 1977 à M. J. Wilson Lardner, Directeur de l'aviation civile, et par la suite discuté avec M. Andy Kennedy, Directeur adjoint de cette administration. A la suite de ces entretiens qui avaient débouché sur un accord de principe, il a été prévu que ledit programme serait entériné par échange de notes. Les dates mentionnées dans le programme de formation ci-après détaillé sont données sous réserve des fonds disponibles et des compétences des stagiaires, et elles pourront être modifiées d'accord entre les autorités compétentes des deux gouvernements.

PROGRAMME QUINQUENNAL DE FORMATION

- 1^{er} janvier 1978 — A compter de cette date, déterminer chaque année le complément de personnel libérien à recruter pour remplacer les départs. Selon les besoins, désigner les élèves qui iront suivre aux Etats-Unis une formation de base à l'électronique
- Commencer les interviews préalables au recrutement d'un logisticien
- 15 mars 1978 — Sélectionner quatre contrôleurs parmi les plus qualifiés qui iront suivre une formation technique intensive Omega de quatre semaines aux Etats-Unis
- Certifier en qualité de contrôleurs les apprentis qualifiés
- Poursuivre la formation interne et sur le tas en vue d'élever les compétences des contrôleurs au niveau de celles de technicien
- Entreprendre la formation sur le tas d'un logisticien
- Commencer les interviews préalables au recrutement d'un surveillant de la maintenance/expert Diesel
- 1^{er} juillet 1978 — Entreprendre la formation sur le tas du surveillant à la maintenance
- 1^{er} janvier 1979 — Certifier le logisticien destiné à remplacer l'occupant actuel du poste
- 15 avril 1979 — Désigner au maximum quatre techniciens comme candidats à un cours de recyclage technique Omega aux Etats-Unis
- Poursuivre la formation interne et sur le tas aux fonctions de technicien

- 1^{er} juillet 1979 — Certifier le surveillant à la maintenance destiné à remplacer l'occupant actuel du poste
— Résilier les contrats de deux contrôleurs coopérants
- 1^{er} janvier 1980 — Ramener l'effectif du personnel américain à trois (3) : 1) directeur de la station, 2) ingénieur en chef et 3) technicien principal qui aura qualité d'inspecteur
— Résilier les contrats des contrôleurs coopérants restants
- 1^{er} janvier 1981 — Certifier les techniciens
- 1^{er} janvier 1982 — Elever le technicien le plus qualifié au rang d'ingénieur en chef ou de directeur de station
— L'équipe américaine de trois personnes demeurera sur place en qualité de conseillers du personnel libérien jusqu'à ce que les deux gouvernements en décident autrement d'un commun accord

Eu égard aux accords et aux plans qui précèdent, il est proposé de modifier comme suit le libellé du paragraphe 4 de l'Accord relatif à la station de navigation Omega :

« 4) Le personnel désigné par le Gouvernement libérien pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en ce qui concerne l'exploitation et l'entretien de la station sera formé à cette fin par le Gouvernement des États-Unis, sans frais pour le Gouvernement libérien. Le personnel ainsi désigné par le Gouvernement libérien et formé conformément aux dispositions du présent Accord prendra la charge des bâtiments ainsi que de l'exploitation et de l'entretien de la station en janvier 1982 ou vers cette époque, à moins qu'à cette date les deux gouvernements n'en décident autrement. »

L'Ambassade a l'honneur, si le libellé du paragraphe 4 de l'Accord rencontre l'agrément du Gouvernement du Libéria, de proposer que la présente note ainsi que la réponse du Ministère à cet effet constituent une modification de l'Accord conclu entre nos deux gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la réponse du Ministère.

L'Ambassade des États-Unis d'Amérique saisit cette occasion, etc.
Monrovia, le 22 mars 1978

Ambassade des États-Unis d'Amérique

II

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES MONROVIA (LIBÉRIA)

23626/2-5

Le Ministère des affaires étrangères de la République du Libéria présente ses compliments à l'Ambassade des États-Unis d'Amérique et a l'honneur d'accuser réception de sa note n° 80, concernant l'Accord conclu en avril 1973 entre les Gouvernements de la République du Libéria et des États-Unis d'Amérique pour la construction et l'exploitation, au Libéria, de la station de navigation Omega.

Selon cette note, les paragraphes 3 et 4 de l'Accord, qui concernent les attributions qui incombent à nos deux gouvernements aux fins de l'exploitation et de l'entretien de la station, sont libellés comme suit :

[Voir note I]

La note suggérait également de modifier comme suit le libellé du paragraphe 4 de l'Accord sur la station de navigation Omega :

« 4) Le personnel désigné par le Gouvernement libérien pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en ce qui concerne l'exploitation et l'entretien de la station sera formé à cette fin par le Gouvernement des Etats-Unis, sans frais pour le Gouvernement libérien. Le personnel ainsi désigné par le Gouvernement libérien et formé conformément aux dispositions du présent Accord prendra la charge des bâtiments ainsi que de l'exploitation et de l'entretien de la station en janvier 1982 ou vers cette époque, à moins qu'à ladite date les deux gouvernements n'en décident autrement. »

Le Ministère souhaite informer l'Ambassade que la modification proposée a été soumise en conséquence à l'Administration compétente afin que celle-ci puisse formuler ses commentaires et donner son opinion. Toutefois, le gouvernement n'a pu accepter l'amendement proposé. Aux fins de régler la question dans les plus brefs délais, un représentant de l'Ambassade a été invité pour discussion par le Ministère de la justice, en vue de rechercher une solution qui permette de régler la question du paragraphe 4. L'Ambassade a répondu favorablement à cette invitation, et des discussions ont eu lieu avec l'Attaché commercial de l'Ambassade, M. Foster.

Suite à ces entretiens, il a été convenu que la clause « à moins qu'à ladite date les deux gouvernements n'en décident autrement » ne figurerait pas dans la modification proposée.

Le Ministère des affaires étrangères souhaite informer l'Ambassade que le paragraphe 4 devra avoir la teneur suivante :

[Voir note I]

Au vu de ce qui précède, le Ministère souhaite déclarer que le libellé modifié du paragraphe 4 de l'Accord, une fois corrigé, rencontre l'agrément du Gouvernement de la République du Libéria et devra constituer une modification de l'Accord conclu entre nos deux gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la présente note.

Le Ministre des affaires étrangères de la République du Libéria saisit cette occasion, etc.

Le 22 août 1978

L'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique
Monrovia

No. 13053. AGREEMENT BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE UNITED MEXICAN STATES CONCERNING FREQUENCY MODULATION BROADCASTING IN THE 88 TO 108 MHz BAND. SIGNED AT WASHINGTON ON 9 NOVEMBER 1972¹

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT² AMENDING THE ABOVE-MENTIONED AGREEMENT, AS AMENDED¹ (WITH ANNEX). TLATELOLCO, 20 MARCH 1978, AND MEXICO CITY, 9 NOVEMBER 1978

Authentic texts: Spanish and English.

Registered by the United States of America on 18 April 1980.

I

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

ESTADOS UNIDOS MEXICANOS
SECRETARÍA DE RELACIONES EXTERIORES
MÉXICO

Tlatelolco, D.F., a 20 de marzo de 1978

504506

Señor Embajador:

Tengo el agrado de referirme al Convenio entre los Estados Unidos Mexicanos y los Estados Unidos de América, relativo a la Radiodifusión en Frecuencia Modulada en la Banda de 88 a 108 MHz, en vigor a partir del 9 de agosto de 1973, para informar a Vuestra Excelencia que la Dirección General de Telecomunicaciones, de la Secretaría de Comunicaciones y Transportes de los Estados Unidos Mexicanos, tomando en consideración las diversas modificaciones que ha sufrido el Convenio de que se trata, desea que la presente nota y la de respuesta de Vuestra Excelencia manifestando la conformidad de su Gobierno, sustituyan los Canjes de Notas de fechas 21 de agosto de 1975, 21 de noviembre de 1975, 9 y 15 de septiembre de 1976, quedando las Tablas de Asignación de Canales de la siguiente forma:

[Signed — Signé]³

A N E X O I I

PLAN DE ADJUDICACIONES

Cuadro A

ESTADOS UNIDOS MEXICANOS

<i>Estado</i>	<i>Número de canal</i>	<i>Estado</i>	<i>Número de canal</i>
BAJA CALIFORNIA		Ensenada	206A, 221A, 234A, 238A, 250A, 254A
Algodones	230A ⁴ , 245A ⁴ , 264A ⁴		245B, 262B, 266B
Ciudad Morelos	288A		238C, 290C
	214B, 296B		

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 915, p. 121, and annex A in volumes 1021, 1052 and 1059.

² Came into force on 9 November 1978, the date of the note in reply, in accordance with the provisions of the said notes.

³ Signed by S. Roel — Signé par S. Roel.

<i>Estado</i>	<i>Número de canal</i>	<i>Estado</i>	<i>Número de canal</i>
Mexicali	285A 210B, 218B, 222B, 270B, 277B 281C	Encinillas	247B, 272B 223C, 243C
Rosario	268B, 272B, 276B, 280B, 292B, 296B, 300B 288C	Guadalupe Bravos	210A ⁴
San Felipe	202B, 206B, 230B, 234B, 238B, 246B	Hidalgo del Parral	212A 206B, 245B, 261B, 273B 257C, 269C
San Quintín	236B, 240B, 244B, 248B, 256B, 260B, 264B 252C	Las Palomas	245B, 262B, 269B, 273B
San Telmo	204B, 220B, 224B, 232B	Los Moscos	205A ⁴ , 283A ⁴ 210B ⁴ 292C ⁴
Santa Catarina	250B, 254B, 258B, 262B, 266B, 270B, 274B, 282B	Madera	276A 241B, 264B, 289B, 293B
Tecate	299A	Nuevo Casas Grandes	244A 213B, 236B, 281B, 285B
Tijuana	204A, 233A ² , 239A, 255A, 259A, 297A 223B, 273B ³ , 283B ¹ 212C, 216C	Ojinaga	261B, 265B, 269B, 273B 209C, 245C, 249C
CHIHUAHUA		San Buenaven- tura	228B, 232B, 258B 250C
Ascensión	296B 240C, 277C	Ventanas	213B ⁴ , 216B ⁴ , 240B ⁴ 280C ⁴ , 296C ⁴
Balderas	267A 236B 206C, 300C	COAHUILA	
Ciudad Camargo	248B, 275B, 289B, 293B 241C	Ciudad Acuña	225A, 259A, 264A, 297A 238B, 276B 218C, 280C
Ciudad Cauhtémoc	277B, 281B, 285B, 260B 252C	Cuatro Ciénegas	239A, 243A, 274A 223B, 247B, 284B 205C, 213C
Ciudad Guerrero	246A 201B, 205B, 274B 270C	General Cepeda	289C
Ciudad Jiménez	282B, 286B, 298B 217C, 221C, 225C	Guadalupe	260A, 264A 201B, 221B, 252B
Ciudad Juárez	278A, 286A 282B, 290B 252C, 264C, 294C, 298C	Jiménez	222A ⁴ , 227A ⁴ 248B ⁴
Chihuahua	203B, 207B, 227B, 231B, 235B, 239B, 279B, 283B, 287B, 295B, 299B, 211C, 215C, 219C, 291C	La Rosita	262A, 274A 270B, 278B
Delicias	263A 229B, 233B, 237B 255C, 267C	Monclova	262A 254B, 258B, 281B, 296B
El Porvenir	217A 284B, 288B 256C	Múzquiz	216B, 232B, 294B
El Sueco	262A 266B	Parras de la Fuente	266A, 270A, 294A 298B
		Piedras Negras	233A, 256A, 260A, 273A, 296A 288B, 292B, 300B 244C, 268C
		Sabinas	266A, 298A 220B 290C
		Saltillo	234A, 249A, 261A, 265A 209B, 244B
		San Carlos	252A

<i>Estado</i>	<i>Número de canal</i>	<i>Estado</i>	<i>Número de canal</i>
San Vicente	214B, 227B, 231B, 235B, 239B 222C, 254C	Puerto Libertad	207A 241B 226C
Villa Unión	202A, 263A 240C	Puerto Lobos	233A, 245A, 289A 277B, 281B, 285B 273C
NUEVO LEÓN		Puerto Peñasco	228B, 287B, 291B
Anáhuac	295A	Sasabe	204B, 266B, 270B 208C
Cerralvo	264A	San Luis Río Colorado	203A, 273A 292B, 300B
General Bravo	208A, 221A	Sonoita	239A 211B, 231B, 243B, 247B
Linares	237A, 297A 277B	Tecoripa	224A 220B, 228B, 232B, 240B 244C, 248C
Montemorelos	212A, 249A, 261A	Ures	225A 236B 292C, 299C
Monterrey	207A, 211A, 215A, 235A, 251A, 263A 223B, 227B, 231B, 247B, 255B, 259B, 267B, 295B, 299B 203C, 219C, 239C, 271C, 275C, 279C, 283C, 287C, 291C	TAMAULIPAS	
Sabinas Hidalgo	208A, 249A, 265A, 293A	Ciudad Alemán	265A
SONORA		Ciudad Camargo	269A 213B
Agua Prieta	253A 247B, 267B	Ciudad Guerrero	261A, 297A
Benjamín Hill	211B	Ciudad Victoria	248B, 296B 233C, 241C, 252C, 257C, 269C, 273C, 281C, 300C
Caborca	257A 261B, 296B, 300B 237C	Matamoros	212A, 249A, 268A, 276A, 290A 296B
Cananea	272B, 276B, 280B, 284B	Nuevo Laredo	231A, 246A, 262A, 272A, 279A, 283A, 287A, 296A 205B, 217B, 257B ¹
El Golfo	251B, 263B, 267B, 275B 279C	Reynosa	207A, 211A, 215A, 237A, 266A, 277A, 294A 273B 226C
Hermosillo	214B, 222B, 234B, 238B, 242B, 258B, 262B, 266B, 274B, 282B, 286B 218C, 230C, 246C, 253C	Santander Jiménez	225B, 229B, 289B 285C
Magdalena	232B, 263B	San Fernando	265B
Naco	233A, 251A 260B ⁴ 227C	Soto la Marina	205B, 209B 213C, 217C
Nacozari	256A, 265A 288B	Valle Hermoso	209A, 217A, 287A 222B
Nogales	248A 244B ¹ , 274B, 278B, 282B, 286B 290C, 294C	Los Villareales	220A ⁴ , 286A ⁴ , 290A ⁴
Puerto Kino	201B, 205B, 289B 269C, 297C		

NOTAS

¹ Adjudicación negociada especialmente con separación inferior a la establecida. La estación puede ser operada con parámetros máximos.

² Operación limitada a: $Pe = 2kW$ $h = 61m$ a 330° (norte verdadero) o su equivalente (94 dbu en la frontera) F (50-50).

³ Operación limitada a: $Pe = 0$, $400kW$ $h = 50m$ a 347° (norte verdadero) o su equivalente (82 dbu en la frontera) F (50-50).

⁴ Canal negociado después de la fecha de entrada en vigor del Convenio.

ANEXO II

PLAN DE ADJUDICACIONES

Cuadro B

ESTADOS UNIDOS DE AMÉRICA

<i>Estado</i>	<i>Número de canal</i>	<i>Estado</i>	<i>Número de canal</i>
ARIZONA		Sun City	292A
Ajo	220C, 252A	Tempe	250C
Apache Junction	296A	Tucson	213C, 225C, 229C, 241C ¹ , 258C, 298C ⁵
Benson	249A	Wickenburg	209A, 288A
Bisbee	221A	Willcox	252A
Bullhead City	272A ⁵	Yuma	201A, 205A, 226C, 236C
Casa Grande	288A	CALIFORNIA	
Chandler	300C ⁵	Anaheim	240A
Claypool	252A	Apple Valley	272A
Clifton	237A	Banning (Big Bear Lake)	269A
Coolidge	280A	Barstow	232A
Douglas	201C, 205A, 211A, 237A	Blythe	262B
Eloy	292A	Brawley	233B ¹ , 241B
Glendale	222C	Buena Park	211D
Globe	211A, 262C	Calexico	249A
Green Valley	221A ⁵	Calipatria	265A
Holbrook	221A	Carmarillo	240A
Kingman	211A, 220C, 224A	Carlsbad	240A
Lake Havasu City	240A	Carpenteria	269A ⁵
McNary	201A	Cathedral City	253B ⁵
Mesa	227C, 284C	Claremont	204A
Miami	276A	Coachella	229B
Nogales	217C, 252A	El Cajón	227B
Payson	280A ⁵	El Centro	298B ⁵
Parker	211A, 257A ⁵	Escondido	221A
Phoenix	202C, 208A, 212A, 218C, 233C, 238C, 245C, 254C, 260C ⁵ , 268C, 273C	Fallbrook	296A
Prescott	208A, 214C, 252A	Garden Grove	232A
Safford	215C, 220A, 231C, 256C	Glendale	270B
San Manuel	288A ⁵	Hemet	288A
Scottsdale	264C ⁵	Holtville	261A
Sedona	261A ⁵	Imperial	257A
Sierra Vista	265A	Indio	276A ⁵

<i>Estado</i>	<i>Número de canal</i>	<i>Estado</i>	<i>Número de canal</i>
Inglewood	280A	Twenty-nine Palms	239B
Irvine	210D	Ventura	236B, 264B
La Cañada	202D	Victorville	276A ⁵
Lake Arrowhead	280A ⁵	Walnut	211D ⁵
Lancaster	292A	West Covina	252A
Loma Linda	202D		
Lompoc	224A	<i>NEW MÉXICO</i>	
Long Beach	201A, 211D, 250B, 272A, 288A	Alamogordo	201C, 208A, 232A, 288A
Los Angeles	205A, 214B, 218B, 222B, 226B, 230B, 234B, 238B, 242B, 246B, 254B, 258B, 262B, 266B, 274B, 278B, 282B, 286B, 290B, 298B	Artesia	219A, 225C
Mission Viejo	203A ⁵	Belen	249A
Mojave	249A	Carlsbad	211A, 215C, 221A
Moorpark	216B ⁵	Deming	218A, 232A
Needles	250B	Eunice	265A
Newport Beach	276A	Hobbs	211A, 231C, 239C
Northridge	203A	Jal	296A
Oceanside	271B	Las Cruces	209A, 214C, 276A, 280A
Ojai	288A	Lordsburg	220A, 249A
Ontario	228A	Lovington	220A, 269A
Oxnard	252A, 284B, 212B ⁵	Mesilla Park	285A
Palm Springs	265A ⁵ , 284B ¹ , 291B ⁵	Roswell	213C, 217A, 235C, 246C
Pasadena	207B, 294B	Ruidoso	228A
Redlands	206A, 244A	Silver City	212C, 217A, 224A
Redondo Beach	228A	Socorro	208A, 216C, 224A
Riverside	201D, 209A, 224A, 248B, 256B	Truth or Consequences	220A, 244A
San Bernardino	220B, 236B, 260B	Tularosa	224A
San Clemente	300B		
San Diego	202A, 208B, 231B ² , 235B ³ , 243B, 247B, 251B, 264B, 268B, 275B ⁴ , 279B, 287B, 293B	<i>TEXAS</i>	
San Fernando	232A	Alice	221A, 272A
Santa Ana	244A, 292A	Alpine	219C, 224A
Santa Bárbara	218B, 229B, 248B, 260B, 277B	Andrews	209A, 288A
Santa Mónica	210B, 276A	Austin	204A, 208C, 213C ⁵ , 229C, 238C, 252A, 264C, 272A,
Santa Paula	244A ⁵	Ballinger	211A, 276A
Sierra Madre (Arcadia)	296A	Beeville	218A, 285A
Thousand Oaks	224A	Big Lake	211A, 252A
Torrence	209D	Big Spring	203C, 207A, 237A
		Bishop	296A
		Bracketville	212A
		Brady	219A ⁵ , 237A
		Brownfield	280A ⁵
		Brownsville	202A, 258C, 262C
		Brownwood	205C, 212A, 257A, 268C, 281C
		Burnet	296A
		Carrizo Springs	201A, 228A
		Coleman	220A, 296A

<i>Estado</i>	<i>Número de canal</i>	<i>Estado</i>	<i>Número de canal</i>
Colorado City	211A, 292A	Mercedes	292A
Corpus Christi	212C, 220A, 230C, 238C, 243C, 256C ¹ 260C	Midland	211A, 222C, 227C, 277C ⁵
Cotulla	203A, 249A	Mission	288A
Crane	205A, 265A	Monahans	210A, 260C, 271C ⁵
Crystal City	214A, 272A	New Braunfels	221A
Cuero	210A, 249A	Odessa	213A, 217C, 245C, 250C, 256C
Del Río	204C, 214A, 232A	Ozona	213A, 232A
Devine	221A ⁵	Pecos	205A, 252A
Eagle Pass	208C, 213A, 224A	Pleasanton	252A
Edinburg	203A, 281C, 300C	Port Lavaca	201A, 240A
Eldorado	219A	Premont	285A
El Paso	203C, 208A, 222C, 226C, 230C, 234C, 238C, 242C, 248C, 260C, 271C	Presidio	202A
Fabens	276A	Raymondsville	201A, 269A
Falfurrias	218A, 292A	Refugio	292A
Floresville	232A ⁵	Río Grande City	201A, 249A
Fort Stockton	201C, 206A, 232A	Rock Port	217A, 272A
Fredericksburg	201A, 266C	Rocksprings	210A
Freer	214A, 240A	San Angelo	215C, 220A, 225C, 230C, 234C, 248C
Goliad	216A	San Antonio	206C, 219A ⁵ , 225C, 241C, 247C, 258C, 262C, 270C, 274C, 283C, 298C
Gonzales	220A ⁵ , 292A	211A ⁵	
Harlingen	205A, 233C, 241C	Sanderson	207A
Hebbronville	220A, 269A	San Marcos	218A ⁵ , 279C
Hondo	202A	San Saba	210A, 244A
Junction	212A, 228A	Seguin	202A ⁵ , 287C
Kenedy-Karnes	201A ⁵ , 221A ⁵	Seminole	205A, 292A ⁵
Kermit	212A, 292A	Sinton	267C, 277C
Kerrville	216A, 232A	Sonora	211A, 221A
Kingsville	216A, 224A, 249A	Sweetwater	213A, 244A
Lamesa	210A, 262C, 284C	Taft	288A
Laredo	201A, 210C, 224A, 235C, 251C	Terrell Hills	292A
Llano	203A, 285A	Uvalde	216A, 237A
McAllen	253C, 245C	Van Horn	202A
McCamey	237A	Victoria	203A, 236C, 254C, 300C ⁵
María	203A, 228A	Weslaco	285A
Mathis	252A	Zapata	202A

NOTAS

¹ Adjudicación negociada especialmente con separación inferior a la establecida. La estación puede ser operada con parámetros máximos.

² Operación limitada a: $Pe = 100kW h = 213m$ o su equivalente (74 dbu en la frontera) F (50-50).

³ Operación limitada a: $Pe = 2kW h = 554m$ o su equivalente (78 dbu en la frontera) F (50-50).

⁴ Operación limitada a: $Pe = 50kW h = 56m$ o su equivalente (62 dbu en la frontera) F (50-50).

⁵ Canal negociado después de la fecha de entrada en vigor del Convenio.

Si la anterior propuesta es aceptable para el Gobierno de Vuestra Excelencia, propongo que esta nota y la de respuesta constituyan un Acuerdo que modifique el Convenio entre los Estados Unidos Mexicanos y los Estados Unidos de América relativo a la Radiodifusión en Frecuencia Modulada en la Banda de 88 a 108 MHz, como se ha mencionado, el cual entrará en vigor en la fecha de vuestra respuesta.

Aprovecho la oportunidad para renovar a Vuestra Excelencia el testimonio de mi más alta consideración.

[Signed — Signé]¹

Al Excelentísimo Señor Patrick Joseph Lucey
Embajador de los Estados Unidos de América
México, D.F.

[TRANSLATION — TRADUCTION]

The Mexican Secretary of Foreign Relations to the American Ambassador

THE UNITED MEXICAN STATES
SECRETARY OF FOREIGN RELATIONS
MEXICO

Tlatelolco, D.F., 20 March 1978

504506

Mr. Ambassador:

[See note II]

[S. ROEL]

His Excellency Mr. Patrick Joseph Lucey
Ambassador of the United States of America
Mexico, D.F.

II

The American Ambassador to the Mexican Secretary of Foreign Relations

EMBASSY OF THE UNITED STATES OF AMERICA
MEXICO, D. F.

November 9, 1978

No. 1943

Excellency:

I take pleasure in acknowledging receipt of your Note No. 504506 dated March 20, 1978, which in English translation reads as follows:

“Mr. Ambassador: I have the pleasure to refer to the Agreement between the United Mexican States and the United States of America relating to frequency

¹ Signed by S. Roel — Signé par S. Roel.

modulation broadcasting in the 88 to 108 MHz band, which entered into force August 9, 1973,¹ in order to inform Your Excellency that the Bureau of Telecommunications of the Department of Communications of Transport of the United Mexican States, taking into consideration the various changes which this Agreement has undergone, requests that this note and Your Excellency's reply indicating the agreement of your Government replace the Exchanges of Notes of August 21, 1975; November 21, 1975; and September 9 and 15, 1976, leaving the Tables of Channel Assignments in the following form:

ANNEX II

ALLOTMENT PLAN

Part A

UNITED MEXICAN STATES

<i>State</i>	<i>Channel</i>	<i>State</i>	<i>Channel</i>
BAJA CALIFORNIA		Balderas	267A 236B 206C, 300C
Algodones	230A ⁴ , 245A ⁴ , 264A ⁴	Ciudad Camargo	248B, 275B, 289B, 293B 241C
Ciudad Morelos	288A 214B, 296B	Ciudad Cauhtémoc	277B, 281B, 285B, 260B 252C
Ensenada	206A, 221A, 234A, 238A, 250A, 254A 245B, 262B, 266B 238C, 290C	Ciudad Guerrero	246A 201B, 205B, 274B 270C
Mexicali	285A 210B, 218B, 222B, 270B, 277B 281C	Ciudad Jiménez	282B, 286B, 298B 217C, 221C, 225C
Rosario	268B, 272B, 276B, 280B, 292B, 296B, 300B 288C	Ciudad Juárez	278A, 286A 282B, 290B 252C, 264C, 294C, 298C
San Felipe	202B, 206B, 230B, 234B, 238B, 246B	Chihuahua	203B, 207B, 227B, 231B, 235B, 239B, 279B, 283B, 287B, 295B, 299B 211C, 215C, 219C, 291C
San Quintín	236B, 240B, 244B, 248B, 256B, 260B, 264B 252C	Delicias	263A 229B, 233B, 237B 255C, 267C
San Telmo	204B, 220B, 224B, 232B	El Porvenir	217A 284B, 288B 256C
Santa Catarina	250B, 254B, 258B, 262B, 266B, 270B, 274B, 282B	El Sueco	262A 266B
Tecate	299A	Encinillas	247B, 272B 223C, 243C
Tijuana	204A, 233A ² , 239A, 255A, 259A, 297A 223B, 273B ³ , 283B ¹ 212C, 216C	Guadalupe Bravos	210A ⁴
CHIHUAHUA			
Ascensión	296B 240C, 277C		

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 915, p. 121.

<i>State</i>	<i>Channel</i>
Hidalgo del Parral	212A 206B, 245B, 261B, 273B 257C, 269C
Las Palomas	245B, 262B, 269B, 273B
Los Moscos	205A ⁴ , 283A ⁴ 210B ⁴ 292C ⁴
Madera	276A 241B, 264B, 289B, 293B
Nuevo Casas Grandes	244A 213B, 236B, 281B, 285B
Ojinaga	261B, 265B, 269B, 273B 209C, 245C, 249C
San Buenaventura	228B, 232B, 258B 250C
Ventanas	213B ⁴ , 216B ⁴ , 240B ⁴ 280C ⁴ , 296C ⁴
COAHUILA	
Ciudad Acuña	225A, 259A, 264A, 297A 238B, 276B 218C, 280C
Cuatro Ciénegas	239A, 243A, 274A 223B, 247B, 284B 205C, 213C
General Cepeda	289C
Guadalupe	260A, 264A 201B, 221B, 252B
Jiménez	222A ⁴ , 227A ⁴ 248B ⁴
La Rosita	262A, 274A 270B, 278B
Monclova	262A 254B, 258B, 281B, 296B
Muzquiz	216B, 232B, 294B
Parras de la Fuente	266A, 270A, 294A 298B
Piedras Negras	233A, 256A, 260A, 273A, 296A 288B, 292B, 300B 244C, 268C
Sabinas	266A, 298A 220B 290C
Saltillo	234A, 249A, 261A, 265A 209B, 244B
San Carlos	252A
San Vicente	214B, 227B, 231B, 235B, 239B 222C, 254C
Villa Unión	202A, 263A 240C

<i>State</i>	<i>Channel</i>
NUEVO LEÓN	
Anáhuac	295A
Cerralvo	264A
General Bravo	208A, 221A
Linares	237A, 297A 277B
Montemorelos	212A, 249A, 261A
Monterrey	207A, 211A, 215A, 235A, 251A, 263A 223B, 227B, 231B, 247B, 255B, 259B, 267B, 295B, 299B 203C, 219C, 239C, 271C, 275C, 279C, 283C, 287C, 291C
Sabinas Hidalgo	208A, 249A, 265A, 293A
SONORA	
Agua Prieta	253A 247B, 267B
Benjamín Hill	211B
Caborca	257A 261B, 296B, 300B 237C
Cananea	272B, 276B, 280B, 284B
El Golfo	251B, 263B, 267B, 275B 279C
Hermosillo	214B, 222B, 234B, 238B, 242B, 258B, 262B, 266B, 274B, 282B, 286B 218C, 230C, 246C, 253C
Magdalena	232B, 263B
Naco	233A, 251A 260B ⁴ 227C
Nacozari	256A, 265A 288B
Nogales	248A 244B ¹ , 274B, 278B, 282B, 286B 290C, 294C
Puerto Kino	201B, 205B, 289B 269C, 297C
Puerto Libertad	207A 241B 226C
Puerto Lobos	233A, 245A, 289A 277B, 281B, 285B 273C
Puerto Peñasco	228B, 287B, 291B
Sasabe	204B, 266B, 270B 208C

<i>State</i>	<i>Channel</i>	<i>State</i>	<i>Channel</i>
San Luis Río Colorado	203A, 273A 292B, 300B	Matamoros	212A, 249A, 268A, 276A, 290A 296B
Sonoita	239A 211B, 231B, 243B, 247B	Nuevo Laredo	231A, 246A, 262A, 272A, 279A, 283A, 287A, 296A 205B, 217B, 257B ¹
Tecoripa	224A 220B, 228B, 232B, 240B 244C, 248C	Reynosa	207A, 211A, 215A, 237A, 266A, 277A, 294A 273B 226C
Ures	225A 236B 292C, 299C	Santander Jiménez	225B, 229B, 289B 285C
TAMAULIPAS		San Fernando	265B
Ciudad Alemán	265A	Soto la Marina	205B, 209B 213C, 217C
Ciudad Camargo	269A 213B	Valle Hermoso	209A, 217A, 287A 222B
Ciudad Guerrero	261A, 297A	Los Villareales	220A ⁴ , 286A ⁴ , 290A ⁴
Ciudad Victoria	248B, 296B 233C, 241C, 252C, 257C, 269C, 273C, 281C, 300C		

LEGEND

¹ Specially negotiated allotment with less separation than established. Station may operate with maximum facilities.

² Limited to 200 feet above average terrain and 2 kilowatts at 330 degrees (True North), or equivalent (94 dbu at border) (F50,50).

³ Limited to 164 feet above average terrain and 400 watts at 347 degrees (True North), or equivalent (82 dbu at border) (F50,50).

⁴ Channel negotiated after the date the Agreement entered [into] force.

ANNEX II

ALLOTMENT PLAN

Part B

UNITED STATES OF AMERICA

<i>State</i>	<i>Channel</i>	<i>State</i>	<i>Channel</i>
ARIZONA			
Ajo	220C, 252A	Clifton	237A
Apache Junction	296A	Coolidge	280A
Benson	249A	Douglas	201C, 205A, 211A, 237A
Bisbee	221A	Eloy	292A
Bullhead City	272A ⁵	Glendale	222C
Casa Grande	288A	Globe	211A, 262C
Chandler	300C ⁵	Green Valley	221A ⁵
Claypool	252A	Holbrook	221A
		Kingman	211A, 220C, 224A

<i>State</i>	<i>Channel</i>	<i>State</i>	<i>Channel</i>
Lake Havasu City	240A	El Cajón	227B
McNary	201A	El Centro	298B ⁵
Mesa	227C, 284C	Escondido	221A
Miami	276A	Fallbrook	296A
Nogales	217C, 252A	Garden Grove	232A
Payson	280A ⁵	Glendale	270B
Parker	211A, 257A ⁵	Hemet	288A
Phoenix	202C, 208A, 212A, 218C, 233C, 238C, 245C, 254C, 260C ⁵ , 268C, 273C	Holtville	261A
Prescott	208A, 214C, 252A	Imperial	257A
Safford	215C, 220A, 231C, 256C	Indio	276A ⁵
San Manuel	288A ⁵	Inglewood	280A
Scottsdale	264C ⁵	Irvine	210D
Sedona	261A ⁵	La Cañada	202D
Sierra Vista	265A	Lake Arrowhead	280A ⁵
Sun City	292A	Lancaster	292A
Tempe	250C	Loma Linda	202D
Tucson	213C, 225C, 229C, 241C ¹ , 258C, 298C ⁵	Lompoc	224A
Wickenburg	209A, 288A	Long Beach	201A, 211D, 250B, 272A, 288A
Willcox	252A	Los Angeles	205A, 214B, 218B, 222B, 226B, 230B, 234B, 238B, 242B, 246B, 254B, 258B, 262B, 266B, 274B, 278B, 282B, 286B, 290B, 298B
Yuma	201A, 205A, 226C, 236C	Mission Viejo	203A ⁵
<i>CALIFORNIA</i>		Mojave	249A
Anaheim	240A	Moorpark	216B ⁵
Apple Valley	272A	Needles	250B
Banning (Big Bear Lake)	269A	Newport Beach	276A
Barstow	232A	Northridge	203A
Blythe	262B	Oceanside	271B
Brawley	233B ¹ , 241B	Ojai	288A
Buena Park	211D	Ontario	228A
Calexico	249A	Oxnard	252A, 284B, 212B ⁵
Calipatria	265A	Palm Springs	265A ⁵ , 284B ¹ , 291B ⁵
Carmarillo	240A	Pasadena	207B, 294B
Carlsbad	240A	Redlands	206A, 244A
Carpenteria	269A ⁵	Redondo Beach	228A
Cathedral City	253B ⁵	Riverside	201D, 209A, 224A, 248B, 256B
Claremont	204A	San Bernardino	220B, 236B, 260B
Coachella	229B	San Clemente	300B
		San Diego	202A, 208B, 231B ² , 235B ³ , 243B, 247B, 251B, 264B, 268B, 275B ⁴ , 279B, 287B, 293B

<i>State</i>	<i>Channel</i>	<i>State</i>	<i>Channel</i>
San Fernando	232A	Austin	204A, 208C, 213C ⁵ , 229C, 238C, 252A, 264C, 272A
Santa Ana	244A, 292A	Ballinger	211A, 276A
Santa Bárbara	218B, 229B, 248B, 260B, 277B	Beeville	218A, 285A
Santa Mónica	210B, 276A	Big Lake	211A, 252A
Santa Paula	244A ⁵	Big Spring	203C, 207A, 237A
Sierra Madre (Arcadia)	296A	Bishop	296A
Thousand Oaks	224A	Bracketville	212A
Torrence	209D	Brady	219A ⁵ , 237A
Twenty-nine Palms	239B	Brownfield	280A ⁵
Ventura	236B, 264B	Brownsville	202A, 258C, 262C
Victorville	276A ⁵	Brownwood	205C, 212A, 257A, 268C, 281C
Walnut	211D ⁵	Burnet	296A
West Covina	252A	Carrizo Springs	201A, 228A
<i>NEW MEXICO</i>		Coleman	220A, 296A
Alamogordo	201C, 208A, 232A, 288A	Colorado City	211A, 292A
Artesia	219A, 225C	Corpus Christi	212C, 220A, 230C, 238C, 243C, 256C ¹ , 260C
Belen	249A	Cotulla	203A, 249A
Carlsbad	211A, 215C, 221A	Crane	205A, 265A
Deming	218A, 232A	Crystal City	214A, 272A
Eunice	265A	Cuero	210A, 249A
Hobbs	211A, 231C, 239C	Del Río	204C, 214A, 232A
Jal	296A	Devine	221A ⁵
Las Cruces	209A, 214C, 276A, 280A	Eagle Pass	208C, 213A, 224A
Lordsburg	220A, 249A	Edinburg	203A, 281C, 300C
Lovington	220A, 269A	Eldorado	219A
Mesilla Park	285A	El Paso	203C, 208A, 222C, 226C, 230C, 234C, 238C, 242C, 248C, 260C, 271C
Roswell	213C, 217A, 235C, 246C	Fabens	276A
Ruidoso	228A	Falfurrias	218A, 292A
Silver City	212C, 217A, 224A	Floresville	232A ⁵
Socorro	208A, 216C, 224A	Fort Stockton	201C, 206A, 232A
Truth or Consequences	220A, 244A	Fredericksburg	201A, 266C
Tularosa	224A	Freer	214A, 240A
<i>TEXAS</i>		Goliad	216A
Alice	221A, 272A	Gonzales	220A ⁵ , 292A
Alpine	219C, 224A	Harlingen	205A, 233C, 241C
Andrews	209A, 288A	Hebbronville	220A, 269A
		Hondo	202A

<i>State</i>	<i>Channel</i>	<i>State</i>	<i>Channel</i>
Junction	212A, 228A	Raymondsville	201A, 269A
Kennedy-Karnes	201A ⁵ , 221A ⁵	Refugio	292A
Kermit	212A, 292A	Río Grande City	201A, 249A
Kerrville	216A, 232A	Rock Port	217A, 272A
Kingsville	216A, 224A, 249A	Rocksprings	210A
Lamesa	210A, 262C, 284C	San Angelo	215C, 220A, 225C, 230C, 234C, 248C
Laredo	201A, 210C, 224A, 235C, 251C	San Antonio	206C, 219A ⁵ , 225C, 241C, 247C, 258C, 262C, 270C, 274C, 283C, 298C, 211A ⁵
Llano	203A, 285A	Sanderson	207A
McAllen	253C, 245C	San Marcos	218A ⁵ , 279C
McCamey	237A	San Saba	210A, 244A
María	203A, 228A	Seguin	202A ⁵ , 287C
Mathis	252A	Seminole	205A, 292A ⁵
Mercedes	292A	Sinton	267C, 277C
Midland	211A, 222C, 227C, 277C ⁵	Sonora	211A, 221A
Mission	288A	Sweetwater	213A, 244A
Monahans	210A, 260C, 271C ⁵	Taft	288A
New Braunfels	221A	Terrell Hills	292A
Odessa	213A, 217C, 245C, 250C, 256C	Uvalde	216A, 237A
Ozona	213A, 232A	Van Horn	202A
Pecos	205A, 252A	Victoria	203A, 236C, 254C, 300C ⁵
Pleasanton	252A	Weslaco	285A
Port Lavaca	201A, 240A	Zapata	202A
Premont	285A		
Presidio	202A		

LEGEND

¹ Specially negotiated allotment with less separation than established. Station may operate with maximum facilities.

² Limited to 100 kilowatts and 700 feet above average terrain, or equivalent (74 dbu at border) (F50,50).

³ Limited to 2 kilowatts and 1,800 feet above average terrain, or equivalent (78 dbu at border) (F50,50).

⁴ Limited to 50 kilowatts and 185 feet above average terrain, or equivalent (62 dbu at border) (F50,50).

⁵ Channel negotiated after the date the Agreement entered [into] force.

“If the above proposal is acceptable to Your Excellency’s Government, I propose that this note and your reply constitute an Agreement modifying the Agreement between the United Mexican States and the United States of America relating to frequency modulation broadcasting in the 88 to 108 MHz band, as indicated and which would enter into force on the date of your reply.

“I avail myself of this opportunity to renew to Your Excellency the assurances of my highest and most distinguished consideration.”

The Federal Communications Commission agrees with the proposal to revise the Plan for Allotments appearing in annex II to the Agreement as transcribed above so as to incorporate the changes made by the Exchanges of Notes dated August 21, 1975; November 21, 1975; and September 9 and 15, 1976, thus superseding the aforementioned notes, and incorporating those further changes which have been agreed by the Commission and the Director General of Telecommunications. Therefore, I have the honor to inform you that the Government of the United States of America considers that your note and this reply constitute an amendment to the Agreement between the United States of America and the United Mexican States concerning frequency modulation broadcasting in the 88 to 108 MHz band, which entered into force on August 9, 1973, with the amendment to enter into force on the present date.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

[Signed — Signé]¹

His Excellency Licenciado Santiago Roel García
Secretary of Foreign Relations
Mexico, D. F.

¹ Signed by Patrick J. Lucey — Signé par Patrick J. Lucey.

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ AMENDING THE AGREEMENT OF 9 NOVEMBER 1972 BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE UNITED MEXICAN STATES CONCERNING FREQUENCY MODULATION BROADCASTING IN THE 88 TO 108 MHz BAND, AS AMENDED.² TLATELOLCO, 2 FEBRUARY 1979, AND MEXICO CITY, 24 APRIL 1979

Authentic texts: Spanish and English.

Registered by the United States of America on 18 April 1980.

1

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

ESTADOS UNIDOS MEXICANOS
SECRETARÍA DE RELACIONES EXTERIORES
MÉXICO

Tlatelolco, D. F., a 2 de febrero de 1979

301411

Señor Embajador:

Tengo el honor de referirme al Acuerdo entre los Estados Unidos Mexicanos y los Estados Unidos de América, relativo a la Radiodifusión en Frecuencia Modulada en la Banda de 88 a 108 MHz, en vigor a partir del 9 de agosto de 1973, para comunicar a Vuestra Excelencia que, de acuerdo con la coordinación efectuada entre funcionarios de la Dirección General de Telecomunicaciones y de la Federal Communication Commission, se desea incluir en el Cuadro A del Plan de Adjudicaciones del Anexo II al Convenio de referencia las siguientes adjudicaciones:

<i>Población</i>	<i>Edo.</i>	<i>Coordenadas</i>	<i>Geográficas</i>	<i>Frecuencia (MHz)</i>	<i>Canal</i>	<i>Clase</i>
Cuervos	B.C.N.	323735N	1145103W	98,9	255	B
				99,7	259	A
Tecolote	B.C.N.	323345N	1145920W	97,3	247	A
Esperanza	B.C.N.	323510N	1153503W	88,3	202	A
				89,1	206	A
				106,7	294	A
Tecate	B.C.N.	323205N	1163858W	99,3	257	A
Lagunita	B.C.N.	322105N	1145458W	96,5	243	A
Estación Coahuila	B.C.N.	321130N	1145930W	105,1	286	A
José Martínez	Chih.	295915N	1044158W	92,9	225	B
				94,3	232	B
				104,9	285	B
				105,7	289	B
Cajoncitos	Chih.	305600N	1052930W	102,7	274	B
				90,5	213	A
				91,9	220	A
Esperanza	Chih.	310815N	1050815W	106,3	292	B
				100,3	262	B

¹ Came into force on 24 April 1979, the date of the note in reply, in accordance with the provisions of the said notes.

² United Nations, *Treaty Series*, vol. 915, p. 121, and annex A in volumes 1021, 1052 and 1059, and p. 368 of this volume.

<i>Población</i>	<i>Edo.</i>	<i>Coordenadas</i>	<i>Geográficas</i>	<i>Frecuencia (MHz)</i>	<i>Canal</i>	<i>Clase</i>
Benavides	Chih.	290630N	1035457W	105,5	288	A
				107,9	300	A
Las Garzas	Chih.	290000N	1032225W	88,1	201	A
				88,9	205	A
				104,7	284	A
El Melón	Coah.	285630N	1024859W	99,5	258	B
				96,5	243	A
				97,5	248	A
San Francisquito	Son.	313530N	1121930W	90,9	215	B
				103,9	280	A
				98,1	251	A
Colonia Reforma	Son.	314259N	1123730W	90,9	215	A
				101,3	267	A
				102,1	271	A
Sta. Cruz	Son.	311358N	1103605W	92,5	223	A
				95,7	239	B
San Pedro	Son.	311405N	1101103W	98,9	255	A
San Rafael	Tams.	265330N	993859W	96,3	242	A
				104,9	285	A
				105,7	289	A
Cd. Mier	Tams.	262530N	991003W	89,1	206	A
				93,9	230	A

Si la anterior propuesta es aceptable para el Gobierno de Vuestra Excelencia, propongo que esta Nota y la de respuesta constituyan un Acuerdo que adiciona el Cuadro A del Anexo II del Acuerdo entre los Estados Unidos Mexicanos y los Estados Unidos de América, relativo a la Radiodifusión en Frecuencia Modulada en la Banda de 88 a 108 MHz en vigor a partir del 9 de agosto de 1973, que entrará en vigor en la fecha de vuestra respuesta.

Aprovecho la oportunidad para renovar a Vuestra Excelencia el testimonio de mi más alta consideración.

[Signed — Signé]¹

Al Excelentísimo Señor Patrick Lucey
Embajador de los Estados Unidos de América
México, D. F.

¹ Signed by S. Roel — Signé par S. Roel.

[TRANSLATION — TRADUCTION]

THE UNITED MEXICAN STATES
SECRETARY OF FOREIGN RELATIONS
MEXICO

Tlatelolco, D. F., 2 February 1979

301411

Mr. Ambassador:

[See note II]

[S. ROEL]

His Excellency Mr. Patrick Lucey
Ambassador of the United States of America
Mexico, D. F.

II

The American Ambassador to the Mexican Secretary of Foreign Relations

EMBASSY OF THE UNITED STATES OF AMERICA

Mexico, D. F., April 24, 1979

No. 697

Excellency:

I take pleasure in acknowledging receipt of your Note No. 301411 of February 2, 1979, which in English translation reads as follows:

“Mr. Ambassador: I have the honor to refer to the Agreement between the United Mexican States and the United States of America, relative to frequency modulation broadcasting in the 88 to 108 MHz band, which entered into force August 9, 1973, to inform Your Excellency that in accordance with the coordination effected between officials of the Directorate General of Telecommunications and the Federal Communications Commission, it is the wish to include the following assignments in part A of the Allotment Plan of annex II to the referenced Agreement:

City	State	Geographics	Coordinates	Frequency (MHz)	Channel	Class
Cuervos	B.C.N.	323735N	1145103W	98.9	255	B
				99.7	259	A
Tecolote	B.C.N.	323345N	1145920W	97.3	247	A
Esperanza	B.C.N.	323510N	1153503W	88.3	202	A
				89.1	206	A
				106.7	294	A
Tecate	B.C.N.	323205N	1163858W	99.3	257	A
Lagunita	B.C.N.	322105N	1145458W	96.5	243	A
Estación Coahuila	B.C.N.	321130N	1145930W	105.1	286	A
José Martínez	Chih.	295915N	1044158W	92.9	225	B
				94.3	232	B
				104.9	285	B
				105.7	289	B

<i>City</i>	<i>State</i>	<i>Geographics</i>	<i>Coordinates</i>	<i>Frequency (MHz)</i>	<i>Channel</i>	<i>Class</i>
Cajoncitos	Chih.	305600N	1052930W	102.7	274	B
				90.5	213	A
				91.9	220	A
Esperanza	Chih.	310815N	1050815W	106.3	292	B
				100.3	262	B
Benavides	Chih.	290630N	1035457W	105.5	288	A
				107.9	300	A
Las Garzas	Chih.	290000N	1032225W	88.1	201	A
				88.9	205	A
				104.7	284	A
El Melón	Coah.	285630N	1024859W	99.5	258	B
				96.5	243	A
				97.5	248	A
San Francisquito	Son.	313530N	1121930W	90.9	215	B
				103.9	280	A
				98.1	251	A
Colonia Reforma	Son.	314259N	1123730W	90.9	215	A
				101.3	267	A
				102.1	271	A
Sta. Cruz	Son.	311358N	1103605W	92.5	223	A
				95.7	239	B
San Pedro	Son.	311405N	1101103W	98.9	255	A
San Rafael	Tams.	265330N	993859W	96.3	242	A
				104.9	285	A
				105.7	289	A
Cd. Mier	Tams.	262530N	991003W	89.1	206	A
				93.9	230	A

“If the foregoing proposal is acceptable to Your Excellency’s Government, I propose that this note and your reply constitute an agreement that augments table A of annex II of the Agreement between the United Mexican States and the United States of America, relating to Frequency Modulation Broadcasting in the 88 to 108 MHz band, which entered into force August 9, 1973, which will enter into force on the date of your reply.

“Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.”

The Federal Communications Commission is in agreement that the above-indicated assignments be included in part A of the Allotment Plan of annex II to the referenced Agreement. Therefore, I have the honor to inform you that the Government of the United States of America considers that your note and this reply constitute an amendment to the Agreement between the United States of America and the United Mexican States concerning frequency modulation broadcasting in the 88 to 108 MHz band, which entered into force on August 9, 1973, with the above amendments to enter into force on the present date.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

[Signed — Signé]¹

His Excellency Licenciado Santiago Roel García
Secretary of Foreign Relations
México, D. F.

¹ Signed by Patrick J. Lucey — Signé par Patrick J. Lucey.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 13053. ACCORD ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE RELATIF À LA RADIODIFFUSION EN MODULATION DE FRÉQUENCE DANS LA BANDE 88-108 MHz. SIGNÉ À WASHINGTON LE 9 NOVEMBRE 1972¹

ECHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD² MODIFIANT L'ACCORD SUSMENTIONNÉ, TEL QUE MODIFIÉ (AVEC ANNEXE). TLATELOLCO, 20 MARS 1978, ET MEXICO, 9 NOVEMBRE 1978

Textes authentiques : espagnol et anglais.

Enregistré par les Etats-Unis d'Amérique le 18 avril 1980.

I

Le Secrétaire aux relations extérieures du Mexique à l'Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique

ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE
 SecrÉTARIAT AUX RELATIONS EXTÉRIEURES
 MEXICO

Tlatelolco, D.F., le 20 mars 1978

N° 504506

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai le plaisir de me référer à l'Accord entre les Etats-Unis du Mexique et les Etats-Unis d'Amérique relatif à la radiodiffusion en modulation de fréquence dans la bande 88-108 MHz, entré en vigueur le 9 août 1973¹, pour vous informer que la Direction générale des télécommunications du Secrétariat aux communications et aux transports des Etats-Unis du Mexique, eu égard aux diverses modifications qui ont été apportées à l'Accord visé, souhaite que la présente note et votre réponse indiquant l'agrément de votre gouvernement remplacent les échanges de notes des 21 août 1975, 21 novembre 1975 et 9 et 15 septembre 1976, les plans d'allotissement des canaux se présentant comme suit :

[S. ROEL]

ANNEXE II

PLAN D'ALLOTISSEMENT

Partie A

ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE

<i>Etat</i>	<i>N° du canal</i>	<i>Etat</i>	<i>N° du canal</i>
BAJA CALIFORNIA		Ensenada	206A, 221A, 234A, 238A, 250A,
Algodones	230A ⁴ , 245A ⁴ , 264A ⁴		254A
Ciudad Morelos	288A		245B, 262B, 266B
	214B, 296B		238C, 290C

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 915, p. 121, et annexe A des volumes 1021, 1052 et 1059.

² Entré en vigueur le 9 novembre 1978, date de la note de réponse, conformément aux dispositions desdites notes.

<i>Etat</i>	<i>Nº du canal</i>
Mexicali	285A 210B, 218B, 222B, 270B, 277B, 281C
Rosario	268B, 272B, 276B, 280B, 292B, 296B, 300B 288C
San Felipe	202B, 206B, 230B, 234B, 238B, 246B
San Quintín	236B, 240B, 244B, 248B, 256B, 260B, 264B 252C
San Telmo	204B, 220B, 224B, 232B
Santa Catarina	250B, 254B, 258B, 262B, 266B, 270B, 274B, 282B
Tecate	299A
Tijuana	204A, 233A ² , 239A, 255A, 259A, 297A 223B, 273B ³ , 283B ¹ 212C, 216C

CHIHUAHUA

Ascensión	296B 240C, 277C
Balderas	267A 236B 206C, 300C
Ciudad Camargo	248B, 275B, 289B, 293B 241C
Ciudad Cauahémoc	277B, 281B, 285B, 260B 252C
Ciudad Guerrero	246A 201B, 205B, 274B 270C
Ciudad Jiménez	282B, 286B, 298B 217C, 221C, 225C
Ciudad Juárez	278A, 286A 282B, 290B 252C, 264C, 294C, 298C
Chihuahua	203B, 207B, 227B, 231B, 235B, 239B, 279B, 283B, 287B, 295B, 299B 211C, 215C, 219C, 291C
Delicias	263A 229B, 233B, 237B 255C, 267C
El Porvenir	217A 284B, 288B 256C
El Sueco	262A 266B
Encinillas	247B, 272B 223C, 243C

<i>Etat</i>	<i>Nº du canal</i>
Guadalupe Bravos	210A ⁴
Hidalgo del Parral	212A 206B, 245B, 261B, 273B 257C, 269C
Las Palomas	245B, 262B, 269B, 273B
Los Moscos	205A ⁴ , 283A ⁴ 210B ⁴ 292C ⁴
Madera	276A 241B, 264B, 289B, 293B
Nuevo Casas Grandes	244A 213B, 236B, 281B, 285B
Ojinaga	261B, 265B, 269B, 273B 209C, 245C, 249C
San Buenaventura	228B, 232B, 258B 250C
Ventanas	213B ⁴ , 216B ⁴ , 240B ⁴ 280C ⁴ , 296C ⁴

COAHUILA

Ciudad Acuña	225A, 259A, 264A, 297A 238B, 276B 218C, 280C
Cuatro Ciénegas	239A, 243A, 274A 223B, 247B, 284B 205C, 213C
General Cepeda	289C
Guadalupe	260A, 264A 201B, 221B, 252B
Jiménez	222A ⁴ , 227A ⁴ 248B ⁴
La Rosita	262A, 274A 270B, 278B
Monclova	262A 254B, 258B, 281B, 296B
Múzquiz	216B, 232B, 294B
Parras de la Fuente	266A, 270A, 294A 298B
Piedras Negras	233A, 256A, 260A, 273A, 296A 288B, 292B, 300B 244C, 268C
Sabinas	266A, 295A 220B 290C
Saltillo	234A, 249A, 261A, 265A 209B, 244B
San Carlos	252A
San Vicente	214B, 277B, 231B, 235B, 239B 222C, 254C
Villa Unión	202A, 263A 240C

<i>Etat</i>	<i>N° du canal</i>	<i>Etat</i>	<i>N° du canal</i>
NUEVO LEÓN		Puerto Lobos	233A, 245A, 289A 277B, 281B, 285B 273C
Anáhuac	295A	Puerto Peñasco	228B, 287B, 291B
Cerralvo	264A	Sasabe	204B, 266B, 270B 208C
General Bravo	208A, 221A	San Luis Río Colorado	203A, 273A 292B, 300B
Linares	237A, 297A 277B	Sonoita	239A 211B, 231B, 243B, 247B
Montemorelos	212A, 249A, 261A	Tecoripa	224A 220B, 228B, 232B, 240B 244C, 248C
Monterrey	207A, 211A, 215A, 235A, 251A, 263A 223B, 227B, 231B, 247B, 255B, 259B, 267B, 295B, 299B 203C, 219C, 239C, 271C, 275C, 279C, 283C, 287C, 291C	Ures	225A 236B 292C, 299C
Sabinas Hidalgo	208A, 249A, 265A, 293A	TAMAULIPAS	
SONORA		Ciudad Alemán	265A
Agua Prieta	253A 247B, 267B	Ciudad Camargo	269A 213B
Benjamín Hill	211B	Ciudad Guerrero	261A, 297A
Caborca	257A 261B, 296B, 300B 237C	Ciudad Victoria	248B, 296B 233C, 241C, 252C, 257C, 269C, 273C, 281C, 300C
Cananea	272B, 276B, 280B, 284B	Matamoros	212A, 249A, 268A, 276A, 290A 296B
El Golfo	251B, 263B, 267B, 275B 279C	Nuevo Laredo	231A, 246A, 262A, 272A, 279A, 283A, 287A, 296A 205B, 217B, 257B ¹
Hermosillo	214B, 222B, 234B, 238B, 242B, 258B, 262B, 266B, 274B, 282B, 286B 218C, 230C, 246C, 253C	Reynosa	207A, 211A, 215A, 237A, 266A, 277A, 294A 273B 226C
Magdalena	232B, 263B	Santander Jiménez	225B, 229B, 289B 285C
Naco	233A, 251A 260B ⁴ 227C	San Fernando	265B
Nacozari	256A, 265A 288B	Soto la Marina	205B, 209B 213C, 217C
Nogales	248A 244B ¹ , 274B, 278B, 282B, 286B 290C, 294C	Valle Hermoso	209A, 217A, 287A 222B
Puerto Kino	201B, 205B, 289B 269C, 297C	Los Villareales	220A ⁴ , 286A ⁴ , 290A ⁴
Puerto Libertad	207A 241B 226C		

NOTES

¹ Allotissement spécialement négocié, l'espacement étant moins grand que celui prévu. La station peut être exploitée aux paramètres maximaux.

² Hauteur limitée à 61 mètres (200 pieds) au-dessus du niveau moyen du sol et puissance apparente rayonnée limitée à 2 kilowatts à 330 degrés (nord géographique) ou l'équivalent (94 dbu à la frontière) F (50,50).

³ Hauteur limitée à 50 mètres (164 pieds) au-dessus du niveau moyen du sol et puissance apparente rayonnée limitée à 400 watts à 347 degrés (nord géographique) ou l'équivalent (82 dbu à la frontière) F (50,50).

⁴ Canal négocié depuis la date d'entrée en vigueur de l'Accord.

ANNEXE II
 PLAN D'ALLOTISSEMENT
 Partie B
 ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

<i>Etat</i>	<i>N° du canal</i>	<i>Etat</i>	<i>N° du canal</i>
ARIZONA		Sun City	292A
Ajo	220C, 252A	Tempe	250C
Apache Junction	296A	Tucson	213C, 225C, 229C, 241C ¹ , 258C, 298C ⁵
Benson	249A	Wickenburg	209A, 288A
Bisbee	221A	Willcox	252A
Bullhead City	272A ⁵	Yuma	201A, 205A, 226C, 236C
Casa Grande	288A	CALIFORNIA	
Chandler	300C ⁵	Anaheim	240A
Claypool	252A	Apple Valley	272A
Clifton	237A	Banning (Big Bear Lake)	269A
Coolidge	280A	Barstow	232A
Douglas	201C, 205A, 211A, 237A	Blythe	262B
Eloy	292A	Brawley	233B ¹ , 241B
Glendale	222C	Buena Park	211D
Globe	211A, 262C	Calexico	249A
Green Valley	221A ⁵	Calipatria	265A
Holbrook	221A	Carmarillo	240A
Kingman	211A, 220C, 224A	Carlsbad	240A
Lake Havasu City	240A	Carpenteria	269A ⁵
McNary	201A	Cathedral City	253B ⁵
Mesa	227C, 284C	Claremont	204A
Miami	276A	Coachella	229B
Nogales	217C, 252A	El Cajón	227B
Payson	280A ⁵	El Centro	298B ⁵
Parker	211A, 257A ⁵	Escondido	221A
Phoenix	202C, 208A, 212A, 218C, 233C, 238C, 245C, 254C, 260C ⁵ , 268C, 273C	Fallbrook	296A
Prescott	208A, 214C, 252A	Garden Grove	232A
Safford	215C, 220A, 231C, 256C	Glendale	270B
San Manuel	288A ⁵	Hemet	288A
Scottsdale	264C ⁵	Holtville	261A
Sedona	261A ⁵	Imperial	257A
Sierra Vista	265A	Indio	276A ⁵

<i>Etat</i>	<i>N° du canal</i>
Inglewood	280A
Irvine	210D
La Cañada	202D
Lake Arrowhead	280A ⁵
Lancaster	292A
Loma Linda	202D
Lompoc	224A
Long Beach	201A, 211D, 250B, 272A, 288A
Los Angeles	205A, 214B, 218B, 222B, 226B, 230B, 234B, 238B, 242B, 246B, 254B, 258B, 262B, 266B, 274B, 278B, 282B, 286B, 290B, 298B
Mission Viejo	203A ⁵
Mojave	249A
Moorpark	216B ⁵
Needles	250B
Newport Beach	276A
Northridge	203A
Oceanside	271B
Ojai	288A
Ontario	228A
Oxnard	252A, 284B, 212B ⁵
Palm Springs	265A ⁵ , 284B ¹ , 291B ⁵
Pasadena	207B, 294B
Redlands	206A, 244A
Redondo Beach	228A
Riverside	201D, 209A, 224A, 248B, 256B
San Bernardino	220B, 236B, 260B
San Clemente	300B
San Diego	202A, 208B, 231B ² , 235B ³ , 243B, 247B, 251B, 264B, 268B, 275B ⁴ , 279B, 287B, 293B
San Fernando	232A
Santa Ana	244A, 292A
Santa Bárbara	218B, 229B, 248B, 260B, 277B
Santa Mónica	210B, 276A
Santa Paula	244A ⁵
Sierra Madre (Arcadia)	296A
Thousand Oaks	224A
Torrance	209D

<i>Etat</i>	<i>N° du canal</i>
Twenty-nine Palms	239B
Ventura	236B, 264B
Victorville	276A ⁵
Walnut	211D ⁵
West Covina	252A

NEW MEXICO

Alamogordo	201C, 208A, 232A, 288A
Artesia	219A, 225C
Belen	249A
Carlsbad	211A, 215C, 221A
Deming	218A, 232A
Eunice	265A
Hobbs	211A, 231C, 239C
Jal	296A
Las Cruces	209A, 214C, 276A, 280A
Lordsburg	220A, 249A
Lovington	220A, 269A
Mesilla Park	285A
Roswell	213C, 217A, 235C, 246C
Ruidoso	228A
Silver City	212C, 217A, 224A
Socorro	208A, 216C, 224A
Truth or Consequences	220A, 244A
Tularosa	224A

TEXAS

Alice	221A, 272A
Alpine	219C, 224A
Andrews	209A, 288A
Austin	204A, 208C, 213C ⁵ , 229C, 238C, 252A, 264C, 272A,
Ballinger	211A, 276A
Beeville	218A, 285A
Big Lake	211A, 252A
Big Spring	203C, 207A, 237A
Bishop	296A
Bracketville	212A
Brady	219A ⁵ , 237A
Brownfield	280A ⁵
Brownsville	202A, 258C, 262C
Brownwood	205C, 212A, 257A, 268C, 281C
Burnet	296A
Carrizo Springs	201A, 228A
Coleman	220A, 296A

<i>Etat</i>	<i>N° du canal</i>	<i>Etat</i>	<i>N° du canal</i>
Colorado City	211A, 292A	Mercedes	292A
Corpus Christi	212C, 220A, 230C, 238C, 243C, 256C ¹ , 260C	Midland	211A, 222C, 227C, 277C ⁵
Cotulla	203A, 249A	Mission	288A
Crane	205A, 265A	Monahans	210A, 260C, 271C ⁵
Crystal City	214A, 272A	New Braunfels	221A
Cuero	210A, 249A	Odessa	213A, 217C, 245C, 250C, 256C
Del Río	204C, 214A, 232A	Ozona	213A, 232A
Devine	221A ⁵	Pecos	205A, 252A
Eagle Pass	208C, 213A, 224A	Pleasanton	252A
Edinburg	203A, 281C, 300C	Port Lavaca	201A, 240A
Eldorado	219A	Premont	285A
El Paso	203C, 208A, 222C, 226C, 230C, 234C, 238C, 242C, 248C, 260C, 271C	Presidio	202A
Fabens	276A	Raymondsville	201A, 269A
Falfurrias	218A, 292A	Refugio	292A
Floresville	232A ⁵	Río Grande City	201A, 249A
Fort Stockton	201C, 206A, 232A	Rock Port	217A, 272A
Fredericksburg	201A, 266C	Rocksprings	210A
Freer	214A, 240A	San Angelo	215C, 220A, 225C, 230C, 234C, 248C
Goliad	216A	San Antonio	206C, 219A ⁵ , 225C, 241C, 247C, 258C, 262C, 270C, 274C, 283C, 298C 211A ⁵
Gonzales	220A ⁵ , 292A	Sanderson	207A
Harlingen	205A, 233C, 241C	San Marcos	218A ⁵ , 279C
Hebbronville	220A, 269A	San Saba	210A, 244A
Hondo	202A	Seguin	202A ⁵ , 287C
Junction	212A, 228A	Seminole	205A, 292A ⁵
Kenedy-Karnes	201A ⁵ , 221A ⁵	Sinton	267C, 277C
Kermit	212A, 292A	Sonora	211A, 221A
Kerrville	216A, 232A	Sweetwater	213A, 244A
Kingsville	216A, 224A, 249A	Taft	288A
Lamesa	210A, 262C, 284C	Terrell Hills	292A
Laredo	201A, 210C, 224A, 235C, 251C	Uvalde	216A, 237A
Llano	203A, 285A	Van Horn	202A
McAllen	253C, 245C	Victoria	203A, 236C, 254C, 300C ⁵
McCamey	237A	Weslaco	285A
María	203A, 228A	Zapata	202A
Mathis	252A		

NOTES

¹ Allotissement spécialement négocié, l'espacement étant moins grand que celui prévu. La station peut être exploitée aux paramètres maximaux.

² Puissance apparente rayonnée limitée à 100 kW et hauteur limitée à 213 mètres (700 pieds) au-dessus du niveau moyen du sol ou l'équivalent (74 dbu à la frontière) F (50,50).

³ Puissance apparente rayonnée limitée à 2 kW et hauteur limitée à 554 mètres (1 800 pieds) au-dessus du niveau moyen du sol ou l'équivalent (78 dbu à la frontière) F (50,50).

⁴ Puissance apparente rayonnée limitée à 50 kW en hauteur limitée à 56 mètres (185 pieds) au-dessus du niveau moyen du sol ou l'équivalent (62 dbu à la frontière) F (50,50).

⁵ Canal négocié depuis la date d'entrée en vigueur de l'Accord.

Si votre gouvernement peut accepter la proposition qui précède, je propose que la présente note et votre réponse constituent un accord portant modification de l'Accord relatif à la radiodiffusion en modulation de fréquence dans la bande 88-108 MHz entre les Etats-Unis du Mexique et les Etats-Unis d'Amérique, comme indiqué précédemment, et qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Veillez agréer, etc.

[S. ROEL]

Son Excellence Monsieur Patrick Joseph Lucey
Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique
Mexico, D.F.

II

*L'Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique au Secrétaire aux relations
extérieures du Mexique*

AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
MEXICO, D.F.

Le 9 novembre 1978

N° 1943

Monsieur le Secrétaire,

J'ai le plaisir d'accuser réception de votre note n° 504506 du 20 mars 1978, qui dans sa traduction anglaise se lit comme suit :

[Voir note I]

La Federal Communications Commission accepte de réviser le plan d'allotissement figurant à l'annexe II de l'Accord, comme proposé ci-dessus, afin d'incorporer les modifications effectuées par les échanges de notes des 21 août 1975, 21 novembre 1975 et 9 et 15 septembre 1976, et de remplacer les notes ci-dessus mentionnées, ainsi que de tenir compte des autres modifications convenues entre la Commission et le Directeur général des télécommunications. En conséquence, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique considère que votre note et la présente réponse constituent une modification à l'Accord entre les Etats-Unis d'Amérique et les Etats-Unis du Mexique relatif à la radiodiffusion en modulation de fréquence dans la bande 88-108 MHz qui a pris effet le 9 août 1973, ladite modification entrant en vigueur à la date d'aujourd'hui.

Veillez agréer, etc.

[Signé]

PATRICK J. LUCEY

Son Excellence Monsieur Santiago Roel García
Secrétaire aux relations extérieures
Mexico, D.F.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ECHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ MODIFIANT L'ACCORD DU 9 NOVEMBRE 1972 ENTRE LES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LES ETATS-UNIS DU MEXIQUE RELATIF À LA RADIODIFFUSION EN MODULATION DE FRÉQUENCE DANS LA BANDE 88-108 MHz, TEL QUE MODIFIÉ². TLATELOLCO, 2 FÉVRIER 1979, ET MEXICO, 24 AVRIL 1979

Textes authentiques : espagnol et anglais.

Enregistré par les Etats-Unis d'Amérique le 18 avril 1980.

I

Le Secrétaire des relations extérieures du Mexique à l'Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique

ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE
SÉCRÉTARIAT AUX RELATIONS EXTÉRIEURES
MEXICO

Tlatelolco, D.F., le 2 février 1979

N° 301411

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord entre les Etats-Unis du Mexique et les Etats-Unis d'Amérique relatif à la radiodiffusion en modulation de fréquence dans la bande 88-108 MHz, qui a pris effet le 9 août 1973 et de vous informer que, comme suite aux échanges de vues entre des fonctionnaires de la Direction générale des télécommunications et de la Federal Communications Commission, il apparaît souhaitable d'inclure les assignations suivantes dans la partie A du plan d'allotissement figurant à l'annexe II de l'Accord visé :

Ville	Etat	Coordonnées géographiques		Fréquence (MHz)	Canal	Classe
Cuervos	B.C.N.	323735N	1145103W	98.9	255	B
				99.7	259	A
Tecolote	B.C.N.	323345N	1145920W	97.3	247	A
Esperanza	B.C.N.	323510N	1153503W	88.3	202	A
				89.1	206	A
				106.7	294	A
Tecate	B.C.N.	323205N	1163858W	99.3	257	A
Lagunita	B.C.N.	322105N	1145458W	96.5	243	A
Estación Coahuila	B.C.N.	321130N	1145930W	105.1	286	A
José Martínez	Chih.	295915N	1044158W	92.9	225	B
				94.3	232	B
				104.9	285	B
				105.7	289	B
Cajoncitos	Chih.	305600N	1052930W	102.7	274	B
				90.5	213	A
				91.9	220	A

¹ Entré en vigueur le 24 avril 1979, date de la note de réponse, conformément aux dispositions desdites notes.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 915, p. 121, et annexe A des volumes 1021, 1052, 1059, et p. 386 du présent volume.

<i>Ville</i>	<i>Etat</i>	<i>Coordonnées géographiques</i>		<i>Fréquence (MHz)</i>	<i>Canal</i>	<i>Classe</i>
Esperanza	Chih.	310815N	1050815W	106.3	292	B
				100.3	262	B
Benavides	Chih.	290630N	1035457W	105.5	288	A
				107.9	300	A
Las Garzas	Chih.	290000N	1032225W	88.1	201	A
				88.9	205	A
				104.7	284	A
El Melón	Coah.	285630N	1024859W	99.5	258	B
				96.5	243	A
				97.5	248	A
San Francisquito	Son.	313530N	1121930W	90.9	215	B
				103.9	280	A
				98.1	251	A
Colonia Reforma	Son.	314259N	1123730W	90.9	215	A
				101.3	267	A
				102.1	271	A
Sta. Cruz	Son.	311358N	1103605W	92.5	223	A
				95.7	239	B
San Pedro	Son.	311405N	1101103W	98.9	255	A
San Rafael	Tams.	265330N	993859W	96.3	242	A
				104.9	285	A
				105.7	289	A
Cd. Mier	Tams.	262530N	991003W	89.1	206	A
				93.9	230	A

Si la proposition ci-dessus rencontre l'agrément de votre gouvernement, je propose que la présente note et votre réponse constituent un accord qui complétera la partie A de l'annexe II de l'Accord entre les Etats-Unis du Mexique et les Etats-Unis d'Amérique relatif à la radiodiffusion en modulation de fréquence dans la bande 88-108 MHz ayant pris effet le 9 août 1973, et qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Veillez agréer, etc.

[S. ROEL]

Son Excellence Monsieur Patrick Lucey
Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique
Mexico, D.F.

II

*L'Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique au Secrétaire aux relations extérieures
du Mexique*

AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Mexico, D.F., le 24 avril 1979

N° 697

Monsieur le Secrétaire,

J'ai le plaisir d'accuser réception de votre note n° 301411 du 2 février 1979, dont la traduction en anglais se lit comme suit :

[Voir note I]

La Federal Communications Commission accepte que les assignations ci-dessus soient incluses dans la partie A du plan d'allotissement de l'annexe II de l'Accord visé. J'ai donc l'honneur de vous informer que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique considère que votre note et la présente réponse constituent une modification à l'Accord entre les Etats-Unis d'Amérique et les Etats-Unis du Mexique relatif à la radiodiffusion en modulation de fréquence dans la bande 88-108 MHz entré en vigueur le 9 août 1973, ladite modification prenant effet à la date d'aujourd'hui.

Veuillez agréer, etc.

[PATRICK J. LUCEY]

Son Excellence Monsieur Santiago Roel García
Secrétaire aux relations extérieures
Mexico, D.F.
